3 1761 09622332 6

Law
For
B1135d

Babeuf, François Noel (Gracchus) A
(defendant)

DÉBATS

DU PROCÈS INSTRUIT

PAR LA HAUTE-COUR DE JUSTICE,

Contre DROUET, BABŒUF, *et autres;*

RECUEILLIS PAR DES STÉNOGRAPHES.

Première séance du 2 ventôse an 5.

Vol. 1.

92113
281 9108.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Président.

Citoyen Gandon.

Juges.

Citoyens Coffinhal, Pajon, Moreau, Audier Massillon.

Juges-Suppléans.

Citoyens Lalonde, Lodève.

Accusateurs nationaux.

Citoyens Viellart, Bailly.

Greffiers.

Citoyens Jalbert, Carouget, Comines.

Commis-Greffiers.

Citoyens Jullien, Blanchard.

Huissiers.

Citoyens Derouin, Carouget, David, Auriau.

Hauts-Jurés.

NOMS DES HAUTS-JURÉS.	NOMS DES DÉPARTEMENS.
Citoyens,	
Rey-Pailhade	Hérault.
Queyroulet	Haute-Vienne.
Caquet	Eure-et-Loir.
Duffau	Gers.
Lecomte des Authieux	Orne.
Le Prevost	Eure.
Hyver-la-Bruchollerie	Manche.
Dulau-du-Barrat	Les Landes.
Binuzat	Puy-de-Dôme.
Rivierre de Sariac	Hautes-Pyrénées.
Pajot	Mont-Terrible.
Verneilh	Dordogne.
Benoist	Côte-d'Or.
Dubois	Sarthe.
Borreldat	Aude.
Moynier	Pyrénées-Orientales.

Hauts-Jurés adjoints.

NOMS DES HAUTS-JURÉS ADJOINTS.	NOMS DES DÉPARTEMENS.
Citoyens,	
Bourg-la-Prade	Lot-et-Garonne.
Delepouve	Pas-de-Calais.
Marchon	Hautes-Alpes.
Dupuy	Indre-et-Loire.

Hauts-Jurés Suppléans.

NOMS DES HAUTS-JURÉS SUPPLÉANS.	NOMS DES DÉPARTEMENS.
Citoyens,	
Agier	La Seine.
Babinet	Les Deux-Sèvres.

Défenseurs officieux des accusés.

Citoyens, Ballyer père, Catherinet, Morard, Réal, Jeaume, Ballyer fils, Laffeuterie.

Noms des accusés présens.

Citoyens,

Gracchus Babœuf,
Jean-Baptiste Didier,
Charles-Antoine-Guillaume Germain,
Louis-Jacques Blondeau,
Jacques Cordas,
Pierre-Louis-Augustin Fossard,
Marie-Louise Adbin, veuve Mounard,
Philippe Buonaroti,
Marie-Sophie Lapierre,
Jean-Baptiste Goulart,
Jean-Antoine Muguier,
Guillaume-Gilles-Anne Massard,
Bon-François Rayebois,
Jean-Joseph Fion,
François-Norbert-Daniel Cochet,
Grégoire Nayez,

François-Paul Boudin,
Jeanne Ansiot, femme Breton,
Marc-Guillaume-Alexis Vadier,
Joseph-François Laignelot,
Eustache-Louis-Joseph Toulotte,
Jean-Pierre Lambert,
Théodore Lamberté,
Polycarpe Pottofeux,
Nicolas Morel,
François Dufour,
Just Moroy,
Lambert Clerex,
André Amar,
Pierre Philip,
Jean-Baptiste Cazin,
Nicole Pognon, femme Martin;
Louis Taffoureau,
Jean-Charles Drouin,
Maurice Roy,
Charles-Nicolas Pillé,
Jean-Baptiste Breton,
Augustin-Alexandre Darthé,
Pierre-Antoine Antonelle,
Antoine Ficquet,
Jean-François Ricord,
François Thierry,
Marie-Adélaïde Lambert,
Pierre-Nicolas Vergne,
Jacques-Maurice Duplay,
Maurice Duplay,
Pierre-Joseph Crépin.

Noms des contumax.

Jean-Baptiste Drouet, représentant du peuple;
Robert Lindet,
Vacret,
Claude Ficquet,
Guilhem,
Chrétien,
Monnier,
Jacob Reys,
Menessier,
Joseph Mounard,
Baude,
Bouin,
Parrein,
Joseph Bodson,
Felix Lepelletier,
Rossignol, ex-général;
Sebastien-Louis-Gabriel Jorry,
Remi-Joseph Cordebar.

(N°. 1.)

DÉBATS

Du procès instruit par la Haute-Cour de Justice, contre DROUET, BABOEUF, *et autres,*

RECUEILLIS PAR DES STÉNOGRAPHES.

Première Séance du 2 ventôse an 5.

Le Président : La Haute-Cour de Justice va commencer l'instruction d'un procès considérable; je vous recommande à tous le plus grand silence. Je vais faire lire les dispositions de la loi qui le prescrit.

Le greffier lit la loi sur la police des audiences des tribunaux.

Le président : La loi dispose que le tribunal et les juges étant assemblés, le président fait entrer dans l'intérieur de l'auditoire, l'accusé, ses conseils, les témoins, et la partie plaignante, s'il y en a; que l'accusé comparoît libre et sans fers, seulement accompagné de gendarmes pour l'empêcher de s'évader; que le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande son nom, son âge, sa profession, et en fait tenir note.

Babœuf, quel est votre nom?

Babœuf : Citoyen, vous me faites la question de mes noms, etc., dans la prétention apparente que le tribunal est dans le moment actuel dans les termes et les circonstances déterminés par l'article 341 du code des délits, c'est-à-dire, que le grand procès dans lequel je figure se trouve en état d'examen et dans la situa-

tion requise pour être soumis au jury de jugement. Indépendamment de tout autre motif pour refuser de répondre, je me bornerai pour l'instant à la simple démonstration que cette affaire n'est pas dans l'état légal pour être portée au jury de jugement.

Le président : Voulez-vous bien dire votre nom ? Il n'est question actuellement que de faire connoître qui vous êtes, parce que la première chose est de s'assurer de l'identité de la personne présente avec le prévenu. Vous n'avez la parole que pour répondre ; quel est votre nom.

Babœuf : Je m'appelle Babœuf. Je ne vous réponds pas à titre de réponse pour l'ouverture des débats.

Le président : Quel est votre âge ?

Babœuf : D'après la réponse que je viens de faire, je ne puis vous le dire.

Le président : Quel est vôtre âge ?

Babœuf : Je ne refuse pas de répondre ; mais je ne réponds pas à titre de débats, parce que je m'engage à prouver que l'affaire n'est pas dans les termes qui puissent permettre l'ouverture des débats. Les formalités qui précèdent cette ouverture n'ont pas été remplies, et je m'engage à le prouver.

Le président : Si vous avez des exceptions à proposer, quand nous aurons rempli les premières dispositions qui constatent l'ouverture des débats, et qui sont l'identité des personnes que la Cour a à juger, on verra si vos exceptions méritent d'être examinées.

Babœuf : L'identité est constatée par la déclaration que je m'appel'e Babœuf : mais j'observe que je ne fais pas cette déclaration à titre d'ouverture de débats ; c'est seulement pour constater l'identité de ma personne, et pour m'autoriser à dire les raisons pour lesquelles je refuse de décliner mon nom.

Le président : Voulez-vous répondre par oui & par non ? votre âge ?

Babœuf : Je réponds catégoriquement.

Le président : Votre âge ?

Babœuf : D'après les observations que j'ai faites, je ne suis pas obligé d'en dire davantage.

Le président : Votre profession et votre demeure ?

Babœuf : Je vous réponds la même chose ; je demande à faire les observations.

Le président à un autre accusé : Quel est votre nom? — Jean-Baptiste Didier. — Votre âge? — trente-sept ans. — Votre profession?—serrurier. — Votre demeure? — rue Honoré, n°. 70, section de la Place Vendôme, à Paris.

Didier : Actuellement que j'ai décliné mon nom au tribunal, je dois lui observer que nous n'avons pas reçu les pièces que la loi exige qu'on donne aux accusés : nous avons demandé les interrogatoires de chacun des accusés, nous n'avons pu les avoir.

Le président : Nous entendrons cela dans son temps.

Germain : Avant de décliner mon nom, j'ai à soumettre au tribunal une déclaration préliminaire ;..... je vais décliner mon nom :..... vous ne devez pas ignorer que j'ai protesté ; c'est pour rétracter cette protestation solemnelle.

Le président : La Haute-Cour vous prie de remettre cela après les formalités que nous devons remplir. Je vous prie de dire votre nom.

Germain : Je me nomme Charles-Antoine Guillaume ; je suis natif de Narbonne, département de l'Aude.

Le président : Votre état? — officier d'hussards. — Votre âge? — vingt-cinq ans. — Votre demeure? — rue de Carême-Prenant, n°. 21, division de Bondy.

A présent je demande la parole pour faire ma déclaration.

Le président : Ce n'est pas là l'instant, chacun voudroit en faire autant, et nous ne finirions pas.

Germain : Cela ne troublera rien ; et tout au contraire, cela troubleroit, si nous interrompions le cours des débats pour ces objets : il faudra la même chose que vous l'entendiez demain.

Le président : La Haute-Cour ordonne que les accusés continueront de donner successivement leurs noms.

Le président à un autre accusé : Votre nom?

Blondeau : Moi je suis sourd, aveugle et muet pour le moment. Je vois qu'il manque des jurés, le tribunal n'est pas compétent dans ce moment-ci ; pourquoi voulez-vous me forcer de donner mon nom, lorsque vous n'êtes pas compétent? Lorsque les vingt-quatre jurés seront là, je le dirai.

Le président : Votre nom?

Blondeau : Je vous dis que je ne le dis pas ; motivez ma déclaration telle que je viens de la dire ; d'après cela je vous dirai mon nom, surnom, qualité et demeure.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jacques Cordas. — Votre âge ? — quarante ans. — Votre état ? — brodeur. — Votre demeure ? — à Paris, rue des Ecrivains, section des Lombards.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Pierre-Louis-Augustin Fossard.— Votre âge ? —cinquante ans.— Votre état ? — horloger. — Votre demeure ? Cherbourg, département de la Manche.

Le président à une autre accusée : Votre nom ? — Marie-Louise Albin, femme Joseph Monnard.— Votre âge ? — quarante-huit ans.— Votre état ? — ouvrière en dentelle. — Votre demeure ? — à Paris rue Denis, n°. 3.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? —Philippe Buonarotti. —Votre âge ? — trente-cinq ans.—Votre état ? — musicien.— Votre demeure ? —à Paris, rue d'Orléans-Honoré.

Le président à une autre accusée : Votre nom ?

Sophie Lapierre : Sophie Lapierre. Si j'ai récusé la Haute-Cour, c'est qu'il m'a fallu choisir entre vous et la constitution, et non pas, comme l'a prétendu le citoyen Viellart, parce que je ne pouvois..... La constitution est là, ma réponse est toujours la même.....

Votre nom, âge, demeure ? — Sophie Lapierre ; je vous récuse.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jean-Baptiste Goulard. — Votre âge ? — quarante-un ans passés. — Votre état ? — imprimeur, commissaire de police lors de mon arrestation. — Votre demeure ? — rue Jacques, division de l'Observatoire, n°. 226.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jean-Antoine Mugnier. — Votre âge ? — quarante-deux ans. — Votre état ? — tailleur d'habits.—Votre demeure ? — place de la Maison Commune, à Paris.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Guillaume-Gilles-Anne Massard. — Votre âge ? — quarante-cinq ans. — Votre état ? — sans état. — Votre demeure ? — à Paris, rue Neuve-Égalité, n°. 377.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — François Rayebois. — Votre âge ? — quarante-cinq ans. — Votre état ? — ex-capitaine général dans les douanes. — Votre demeure ? — Cherbourg, département de la Charente-Inférieure.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jean-Joseph Fion. Votre âge ? — quarante-sept ans. — Votre profession ? — ci-devant commandant de l'armée patriotique Liégeoise contre les troupes de l'Empereur, ex-général de brigade au service de la République. — Votre demeure ? — à Paris, rue Coq-Héron, n°. 63.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Cochet.

Cochet : Je demande à faire ma déclaration : si le tribunal ne le permet pas, vous savez mon nom : c'est tout ce que j'ai à dire.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Grégoire Nayés. — Votre âge? — vingt-sept ans. — Votre état? — ci devant perruquier. — Votre demeure? — a Montreuil-sur-Mer, département du Pas de Calais.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — François-Paul Boudin. — Votre âge? — âgé de quarante sept à quarante-huit ans. — Votre état? — tourneur. — Votre demeure? — à Paris, rue Marguerite, fauxbourg Antoine, n° 36.

Le président à une autre accusée : Votre nom? — Jeanne Ansiot, femme Breton. — Votre âge? — trente-cinq ans. — Avez-vous un autre état que celui de votre mari? — non, citoyen. — Votre demeure? — rue Guérin-Boisseau, n°. 4, à Paris.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Marie-Guillaume-Alexis Vadier. — Votre âge? — soixante ans. — Votre état? — ex-membre de la Convention nationale. — Votre demeure? — a Paris, rue de Verneuil, n°. 788.

Le président à un autre accusé : Votre nom? —Auguste-François Laignelot. — Votre âge? — quarante-cinq ans. — Votre état? — homme de lettres. — Votre demeure? — rue de la Madelaine, à Paris. J'avois un état auparavant, j'étois homme de loi avant d'être ex-membre de la Convention.

Le président à un autre accusé : Votre nom?

Toulotte : Citoyen, je dirai mes noms quand je serai devant les juges que la loi m'assigne : la constitution me défend de vous reconnoître; en conséquence, *nescio vos.*

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Jean-Pierre Lambert. — Votre âge? — cinquante-trois ans. — Votre état? — orfèvre. — Votre demeure? — rue Denis, n°. 54, division des Amis de la Patrie.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Théodore Lamberté. — Votre âge? — Vingt-huit ans. — Votre état? — tailleur. — Votre demeure? — à Paris, rue Martin.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Polycarpe Pottofeux. — Votre âge? — trente-deux ans. — Votre état? — homme de loi. — Votre demeure? — demeurant à Laon, département de l'Aisne.

Le président à un autre accusé : Votre nom? — Nicolas

Morel. — Votre âge ? — à-peu-près trente-un ans. — Votre état ? — défenseur officieux. — Votre demeure ? — à Paris, rue Thomas du Louvre, n°. 269.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — François Dufour. — Votre âge ? — quarante-quatre ans et demi. — Votre état ? — menuisier. — Votre demeure ? — à Paris, rue Papillon.

Le président à un autre accusé : Votre nom ?

Moroy : Moroy. Je proteste contre la compétence de la Haute-Cour, et, d'après mes principes, je m'en tiens à ma protestation.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Lambert Lux. — Votre âge ? — cinquante-sept ans. — Votre état ? — tailleur. — Votre demeure ? — rue Babille, n°. 10, à Paris.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — André Amar. — Votre âge ? — quarante-un ans. — Votre état ? — ex-administrateur du district de Grenoble, homme de loi. — Votre demeure ? — à Paris, rue du Bacq, n°. 467.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Pierre Philippe, de Bordeaux. — Votre âge ? — cinquante-sept ans. — Votre état ? — ex-capitaine de navire. — Votre demeure ? — à Paris, rue Lepelletier, n°. 21, section du Mont-Blanc.

Le président à un autre accusé : Votre nom ?

Cazin : Citoyen, je me fonde sur la Constitution ; je persiste dans la première déclaration que je vous ai faite : je récuse la Haute-Cour comme incompétente ; lorsque je serai devant mes juges naturels, je répondrai.

Le président, à un autre accusé : Votre nom ? — Nicole Poynot, femme Martin. — Votre âge ? Quarante-sept ans. — Votre état ? — Fruitière. — Votre demeure ? — A Paris, rue des Fontaines, section des Gravilliers.

Le président à un autre accusé : Votre nom ?

Taffoureau : Citoyen, Taffoureau. Je vous observe que je n'ai point encore reçu de pièces de la procédure, et qu'en conséquence je ne puis répondre que quand vous aurez rempli les formalités prescrites par la loi. Lorsque j'aurai des pièces, je répondrai, tel que je l'ai déja demandé deux ou trois fois par une lettre.

Le président observe que cette réponse a été soufflée par Toulotte

L'accusé continue :

Je vous ai écrit plusieurs fois pour avoir les pièces ; et vous ne m'avez fait aucune réponse.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jean-Charles Drouin. — Votre âge ? — vingt-cinq ans. — Votre état ? — tisserand. — Votre demeure ? — sans domicile actuel.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Maurice Roi. — Votre âge ? — trente ans. — Votre état ? — horloger. — Votre demeure ? — Rochefort, département de la Charente-Inférieure.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Charles-Nicolas Pillé. — Votre âge ? — trente ans ? — Votre état ? — écrivain-copiste ? — Votre demeure ? — rue Croix-de-la-Bretonnerie, passage des Billettes, à Paris.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jean-Baptiste Breton. — Votre âge ? — trente-deux ans ? — Votre état ? — marchand de vin ? — Votre demeure ? — rue Guerin-Boisseau, n°. 4.

Le président à un autre accusé : Votre nom ?

Darthé : La loi fondamentale de la République vous refusant le droit de me juger, je ne veux pas participer à leur violation ; je n'ai rien à répondre : je demanderai la parole plus tard pour développer mes motifs aux citoyens jurés.

Le président à un autre accusé : — Votre nom ? — Pierre-Antoine Antonelle — Votre âge ? — Quarante-neuf ans et huit mois. — Votre état ? — Sans état. — Votre demeure ? — A Paris, maison de la république de Gênes, rue Helvétius.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Antoine Ficquet — Votre âge ? — trente-quatre ans. — Votre état ? — entrepreneur en bâtimens. — Votre demeure ? — rue Charlot, n°. 11.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Jean-François Ricord. — Votre âge ? — trente-six ans et neuf mois. — Votre état ? — homme de loi. — Votre demeure ? — Paris, au moment de mon arrestation, rue Florentin, n°. 5.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — François Thierry. — Votre âge ? — quarante et un ans. — Votre qualité ? — cordonnier. Votre demeure ? — rue de la Vieille-Monnoie, n°. 6.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — la femme Lamberte. Comme j'ai décliné la compétence de la Haute-Cour, je n'ai rien à répondre.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Pierre-Nicolas Vergne. — Votre âge ? — trente-huit ans. — Votre état ? — huis-

sier, commissaire de police de la section Lepelletier. — Votre demeure ? — rue Favart, n°. 456.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Maurice Duplay, fils. — Votre âge ? — près de dix-neuf ans. — Votre état ? — je n'en ai aucun. — Votre demeure ? — à Paris, rue Honoré, n°. 59.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Maurice Duplay. — Votre âge ? — cinquante et un an passés. — Votre état ? — menuisier. — Votre demeure ? — rue Honoré, n°. 59.

Le président à un autre accusé : Votre nom ? — Pierre-Joseph Crépin. — Votre âge ? — trente-quatre ans et demi. — Votre état ? — menuisier. — Votre demeure ? — rue des Gravilliers, n°. 30.

Le président fait prêter aux conseils des accusés la promesse de n'employer que la vérité dans la défense des prévenus.

Nous allons nous occuper, continue-t-il, de recevoir des citoyens-jurés, adjoints et suppléans, la promesse que la loi exige d'eux, et après avoir entendu les accusateurs nationaux.

Viellart, accusateur national : Citoyens-magistrats, il s'agit en ce moment d'organiser définitivement le haut-jury ; c'est-à-dire, de déterminer lesquels de ceux des hauts-jurés qui sont ici présens, composeront le haut-jury proprement dit, qui, aux termes de l'article premier de la loi du 28 thermidor, doit être composé de seize membres ; de déterminer lesquels, aux termes de l'art. II, y seront désignés pour servir d'adjoints dans les cas déterminés par la loi ; lesquels enfin seront simples suppléans.

Par jugement du 13 frimaire dernier, le tableau du haut-jury avoit été déclaré définitivement arrêté, les accusés ayant à cette époque exercé toutes les récusations non motivées autorisées par la loi ; mais depuis, cinq des vingt-quatre hauts-jurés formant ce tableau ont proposé des excuses qu'ils ont justifiées de la manière prescrite par la loi du 28 thermidor, qui autorisoit les excuses après même que le tableau étoit définitivement terminé. Ces excuses ont été admises ; les tirages successifs ont appelé d'autres hauts-jurés en remplacement de ceux qui se trouvoient excusés.

Indépendamment de ceux qui ont été excusés et rayés en conséquence du premier tableau, nous vous proposerons d'en rejeter encore aujourd'hui un autre, le citoyen Beaudin : il nous a été remis des pièces qui constatent que ce citoyen ayant des parens émigrés, il se trouve frappé de l'incapacité portée par la loi du 3 brumaire.

Le citoyen Beaudin, à qui ces pièces ont été communiquées, se

flattoit, nous avoit-il dit, d'obtenir très-promptement la radiation de ses parens. Il ne nous en a pas justifié ; et au surplus, il n'est pas présent aujourd'hui, ce qui suffit seul pour déclarer son poste vacant. Restent donc du premier tableau dix-huit hauts jurés. Nous pensons que les seize premiers sortis par la voie du sort doivent former aujourd'hui le haut-jury ; les deux derniers de ces dix-huit seront les deux premiers adjoints. Les deux premiers sortis dans le tirage du 10 nivôse devroient être les deux autres adjoints, ce sont les citoyens Vignalet et Manchon fils : mais le citoyen Vignalet n'est pas rendu à son poste, quoique la notification du mandement de convocation lui ait été faite le premier pluviôse ; c'est-à-dire, que le délai de quinzaine que la loi lui donnoit pour se rendre à son poste ait expiré deux fois depuis la notification du mandement. Il doit donc être remplacé aujourd'hui. C'est donc au citoyen Dupuis, troisième sorti au tirage du 10 nivôse, à monter adjoint. Nous conservons alors pour suppléans les citoyens Agier et Babinet.

Une légère difficulté s'élève d'abord sur cet ordre : il faut ici vous rappeler que, dans le cours des opérations du premier tirage, les accusés ayant exercé sur le premier tableau des récusations non motivées qui frappoient les unes sur des hauts jurés, d'autres sur des adjoints, d'autres sur des suppléans ces mêmes accusés demandèrent alors par une pétition qui étoit signée de trente-sept au moins, demandèrent que dès ce moment les adjoints et suppléans non récusés fussent placés parmi les hauts jurés, prétention que rejeta la Haute-Cour par un jugement du 3 frimaire. On jugea alors que les tirages qui alloient se faire appelleroient des remplaçans qui prendroient sur le tableau les places, soit des hauts jurés, soit des adjoints, soit des suppléans récusés. Or ne peut-on pas dire aujourd'hui qu'il y auroit contradiction entre l'opération telle que nous la proposons, qui place parmi les hauts jurés les citoyens *Verneuil*, *Benoît et Borreldat*, et le jugement de la Haute-Cour du 3 frimaire, qui avoit déterminé qu'ils ne devenoient pas hauts jurés par le vuide que les récusations avoient ouvert dès ce moment?

Pour détruire ce doute, il suffit d'une simple réflexion : c'est qu'il ne s'agissoit alors que de former un tableau de jury et non de déterminer précisément dans quel ordre les jurés appercevroient leurs fonctions. La loi du 28 thermidor avoit remis, au jour indiqué pour l'ouverture du débat, à faire monter progressivement les adjoints dans le jury, et les suppléans à la place des adjoints. Tout ce qui a donc été jugé le 3 frimaire, c'est que l'effet des récusations ne pouvoit être de faire, *avant le jour indiqué* pour l'ouverture des débats, monter un adjoint non récusé au lieu et place d'un juré récusé : mais on ne jugea pas alors qu'en aucun

cas les adjoints et suppléans non récusés ne puissent changer de poste. Le jugement de la Haute-Cour a eu toute son exécution ; il a consommé toute son exécution, par cela seul qu'avant l'ouverture des débats, dans un moment où il s'agissoit de former un premier tableau, on n'a pas fait monter les adjoints et suppléans : mais aujourd'hui, jour de l'ouverture des débats, cette gradation doit être opérée, car la loi du 28 thermidor, appuyée par une loi du 11 pluviôse, veut qu'au jour indiqué par le débat, s'il manque un ou plusieurs hauts jurés, ils soient remplacés, savoir, ceux des seize membres qui composent le haut jury par les adjoints, et les adjoints par les suppléans : or l'opération telle que nous la proposons, est l'exécution absolument littérale de cet article.

Faut-il s'arrêter à la difficulté qu'a élevée le citoyen Blondeau, résultante de ce qu'il ne va vous rester que deux suppléans ? Peut-on soutenir, comme l'a fait le citoyen Blondeau, que la présence des quatre suppléans est ici nécessaire ? Lisons les articles Ier, II, III et VIII de la loi du 28 thermidor.

« Art. I. Le haut jury sera composé de seize membres.

« Art. II. Il y aura de plus quatre hauts jurés tirés au sort sur la liste pour servir d'adjoints dans les cas et selon les formes déterminées par les lois sur les jurés.

« Art. III. Il sera *en outre* pris sur la liste et au sort quatre hauts jurés. »

Pourquoi faire ? est ce pour assister aux débats ? Non : pour se rendre près de la Haute-Cour, et être appelés à compléter, s'il y a lieu, le haut jury dans l'ordre que le sort aura désigné.

Voyons à quelle époque cette loi appelle les suppléans pour compléter le haut jury.

« Art. VIII. S'il manque un ou plusieurs hauts jurés au jour indiqué, ils seront remplacés ; savoir, ceux des seize membres qui composent le haut jury par des adjoints suivant l'ordre, et les adjoints par les quatre hauts jurés suppléans. »

La suite au prochain numéro.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrouzel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement, pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs pour les départemens, franches de port, et de 8 pour Paris.

(N°. 2.)

DÉBATS ET JUGEMENS

DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 2 ventôse.

Continuation du discours de l'accusateur national Vieillart.

La se termine la loi du 28 thermidor ; elle s'est bien gardée de dire qu'alors il devroit être appelé des jurés en remplacement des suppléans : si quelque chose résulte évidemment de ces articles, c'est que la loi a suppose que même les quatre suppléans pourroient être absorbés au jour de l'ouverture des débats, et elle n'a pas ordonné leur remplacement : elle semble même supposer que les suppléans n'ont été appelés que pour compléter le haut jury et les adjoints au jour de l'ouverture ; et, dans notre opinion, l'on pourroit douter si la présence des suppléans seroit, nous ne dirons pas seulement nécessaire, mais même autorisée, si la loi du 10 pluviôse dernier ne s'étoit expliquée plus ouvertement et n'avoit pas dit que les jurés suppléans assistoient aux débats ; ce qui ne peut s'entendre que des jurés suppléans restant suppléans, et ne montant pas à un autre poste, cas auquel ils cessent d'être jurés suppléans ; et il seroit par trop absurde de supposer qu'il faille, au jour indiqué pour l'ouverture des débats, procéder au remplacement des suppléans qui auroient été dans le cas de monter.

Quel seroit le terme, je ne dirai pas possible, mais le terme imaginable d'une affaire, si dans ce cas il falloit procéder au remplacement des suppléans ? Dans l'intervalle de l'arrivée des remplaçans, de nouveaux événemens ameneroient de nouveaux changemens dans la composition du jury, en sorte que ce seroit une éternelle opération de remplacer successivement tous les suppléans. La loi a institué quatre suppléans ; elle a prévu qu'il pourroit, au jour de l'ouverture des débats, se trouver un vuide

dans la composition du jury : mais la loi du 28 thermidor n'avoit pas même porté sa prévoyance plus loin. C'est la loi du 11 pluviôse qui, ajoutant à celle du 28 thermidor, a déterminé que ce qui resteroit de jurés suppléans assisteroit aux débats ; mais certainement la présence des quatre suppléans est absolument inutile : le jury est complet, complétement organisé, lorsqu'il y a seize membres pour composer le haut jury, et quatre pour former les adjoints ; car le ministère des suppléans est absolument inutile tant qu'il existe quatre adjoints.

Nous requérons qu'attendu l'absence des citoyens Beaudin et Vignalet, vous admettiez, en qualité de hauts jurés, les seize citoyens dont les noms suivent : Rey-Pailhade, Queyroulet, Caquet, Duffau, Lecomte des Authieux, Le Prevost, Hyver-la-Bruchollerie, Dulau du Barrat, Biauzat, Rivierre de Sariac, Pajot, Verneilh, Benoist, Dubois, Borreldat, Moynier ;

Que vous admettiez comme adjoints, Bourg-la-Prade, Delepouve, Marchon, Dupuy ;

Enfin, que les citoyens Agier et Babinet assistent en qualité de suppléans à toutes les séances de la Haute-Cour.

Nous requérons en outre que vous condamniez en trois mois d'emprisonnement le citoyen Vignalet, qui a laissé écouler deux fois le délai de quinzaine, depuis la notification à lui faite du mandement de sa convocation.

Babœuf : L'article III de la loi du 11 pluviôse porte que les deux juges suppléans, ainsi que les jurés suppléans, assisteront à toutes les séances et à tous les débats qui pourront avoir lieu dans la session de la Haute-Cour : mais je ne vois pas pourquoi l'accusateur national auroit le droit d'expliquer la loi ; elle parle des jurés suppléans ; en conséquence ce sont les quatre, puisque la loi les porte à quatre.

Amar : Cet article de la loi qu'a cité Babœuf me paroît fort important. La loi du 28 thermidor veut qu'il y ait seize hauts jurés, quatre adjoints et quatre suppléans. Les argumens que vient de faire le citoyen Viellart sont détruits absolument par la loi postérieure, qui exige impérativement et rigoureusement qu'il y ait quatre suppléans qui soient perpétuellement assistans aux débats et les entendent. Il peut arriver des cas où la présence de ces quatre suppléans peut être nécessaire par vacance dans le haut jury ou dans les adjoints.

La loi a parlé : il n'appartient pas au tribunal ni à personne d'interpréter la loi. Le Corps législatif a fait cette loi ; il l'a faite, parce que celle du 28 thermidor n'existoit pas ; et puisque cette loi veut que les quatre suppléans soient présens aux débats, il

est impossible, à présent qu'il en manque deux, de vouloir les suppléer par une omission qui me paroîtroit être une dangereuse explication de la loi. Vous le savez, les lois ne peuvent être interprétées ; il n'y a que le législateur qui puisse y apporter les modifications et changemens qu'il jugera nécessaires : mais puisque la loi est impérative, que celle qui vient d'être rendue le 4 pluviôse a établi la nécessité, a ordonné impérativement que les quatre suppléans seroient continuellement présens aux débats, il faut que cet article reçoive son entière exécution ; et, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, il est possible que, soit dans les adjoints, soit dans le haut-jury, il manque quelqu'un, et qu'alors les quatre suppléans soient nécessaires pour compléter les adjoints et le haut-jury, qui doivent être là pour décider les questions de fait et les questions importantes. Si, par conséquent, la loi a ordonné d'une manière obscure qu'il y auroit quatre suppléans, je ne vois pas comment on peut suppléer par une omission ces hommes qui sont importans. Je demande que la loi soit exécutée et qu'elle reçoive toute son exécution ; que puisqu'il manque deux jurés suppléans, ils doivent être remplacés ; et que, sous aucun prétexte, ils ne puissent faire défaut pour les séances qui auront lieu pour cette affaire.

Il y a une autre question à examiner, relative au citoyen Agier, dont on n'a pas parlé. Le citoyen Agier avoit donné sa démission, et avoit refusé de paroître. On ne peut s'empêcher de reconnoître dans les motifs qui ont déterminé le citoyen Agier, d'après le mémoire imprimé qu'il a publié...., on ne peut s'empêcher de donner des éloges à sa délicatesse et à sa probité.

Le citoyen Agier est porté sur une liste dans l'affaire dont il s'agit. Le citoyen Agier a fait un mémoire dans lequel il a déclaré qu'il ne pouvoit être juge dans cette affaire. Il en a donné des motifs tellement forts, que les juges, les jurés et le public, ne pourront s'empêcher d'avouer qu'il ne peut paroître ici. Lui-même s'est exclu par des motifs de délicatesse qui lui font honneur : il a dit qu'ayant été porté sur une liste, et étant regardé comme un homme dont on vouloit la destruction, il ne pouvoit s'empêcher lui-même de voter contre ceux qui l'auroient condamné. Ces motifs étant donnés avec cette force, ils acquièrent un caractère particulier que l'on ne peut attribuer qu'à la délicatesse et à la probité de ce citoyen, qui, se trouvant, pour ainsi dire, impliqué dans cette affaire, n'a pas voulu siéger dans un procès où il étoit désigné sous la vengeance de quelques personnes, du moins dans la liste publiée et imprimée.

D'après cela, il est impossible que le citoyen Agier siége dans ce tribunal ; il en doit être exclu. Il a publié un mémoire

détaillé à ce sujet, dans lequel il a donné les motifs les plus formels.

Je ne crois pas qu'il puisse entrer dans l'intention du Tribunal de vouloir forcer la conscience d'un citoyen qui, par un motif de délicatesse et de justice, s'est exclu lui-même.

Nous demandons la lecture de la démission qu'a faite le citoyen Agier, et de ses motifs; nous le demandons solemnellement.

Le président : La Haute-Cour ordonne qu'avant de faire droit, les accusateurs nationaux seront entendus sur la question proposée relativement à l'admission du citoyen Agier.

Amar : Il y a deux questions; l'une d'elles porte sur le complètement du haut-jury, sur le complètement des quatre adjoints et sur celui des suppléans. Mon observation a porté principalement ici sur les suppléans. Je soutiens qu'aux termes de la loi du 11 pluviôse, les quatre suppléans doivent être présens aux débats: c'est l'exécution littérale de la loi que je demande.

Le président : Sur cela vous avez été entendu.

Ballyer, défenseur : Le citoyen accusateur national a si bien senti que les suppléans devoient être présens aux débats, que lorsqu'il a été question de passer à la formation du haut-jury, il a dit que c'étoit son corps de réserve; il a prétendu qu'il ne falloit pas y toucher: il faut donc que ce corps soit formé, sans quoi il ne seroit plus corps. La loi est expressive, elle est claire; elle porte.....

Le président : La discussion est fermée.

Amar : Ne pourrons-nous répondre?

Le président : La Haute-Cour a délibéré; il n'est plus question de cet objet.

Amar : Il est donc inutile.....

Viellart, accusateur national : Nous n'avons à nous expliquer maintenant que sur ce qu'il y a eu de nouveau dans les observations d'Amar et Ballyer; je ne me permettrai de rien ajouter à ce que nous avons....

Le président : La Haute-Cour vous priera vous-même de vous renfermer dans la question.

Viellart : Je ne me permettrai pas de nouvelles réflexions. Quant au citoyen Agier, je ne dirai non plus qu'un seul mot:

nous ne rentrerons pas dans la discussion des motifs que nous avons fait valoir pour faire rejeter l'excuse proposée ; il y a à cet égard un jugement : ce jugement est inattaqué et il est inattaquable ; au moyen de quoi je demande que la Haute-Cour déclare persister dans son jugement.

Ricord : Je demande à faire une observation. Le citoyen accusateur national vient de vous dire que le jugement de la Haute-Cour qui rejetta la démission du citoyen Agier est inattaquable. Le citoyen Agier a fourni une démission, des motifs de démission : la Haute-Cour l'a rejetée. Mais aujourd'hui que les accusés récusent le citoyen Agier, les accusés lui disent : D'après les motifs que vous avez donnés à votre démission, nous croyons que vous seriez trop dangereux si vous étiez notre juge. Je demande s'il seroit possible de nous donner pour juge celui qui dit qu'il nous condamnera à la peine de mort. On dit que cela est expressément motivé et ainsi exprimé dans sa démission. Nous avons demandé la lecture de sa déclaration, nous desirons que le tribunal l'ordonne.

(Agier est récusé par tous les accusés.)

(Grand tumulte.)

Le président prononce le jugement suivant de la HAUTE-COUR :

La Haute-Cour, considérant qu'aucun des accusés n'a proposé des récusations contre le citoyen Agier dans le délai fixé par la loi ; que les motifs de démission proposés par Agier ont été jugés par la Haute-Cour, sans avoir égard aux exceptions proposées, ordonne qu'Agier remplira la fonction à laquelle il est appelé (*qu'il demeurera dans la place de suppléant*) ;

Et sans avoir pareillement égard aux exceptions résultantes de ce que quatre hauts-jurés suppléans n'existent pas dans le haut-jury,

Considérant qu'il existe également des lois qui ont dit qu'au jour des débats mêmes les jurés manquans seroient remplacés par les adjoints, et les adjoints par les suppléans ; qu'il résulte qu'il y a alors nécessairement vacance parmi les suppléans qui ont fourni au remplacement ;

Ordonne que, sans avoir égard à ces exceptions, le tableau du haut-jury se formera, et qu'il sera composé ainsi qu'il suit :

Les seize haut-jurés : *Rey-Pailhade*, *Queyroulet*, *Caquet*, *Duffau*, *Lecomte des Authieux*, *Le Prevost*, *Hyver-la-Bruchollerie*, *Dulau du Barrat*, *Biauzat*, *Rivierre de Sariac*, *Pajot*, *Verneilh*, *Benoist*, *Dubois*, *Borreldat*, *Moynier*.

Les quatre adjoints : *Bourg-la-Prade*, *Delepouve*, *Marchena*, *Dupuy*.

Et les deux suppléans : *Agier*, *Babinet*.

Et faisant droit sur les requisitions des accusateurs nationaux, attendu qu'il s'est écoulé plus que le délai accordé par la loi sans que le citoyen Vignalet se soit rendu à son poste, le condamne, aux termes de l'article de la loi, à trois mois d'emprisonnement ;

Et faisant également droit sur les récusations contre Beaudin, résultantes de ce qu'il a des parens dans le degré prescrit par la loi, inscrits sur la liste des émigrés, déclare Beaudin récusé.

Le président : Citoyens hauts-jurés, vous allez faire la promesse que la loi exige de vous. *Vous promettez, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre les accusés présens, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte, ni l'affection ; de vous décider d'après les charges et votre intime et profonde conviction, et suivant votre conscience, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes libres.*

Rey-Pailhade : Citoyens, je demande un éclaircissement à la Haute-Cour. Une loi du 24 fructidor a déclaré que la cause de Drouet et de ses co-accusés étoit une. Je ne connois pas la procédure, mais j'imagine que la Haute-Cour la traite de cette manière. Il y a apparence que le jugement sera aussi un, tant sur les accusés présens que contumax. Je demande donc à la Haute-Cour si ce n'est pas par omission qu'elle ne demande la promesse que sur les accusés présens, et non sur Drouet et les contumax. Si c'est par mesure de sagesse et de prudence que la Haute-Cour ne le fait pas, je n'ai rien à dire.

Le président : Je répète la formule de la promesse.

(De même, excepté *présens ou contumax*.)

Chaque juré successivement appelé répète : *Je promets.*

Ici le président, avant que de demander la promesse aux adjoints et suppléans, leur observe qu'elle sera relative aux fonctions auxquelles ils peuvent être appelés.

Agier, suppléant : Il me semble que je n'ai rien à promettre tant que je suis suppléant. Je n'ai point d'engagement à contracter.

Germain : On a appelé ici pour nous juger des êtres impartiaux. Est-il impartial, celui qui ne pouroit déposer pour nous qu'une

boule noire ? est-il impartial, celui qui nourrit contre nous des sentimens de haine et de vengeance, celui qui dit qu'il ne pourra s'empêcher de condamner à mort des hommes qui ont juré sa perte ? Honneur, loyauté, vertu, que nous admirons dans un empereur romain, nous ne vous retrouverons pas dans un membre de la République française. Nous avons vu Antonin déchirer une liste sur laquelle étoit inscrit son nom, parce qu'il ne vouloit pas juger des hommes qui l'y avoient mis : et un juré de la Haute-Cour craindroit de se récuser ; au contraire, il avouera lui-même, il avouera, dis-je, qu'il sera partial, qu'il nous condamnera à mort ! Il n'en faut plus qu'onze. Et toi République, française, tu pleureras sur la mort de tes défenseurs, et ton territoire sera souillé de leur sang. Voilà un juré, est-il impartial ? Peuple, c'est à toi que je m'adresse ! le président ne veut pas m'entendre.

Bruit. (Vous forcez la conscience d'un juré..... Il faut nous envoyer à l'échafaud.)

Amar : Le citoyen Viellart et le Tribunal veulent forcer la conscience d'un juré : et par le jugement qu'ils viennent de rendre, ils établissent une contradiction frappante entre la conscience, la loyauté d'un homme de bien et d'un homme d'honneur, et ce que la justice la plus sévère exige ; et c'est dans ce moment où ils veulent violenter sa conscience, que l'on veut absolument qu'il reste notre juge ! Pourquoi ! Parce qu-il a dit qu'il tenoit dans ses mains notre sort. Et c'est le président, et c'est Viellart, qui sont nos bourreaux d'avance !

Un accusé : Je demande au citoyen Agier s'il a des vertus plus qu'humaines ; s'il les a, je demande qu'il reste notre juge : mais s'il est homme, il doit se récuser ; et je ne conçois pas comment il est possible qu'un tribunal violente aussi immoralement la conscience d'un juré.

Amar : On répondra que la Haute-Cour peut décider sans appel. Tant qu'il n'y a eu que des apostrophes de la part du citoyen Viellart, nous n'avons eu rien à dire ; mais aujourd'hui qu'il s'agit de juger sur notre compte, on voit que sa conduite est conforme aux menaces qu'il nous a faites, et aux injures dont il nous a abreuvés.

On veut qu'un homme de bien à qui la conscience interdit d'être notre juge, reste fermement attaché à son poste. Je le demande, est-il dans les fastes de l'histoire un despotisme plus cruel ? est-il un exemple d'immoralité plus profonde, une violation de la justice plus exécrable ?

Un accusé : On a motivé le jugement sur ce que nous n'avons

pas récusé à temps. Puisque nous n'avions pas encore les pièces de la procédure, nous ne savions pas s'il étoit sur la liste, car certes nous n'y aurions pas manqué ; il savoit que nous n'avions pas ces pièces et que nous ne savions pas s'il étoit sur une liste, malgré qu'on nous dit que c'est nous qui les avons faites.

Bailly, accusateur national : Nous devons être étonnés de voir des accusés qui réclament la vérité, l'impartialité, la justice, être les premiers à trahir la vérité en altérant ce qu'a dit le citoyen Agier. Il a dit, prétend-on, dans sa récusation, dans sa proposition de *déport*, que déjà il condamnoit d'avance les accusés, parce qu'il étoit sur une liste de proscription. Nous croyons nous rappeler, et nous n'avons demandé la parole que pour cette observation, que, loin d'avoir tenu un semblable propos, d'avoir écrit une telle phrase également indigne et du citoyen Agier, et du caractère auguste de haut juré, et de la Haute-Cour devant laquelle se trouvent les accusés, le citoyen Agier a dit au contraire qu'il étoit à craindre qu'on ne le crût capable de recevoir quelque impression de l'insertion de son nom dans une liste. Il est bon que ce fait soit éclairci, éclairci complètement.

Des accusés ont dit qu'ils connoissoient la pétition du citoyen Agier; qu'elle étoit imprimée, qu'elle étoit publique. On peut la vérifier; qu'ils la vérifient, et ils n'y trouveront pas la phrase que nous sommes étonnés de leur voir supposer comme y étant écrite. Nous avons cru devoir détruire l'impression que cela étoit dans le cas de faire, et nous sommes les premiers à rendre au citoyen Agier la justice qu'il mérite.

Un accusé : Il vient de refuser la promesse d'être impartial.

Bailly : Il a fait son devoir en proposant son déport à la Haute-Cour, comme nous sommes convaincus que la Haute-Cour a fait le sien en en rejetant la proposition : car, sans qu'il soit besoin d'entrer dans aucune espèce de détail, ni de reproduire les motifs qui ont déterminé la Haute Cour, et ce qui a été dit par le citoyen Vieillart dans son réquisitoire, il devra suffire d'observer, et la France entière le sait, qu'il n'y a pas un fonctionnaire public, et on le verra dans les débats, pas un homme probe qui ne fût, non pas sur une liste de proscriptions, (car nous ne savons pas s'il existoit des listes de proscriptions : les débats seuls pourront caractériser les listes qui ont été imprimées et distribuées aux accusés) ; mais nous dirons qu'il n'y avoit pas un fonctionnaire public, un homme probe, un homme qui eût une propriété, qui ne fût dans la proscription générale ; et d'après cela, nous croyons devoir persister dans les réquisitions qui ont été prises il y a un instant.

Germain : Agier vient de refuser de vous faire la promesse de son impartialité ; nous demandons, je demande en mon privé nom, que la Haute-Cour veuille donner connoissance de la récusation du citoyen Agier. Si la Haute-Cour le refuse, je la demanderai au citoyen Agier lui-même, qui ne la refusera pas. (*Nous le demandons tous.*)

Le président : La Haute-Cour a prononcé ; elle a prononcé sur le départ du citoyen Agier ; et c'étoit à elle qu'il appartenoit de prononcer.

(Le président demande la promesse.)

Vous promettez, etc., *si vous êtes appelé à remplir les fonctions, soit d'adjoint, soit de juré*, etc.

Agier : Oui, puisque la Haute-Cour m'y condamne.

(Grand bruit.)

Plusieurs accusés : Citoyens, vous l'entendez, puisque la Haute-Cour l'y a condamné. C'est un homme de bien et d'honneur.

Un accusé : Je prouve que nous n'avons pas récusé le citoyen Agier, puisque nous n'avions point la liste sur laquelle il étoit. Je suis sûr qu'il préférera les trois mois de prison à siéger là.

Le président au citoyen Babinet : Prêtez-vous la même promesse ?

Babinet : Je promets.

Germain : Les accusés desireroient savoir ce que les juges de la Haute-Cour ont décidé.

Le président : Le citoyen Agier continuera de remplir les fonctions de suppléant.

Germain : Peuple, tu as entendu que le citoyen Agier a dit que la Haute-Cour le condamnoit !

Babœuf : Je demande la parole sur des exceptions. Je n'ai pas refusé formellement de décliner mes noms : je les ai subordonnés aux observations suivantes.

Le président : Commencez par dire votre nom.

Babœuf : Gracchus Babœuf, âgé de trente-quatre ans, homme de lettres, natif de Saint-Quentin, département de l'Aisne, demeurant à Paris, section des Champs-Elysées, rue du Fauxbourg-Honoré, n°. 29.

Je réclame, au nom de la justice éternelle, au nom des lois

méconnues, contre l'ouverture actuelle des débats ; je prouverai aux jurés assemblés ici qu'ils n'ont pas eux-mêmes le droit de consentir à ce que ces débats commencent aujourd'hui ; je leur prouverai de plus, je m'engage à les convaincre qu'il est de leur devoir de s'opposer à l'ouverture instante de ces débats.

Citoyens jurés, je m'adresse à vous ; je vous rends trop de justice pour avoir la plus légère pensée que vous envisagiez ce premier acte comme le résultat de la prescience d'un fidèle serviteur des rois, le fameux Cochon, ministre de la police. Vous n'êtes pas sans connoître les deux notes mémorables que cet homme de confiance de Louis XVIII, qui, l'on ne doit plus s'en étonner, et par une conséquence très-naturelle, fut le plus acharné persécuteur des républicains, qui les enveloppa dans une proscription générale, dont nous eûmes les honneurs de la priorité ; vous n'êtes pas sans connoître, ai-je dit, les deux notes remarquables de Cochon, que, très-récemment et presque à la veille de ce jour, il fit publier dans ses journaux officiels. Ce seroit vous faire une injure bien sanglante que de vous supposer à l'unisson avec lui.

Voici ce qu'elle porte, cette prédiction : que la majorité d'entre nous ne veut pas de jugement ; que nous sommes résolus d'apporter au procès toutes les entraves imaginables ; que déja les rôles sont distribués ; que discours éternels, incidens renouvelés, maladies et foiblesse en pleine audience, tous ces moyens seront mis en jeu pour gagner du temps.

Non cependant, la parole que je porte en ce moment n'est pas un de ces discours éternels prophétisés par l'oracle *Cochon* pour gagner du temps ; ce n'est pas une première entrave, un de ces incidens que nous nous plaisons à renouveler. Je suis trop sûr que cette prophétie n'auroit fait aucune impression sur vous ; trop sûr qu'un piége de cette grosseur ne vous auroit ni égarés ni séduits, et n'auroit servi qu'à en déceler la turpitude.

Vous ne l'écouterez donc pas, citoyens jurés, lorsqu'il cherche à vous influencer, vous à prémunir contre nous ; lorsqu'il cherche à déterminer vos dispositions pour nous imposer silence avant que nous ayons commencé de parler ; lorsqu'il vous dira que nous voulons élever difficulté sur difficulté, pour tout entraver, pour éluder toute espèce de jugement En ce moment, comme aux époques ultérieures, nous nous dirigerons constamment par des motifs plausibles : nous n'avons pas suivi d'autre règle jusqu'à ce jour.

Nos calomniateurs n'en conviennent point ; ce fut leur système de nous représenter comme ayant toujours cherché des moyens dilatoires pour rendre notre procédure interminable. L'intrigue, les petits expédiens, le défaut de franchise, ne furent jamais notre

reſſource. Nous savons quels efforts on a faits pour égarer l'opinion ; que les prestiges dont on a environné à cet égard le public, ont été tels, qu'il ne seroit pas étonnant qu'on eût inspiré des préventions contre nous à nos juges mêmes. Nous avons dû saisir le premier moment disponible, et il a déja été fait justice des déclamations virulentes des ennemis de la démocratie (que ce mot soit devenu un opprobre aux yeux de la faction patricienne, il ne se conservera pas moins sacré), et des ennemis des propagateurs de l'évangile de la nature et des droits imprescriptibles des peuples.

Déja le pinceau de la vérité a tracé d'un trait ineffaçable le tableau de l'innocence persécutée et calomniée : le cri du bon peuple, du peuple proscrit, ne s'est pas confondu avec la voix de ses ennemis ; les mugissemens blasphématoires ne sont sortis que des antres du patriciat et du royalisme ; la foule plébéienne n'a vu que la défaite des défenseurs de sa liberté outragée.

Citoyens jurés, vous ne fûtes pas sans entendre parler d'une protestation solemnelle faite dès le mois de fructidor dernier, aussitôt après la translation ici des accusés : on y discutoit une queſtion de droit public importante pour cette affaire, plus importante encore pour l'intérêt général ; c'étoit celle de savoir si la Haute-Cour étoit compétente pour connoître du présent procès, d'après que le code constitutionnel de 95 porte textuellement que ce tribunal n'est constitué que pour juger des membres du Corps législatif ; que les simples citoyens sont justiciables des tribunaux ordinaires, et que perſonne ne peut être distrait de ses juges naturels.

Fondés sur des termes aussi clairs, nous avons fait notre protestation. Nous la soutenions avec d'autant plus de force, que l'attribution de notre cause n'avoit été déférée à la Haute-Cour, que d'après une loi particulière, postérieure à notre accusation, et que l'effet rétroactif, contraire aux dispositions constitutionnelles, nous offroit un double moyen pour décliner sa jurisdiction.

Des hommes éclairés, de bonne foi, des publicistes, reconnurent que la déclaration dont il s'agit reposoit sur des bases solides, et qu'elle contenoit des développemens aussi lumineux que complets sur la législation de la Haute-Cour.

Nous étions nous-mêmes tellement convaincus de l'incontestabilité de nos preuves, tellement attachés au maintien des principes, que nous nous engagions à montrer sur un seul et même rang nos poitrines découvertes, dans le cas où le tribunal ne voudroit pas se récuser lui-même, rendre un éclatant hommage à la justice, et nous renvoyer devant nos juges naturels. Certes, citoyens, ce n'est pas pour entraver la marche de notre procès, que nous avons fait ces protestations. Non, non : tout ce que nous

faisons n'est pas dicté par un tel motif : la raison, l'éternelle justice, la loi, voilà tout ce qui a été notre règle de conduite. Ce fut un sentiment grand et généreux, le patriotisme, qui nous fit agir ; et puisque j'en ai déjà tant dit, il convient que j'achève de donner aux jurés qui m'écoutent, une idée sommaire de tout ce qu'ils ignorent de l'histoire étrange de ce procès dans tout ce qui a précédé leur arrivée ici. Il est bon, il est nécessaire qu'ils connoissent tout ce qui leur est indispensable pour l'intelligence de la première proposition annoncée, que je ne pourrai répondre au président, parce que l'affaire n'est pas dans l'état légal qui peut seul permettre l'ouverture des débats.

Vous avez entendu, citoyens jurés, qu'il a été fait un acte remarquable, et que cet acte est une protestation par laquelle la majorité des accusés ont soutenu l'incompétence de ce tribunal, et ont demandé leur renvoi devant leurs juges naturels : mais la Haute-Cour s'étant déclarée compétente, un certain nombre de prévenus n'ont ensuite répondu aux interrogations que comme forces, et sous la réserve de tous leurs droits, d'après la décision du Tribunal de Cassation, devant lequel on s'étoit pourvu par appel ; l'autre parti a persisté dans sa protestation, même après le jugement du Tribunal de Cassation qui a rejeté l'appel, sur le fondement que les jugemens de la Haute Cour, même les préparatoires, ne sont pas sujets à cassation. Je fais nombre parmi ces derniers qui sont restés fermes dans la résolution de présenter leurs poitrines découvertes.

Il faudroit entrer dans de trop grands détails que je ne puis donner dans cette séance, pour reconnoître si cette question, tranchée par les juges de la Haute-Cour, est cependant irrévocablement jugée, et si elle ne peut plus présenter aucun scrupule à la conscience des jurés ; si sur-tout, lorsque le code constitutionnel de 95, art. 266, dit textuellement que les jurés de la Haute-Cour font partie du Tribunal, tandis que dans tous les autres tribunaux les jurés ne sont pas constitutionnellement désignés comme partie intégrante du tribunal ; si alors, dis-je, les jurés de la Haute-Cour ne sont pas en droit d'examiner si la Constitution n'a pas été violée dans l'affaire qu'on veut leur soumettre.

Mais, ai-je dit, je ne prétends pas discuter à fond cette question ; en ce moment je ne veux que faire voir qu'il s'est élevé, dès l'origine de cette affaire, un incident, mais un incident qui est bien éloigné d'être futile, un incident digne au contraire de l'attention de tous les Français ; que cet incident n'est pas jugé, puisque personne n'avoit le droit de déchirer la page de l'acte constitutionnel, qui est remis à la garde de tous les Français.

Eh bien ! citoyens jurés, plusieurs incidens ont suivi celui-là ;

tous ont été aussi bien fondés. On nous accuse de ne chercher que des prétextes pour éloigner tout jugement ! Mais aussi nous n'avons fait ces protestations que pour nous élever contre des irrégularités, des violations sans nombre, qui ont été commises dans tout le cours de l'instruction de ce procès. Ces irrégularités, ces violations des formes et des lois présenteront une masse de délits dont je ne crois pas que les jurés veuillent se rendre complices, et il n'est pas possible qu'un haut-jure national puisse se faire l'illusion que sa responsabilité soit à couvert, lorsqu'il aura une intime conviction que la procédure préalable est infestée de vices sans nombre.

Cependant il sera possible que le point de compétence ne présente pas une difficulté insurmontable; j'ai déjà dit dans un acte devant la Haute-Cour, que ce n'étoient que les principes et le texte de la Constitution de 95, qui vouloient que les simples citoyens ne fussent jamais justiciables de la Haute-Cour; que les principes éternels vouloient au contraire que dans une cause qui intéresse le peuple, ce fût le peuple lui-même ou un tribunal choisi par lui, qui prononçât. Mais j'ai ajouté dans l'acte que je rappelle, que je n'avois protesté que parce que je n'avois pas vu dans l'organisation de la Haute-Cour, ce qu'elle devoit être; qu'elle n'étoit qu'un véritable tribunal, et pas indépendante du gouvernement; que ses membres n'avoient pas été nommés par le peuple, mais par un peuple factice, mais le patriciat en minorité, qui parvint, lors des élections de vendémiaire, à comprimer, à éloigner par la violence, la masse plébéienne qu'il regarda toujours comme ennemie. Je ne pense pas néanmoins faire une phrase adulatrice, en disant que je crois être devant un jury républicain; je regarde les membres du haut-jury, comme les dignes élus du peuple, et bien dignes de le représenter judiciairement, (à l'exception d'Agier, s'écrient deux ou trois prévenus! à l'exception d'Agier, répète Babœuf!) alors je ne suis plus très loin à renoncer au code constitutionnel qui ne me rend pas justice, plutôt que d'invoquer les principes éternels.

Je suis chargé d'une accusation grave et de nature à ne pouvoir être détruite par un silence obstiné, de nature à ne pouvoir être détruite pour mon compte, par un défenseur autre que moi, de nature à ne pouvoir être reconnue détruite que par un jury, selon l'esprit et le vœu du peuple. Maintenant que je crois être devant un tel jury, pour que l'on ne puisse pas me faire le reproche de faire naître des entraves, je me bornerai à une seule réclamation légitime; elle suffira pour démontrer ce que j'ai d'abord établi, que ce procès n'est pas à présent en état d'être soumis au jury de jugement. Personne n'ignore que ce n'est pas des juges

seulement que dépend la fixation du jour de l'ouverture des débats; que cette fixation dépend de la loi; que la loi détermine plusieurs préalables qu'il faut remplir avant de présenter l'affaire au jury de jugement; que, tant que l'exécution de ce préalable reste en demeure, le procès ne peut être commencé. C'est précisément là le cas où nous nous trouvons. Tous les préliminaires essentiels pour la manifestation de la vérité ne sont pas remplis dans cette affaire. La loi du 3 brumaire sur les délits et les peines porte, article 319 : « Les déclarations des témoins sont communiquées à » l'accusé, à peine de nullité de toutes procédures ultérieures. » article 320 : « L'accusé reçoit pareillement et sur la même feuille, » copie de son interrogatoire devant le président et des autres » pièces de la procédure. » Article 323 : « Le président doit laisser » à l'accusé un espace de temps suffisant pour préparer sa dé- » fense avant l'assemblée du jury de jugement. »

Deux dispositions générales sont contenues dans ces articles: par l'une, la copie générale, complète et sans exception, de toutes les pièces de la procédure; par l'autre, il doit être laissé à l'accusé un espace de temps suffisant pour travailler à sa défense. Ces dispositions n'ont pas été exécutées. La copie des pièces de la procédure n'a pas été délivrée, et le temps suffisant pour préparer leur défense n'a pas été laissé aux accusés. Quant au jugement de la Haute-Cour, du 25 pluviôse, je m'empresse de répondre que la question entière n'a point été jugée; que les motifs du jugement rendu sur une simple partie reposent non-seulement sur des principes faux et évidemment contraires au texte des lois, mais encore sur des faits faux, ce qu'il me sera infiniment facile de prouver. Le tribunal qui auroit décidé qu'il seroit seulement délivré copie des pièces de la *procédure*, n'auroit pas seulement violé les lois, il auroit encore interprété la loi; il ne peut prononcer sur cet objet : si sur-tout ce jugement, par un privilége singulier, devoit être mis hors de l'atteinte du droit d'appel, il lui resteroit à redouter les réclamations du jury dont il n'auroit pas respecté le droit d'y participer.

En deux mots, citoyens jurés, voici ce que je vous expose. La loi autorise chacun de vous à faire aux accusés, dans le cours des débats, toutes les questions qu'il juge convenables. Si, lorsque vous voudrez en faire dans la suite de cette affaire, un accusé vous dit: Je ne peux pas répondre, parce qu'on ne m'a pas remis toutes les pièces de la procédure, et sur tout celles par le secours desquelles je pourrois vous donner des explications satisfaisantes; alors, citoyens jurés, qu'aurez-vous à faire? vous requerrez sans doute le Tribunal de satisfaire à la loi envers l'accusé, et le Tribunal ne pourra s'y refuser. Il est prouvé qu'alors vous aurez droit de l'engager à remplir ses devoirs.

Vous avez le même droit dès à présent, avant que rien ne soit commencé, puisque la loi dit: *A peine de nullité de toute procédure ultérieure*, les pièces de la procédure seront remises avant l'ouverture des débats: et quand nous venons, il ne vous reste qu'à acquérir la pleine certitude du fait, et vous avez le droit, l'obligation de déclarer que vous ne voulez pas concourir à des opérations que la loi déclare d'avance nulles. Cette nullité de toute procédure ultérieure, que prononce si impérativement le code du 3 brumaire, par l'omission de la remise des pièces, le droit de l'appliquer ne vous est pas moins dévolu: voilà pourquoi tout ce que vous voudriez faire à présent seroit nul. Les accusés ne doivent répondre à aucune interpellation, leurs réponses seroient nulles, les débats seroient nuls. Vous remettrez les pièces avant l'ouverture des débats, à peine de nullité, dit la loi. Les accusés doivent à présent se borner uniquement à réclamer contre son inexécution, et c'est ce qu'ils font.

L'article XXVII de la loi du 28 thermidor renvoie au code des délits et des peines pour tout ce qui n'est pas contraire à cette loi: or il n'est pas dérogé à l'obligation imposée à tous les tribunaux de donner copie à chaque accusé de toutes les pièces de la procédure, et de lui accorder un délai suffisant pour préparer sa défense: donc la peine de nullité de toutes procédures ultérieures n'est pas contestable. Sans doute il ne suffit pas d'avoir prouvé le droit, il faut aussi démontrer le fait: je vais conséquemment faire voir dans un exposé fidèle, impossible à contredire, que les devoirs imposés n'ont réellement pas été remplis.

Citoyens jurés, j'ai eu soin de recueillir tout ce qui peut vous donner l'assurance qu'on n'a pas satisfait à la disposition de la loi précitée. J'ai parlé d'un jugement du 25 pluviôse, et qui semble démentir cette assertion; mais ce jugement est fondé sur des principes évidemment faux: il porte, ce jugement, que le code des délits et des peines n'ordonne de remettre aux accusés que copie des pièces de la *procédure*; les pièces de la procédure ne sont autre chose que les pièces de l'instruction. Quelle est cette interprétation donnée à la loi? La loi a-t-elle besoin d'interprètes? Qui a chargé la Haute-Cour de la commenter, de lui faire dire ce qu'elle ne dit pas? Si la loi eût voulu que les pièces de la procédure ne fussent que les pièces de l'instruction, elle l'eût dit expressément; elle eût dit, *Il sera remis à l'accusé copie des pièces de l'instruction de la procédure*, au lieu de dire simplement *de la procédure*, ce qui est très-différent. Mais il faut s'en tenir à la signification de ce dernier texte; nous ne sommes pas retournés aux temps où la barbarie de l'idiôme enfanta les gloses et les commentaires qui achevèrent tant de fois de cacher la vérité en voulant la découvrir. Nous ne ferons pas à nos législa-

teurs l'injure de les accuser de nous avoir donné des logogryphes à deviner. Le défaut des lois n'est pas dans l'obscurité: on ne s'exprime pas au Sénat français dans le langage méthodique et ridicule de la chicane. Il n'y a dans ces mots, *copie des pièces de la procédure*, ni équivoque, ni parabole, ni énigme.

Le jugement dit qu'il a été entièrement satisfait à la loi, en ce que copies des procédures communes aux accusés ont été remises à chacun d'eux, et que chacun d'eux a reçu copie de ce qui lui est personnel. C'est cette assertion qui est de la dernière inexactitude, et c'est pour le prouver que je vais rendre compte de ce qui s'est passé entre le Tribunal et nous à l'occasion des pièces.

Par un jugement du 3 frimaire, le Tribunal avoit fixé la première séance au premier pluviôse : alors il n'avoit fait encore distribuer aucune partie des pièces de la procédure. On se rappellera que l'article CCXX lui prescrivoit de les remettre toutes aux accusés, immédiatement après leur interrogatoire devant le président. Seulement le 21 frimaire le Tribunal fit proposer pour première livraison trois volumes, dont le premier a pour titre, *Actes d'accusation*; le second, *Copie des pièces de la procédure commune à Babœuf et co-accusés*; le troisième : *Suite de cette copie.* A ces trois paquets étoit jointe la copie des actes de la procédure personnelle à chacun des prévenus. Les accusés refusèrent cette livraison : 1°. parce qu'elle étoit infiniment loin de remplir l'obligation de la loi, qui veut que toutes les pièces, et non une simple partie, soient remises à-la-fois, sur le fondement que c'est uniquement sur l'ensemble des pièces que l'on peut établir une défense ; 2°. parce que les accusés avoient à redouter qu'on ne voulût se borner à cette remise incomplète et insuffisante ; 3°. parce que nulle notification ne constatoit ce qu'on leur remettoit. Il craignoient que l'on ne prétendît leur avoir délivré tout ce qu'exigeoit la loi. Les circonstances les appuyoient singulièrement dans leur crainte : le titre du volume, *copie de la produre commune à Babœuf et à ses co-accusés*, étoit un mensonge grossier. Par rapport à son contenu, d'abord ce volume présente un procès-verbal qui est une espèce de table des matières, indicative d'une partie des pièces que l'on analyse ainsi : « Telle » pièce commençant par ces mots, et finissant par ceux-ci. »

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

(N°. 3.)

DÉBATS ET JUGEMENS

DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 2 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Babœuf.

On voyoit ensuite dans ce recueil les déclarations des témoins, les déclarations des jurys d'accusation et les ordonnances de prise-de-corps. L'autre recueil manuscrit étoit de nature à accroître les soupçons : qu'entendoit-on par procédure particulière à chacun des accusés ? tous les accusés dans cette affaire ne sont-ils pas compris sous une accusation commune ? il n'y a qu'un seul acte d'accusation, tout est lié dans un procès où l'on prétend que les accusés ont travaillé de concert.

On ne doit pas d'ailleurs se contenter de me délivrer les actes de la procédure qui me sont particuliers ; mais ceux de mes co-accusés me sont encore plus indispensables que les miens ; ma procédure leur est également indispensable. J'ai besoin de connoître leur déclaration pour détruire tels faits qui m'inculpent.

Voilà évidemment les motifs de la loi, voilà pourquoi tout tribunal doit à chaque accusé toutes les pièces entendues par ces mots : « délivrer copie de toutes les pièces de la procédure. » Et c'est vouloir escobarder que de prétendre ne délivrer à chacun que la procédure qui lui est personnelle.

Le tribunal a paru croire qu'ils pourroient se communiquer les uns aux autres leurs procédures respectives ; mais si un seul avoit emprunté aux quarante-six autres leurs pièces, il seroit arrivé que pour fournir à celui-là tous les documens nécessaires, les quarante-six autres eussent été tout-à-fait dépouillés. Que dire dans le cas

où une ou deux personnes auroient refusé net de prêter à qui l'en eût prié ? qui auroit eu le droit de m'y forcer ? que dire enfin, si, indépendamment de la bonne intention, il y avoit eu impossibilité physique ? et les défenseurs se fussent trouvés réduits à la privation de tous les renseignemens utiles.

Je parle d'une première livraison de pièces ; il en a été fait deux autres depuis : je vais prouver qu'elles étoient encore loin de remplir l'engagement prescrit par la loi. Le 21 nivôse on vint présenter un recueil imprimé ayant pour titre : *Copie des pièces saisies dans le local qu'occupoit Babœuf.* Les mêmes raisons, les mêmes craintes qui avoient fait refuser la première livraison, déterminèrent leur inacceptation de cette seconde. Une troisième livraison consistant en un recueil imprimé, intitulé *suite de la copie, etc. :* cette troisième livraison étoit accompagnée d'un exploit de signification ; l'huissier Carrouget qui en étoit porteur, y avoit libellé qu'elle faisoit la seconde et dernière partie des pièces à conviction. Ces mots aigrirent les défenseurs des accusés, et les étonnèrent. La dernière partie des pièces à conviction ! Prétendoit-on ce jour la n'avoir plus à rien à délivrer aux accusés ? cependant ils étoient certains, et ils pouvoient facilement justifier qu'il leur restoit bien des choses à exiger. Aucun huissier ne refuse de mettre au bas de ses significations les refus et observations de ceux auxquels il les adresse ; mais l'exploitant Carrouget n'est pas si traitable ; il n'a que le mérite d'être un agent passif et excessivement docile. Quelques accusés lui demandèrent : pourquoi ne paroissez vous ici que comme commissionnaire ? Pourquoi ne pas recevoir notre refus ou notre acceptation motivée ? Pour toute réponse il dit : Je ne connois que ce que l'on m'ordonne. Pour cette troisième fois vous venez notifier : c'est bien, lui répondit-on ; mais vous ne devez pas moins recevoir notre acceptation ou notre refus, l'un ou l'autre motivé : on ne me l'a pas prescrit, reprit-il : les accusés crurent devoir encore refuser cette dernière livraison, toujours pour cause d'insuffisance ; et d'après que l'huissier de la Haute Cour n'a pas voulu recevoir leur explication, ils ont été obligés de la faire dans une pétition adressée aux accusateurs nationaux ; ils ont dit qu'ils étoient dans les termes de ne pas reconnoître une seule des pièces du procès ; ils ont dit, en second lieu, quel étoit le tableau qui restoit encore à faire pour remplir le vœu de l'article 320 ; ils ont réclamé en outre copie à chacun d'eux des interrogatoires, déclarations, protestations, et autres actes de procédure, tant devant le ministre de la police et le directeur du jury, que devant la Haute-Cour, car nous n'avons presque que des extraits des interrogatoires de chacun des accusés ; nous demandions pour chacun de nous ceux de tous et non pas par extrait ; car la loi dit des copies : tout accusé doit

savoir aussi bien ce qui est relatif à ses co-prévenus qu'à lui-même. J'ai suffisamment développé, et ne répéterai pas par conséquent les preuves multipliées toutes fondées sur les lois.

Un troisième point de réclamation étoit la copie encore à chaque accusé, de toutes les pièces servant au procès, les accusés ont offert, d'après ce même acte d'accusation, la nomenclature de ces pièces qui sont présentées comme essentiellement à charge. Voici cette nomenclature : *le Tribun du Peuple; l'Éclaireur, à tous les Français; Lettre de Franc-Libre à son ami la Terreur; Doit-on obéissance à la Constitution de 1795; Opinion sur nos deux Constitutions; l'Analyse de la doctrine de Babœuf; le Cri du Peuple Français contre ses oppresseurs, etc. etc. etc.*

Il est nécessaire de rapporter ici les élémens des différens actes d'accusation portés contre les accusés de floréal, et particulièrement de celui rédigé par le directeur du jury *Gérard*; je fais voir que ce premier acte d'accusation et les autres venus à la suite sont spécialement basés sur tous les écrits dont j'ai exposé la nomenclature. On jugera d'après cette exposition si la Haute-Cour a pu légalement prononcer son jugement du 25.

(Ici Babœuf a fait lecture des parties des actes d'accusation relatives à ses co-accusés prévenus d'avoir imprimé, composé ou colporté ses écrits, puis il a continué ainsi qu'il suit :)

Voyez, citoyens jurés, la longue chaîne d'inculpations dont se compose la partie la plus importante de l'échafaudage de notre accusation : quand on a ôté de cette accusation générale toute cette partie que j'ai extraite, qui roule sur le prétendu crime d'avoir ou composé, ou imprimé, ou lu, ou propagé, ou avoir eu en sa possession tels écrits, cette même accusation se réduit à bien peu de chose. Donc elle repose essentiellement sur l'émission de ces mêmes écrits, lesquels, suivant l'acte d'accusation, étoient en effet le principal levier, le moyen majeur employé par les conjurés soi-disant pour influencer le peuple et les troupes, et les porter à la révolte. Pourquoi donc alors négliger de produire aux accusés ces écrits si importans, sur lesquels ils auront principalement et presque exclusivement à se défendre ? La loi admet-elle des pièges, des surprises ? Veut-elle que tout ce qui peut accabler l'accusé soit à la seule connoissance de l'accusateur ? Non, elle veut au contraire donner à l'accusé la plus grande latitude et tous les moyens possibles pour sa défense.

Quand on a parcouru cette vaste série de griefs uniquement fondés sur l'émission de ces journaux, il n'est pas possible qu'il reste d'autres impressions à l'esprit que celle que ce seroit vouloir la chose la plus injuste que de prétendre que nous nous défendions sur ces pièces lorsque nous ne les avons pas, lorsque l'on ne nous les a pas

représentées et remises en communication. Je ne puis donc trop répéter et rappeler que j'ai eu raison de dire que l'affaire n'étoit pas dans l'état légal pour pouvoir être portée devant le jury de jugement. Comment peut on en effet, dans cette situation où nous sommes de l'éloignement du concours des écrits rapportés, demander que nous justifions d'en avoir été les auteurs, compositeurs, porteurs, propagateurs, prôneurs, lecteurs, partisans, applaudisseurs, approbateurs; car toutes ces nuances se distinguent dans le tableau de détail qu'on m'a vu extraire du recueil des actes d'accusation : le fait de l'arrestation des prévenus étant, d'ailleurs, sur le principal reproche d'avoir, les uns, composé, imprimé : ceux-là, d'avoir entreposé, disposé, prôné, propagé; tels autres, d'avoir lu, tels simplement d'avoir porté, placardé les écrits et autres charges que leurs accusations contiennent? Ce fait prouve sans contredit que l'indépendance de la pensée et des opinions; que la liberté de leur manifestation, ne sont plus un droit sacré et inaliénable, et ce procès est jugé contre le peuple : que ceux qui ne pourroient nier d'avoir participé à ces écrits (il est inutile de dire que ce que j'avance n'est qu'une pure hypothèse, et que je n'entends rien faire préjudicier contre personne ni contre moi); que ceux qui ne pourroient nier d'avoir imprimé ces écrits, de les avoir propagés, colportés, prônés, ou seulement lus, seroient par conséquent réduits à la nécessité d'entreprendre leur justification; ils en seroient réduits à tâcher de démontrer : ceux-ci, que ce qu'ils ont composé; ceux-là, que ce qu'ils ont imprimé; ces autres, que ce qu'ils ont prôné, lu, ne contient rien que d'orthodoxe en principes républicains. Mais, encore une fois, ces justifications ne peuvent être établies par les prévenus qu'alors que les écrits frappés d'anathême leur auront été produits : car il ne faut pas croire que ces anathêmes emportent déja force de jugement. Ils ne leur ont pas imprimé une tâche indélibile, en les qualifiant d'incendiaires et de suspects. Il reste peut-être encore un problême solemnel à discuter, en vertu des monitoires fulminés par les Gérard et le Viellart, celui de savoir jusqu'à quel point ces productions sont républicides, ou autrement, criminelles.

Outre les pièces que j'ai nominativement indiquées d'après l'acte d'accusation, nous avons encore droit d'en réclamer quantité d'autres qui ne sont indiquées que par le titre dans le recueil, qui est cependant intitulé : *copie des pièces saisies dans le local que Babœuf occupoit lors de son arrestation.* On a très-mal-à-propos regardé ces pièces comme inutiles; elles peuvent avoir une coïncidence, et tenir par des ramifications plus ou moins sensibles aux circonstances actuelles, dans un moment où nos politiques en crédit (voyez les journaux du 7 pluviôse) soutiennent que cette affaire tient par des fils secrets, par des ressorts imperceptibles à tout le bouleversement qui s'est opéré en France et en Europe

depuis sept ans, à toutes les trames ourdies contre le repos de la saine portion du peuple. Quand ils ajoutent que la connoissance du recueil complet des pièces donneroit la clef de bien des choses, pourquoi refuseroit-on de le donner véritablement complet, si on réunissoit entre elles, si on rapprochoit cette quantité de pièces, de journaux et décrits soit disant à charge, peut-être découvriroit-on bientôt l'analogie, les nuances étroites de toutes ces pièces et de celles qu'on a considérées : peut-être aussi ces dernières peuvent-elles servir à expliquer les autres, à donner les indications et développemens qu'on en pourroit tirer ; et alors quelle injustice de ne pas les fournir ! Qu'opposeroit-on à tel accusé qui, d'après les termes du débat, demanderoit les pièces qui lui seroient nécessaires, et fondroit sa pétition sur les motifs de l'impossibilité, sans elles d'atténuer de justifier, d'expliquer celles dont on lui demanderoit compte ? Qui pourroit alors les lui refuser ? la nécessité même de suspendre les débats, que pourroit entraîner une telle conduite, seroit-elle de nature à l'empêcher ? Je ne demande ici que le légitime : ceci reconnu, il vaut mieux prévenir que d'attendre plus long-temps cet évènement. Au surplus, ces dernières pièces, malgré leur hétérogénéité apparente à certains égards, ne sont-elles pas aussi parfaitement liées et enchaîné que l'a paru l'être le discours de Drouet sur l'optimisme, lequel on a bien jugé à propos de joindre au recueil de pièces qui lui sont parvenues ; la soixante-cinquième pièce, quoique cette pièce ne soit qu'un relevé des titres de Machiavel ; des pièces que l'on n'a pas cru inutile de copier aux pages 7 et 77 du même volume, quoique ces pièces ne soient que des notes analytiques fidèlement tirées des rapports de Couthon et Saint-Just, et des citations des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau et Mably ? Non-seulement Drouet, prisonnier en Allemagne, Couthon et Saint-Just, mais encore, Rousseau et Mably qui peut les soupçonner de complicité ? Si leurs ouvrages peuvent être employés comme pièces à charge dans la procédure ; si on y a trouvé des rapports ; si on a dessein qu'un grand complot date de si loin, on en demande l'enchaînement avec les auteurs des plans. Seroit-il plus étonnant qu'en regardant de bien près, on n'y reconnût de ces rapports entre ces nouvelles pièces et celles qui font l'objet de la procédure ? Seroit-il plus étonnant qu'on y reconnût des lignes de continuité, des caractères de concordance qui auroient l'effet de faire rejaillir plus clairement la vérité ? n'est-il pas encore naturel que cette file de liaisons délicates et secrètes pût échapper aux uns, tandis que d'autres l'auroient facilement apperçue ? On lit dans un procès-verbal du 22 floréal, fait par le ministre de la police, *contenant un état de toutes les pièces montant à 447, non compris 43 journaux ; toutes lesquelles ont été cotées & paraphées par Babœuf & par le citoyen Cochon.*

Cela prouve que le ministre Cochon a fait un triage attentif de toutes les pièces, quoiqu'il en ait distrait tout ce qui étoit étranger. Mais il n'en a pas distrait les pièces dont il s'agit; elles font un objet séparé des 447 pièces, non compris les 43 journaux dont Cochon a déduit la conjuration. Mais tout le monde sait que Cochon s'y connoît.

Revenons à la pétition, au jugement qu'a voulu écarter cette juste demande, au jugement sur-tout, pour achever la preuve qu'il ne peut pas prévaloir sur un droit très-légitime que la loi garantit aux accusés, et dont la frustration est un véritable coup mortel.

On a déja remarqué le premier et intolérable vice qui souille ce jugement, celui par lequel il interprète la loi par lequel il lui fait dire ce qu'elle ne dit pas, ce qu'elle ne doit pas dire, par lequel il tire du texte le plus clair la définition la plus bizarre. On y a vu ces mots : *L'accusé recevra toutes les pièces de la procédure.* On y a vu cet mots expliqués, modifiés, et réduits de cette manière : cela veut dire seulement *les pièces de l'instruction de la procédure.*

Qui vous l'a dit à vous-mêmes? qui auroit eu droit de le dire, si ce n'est la loi elle-même ? Il n'est permis à personne de l'expliquer, parce qu'en l'expliquant on peut l'éluder; et celui qui l'élude par la ruse ou par l'adresse, blesse les intérêts de tous ceux qui la veulent, fortement et se déclare en état de guerre contre la société.

Ici vous avez éludé tellement, que vous êtes dans la plus frappante contradiction avec vous-mêmes. Selon vous, toutes les pièces de la procédure ne sont que les *pièces de l'instruction de la procédure :* et dans un procès qui repose sur des pièces matérielles dont l'acte d'accusation s'appuie, qu'il cite nominativement, et dont il forme son principal et presque son unique grief, vous prétendez, d'après votre manière d'interpréter la loi, que *vous n'êtes pas obligés de donner ces pièces aux accusés !* Pourquoi donc leur avez-vous voulu donner une seule de ces pièces? Pourquoi, dans le recueil imprimé, y a-t-on inséré des pièces qui n'ont point du tout de rapport avec l'instruction? Pourquoi nous avez-vous fait offrir un troisième volume composant celles de Drouet? Assurément, si vous n'y étiez pas obligés, vous avez constitué la nation dans des frais bien inutiles. Etoit-ce pour le plaisir d'avoir mis ce recueil dans les mains de tous les citoyens, afin d'éveiller toutes les passions, toutes les haines, d'exaspérer contre les prévenus toutes les factions ennemies du peuple et de sa liberté? Mais que le loi injuste a ordonné cette impression? Seuls, vous en portez cependant tout le poids. Ces volumes, qui se vendent publiquement, portent en tête : *Imprimé par ordre de la Haute-Cour de justice* Non-seulement aucune loi n'autorise le tribunal à mettre le public de la confidence; mais le code judiciaire se prononce ex-

plicitement, en ce qu'il ne permet pas même que le jury de jugement ait à l'avance aucune connoissance de la procédure, parce que sa conviction ne doit se former qu'au moment du jugement, et uniquement sur des preuves réelles.

Les juges de la Haute-Cour ont donc commis une transgression de la loi, en ce qu'ils ont permis que le jury les connoisse avant le temps légal, et qu'il forme sa prévention, également avant son temps, sur d'autres témoignages que ceux ordinaires, qui peuvent être facilement détruits par l'accusé au moment même qu'il se présente pour la première fois à la connoissance du jury; et lorsque le tribunal de la Haute-Cour consigne dans un de ses jugemens que ce n'est pas seulement pour les accusés, parce qu'il ne nous devoit *que celle de l'instruction de la procédure*, il déclare donc solemnellement qu'il n'a eu d'autre but que les deux forfaitures que j'ai relevées, celle de réveiller l'acharnement de l'esprit de parti, et celle de donner des préventions anticipées au jury de jugement; comme encore de l'influencer par tout ce qui peut s'imaginer de l'indignation des factions.

Le tribunal nous abuse quand il dit qu'il a trop fait quand il a voulu nous donner les trois volumes de pièces dites à charge. Nous avons assez consulté la lettre de la loi : attachons-nous à en consulter l'esprit. Il n'est pas encore dans l'esprit des législateurs de tendre des pièges dans l'esprit de l'accusé, de mettre exclusivement dans les mains des accusateurs ce qui peut servir à accabler le premier, sans mettre en même temps dans les siennes tout ce qui peut servir à le défendre. Au contraire, son intention à la loi se manifeste pour donner à l'accusé la plus grande latitude pour sa défense; et cette disposition du code, *qu'il lui sera donné copie des pièces de la procédure*, en est un des témoignages les plus frappans et les plus incontestables. Ce témoignage dit tout. En vain voudroit-on subtiliser sur un texte aussi clair; soit qu'on considère le sens, soit qu'on s'en prenne à la lettre, on trouve également de quoi combattre les commentateurs; ils le sont ici par la propre contradiction avec eux-mêmes, puisqu'ils ont déja fait imprimer et distribuer trois volumes de pièces qui, ne faisant pas partie de l'instruction, ne devoient pas dans leur dernier système, être remis à ces mêmes accusés. Nous devons toujours dire que c'est d'après la marche tracée par le vrai sens de la loi, de l'article relatif à la remise de toutes les pièces de la procédure, qu'ils nous ont fait offrir ces trois volumes : ils ont donc entendu alors que les pièces matérielles faisoient bien partie des pièces de la procédure.

En effet, dans un procès de la nature du nôtre, que seroit-il ce procès sans les pièces matérielles? Nul, absolument nul, c'est

à-dire qu'il n'est plus rien du tout. Il est établi que ce procès est un procès de papiers, qu'il ne roule exclusivement que sur l'inculpation générale d'avoir composé, imprimé, distribué, prôné, etc. de tels écrits. L'accusation est presque exclusivement sur cet énorme grief; les pièces de l'instruction s'y réfèrent toutes : et l'on voudroit affirmer que ces pièces matérielles ne sont point nécessaires à l'instruction, et qu'en conséquence nous ne les aurons pas ! mais que cependant elles resteront au procès, à la disposition de l'accusateur, et feront partie de la procédure seulement, et relativement à lui, et pour lui.

L'accusateur en tirera tout le parti meurtrier qu'il voudra, parce que les prévenus sont réduits à l'impossibilité de le réfuter; car toutes les armes sont de son côté, et que rien ne sera du leur. Vit-on jamais injustice plus criante ? Les pièces matérielles, fondamentales, ne font pas partie de la procédure.

C'est-à-dire que le principal d'une chose ne fait pas partie de cette chose, que les seules causes d'une chose n'en font pas partie. Les pièces de l'instruction ne sont qu'un accessoire des pièces qui ont servi de base à l'accusation. Ces dernières sont les pièces principales; les autres ne font qu'en ressortir. Ici, ce sont celles-là qui sont les pièces de la procédure. Dire que la première, la plus importante partie d'un tout, ne fait point partie de ce tout, quel raisonnement ! Il ne faut pas être moins qu'un tribunal sans appel pour oser prononcer de tels jugemens.

J'invite les citoyens jurés à ne point perdre de vue que cette absurdité ne fut admise que très-tard. Hé bien ! admettons-la aussi pour un moment.

Le pricipal point de l'accusation porte sur l'intention qu'on nous prête d'avoir voulu renverser la constitution de 1795. Les moyens qu'on nous prête étoient particulièrement l'influence des écrits qu'on affirme que nous faisions répandre et circuler parmi le peuple, tels que le *Tribun du peuple; l'Eclaireur; Doit-on obéissance à la constitution de 1795; Opinion sur nos deux constitutions; l'Analyse de la doctrine de Babœuf*, etc. : or ce sont positivement ces écrits qu'on ne veut pas nous remettre, parce qu'on soutient qu'ils ne font pas partie des pièces de la procédure.

S'ils ne font pas partie de la procédure, il faut totalement les en séparer; il faut les faire disparoître de l'acte d'accusation. Si on le fait, il s'ensuit que la partie de ces actes qui nous taxe du projet de renversement de la constitution de 1795, et du rétablissement de celle de 1793, est nécessairement rayée. Si cette partie est rayée, qu'est le surplus ? rien, puisque ce surplus se compose de faits dont l'inexistence feroit également tomber tout ce qui n'est que l'accessoire.

Pour justifier la même obligation de remettre des pièces fonda-

mentales du procès qu'il appelle pièces à conviction, on attribue au citoyen Viellart une comparaison qui a bien le mérite d'être énergique, mais à laquelle j'ai peine à croire que personne plus que moi accorde la vérité. Voici ce qu'a dit le citoyen Viellart : *Ces pièces sont au procès, auquel elles appartiennent. Comme ce seroit, en cas d'assassinat, le poignard sanglant dont on eût trouvé saisi auprès du cadavre l'individu qui seroit prévenu de ce crime, il suffit de présenter les unes et les autres au moment du débat.* Quel est l'esprit tant soi peu juste, auquel la pensée naturelle ne se présenteroit pas d'examiner s'il existe une parité bien exacte entre un poignard produit dans un assassinat et des papiers manuscrits, ou imprimés, comme pièces de conviction? Sans doute un poignard représente un poignard; mais il n'en est pas tout-à-fait de même dans quelques écrits sur des matières politiques. Si l'accusateur Viellart a déja préjugé que ceux en question sont des poignards, son opinion ne suffit pas; elle pourroit être contredite, et peut-être reconnoîtroit-on que ce ne sont pas précisément des poignards. Il faut donc commencer par en constater le caractère, que les accusés puissent, discuter pour trouver une définition plus favorable que celle de poignard, au moyen qu'on voudra leur remettre les pièces qu'on a qualifiées ainsi; et qu'on ne dise pas que les pièces réclamées sont inutiles. On lit aux pages 2, 38 et 83 du second volume des pièces *dites de Babœuf*, des fragmens du *Tribun du peuple*, et de *l'Éclaireur du peuple*, et à la page 34 une des adresses comprises dans la nomenclature de la pétition du 25 pluviôse. Les mêmes motifs qui ont fait sentir l'obligation de citer ces pièces, existent pour prescrire de nous donner le tout; il ne doit pas y avoir à composer avec ce que la loi commande : on doit donc satisfaire à notre demande.

Il me reste encore à parler de la partie du jugement qui refuse de remettre à chacun des accusés les interrogatoires de tous ses co-accusés : ce refus est encore motivé. Le jugement dit que le tribunal est dans les règles, en ce que copies de la procédure ont été remises à aucun des accusés, et que chacun d'eux a également reçu copie de la procédure qui lui est personnelle. J'ai déja avancé que cette raison n'étoit point satisfaisante, et qu'elle est inexacte; quant au fait il n'y a point de procédure personnelle ou particulière à chacun des accusés. Il n'y a pas autant de procédures que d'accusés; il n'y a qu'une procédure commune, qui se compose de tous les interrogatoires et de tous les actes particuliers qui se chargent ou déchargent réciproquement qui expliquent ou contredisent les faits, ect., composée ainsi de tout ce qui concerne tout, l'ensemble et le fait de chacun en particulier : voilà notamment ce qui est encore entendu par l'expression, *toutes les pièces de la procédure*; et lors,

que le jugement du 25 nivôse dit que copies de la procédure commune ont été remises à chaque accusé, c'est en cela qu'il n'est pas conforme à la vérité. La procédure commune n'est pas autre chose que ce que je viens de dire que la réunion des procédures de tous les co-accusés : on n'a pas donné, dans la même affaire à chacun d'eux cette réunion de toutes les différentes parties de la procédure générale ; on n'a donné dans le recueil des pièces que des extraits : des interrogatoires et de ceux des accusés Germain, Pillé, Moroy et Cazin : mais pourquoi de simples extraits, de simples interrogatoires seulement ? étoit-ce satisfaire à la loi qui dit textuellement *des copies ?* Mais voyons encore quelque chose d'analogue à la remise des extraits.

Quatre accusés, *Laignelot*, *Ricord*, *Buonarotti* et *Amar*, ont reçu, le 15 pluviôse, immédiatement chacun la collection des interrogatoires des quarante-sept co-accusés détenus. Buonarotti a reçu en particulier copie de plusieurs des écrits imprimés désignés dans les réclamations : ce n'étoit pas encore relativement à ces quatre accusés, satisfaire à la remise ordonnée par la loi ; mais c'étoit au moins y satisfaire en bonne partie.

Il y a quelques conséquences majeures à déduire de ces faits.

Le tribunal a donc reconnu que tous les interrogatoires devoient être remis à chacun des accusés. Puisqu'il en a fourni à quatre d'entre eux, il a donc commencé par admettre le fondement unique, et par se mettre en mesure de le justifier. Tous les autres co-prévenus avoient le droit d'en attendre l'effet sans crainte ; certains, d'après ce qu'on venoit de faire. La loi a voulu pour tous, disoient-ils chacun, nous jouirons des mêmes avantages : pourquoi ont ils été déçus, pourquoi le tribunal a-t-il aussitôt pensé différemment et tranché aussi hardiment la question par son jugement du 25 ? L'on a pénétré une des considérations qui assure-t-on, l'ont guidé ; il ne sera pas inutile de la dévoiler : on avoit réellement décidé de nous fournir toutes les pièces que nous demandions ; on avoit arrêté vingt expéditionnaires pour les copier. Mais on a calculé ensuite le grand nombre de pièces : on a reconnu qu'il faudroit un temps trop considérable, quand même on doubleroit le nombre des commis, on s'est décidé à finir bien plus vîte par un jugement. Au moment où je finissois d'analyser ce jugement du 25, il m'est tombé dans les mains le réquisitoire du citoyen Viellart, sur les motifs et les conclusions duquel ce jugement a été prononcé. Mais quelle fut ma surprise d'y reconnoître que la victoire qu'elle a valu au citoyen Viellart, n'a été remportée par lui qu'aux dépens de sacrifices dont ne devroient pas être capable des magistrats de la République. Il n'a point encore cité, sans tronquer, toutes les lois dont il a prétendu s'appuyer : c'est à la faveur de cette petite

adresse, de ce stratagême tout innocent, qu'il s'est habilement tiré de tous les textes.

Citoyen Viellart, vous êtes institué par la loi notre sdversaire né, mais vous ne devez pas profaner les armes qu'elle vous a données pour nous combattre : vous devez vous contenter de ces armes, telles qu'elle vous les donne. Nous ne vous calomnierions pas si vous fussiez resté à votre place. Nous allons faire voir que vous altérez les différens textes des lois que vous touchez. Il n'est pas indifférent de marquer les bornes qui doivent être entre vous et nous.

L'article CCCXX du code des délits et des peines veut, à peine de nullité, que l'accusé reçoive, après son interrogatoire devant le président du tribunal, *copie des autres pièces de la procédure.* Fidèles à vos principes, vous vous retranchez dans le texte de la loi pour exercer votre adresse et lui ôter le sens qu'il est naturel qu'elle présente toujours, pour lui en substituer un bien dangereux et absurde. Et d'abord, dites-vous, voilà les interrogatoires portés devant les présidens des tribunaux criminels, exclus des pièces, dont copie est due aux accusés : et ce n'est justement pas cela que l'on doit entendre. Faites attention que cet article n'est qu'une suite des deux autres CCCXVIII et CCCXIX, et que c'est en les réunissant tous trois ensemble qu'on en tire la vraie signification. Les articles CCCXVIII et CCCXIX disent que la *copie des déclarations des témoins est d'abord délivrée à l'accusé, à peine de nullité de toute procédure ultérieure*, et ensuite l'article dont nous parlons, *l'accusé reçoit pareillement, et après son interrogatoire prêté devant les présidens des tribunaux criminels*, copie *des autres pièces de la procédure* : c'est tous ensemble que ces trois articles doivent être examinés ; car le premier dit : *Il faut donner*, etc. ensuite, après son interrogatoire, *lui donner copie des autres pièces de la procédure ;* c'est-à-dire que les copies des déclarations des témoins doivent être délivrées à l'accusé dès avant son interrogatoire devant les présidens des tribunaux criminels, et que la copie des autres pièces ne se donne qu'après l'interrogatoire devant les présidens : mais assurément l'article CCCXX ne dit pas qu'on doive en excepter ces interrogatoires devant les présidens. Il résulte au contraire que cet interrogatoire peut donner à l'accusé le complément de la procédure : voilà comment il faut entendre le mot *après* que l'accusateur transmet sans façon en celui d'*excepté.*

« Cependant ici les accusés ayant témoigné le desir d'avoir copie » de leurs interrogatoires prêtés devant la Haute-Cour, elle leur » a été donnée. »

Cette phrase présente deux questions : l'une, que la Haute-Cour avoit au moins reconnu la justice de l'obligation de remettre aux

accusés copie de leurs interrogatoires ; la seconde, que le citoyen Viellart en impose en disant que, sur le desir manifeste, cette copie leur a été donnée : la vérité est que la majorité des accusés n'avoit pas encore dans les mains une seule pièce, parce qu'ils ont prétendu, conformément à la loi, qu'on leur en remît à la fin la totalité, sans lesquelles ils ne peuvent rien commencer de leur défense. Quant à moi, en mon particulier, je n'ai pas encore eu ni vu une seule ligne de mes interrogatoires, ni d'autres pièces.

« Mais les accusés prétendent que chacun d'eux devoit avoir » copie des pièces qui concernent tous leurs co-accusés, ce qui » ne seroit pas fondé ». Cela est au contraire fondé sur l'article CCCXX, qui n'excepte absolument rien ; mais laissons s'avancer pour mieux combattre l'accusateur.

« Dans l'affaire actuelle, il y a des pièces communes à tous les » accusés ». Je lui réponds que toutes les pièces de l'affaire leur sont communes : « chacun a eu copie des pièces qui leur sont com- » munes à tous » ; chacun n'a eu qu'une copie de l'acte d'accusation d'André Gérard.

« Mais, quant aux pièces qui étoient propres et particulières » à chacun d'eux, il n'a été donné copie à chacun d'eux que de » ce qui le concernoit ». Dites qu'on a voulu offrir ainsi une copie des pièces prétendues appartenir à chacun des accusés ; mais que ceux-ci, par les motifs que nous avons déja avancés que, dans une même affaire entre plusieurs accusés, rien n'est propre en particulier à chacun d'eux, et que la loi qui ne voit qu'une seule procédure, veut que chaque accusé puisse la connoître toute entière. Ici, l'accusateur national revient lui-même à la preuve que la Haute-Cour a compris que cette remise n'étoit qu'une chose convenable et infiniment juste. Voici comme il l'avoue :

« Cependant, pour donner satisfaction aux accusés au-delà même » de ce que prescrit la loi, il a été fait trois copies de tous les » interrogatoires ; et ces trois copies ont été distribuées dans les » corridors dans lesquels sont distribués tous les accusés pré- » sens. »

Je vais rétablir sur ce paragraphe la vérité que le citoyen Viellart a singulièrement altérée. Les copies ont été celles dont j'ai déja parlé, qui furent distribuées individuellement aux citoyens Ricort, Laignelot et Buonarotti.

J'ai déja demandé pourquoi cette préférence, la loi étant égale pour tous ? Puisque la loi le vouloit, pourquoi ne l'avoir pas donnée cette collection complète de tous les interrogatoires ? que signifie cette distribution ? L'article CCCX ne parle point de corridors, mais de chaque accusé. « Nous le répétons, c'est avoir » fait plus que la loi ne l'exigeoit. »

Mais il n'est rien, citoyens, de plus hardi que le passage sui-

vant : « Car il est certain, d'après le but de l'article CCCXX, » dit le citoyen Viellart, que chaque accusé ne peut requérir que » copie des pièces des procédures qui les concernent ». J'ai lu et relu cet article qui peut me dire dans quel mot s'apperçoit bien cette circonstance que chaque accusé ne peut requérir qu'une copie des pièces de la procédure qui le concerne. Encore une fois, ces termes, *après la déclaration*, copie des autres pièces de la procédure, à peine de nullité ; ces termes, dis-je, peuvent-ils même faire soupçonner la moindre exception ? n'est-ce pas toute la procédure, sans en distraire une ligne ? Et quand on prendroit même la première signification, on arriveroit au même résultat. Qu'est-ce que la partie des pièces de la procédure qui concerne chaque accusé ? Cette partie est absolument le tout ; tout me concerne dans une procédure qui est une et indivisée : tout ce qui vient des autres se rapporte à moi ; tout ce qui vient de moi se rapporte aux autres : vérité sentie de tout le monde ; et par conséquent le citoyen Viellart a eu tort de donner comme certitude que les *interrogatoires des co-accusés de Paul ne sont pas, à l'égard de Paul, pièces de procédure, quand même ils pourroient devenir pièces à charge, pièces à conviction.* Nous allons voir comment l'accusateur applique cela. *Les pièces de conviction*, dit l'accusateur, *ne sont pas pièces de procédure.* J'ouvre le code pénal, titre des preuves par écrit et des pièces de conviction, et j'y lis, article CXXVII : *Si parmi les papiers trouvés sous les scellés il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le juge-de-paix les joint à son procès-verbal.* Il est donc reconnu là que les pièces que saisit la justice comme les présumant d'abord pouvoir servir à conviction, peuvent venir à décharge : qui les fera valoir comme telles ? ce ne sera pas sans doute l'accusateur national ; ce ne peut être que l'accusé lui-même. Comment le feroit-il, si on n'étoit pas obligé de lui en remettre des copies ? Il est donc prouvé que des copies devoient être données, et qu'elles font partie de celles désignées par l'article CXXVII, qui enjoint au juge-de-paix de les joindre à son procès-verbal, au fond du procès-verbal. L'article CXXX porte : « Toutes les preuves par écrit qui sont produites, » soit pour, soit contre le prévenu, sont recueillies par le juge-» de-paix, et il en dresse inventaire ». C'est le corollaire de l'article CXXVII. « Si parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en » est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le juge-de-» paix les joint à son procès-verbal, après les avoir paraphés et fait » parapher par le prévenu, à chaque feuillet.

» Si le prévenu ne veut ou ne peut pas les parapher, le juge-de-» paix en fait mention dans son procès-verbal. »

Ce n'est donc pas par surabondance de droit et par égard pour le

droit naturel de la juste défense des accusés qu'on leur a offert copie imprimée des pièces dites de conviction. Ce ne fut pas non plus par surabondance de droit qu'on fit imprimer, et qu'on vendit publiquement des extraits de quelques-uns de leurs interrogatoires, quoique les articles CCCLXXII et CCCLXXXII défendent expressément même que le jury de jugement puisse en aucun temps en prendre connoissance.

« Aujourd'hui, continue l'accusateur national, les accusés se » plaignent de ce que les pièces de conviction ne sont pas com- » plètes; ils n'y trouvent pas, disent-ils, tant d'écrits, de jour- » naux, de pamflets, d'affiches, de chansons qu'ils sont accusés » d'avoir composés, imprimés, distribués et affichés. »

« Faisons remarquer d'abord, *continue Viellart*, que le délit » imputé aux accusés ne consiste pas dans les maximes plus ou moins » criminelles que pourroient contenir les écrits qu'on leur re- » proche d'avoir fait imprimer, distribuer et afficher ». En quoi consiste t-il donc ce délit? « Le titre de l'accusation, dit le citoyen » Viellart, est une conspiration contre la sûreté intérieure de » l'Etat, un projet de soulever une partie du peuple, à l'effet de » quoi ils distribuoient divers journaux, divers écrits ». Je l'accorde, et j'ajoute: c'étoit là le moyen principal pour faire réussir ce grand projet; donc le délit est là; donc il faut qu'on les remette aux prévenus afin qu'ils puissent faire voir qu'ils ne contiennent pas le délit qu'on prétend exister. Mais, prétend-on encore: « Ces journaux, ces écrits ne sont considérés dans le procès » que comme des instrumens du crime qui fait la matière de » l'accusation, et non comme contenant le délit qui en seroit » l'objet. »

Mais, dirons-nous, si on n'a pas encore prétendu que le délit ait été commis; car il n'y a eu, selon les plus sévères de nos accusateurs, qu'intention du crime: cette intention se manifeste-t-elle dans les écrits? c'est ce qu'il faut constater: « Et pourquoi les » refuse-t-on, ces écrits sont donc au procès, comme y seroit, en » cas d'assasinat, le poignard sanglant dont on eût trouvé saisi » aux pieds du cadavre l'individu qui seroit accusé de ce crime ». La voilà cette image forte qui n'est pas la première dont le citoyen Viellart a sçu embellir son éloquence. Mais, je l'ai déja dit, un poignard est tout dans cette circonstance; parce qu'il est facile de voir que c'est un poignard; mais il n'en est pas de même d'un écrit; il faut l'analyser, le décomposer, pièce à pièce, afin de pouvoir reconnoître s'il est l'équivalent d'un poignard. Le citoyen Viellart en a entrepris l'analyse de son côté; mais qu'il ne nous mette pas hors de pouvoir de la faire du nôtre: « Or, *dit il encore*, que » veut la loi, quant aux pièces de conviction? Qu'elles soient re- » présentées aux accusés lors du débat; ici elles le seront ». On

ne peut caractériser ceci autrement que par le mot propre, celui de la plus complète mauvaise foi. L'article CXXIX du code pénal dit que les papiers à conviction ne peuvent être employés qu'après avoir été par l'officier de police présentés personnellement à l'accusé pour les parapher.

Le citoyen Viellart ne fait ici qu'un petit anachronisme : cette représentation au moment de la première instruction, il la transporte aux débats, et il a la confiance de s'appuyer pour cela de la loi. Suivant lui, il suffiroit, au débat, de montrer à l'accusé ces papiers comme on représente le poignard à l'assassin, et de lui demander : Reconnoissez-vous ces instrumens meurtriers ? La loi dit qu'après avoir été légalement paraphés, elles y peuvent être employées sans doute, conséquemment aux modifications qu'exige leur nature : « On satisfera à la loi ; mais ce que demandent les co-accusés » n'est nullement fondé. » Nous avons demandé le contraire. « Nous le répétons, on eût pu ne leur donner aucune copie des » pièces de conviction. Nous avons encore demandé le contraire. » Nous avons cependant dit, le citoyen Viellart crut devoir leur donner copie de celles qui contenoient principalement le délit qui » leur est imputé ». Nous lui répondrons que l'imputation d'un délit se prouve ou se détruit par toutes les pièces. « Il étoit juste, » *continue-t-il*, de les mettre à même de préparer leurs défenses » contre ce qui constitue l'accusation intentée contre eux ». L'accusation se prouve ou se détruit par toutes les pièces. « Mais » quant aux écrits, c'est moins ce qu'ils contiennent qui est reproché aux accusés, que l'emploi qu'ils en faisoient pour faciliter » le soulèvement qu'ils projetoient ; en sorte que l'examen de ce que » contenoient ces écrits, ne peut devenir l'objet direct de la discussion : ces écrits n'étant présentés dans l'acte d'accusation » comme coupables, qu'à raison de l'usage qu'on en faisoit. »

Quoi ! ce que contiennent ces écrits n'est point susceptible d'examen dans la discussion, & cependant on prétend diriger les poursuites en raison du mauvais emploi de ces écrits ! comment constater la probabilité de leur mauvais emploi ? Je n'entends plus cette logique.

« Au reste, dans ces incidens, comme dans presque tous ceux » qu'ont élevés les accusés, on ne retrouve que l'intention qu'ils ont » de multiplier les délais, et de s'attirer des refus dont ils puissent » se plaindre en les dénaturant ». Également dictées par la raison & la justice, ces phrases sont les mêmes que celles du ministre de la police ; je ne sais pas pourquoi cela.

« Quelle entreprise, s'il falloit donner copie à chaque accusé de » cette énorme collection de journaux, d'écrits, de pamflets, » d'affiches, de chansons, que l'anarchie et l'esprit de révolte ont

» tant multipliés dans les trois mois qui ont précédé le 21 flo-» réal ! »

Quelle entreprise, disons-nous, que de vouloir prouver avec de tels élémens une vaste et énorme conspiration ! Mais qu'importe la grande somme de travaux, si la loi cependant l'exige ? La vie et l'honneur des citoyens ne sont-ils pas de quelqu'importance ?

« Quelle tâche, s'il falloit en donner une édition complète ! » Quel danger pour la société, s'il falloit remuer ce bourbier in-» fect, et faire exhaler de nouveau les vapeurs pestilentielles » qu'il contient ! »

Il faudra pourtant bien dans le cours de ces solemnels débats, malgré le danger de causer des nausées au citoyen Viellart, remuer cette boue infecte qui ne paroîtra peut-être pas aussi pestilentielle aux sens de tous les hommes, et qui n'est que la superfétation de la putridité mortifère des *Rousseau*, des *Mably*, des *Lasurgue* & autres scélérats populaciers, qui ne respiroient que dans la fange.

Pardonnez, ô grands hommes ! contenez mon ame indignée contre des blasphêmes aussi nouveaux !

« Heureusement, *continue-t-on*, ni la loi, ni l'intérêt du peu-» ple ne nous imposent ce devoir ». Heureusement que ce n'est pas-là ce que nous avons démontré. « Le greffe est là, dit-on » encore ; les communications aux défenseurs sont un droit pour » eux et les accusés. Déja Buonarotti est venu en prendre lui-» même. Tout ce qui a été possible a été fait, et tout ce qui » sera possible sera fait ». Mais un jugement, puisqu'on en provoque un, doit être strictement conforme à la loi ». Je n'ai point de défenseur pour aller prendre des communications au greffe. Si pourtant le citoyen Viellart me l'ouvre comme à eux ; s'il l'ouvre à tous les accusés comme il l'a ouvert à Buonarotti : moi, je ne lui réponds pas de copier toutes les pièces qui sont nécessaires à ma défense plus vîte que ne le feroit un commis. Plusieurs de mes co-accusés sont dans le même cas. N'auroit-on pas plutôt fait de donner encore les ordres pour faire expédier tout le reste ? On ne feroit par-là que se conformer strictement à la loi.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

(N°. 4.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 2 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Babœuf.

J'AI fait voir que jusqu'à présent on n'avoit fait que se jouer indignement d'elle. Tout le monde peut-être n'est pas d'accord à vouloir la méconnoître.

Je me suis persuadé à l'avance que le haut-jury devant lequel j'ai parlé seroit dans ce cas : je me suis persuadé qu'il ne prétendroit pas concourir à la condamnation illégale prononcée contre moi ; qu'il ne me forceroit pas à me défendre, à répondre aux interpellations qu'on n'a droit de me faire, lorsqu'on ne m'a pas livré tous les documens que la loi m'accorde, et qui me sont nécessaires pour donner tout l'avantage, toute la facilité possible à ma justification. Je lui rappellerai qu'il est seul mon véritable juge, et qu'en cette occurrence il a le plus grand droit, il est même de son devoir de déclarer aux juges de la Haute-Cour qu'il lui est aussi possible qu'aux accusés d'élever des réclamations contre l'ouverture des débats, parce qu'il est efficacement démontre que l'affaire n'est pas en l'état où les lois l'autorisent ; qu'il reste à remplir des préalables inséparables. Je rappellerai aux citoyens jurés que le code des délits et des peines emporte la nullité de toute procédure ultérieure pour le cas de non remise à l'accusé de toutes les pièces de la procédure : je leur rappellerai que je n'ai pas encore dans les mains une seule pièce, parce que je n'ai pas voulu les recevoir partiellement, et qu'on ne devoit pas me les donner ainsi ; parce qu'une défense ne peut être établie, fixée, comme tout le monde le sait, que sur la totalité des pièces d'une affaire : je leur rappellerai que tous mes co-accusés, ou presque tous, sont dans le même cas. Je leur dirai, en conséquence, qu'avant qu'on ait rempli

à mon égard les dispositions d'une loi qui n'a pas voulu me surprendre, et dont les organes doivent suivre religieusement les intentions par cette raison, je ne pourrai répondre à aucune de leurs interpellations non plus qu'à celles des juges, fondé sur cet article de la déclaration des Droits, qui veut que je ne puisse pas être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas : or la loi n'ordonne pas de répondre aux débats d'un jugement alors que les formalités légales ne sont pas remplies. La déclaration des Droits dit encore que je ne puis être appelé en jugement que d'après les formes que la loi a prescrites. Je ne suis pas ici selon les formes de la loi; je n'y serai que quand l'affaire sera dans un autre état.

J'invite chacun des jurés à déclarer au tribunal qu'il ne veut pas concourir à la violation de l'article 320 du code des délits et des peines, et donner lieu à la peine qu'elle prononce, celle de la nullité de toutes les procédures ultérieures à cette instruction. Je les invite enfin à se joindre à nous pour demander qu'on remette, avant tout, à chacun des accusés, avec les recueils intitulés, *Acte d'accusation*, et celui intitulé, *Copie des pièces trouvées dans le local qu'occupoit Babœuf au moment de son arrestation*, premier et second volumes, copie des interrogatoires, déclarations, protestations et autres actes de la procédure instruite tant devant le ministre de la police, le directeur du jury d'accusation, que devant la Haute-Cour. Cet objet ayant été donné aux citoyens Laignelot, Ricord et Buonarotti, cette seule circonstance donneroit aux autres accusés le droit de le réclamer. 2°. Copie des pièces saisies chez tous les prévenus; 3°. copie des divers écrits faisant charge dans l'acte d'accusation, tels que le *Tribun du peuple*, quarante-trois et quarante-quatre numéros; *l'Éclaireur du peuple*, du premier au neuvième numero; *à tous les Français, sur la clôture des réunions de citoyens; Lettre de Franc-Libre de l'armée circo-parisienne, à son ami la Terreur; Adresse du Tribun du peuple à l'armée de l'intérieur; Analyse de la doctrine de Babœuf; Doit-on obéissance à la Constitution de 1795? Opinion sur nos deux Constitutions; Soldat, arrête et lis; Soldat, arrête encore; le Cri du peuple français contre ses oppresseurs*; *Réponse à la lettre de M. V.*; *Peuple, réveille-toi, il est temps; la Légion de police à elle-même*; *les Souvenirs d'un démocrate*; *le Peuple de Paris à la Légion de police; la Chanson nouvelle à l'usage des fauxbourgs;* et autres écrits de même nature, d'après les propres expressions de l'acte d'accusation.

Vous vous honorerez, citoyens jurés, par une démarche qui ne sera cependant que l'exécution d'un devoir que la loi attend de vous : ce premier acte annoncera combien vous êtes dignes de remplir l'auguste fonction à laquelle vous êtes appelés; il offrira en même temps un salutaire et digne exemple à tous les juges républicains. Il appartient à un jury qui est élevé au premier degre de ce ministère, il appartient

à un jury nommé dans les formes constitutionnelles, qui doit représenter le choix du peuple entier, de justifier un si grand nom par une conduite grande et belle, entière, et indépendante de toutes conditions. Il est temps de ne plus transiger avec les principes, de porter la vue sur tous les relâchemens, les abus et les arbitraires qui ont conduit la République au bord du précipice où elle est près de s'engloutir.

Je n'oublie pas que je ne dois m'occuper que de ma cause particulière : mais elle est tellement liée à l'intérêt général, que, dans le cours de ces débats, elle ramenera à l'objet de la cause commune. J'ai, en parlant des débats, prononcé le mot *solemnels ;* ils le seront malgré tout ce qu'on voudroit faire pour l'empêcher. Et, sans doute, nous ne l'ignorons pas, on voudroit bien étrangler cette affaire dans ses plus beaux développemens, et en rendre la discussion mesquine ; elle aura de l'éclat et de la dignité, en dépit de tous ceux qui voudroient en faire une espèce de déshonneur et de mépris. Cette scène sera toujours digne au contraire des principes purs que professent sans doute ceux qui y paroissent comme accusés, si, comme ils en sont convaincus, ils trouvent dans leurs jurés de véritables républicains qui ont été abreuvés des vertus qui appartiennent à un si beau titre. Par conséquent, protecteurs nés de l'innocence et du malheur, ils voudront alors que nous ayons tout le temps nécessaire pour nous défendre ; donner toute la latitude aux plaidoyers d'une si grande cause : ils ne souffriront donc pas qu'on précipite, qu'on anticipe, qu'on enjambe dans aucune circonstance ; ils voudront que toute la faveur, toute la garantie de la loi, soit accordée aux accusés ; ils voudront que les débats commencent sans l'exécution pleine et entière des articles 128, 130 et 131 du code des délits et des peines, et la remise des pièces de la procédure que nous avons indiquées et qui nous manquent, à peine, dit la loi, de nullité de toute procédure ultérieure.

Séance levée à trois heures un quart.

Certifié IGONEL et BRETON, *sténographes.*

Séance du 3 ventôse.

La séance s'ouvre à une heure.

GERMAIN demande la parole et l'obtient :

Citoyens, j'étois loin d'imaginer, je l'avoue franchement, après toutes les infractions aux lois dont mes co-accusés et moi avons été victimes jusqu'à ce jour ; après la répudiation éhontée qui a été faite de toutes les légalités que nous avons présentées comme une

digue sainte au débordement furieux des violations, et du mépris des principes, après l'oubli le moins excusable de l'équité; j'étois bien loin d'imaginer que je serois encore traîné ici pour y être témoin des spécieux préalables d'une immolation, que tout, depuis le 21 floréal, m'a annoncé comme résolue et jurée.

En effet, à en juger par la marche que quelques hommes ont tenue; quelques hommes! et dans leur nombre, hélas! il en est qui se trouvent revêtus d'une autorité aussi redoutable qu'absolue; je devois naturellement penser qu'ils se contenteroient de constater l'identité de ma personne, et que la sellette où j'aurois subi examen de toute rigueur, je serois irrémissiblement lancé à l'échafaud.

Il n'en est pas ainsi: eh bien! je vais user des momens qu'on a *l'ineffable bonté* de m'accorder: d'abord, à maintenir les protestations que j'ai faites et signées: ensuite, à soumettre à la bonne foi, à la vraie justice, à la France, à l'humanité, un tableau de ce qu'il m'a fallu voir et éprouver; ce qui, certes, portera dans la conscience de la postérité, qui franchit les siècles, les espaces, et porte aussi à plus d'un fidèle sténographe dans cette enceinte, la conviction de l'assassinat que des hommes, ou aussi passifs qu'un muet, ou aussi méchans qu'un inquisiteur, ont médité contre des républicains chauds et sévères: puis enfin, à ce que je crois de mon devoir, de mon honneur, de faire dans le courant de l'instruction. Ami des principes, défenseur de la liberté et de l'égalité, soldat de la République, titre que l'accusation ne peut m'enlever, dont je ne puis être dépouillé; car il m'a été conféré dans des baptêmes de feu et de sang, dont tous mes membres cicatrisés conserveront jusqu'après ma mort les honorables extraits; pourrai-je souffrir que les actions les plus plausibles soient offertes, je ne me permets pas encore de dire, jugées, comme des projets de meurtre et de dévastation, comme une conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République? pourrai-je souffrir que l'innocence, que la foiblesse, chargées de fer, abreuvées d'humiliation, soient accusées des machinations les plus odieuses?

O génie puissant de la liberté! donne à mes accens la chaleur, la force dont tu daignes si souvent favoriser mon bras armé pour le soutien de ta cause, et l'extermination de tes coupables ennemis. Imprime à mon ame cette fermeté héroïque dont tu les pénétrois sur les bords ensanglantés du *Var* et de la *Bidassoa*, sur les sommets âpres de la Rhune, dans les profondes vallées d'Aignoa, sur les mamelons de Fontarabie, lorsqu'atteint, déchiré par le fer ou le plomb meurtrier, je célébrois encore par de civiques chants la fuite de l'ennemi et le triomphe de mes valeureux frères.

J'ai dû protester contre la compétence de la Haute-Cour de justice, et réclamer instamment mes juges naturels. Je ne rappellerai pas ici les articles de la constitution, et tous les principes dont j'ai formé, dans mes divers déclinatoires, une barrière qui devoit me séparer à jamais d'un tribunal comme celui-là, créé, institué pour procédurer seulement les membres du Corps législatif et du Directoire : d'un tribunal suprême qui instruit, juge et prononce sans appel; que l'immaturité de certaines discussions a doué de l'infaillibilité, et proclamé des juges les vicaires tout puissans de Thémis, comme Simon Barjone, à la suite d'un rêve absurde au bord de la mer, proclama ses successeurs vicaires du Christ. J'ai dû protester, et l'ai fait; je dois persister, et le ferai : les mêmes motifs existent, et, par-dessus tous ces motifs encore, l'expérience désastreuse, il est vrai, mais utile peut-être au peuple français, que ce tribunal n'a pas manifestement démontré, par les actes exercés par lui jusqu'à ce jour, qu'il fût aussi impassible qu'on devoit l'espérer et qu'il devoit l'être.

C'est avec cette expérience que j'aborde ma seconde proposition : je ne serai pas long, mais pressant, je ne serai pas diffus, le vrai ne l'est jamais. Je pourrois citer les quelques 100 pages écrites déja à ce sujet par une plume fidèle et forte pour l'édifice de l'histoire d'une demi-année de la révolution française, l'instruction du peuple et la honte de ses oppresseurs; il me suffira de l'analyser pour le moment. Une protestation revêtue de plus de quarante signatures, fondée sur les principes, sur les lois constitutionnelles, sur les garanties sociales, est soumise à la Haute-Cour. Une plaidoierie lumineuse pouvoit seule convaincre les juges de leur incompétence envers tous les accusés, le représentant du peuple Drouet excepté, ou convaincre les accusés, de la légalité de leur déchéance des tribunaux ordinaires, de la légalité de leur soustraction à leurs juges naturels, de la légalité de leur traduction sur un autel privilégié. Ce seroit peut-être le cas et le lieu de prendre les discours de la Haute-Cour sur cette affaire; mais ce seroit long, et la présentation des faits sera plus frappante que des mots. Les défenseurs officieux peuvent à peine former leurs demandes, et indiquer qu'ils sont là pour soutenir les protestations : l'instance formée par les accusés pour plaider eux-mêmes leur déclinatoire est dédaignée; l'invocation des lois fondamentales, l'appui positif des principes, les appels à la justice, sont jugés dilations, projets de gagner du temps, cris de consciences bourrelées, craintes du supplice, résolution de la part des coupables de faire languir dans les cachots les innocens; et la Haute-Cour déclare qu'elle passe outre.

Dès la première lecture de leur acte d'accusation, les accusés sont effrayés des vices énormes qu'il contient. L'inexactitude des

faits, la prévention horrible, des imputations aussi calomnieuses qu'atroces, un tissu d'infamies; œuvre exécrable de la plus noire, de la plus lâche méchanceté, rédigé sans lecture de pièces, comme on s'en convaincra mille fois dans le cours de l'instruction; soumis à un juré complaisant, à qui l'on insinue que le titre de spécial veut dire qu'il est spécialement chargé d'accuser sur parole, dans la conscience duquel des mets délicats et des flots de liqueurs font abonder la conviction du crime de conspiration, et tranchons, présentant sur le tout un faux remarquable, présentant un double crime, celui d'avoir, non pas préjugé, car on étoit sûr de le former, mais devancé la déclaration du jury, et celui de la violation des formes légales, excitent de la part des accusés une réclamation bien juste, tendante à rétablir l'exactitude dans les faits, annuller les vices et appeler la sévérité de la loi sur les prévaricateurs, pour qui l'opprobre seul ne peut être un châtiment. C'est par respect pour la Haute-Cour elle-même que certains accusés formèrent cette demande. En effet, un tribunal sans appel pourroit il consentir que des malheureux fussent frappés, d'après un acte d'accusation vicieux, inique, violateur de toutes les lois, de tous les principes? ces malheureux ne pourroient-ils pas à juste titre invoquer sur la tête des hommes qui eussent conservé, maintenu un semblable acte, le jugement de tous les hommes vertueux, le jugement des siècles, non moins formidable que ceux du tribunal de cassation? Ils vouloient épargner à la Haute-Cour une injustice, un repentir, des remords. Ses jugemens sans appel, elle les établit sur un prononcé sujet à cassation et digne de l'être, ou il n'y en eut et il n'y en aura jamais. Dira-t-on que Gérard est aussi investi de la prérogative éminente d'infaillibilité, puisque ses forfaitures mêmes sont consenties, avouées?

La dégoûtante harpie Cæleno n'imprimoit que la souillure et la fétidité aux choses que ses mains touchoient : sous celles d'André Gérard, tout s'est converti en poignards; ses doigts homicides n'ont pas écrit, ils ont manipulé des poisons. Sont-ce là des titres à l'inviolabilité? S'il y avoit inviolabilité pour lui, les lois ne la lui concéderoient que parce qu'il a commis de tels crimes, que leur punition, en le signalant, apprendroit aux hommes ce dont, avant lui, ils n'avoient la moindre idée. Ainsi certains législateurs ont craint de prononcer une peine contre le parricide. Gérard, c'est toi qui as précipité dans les cachots, des républicains; qui en as forcé d'autres à un exil funeste, qui as arraché son père à cette famille qui meurt dans les angoisses du besoin depuis son absence; c'est toi qui as hâté les jours de cette mère qui n'avoit de ressources et d'appui que dans son fils; c'est toi qui as porté le poignard dans le cœur de celle qu'à la face du ciel et de la terre j'avois reconnue pour mon épouse; c'est à toi

que mon fils la redemandera : tremble qu'il ne soit aussi dans la dure nécesité de te redemander son père. Gérard, tu es le plus vil, le plus pervers des hommes. Grisel, l'infâme Grisel, à qui il ne reste plus qu'un forfait à commettre, celui de saisir la hache des bourreaux, de porter sur les victimes, d'un bras amolli par la plus honteuse crapule, des coups mal assurés; ce nouveau *Niger*, qui se vante de les avoir tués une fois à demi; ce Grisel que même nos plus mortels ennemis repoussent odieusement, parce qu'il ne s'est vendu à eux que pour satisfaire à ses débauches, à ses sales habitudes; ce Grisel dont le successeur de Curtius, offre déja, dans son cabinet, les traits aux curieux jaloux de voir le plus exécrable des monstres; eh bien! tu l'emportes sur ce Grisel. L'acte d'accusation existe encore dans toute sa monstruosité; voilà une pièce pour l'histoire. Fastes superbes, ouvrez-vous pour la recueillir. Sur ses marges est écrit, en lignes ineffaçables, le jugement de la Haute-Cour qui la maintient. Ah! si c'étoit pour en perpétuer l'opprobre : mais non, on ne peut le penser, quand ce jugement est encore motivé sur la nécessité d'accélérer l'instruction, lorsque les bonnes raisons des accusés sont dédaignées comme la protestation et immersées dans un cloaque de diatribes.

Dirai-je que des témoins ont été indiqués, et qu'on a couvert de railleries amères; cette indication? qu'on a refusé de les mander, comme si, dans un procès de cette nature, les accusés eussent perdu l'avantage que leur accorde la loi, de faire entendre des témoins, sans fixer jusqu'à quelle distance il leur sera permis d'en citer? dirai-je qu'un citoyen que toute la France, que toutes les personnes au courant des nouvelles publiques, savent avoir été hautement annoncé pour ministre de la police; que ce citoyen qui vivoit familièrement avec quelques-uns de nous, à qui, comme républicain, et comme candidat au ministère de la police, plusieurs d'entre nous ont pu faire des confidences, qui peut-être, si elles étoient revélées aujourd'hui, suffiroient pour changer totalement la nature du procès; que ce citoyen est du nombre de ces témoins? Un retard qui ne peut qu'apporter un plus grand et nouveau jour sur l'affaire, est appelé dilation. Une célérité qui prive le tribunal de tous les moyens dont il pourroit faire éclater la vérité, est appelée nécessité de juger promptement des coupables. Quand il seroit constant que les accusés eussent tout tenté pour obtenir la première, les tentatives ne leur feroient elles pas honneur? car il ne peut leur revenir que la peine corporelle d'une sentence rendue, après avoir violé les lois et les formes; et il en est une bien plus grave, bien plus redoutable, réservée aux violateurs des lois et des formes. Il ne sera malheureusement que trop tôt constant que la dernière, cette instante célérité qui aura fait négliger, fouler même aux pieds ce qu'il étoit du plus indispensable devoir

d'accueillir, ne prouve pas la délicatesse de ceux qui en ont usé; et alors quels seront les coupables des prétendus délateurs, ou de ceux qui, par la célérité, se seront privés de tous les éclaircissemens nécessaires?

La liste des jurés nous est soumise; nous exerçons nos récusations dans un isolement absolu, car c'est à ce moment qu'on s'avise de nous séparer; et l'administration municipale de Vendôme a donné, à cette occasion, la mesure de son dévouement à une cause qui ne peut être celle de la justice, de l'humanité, mais bien celle de la partialité. Je tranche rapidement sur cet objet, déjà des échos républicains nous ont vengés de ces hommes barbares.

Nous avions besoin d'être réunis : comment pouvions-nous deviner que Capus étoit émigré; que Bodin étoit un zélateur de la contre-révolution; que Maulde (de Seine-et-Marne) étoit l'assassin des républicains, l'allié, le parent, l'intime des chefs de l'armée noire, et se proposoit de nous juguler, s'il n'eût fallu que son vote; que Nérac avoit deux fils qui s'étoient distingués sous les bannières de l'autel et du trône dans les guerres malheureuses de la Vendée; que de Verci (de l'Yonne) étoit affilié par sa conduite réactionnaire au royal la Villeurnois; qu'il étoit l'instigateur des persécutions, des outrages, dont un barbare proconsul a abreuvé, sous l'indication de cet homme, les plus chauds patriotes d'Auxerre? Pouvions-nous penser en effet que se prétendant les élus du véritable peuple, ils fussent entachés d'aussi hideuses flétrissures? Il nous falloit un examen sévère de toutes les pièces que le représentant du peuple Drouet avoit recueillies dans les premiers momens de son arrestation, pour nous donner une idée de l'immoralité de ces hommes indignes de toute confiance; et alors que nous avons besoin de nous y livrer à cet examen, on nous divise, de sorte que nous devons plutôt au génie de la liberté, qui a vu le danger que nous courions, et dont il lui a plu nous garantir, qu'à nos connoissances, de n'être pas livrés, pieds et poings liés, à ceux qui, couverts de notre sang, et nos têtes à la main, eussent justifié, aux yeux du prétendant, de leur sage et anti-civique conduite. Si la patrie n'a plus à redouter une réaction funeste après l'assassinat de quelques-uns de ses enfans chéris, peut-elle en remercier ceux qui, à cette époque, se sont relâchés de leur injuste rigueur, pour nous faire, comme par grace spéciale, communiquer quelques heures, par commissaires?

Les récusations sont exercées; quelques jurés présentent des excuses: le tribunal reconnaît la validité de quelques unes, et l'invalidité de quelques autres; mais il remplace, par *provision*, tous les excusateurs. Il les remplace! comment les remplace-t-il? Nous pouvions exercer encore des récusations non motivées, rien de plus clair; car les noms sortis de l'urne les derniers, s'ils fussent sortis dans les

premiers jours et mis en rang dans les trente premiers, eussent pu être préférés. Je raisonne dans le principe dont la violation seule m'affecte, mais dont je suis bien éloigné de vouloir faire l'application à aucun de vous, citoyens jurés; je blâme ce qu'on a fait mal, car il pourroit en résulter un mal, tout comme l'expérience prouvera, je n'en doute pas, qu'il en a résulté un bien; parce qu'en matière de haute criminalité, on ne doit rien livrer au hasard.

On fait aux accusés plusieurs significations de listes, de pièces; ces significations sont autant d'actes arbittaires par la manière dont elles sont faites. Il n'est pas un des accusés qui, s'il étoit de mauvaise foi, ne pût nier en avoir reçu aucune. On a bien vu donner par un huissier ou garde-barre, je ne sais lequel, des paperasses; mais ce distributeur a-t-il jamais exigé une reconnoissance précise de ce qu'il a remis? On dira que la loi n'exigeoit pas impérativement cette précaution; mais n'est-ce pas dans les règles de la sévère justice, qui, chez des républicains, devroient aussi avoir force de loi? Un huissier ne pourroit il pas aujourd'hui prétendre nous avoir signifié et distribué la totalité des pièces, dont cependant il n'a été signifié et distribué qu'une très-foible partie? Si foi doit être ajoutée aux assertions de telles gens, ceux-là seuls qui réclameroient contre telle ou telle allégation mensongère de remise, n'étant pas revêtus d'un caractère d'impeccabilité, passeroient pour des imposteurs. Croiriez-vous, citoyens jurés, car c'est à vous seuls que je puis adresser la parole pour cet objet intéressant, que la totalité des pièces n'a pas été donnée aux accusés; que leur demande présentée à cet égard a été rejetée; qu'elle a même donné lieu à de nouveaux blasphêmes, à de nouvelles diatribes; qu'on a étouffé le vœu formel de la loi dans des phrases dégoûtantes; qu'on a comparé les interrogatoires des accusés à des poignards? Ce n'est donc plus moi qui dis que Gérard a aiguisé des armes civicides. Les interrogatoires sont en grande partie de ses œuvres? Et comment bâtira-t-on les défenses? Comment saurai-je que Pillé ne m'a pas chargé, que tel autre ne m'a pas déchargé? On a distribué avec profusion la chiffonnière enlevée dans le local occupé par Babœuf; il falloit bien en effet prouver que la détention, l'accusation de soixante prévenus de conspiration, avoit une sorte de légitimité. L'on ne donne pas les autres pièces, les véritables pièces de la procédure. Craindroit-on, par hasard, que la lecture de ces dernières, comparée à celle des premières, détruisît le bon effet qu'on espéroit de celles-ci? L'homme de boune foi est porté à le croire. Un tribunal suprême, sans appel, eût dû s'appliquer jusqu'à éviter le plus léger soupçon. Parlerai-je du maintien dans un poste dont sa propre conscience le repousse, du citoyen Agier, juré du département de la Seine? Dans quel tribunal, ciel qui m'es témoin! a-t-on commis le soin de décider la culpabilité d'hommes accusés? à des juges qui avoient à prononcer dans leur propre cause! Il sera aisé, je l'estime, de prouver que les listes sur

lesquelles se trouve inscrit le nom du citoyen Agier, ne sont pas de proscription; mais l'accusation les offre comme telles. Gérard a employé toute sa meurtrière éloquence à le prouver : d'autres, peut-être, intéressés à maintenir l'œuvre de Gérard, s'évertueront à le démontrer. Le citoyen Agier lui-même a manifesté qu'il avoit la présomption qu'elles étoient aussi de proscription; il a dit plus, et que ma langue se refuse à répéter. Ah! quel que soit le désir de nous juguler, qu'on le déguise donc! *je consens à ce qu'on n'y prenne pas tant garde pour des factieux;* mais qu'on sauve au moins les apparences. Honneur, loyauté, vous qui suggérâtes à un empereur romain de déchirer les listes fatales où se trouvoit tracé son nom, battez-vous dans le cœur de celui qui, loin de les déchirer, ces listes, en jugeroit les auteurs. La magnanimité que nous admirons dans Antonin, nous ne la retrouverons pas dans un membre de la République. En parlerai-je, de cet acte inouï? Non : car je ne puis croire que le citoyen Agier, qu'aucune loi, qu'aucun ordre ne peut contraindre à être juge et partie, consente à continuer de faire nombre dans le haut-jury; s'il y consentoit, c'est qu'il se jugeroit et qu'il seroit en effet animé d'une vertu sur-humaine; et dans ce cas, vous ne la verrez pas dans ses mains, la boule noire. O vous, qui vous déclarez si impudiquement nos adversaires, oui, il en faut encore treize, ô République, avant que ton territoire soit souillé du sang de tes plus ardens amis.

La séance d'hier a dû prouver au citoyen Agier que nous ne cessons pas de l'estimer : il est aussi victime. Pourquoi faut-il que les juges de la Haute-Cour en cherchent jusques parmi les jurés! pourquoi faut-il que ce soit, en quelque sorte, le stylet sous la gorge ou la torche sous la plante des pieds, qu'un homme soit tenu de juger dans une cause dans laquelle il est partie intéressée! O vous, mes compagnons, généreux amis, éloignez de votre cœur toute inquiétude, toute alarme; c'est la violence qui vous donne le citoyen Agier pour juré, et le maintient, malgré lui, à ce poste, dont il n'a pas hésité de réclamer sa retraite. Vous saurez supporter cet acte inique avec la même impassibilité que tous ceux dont vous avez été jusqu'ici frappés; vous ne craindrez rien. Le citoyen Agier subit sa condamnation, comme il vous en a, de sa propre bouche, fait hier l'aveu. Nos ennemis ne connoissent pas le cœur humain. L'homme condamné, sur-tout aussi rigoureusement que l'est le citoyen Agier, s'évertue à se dérober aux coups dont on le frappe. Le malheureux à qui la tyrannie inflige une peine, fait tout pour s'y soustraire et tromper la criminelle espérance de ses juges. Ainsi seront trompés, j'aime à le croire, ceux qui ont condamné un citoyen dont les aveux attestent la délicatesse à nos juges, c'est-à-dire, à nous donner un vote de mort s'il avoit la foiblesse de préférer son ressentiment à la loi suprême du Français, l'honneur. Oui, je me plais à le croire, toute la honte de ce

procédé abominable restera à ses auteurs, ils seront doublement punis et par elle et par la décevance de leurs projets.

Que de faits, que de faits non moins positifs, non moins graves que ceux que j'ai déja produits, je pourrois produire encore ! mais le temps est précieux, et je veux ôter à nos délateurs, à Cochon, à ses journaux, le prétexte déja mis en avant, que nous tuerions vos séances par des dissertations; il me tarde aussi à moi d'être enfin dépouillé des entraves qui me lient et m'accablent; il me tarde aussi de rendre à la patrie des bras que l'inaction amollit, et dont le nerf peut lui être encore de quelque utilité; il me tarde de lui consacrer un sang calciné dans l'horreur des cachots, et qui peut couler avantageusement pour elle. Je passe donc rapidement à ce que je crois de mon devoir et de mon honneur de faire dans le courant de l'instruction. Si je n'écoutois que mon intérêt particulier, je ne dirois mot. Que pourrois-je redouter en effet ? la mort ? Et n'est-ce pas le terme des souffrances ? N'est-ce pas le port du salut et du repos, après une traversée orageuse ? Un défenseur de la République s'arrêteroit à la honteuse considération de la dissolution de son être ! Est-ce à lui qu'il appartient d'ignorer que le jour qu'il l'éprouve, cette dissolution, pour la défense d'une cause aussi sublime que celle de l'égalité et de la liberté, est pour lui le jour d'un triomphe éclatant; que l'échafaud teint de son sang est un autel glorieux; que le chêne robuste qui garnit la hache qui le frappe, est de cette même branche qui fournissoit quelques jours auparavant le feuillage civique dont la patrie reconnoissante ceignoit son front victorieux ? Est-ce mourir, cela ? c'est vaincre; c'est commencer à jouir du fruit de la victoire : aussi celui qui ne verroit que lui dans cette affaire, ne devroit former d'autre desir que celui de hâter ce délicieux moment; il devroit d'un bras vigoureux saisir l'aiguille et la fixer sur son heure fatale : mais il ne feroit que pour lui, et cet égoïsme terniroit peut-être une partie de l'éclat qu'il se proposeroit. Je suis sûr de l'obtenir, cet éclat, par un silence obstiné; tout flatteur qu'il me paroisse, il l'est moins cependant pour moi que celui de servir encore la chose publique, celui de démasquer l'intrigue, de confondre la calomnie : ainsi, tout en protestant contre la Haute Cour, qu'il ne m'est pas permis de reconnoître, j'exposerai les motifs qui m'ont fait écrire, les cas où j'ai écrit tout ce qui me concerne dans cette procédure.

Lorsqu'il a été insinué aux patriotes simples et crédules que j'étois un royaliste; aux sectaires du royalisme, que j'étois un anarchiste, un extravagant; aux républicains ardens, que j'étois un ennemi de l'ordre et des lois, un agent de leurs oppresseurs; aux hommes de tous les partis, que j'étois un brigand, un incendiaire; lorsque la réprobation, les humiliations, ont fondu sur

moi, à la voix sacrilége de quelques hommes, et ont été répétées par des milliers de stipendiés, je ne puis, je ne dois pas garder le silence. Chacun, suivant ses intérêts, ou les avis perfides qu'on lui auroit glissés, seroit en droit de croire la partie de cette accusation générale dont à ses yeux je serois chargé. Je débrouillerai donc les idée et la confusion; je me présenterai tel que je suis. C'est au peuple que j'adresse ma défense; les jurés, ses vrais représentans, la recueilleront. Je ne me dissimule pas que consentir à parler de quelque manière que ce soit, est une transgression de mes déclarations; c'est aux hommes équitables que je demande si cette transgression n'est pas moins désastreuse pour moi, pour la réputation d'un patriote, que ne le seroit la calomnie, dont les cent trompettes ne manqueroient pas de résonner que c'est l'aspect hideux d'une culpabilité énorme qui auroit glacé ma langue. Mais je ne puis parler qu'après avoir disposé ma défense; je ne puis la disposer que sur les pièces, et je soutiens que ceux-là seuls seront des délateurs, de qui j'obtiendrois le refus de ces pièces que la loi me concède.

Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit hier Babœuf relativement à cet objet. Oui, sans doute, tout ce qu'il a spécifié dans sa demande fait partie de la procédure, et la loi est formelle, impérative. Pourquoi ne nous l'accorderoit on pas? Citoyens jurés, on vous fera entendre que ce sont encore des dilations que nous cherchons à susciter. Des dilations! la Haute-Cour nous a souvent reproché cela: mais toutes ces dilations, qu'ont-elles donc produit jusqu'à présent? Si les débats n'ont pas commencé plus tôt, est-ce aux accusés qu'on doit s'en prendre? Certes, il faudroit être grand rhétoricien pour persuader que ce sont eux qui ont éloigné le jour que les uns appellent celui de la justice, que les autres appellent celui de la vengeance; vous voyez qu'aujourd'hui même le jury n'est pas complet, et qu'on ne nous traduit en jugement qu'en transgressant les lois qui veulent qu'il le soit, qu'il ait toutes ses files et ses corps de réserve. Que n'est-il survenu à l'idée de certains personnages de nous accuser aussi de cela, et de prouver que c'étoit par nos menées, par nos insinuations, que ce complet n'existoit pas! Sont-ce les accusés qui provoquent ces dilations? Ne sont-ce pas plutôt, comme je le disois plus haut, ceux qui, par le mépris des lois, nous mettent dans la dure et pénible nécessité de former des réclamations et des instances?

Je me résume donc, et demande formellement toutes les pièces de la procédure; ce n'est que sur leur examen et leurs rapports entre elles que je puis établir ma défense. La partie doit être égale entre les accusés et les accusateurs; ceux-ci ont tout vu, pris connoissance de tout; tout l'avantage est de leur côté: c'est de la partialité, par conséquent de l'injustice. Et qui seroit assez stupide

pour entreprendre sa défense contre l'injustice qui prononce sans appel? le silence alors seroit la seule arme propre à la foiblesse, et je ne dédaignerois pas de m'en saisir, quoi qu'il pût m'en arriver.

Viellart, accusateur national : Citoyens, en nous demandant à nous-mêmes s'il pouvoit être utile ou nécessaire de présenter quelques observations sur le discours par lequel Babœuf a terminé la séance d'hier, nous avouerons que la première et la seule difficulté qui se soit présentée à notre esprit a été de déterminer positivement la nature et le but de ce discours. Ce n'est pas une opposition au jugement du 25 pluviôse; il n'en est pas susceptible : et d'ailleurs Babœuf a eu soin de faire remarquer et sentir que ce n'étoit pas à la Haute-Cour qu'il s'adressoit, mais seulement aux jurés; en sorte qu'à proprement parler, il a porté devant les jurés l'appel d'un jugement d'instruction rendu par les juges de la Haute-Cour.

Nous arrêterons-nous à relever la monstruosité d'une pareille marche, absolument subversive de l'institution du jury? Au moyen de cette institution, le fait doit être soigneusement séparé du droit : le point de droit, ceux de procédure, sont du ressort des juges; le point de fait est soumis à des jurés qui sont pris dans toutes les classes des citoyens, qui peuvent l'être parmi ceux qui sont les plus étrangers aux formes, aux procédures, au dédale de lois.

Les juges de la Haute-Cour ayant déclaré solemnellement que tout étoit en règle pour l'ouverture des débats; ayant jugé spécialement qu'elle ne pouvoit être différée sous le vain prétexte mis en avant par les accusés, qu'ils n'avoient pas eu copie de toutes les pièces de la procédure : le jury, absolument étranger à cette discussion, ne peut s'y interposer comme il a été invité à le faire. Ceux qui le composent ici connoissent trop bien la nature, l'étendue et les limites de leurs fonctions pour adopter les étranges idées que Babœuf a essayé de leur suggérer.

Sans doute, si, dans le cours des débats, un juré reconnoissoit évidemment que, faute des communications prescrites par les lois, un accusé se fût trouvé dans le cas de ne pouvoir se défendre complètement, cette observation pourroit devenir pour lui un motif impérieux de ne pas trouver l'accusé convaincu : c'est là même où, exerçant la plénitude de sa sainte et auguste magistrature dans le sanctuaire de sa conscience, il rendroit en faveur de l'accusé une décision, dans les motifs de laquelle il auroit fait entrer tout ce qui auroit pu le frapper dans le cours des débats, tant à la forme qu'au fond.

Mais jusques-là son ministère est passif; jusques-là il n'a aucun intérêt à se mêler à l'instruction, dont les juges seuls sont responsables. Il n'a pas à craindre qu'on le rende complice d'une pour-

suite vexatoire; car il tiendra dans ses mains le sort de l'accusé : et s'il a reconnu que ce soit une victime lâchement poursuivie par des juges prévaricateurs, il ne pourra déclarer ni ce fait constant, ni l'accusé convaincu.

Nous pourrions donc nous borner à dire aujourd'hui à Babœuf : « Les réflexions que vous avez soumises aux jurés s'éclairciront » pendant le débat; les jurés y auront, lors de leur décision, » tel égard que de raison : toujours faut il que les débats conti- » nuent; car la chose est jugée, et jugée par la seule autorité » qui ait le droit et le caractère de le faire. »

Mais, quelque surabondant que cela puisse paroître, comme nous pensons avec Babœuf que tout ce qui tient à cette affaire doit être solemnel, comme nous pensons que la France entière est aussi un véritable jury qui voudra porter sa décision, nous croyons devoir faire quelques observations sur ce qui a été dit hier par Babœuf.

Tout le long discours qu'il a débité en réponse à la très-courte réquisition sur laquelle est intervenu le jugement du 25 pluviôse, roule sur une seule équivoque qui consiste à regarder comme *pièces de procédure*, celles dont il se plaint qu'il ne lui a pas été donné copie, pièces que nous avons soutenu être *pièces de conviction*.

Rappelons-nous que les pièces dont il s'agit sont principalement les journaux, les écrits, les pamphlets, les affiches, les chansons, que les accusés sont prévenus d'avoir fait imprimer, distribuer, colporter, pour favoriser l'exécution des projets dont ils sont accusés. Si ces pièces sont *pièces de procédure*, tout ce que Babœuf a dit est exactement vrai, et pouvoit se réduire à trois lignes; mais si ce sont des pièces de *conviction*, tout ce qu'il a dit est faux, et il n'en reste rien. Or, des pièces écrites trouvées chez des prévenus sont-elles des pièces de procédure, ou des pièces de conviction? Ecoutons la loi, et lisons le texte, pour ne pas être accusés de les tronquer.

Voici les articles 125, 126 et 127 du code des délits et de peines.

« Si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisem- » blablement en être acquise par les papiers du prévenu, le juge- » de-paix ordonne qu'il soit fait chez lui une visite domiciliaire : » en présence du prévenu il lève les scellés, examine les papiers; » et s'il y a lieu, en fait la description, etc. Si parmi les pa- » piers trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à » *conviction* ou à *décharge*, le juge-de-paix les joint à son » procès verbal après les avoir paraphés et fait parapher par le » prévenu : si le prévenu ne veut ou ne peut les signer, le » juge-de-paix en fait mention dans son procès-verbal, etc. »

Voilà qui est clair; voilà la qualification, le caractère que la loi donne aux papiers saisis chez des prévenus; ce sont des pièces *à conviction* ou des pièces à décharge, mais ce ne sont pas des pièces de procédure : on ne peut donc pas en demander copie sur le fondement de l'article 320, qui ne parle que des pièces de la procédure.

Achevons la lecture des articles 127 à 132 du code des délits et des peines.

» Si parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en est qui » puissent servir à conviction ou à décharge, le juge-de-paix » les joint à son procès-verbal.

» Les papiers qui font charge contre un prévenu ne peuvent être » employés au procès, qu'après lui avoir été représentés personnelle- » ment pour les parapher.

» Toutes les preuves par écrit qui sont produites, soit pour, soit » contre le prévenu, sont recueillies par le juge-de-paix, et il en » dresse inventaire. »

» S'il reste des pièces de conviction, il les paraphe, les représente » au prévenu, l'interpelle de les reconnoître. »

Voici maintenant l'art. 364 :

« Aussitôt après l'interrogatoire d'un accusé, ou à la suite des » dépositions, le président représentera à l'accusé tous les effets » trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, » et il l'interpelle de répondre personnellement s'il les recon- » noît. »

Ainsi tous les effets servant à conviction n'ont besoin que d'être représentés aux accusés lors du débat; et vous avez vu dans les articles précédens que la loi assimile absolument et met dans la même catégorie des pièces à conviction des écrits, si la nature du délit est telle que la preuve en puisse être acquise par les papiers du prévenu.

Telle est donc la différence que la loi a mise entre les pièces de la procédure et les pièces de conviction : copie doit être donnée aux accusés des premières, des pièces de procédure; les autres n'ont besoin que d'avoir été représentées aux accusés pour être par eux paraphées. Or, c'est ce qui a été fait ici. Babœuf a coté et paraphé toutes les pièces saisies chez lui qui lui ont été représentées, et qui même lui ont été représentées plus d'une fois. Il en a été de même des autres accusés; et aux termes de l'art. 129, il ne sera employé au procès que des papiers représentés aux accusés, et par eux paraphés.

Il est facile de pressentir quel est l'objet de Babœuf, en insistant tant qu'il le fait sur la communication légale des journaux, écrits, pamphlets, etc., dont il réclame copie. Il les connoît sans doute, puisqu'ils sont en grande partie son ouvrage; mais il voudroit fixer

toute l'attention, toute l'instruction sur cette partie du procès. Il veut toujours supposer que c'est ici, comme il le disoit hier, un *procès de papiers ;* que c'est un procès fait *à la liberté de la presse ;* que c'est le procès fait à une *doctrine*, qu'il prétend appuyer de l'autorité de Rousseau, Mably, de Lycurgue et autres grands hommes qu'il appelle à son secours. Hé bien ! nous le déclarons formellement, quelqu'insensée que nous paroisse la doctrine que lui et ses sectateurs ont professée (doctrine que nous ne détruirions, si nous voulions engager ce genre de combat que par les autorités de ces mêmes Rousseau et Mably); quelqu'insensée, disons-nous, que nous paroisse cette doctrine, ce n'est pas elle que nous attaquerons, ce n'est pas elle que nous poursuivrons. Nous poursuivrons ceux des apôtres de cette doctrine qui, dans le fanatisme sanguinaire, méditoient de la faire triompher par le meurtre, par le pillage, le renversement de toutes les lois, le bouleversement de l'ordre social. Non, nous ne rencontrerons point dans ces atroces projets les Mably ni les Rousseau ; nous n'y rencontrerons que des fous furieux dont il faudra bien demander vengeance au nom de la société et des lois qu'ils vouloient détruire.

C'est là où nous porterons le procès. Nous n'aurons point à discuter des écrits vagues, des maximes de pure théorie. Nous ne chercherons qu'à saisir dans les mains de ceux qui les agitoient, ces torches, ces poignards préparés pour la dévastation de la France et le meurtre de ses meilleurs citoyens.

Que les accusés cessent donc de se faire illusion, qu'ils cessent d'espérer de donner le change au public en annonçant que tout leur crime est d'avoir professé des *maximes* qu'ils supposent les plus propres au bonheur commun ; maximes qu'ils préconisent comme celles des grands hommes.

Nous le répétons : ils sont accusés d'une conspiration par laquelle ils se proposoient de renverser la constitution, toutes les autorités légitimes, d'opérer un pillage général et d'innombrables massacres.

Voilà jusqu'aux débats le titre de l'accusation. Les écrits où ils déposoient leurs maximes et leur doctrine, n'étoient alors qu'un moyen d'arriver à un but secret ; c'est ce qui s'éclaircira, peut-être, par les débats : mais dans l'un ou dans l'autre cas l'examen de la doctrine et des maximes ne deviendra pas nécessaire, car on n'avouera pas sans doute qu'il soit légitime d'égorger des milliers de citoyens pour établir la doctrine la plus saine et faire valoir les maximes les plus pures.

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

(N°. 5.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 3 ventôse.

Continuation du discours du citoyen Viellart, accusateur national.

Il reste donc démontré que rien ne seroit plus inutile que de leur délivrer des copies d'écrits qui sont leur ouvrage; il est démontré qu'ils se placeront hors de leur véritable défense toutes les fois qu'ils chercheront à justifier leur doctrine fondamentale et leurs maximes favorites.

Ils pourront dans ces discussions lasser l'attention de ceux qui les écouteront; mais ils ne parviendront pas à les détourner des véritables griefs qui forment la matière et le titre de leur accusation.

Il est évident que l'intérêt réel des accusés ne demande pas plus que la loi qu'on leur donne les copies qu'ils ne réclament que par fidélité au système constamment suivi par eux de n'échapper aucune occasion de faire naître un incident; et quant au reproche qu'ils ont fait aux accusateurs de rester seuls en possession de ces mêmes écrits dont la copie leur est refusée, il sera facile de connoître, lorsque les pièces seront représentées dans le cours des débats, que chaque paquet est encore ficelé et cacheté; en sorte que nous ne nous sommes procuré aucune connoissance que nous ne nous soyions empressés de leur communiquer.

Nous requérons en conséquence que, sans avoir égard à l'espèce de protestation de Babœuf, il soit passé aujourd'hui outre, et qu'en présence des témoins il soit donné lecture des actes d'accusation.

La Haute-Cour, après avoir délibéré, ayant repris sa séance publique, le président a dit :

La Haute-Cour, après avoir entendu Babœuf dans la séance

d'hier, Germain et les accusateurs nationnaux dans celle d'aujourd'hui; sans avoir égard aux protestations et aux demandes formées par Babœuf et Germain, ordonne qu'il soit sur-le-champ donné lecture des actes d'accusation.

On donne lecture des divers actes d'accusation; cette lecture est interrompue, et le citoyen Viellart, accusateur national, expose que, par une pétition, le citoyen Vadier a demandé que le représentant Gay-Vernon fût assigné devant la Haute-Cour; qu'en vertu de la loi de..... les représentans du peuple ne peuvent être assignés devant les tribunaux, et en conséquence il requiert qu'il soit envoyé commission au plus ancien directeur du jury du canton de Paris de recevoir la déclaration de ce représentant.

Le tribunal, après avoir délibéré, prend le jugement suivant:

La Haute-Cour ordonne que, par le plus ancien des directeurs du jury du canton de Paris, le membre du Conseil des Cinq Cents Gay-Vernon sera appelé pour donner sa déclaration sur les faits articulés par le citoyen Vadier par sa pétition, et qu'à cet effet les expéditions de cette pétition et du présent seront adressées à ce directeur du jury, à la diligence des accusateurs nationaux.

Séance levée à deux heures et demie.

Certifié, IGNOLET et BRETON, *sténographes*.

Séance du 4 ventôse.

La séance s'est ouverte à dix heures et demie, le citoyen Viellart, l'un des accusateurs nationaux, a pris la parole et a dit:

Lamberté expose que, d'après la déposition faite par les experts et dont il a pris lecture depuis quelques jours, il a remarqué que le citoyen Millet, d'après la découverte qu'il a faite du mot *soldat*, sur le tympan d'une de ses presses, croit en son ame et conscience que ledit Lamberté a imprimé l'affiche, intitulée, *Soldat, arrête et lis! Soldat, arrête encore.* Comme Lamberté a dit dans son interrogatoire, qu'il n'avoit imprimé autre chose que ce qui est porté sur le mémoire saisi chez Babœuf, il demande à faire entendre comme témoin à décharge les citoyens Rose et Frère: le premier, directeur de l'imprimerie du citoyen Bigot, et le second, sous-prote de la même imprimerie, comme lui ayant livré les deux presses que lui a vendues le citoyen Bigot, et sur l'une desquels se trouve le fameux mot *soldat;* mais comme il a trois presses, et qu'il pourroit s'élever quelques doutes pour savoir si c'est une de celles que lui a vendues le citoyen Bigot et qu'il lui a livrées, il demande au tribunal qu'auparavant qu'ils ne

viennent déposer, il soit ordonné qu'en présence d'un juge-de-paix une visite sera faite chez lui pour examiner si la presse, dont on a enlevé le tympan, qui est déposée au greffe, est une de celles qu'ils lui ont livrées. Il demande les susnommés pour prouver que les presses lui ont été livrées bien du temps après la fermeture du Panthéon, temps où a paru l'affiche, *Soldat, arrête et lis.*

Nous trouvons cette demande très-fondée : ce fait peut venir à la décharge de l'accusé ; et nous pensons que c'est le cas pour la Haute-Cour d'ordonner que la visite soit faite, ainsi que le requiert Lamberté.

Le tribunal ayant délibéré, le président prononce le jugement suivant :

L'article XXIII de la loi du 20 thermidor dispose que les membres de la Haute-Cour de Justice pourront adresser aux tribunaux criminels et aux directeurs du jury les commissions pour recevoir les déclarations des témoins non domiciliés dans l'étendue du département où elle tient ses séances. De cet article, il résulte que la Haute-Cour ne peut décerner les commissions aux directeurs du jury que par un jugement rendu par les membres de la Haute-Cour collectivement.

En conséquence, la Haute-Cour commet le plus ancien des directeurs du jury du canton de Paris pour recevoir la déclaration de Rose, directeur de l'imprimerie du citoyen Bigot, et Frère sous-prote de la même imprimerie, sur la question de savoir si la presse dont a été enlevé un tympan pour servir de pièce de conviction au procès, est une de celles que Bigot a vendues à Lamberté, auquel fait les susdits témoins seront cités à comparoir devant le susdit directeur du jury, dans la maison de Lamberté, imprimeur, rue et maison Martin ; et qu'ils donneront leurs déclarations, lesquelles seront reçues par ledit directeur du jury, et par lui envoyées au greffier de la Haute-Cour ;

Charge les accusateurs nationaux de suivre l'exécution du présent jugement.

Ordonne au surplus par amendement, que les mêmes témoins seront assignés à comparoître devant la Haute-Cour.

Le greffier continue et termine la lecture des différens actes d'accusation.

Le citoyen Coffinhal, l'un des juges, rend compte de la procédure préalable, instruite contre les dix-sept contumax ; le greffier donne lecture des pièces justificatives.

Le citoyen Viellart requiert de suite qu'il plaise à la Haute-Cour de déclarer que la procédure de contumace instruite contre les individus absens soit déclarée régulière et valable.

Le tribunal délibère et prend le jugement suivant :

La Haute-Cour après avoir entendu lecture des notifications, des ordonnances de prise-de-corps et de la procédure par contumace suivie contre Drouet, Robert Lindet, Vacret, Claude Ficquet, Guilhem, Chrétien, Monnier, Jacob Reys, Meressier, Joseph Mounard, Baude, Bouin, Parrein, Joseph Bodson, Felix Lepeletier, Rossignol, ex-général; Sébastien-Louis-Gabriel Jorry, Remi-Joseph Cordebar;

Déclare régulière l'instruction et ordonne que les pièces et déclarations des témoins qui leur sont personnellement relatives, seront lues publiquement par le greffier et jointes aux actes d'accusation pour être soumises aux débats :

Renvoie la séance à sextidi.

Séance levée à trois heures et un quart.

Certifié, IGONEL et BRETON, *Sténographes.*

Séance du 6 Ventôse.

LA séance est ouverte à onze heures moins un quart.

Le citoyen Pajon, l'un des juges, donne lecture d'une pétition du citoyen Vignalet, ainsi conçue :

Le citoyen Vignalet, haut-juré du département des Basses-Pyrénées, vous expose qu'étant désigné par le sort pour remplir les fonctions de haut-juré, votre mandement de convocation ne lui a été signifié à la maison de campagne où il étoit que le 1er pluviôse; il s'est empressé de prendre toutes les mesures que les localités pouvoient comporter : il se rendit pour cela le 4 pluviôse à Pau, pour y prendre ou le courier ou la diligence; il y apprend que ledit courier venoit d'être arrêté, dépouillé et maltraité; que par conséquent il n'y avoit pas de sûreté à s'en servir : quant à la diligence, elle avoit passé par Baïonne et revenoit à Pau, d'où elle ne partit pour Toulouse que le 11; arrivé à Toulouse, il s'empressa d'instruire les accusateurs nationaux des entraves qu'il avoit éprouvées, de sa bonne volonté à remplir son poste, et de l'impossibilité qu'il prévoyoit d'y être rendu à l'époque fixée par la loi. Cette précaution prise, il prend la diligence de Toulouse à Paris, qui partit le 17, et arriva à Orléans le 2 ventôse, où il prit une voiture pour se rendre à Château-Dun, d'où il prit la poste pour Vendôme, où il s'est rendu le quatre à une heure précise.

Il apprit au même instant le jugement qui le condamnoit aux peines portées par la loi du 20 thermidor. Il demande aujourd'hui le rapport de ce même jugement; il fonde ses moyens sur deux

motifs également puissans, le premier, qui résulte de ce qu'il n'y a de sa part, ni morosité, ni mauvaise volonté pour arriver près la Haute-Cour, puisqu'il a pris les voitures publiques, mais qui dans ce moment n'ont pas de relais pour accélérer la marche des voyageurs; le second, puisqu'il offre d'établir d'une manière légale que la diligence de Paris à Toulouse ne parcourt cet espace que dans quatre jours; et de Toulouse à Orléans, que dans seize.

Cela considéré, il est de votre justice de rapporter votre jugement portant la peine d'emprisonnement contre le pétitionnaire, sous l'offre qu'il fait de prouver légalement que la diligence de Pau ne prend des relais qu'à . . . . , et que celle de Toulouse à Orléans n'en prend nulle part et met un délai de seize jours à parcourir cet espace.

Il offre au surplus de remplir ses fonctions de haut-juré dans les circonstances que la loi lui indiquera. *Signé*, VIGNALET.

L'accusateur national Viellart : Le citoyen Vignalet annonce qu'il prouvera légalement tous les faits rapportés dans sa pétition; mais aujourd'hui ces faits ne sont pas légalement prouvés; cela résulte même de ce qu'il offre de le faire par la suite. En ces circonstances, la rigueur de notre ministère ne nous permet aucune composition avec la loi. Quant à l'offre qu'il fait de remplir ses fonctions, quelque desir que nous puissions avoir de trouver le jury complet, ou approchant le plus près possible du complet; cependant l'article 8 de la loi du 20 thermidor ne peut laisser aucun doute. Cet article porte : *Si un jour indiqué pour l'ouverture des débats, il manque un ou plusieurs jurés, ils seront remplacés; savoir, les jurés par les adjoints, et les adjoints par les suppléans :* c'est ce qui a été fait à votre séance du 2 de ce mois. Nous croyons donc qu'il n'est pas possible d'admettre aujourd'hui le citoyen Vignalet dans l'exercice de ses fonctions.

Nous requérons qu'il soit débouté de sa pétition et de son opposition.

(*Le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer et prononcer sur-le-champ.*)

Le tribunal rentre en séance.

Le préſident : L'article 8 de la loi du 20 thermidor dispose : « S'il manque un ou plusieurs jurés au jour indiqué pour l'ouverture des débats, ils seront remplacés; savoir ceux des 16 membres qui composent le haut-jury, par des adjoints, suivant l'ordre dans lequel ils auront été nommés, et les adjoints par les quatre haut-jurés suppléans. »

La Haute-Cour, considérant qu'aux termes de cet article de la loi, il n'est pas possible, les débats étant ouverts, d'admettre le citoyen Vignalet à remplir ses fonctions, déclare qu'il ne peut avoir égard aux offres qu'il fait à ce sujet; mais néanmoins ayant

égard au surplus de sa pétition, reçoit son opposition au jugement qui le condamne à trois mois d'emprisonnement : et ordonne que Vignalet justifiera, dans l'espace d'un mois pour tout délai, premièrement, qu'il s'est rendu a Pau le 4 pluviôse ; secondement, que depuis le 4 pluviôse jusqu'au 11, et que pendant ce temps il ne partit pas de diligence de Pau pour Toulouse ; troisièmement, qu'arrivé à Toulouse par la diligence partie de Pau le 11, il n'a pu partir de Toulouse avant le 17, faute de départ de la diligence ; quatrièmement, que la diligence a employé seize jours pour se rendre de Toulouse à Orléans ; et faute par lui de le démontrer, il sera statué par la Haute-Cour ce qui pourra appartenir.

L'accusateur national Viellart à la parole :

Citoyens hauts-jurés, vous voilà enfin réunis des diverses parties de la France pour prononcer sur les actes d'accusation qui forment la matière du procès soumis à la Haute-Cour de Justice.

Un représentant du peuple est prévenu d'avoir pris part aux délits qui en sont l'objet : de là, la convocation de cet auguste et suprême tribunal.

D'autres accusés qui ne sont pas honorés du même caractère, sont traduits cependant devant lui : ainsi l'exige le principe sacré de l'indivisibilté de la procédure criminelle.

Quelle est la nature des délits ? La lecture des actes d'accusation vous en a instruits.

Vous avez vu que Babœuf, Drouet et consorts, sont prévenus d'une conspiration dirigée contre la sûreté intérieure de la République, tendante à renverser la constitution et à anéantir les autorités par elles établies.

Vous aurez, citoyens jurés, à prononcer principalement sur la double question de savoir si ce fait est constant, c'est-à-dire, si réellement il a existé une conspiration dont l'objet fut de détruire le gouvernement, et si les divers accusés en sont coupables.

Ce ne sera qu'après les débats, qu'il sera possible d'assigner avec précision la part que chacun des accusés a pu prendre à cette conspiration : espérons qu'un grand nombre, desirons que tous puissent atténuer par leurs défenses les charges qui seront produites contre eux, et qui déja ont déterminé les divers jurys d'accusation auxquels ils ont été soumis.

Mais ce qui peut être établi dès ce moment, ce que justifient des pièces qu'il sera bien difficile, et, nous osons même dire, impossible de combattre : c'est que réellement il a EXISTÉ UNE CONJURATION ; c'est que cette conjuration avoit pour objet de détruire le gouvernement, d'anéantir les autorités légitimes, de dévouer au massacre un nombre infini de citoyens, et de livrer toutes les propriétés au pillage.

Avant d'entrer dans aucun détail des preuves que nous aurions à développer, déterminons d'une manière précise ce qui constitue essentiellement le crime de conspiration et les caractères qui forcent à le reconnoître.

Vous ne le savez que trop, citoyens jurés, la plus belle des révolutions, qui sembloit, à son aurore, devoir n'amener sur la France que le jour de la liberté, a produit bientôt d'affreuses tempêtes; les passions déchaînées ont soufflé de tous les points de l'horison; des germes pestilentiels, épars jusques-là sur la surface de notre sol, se sont trouvés tout-à-coup ramassés et réunis; près du patriotisme impétueux, mais dont l'enthousiasme toujours excusable ne connut jamais le crime, s'est placée l'hypocrisie au regard double, l'irréligion à la voix sacrilège, l'ambition avec son audace, la vengeance avec ses fureurs, le calomniateur versant ses poisons, l'homicide levant ses poignards. Dans le bouleversement des élémens sociaux, ces mélanges impurs ont fermenté; et de leur sein est éclos une espèce d'êtres malfaisans, monstres jusques-là inconnus dans ces climats, et que le ciel même sembloit avoir épargnés à la terre : ils se proclamoient *les patriotes*, et ils ont déchiré, mutilé, dévoré la patrie.

Fils de l'anarchie, nés dans son sein, élevés dans ses bras, leur instinct ne connoît pas d'autre élément. Ils l'appellent sans cesse, ils ne sourient qu'à elle. L'ordre, l'ordre, vœu et besoin de tous les êtres sensibles, est, pour ceux-ci, un tourment. Ils frémissent à son aspect; ils rugissent de joie quand la tempête approche, et ils se précipitent au milieu des désordres publics avec le cri d'un féroce plaisir. La nuit affreuse qui a couvert la France de carnage, à l'épouvantable époque de la terreur, est l'objet continuel de tous leurs regrets. Le jour constitutionnel qui l'a remplacée importune et blesse leurs yeux; et comme ces oiseaux sinistres qui fuient l'astre de la lumière, qui semblent, à son déclin, appeler les ténèbres par leurs accens lugubres, et s'apprêtent alors à mieux saisir leur proie, ils applaudissent aux troubles qui paroissent nous menacer; ils les appellent pour en jouir, ils désignent d'avance les victimes qu'ils se disposent à frapper.

Rien ne peut ni ramener, ni appaiser, ni calmer ces hommes cruels. Prêts à tous les excès, engagés, la plupart, à en commettre par ceux même qu'ils ont déja commis, le sang du crime bouillonne, pour ainsi dire, dans leurs veines; et le plus effroyable caractère de leur perversité, c'est qu'ils ont unanimement érigé en principe le pillage, le brigandage, l'assassinat. Leur premier dogme est le bouleversement de la société, qu'ils appellent *égalité*, *loi agraire*, le remplacement des propriétaires par ceux qui ne le sont pas, la succession de ceux qui n'ont rien à ceux qui ont quelque chose. Tout moyen pour arriver à leur but leur paroît

également bon; dévaster, égorger jusqu'à ce que leur affreux système surnage sur une mer de sang : voilà leur doctrine.

Scélérats d'autant plus redoutables que n'ayant, la plupart, rien à perdre, ils sont prêts à tous; que ne connoissant aucune jouissance, ils ne craignent aucun danger; que la fureur remplace en eux le courage; qu'ayant déja, eux ou leurs semblables, essaié la puissance aux jours de la terreur, ils croient, à chaque instant, ressaisir la même autorité par les mêmes moyens. Le spectre révolutionnaire est présent à leurs yeux; il leur apparoît sans cesse avec ses lambeaux sanglans, ses poignards, ses échafauds, les cris de ses victimes; et ces affreuses images, tourment des criminels ordinaires, sont à-la-fois le bonheur et l'espérance des nouveaux monstres que nous dépeignons ici.

Ces tableaux, citoyens jurés, qui chez d'autres peuples et chez nous, à toute autre époque, paroîtroient coloriés par une imagination exaltée, sont, hélas! l'expression trop fidèle de la réalité. Ils appartiennent tout entiers à l'histoire. Déplorable aveu! on les verra dans la nôtre; et l'épouvantable procès que vous allez juger les contient presque tous.

Pouvoit on espérer que les premiers instans de l'établissement d'une constitution nouvelle, après huit ans des plus violentes agitations, seroient tout-à-coup calmes et tranquilles? Pouvoit-on espérer qu'on verroit tout-à-coup rentrer dans le néant ces êtres dont l'imagination avoit été exaltée jusqu'au délire, dont toutes les passions avoient été poussées au plus haut point d'effervescence, chez qui le crime étoit devenu une habitude et un besoin, et dont l'audace s'étoit fortifiée par l'impunité et les AMNISTIES?

Après de grands orages, lorsque les fleuves qu'ils avoient fait déborder commencent à rentrer dans leurs lits, ne laissent-ils pas dans les plaintes qu'ils abandonnent, un gravier infertile, un limon infect, et des débris fangeux?

Quelqu'odieux au reste, quelque dangereux que soient les individus dont nous venons d'esquisser le portrait, il faut pourtant convenir que la loi n'aura aucun empire à exercer sur ceux qui se borneront à nourrir dans leurs cœurs leurs affreuses espérances, tant qu'ils n'essaieront point de réaliser leurs projets.

Ah! laissons-leur même exhaler dans de vaines déclamations leur rage impuissante. Croyons que les convulsions dont ils sont agités, que jusqu'à la fureur qu'ils ressentent de ne pouvoir plus impunément multiplier leurs attentats, vengent assez la société de leurs vœux homicides.

Mais si ces individus se réunissent et s'associent; s'ils se communiquent leurs idées, leurs desirs, leurs espérances; s'ils rédigent un plan à l'exécution duquel chacun promet de concourir; si chacun

d'eux se charge d'un rôle et le remplit ; si les efforts de tous sont combinés, dirigés vers un but commun ; si parmi eux s'établit une organisation, des chefs qui donnent des ordres, des instructions ; si l'on institue des agens qui exécutent les ordres, qui se conforment aux instructions : c'est alors qu'il existe une conspiration ; c'est ce concert qui en forme le caractère ; et cette conspiration est le plus criminel des attentats, lorsque, comme dans ce procès, son objet est de renverser le gouvernement établi, pour livrer une nation entière à la plus horrible anarchie.

Or tel est précisément le résultat des pièces que nous allons analyser. Vous y verrez une organisation complète, un directoire qui s'étoit constitué, des agens à qui ce directoire avoit donné des pouvoirs, et qui les avoient acceptés ; des instructions que les chefs avoient rédigées, et auxquelles les agens ne s'étoient que trop fidèlement conformés ; une correspondance active entre les uns et les autres ; un concert parfaitement établi pour que, tout marchant d'accord, on pût arriver plus sûrement au but commun : et quel étoit ce but ? le renversement de la constitution, l'anéantissement des autorités légitimes, d'innombrables massacres, un pillage universel, la subversion absolue de tout ordre social.

Descendons dans les détails ; surmontons le dégoût qu'inspire l'examen d'une conspiration où l'excès de la folie semble le disputer à l'excès de l'atrocité, et qui ne paroîtroit que l'œuvre insensée d'êtres seulement dignes de mépris, si une trop fatale et trop récente expérience ne nous avoit appris qu'une nation entière peut être subjuguée, asservie, dévastée, décimée par des individus sans talens réels, sans courage véritable, sans d'autres moyens que l'audace du crime.

Nous vous avons annoncé d'abord qu'un directoire secret avoit été constitué. Voici l'acte même de cette organisation : vous allez voir en quels termes il est conçu. (*Le greffier fait lecture de la soixante-unième pièce de la septième liasse.*

La minute de cet acte est la *vingtième pièce de la huitième liasse* des papiers saisis au même local et au même instant où Babœuf fut arrêté, qui furent par lui reconnus, par lui cotés et paraphés, et une expédition de ce même acte est la *soixante-unième pièce de la septième liasse* des mêmes papiers saisis avec Babœuf ; expédition mise au net par Pillé, l'un des accusés ; lequel Pillé a reconnu cette expédition pour être de sa main, ainsi qu'une foule d'autres qu'il a faites en qualité d'*expéditionnaire du directoire insurrecteur et de salut public.*

On retrouve encore une expédition de la main de Pillé, de ce même acte de création du comité insurrecteur, dans la *vingt-unième liasse* ; c'est la *onzième pièce.*

Il existe aussi au procès ce cachet qui fut adopté pour servir de

marque distinctive aux dépêches du comité insurrecteur, pour garantir, malgré le défaut de signature, l'authenticité des actes qui en émaneroient. Ce cachet, de la forme d'un carré long, portant ces mots : *Salut public*, surmontés d'un niveau, a été saisi au local occupé par Babœuf; il a été reconnu par lui devant le ministre de la police générale, et dans tous ses interrogatoires, pour être celui du directoire secret de salut public. Plusieurs des agens qui sont au nombre des accusés, ont reconnu que c'étoit son empreinte qu'ils avoient trouvée au bas des commissions et instructions qui leur avoient été adressées; et enfin, dans les papiers saisis avec Babœuf (*septième et vingt-unième liasses*), se rencontrent diverses expéditions revêtues de ce sceau, imprimé en cire noire, couleur adoptée pour être un nouvel emblême des sombres projets des conspirateurs.

La création et l'existence d'un *comité insurrecteur*, d'un *directoire secret de salut public*, se trouvent donc déja justifiées par la représentation de la minute, par celle de deux expéditions de l'acte même de création, par celle du sceau reconnu pour avoir été destiné à donner un caractère d'authenticité aux pièces qui en seroient revêtues; et nous verrons par la suite les preuves se multiplier, parce que nous verrons le directoire entrer en exercice, se donner des agens, leur envoyer des instructions, leur adresser des circulaires, en recevoir des réponses et des renseignemens.

Nous ne nous arrêterons point à caractériser ici le crime fondamental que renferme en lui-même l'acte dont nous venons de parler : c'est incontestablement une USURPATION DE LA SOUVERAINETÉ, que de se créer à soi-même un pouvoir qu'on ne tient d'aucune délégation médiate, ni immédiate du peuple. Eh! quel pouvoir, un pouvoir insurrecteur! un pouvoir qu'on met en opposition avec celui auquel la nation consent d'obéir! un pouvoir qu'on élève pour détruire celui qui gouverne!

Un pouvoir insurrecteur! Ah! qui peut ne pas frissonner à ce mot dont on a si cruellement abusé? Sans doute, elle est *légitime*, elle est SAINTE, l'insurrection, lorsque, comme on la vit en 1789, c'est le peuple entier, lorsque c'est *l'universalité* des citoyens qui la fait, lorsqu'elle est le produit d'un mouvement libre et spontané, d'une volonté réellement *générale* : alors vouloir s'y opposer est une entreprise à-la-fois insensée et criminelle. Mais que de certaines classes de citoyens, que des fractions du peuple s'agitent, se soulèvent, veuillent renverser le gouvernement établi, ce n'est pas-là une *insurrection* : c'est une *révolte* criminelle, c'est un attentat contre la sûreté intérieure de l'État; les instigateurs et les chefs ne peuvent être considérés que comme des factieux que les codes criminels de toutes les nations ont toujours frappés de peines capitales.

Mais ce n'est point encore le moment d'insister sur la nature et la

qualité du crime des accusés. Rentrons dans la discussion par laquelle nous nous sommes proposé d'établir qu'il existoit entre eux une véritable conspiration, réunissant les divers caractères auxquels nous avons annoncé qu'on pouvoit la reconnoître.

C'en est un essentiel, sans doute, que cette création d'un directoire secret de salut public, que cette organisation que se donnent ceux qui le composent, que cette espèce d'authenticité qu'ils attachent aux actes auxquels aura été apposée la marque distinctive dont ils sont convenus : mais voyons si cette organisation a été mise en jeu; voyons si le mouvement a été imprimé à cette machine; voyons enfin si les conjurés ont commencé à agir, s'ils ont concerté quelques mesures, et dirigé quelques efforts vers un but commun.

Quel a été le premier acte du directoire insurrecteur ? Il lui falloit des agens, il en organise : douze agens révolutionnaires principaux sont établis, un pour chaque arrondissement de la commune de Paris; un nombre indéterminé d'agens militaires sont créés pour être employés secrètement auprès des différens corps armés placés dans l'intérieur et autour de Paris; enfin, une troisième espèce d'agens est encore créée : ce sont des agens intermédiaires, dont les fonctions spéciales sont d'entretenir les communications entre les agens principaux et le directoire secret.

La *vingtième pièce de la huitième liasse* des papiers saisis avec Babœuf contient minute de l'organisation des douze agens révolutionnaires principaux et d'agens intermédiaires. On retrouve dans la *soixante unième pièce de la septième liasse*, et dans la *dix-huitième pièce de la ving-unième liasse*, deux expéditions de la main de Pillé de cette même organisation; et celle des agens militaires est en minute de la main de Babœuf : c'est la *quinzième pièce de la huitième liasse.* (*Le greffier fait lecture de la soixante-unième pièce de la septième liasse.*)

Ces quatre pièces sont terminées par les modèles des commissions d'agens ainsi conçues :

« Le directoire secret de salut public a choisi pour agent . . . . » le citoyen

» Paris, ... , l'an quatre de la République démocratique » à venir. »

(Babœuf interrompt et s'écrie que l'accusateur public ne lit pas exactement les pièces; il s'exprime en termes injurieux, ainsi que plusieurs autres accusés.)

Le président : Je vous prie de vous tenir tranquilles, et de ne pas vous exprimer en termes offensans pour les membres de la Haute-Cour.

Babœuf : Il ne vous appartient pas de me dire de me taire.

Balli, accusateur national : Il est étonnant que les accusés interrompent les accusateurs nationaux dans l'exposé de l'accusation.

Ce n'est pas encore là le moment où les accusés doivent avoir la parole pour se défendre et pour contester, critiquer les pièces. Le moment viendra : la Haute Cour est trop juste, les accusateurs nationaux sont trop jaloux de donner des preuves de la plus grande impartialité, pour ne pas croire qu'il soit donné aux accusés toute la latitude dont ils auront besoin, et pour faire connoître la vérité, et pour se défendre, et pour contester, critiquer, etc., toutes les pièces qui leur seront opposées dans tout le cours du débat.

Babœuf : Tout cela ne nous en impose pas : nous voulons qu'on lise les pièces exactement, qu'on ne les tronque pas, qu'on ne syncope pas les pièces.

(Bruit.)

Antonnelle : Il n'est pas permis de diffamer ainsi. Quand l'accusateur seroit chargé de la diffamation de tout ce qui est ici, il ne s'exprimeroit pas autrement.

(Grand tumulte.)

Un défenseur officieux demande à prêter son serment.

Le président lui refuse la parole : il insiste.

(Bruit.)

Babœuf : Je n'ai pas encore pu me faire entendre ; je n'ai qu'une chose à dire. Je demande que l'accusateur national prononce la fin de la commission dont il vient de donner lecture, de la manière dont elle est imprimée.

L'an quatre de la République DÉMOCRATIQUE *à venir.*

Viellart, accusateur national : L'an quatre de la République démocratique à venir !

Babœuf : Oui, elle est à venir la République démocratique.

Réal, défenseur officieux, réitère sa demande de prêter son serment à l'instant même ; il prétend que toutes les formes sont violées ; il demande que les témoins ne soient pas présens, et il expose que les défenseurs officieux sont mal placés.

(Le tribunal délibère.)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, considérant que le défenseur officieux qui » demande à être admis à prêter son serment, ne l'a pas fait au » commencement de la séance, avant que la parole fût ac- » cordée aux accusateurs nationaux ; que les accusateurs natio- » naux ne doivent point être interrompus : »...

(Babœuf interrompt.)

(Le président lui dit que s'il interrompt, il le fera sortir des débats pour le reste de la séance.)

Babœuf: Lorsqu'on calomnie, je dois interrompre. Vous nous ferez sortir des débats, vous nous mettrez hors de la loi si vous voulez.

(Le président continue.)

« tarde à recevoir le serment du défenseur à la fin de l'audience, » s'il se présente. »

» Au surplus, respectivement aux lois, la loi dispose :

» Article 346 du code des delits et des peines. *L'accusateur* » *public expose le sujet de l'accusation, et présente la liste* » *des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête,* » *soit à celle de la partie plaignante. Cette liste ne peut con-* » *tenir que des témoins dont les noms, âges professions et* » *domiciles ont été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au* » *moins avant l'examen; et ni l'accusateur public, ni la par-* » *tie plaignante, ne peuvent, à peine de nullité, en faire en-* » *tendre d'autres.*

» Art. 347. *La liste mentionnée en l'article précédent est lue* » *à haute voix par le greffier.*

» Art. 349. *Le président ordonne ensuite aux témoins de se retirer.*

» La Haute-Cour ordonne que les témoins continueront d'être » présens. »

Le président ajoute : Faut-il répéter à tous les accusés tout ce qu'on leur a dit cinquante fois, qu'ils auront pendant les débats les moyens de censurer, de critiquer, de dire, tout dire; qu'ils ne seront pas interrompus, mais que la Haute-Cour ne souffrira qu'on l'interrompe.

(*L'accusateur national continue son exposé.*)

La liste des douze agens se trouve de la main de Babœuf, dans la *sixième liasse*, *quatrième et dix-septième pièce*; dans la *septième liasse*, *trente-quatrième pièce*; et dans la *vingt-troisième liasse.*

Dans les *quatrième et cinquième liasses* se trouvent deux minutes de lettres d'envoi des commissions d'agens; toutes deux sont de la main de Babœuf. L'une est adressée au citoyen *Mass*; l'autre au citoyen *Van*. Voici en quels termes sont conçues ces lettres d'envoi :

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

BONHEUR COMMUN.

Paris, le 25 germinal, l'an 4 de la liberté.

LE DIR. DE SAL. PUB.

Au citoyen Mass.

» Notre organisation de laquelle tu es déja prévenu, repose

» sur deux bases principales, l'une d'agence civile, l'autre d'a-
» gence militaire. Connoissant tes talens sous les deux rapports, et
» deux la position favorable ou tu te trouves pour les remplir toutes
» nous avons cru pouvoir te les confier ensemble, d'autant qu'elles
» coïncident dans leurs moyens d'exécution. Voici d'abord la com-
» mission militaire, demain tu auras l'autre. »

Une troisième lettre d'envoi de commission d'agent, est la *premièrç pièce de la douzième liasse* des papiers saisis avec Babœuf. En voici la teneur. (*Le greffier fait lecture de la première pièce de la deuxième liasse.*)

Douze liasses des papiers saisis avec Babœuf présentent la correspondance active et passive des douze agens des douze arrondissemens. Cinq autres sont composées de renseignemens relatifs à la partie militaire, en sorte qu'il n'est pas permis de douter que les commissions d'agens ont été envoyées et acceptées.

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent du premier arrondissement, puisque, dans la *vingt-unième liasse* des papiers saisis avec Babœuf, se trouve (*onzième pièce*) une lettre que lui adressoit, le 4 floréal, le directoire de salut public, conçue en ces termes. (*Le greffier fait lecture de la douzième pièce de la vingt-unième liasse.*)

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent du second arrondissement : il avoit adressé un rapport au directoire insurrecteur, puisque la *septième pièce de la vingtième liasse*, minute de la main de Babœuf, est une lettre par laquelle le directoire de salut public lui mandoit : « Ton rapport
» du vingt-trois nous donne lieu à t'adresser cette lettre parti-
» culière. Il paroît, par un des articles de ce rapport, que le
» zèle, joint à l'intelligence dont tu nous as donné une première
» preuve, t'a inspiré l'idée bien louable de t'attacher particulière-
» ment à l'esprit du soldat, etc. »

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du troisième arrondissement, puisque la *neuvième pièce de la dix-neuvième liasse* des papiers saisis avec Babœuf se trouve la minute d'une lettre qui lui fut écrite, le 25 germinal, au nom du directoire de salut public, minute de l'écriture de Babœuf, laquelle est ainsi conçue : « Si nous ne t'avions pas
» connu avant de te livrer notre confiance, ton rapport du 22
» nous rendroit témoignage du choix heureux que nous avons
» fait de toi. »

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du quatrième arrondissement, puisque, dans la *dix-huitième liasse*, on trouve, pour *onzième pièce*, la minute, de la main de Babœuf, d'une lettre écrite, au nom du directoire de salut public, à l'agent du quatrième arrondissement, portant : « Nous

» avons reçu ton premier rapport du 25, qui a été trouvé très-
» intéressant. En répondant à notre circulaire du 19, tu nous
» observes, etc. Nous avons reçu, comme très-précieux, l'avis sur
» Meudon et Vincennes. La mesure proposée par toi pour faire
» monter la garde à la porte des deux hôtels de la police a été
» goûtée, et va être mise à exécution. »

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du cinquième arrondissement, puisque la *dix-septième liasse* des papiers saisis avec Babœuf présente pour *première pièce*, en minute de la main de Babœuf, une lettre du directoire de salut public à l'agent principal du cinquième arrondissemet; terminée par cette phrase. « On va faire ce que tu
» desires par rapport aux patriotes lyonnais et aux autres départementaux : nous sommes édifiés de l'activité que tu nous
» annonces avoir mise dans cette partie essentielle de tes instructions, le logement de nos frères externes. »

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du sixième arrondissement, puisque la *onzième pièce de la seizième liasse* des papiers saisis chez Babœuf est une minute, de la main de Babœuf, d'une lettre écrite, au nom du directoire de salut public, à l'agent du sixième arrondissement, portant : « Nous avons reçu ton rapport du 24, qui nous
» a satisfaits. Il remplit une bonne partie de nos vues : voila les
» 1200 liv. que tu réclames. Tu seras satisfait pour le nombre des
» imprimés que tu desires avoir à ta disposition. »

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du septième arrondissement, puisque la *vingt-deuxième pièce de la vingt-deuxième liasse* des papiers saisis avec Babœuf est encore une minute, de la main de Babœuf, d'une lettre écrite, au nom du directoire de salut public, à l'agent principal du septième arrondissement, commençant par ces mots : « Si nous ne t'avions pas connu avant de te livrer notre confiance,
» ton rapport du dix-neuf nous rendroit témoignage du bon choix
» que nous avons fait en portant les yeux sur toi. Nous ne pouvons
» te recommander qu'une suite du même zèle et de la même
» activité dont tu nous as donné une première marque. »

Il paroît cependant que quelques inquiétudes furent annoncées par cet agent du septième arrondissement au directoire secret. Voici la réponse qui lui fut adressée au nom du directoire de salut public. La minute, de la main de Babœuf, est la *quatrième pièce de la treizième liasse*. (*Le greffier fait lecture de la quatrième pièce de la treizième liasse.*)

Il balança à accepter celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du huitième arrondissement. La *vingt-quatrième pièce de la quatorzième liasse* des papiers saisis chez Ba-

bœuf est l'original de la lettre par laquelle il cherche à s'excuser, tant sur le dénuement absolu de toute faculté pécuniaire, que sur le défaut de talens nécessaires pour remplir, disoit-il, le poste honorable auquel l'appeloit la confiance des citoyens composant le directoire secret de salut public. Cette lettre est signée *Cazin*.

La *vingt-troisième pièce* de la même liasse est une minute, de la main de Babœuf, de la réponse qui fut faite à Cazin, au nom du directoire de salut public. On commence par le prévenir qu'on va aviser à lever le premier obstacle qui pourroit s'opposer à l'exécution de la mission dont il étoit chargé, celui du défaut de ressource. « Cet empêchement écarté, continue-t-on, tu n'as » plus de bonnes raisons à faire valoir pour éluder la tâche que » le salut public t'impose. Tes talens! ce fut à nous à en juger: » marche, nous t'en trouvons assez; nous te connoissions avant de » te mettre en œuvre. Des [illegible]jurés n'emploient personne avant » de l'avoir apprécié, et apprends que, quand une fois ils ont » fixé leur confiance, ils ne permettent pas que celui sur qui elle » tombe, ne l'exerce pas. »

On ne peut douter que, d'après cette lettre, Cazin n'ait accepté la mission d'agent principal du huitième arrondissement. La quatorzième liasse des papiers saisis chez Babœuf contient une correspondance des plus actives, et Cazin a reconnu pour être de sa main les lettres qui la composent.

Il paroît qu'un zele inconsidéré et un état trop fréquent d'ivresse lui avoient laissé échapper quelques indiscrétions. Il n'est peut-être pas inutile de voir sur quel ton il fut aussitôt réprimandé. Lisons la *dix-neuvième pièce de la dixième liasse:* c'est la minute écrite de la main de Babœuf, d'une lettre adressée à l'agent du huitième arrondissement, au nom du directoire de salut public: en voici le texte entier. (*Le greffier fait lecture de la dix-neuvième pièce de la dixième liasse.*)

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

(N°. 6.)

DÉBATS ET JUGEMENS

DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 6 ventôse.

Continuation de l'exposé fait par le citoyen Viellart, au nom des accusateurs nationaux.

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal du neuvième arrondissement, puisque, dans la *troisième liasse* des papiers saisis chez Babœuf, se trouve la minute, de la main de Babœuf, d'une lettre adressée, au nom du directoire de salut public, à l'agent du neuvième arrondissement. La *troisième pièce* est un rapport sur les objets sur lesquels portoit la lettre du directoire de salut public; et enfin ce rapport est signé de la lettre initiale *D*; et les listes des douze agens portent effectivement, comme agent du neuvième arrondissement, le nommé *Deray*.

Il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la commission d'agent principal près le onzième arrondissement, puisque la *onzième liasse* des papiers saisis avec Babœuf présente les comptes par lui rendus au directoire de salut public; et la *sixième pièce* de cette liasse est la minute, de la main de Babœuf, d'une lettre écrite, au nom du directoire de salut public, à l'agent du onzième arrondissement, laquelle est ainsi conçue: « Ton sujet de méditation a reçu les » applaudissemens unanimes; il faut l'exécuter bien vîte: l'*Homme libre de 95* te sera envoyé aujourd'hui ou demain, avec prière » d'en accélérer l'impression. Ton dernier rapport a fait le plus » grand plaisir: on profitera de plusieurs vues excellentes que tu » y donnes; on est déja en mesure d'en exécuter d'autres dont » nous nous étions nous-mêmes avisés. Redoublement de courage, » d'activité. »

Enfin, il avoit accepté celui à qui on avoit envoyé la nomination d'agent principal du douzième arrondissement, puisque la

dixième liasse des papiers saisis avec Babœuf présente la correspondance la plus active et la plus suivie entre lui et le directoire insurrecteur.

Remarquons-y la *vingt-deuxième pièce* de cette *dixième liasse* : c'est la minute, de la main de Babœuf, d'une lettre écrite, au nom du directoire de salut public, à l'agent du douzième arrondissement : « Ta marche active, suivie, et pleine d'intelligence, lui » dit-on, n'a pas besoin d'être encouragée par nous : on reconnoît, » à ton allure, l'homme qui sait qu'il travaille pour lui-même. » Continue, voilà tout ce que nous nous pouvons te dire. »

Ils avoient aussi accepté ceux à qui on avoit confié des commissions d'agens militaires, puisque la première liasse des papiers saisis avec Babœuf renferme le relevé des hommes propres au commandement : presque toutes ces listes sont constatées être de la main de Darthé.

Dans la *dixième liasse* se trouvent divers rapports des agens militaires. La cinquième pièce à laquelle Babœuf a donné de sa main la date du 16 floréal, est évidemment l'ouvrage des agens militaires, puisqu'elle commence par ces mots : « Ce n'est pas à » nous à décider si le mouvement doit éclater le jour ou la nuit, » vous seuls pouvez avoir prévu quel seroit l'instant le plus favorable ; hâtez-vous de nous en instruire : car ce qui est praticable le jour ne l'est pas la nuit ; et même il est des mesures » à prendre, dans un mouvement nocturne, étrangères à celles » qui conviennent au jour. Pour asseoir *nos plans militaires*, il » faut que nous sachions dans quel ordre placer la troupe, soit » légionnaire, soit campée sous nos murs. »

Ils avoient accepté ceux à qui on avoit confié des commissions d'agens militaires, et à qui on avoit envoyé en cette qualité de premières instructions, puisque le 20 floréal on leur envoie des instructions *additionnelles*. La minute, de la main de Babœuf, est la *deuxième pièce* de la *deuxième liasse*.

Nous devons nous réunir chez Massard, à quatre heures de relevée, pour y organiser nos dernières dispositions avec les principaux agens, porte un billet de la main de Germain (*troisième pièce de la deuxième liasse*) Or, rappelons-nous que nous avons vu plus haut la lettre d'envoi d'une commission d'agent militaire, adressée à *Mass*. La réunion dont il s'agit dans ce billet est donc celle d'agens militaires qui avoient accepté leur mission, qui combinoient toutes leurs démarches, conformément aux instructions du directoire secret de salut public.

J'ai vu ce matin Massard et Fyon, écrivoit Germain, dans un billet qui est la *treizième pièce de la seconde liasse* des papiers saisis avec Babœuf ; billet qui porte la date du 10 floréal, de la main de Babœuf, et qui justifie qu'il lui est adressé à lui

ou au comité insurrecteur. J'AI RENDEZ-VOUS, poursuit Germain dans ce billet, *avec Rossignol, pour midi, et je l'ai à ma discrétion pour tout le jour : Fyon, Massard et moi, avons arrêté que nous nous rendrions chez vous, ce soir, à cinq heures précises..... Je m'y rendrai, et vous déciderez.*

Rossignol et Fyon étoient deux ex-généraux. Germain étoit aussi militaire. Nous répétons qu'une commission d'agent militaire avoit été adressée à *Mass.* Il en résulte que ce billet est une nouvelle preuve que les agens militaires choisis par le directoire insurrecteur s'étoient dévoués à lui, et concertoient avec lui toutes leurs mesures.

Une commission d'agent militaire avoit été adressée à Grisel, *dit* Franc-libre. On n'en peut douter, puisque dans les papiers saisis avec Babœuf, par lui recueillis avec soin, et classés avec méthode, se trouve (*troisième pièce de la troisième liasse*) un rapport de ce même Franc-libre que Babœuf a daté de sa main du 25 germinal ; rapport auquel il fut répondu au nom du directoire de salut public, le 29 germinal. La minute de la lettre est de la main de Babœuf : c'est la *deuxième pièce de la troisième liasse.* Elle est adressée au citoyen Griz.... *dit* Franc-libre.

« Nous avons reçu, y lisons-nous, le 26 de ce mois, les ob-» servations en réponse à l'instruction insurrectionnelle que nous » t'avions fait passer. Il est bon que tous nos collaborateurs en » la sainte entreprise du plus éminent triomphe de la démocra-» tie sachent que toutes les inventions atroces des jugulateurs ne » sont capables ni de nous intimider, ni de nous déconcerter, » ni même de nous ôter la certitude de la réussite : il ne faut » donc pas que ceux qui nous secondent se ralentissent plus que » nous. »

En voilà sans doute autant et plus qu'il n'en faut pour démontrer que ce comité insurrecteur dont nous avons d'abord justifié la création, s'étoit choisi des agens ; qu'il en avoit institué de civils et militaires ; que ceux qui avoient été nommés acceptèrent leur mission ; qu'il s'établit entre les membres du comité et les agens tant civils que militaires, par le moyen d'agens intermédiaires, cette association, ce concert, caractère principal du crime de conspiration.

Et ce caractère de conspirateurs et de conjurés, ne se le sont-ils pas imprimé ouvertement à eux mêmes, ceux qui composoient le comité insurrecteur, le directoire de salut public ? N'avons-nous pas remarqué dans trois lettres, dont deux minutées par Babœuf, et la troisième revêtue du cachet du directoire de salut public, toutes trois écrites au nom de ce comité insurrecteur, ces termes peu équivoques : Des CONJURÉS *n'emploient personne avant de l'avoir apprécié ; ceux qui te parlent ne sont pas des* CON-

JURÉS A DEMI. Songe que des CONJURÉS ne peuvent plus quitter ceux qu'ils ont pris une fois le parti d'employer... Le voilà donc reconnu, avoué par les coupables eux-mêmes, cet odieux caractère d'une conspiration, contre les auteurs et complices de laquelle nous provoquerons la vengeance des lois.

Il se trouve encore et il éclate, ce caractère de conjuration, dans une circulaire, dont trois expéditions de la main de Pillé, forment les *onzième et douzième pièces de la septième liasse*, et la *vingt-unième de la deuxième liasse* : voici le début de cette circulaire. « Jamais CONJURATION ne fut si sainte que la nôtre » dans ses motifs et dans son but; jamais non plus il n'en fut une » dont les agens se montrèrent aussi dignes de la confiance dont le » dépôt sacré leur fut confié : on ne travailla jamais dans le se- » cret contre un gouvernement perfide, aussi long-temps et aussi » heureusement que nous l'avons fait; son inquiète vigilance a » beau se mettre à la torture et épuiser tous les ressorts de la » plus atroce inquisition, il n'a pu encore pénétrer rien de posi- » tif. Ce résultat honore le choix que nous avons fait de vous, » et nous donne la plus forte garantie pour une confiance plus » grande encore, etc., etc. »

Enfin ce caractère de conjuration reparoît encore mieux dans un discours que Babœuf a dû tenir à une assemblée générale des conjurés, discours dont deux minutes de sa main se trouvent dans les pièces saisies avec lui : l'une est la *quarantième de la septième liasse*; l'autre est la *trente-unième pièce de la huitième liasse.*

« Plusieurs révolutions, dit Babœuf à l'assemblée des conjurés, » se sont succédé depuis 1789 : aucune, vraisemblablement, n'a » eu un but précisément déterminé d'avance; aucune n'a eu des direc- » teurs exclusifs, des directeurs exactement d'accord en principes et en » volontés finales, des directeurs également purs qui se soient proposé » pour terme de leurs travaux le *maximum* de la vertu, de la jus- » tice, du bonheur de tous.... Un concours heureux de circonstances » sorties pourtant du sein des malheurs particuliers, des orages des » révolutions, vous a fait connoître réciproquement, vous a dé- » couverts les uns aux autres pour être imbus des mêmes idées » de bonne morale politique et du meilleur ordre social. Vous » vous êtes rapprochés, vous vous êtes communiqué mutuellement » le même plan d'association politique; plan exclusivement juste, » seul capable de procurer le bonheur général, et dont l'ame » franche de chacun de vous étoit devenue, par la grace de la bonne » nature, l'intéressante dépositaire. Alors vous vous êtes dit les uns » aux autres : C'est à nous qu'il appartient de faire aussi une ré- » volution; elle sera la dernière, si elle réussit, puisque son » résultat infaillible sera de combler tous les besoins, tous les

» desirs de chaque membre des associés, de faire à tous un sort » qui ne laisse rien à envier à aucun d'eux. Vous avez réuni les » avantages, 1°. de marquer d'avance un point unique, où, » sans partage, sans modification, sans restriction, sans nuance, » vous tendez tous; 2°. d'être circonscrit dans un cercle étroit » d'hommes vertueux, isolés de tout ce qui pourroit opposer des » vues divergentes et contradictoires, de tout ce qui ne seroit » pas capable de se confondre dans le sentiment un et parfait de » l'apogée du bien.

» Qu'il est sublime, le projet que vous avez conçu! quel » beau spectacle que le seul tableau que peut s'en former l'ima- » gination! Certes, jamais aussi belle entreprise n'occupa des » hommes: qu'il seroit glorieux de la faire réussir!

» Vous êtes peut-être déja *trop avancés dans la carrière*, pour » ne pas voir que la seule alternative qui nous reste, *est d'y* » *périr ou de vaincre.* Eh! cette alternative n'est pas seulement » celle des amis de l'égalité pure; elle est tout aussi inévitable- » ment celle des vrais patriotes: autant vaut-il donc l'être » *en mesure pleine et comblée*; autant vaut-il *vendre au plus* » *haut prix aux tyrans, aux oppresseurs, notre existence*, » et acquérir, dans le cas d'insuccès, des droits au souvenir ho- » norable des races futures. »

Ici Babœuf observe que, avant de donner ses vues sur la grande question que les conjurés ont desiré traiter; savoir, *Quel système social il faudra établir lorsqu'on aura renversé l'autorité principale actuellement existante*; avant de traiter cette question, disons-nous, Babœuf observe aux conjurés qu'elle lui semble enchaînée à tout ce qui doit précéder, accompagner et suivre leur mouvement révolutionnaire. « Je vous présenterai par con- » séquent, poursuit-il en leur adressant la parole, je vous pré- » senterai mes idées sur le tout, et je passe tout de suite au » coup-d'œil sur le tout, c'est-à-dire, sur la manière dont je » conçois tout ce qui doit précéder le mouvement.

» *Vous êtes déja en mesure sur cette partie.* Pour savoir si » vous y êtes bien, si votre *organisation est passablement combi-* » *née*, si les circonstances dans lesquelles vous ouvrez une telle » entreprise, présentent quelques avantages, il me paroît en- » core que nous devons porter un peu nos souvenirs en arrière, » comparer notre position *insurrectionnelle* avec celle des *insur-* » *recteurs* de nos précédentes révolutions, voir ce qu'ils avoient en » leur faveur et que nous n'avons plus, voir aussi ce que nous » avons et qu'ils n'avoient pas. »

Cet exposé est tracé de la main de Babœuf; il est par lui tracé deux fois, quoique dans les seules minutes de ce discours, qui peut-être n'a pas été prononcé, puisque nous avons à regretter,

à plus d'un titre, que l'auteur n'ait pas trouvé le moment de compléter le cadre qu'il annonçoit devoir remplir. Mais la seule ébauche dont nous venons de rapporter quelques traits, ne constate-t-elle pas l'existence d'une *conjuration*, celle de *conjurés*, celle d'un *plan convenu*? Il ne restoit plus, à ce qu'il paroît, qu'à déterminer le système social qu'il faudroit établir, *après avoir renversé le gouvernement actuel*, but commun que se proposoient tous les conjurés, qu'ils s'étoient *découvert les uns aux autres*, et pour lequel ils s'étoient *réunis*, pour lequel ils avoient *associé leurs efforts*; et à l'époque où Fabœuf commençoit à composer ce discours, *tout se préparoit pour un mouvement.* Déjà les conjurés *étoient en mesure*; ils étoient déjà *tellement avancés dans la carrière, qu'il ne leur restoit plus d'autre alternative que de périr ou de vaincre.*

Avez-vous remarqué, citoyens jurés, ce ton d'illuminé, qui est aussi un des principaux symptômes d'une conjuration; ce ton avec lequel on enflamme les imaginations ardentes, avec lequel on subjugue les foibles, on entraîne les indécis, avec lequel on trompe, on égare les ignorans, avec lequel enfin on crée les Séides? Avez-vous remarqué ces terribles menaces que la plus légère indiscrétion attiroit aux agens? Avez-vous remarqué ce mystère dont les principaux chefs avoient su s'envelopper à l'égard de leurs agens? Des conjurés savent bien que les foibles mortels respectent, adorent et redoutent une divinité, en proportion de l'épaisseur des ténèbres au travers desquelles ils croient reconnoître son existence.

Mais poursuivons; parcourons les principales instructions données par le directoire insurrecteur à ses divers agens; analysons succinctement la correspondance de ceux-ci et les comptes qu'ils rendoient de ce qu'ils avoient fait ou essayé de faire en conformité des instructions par eux reçues: nous y trouverons de nouvelles preuves de la combinaison des efforts communs des conjurés, assujettis à un plan commun et tendant à un même but. Nous y verrons aussi de ces commencemens d'exécution qui donnent en quelque sorte une seconde existence au délit, et ne permettent pas de le considérer comme un vain projet, comme une ridicule chimère à laquelle il pourroit paroître odieux d'infliger des peines trop réelles.

Dix pièces de la sixième liasse, huit de la septième, deux de la troisième; douze de la vingt-unième, sont autant d'instructions et de circulaires adressées, au nom du directoire de salut public, aux agens principaux des douze arrondissemens. La *seconde pièce de la deuxième liasse*, la *troisième pièce de la troisième liasse*, la *quinzième pièce de la huitième liasse*, sont des instructions aux agens principaux militaires.

Nous ne nous proposons point d'entrer dans tout le détail de ces diverses instructions, de ces diverses circulaires ; ces dernières, sur-tout, ne roulant que sur des faits particuliers, sur la diversité des circonstances. Or notre principal objet n'est point de suivre la conspiration dans les incidens qu'elle a fait naître, dans ceux qu'elle a éprouvés : c'est la conspiration en masse que nous voulons démontrer, c'est l'existence de son plan. Nous voulons établir que ses principaux moyens étoient *convenus et arrêtés dans un directoire secret*, et mis à exécution, autant que faire se pouvoit, par les *divers agens*.

Bornons-nous donc à donner en ce moment lecture des premières instructions qui furent adressées avec leurs commissions aux principaux agens des douze arrondissemens. (*Le greffier donne lecture de la dix-neuvième pièce de la dix-neuvième liasse.*)

Tel étoit donc le plan général des conspirateurs : tout désorganiser, tout soulever, entretenir l'effervescence populaire, et tout disposer ainsi pour une insurrection générale. Et par quels moyens espéroient-ils exécuter leur plan et parvenir à leur but? Ces moyens, c'étoient la publication, la distribution de journaux, d'écrits, de pamphlets anarchiques ; c'étoit la formation d'une multitude de petits clubs que dirigeoient les agens ; c'étoit l'institution de grouppiers, d'afficheurs ; c'étoit la corruption des ateliers ; c'étoit l'art infernal de semer de faux bruits, de répandre de fausses nouvelles, d'exaspérer le peuple, en attribuant aux gouvernans tous les maux résultans des circonstances. Aux termes de leurs instructions, les agens devoient aussi, 1°. faire connoître au directoire secret de salut public tous les patriotes de leur arrondissement sur lesquels ils pouvoient compter, en observant à quel genre d'emploi ils pouvoient être propres ; 2°. faire connoître ceux qu'on devoit regarder comme principaux ennemis ; 3°. s'assurer des lieux où se trouveroient des dépôts d'armes, des magasins de vivres et de subsistances. Voyons à quel point d'exécution toutes ces mesures indiquées par le directoire secret de salut public furent poussées par les divers agens.

Il sembleroit peut-être que ce seroit ici le lieu de commencer par faire l'analyse de cette foule de journaux, d'écrits, de pamphlets, d'affiches, de chansons, où ont été présentées, sous toutes les formes, les plus absurdes et les plus féroces maximes de l'anarchie ; où l'on a provoqué la désobéissance aux lois, l'anéantissement de la constitution, le massacre des autorités constituées. Mais observons qu'il ne s'agit point ici du délit qui pourroit résulter des écrits en eux-mêmes. Nous ne voulons les considérer que comme moyens employés à l'exécution d'un projet de soulèvement qui étoit le premier but de la conspiration dont il s'agit. Sous ce rapport, ces écrits ne se doivent point distinguer de toutes les autres mesures que le comité insurrec-

teur avoit recommandées à ses agens; et ce qu'il faut uniquement vérifier, c'est avec quelle exactitude, avec quelle activité, les agens se conformèrent aux instructions qui leur avoient été données au nom du directoire insurrecteur. Choisissons quelques-unes des correspondances qui font partie des papiers saisis avec Babœuf.

La *huitième pièce de la vingtième liasse* est un rapport de l'agent du deuxième arrondissement, adressé au directoire de salut public. « Conformément à l'article 7 de votre circulaire du 19 du présent, » lisons-nous dans cette pièce, les compagnies d'afficheurs et de » grouppiers sont organisées dans les sections du Mont-Blanc, » Lepeletier, fauxbourg Montmartre et Butte-des-Moulins. Les affiches ont été posées, et lues par le peuple avec empressement et » avidité; il manifestoit la haine la plus profonde contre les scélérats » qui nous tyrannisent. A la cour Mandar, un commissaire de police » a arraché l'affiche; aussitôt un patriote énergique lui dit : *Scélérat, » tu viens arracher au peuple la vérité qu'on veut lui faire connoître; tu es un agent de nos affameurs.* Les lecteurs se mirent à » applaudir, et l'agent prit la fuite pour son salut. L'esprit public, » porte encore la même pièce, fait des progrès rapides; il franchit, » malgré nous, les bornes que nous voulons lui prescrire; on entend » crier ouvertement : Il faut renverser les monstres qui nous gouvernent; nous n'aurons le bonheur qu'après leur défaite.

» Le numéro 42 du *Tribun du peuple* a produit le meilleur effet » dans l'esprit des particuliers, porte un autre rapport du même » agent du deuxième arrondissement (*Sixième pièce, vingtième » liasse*). Il est sorti on ne peut plus à propos; car les scélérats » désignés par le démocrate Babœuf avoient déja acquis certaine » confiance, qui, comme vous l'avez fort bien observé dans une de » vos circulaires, auroit achevé de perdre la patrie : mais le contre-» poison est venu à temps, et la guérison est entièrement opérée. » Les grouppes, poursuit le même rapport, ont toujours lieu au bout » des ponts de Notre-Dame, au Change, à la Grève et sur le Port-» au-Bled, où les forts sont animés du meilleur esprit. »

Dans un premier rapport de l'agent du troisième arrondissement (*dixième pièce de la dix neuvième liasse*), il mande au directoire de salut public qu'il s'occupe à réunir les individus de son arrondissement; que la distribution des journaux patriotes se fait; que l'affiche n'a pas eu lieu, mais qu'elle ne manquera pas la nuit suivante. *L'esprit des grouppes hier étoit bon*, ajoute-t-il. Puis il annonce au directoire qu'il lui fera passer l'état des agens de la police qui demeurent sur son arrondissement. Une partie de ces agens, dit-il, sont patriotes, ils seront utiles.

Les individus attachés à la police, dit-il dans un autre rapport (*huitième pièce, dix-neuvième liasse*), sont des patriotes prononcés qui servent la liberté par les avis utiles qu'ils donnent. Il observe que

le café des Bains chinois est signalé; que les lecteurs publics sont indiqués; que Drouet est aussi indiqué à la police, comme un des chefs du café Chinois; enfin il ajoute qu'il ne connoît d'ateliers dans son arrondissement que celui des Messageries, dont l'esprit n'est pas bon, parce qu'à l'époque de la réaction on a évincé les ouvriers patriotes.

Dans un troisième rapport (*cinquième pièce de la dix-neuvième liasse*), le même agent du troisième arrondissement annonce qu'il n'a plus d'avis de la police, que les patriotes qui y avoient été placés d'abord, venoient d'être expulsés. « Au surplus, ajoute-t-il, on remplit dans cet arrondissement le véritable but, relativement aux réunions civiques; il n'y en a aucune ostensible, et la distribution des papiers patriotiques se fait avec des précautions raisonnées.

» L'esprit public est généralement bon, mandoit au directoire insurrecteur l'agent du quatrième arrondissement, le 25 germinal, (*douzième pièce, dix-huitième liasse*). Par-tout il cherche le chemin par où il pourra sortir de l'oppression sous laquelle il est comprimé; mais l'esprit des grouppes est si vif, que je crains qu'il n'amène des mouvemens qui nuisent à la cause de la liberté. J'ai deja, continue-t-il, plusieurs petites réunions composées de républicains aussi sages que courageux. »

Dans un rapport de l'agent du cinquième arrondissement (*troisième pièce de la dix-septième liasse*), nous voyons qu'il mandoit au directoire insurrecteur que les réunions étoient formées, qu'il en étoit sûr, qu'elles étoient composées d'excellens démocrates : « Il paroît, continue-t-il, que certains démocrates aisés se disposent à faire quelques sacrifices (et je leur ai fait entendre cela) pour subvenir aux frais d'impressions des journaux qu'on leur fournit, Babœuf, l'Éclaireur, etc.... dont je leur ai dit ne pouvoir acquitter les abonnemens. Je n'ai pas cru leur devoir dire encore qu'il étoit *gratis* : faites en sorte de me faire donner deux *Charles Duval*, pour ne pas alarmer subitement ces réunis. Je veux qu'on les accoutume par cette lecture : il est des articles, depuis quelques jours sur-tout, qui ne les aguerriront pas peu pour l'égalité.

» *Le placard de l'analyse, et la distribution qu'on en a faite*, porte un deuxième rapport de l'agent du cinquième arrondissement (*deuxième pièce de la dix-septième liasse*), *ont produit le plus grand effet. Mes grouppistes vont à merveille; j'ai plutôt à tempérer leur effervescence démocratique qu'à la provoquer.* »

Ouvrons-nous la correspondance de l'agent du sixième arrondissement; nous trouvons, à la *treizième pièce de la seizième liasse*, ces notes : « *L'affiche a été lue avidement, elle a produit son effet.* » J'ai *organisé ma compagnie de grouppeurs, qui se rendront tous les jours à la porte Martin et Denis sur la brune, au moment où les ouvriers s'en retournent. J'ai pris des mesures pour que*

» *les affiches soient dorénavant mieux collées. J'ai avancé pour* » *pinceaux, colle et pots*, 1,200 liv. *que vous me ferez passer.* » *Vous me ferez passer aussi une plus grande quantité des choses* » *qu'il faudra distribuer ou afficher. Il faut que le nombre excède* » *toujours* 100 liv. *de chaque.* »

Même exactitude, même activité pour former des réunions et des grouppes, pour y distribuer les journaux et les écrits du comité insurrecteur, de la part de l'agent du huitième arrondissement. « *J'ai* » *déja sept réunions de fixes*, mandoit-il dans une lettre qui est » la *vingt-deuxième pièce de la quatorzième liasse*, *tous hommes* » *marquans et connus du peuple. Les numéros qui me sont par-* » *venus, furent distribués selon vos vues. Des femmes de patriotes* » feront encore plus que nous en promulguant dans les grouppes du » peuple, etc. »

La septième pièce de la onzième liasse présente un rapport de l'agent du onzième arrondissement qui assure que *ses grouppes sont toujours bons*, que l'esprit public s'y prononce, que les écrits de l'Éclaireur et les maximes de Babœuf ont été lus par des patriotes sur la terrasse des Tuileries. « *Mon arrondissement*, continue-t-il, *com-* » *mence à bien s'organiser. Il me faut encore quelques jours pour* » *qu'il le soit complétement. Ma compagnie d'afficheurs, quoique* » *peu nombreuse, marche avec zèle et célérité. J'ai distribué mes* » *affiches, afin qu'on en mette plusieurs jours de suite. Mes group-* » *peurs ont de la tenue et sont observateurs.* »

Enfin l'agent principal du douzième arrondissement mandoit au directoire secret de salut public, le 20 germinal (sa lettre est la *trentième pièce de la dixième liasse*) : « A l'aide de vertueux répu- » blicains, j'ai déja formé de petites sociétés de cinq à six personnes » à qui je fais passer les papiers, et qui, de suite se séparant, vont » en propager les principes à leurs connoissances. J'ai déja recruté » des grouppeurs : l'*Analyse* de Babœuf va être affichée par moi » deuxième, cette nuit.

» L'*Analyse des principes de Babœuf*, porte *la vingt-neuvième* » *pièce de la dixième liasse*, a été affichée cette nuit; ils ont été » sentis avec intérêt. Les grouppes n'ont pu avoir le succès que nous » aurions dû en attendre, vu l'intempérie de l'air.

» Les grouppes », lit-on encore dans la *vingtième pièce de la dixième liasse* qui est toujours la suite de la correspondance de l'agent du douzième arrondissement, « j'en ai organisé, et j'y vais moi-même. » Pour afficher, cette besogne ne se fait que par moi et un de mes » amis.

» L'esprit de mon arrondissement », mandoit encore l'agent du douzième dans une lettre qui est *la neuvième pièce de la dixième liasse*, « est toujours on ne peut pas plus satisfaisant : une réunion » particulière vient de s'y former d'avant-hier ; car, lorsque ces

» petites réunions passent une douzaine d'habitués, du surplus l'on » en forme une nouvelle. »

« Voici deux jours assez propres à *échauffer les têtes* », lisons-nous dans une lettre qui est la *troisième pièce de la dixième liasse*; lettre que Babœuf avoit recueillie avec tant de soin, que lui-même marque au haut la date du 19 floréal : « Voici deux jours assez propres » à *échauffer les têtes*, particulièrement aujourd'hui; car, dans nos » quartiers, le dimanche prévaut beaucoup sur la decade, où tous les » ouvriers travaillent. »

Après cette analyse de la correspondance des principaux agens, qui peut méconnoître l'accord et le concert qui régnoient entre eux et les chefs de la conjuration ? Nous avons vu qu'un des points principaux des instructions du directoire secret étoit d'entretenir l'effervescence populaire, de l'exciter ou de la tempérer, de tenir note du thermomètre de l'esprit public, de répandre à cet effet les journaux et les écrits du directoire, de les faire lire dans des réunions de patriotes, de les faire afficher, d'en faire répéter les maximes dans les grouppes, dans les ateliers, dans les rassemblemens de toute espèce : eh bien ! nous avons vu aussi ces agens rendre compte de l'organisation d'un grand nombre de petits clubs, de la formation de leurs compagnies d'afficheurs et de groûpeurs; nous avons vu avec quel zèle et quelle activité ils distribuoient les écrits nombreux que leur faisoit passer le directoire secret; nous avons vu comme ils se félicitoient de ce que, au moyen de ces écrits, ils entretenoient, ils excitoient l'effervescence populaire et *échauffoient les têtes*; nous avons vu à quel point ils se flattoient déjà d'avoir monté ce qu'ils appeloient l'*esprit public*, qui se manifestoit, tant dans les grouppes que dans les réunions patriotiques qu'ils avoient organisées. Assurément, voilà non-seulement un plan bien formé, voilà non-seulement un concert de gens qui s'associent pour le suivre, voilà des commencemens non équivoques d'exécution.

Veut on reconnoître l'exécution d'autres points des instructions données par le directoire secret à ses agens ?

Rappelons que, par ces instructions, ce directoire avoit demandé aux agens des listes de patriotes sur lesquels on pût compter, avec indication des fonctions auxquelles ils seroient dans le cas d'être employés; qu'ils avoient demandé des listes de ceux qu'il falloit regarder comme ennemis, comme royalistes, comme contre-révolutionnaires, comme vendémiaristes, etc, etc. Par des circulaires aux agens, le directoire secret de salut public avoit aussi demandé à chaque agent de lui faire connoître les dépôts d'armes, les magasins de vivres, de subsistances, et de toute espèce de marchandises qui pouvoient se trouver dans leurs arrondissemens

respectifs. Nous allons voir à quel point de maturité étoit déjà parvenue l'exécution de ces diverses mesures.

La première liasse des papiers saisis avec Babœuf est composée de vingt-sept pièces, ce sont autant *de listes d'hommes propres au commandement* : c'est ainsi que Babœuf avoit intitulé ces pièces de sa propre main. La plupart de ces listes sont constatées être de la main de Darthé ; quelques-unes sont de la main de Babœuf, entre autres la *vingt troisième*, qui désigne cinq généraux et trois capitaines.

Les *dixième et douzième pièces de la douzième liasse* sont des *listes complementaires de patriotes propres à commander* : ces deux listes sont de la main de Buonarotti. C'est aussi de sa main et de celle de Babœuf qu'est écrite la *onzième pièce* de la même liasse où se trouvent réunies des notes qui leur avoient été fournies des divers lieux dans Paris où se trouvoient des dépôts d'armes et d'effets de guerre, de subsistances, des chevaux, des habits, des piques et poignards.

Passons à la *dixième liasse*. Nous y trouvons les *quatorzième*, *quinzième*, *seizième et dix-septième pièces* : ce sont des listes de royalistes et de contre-révolutionnaires d'une part ; et d'autre part des listes de patriotes. La plus horrible proscription est appelée sur la tête des premiers *ennemis jurés*, dit-on, *du patriotisme et des patriotes, et gens si gangrenés, qu'il n'y a aucunes pérance de retour.*

Une liste de royalistes et de contre-révolutionnaires avoit été fournie par l'agent du onzième arrondissement : *c'est la troisième pièce de la onzième liasse.*

La *deuxième pièce de la treizième liasse* est une liste du même genre que l'agent du neuvième arrondissement avoit envoyée au directoire secret de salut public, en lui marquant que toutes les personnes y désignées *étoient tous royalistes prononcés et les principaux meneurs de la section de l'Arsenal depuis le 9 thermidor.*

L'agent du huitième arrondissement n'avoit pas manqué de se conformer aux instructions du directoire secret de salut public. Les *septième*, *huitième*, *neuvième*, *onzième*, *douzième*, *treizième pièces de la quatorzième liasse* sont des listes, tant des patriotes de cet arrondissement que de ceux qui, sous le titre ironique *d'honnêtes gens*, étoient dévoués à la proscription.

Dans la seizième liasse, nous remarquons les *troisième*, *quatrième*, *cinquième et sixième pièces*, qui sont autant de listes de canonniers sur lesquels on peut compter ; de patriotes bons, les uns pour administrer, les autres pour révolutionner ; enfin de contre-révolutionnaires qui, depuis la révolution, observe-t-on dans

la *dixième pièce*, se sont tous montrés constamment *les ennemis du peuple.*

La *dix-huitieme liasse* présente dans les *première*, *deuxième*, *septième*, *neuvième et dixième pièces*, diverses listes, les unes de démocrates sur le caractère énergique desquels on peut compter, les autres de canonniers du dévouement desquels on répond; enfin, *des ennemis incurables de la patrie*, parmi lesquels on distingue, par un signe particulier, ceux qui, dit-on, *se sont signalés le plus dans la proscription des patriotes.*

Dans la *douzième pièce*, l'agent du quatrième arrondissement annonçoit que la Halle aux Draps contenoit beaucoup de draperies et toileries, que la Halle aux Bleds contenoit des bleds, farines, légumes secs. Il indiquoit un dépôt d'habillemens et autres effets appartenans à la République. Mais, ajoutoit-il, il est une infinité de maisons particulières remplies de comestibles et d'épiceries : les maisons de chaque armurier, qui sont en assez bon nombre dans l'arrondissement, peuvent être considérées comme de petits arsenaux.

Deux listes, l'une *de vendémiaristes*, l'autre de patriotes susceptibles de remplir des fonctions civiles ou militaires, forment les *deuxième et troisième pièces de la dix-neuvième liasse*, envoyées au directoire secret de salut publie par l'agent du troisième arrondissement, qui y avoit joint les notes des individus *dont la fortune*, disoit-il, *faisoit présumer qu'ils étoient approvisionnés de subsistances.* Au surplus, ajoutoit-il, la plupart des habitans de cette section de Brutus sont *riches;* et on peut espérer de trouver infiniment de choses, en faisant des *visites domiciliaires.*

Nous retrouvons encore dans la *vingtième liasse* des notes indicatives d'individus courageux, de patriotes capables de commander, et de canonniers dont on n'a à craindre que l'excès du zèle. Ce sont les quatre premières pièces, recueillies et notées avec soin par Babœuf, de la main duquel est la date du jour auquel parvinrent ces renseignemens au directoire secret de salut public, de la part de l'agent du deuxième arrondissement.

L'agent du premier arrondissement paroît aussi n'avoir rien négligé pour satisfaire aux instructions du directoire secret de salut public. La *première pièce de la vingt-huitième liasse* est une note d'individus bons pour commander, soit une compagnie, soit une pièce de canon; il indiquoit, pour la seconde pièce, un lieu où il annonçoit qu'il y avoit beaucoup d'effets précieux, qu'on y avoit vu arriver deux chariots chargés d'or et d'effets; qu'il s'y trouveroit une infinité de choses de première nécessité : c'étoit une maison de Passy où, disoit-il, *les directeurs dînoient tous les lundis.*

Les *quatrième et cinquième pièces de la même vingt-unième liasse* sont encore des listes, et on en retrouve une autre dans la *dix-neuvième pièce*, qui porte en outre les avis suivans. (*Le greffier fait lecture de la dix-neuvième pièce de la dixième liasse.*)

Enfin la *vingt-deuxième liasse* contient nombre de listes de démocrates, de canonniers, d'aristocrates, de royalistes, de contre-révolutionnaires, de marchands : le tout accompagné de notes qui indiquent les *gangrenés*, les *réactionnaires*, les *chouans*, les *vendémiairistes*, les *maisons à porte cochère qui sont remplies de subsistances et d'effets de commerce.*

Il y a au chef lieu de la section des Droits de-l'Homme, lit-on dans la *quinzième pièce*, qui est une lettre adressée au directoire de salut public, 240 fusils en bon état; il y en a autant, rue du Temple, hôtel d'Anières.

On voit dans la *dix neuvième pièce* de la même liasse, que des mesures pour s'assurer des dépôts de Vincennes et de Meudon étoient concertées. L'agent du septième arrondissement en a rendu compte au directoire secret de salut public, qui lui fit une réponse sur cet article ; c'est la *vingtième pièce de la vingt-deuxième liasse*, minute de la main de Babœuf.

Ce que nous venons de voir d'exactitude et d'activité dans le concert établi entre le directoire de salut public et les principaux agens révolutionnaires établis près les douze arrondissemens de Paris, voulons-nous le retrouver entre ce même directoire et les agens militaires? voulons-nous reconnoître avec quel fatal succès les conjurés avoient déja semé dans quelques corps de troupes les germes de l'insubordination et de la révolte? commençons par donner lecture des premières instructions qui furent adressées aux agens militaires avec leurs commissions. La minute de la main de Babœuf est la *quinzième pièce de la huitième liasse ;* cette minute renvoie aux instructions précédemment dressées par les agens civils, et Babœuf ne fait qu'ajouter ce qui doit y être intercalé pour qu'elles deviennent propres aux agens militaires. (*Le greffier fait lecture de la dix-neuvième pièce de la dixième liasse.*)

Essaierons-nous de dénombrer la foule d'écrits qui, d'après le plan du comité insurrecteur, furent, par lui et ses agens, composés, imprimés, et distribués parmi les troupes? C'étoient des *adresses à l'armée*, des *adresses aux soldats* (quatorzième pièce, septième liasse); c'étoit la *voix d'un soldat à ses frères d'armes* (dix-septième pièce, septième liasse); c'étoit une *lettre aux soldats citoyens* (dix neuvième pièce, septième liasse); c'étoit une *lettre aux armées campées devant Paris* (vingt-cinquième pièce, septième liasse); *adresse à l'armée de l'intérieur* (vingt-huitième pièce, huitième liasse); c'étoit la *lettre de Franc-libre à son*

ami la Terreur ; c'étoit *la légion de police à elle-même ; le peuple sans-culotte à la légion de police ;* c'étoient les affiches, *Soldat, arrête*, et, *Soldat, arrête encore.*

Qui pourroit se résoudre a analyser ces abominables écrits, où l'on engageoit les soldats a secouer le joug de la discipline, a massacrer leurs chefs, à venir, leurs têtes ensanglantées à la main, les présenter au peuple comme l'horrible gage d'un secours certain dans le mouvement insurrectionnel (*cinquième pièce, deuxieme liasse*) ?

Non, nous ne pouvons pas nous résoudre à rappeler ici toutes les maximes atroces que le comité insurrecteur faisoit circuler par ses nombreux agens dans les divers corps armés qui furent successivement appelés autour de Paris depuis près de deux ans. Nous ne rappellerons point ici tous les témoignages qui existent aux pièces, que les agens militaires parvenoient à répandre dans les camps les divers écrits émanes du directoire secret, avec qui ils entretenoient la correspondance la plus active. Rendons un éclatant hommage à tant de bataillons qui surent résister à la contagion, mais arrêtons-nous sur un évènement notoire qui n'appartient qu'à un corps qui n'existe plus. Nous voulons parler de la légion de police.

Ce fut dans les premiers jours de floréal que l'insubordination éclata dans ce corps. Le gouvernement avoit reconnu la nécessité de l'éloigner de Paris, où il étoit trop exposé à la séduction. Le Corps législatif venoit de rendre une loi qui, l'assimilant aux autres corps armés, le mettoit à la disposition du Directoire ; le Directoire venoit de lui donner des ordres pour son départ aux frontières ; les légionnaires refusoient d'obéir. C'est à ce moment que se fabrique, au comité insurrecteur, une adresse à cette légion, au nom du *peuple sans-culotte de Paris.* Voici cette pièce qui se trouve en expédition de la main de Pillé. (*Le greffier fait lecture de la quinzieme pièce de la deuxième liasse.*)

Il paroît que Germain étoit à la tête des mouvemens de la légion de police ; il en étoit le principal instigateur. On va voir avec quelle exactitude il rendoit compte de tout au directoire de salut public. La pièce qu'on va lire est le détail qu'il transmettoit des évènemens du 9 floréal. C'est d'heure en heure qu'il faisoit passer des avis qui se retrouvent en minute dans la deuxième liasse des papiers saisis avec Babœuf. (*Le greffier fait lecture de la dix-septième pièce de la deuxième liasse*).

Voici maintenant une réponse qui est adressée à Germain : c'est la seizième pièce de la deuxième liasse ; c'est une minute de la main de Babœuf, qui écrit, au nom du directoire de salut public, à Ch. G. (*Le greffier fait lecture de la seizième pièce de la deuxième liasse.*)

Graces soient rendues au génie tutélaire de la France, qui détourna un si violent orage! toutes les manœuvres des conjurés avortèrent. Mais vous allez trouver de nouvelles preuves de ces manœuvres jusques dans les expressions de la rage que Charles Germain exhaloit en annonçant au directoire de salut public comment venoient de s'évanouir toutes les espérances que les conjurés avoient eues de saisir cette occasion pour faire éclater l'insurrection qu'ils projetoient. Voici cette lettre de Germain, qui est, en original, la *quatorzième pièce de la deuxième liasse.* (*Le greffier en fait lecture.*)

Enfin, pour compléter la preuve que la révolte de la légion de police fut l'œuvre des conjurés, il faut encore lire les circulaires que le directoire insurrecteur prépara, les 10 et 17 floréal, pour les agens des douze arrondissemens. Plusieurs expéditions de la première sont les pièces *soixante-huit et suivantes*, *jusqu'à la soixante-dix-septième pièce de la septième liasse*; la seconde est la *soixante-troisième pièce de la même liasse.* Elles sont ainsi conçues. (*Le greffier fait lecture des cinquante-neuvième, soixantième et soixante-troisième pièces de la septième liasse.*)

Qui osera maintenant affecter l'incrédulité sur l'existence de la conjuration, sur la réalité de ses projets, sur les commencemens d'exécution du plan des conjurés? Qui osera dire et répéter que les actes d'accusation ne présentent qu'une fable grossière, lorsque ce sont des pièces émanées des principaux accusés, reconnues par eux, qui prouvent les faits? Qui osera dire qu'il ne faut voir dans tout ceci que de vains projets, lorsqu'on tient les preuves d'une organisation complète, d'un plan convenu, de mille et mille efforts pour le faire réussir; lorsqu'on voit enfin que les conjurés eux-mêmes ont cru toucher au moment de l'exécution?

« La tyrannie se meurt, porte une circulaire du directoire de » salut public, en date du 7 floréal; elle perd la tête, et ne » sait plus quel parti prendre; elle voit le danger où il n'est pas; » elle applique des mesures bien loin de ce qui la menace véri- » tablement; elle ne se doute même pas quels sont ses vrais » moyens. Réjouissons-nous-en, tirons-en de nouveaux motifs d'en- » couragement. Il nous est donc prouvé par-là que nous n'avons » ni traîtres ni indiscrets parmi nous. Nous justifierons l'adage, » qu'un grand secret peut être gardé, même par beaucoup de » monde, lorsque chacun y est vraiment intéressé. »

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

(N°. 7.)

DÉBATS ET JUGEMENS DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 6 ventôse.

Continuation de l'exposé fait par le citoyen Viellart, au nom des accusateurs nationaux.

HATONS-NOUS, porte une autre circulaire en date du 8 floréal, dont une expedition revêtue du cachet du directoire de salut public, imprimé en cire noire, se retrouve dans les pièces (*septième pièce de la vingt-unième liasse*). « Les circonstances nous » pressent et nous entraînent ; le moment d'affranchir notre pays » n'est peut-être pas aussi loin, etc., etc. » (*Le greffier fait lecture de la huitième pièce de la vingt-unième liasse.*)

« Le moment est arrivé de terrasser la tyrannie », écrivoit encore le directoire de salut public à ses agens, le 9 floréal : « tiens-toi prêt, et mets en mesure tous les patriotes de ton » arrondissement. Nous veillons pour la liberté, et nous ne tar- » derons pas à te faire passer les ordres qui doivent sauver le » peuple. »

Nous n'examinerons pas si, pour juger de la culpabilité morale et légale des accusés, il ne suffiroit pas de l'opinion qu'ils avoient eux-mêmes de leurs projets ; mais nous demanderons s'il est encore un homme de bonne foi qui puisse révoquer en doute qu'il y a eu une conjuration, que les conjurés avoient déja beaucoup fait pour accomplir leurs horribles desseins.

Nous demanderons à ceux qui voudroient encore afficher quelques doutes, à quel point il faudroit que fût parvenue une conjuration pour qu'ils se déterminassent à y croire, pour que les auteurs pussent commencer à leur paroître criminels. Faudroit-il qu'elle eût éclaté ? Des torrens de sang et des monceaux de cadavres seroient-ils les seuls témoignages qui pussent les convaincre ?

Quoi ! vous refuseriez de croire à la réalité de la conspiration,

lorsque vous voyez un directoire insurrecteur qui s'est constitué, qui a organisé ses nombreuses agences, qui leur a fait passer ses instructions; lorsque vous voyez des agens fidèles aux instructions qu'ils ont reçues, les exécuter dans tous les points, et en rendre journellement les comptes les plus exacts?

Quoi! vous ne trouveriez pas des commencemens d'une exécution déja criminelle dans ces écrits incendiaires répandus avec profusion, dans ces groupes, dans ces compagnies d'afficheurs, organisés avec tant de soins, dans ces petits clubs multipliés avec tant de succès, dans l'emploi de tant de moyens à l'aide desquels vous avez vu qu'on entretenoit, qu'on excitoit l'effervescence populaire, qu'on souffloit l'esprit d'indiscipline et d'insubordination dans les troupes!

Quoi! vous ne commencez pas à trembler pour la patrie, et à croire qu'elle doit être vengée de ceux qui ont médité et préparé sa ruine, lorsque vous voyez tous les élémens de la plus affreuse insurrection déja préparés! Déja on s'est assuré de tous ceux sur qui on peut compter; on a des listes nombreuses de ceux qu'on appelle *patriotes*, *démocrates*, *ayant des talens propres à révolutionner*; on s'est assuré de canonniers et de canons; on a nommé des généraux, des capitaines; on a marqué où l'on trouveroit des armes, des munitions, des subsistances; un corps armé de six mille hommes étoit en révolte ouverte; les conjurés eux-mêmes croyoient n'avoir qu'un moment à attendre pour donner le signal de l'insurrection; et vous vous refusez à croire qu'il y ait eu une conjuration!

Vous calculez froidement si les moyens répondoient à l'importance du but qu'on se proposoit; vous examinez quelle probabilité il pouvoit y avoir que le projet des conjurés réussît ou ne réussît pas!

Eh! c'est bien de cela qu'il s'agit! Depuis quand donc celui qui se plaint et demande vengeance d'un assassinat dont il a pensé être la victime, est-il obligé de justifier que l'assassin avoit pris absolument tous les moyens les plus sûrs pour consommer son attentat? faudra-t-il ne reconnoître de crime que là où se trouvera la plus complète combinaison des mesures les plus propres à l'exécuter?

Ah! s'il falloit prouver qu'il n'y a eu que trop de réalité dans le danger que faisoit courir au gouvernement, à Paris, à la France entière, la conspiration dont il s'agit, nous renverrions à la lettre que Babœuf a écrite au Directoire depuis son arrestation, où l'invitant de traiter avec lui *de puissance à puissance*, il ne lui dissimuloit pas que les *capiteurs n'avoient saisi que quelques fragmens de la grande correspondance de la vaste secte sans-culottide dont il étoit le centre, et qui formoit un parti capa-*

ble de balancer celui du gouvernement ; nous citerions les preuves éparses dans les pièces qui constatent que tout ce que la France contient de plus abject et de plus féroce, étoit appelé et réuni dans Paris ; nous ferions sentir que les conjurés pouvoient compter, comme autant d'auxiliaires assurés, tous ceux qui, ayant été les suppôts du régime révolutionnaire, ne pouvoient qu'aspirer au moment de renverser tout gouvernement constitutionnel. Mais, sans approfondir tous les secours sur lesquels les conjurés pouvoient compter au moment d'une insurrection, à ce moment où les hommes ambitieux et pervers arment l'homme qui n'a rien contre celui qui possède, l'ignorance contre les talens, le vice contre la vertu, nous osons dire que les seuls moyens connus et justifiés par les pièces n'étoient que trop suffisans pour autoriser les conjurés à croire qu'ils pouvoient réussir.

Nous ne chercherons point dans l'histoire si un Artavelle à Gand, si un Rienzi à Rome, si un Mazaniello à Naples, n'agitèrent point leur patrie des plus horribles convulsions, avec des moyens infiniment moins bien concertés que ceux dont nous avons rendu compte : mais, nous bornant à deux des principales époques de notre propre révolution, nous demanderons d'abord aux auteurs impunis des trop fameux massacres de septembre 1792, si leur exécrable projet avoit été aussi bien combiné que celui dont il s'agit, s'ils avoient des agens aussi nombreux que le comité insurrecteur de l'an 4, s'ils s'étoient assurés d'autant de coopérateurs ; et cependant Paris étonné, stupéfait, a, pendant six jours entiers, vu massacrer sept à huit mille prisonniers par un petit nombre de brigands !

Plusieurs voix : Mais ils ont été jugés.

D'autres voix : Oui, et ils ont été acquittés.

Une voix : C'est vous qui les avez acquittés.

Plusieurs accusés : Nous ne sommes pas les assassins, les affameurs du peuple.

Dufour : J'ai sauvé un prêtre du massacre ; on alloit l'égorger : j'ai des témoins, je les montrerai.

Réal, défenseur officieux, crie aussi sans qu'on puisse distinguer ce qu'il dit.

Darthé : La mort de Louis XVI, de Flesselles, de Delaunay, est vengée ! Si la contre-révolution n'est pas consommée, elle l'est aux trois quarts et demi.

Une voix : Il faut qu'il soit sûr du rétablissement de Louis XVIII, pour parler comme il parle. Il l'a fait le procès à la révolution, au 14 juillet, à la sainte insurrection du 10 août.

Darthé : Nous sommes les hommes du 14 juillet.

Viellart : Et nous aussi.

(Le tumulte s'augmente, tous les accusés parlent à-la-fois, enfin

le silence est rétablit et la parole est continuée aux accusateurs nationaux.)

(*L'accusateur national continue.*)

Et ce 31 mai, ce jour si fatal qui devint le triomphe de l'anarchie et l'époque où commença le règne de terreur, ce jour où s'établit sur la Convention une oppression qui s'étendit bientôt sur la France entière, ce jour fut-il préparé avec autant de précautions que la conspiration qui devoit éclater le 21 floréal dernier ? Le comité secret qui prépara le 31 mai, étoit-il mieux organisé que le comité insurrecteur ? ses mesures étoient-elles mieux concertées ? le nombre de ses sicaires étoit-il aussi considérable ? Et cependant la révolution du 31 mai se trouva consommée. Ce fut au milieu de cent mille hommes se disant armés pour la défense de la Convention, qu'un petit nombre de scélérats réussirent à l'opprimer, à la tyranniser, et à leur livrer ceux qu'ils croyoient capables de résister à leurs affreux projets.

Grand tumulte : Ricord, Amar, Antonelle et plusieurs autres confondent leur voix et parlent tous ensemble.

Une voix : Vous ne parlez pas du 12 germinal, du premier prairial, où l'on a égorgé les représentans du peuple !

Germain : L'assassinat du brave Goujon, de Romme, de Deroi, crie vengeance !

Un accusé : Rappelez donc aussi l'époque du 10 août ! osez donc accuser ce jour mémorable.

Plusieurs voix : Il l'a fait, il l'a dit.

Une voix : Il a fait le procès à la révolution, il a fait le procès à la liberté !

Darthé : Il verse des larmes sur les chevaliers du poignard.

(Le président fait tous ses efforts pour rétablir le silence.)

Un accusé : C'est vous qui devez vous taire, vous qui nous assassinez.

Une voix : Il devroit être rappelé à l'ordre par le président; il a fait le procès des époques mémorables de la révolution !

(Après une violente agitation, et plusieurs apostrophes qui n'étoient que des répétitions de ce qui vient d'être mis ci-dessus, la tranquillité s'est rétablie.)

(*L'accusateur national continue.*)

De l'audace, encore de l'audace, et toujours de l'audace, s'écrioit Danton ; *voilà tout ce qu'il faut pour déterminer les crises d'une révolution.* Aussi pouvons-nous voir que l'audace est le sentiment auquel les conjurés se rappellent sans cesse les uns les autres dans les affreux monumens de leur sanguinaire correspondance.

Peut-être pourrions-nous terminer ici notre exposé. Ce qui avoit été fait par les conjurés, se trouve suffisamment développé et assez pleinement justifié par les pièces du procès; mais nous ne croyons

pas inutile de suivre dans les mêmes pièces les indications et les preuves de ce que ces mêmes conjurés se proposoient de faire.

Une insurrection étoit le premier but des conjurés. Ici nous serions comme accablés de la multitude des preuves que nous pourrions nous détailler ; mais qu'il nous suffise de présenter en ce moment une circulaire préparée pour les agens au nom du directoire de salut public : la minute, de la main de Buonarotti, avec divers amendemens de la main de Babœuf, est la *dixième pièce de la sixième liasse.* Les *onzième*, *douzième*, *treizième*, *quatorzième et quinzième pièces de la même liasse*, ainsi que les *onzième et douzième de la septième liasse*, sont des expéditions, de la main de Pillé, de la même circulaire. Voici ce qu'on y lit : (*Le greffier fait lecture de la dixième pièce de la sixième liasse.*)

Qu'on parcoure maintenant la correspondance des agens, on verra qu'effectivement les couronnes, les guidons, les placards, les trompettes, tout étoit prêt ; et ce qui l'étoit aussi, c'est le manifeste destiné pour ce moment d'insurrection. Des milliers d'imprimés existent au procès ; ils remplissent trois sacs et une caisse saisis au local occupé par Babœuf. Voici cet acte d'insurrection : (*Le greffier fait lecture de la vingtième pièce de la vingt-unième liasse.*)

L'acte dont il vient, citoyens jurés, de vous être donné lecture, énonce déja tous les crimes qui devoient être la suite de ce premier crime, de cette insurrection partielle, le plus coupable des attentats, puisque c'est la révolte d'une minorité audacieuse contre la majorité, contre la souveraineté nationale ; mais une foule de pièces va justifier que tout étoit prêt pour mettre à exécution chacun des articles de l'acte insurrectionnel, et même pour pousser le brigandage et le massacre bien au-delà de ce qui étoit annoncé par cet acte.

L'article XI de cette acte annonçoit que les deux Conseils et le Directoire seroient *dissous* ; que tous les membres qui les composoient seroient immédiatement jugés par le peuple, comme *usurpateurs de l'autorité souveraine.* Vous allez voir l'affreux commentaire de ce texte déja si criminel.

Nous avons déja vu que des guidons et des placards étoient tous préparés, qui, au milieu de l'insurrection, auroient mis sans cesse sous les yeux d'une multitude égarée cette trop dangereuse maxime : « *ceux qui usurpent la souveraineté du peuple, doivent être mis à mort par les hommes libres.* »

Trop fidèles à cette maxime, voici une partie des mesures concertées entre les conjurés pour massacrer les membres du Directoire et une partie de ceux des deux Conseils que l'acte d'insurrection déclaroit *usurpateurs de l'autorité populaire.* »

« Les chouans du Corps législatifs », lit-on, tant dans la

seconde pièce de la *seconde liasse*, que dans la *première pièce* de la *dix-neuvième liasse*, « se réunissent tous les jours, rue de » Clichy ; ils sont au nombre d'environ trois cents ; ce rassem- » blement a lieu une partie de la nuit ; on peut prendre le plan » de cette maison, et en la cernant il en échapperoit peu. »

Tel étoit l'avis que l'agent du troisième arrondissement avoit fait passer au directoire secret de salut public ; et ce directoire l'avoit tellement adopté, qu'il le fit entrer dans les *instructions additionnelles* qui furent adressées sous nom aux agens militaires. La minute de ces instructions, de la main de Babœuf, forme la *deuxième pièce de la deuxième liasse.*

« *S'emparer des deux Conseils ; tuer tout député qui paroî-* » *troit pour l'exercice de ses fonctions ; s'emparer des salles* » *des Anciens et des Cinq-Cents ; faire main-basse sur tout ce* » *qui s'y rendroit* » : ce sont les expressions qui se lisent dans la *trente-quatrième pièce de la huitième liasse*, et dans la *neuvième pièce de la deuxième liasse ;* cette dernière intitulée : *Instruction principale sur ce qu'il faut faire.*

Dans les *instructions additionnelles* envoyées par le directoire secret aux agens militaires que nous citions il n'y a qu'un instant (*deuxième pièce.*; *deuxième liasse*), il faut encore remarquer des vues qui leur avoient été communiquées par le général Ganier ; vues que le directoire recommandoit aux agens, *comme de nature*, disoit-il, *à pouvoir s'adapter à vos plans et aux nôtres.*

« Pour s'assurer des deux Conseils, le mouvement doit avoir » lieu à la pointe du jour ; il ne faudra que faire garder chacune » des issues qui communiquent au Carrousel et aux Tuileries. Le » chef de chacun des postes doit être un homme *sûr et entrepre-* » *nant*, et dans la foule doivent être jetés des hommes *bien armés* » *qui tirent sur tous les députés* qui voudroient se présenter dans » les rues ou ailleurs, en costume. »

La *sixième pièce de la deuxième liasse* est un rapport écrit de la main de Germain, au nom des agens militaires, adressé au directoire de salut public, et par lui recueilli, puisqu'il porte une date du 16 floréal, que Babœuf y a apposée lui-même. Ces agens communiquent leur plan qu'ils soumettent au comité, *à qui*, disent-ils, *il appartient de décider si le mouvement doit éclater le jour ou la nuit.* Or, dans les mesures d'exécution qu'ils annoncent, on distingue celle-ci : *Les quartiers populeux des halles* tombent dans les Tuileries, *cernent les deux Conseils, s'y introduisent et font leur* TERRIBLE OFFICE.

Voilà donc comment les conjurés se proposoient de dissoudre les deux Conseils : c'étoit en massacrant ceux des députés qu'ils ne croyoient pas propres à devenir leurs complices ou leurs esclaves ; et ces massacres, c'étoit ce qu'il falloit entendre par

le jugement populaire annoncé dans l'acte insurrectionnel ; c'étoit un jugement de septembriseurs ; c'étoit un jugement tel qu'en subit Ferraud, sous le fer des assassins de prairial, l'an 3.

Tu ne fus pas frappé dans ce jour, Boissy-d'Anglas ; ton héroïque constance en imposa aux assassins : mais ta mort étoit jurée parmi ces nouveaux conspirateurs. C'est en caractères de sang que leur rage a retracé ton nom dans tous leurs écrits.

Le massacre du Directoire n'étoit pas moins résolu que celui de la majorité des deux Conseils.

La neuvième pièce de la deuxième liasse, intitulée : *Instruction principale sur ce qu'il faut faire*, portoit : « S'emparer du » Directoire, le juger sur-le-champ, arrêter tout directeur » trouvé dans les rues, et le faire conduire à son poste, pour » être jugé.

» Les fauxbourgeois de Marceaux, » mandèrent les agens militaires au directoire secret, en lui annonçant leur plan, « se » répandroient avec les caserniers des rues Mouffetard et de » l'Oursine, *vers et dans la caverne directoriale, égorgeant* » *tout ce qui s'oppose, ou paroît même s'opposer.* »

L'agent du troisième arrondissement avoit donné avis (*première pièce, dix-neuvième liasse*), qu'il y avoit au Luxembourg des escaliers dérobés communiquant sur le jardin, par lesquels, disoit-il, les *sires pouvoient s'évader ;* qu'il étoit des issues souterraines et aboutissant, l'une à l'Observatoire, l'autre au Val-de-Grace, une à la barrière Saint-Jacques, une aux carrières du petit Gentilly. Le directoire secret n'avoit pas manqué de faire entrer ces avis dans ses instructions aux agens militaires, (*deuxième pièce, deuxième liasse*), et ces agens annonçoient dans leur rapport, daté par Babœuf, du 6 floréal (*cinquième pièce, deuxième liasse*), qu'ils ne manqueroient pas de placer aux issues de ces souterrains des postes de *braves*.

Aussi, *tuer les cinq*, sont les premiers mots de la trente-quatrième pièce de la huitième liasse, constatée être de la main de Darthé, pièce qui résume tout ce qui paroît avoir été arrêté dans les conseils secrets des conjurés. Il est vrai que ces mots se trouvent raturés ; mais ce fut par Babœuf, lorsqu'il parapha chez le ministre de la police toutes les pièces saisies au local qu'il occupoit. C'est ce qui a été reconnu et constaté par des rapports qui certifient que cette rature n'empêchoit, ni de distinguer les mots, *tuer les cinq* ; ni de vérifier l'écriture de Darthé dans ces mots, comme dans le reste de la pièce.

Voilà donc le prix que réservoit au Directoire un parti pour lequel la plus fausse politique l'avoit engagé à avoir tant de ménagemens ! Comment les membres du Directoire avoient-ils pu oublier que ce parti ne vouloit ni constitution ni gouvernement ; qu'après

avoir amené, provoqué, fait éclater la journée de vendémiaire, ce même parti n'avoit rien négligé pour s'attribuer tout le profit de la victoire, maintenir, prolonger encore le régime révolutionnaire, et rappeler le règne de la terreur ?

Quelle a été l'erreur du Directoire, lorsqu'il a paru penser que ce parti seroit satisfait de l'avoir composé à son gré, lorsqu'il parut penser qu'il le calmeroit, en lui rendant, en échange des nominations qu'il tenoit de lui, toutes les places dont il pouvoit disposer, sous les pouvoirs qu'il pouvoit déléguer, toutes les richesses qu'il pouvoit prodiguer !

Sera-ce donc l'éternelle et inévitable destinée de tous ceux qui régissent les empires, sous quelque titre et tous quelque forme que ce puisse être, de ne pouvoir distinguer leurs vrais amis ni leurs véritables ennemis ! n'avons-nous pas vu, dans plusieurs des pièces que nous avons citées, avec quelle maligne joie les conjurés se félicitoient de ce que le Directoire ne pouvoit se résoudre à les soupçonner, cherchoit toujours ailleurs ses adversaires, et rendoit ainsi sa chûte presque infaillible ?

Puisse cette grande leçon apprendre enfin à tous ceux qui sont appelés à gouverner, qu'il n'est point de pacte solide avec le crime, qu'il n'y a pas de composition à faire avec les scélérats, et que la justice seule peut affermir la puissance !

Plusieurs voix : Des scélérats ! Il est donc prouvé, le jury a donc déja prononcé que nous étions des scélérats !

Une voix : Il faut nous traîner à l'échafaud, puisque nous sommes des scélérats.

(Bruit.)

(Après plusieurs exclamations de la même nature, le calme se rétablit.)

L'accusateur national Viellart : Mais écartons ces réflexions nées trop naturellement du sujet que nous avons à discuter, et suivons les preuves consignées dans les pièces du procès, que tout étoit disposé par les conjurés pour l'exécution des mesures annoncées par l'acte insurrectionnel.

Après la dissolution et le massacre, tant des deux Conseils que du Directoire, la Convention devoit, aux termes de l'article 11 de l'acte insurrectionnel, se réunir à l'instant et reprendre ses fonctions ; mais attendu *le vuide dans le sein de la représentation résultant de l'extraction des usurpateurs de l'autorité nationale*, il devoit lui être adjoint, suivant l'article 20, un membre par département, pris parmi les démocrates les plus prononcés, et surtout parmi ceux qui auroient le plus activement concouru au renversement de la tyrannie.

Ici il devient nécessaire d'entrer dans quelques détails pour jeter quelque jour sur un des points les plus importans de la conjuration

point duquel peut dépendre le sort d'une partie des accusés, *les ex-conventionnels*.

Tandis que Babœuf et ses adhérens préparoient et méditoient la conjuration dont nous avons développé le plan, l'organisation et et les projets ; une autre, et même assez probablement deux autres, se tramoient sous la direction d'ex-conventionnels non réélus, et de quelques autres personnages.

Un voile épais couvre jusqu'à présent ces autres conjurations de ténèbres que nous ne sommes point chargés de pénétrer. Nous n'avons à vérifier que les rapports qui ont eu lieu entre elles et celle qui fait la matière du procès soumis à la Haute-Cour.

C'est une attention que les conjurés ne peuvent manquer d'avoir, que celle de tâcher de reconnoître s'il n'existe point d'autres conjurés pouvant former obstacle à leurs desseins, ou qui, ayant des projets d'une nature plus ou moins semblable, puissent se trouver dans le cas de recueillir le fruit des évènemens. L'histoire des révolutions présente tant de ces journées qu'on appelle *journées de dupes*, qu'il ne faut pas être fort expert en conjuration pour sentir qu'il ne faut *miner* qu'avec assez de circonspection pour s'assurer si l'on n'est pas *contreminé*, soit par des ennemis, soit par de faux amis.

Ce caractère essentiel et frappant d'une conjuration ne manque pas de se retrouver ici. Nous allons voir nos conjurés éventer les manœuvres des conjurés de même genre, laisser, à ce qu'il paroît, de côté une classe qu'ils ne jugèrent point sans doute praticable de réunir à eux, et associer une autre classe à leurs plans et à leurs projets.

Il y eut d'abord de la part du comité insurrecteur, dont Babœuf convient qu'il étoit l'apôtre, dont nous croyons pouvoir affirmer dès à présent qu'il étoit le chef ; il y avoit, disons-nous, de la part de ce comité, la plus grande répugnance à correspondre avec les ex-conventionnels non réélus, non plus qu'avec tout ce qui avoit gouverné jusques là et exercé quelque pouvoir. On va voir dans une circulaire du directoire de salut public à ses principaux agens révolutionnaires, quelle étoit sa politique. On reconnoîtra facilement celle d'une ambition ombrageuse qui redoutoit de trouver des rivaux avec lesquels il faudroit partager le pouvoir. Voici cette pièce, dont se retrouvent deux expéditions de la main de Pillé, l'une *quatre-vingt douzième piece de la septieme liasse ;* l'autre, la *seizieme piece de la vingt-cinquieme liasse* : celle-ci est même revêtue du cachet en cire noire du directoire secret de salut public (*Le greffier fait lecture de la douzieme piece de la septime liasse.*)

Nous rapprochons des indications qui commencent à se trouver dans la pièce qu'on vient de lire sur l'existence du second comité

d'insurrection, sur des projets de mouvemens autres que ceux que méditoient Babœuf et ses adhérens, une autre pièce également remarquable : c'est le compte que rend *Ch. G.* à *Babœuf*, d'une conversation qu'il venoit d'avoir avec *Barras*. L'original de la lettre de Germain est la *quatre-vingt-seizième pièce de la septième liasse*, et c'est Babœuf qui a marqué la date du 30 germinal ; elle est ainsi conçue : (*Le greffier fait lecture des quatre-vingt-seizieme et quatre-vingt dix-septieme pieces de la septieme liasse.*)

Quels étoient les *plans*, quelles étoient les *batteries* que Barras avoit tant de regret de voir *désorganiser et démolir* par ce qu'il appeloit *les inconséquences* de Germain et de ses associés ? Le comité insurrecteur croyoit reconnoître la *faction d'Orléans*. Qu'on parcoure la *quatrieme pièce de la deuxième liasse*, la *vingtième de la septième*, *la premiere et la troisieme de la dix-huitieme* ; on y verra que nos conjurés ne doutoient pas qu'il n'y eut en activité une *faction d'Orléans* qu'ils supposoient conduite par les Barras, les Legendre, les Tallien, les Fréron, les Dubois-Crancé, les Merlin de Thionville, etc. etc.

Faudra-t il enfin reconnoître là une véritable *faction d'Orléans* ; cette faction toujours dénoncée, quelquefois poursuivie, et jamais manifestée ; ce Protée qui semble s'être échappé au moment même où l'on croyoit l'avoir saisi ?

Mais laissons à l'histoire la recherche des causes secrètes, des intrigues cachées : peut-être reconnoîtra-t-elle qu'on s'est égaré dans la poursuite de cette faction, lorsqu'on a voulu la chercher dans les rôles supérieurs de la révolution, tandis qu'elle n'y occupoit que des rôles accessoires et subalternes : on reconnoîtra peut-être que cette faction d'Orléans n'a souvent été qu'un fantôme auquel il n'a été donné tant de consistance que par ceux qui, ayant intérêt d'attaquer un parti, ne pouvoient le faire avec plus d'avantages qu'en le liant à un nom justement abhorré : peut-être reconnoîtra-t-on que cette qualification de *faction d'Orléans*, successivement donnée à tant de partis divers et opposés qui se sont dévorés les uns et les autres, n'a souvent eu d'autre fondement que le tort impardonnable que tous les partis eurent tour-à-tour, de laisser souiller la liste de ceux qui les composoient de ce nom infame, propre à déshonorer même la plus vile cabale, tandis que l'être odieux qui le portoit n'étoit réellement capable d'être ni l'ame, ni le cœur, ni la tête d'aucune faction.

Quoi qu'il en soit, sans chercher à pénétrer si une véritable faction d'Orléans, dans le cas même où elle n'auroit pas existé plutôt, n'auroit pas commencé à se former depuis le supplice unanimement applaudi de celui qui lui a donné son nom, il nous suffit ici d'avoir reconnu un caractère essentiel d'une conspiration dans les soins avec lesquels le comité Babœuf recueilloit tous les avis qui

lui étoient donnés, de quelque faction, de quelque conjuration autre que la sienne. Nous ne voyons pas qu'il ait fait aucune tentative pour se réunir à ceux qu'il croyoit former la *faction d'Orléans*, sur lesquels nous n'aurons point par conséquent à revenir, à moins que Germain n'explique la dernière phrase de sa lettre à Babœuf, à moins que celui-ci ne se détermine enfin à *ébranler les colonnes*, suivant les expressions de son interrogatoire. Mais suivons les indices de la conjuration ex-conventionnelle, sur laquelle nous avons plus de renseignemens, parce que le comité de Babœuf finit par se lier avec elle.

« Je sais que de faux frères », porte la *douzième pièce de la dix-septième liasse*, qui fait partie de la correspondance de l'agent du cinquième arrondissement, et qui est de l'écriture de Germain écrivant au nom de cet agent, nommé Guilhem; « je sais que de » faux frères intriguent pour les Amar, les Choudieu et autres » membres de la députaille conventionnelle; qu'on disoit encore » hier que le courageux Antonelle alloit se mettre à écrire pour » ce parti. Je sais aussi que ces intrigailleurs ne font pas fortune, » et sont considérés comme des limiers poussés par le Direc- » toire. »

Jusque-là, les ex-conventionnels, s'ils méditent une conspiration, ne sont point au moins d'accord avec celle de Babœuf et consorts. La répugnance qu'il semble que le comité insurrecteur de Babœuf avoit conçue par jalousie contre les ex-conventionnels, subsistoit encore dans les premiers jours de floréal. Voici ce qu'on apprend à cet égard d'une circulaire du directoire de salut public aux agens des douze arrondissemens, dont une expédition, de la main de Pillé, se trouve la *dix-neuvième pièces de la vingt-unième liasse.*

C'est cette circulaire dont nous avons déja cité les premiers mots, par lesquels le directoire insurrecteur se félicitoit de ce que le gouvernement, qu'il appeloit *tyrannie*, *perdoit la tête*; de ce qu'il voyoit le danger *où il n'étoit pas*; de ce qu'il appliquoit des mesures *loin de ce qui le menaçoit véritablement*; de ce qu'il *ne se doutoit pas quels étoient ses véritables ennemis.*

« Vous savez sans doute déja, continuoit la circulaire que nous » citons ici, que le Directoire du Luxembourg vient d'ordonner » la sortie de Paris à sept ex-conventionnels qu'apparemment il » soupçonne de tramer contre le gouvernement. »

L'objet de cet avis, accompagné de la liste des sept ex conventionnels, Huguet, Amar, Choudieu, Vouland, Charles Vadier, Fayau, étoit d'engager les agens à faire insinuer à tous ceux des proscrits qu'ils pourroient connoître dans leurs arrondissemens respectifs, de se mettre à l'abri de l'arrestation, et de ne point quitter Paris.

« Vous comprenez, reprend la circulaire, que nous n'avons » dans cette recommandation, d'autre raison politique que celle » de ne rien laisser faire qui puisse décourager les patriotes. Notre » sagesse est de résister à tous les actes arbitraires du despotisme, » de lui donner par-tout le démenti; de nous montrer toujours au- » dessus de ses attentats, parce que c'est cette conduite qui seule » maintiendra parmi les nôtres la confiance, l'énergie et la force » du parti. Ce point de vue rempli à l'occasion de ces ex-députés, » voilà tout ce qu'il nous faut éviter de leur donner dans cette » même occasion aucune importance, et ne laisser croire ni à eux, ni » à personne, que l'intérêt qu'on prend à eux est parce que l'on » croit avoir besoin d'eux. Nous vous répétons ici ce qui est » dit dans la circulaire du 24 germinal: nous n'avons pas besoin » d'eux; les hommes du peuple ne peuvent faire quelque » chose de grand pour lui et ne peuvent le sauver qu'avec lui » tout seul; il faut qu'ils écartent tout ce qui est ou qui a été » gouvernant. »

Mais cette politique, si l'on peut donner ce nom aux mouvemens de basse jalousie qui dictoient au comité insurrecteur de Babœuf les circulaires dont nous venons de rendre compte; cette politique, disons nous, ne tarda pas à changer.

Nous avons vu dans une lettre ci-dessus citée, écrite par Germain au directoire secret de salut public, le 9 floréal, que Fion avoit grande envie d'opérer la réunion des ex-conventionnels au comité insurrecteur de Babœuf. La négociation réussit: on va en trouver la preuve dans des pièces qui développeront les motifs qui déterminèrent les conspirateurs.

Une minute de la main de Babœuf, portant la date du 15 floréal, est celle d'un discours qui paroît avoir été adressé, au nom du directoire de salut public, à des ex-conventionnels reçus dans son sein. Il faut prendre lecture entière de cette pièce vraiment curieuse: c'est la *vingtième pièce de la sixième liasse.* (*Le greffier fait lecture de la onzième pièce de la septième liasse.*)

Il paroît que depuis même la réunion, une sorte de division continue entre les ex-conventionnels et les membres du directoire de salut public. Il est aisé de concevoir que, quoique d'accord dans le dessein de renverser par une insurrection le gouvernement établi, il leur étoit difficile de ne pas être divisés sur le partage des dépouilles. La pièce qu'on va lire fera connoître ces détails, et le *post-scriptum* nous apprendra que le dernier état de choses fut l'engagement entre les chefs des deux conspirations, de marcher de concert. Une circulaire du Directoire de salut public aux agens des douze arrondissemens, dont deux expéditions de la main de Pilé, forment les *onzième et douzième pièces de la septième liasse*, mérite la plus grande attention dans tout son contenu. (*Le greffier en fait lecture*).

Ainsi donc, en vertu de cet accord, la Convention nationale se

seroit trouvée rappelée au moment de l'insurrection; elle se trouvoit réduite à environ soixante-huit membres qui n'avoient point été réélus; mais c'étoit moins encore pour donner plus de force à ce corps ranimé de ses cendres, que pour conserver au parti de Babœuf toute sa prépondérance sur les ex-conventionnels, qu'il avoit été convenu qu'un membre par département seroit adjoint. Déjà la liste en étoit dressée. La *première pièce de la septième liasse* est la minute de cette liste qui, en général, est de la main de Buonarotti; mais c'est de la main de Babœuf qu'est le titre portant : *Liste des démocrates à adjoindre à la Convention nationale*; c'est de sa main que sont écrits plusieurs noms; Germain s'est inscrit lui-même pour le département de l'Aude.

Cette liste avoit été mise au net par Pillé. L'expédition se trouve être la *neuvième pièce de la septième liasse*.

Est-il nécessaire de dire ici que ce qu'on se proposoit d'exécuter à l'égard des Conseils et du Directoire devoit l'être également à l'égard des ministres, de l'état-major, du département, de la municipalité de Paris, de toutes les autorités constituées? Les mêmes pièces que nous avons citées pour démontrer qu'on vouloit s'emparer des Conseils et du Directoire, et en dévouer les membres à la plus horrible proscription; ces mêmes pièces prouvent que les mesures étoient également prises pour s'assurer des ministres, de l'état-major de l'armée de l'intérieur, des membres de toutes les autorités : la mort leur étoit destinée, s'ils vouloient exercer leurs fonctions. Dans tous les cas, on devoit soumettre à des jugemens populaires ceux qu'on parviendroit à saisir au moment de l'insurrection.

Les *deuxième*, *troisième*, *quatrième*, *sixième*, *septième*, *huitième pièces de la septième liasse* sont des listes dressées, mises au net par Pillé, de ceux à qui on devoit distribuer toutes les places, commissions ministérielles, commissions militaires, administration des postes, agences dans les départemens, agences près les armées; le département, la municipalité, l'état-major, tout étoit nommé; et, comme l'on peut croire, ce que nous connoissons d'agens de la conspiration se retrouvent dans ces listes d'élections préparées à l'avance.

Et cependant on vouloit essayer de faire croire au peuple, ou du moins à la fraction du peuple dont les conjurés espéroient s'entourer au moment de l'insurrection; on devoit essayer de lui faire croire que les choix de ces individus dont les listes étoient toutes dressées, seroient son ouvrage. Voici l'exorde d'un discours que Babœuf se proposoit de prononcer à l'instant du succès de l'insurrection, dont il ne doutoit point. La minute, de sa main, est la *dix-neuvième pièce de la sixième liasse*. (*Le greffier en fait lecture.*)

Combien je regrette qu'en ce moment cette enceinte ne puisse s'aggrandir! combien je regrette que les foibles accens de ma voix ne puissent retentir dans toutes les parties de la France! J'adresserois

la parole à ces diverses portions du peuple que l'ignorance rend si crédules, à celles que la misère aigrit; je l'adresserois à celles mêmes que des passions ou des vices disposent si facilement aux agitations; je leur dirois : « Voyez dans ses détails le plan d'une conspiration; » ils sont ici tellement à nu, que l'œil le moins clairvoyant peut en » distinguer tous les ressorts. Ces démagogues fougueux qui ne vous » parlent que de votre souveraineté, c'est pour l'usurper; ils vous » irritent contre le gouvernement et vous excitent à le détruire, c'est » pour s'en emparer : ils enflamment, ils appaisent à leur gré vos » passions; vous n'êtes à leurs yeux que des flots qu'ils savent soule- » ver ou calmer selon leur intérêt : quand, lâchant les vents les plus » impétueux, ils excitent les plus violentes tempêtes, c'est qu'il leur » convient de multiplier les naufrages pour s'emparer des riches dé- » pouilles. »

Il est donc réduit en art, ce dangereux système des insurrections! ils sont calculés, combinés, ces moyens d'agiter, de soulever une multitude égarée! et lorsqu'un peuple séduit, trompé, entraîné, croit céder à ses propres sentimens, il n'est que trop souvent l'aveugle instrument de factieux qui lui dictent leurs volontés, qui lui inspirent leurs passions, qui exécutent par lui les sinistres projets, tantôt de la plus affreuse vengeance, tantôt de la plus insatiable cupidité, tantôt de l'ambition la plus effrénée.

On vous agitoit, après vous avoir organisés, groupés nombreux, clubs secrets, au milieu desquels grondoit en germinal et en floréal l'orage qui a été conjuré le 21. La constitution de 1793 étoit un des mots de ralliement qu'on vous proposoit. Par combien de journaux, de pamflets, ne vous excitoit-on pas à rappeler à grands cris cette constitution de 1793? Ce mot, qu'on vous avoit habitués à répéter avec un enthousiasme factice, devoit être inscrit en gros caractères sur les guidons autour desquels vous deviez vous réunir au moment de l'insurrection : eh bien! vos conducteurs, vos chefs, ne vouloient pas même cette constitution de 1793. Toute constitution, quelque défectueuse qu'elle puisse être, gêne toujours les factieux comme les despotes. Le comité insurrecteur n'en vouloit aucune.

Remarquons qu'après même la réunion de la prétendue Convention, le comité insurrecteur de salut public devoit rester en permanence jusqu'à ce qu'il appeloit l'*accomplissement total de l'insurrection*. Remarquons que les agens des conjurés alloient être investis de tous les pouvoirs et occuper toutes les places. Voici maintenant quelques passages où leurs vues secrètes se montrent d'une manière peu équivoque.

L'agent du douzième arrondissement, dans un rapport adressé le 28 germinal au directoire secret (*vingtième pièce, dixième liasse*), annonçoit que l'un des principes qu'il cherchoit à faire valoir, étoit l'amour de la pure démocratie; qu'il cherchoit à faire sentir la néces-

sité de renverser le code affreux de 95, pour obtenir celui de 93, *seul acheminement*, disoit-il, *pour parvenir à la démocratie.*

« La constitution de 1793 », lit-on dans le manifeste des égaux (*cinquante-deuxième pièce de la septième liasse*), « est un grand » pas de fait vers l'égalité réelle : on n'en avoit pas encore approché » de si près; mais elle ne touche pas encore le but et *n'aborde point* » *le bonheur commun.* »

Tel étoit donc le sort attaché à cette constitution de 1793, de n'être jamais qu'un vain projet, qu'un ridicule simulacre ! Ses premiers auteurs l'avoient dévouée à l'oubli aussitôt après l'avoir fait accepter; et ceux qui feignoient de la rappeler, ne la présentoient encore au peuple que pour la lui enlever aussitôt qu'il auroit cru l'avoir reconquise : ainsi dans ces plaines fangeuse, des feux trompeurs ne se présentent au voyageur crédule que pour disparoître après l'avoir égaré.

Et vous, royalistes insensés qui, n'écoutant qu'un aveugle ressentiment, appelez trop souvent, du moins par vos vœux homicides, la furie de la vengeance contre tous ceux qui ont contribué à la chûte de votre idole chérie; vous qui, peut-être, éprouvez au fond de vos cœurs un honteux regret que Babœuf et ses complices aient échoué dans leurs projets; vous qui vous flattiez de pouvoir faire tourner à votre avantage le mouvement qu'ils préparoient : apprenez que par la même politique Babœuf et ses complices se promettoient bien de vous faire concourir à une partie de leurs vues, et apprenez quel fort vous étoit réservé si vous aviez paru, fût-ce pour y applaudir ou pour les seconder, aux premiers essais des insurrecteurs.

Le piége vous étoit tendu. Consultez la *trente-septième pièce de la septième liasse* : vous y verrez qu'on vouloit vous jouer et vous tromper. On devoit, au premier moment de l'insurrection, n'annoncer d'abord que les projets d'attaquer les Conseils et le Directoire; on se flattoit que vous vous empresseriez de prêter votre secours; et lorsqu'avec votre aide on eût rempli cette première partie du plan, on annonçoit le reste, et on se flattoit de vous écraser.

Consultez la *septième pièce de la deuxième liasse*, qui sont des observations des agens militaires au comité insurrecteur. « Nous » sommes sûrs, disent-ils, que le royalisme s'agite et se dispose : » il est à présumer que, le cœur ulcéré par les désastres pres- » que journaliers qu'il a essuyés depuis la révolution, il se met » en mesure pour tirer profit de notre mouvement, ou, tout au » moins, tenter de le faire; il seroit imprudent de ne pas les » contenir par des fortes réserves. »

Aussi, dans le résumé des mesures à prendre, (*trente-quatrième pièce, huitième liasse, de la main de Darthé*) on y lit cet arti-

cle : « Si quelques royalistes vouloient faire résistance, qu'une » colonne armée de torches ardentes se porte à l'instant sur le » point qu'ils auroient choisi; qu'ils soient sommés de rendre les » armes, ou qu'à l'instant les flammes vengent la liberté et la sou- » veraineté du peuple. »

Et vous, froids égoïstes; vous aussi, être foibles et pusillanimes, qui cherchez à vous persuader à vous-mêmes que vous pouvez demeurer étrangers à ces orages qui éclatent dans les régions supérieures, supposeriez-vous que vous n'auriez pas été atteints des éclats de la foudre? APPRENEZ QUE LES COMITÉS RÉVOLUTIONNAIRES ALLOIENT ÊTRE RÉTABLIS : lisez l'article XVI de la circulaire, dont la minute, de la main de Buonarotti, et diverses expéditions de la main de Pillé, se trouvent dans la *sixième liasse* : vous verrez qu'il étoit prescrit aux agens d'ordonner, de la part du directoire, à l'instant de l'insurrection, à trois membres des comités révolutionnaires de chaque section qui étoient en exercice avant le 9 thermidor, ET QUI S'ÉTOIENT CONSERVÉS LES PLUS PURS, de rentrer en fonction au premier coup de tocsin.

La minute du comité insurrecteur rétablissant les comités révolutionnaires se trouve la *quarante-septième pièce de la septième liasse*, de la main de Buonarotti.

Que vouloient-ils faire les conjurés, à l'aide des comités révolutionnaires? ah! il ne faut ici que se rappeler ce qu'avoient fait ces comités révolutionnaires avant le 9 thermidor; il ne faut que réfléchir sur ce qu'il étoit de leur essence de faire aussitôt qu'ils seroient rétablis.

N'est-ce point à l'aide des comités révolutionnaires qu'on avoit vu la tyrannie s'étendre jusqu'aux extrémités de la France et pénétrer jusques dans les plus solitaires asyles? Ces comités n'étoient-ils pas les anneaux de cette chaîne à laquelle les décemvirs avoient attaché la nation entière? Le despotisme est un ulcère qui ronge le cœur d'un Etat; mais au moyen des comités révolutionnaires, l'anarchie devint une lèpre qui couvrit la surface entière de la France.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 8.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 6 ventôse.

Continuation de l'exposé fait par le citoyen Viellart, au nom des accusateurs nationaux.

N'est-ce point par les comités révolutionnaires que tant de Bastilles nouvelles s'élevèrent ? N'est ce point par eux que trois cent mille Français de tout état, de tout sexe, de tout âge, se trouvèrent chargés de fers ? n'est-ce point par eux que les richesses publiques et particulières se trouvèrent dilapidées ? n'est-ce point par eux que les monumens des arts furent détruits, que les temples furent profanés ? enfin n'est ce point eux qui étoient les odieux pourvoyeurs de ces commissions militaires, de ces tribunaux révolutionnaires qui, pendant dix-huit mois, ont inondé la France du sang de ses citoyens, moissonnant sans pitié les talens et les vertus, et confondant, dans leur rage sanguinaire, l'innocente jeunesse, la vieillesse respectable, les pères et les enfans, les maris et les femmes ?

Vous qui vouliez rétablir les comités révolutionnaires, vous vouliez donc renouveler ces horreurs ? car, à quoi bon des comités révolutionnaires, si votre objet n'étoit point de remettre en vigueur la législation des suspects, celle des réquisitions, celle des visites domiciliaires ; si votre intention n'étoit point de recommencer les pillages et les massacres, et d'étendre de nouveau sur la France ce crêpe funèbre qui l'a couverte pendant dix huit mois ?

Oui, le pillage le plus universel et les proscriptions les plus terribles entroient dans les projets de la conspiration. Quant au pillage, nous attestons cette foule de pièces où l'on voit que la distribution de la fortune des riches étoit annoncée, promise aux indigens qu'on cherchoit à soulever ; nous attestons ces circulaires du directoire insurrecteur aux agens pour connoître les magasins

publics et particuliers; nous attestons les réponses des agens qui n'avoient pas manqué de donner toutes ces indications; nous attestons les minutes de deux arrêtés du directoire insurrecteur, qui sont les *quarante-cinquième et quarante-sixième pièces de la septième liasse*, toutes deux écrites de la main de Buonarotti.

Par l'un de ces arrêtés, le directoire de salut public ordonnoit que, le lendemain, les citoyens pauvres que la tyrannie avoit laissés nus, seroient habillés aux frais de la République; qu'à cet effet, les comités révolutionnaires des douze arrondissemens mettroient sur-le-champ les scellés sur tous les magasins et dépôts de draps, toiles, habits, souliers, et autres effets d'habillement. Les réquisitions à adresser aux comités révolutionnaires de chaque section pour faire les visites domiciliaires, étoient toutes dressées. La minute, de la main de Babœuf, est la *quarante-quatrième pièce de la septième liasse.*

« Par un autre arrêté, le directoire insurrecteur, considérant » que le peuple a toujours été bercé par de vaines promesses, » qu'il est temps de pourvoir enfin efficacement à son bonheur; » considérant que l'insurrection majestueuse de ce jour doit dé» truire à jamais la misère, source perpétuelle de tous les genres » d'oppression : ARRÊTE que les citoyens pauvres qui sont ac» tuellement mal logés, ne rentreront pas dans leurs demeures » ordinaires; ils seront immédiatement installés dans les maisons » des *conspirateurs*. On prendra chez *les riches ci-dessus* les » meubles nécessaires pour meubler avec aisance les *sans-culottes*. » Les comités révolutionnaires sont chargés de prendre toutes les » mesures pour l'exécution. (Le modèle du billet de logement à » donner à chaque sans-culotte est la *quarante-deuxième pièce* » *de la septième liasse*, de la main de Buonarotti.) »

Remarquons que ce sont les maisons des conspirateurs qu'on a indiquées dans le premier article de cet arrêté; et quels sont ces conspirateurs? l'article II ne les désigne plus que sous la qualification de *riches*. Tout *riche* étoit donc signalé comme *conspirateur*; et qui peut douter du sort qui attendoit tous ces prétendus *conspirateurs*, tous les *riches*?

Qu'on parcoure les listes que les agens des douze arrondissemens avoient adressées au directoire secret de salut public, conformément à ses instructions : on reconnoîtra bientôt que, dans l'intention de ceux qui les fournissoient, comme de ceux qui les avoient demandées, c'étoient de vraies listes de proscription; on désignoit les riches et les marchands, les aristocrates, les royalistes, les contre-révolutionnaires, les ennemis de la révolution, les ennemis du peuple. C'étoient, disoit-on, autant d'hommes gangrenés qu'il n'y avoit aucun espoir de convertir; et que doit-on faire d'hommes qui embarrassent le char de la révolution?

Consultons, à cet égard, quelques pièces de la correspondance entre Babœuf et Bodson. Celui-ci regrettoit les Hébert et les Chaumette, et regardoit leur supplice comme un crime qu'il ne pardonnoit pas à la mémoire de Robespierre. Que répond Babœuf dans une lettre qui est la *quarante-huitième pièce de la quinzième liasse ?* Il avoue que lui aussi avoit vu autrefois en noir et le gouvernement révolutionnaire, et Robespierre, Saint-Just, etc. ; mais son opinion a changé « Je crois, continue-t-il, que ces » hommes valoient mieux, à eux seuls, que tous les révolution- » naires ensemble, et que leur gouvernement *dictatorial* étoit dia- » blement bien imaginé. . . . . Je n'entre pas, poursuit-il, » dans l'examen si Hébert et Chaumette étoient innocens : quand » cela seroit, je justifierois encore Robespierre. Ce dernier pou- » voit, à bon droit, avoir l'orgueil d'être le seul capable de con- » duire le char de la révolution. Des brouillons, des hommes à » demi-moyens, tels qu'un Chaumette, pouvoient avoir été ap- » perçus par Robespierre, avec la volonté de lui disputer la di- » rection du char : alors, celui qui avoit l'initiative, a dû voir » que ces ridicules rivaux, même avec de bonnes intentions, en- » traveroient, gâteroient tout. Je suppose qu'il eût dit : *jetons* » *sous l'éteignoir ces farfadets importans, eux et leurs bonnes* » *intentions*, MON OPINION EST QU'IL FIT BIEN. *Un régénérateur* » doit voir en grand ; il doit *faucher tout ce qui le gêne*, tout » ce qui obstrue son passage, tout ce qui peut nuire à sa prompte » arrivée au terme qu'il s'est prescrit. Fripons, ou imbécilles, ou » présomptueux, ou ambitieux de gloire ; *c'est égal ; tant pis* » *pour eux : pourquoi s'y trouvoient-ils ?* Robespierre savoit » tout cela, et c'est en partie ce qui me le fait admirer, et » c'est ce qui me fait voir en lui le *génie où résidoient de vé-* » *ritables idées régénératrices.*

Mais épargnons au public l'odieux rapprochement que nous pourrions faire des témoignages résultans des pièces, témoignages qui prouvent que le système des Robespierre, des Couthon, des St.-Just, des Carrier, seroit devenu celui des conspirateurs de floréal ; et dès-lors on peut juger quel sort attendoit tous ceux dont les noms étoient portés sur les listes de royalistes, de contre-révolutionnaires, de vendémiairistes, d'ennemis du peuple.

Et si l'on conserve quelques doutes, qu'on jette les yeux sur les listes des patriotes et des démocrates qui avoient été aussi fournies au directoire insurrecteur par les agens des douze arrondissemens : on trouvera des notes des divers emplois auxquels chacun étoit propre ; on en trouvera de désignés comme uniquement propres pour *révolutionner* ; on en trouvera d'indiqués comme n'ayant aucun moyen, mais comme *bons pour un coup de main* ; on en trouvera enfin spécialement recommandés comme vigoureux

et *bons pour exterminer les scélérats*. Or on qualifioit de *scélérats*, dans les premières listes, ceux qu'on se permettoit de traiter de *royalistes*, *vendémiaristes*, *contre-révolutionnaires*. Ces doubles listes étoient donc, on n'en peut douter, celle des assassins et celle des victimes.

Cette soif de sang étoit tout-à-la-fois, chez les conjurés, un besoin qui leur étoit devenu, pour ainsi dire, naturel; et leur affreuse politique leur faisoit considérer les massacres qu'ils méditoient, comme un moyen nécessaire à la réussite de leurs projets. Dans le résumé des mesures insurrectionnelles, qui est un écrit déja cité, de la main de Darthé, formant la trente-quatrième *pièce de la huitième liasse*, après avoir annoncé que tout fonctionnaire public qui voudroit exercer ses fonctions, seroit déclaré ennemi du peuple, et à l'instant mis à mort, il est infiniment *essentiel*, continue-t-on; *il est même capital que quelques actes semblables aient lieu. Il faut aussi que, l'épée tirée, le fourreau soit jeté au loin; il faut prévenir toute réflexion de la part du peuple. Il faut d'abord qu'il fasse des actes qui l'empêchent de rétrograder.*

Exterminer tous les opposans, porte une autre pièce; *la neuvième de la deuxième liasse*, intitulée: *Instruction principale sur ce qu'il faut faire. Exterminer* ceux qui feroient battre la générale; *exterminer* tous présidens, secrétaires, commandans de la force armée de la conspiration de vendémiaire, qui seront rencontrés dans les rues. *Toutes autres exterminations*, ajoutoit-on, *seront déterminées par de nouveaux ordres.*

On arrête, lit-on, dans un projet de la main de Babœuf (*trente-septième pièce de la septième liasse*), que le peuple ne se rassoira pas qu'il n'ait abbattu tous ses ennemis.

Mort aux royalistes et aux constitutionnels de 1795, étoit le cri féroce que faisoient retentir les conjurés dans les groupes, dans les clubs; il terminoit leurs affiches, comme on le voit dans celle dont la minute est la *vingt-neuvième pièce de la septième liasse.*

Enfin, un dernier trait pour compléter cet horrible tableau, se trouve dans la *deuxième pièce de la dix-septième liasse.* C'est Germain qui écrivoit, au nom et pour Guilhem, agent du cinquième arrondissement, au comité insurrecteur; et cette pièce a été recueillie, classée, annotée par Babœuf. « J'arrange mes batteries, » lit-on dans le rapport; je suis parvenu à découvrir plusieurs » ateliers; on s'occupe maintenant à en travailler les ouvriers; » le zèle, l'ardeur qu'y mettent mes hommes, me donnent une » vaste espérance; déja j'en connois quelques uns qui prétendent » *avoir arsouillé.*

» Vous savez, lit-on entre deux parenthèses, vous savez toute » la valeur de ce terme dans la révolution. »

Le soupçonnez-vous, citoyens, et vous, sur-tout, jurés ? Un secret frissonnement ne vous avertit il pas d'avance de ce que vouloient dire ces hommes qui se vantoient d'avoir *arsouillé* dans la révolution, et ceux qui se félicitoient d'avoir rencontré de pareils instrumens de leurs desseins ? Votre imagination effrayée hésite-t-elle de nous demander la véritable signification de ce terme que vous prêcrite, pour la première fois, le dictionnaire de l'anarchie ? C'est dans la suite de la pièce même que nous allons la trouver.

« Ils sont toutes prêts », continue-t-on en parlant de ces hommes qui prétendoient avoir *arsouillé* ; « ils sont tout prêts à se mettre » à la besogne ; pourvu que ce soit pour tuer les coquins de riches, » d'accapareurs, de marchands, de mouchards et de panachés du Luxembourg. »

» J'apprends, lit-on encore dans la même pièce, qu'il arrive grand nombre de Lyonnais démocrates que l'espoir de *hucher* bientôt le Directoire et la clique de d'Anglas attire à Paris. »

Après tant de preuves, et des preuves si convaincantes, qui peut douter que le projet de livrer Paris au pillage, au massacre, ne fût conçu, arrêté parmi les conjurés ? Peut-on ne pas reconnoître qu'ils avoient concerté toutes les mesures qui dépendoient d'eux ? Peut-on ne pas voir qu'ils avoient tout préparé pour l'exécution ? Et s'il est permis de douter que Paris eût encore une fois laissé paisiblement égorger ses meilleurs citoyens par une poignée de brigands qui se flattoient, peut-être vainement, d'égarer et d'entraîner la multitude, du moins est-il avéré que les conjurés comptoient fermement sur le succès de leurs exécrables desseins.

Et quel étoit leur but ? Quel étoit le terme qu'ils envisageoient au bout de cette carrière qu'ils se proposoient de signaler par le pillage, le meurtre et l'incendie ? Quel fruit comptoient-ils recueillir de tant de forfaits ?

Qu'on lise l'*Analyse de la doctrine de Babœuf*, l'un des écrits que nous avons vu avoir été, d'après les ordres du comité insurrecteur, répandus, distribués, affichés avec profusion par les agens révolutionnaires ; on y verra la proscription du droit de propriété ; on y verra le principe de la communauté de tous les biens, de toutes les jouissances, de tous les fruits de la terre ; de tous ceux même de l'industrie. (*Le greffier fait lecture de la dix-neuvième pièce de la sixième liasse.*)

Le *Manifeste des Égaux* (cinquante-deuxième pièce de la septième liasse) présente l'étrange résumé de la doctrine répandue et

successivement développée dans les divers écrits composés, imprimés, distribués, affichés par les conspirateurs.

Égalité de fait, dernier but de l'art social, maxime tirée du *Tableau de l'Esprit humain*, par Condorcet, étoit l'épigraphe qu'avoit choisie l'auteur du manifeste... Aussi s'indigne-t-il de ce qu'on pourroit supposer que ceux au nom de qui il écrit « vou» lussent reproduire cette loi agraire déjà plus d'une fois deman» dée avant eux. La loi agraire, ou le partage des campagnes, » s'écrie-t-il, fut le vœu insensé de quelques soldats sans prin» cipes, de quelques peuplades mues par leur intérêt plutôt que » par leur raison. Nous tendons à quelque chose de plus sublime » et de plus équitable, LE BIEN COMMUN, LA COMMUNAUTÉ DES » BIENS. Plus de propriété individuelle des terres; *la terre n'est* » *à personne* : nous réclamons, nous voulons la jouissance com» munale des fruits de la terre. *Ces fruits sont à tout le monde.*

» Disparoissez enfin », continue, dans son enthousiasme délirant, le *Manifeste des Égaux*; « disparoissez, révoltantes dis» tinctions de riches et de pauvres, de grands et de petits, de » maîtres et de valets, de gouvernans et de gouvernés! »

Ici la pitié l'emporteroit peut-être sur l'indignation, si l'on pouvoit croire que les auteurs de semblables rêveries poursuivissent de bonne foi l'extravagante chimère d'une communauté de biens; si l'on pouvoit oublier par quels forfaits ils étoient déterminés à l'obtenir, si l'on pouvoit oublier qu'en proclamant la communauté de biens avec leurs cris atroces et perfides, ils réveilleroient toutes les passions malveillantes et destructives, ils enflammeroient la cupidité d'une multitude que cet inévitable prestige ne pouvoit manquer d'égarer. Les plus déplorables excès, le meurtre, le pillage, l'incendie, étoient nécessairement les premiers fruits de cette doctrine pernicieuse.

Qui oseroit mesurer toute la profondeur d'un pareil précipice? qui oseroit calculer tous les terribles effets de la chûte de cette masse effrayante de prolétaires, multipliée par la débauche, par la fainéantise, par toutes les passions, et par tous les vices qui pullulent dans une nation corrompue, se précipitant tout-à-coup sur la classe des propriétaires et des citoyens sages, industrieux et économes?

Quel horrible bouleversement que l'anéantissement de ce droit de propriété, base universelle et principale de l'ordre social! Plus de propriété! que deviennent à l'instant les arts? que devient l'industrie? La terre n'est plus à personne : où sont les bras qui vont la cultiver? Qui en recueillera les fruits, si personne ne peut dire : *Ils sont à moi?* Ne voyez-vous pas le brigandage couvrir la terre désolée? Les distinctions et les attributions sociales sont disparues, mais les inégalités de la nature subsistent;

le foible est écrasé par le fort ; et devenant par la nécessité plus féroces que les animaux, les hommes se disputent avec fureur la nourriture qu'ils rencontrent : car comment suffiroit-elle à une population nombreuse, lorsque l'industrie et le commerce cesseroient de suppléer à ce que peut produire la nature abandonnée à ses seuls efforts ?

La destruction de l'espèce humaine ; ce qui survivroit, rendu à l'état sauvage, errant dans les bois : voilà la perspective que nous présente le système favori des chefs de la conjuration ; voilà le *bonheur commun* auquel ils appeloient *les frères*, *les égaux* ; et si l'imagination demeure saisie en appercevant dans le lointain l'horrible désert où ils prétendoient nous conduire, n'est-elle point également épouvantée des objets lugubres qui tracent la route qu'ils vouloient nous faire parcourir ? C'est à travers les ruines, les cadavres, les tombeaux, que ces monstres se disposoient à nous mener, jusqu'à l'anéantissement absolu de tout ordre social.

Ainsi, lorsqu'un vaste incendie a consumé toute une cité, on ne trouve plus, au milieu des débris encore fumans que quelques victimes errantes, plongées dans la désolation et le désespoir ; tandis que, dans les repaires voisins, des scélérats se partagent, avec une joie féroce, le butin dérobé aux flammes qu'eux-mêmes avoient allumées.

Mais non, citoyens jurés, cette communauté de biens dont nous venons de vous présenter les déplorables suites, n'étoit point la secrète pensée des conjurés. Ils savoient trop bien que ce rêve atroce n'auroit pas un instant de réalité ; qu'eux-mêmes, au premier essai, en auroient été les dupes et les victimes ; que, dans ce bouleversement de tout ordre, la puissance s'évanouit comme la propriété. Se saisir de la puissance, étoit leur but : il falloit ; pour y arriver, présenter à la multitude l'appât du brigandage, exalter sa fureur par l'attrait d'une subite opulence, appeler à l'instant autour d'eux tous les bras qu'eussent armés la fainéantise et la débauche. Maîtres une fois du pouvoir, ils eussent, comme tous les usurpateurs, comme nos derniers décemvirs, fait descendre sur leurs crédules secrétaires le joug d'une tyrannique domination ; comme eux, ils se fussent hâtés de réorganiser, s'ils en eussent été capables, un ordre quelconque ; et ils n'eussent laissé à la multitude qu'ils auroient égarée, que la misère, l'esclavage et les remords, pour partage.

Peuple infortuné ! reconnois donc enfin dans ces flatteurs perfides tes plus cruels ennemis. Apprécie enfin ces prestiges dont ils se fatiguent à tromper ta crédulité ; traduis dans leur véritable sens ces mots imposteurs que leur faux enthousiasme prodigue : *Liberté*, *Égalité*, *bonheur commun*. Quand ce langage est dans leur bou-

che, crois entendre en sortir ces mots affreux : *esc'avage*, *misère*, *désespoir* : voilà, oui voilà le terme où ils te conduisent.

Mais écartons ces tristes images ; cessons de calculer quels pourroient être les effets d'un système plus insensé encore, s'il est possible, que les moyens d'exécution n'étoient atroces ; et ramenant tout ce que nous avons dit à ce qui doit faire le principal, le véritable objet de l'exposé que notre ministère exigeoit de nous, rappelons que, sans avoir tiré aucun avantage des preuves du genre de celles que le débat peut atténuer ou fortifier, telles que les déclarations de témoins, les interrogatoires des accusés, il est déjà, nous osons le dire, démontré que le délit qui fait la matière de l'accusation existe.

Après avoir déterminé avec précision quels étoient les vrais caractères du crime de conjuration, nous les avons trouvés tous absolument formés, entièrement développés dans les pièces que nous avons analysées. Nous avons vu l'organisation complète d'un comité se créant un pouvoir, s'attribuant l'initiative d'une insurrection, usurpant l'autorité, la souveraineté nationale. Nous avons vu ce comité déléguant des fonctions, créant des agens, leur communiquant des instructions ; nous avons vu ces agens ayant accepté leur mission, se conformant aux ordres et aux instructions qui leur étoient transmis, envoyant tous les renseignemens qui leur étoient demandées ; nous avons reconnu enfin le concert de tous les conjurés, le concours de leurs efforts vers un but commun.

Nous avons vu quels ressorts ils faisoient mouvoir ; nous avons vu par quels nombreux moyens ils entretenoient l'effervescence dans le peuple, l'esprit d'indiscipline dans les corps armés ; nous avons vu comment étoient organisées des compagnies de groupeurs, des compagnies d'afficheurs, des clubs, des réunions de tout genre ; nous avons vu par combien d'écrits incendiaires et anarchiques les conjurés faisoient circuler leurs affreuses maximes, et disposoient tout pour un soulèvement général.

Nous avons vu tous les préparatifs de l'insurrection : les signaux étoient convenus ; les dispositions étoient faites ; les armes, les subsistances, étoient amassées : plusieurs fois les conjurés avoient cru toucher au moment de pouvoir éclater.

Nous avons vu qu'ils comptoient tellement sur une insurrection, que toutes les mesures qu'ils se proposoient d'exécuter après le succès, étoient convenues entre eux : et quels étoient leurs horribles projets ? La dissolution et le massacre des deux Conseils, du Directoire, de toutes les autorités constituées, le pillage le plus absolu, les proscriptions les plus multipliées ; les victimes étoient comptées, les assassins étoient armés de leurs poignards.

A qui des accusés appartient principalement l'infernale conception de tant de forfaits ? qui d'entre eux, s'étoient constitués les chefs des conjurés ? qui d'entre eux avoient accepté d'en être les agens ? qui d'entre eux a participé aux mesures d'exécution déjà consommées ? c'est ce que nous ne nous permettrons pas dans ce moment d'examiner. Le débat qui va s'ouvrir, et auquel chaque accusé sera successivement soumis, manifestera sa justification ou achevera sa conviction. Les lumières et l'impartialité des jurés nous sont de sûrs garans qu'ils sauront distinguer l'innocent du coupable : forcés, par le plus rigoureux des ministères, de lever sur la tête de tant d'accusés le glaive de la loi, notre vœu le plus sincère, c'est qu'une éclatante et solide defense parvienne à l'en détourner.

L'exposé des accusateurs nationaux terminé, le président fait prêter à Réal, défenseur officieux, le serment que la loi exige.

Réal : Je profite de cette occasion pour vous observer que les défenseurs officieux sont dans une situation telle qu'ils ne peuvent remplir leur sacré ministère. Il me semble que la loi qui a voulu que chaque accusé eût son défenseur, veut que ce ne soit pas une vaine formalité : un vain simulacre ; eh bien ! dans la situation où sont placés actuellement les défenseurs, il leur est impossible de faire autre chose que de vaines représentations. En effet, ils ont de grands rôles à remplir, celui d'examiner les dépositions des témoins, de leur faire des interpellations : comment sera-t-il possible, lorsque le témoin sera ici, le défenseur là, que le défenseur puisse faire les interpellations ? Ce n'est pas seulement de l'entendre, c'est de le voir, qu'il s'agit. La déposition est non-seulement dans la bouche du témoin, mais dans ses yeux, dans son visage. L'altération que peut éprouver un faux témoin est saisie avec habileté par le défenseur, et peut être remarquée par lui et souvent démontrée aux jurés : comment voulez-vous qu'il le fasse, s'il ne le voit que par derrière ? Comment voulez-vous qu'il puisse saisir une idée transmise par celui de la défense duquel il s'est chargé, lorsqu'il en sera éloigné d'une lieue ?

Il me semble qu'il doit être placé d'abord le plus près possible de l'accusé ; secondement, qu'il soit placé de manière à pouvoir voir pareillement les témoins et les jurés ; enfin, qu'il puisse être vu du public, qui est aussi quelque chose.

Le défenseur parle au tribunal, sans doute ; il parle encore davantage aux jurés, mais aussi au public ; le public est le grand juge, le grand jury de toutes les affaires : je crois que nous devons être placés au bas des accusés, d'où nous pouvons voir les jurés et les témoins et communiquer librement avec les prévenus de la défense desquels nous nous sommes chargés.

Le président : C'est la place de la force armée.

Réal : Je sais bien que la force armée est nécessaire ; mais

le défenseur officieux est aussi nécessaire que la force armée. Il y a assez de soldats près des accusés, et ils ne s'en iront pas. (eh! non, nous ne nous en irons pas, répètent les accusés) Je crois aussi que si la force armée est nécessaire, l'accusé est nécessaire au jugement? et qu'est-ce que l'accusé sans défenseur; un tribunal où il n'y auroit pas d'accusé, seroit un tribunal dérisoire, et un tribunal sans défenseur, seroit dans le même cas.

Le président: La Haute-Cour s'occupera des moyens de vous placer plus commodément dans la séance de demain.

A trois heures et demie Babœuf a interrompu le plaidoyer, et s'est écrié:

Président, je demande qu'on nous fasse grace du reste de ces horreurs, attendu qu'il est trois heures et demie.

Plusieurs voix: Oui, oui.

D'autres: Non, non: Il faut le lui laisser achever: cela est nécessaire; cela le condamne lui-même.

Plusieurs voix: Il a été chercher ce plaidoyer à Paris; c'est la société de Clichy qui l'a fourni; .... C'est Isnard; .... C'est Jourdan. .... C'est sans talent. ....

Amar: Non. Il faut qu'on connoisse quel est l'esprit de l'accusateur national Viellart, sa haine contre le peuple, la liberté et l'égalité. Les atroces injures qu'il a vomies contre les fondateurs de la République seront une accusation contre lui. Il faut que sa bassesse et sa lâcheté soient mises au jour, et nous lui répondrons.

Des amis de la liberté ne craignent pas les esclaves de la tyrannie, et nous en avons des preuves.

Tout-à l'heure, quand il sera question de Cochon, ministre de la police, j'ai dans mon porte-feuille ....

Ricord: Nous ne salirons pas la plus belle des causes en nous entretenant d'un Cochon!

Le calme se rétablit peu à peu; les accusés s'invitent les uns les autres au silence, pour laisser achever la lecture, et les accusateurs nationaux continuent, sans presqu'aucune autre interruption, jusqu'à la fin.

Séance levée à quatre heures précises.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes.*

Séance du 7 ventôse.

LA séance s'ouvre à dix heures un quart.

Les accusateurs nationaux présentent, aux termes de la loi, la

liste des témoins qui ont été assignés à leur requête, et qui seront produits lors des débats.

Le greffier lit cette liste :

Alexis-Joseph Harger, expert écrivain, demeurant à Paris, rue des Rosiers, division des Droits-de-l'Homme, n°. 12, âgé de soixante ans.

Jean-François Guillaume, expert-écrivain, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n°. 318, division de la Réunion, âgé de soixante-un ans.

Georges Grisel, capitaine au troisième bataillon de la trente-huitième demi-brigade, étant au camp de Grenelle, à Paris, au mois de prairial an 4, âgé de trente-un ans.

Pierre Mazot, inspecteur de police, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, n°. 629, section du Contrat social, âgé de trente ans.

Dominique Aubry, employé chez le citoyen Lelièvre, commandant des approvisionnemens, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, n°. 10, âgé de quarante-sept ans.

François Leconte, menuisier, demeurant à Paris, rue du faux-bourg Antoine, n°. 24, division de Montreuil, âgé de cinquante-deux ans.

Gabriel Desale, grenetier, demeurant à Paris, rue Denis, au coin de la rue du Ponceau, n°. 53, âgé de trente-trois ans.

Henry-Louis Naudin, sculpteur, demeurant à Paris, rue Marguerite, n°. 24, âgé de quarante-deux ans.

Jean Boucher, cordier, demeurant à Paris, rue du fauxbourg Jacques, n°. 267, âgé de vingt-neuf ans.

Anne-Martin, femme Jacques Tissot, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la grande Truanderie, n°. 21, division du Contrat-Social, âgé de vingt-huit ans.

Charles-Jean Thiebault, portier de la maison de la Conception, rue Honoré, n°. 70, âgé de trente-trois ans.

Louis-Henry Saurade, cultivateur, demeurant à Paris, rue de Carême-Prenant, n°. 21, âgé de trente-trois ans.

Antoine l'Escot, dragon de la onzième compagnie (capitaine Latour), 21e régiment, âgé de vingt-cinq ans.

Henry Rondeau, brigadier de la même compagnie, âgé de vingt-cinq ans.

Antoine Pelet, âgé de vingt-trois ans.

Claude-François Fortaire, âgé de trente ans.

François Lemoine, âgé de vingt-cinq ans.

Just Lidon, âgé de vingt-huit ans. (Ces quatre derniers, dragons de la même compagnie, et les six derniers, casernés au mois de messidor an 4, à Paris, près la place et section des Invalides.)

Jean-Baptiste Meunier, chasseur au 21e régiment, détenu à la

maison d'arrêt de Bicêtre, au mois de prairial, an 4, âgé de dix-neuf ans.

Jean Noël Barbier, soldat au second bataillon de la ci-devant légion de police, pareillement détenu à la maison d'arrêt de Bicêtre, au mois de prairial an 4, âgé de vingt-deux ans.

Pierre Millet, imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n°. 17, division de la Fidélité, âgé de quarante-un ans.

André François Knapen, imprimeur, demeurant à Paris, rue André des Arts, n°. 2, section du Théâtre-Français, âgé de soixante-huit ans.

Pierre-Augustin Dieppe, fils, secrétaire adjoint de l'administration municipale du canton de Campagne, demeurant audit Campagne, âgé de dix-huit ans.

Le nommé Cretin, demeurant à

Martin Mertin, concierge de la maison d'arrêt de Montreuil, âgé de trente-huit ans.

Marie-Anne Routier, femme dudit Martin, âgée de quarante-quatre ans, demeurant l'un et l'autre à la maison d'arrêt de Montreuil.

Nicolas-Joseph Duval, ci-devant commis au district, demeurant à Montreuil, âgé de vingt-cinq ans.

Françoise Lion, femme Gueret, marchand de-vin, demeurant à Montreuil, âgée de trente-deux ans.

Michel-Mathurin Cavé, économe à l'hôpital militaire de Cherbourg, demeurant commune de Tour-la-Ville, âgé de cinquante-un ans.

Louis-Alexandre Solignac, négociant, demeurant à Cherbourg, âgé de quarante-trois ans.

Nicolas-René Tessier, sans profession, demeurant à Cherbourg, âgé de trente-cinq ans.

Le président: Que les témoins se retirent. Il y a une chambre qui leur est préparée. Ils viendront successivement dans l'ordre qu'on les appellera.

Buonarotti demande la parole.

Réal, défenseur officieux: Je demande au citoyen président la permission de lui faire une observation. Je crois qu'il est bien qu'ils soient ici; je crois voir les vues du citoyen Buonarotti. Il est un témoin que les accusés desirent ne pas voir, attendu que la loi defend qu'il soit entendu: ce témoin, c'est Grisel. Je crois citoyen président, que la loi n'ayant pas dit à quelle hauteur cette récusation doit être présentée par les accusés, il ne faut pas que l'on prétende alors une espèce de fin de non-recevoir de ce que la liste entière des témoins vient d'être lue, et de ce que Grisel a été entendu sans réclamation. Cela étant pour le tribunal une règle

comme pour les accusés, je crois qu'il sera alors temps de le récuser à l'instant où il paroîtra, et je crois même qu'il est bon qu'il soit là, parce que nous aurons à demander plusieurs explications qui seront contre lui.

(Le président ordonne aux témoins de se retirer, et invite les défenseurs à ne point s'interrompre entre eux ni qui que ce soit.)

Buonaroti : Je parlerai sans intérêt personnel, pour la vérité; mon caractère a été de la dire toutes les fois que je l'ai connue. Je demande au tribunal une preuve de respect pour les lois et pour la morale publique : c'est la radiation de Grisel de la liste des témoins à entendre par le Jury.

La loi dit, art. 353, Code des délits et des peines. « L'accusateur » public et la partie plaignante ne peuvent produire pour témoins, » les accusateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est » recompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur » peut, de toute autre manière, profiter de l'effet de sa dénon- » ciation. »

On voit que la loi a voulu écarter soigneusement tout témoin personnellement intéressé à soutenir sa première dénonciation, et placé entre l'espérance d'un profit, d'un côté, et la crainte de la peine, de l'autre. Elle veut que, dans ce cas, le dénonciateur soit réduit au simple rôle de plaignant : chargé de prouver les faits qu'ils avancent, la possibilité d'un profit quelconque suffit, d'après la loi, pour éloigner un dénonciateur du rôle de témoin. Le motif de cette loi est de garantir la conscience des jurés de l'impression que pourroient faire sur eux des assertions envenimées par des intérêts personnels. Elle a voulu que l'accusation ne soit pas une preuve; et que la preuve, entièrement dépouillée de toute passion, ne soit que le résultat de l'amour, de la vérité et de l'obligation de la dire.

Pour décider si le dénonciateur Grisel doit ou ne doit pas être entendu dans cette affaire comme témoin, il faut uniquement examiner s'il peut retirer quelque avantage personnel de l'effet de sa dénonciation. Cela étant, la loi a suffisamment retracé les devoirs du tribunal.

Tout bien qu'on se procure, tout mal qu'on évite est, à ne pas en douter, un avantage réel. Voyons si Grisel peut obtenir l'un et l'autre de l'effet de sa dénonciation. Les faits d'une dénonciation sont les suites de la connoissance de sa vérité; savoir, la punition du crime qu'elle a révélé. Si la dénonciation de Grisel se trouvoit reconnue vraie dans toutes ses parties, il seroit reconnu qu'il a existé conspiration tendante à la destruction de la plupart des hommes en pouvoir; et les révélations de Grisel leur ont conservé la vie et la puissance, et qu'il a occasionné la mort d'un certain nombre d'hommes coalisés dans un parti auquel un parti contraire a voué une haine ir-

réconciliable. Grisel, soutien des puissans, doit espérer d'eux amour et reconnoissance : auteur ou complice de quelques manœuvres auxquelles il prétend avoir pris part, il mérite la peine en inculpant les accusés et aggravant par tous les moyens leurs accusations. Dénonciateur paroissant véridique, il évite alors la peine et les pertes pécuniaires attachées à la calomnie. Ennemi des hommes qu'il dénonce, il trouve dans leurs peines la satisfaction de sa haine ; l'agrandissement de la gratitude du parti qu'il sert, et de puissans intérêts se présentent à son ame guidée par les plus violentes passions, et le rendent incapable d'appercevoir dans cette affaire autre chose que le desir ardent de voir accomplir ses projets, du succès desquels dépendent désormais sa fortune, son repos et sa vie. Certes, Grisel devroit être entendu, si l'on apercevoit dans sa démarche la conduite désintéressée, franche et loyale d'un citoyen zélé qui, ému seulement par le danger qu'il croit menacer la patrie, va épancher son ame oppressée dans le sein de la justice : dans ce cas, tout trompé que Grisel peut être dans les circonstances, on devroit rendre hommage à ses motifs et au zèle qui auroit dirigé ses actions : mais quelle différence ! Grisel, au lieu d'empêcher le mal, aide de son aveu à le faire. Comment, il excite, encourage les prétendus conspirateurs, et augmente par ses écrits plus incendiaires qu'aucun des leurs, le désordre et l'esprit de révolte, et leur fournit les moyens pour indiscipliner et débander les troupes, obstacle le plus puissant à leur réussite ! Grisel, au lieu d'éclairer et dissuader les hommes qu'il accuse, les excite, de son aveu, les provoque et les entraîne à des actes qui lui fournissent l'occasion de servir l'autorité suprême et d'en retirer les avantages qu'il en attend ; et telle est sa marche dissimulée, perfide, qu'on est assez forcé à supposer en lui la vénalité et la dépravation qui font le caractère connu des espions que la société a frappés du cachet du déshonneur et de l'infamie. Voyez ses déclarations devant le président du Directoire exécutif et le directeur du jury : il dit lui-même qu'il s'est armé de dissimulation, qu'il a affecté le langage ardent de ceux qu'il désigne comme conspirateurs. Il a même provoqué les assemblées ; alors il avoue avoir composé un écrit incendiaire tendant à propager l'insubordination dans l'armée, et reconnoît, pour être écrite de sa main, une note dans laquelle il déshonore les défenseurs de la patrie, qu'il distingue en lâches et pillards, et suggère le moyen pour les séduire et les faire servir aux projets contraires au gouvernement. C'est ainsi que se conduisent les délateurs gagés de l'inquisition des rois et de la police de tous les peuples esclaves de l'univers ; c'est ainsi que les empereurs romains perdoient leurs ennemis ; c'est ainsi, je le dis à la honte de ceux qui se servent de ces affreux moyens, que se conduit, à l'exemple des Sartine et des Lenoir, la police de la République française des-

tinée à prévenir le crime : elle le produit ; créée pour maintenir la paix dans la société, elle y introduit le désordre pour se ménager l'occasion de punir ceux qu'elle égare. La procédure soumise au tribunal en contient la preuve.

Outre Grisel, on y trouve d'autres espions gagés qui, par les ordres du bureau central de Paris, se sont mêlés avec les hommes contre lesquels on les dirigeoit, ont adopté leur langage et leur costume, leur ont suggéré des actes équivoques et les ont enfin accusés. Le fait est très-certain, puisqu'eux-mêmes l'ont dit dans leurs dépositions : elles sont devant vous ; il y a donc lieu de présumer. (*Didier interrompt :* Président, je demande que Grisel soit là, afin que la France connoisse ce scélérat.) ; il y a donc lieu de présumer. (On demande encore que Grisel soit là.) ; il y a donc lieu de présumer que Grisel a joué dans tout ceci le rôle d'un délateur, gagé de la police : il a voulu servir ceux qui le payoient : il a espéré les récompenses et avancemens qui devoient être les suites d'un grand service ; et quand ses vœux et sa conduite ne déclareroient pas la turpitude de son ame, l'avidité et la vengeance qui agitent son cœur ; ces passions dévastrices ne se manifestent elles pas sur ses traits, sur son visage, sur sa contenance ? Vous l'avez vu devant vous ; il n'osoit pas lever les yeux vers les accusés, sur lesquels il a levé les poignards : loin de porter dans cette enceinte la fierté naturelle à un dénonciateur républicain et désintéressé, qui croit sauver sa patrie ; il traîne avec lui la honte, les remords, et la crainte qui annoncent la bassesse d'un menteur, la lâcheté d'un espion ou la peur d'un homme vénal.

Remarquez en outre, citoyens, la conduite de Grisel, même dans sa dénonciation : au lieu de s'adresser aux tribunaux, d'après l'application de la loi, il porte ses révélations à l'autorité exécutrice, dont il prétend qu'on tramoit la destruction. Les tribunaux n'ont ni argent à prodiguer, ni places à donner : le Directoire exécutif a l'un et l'autre à sa disposition ; les tribunaux n'eussent vu dans cette affaire, que ce qui peut véritablement intéresser, la patrie ; ils l'eussent suivie dans le silence par une marche calme, sévère et majestueuse ; mais le Directoire exécutif voyoit lui-même, et ses amis ; un parti à abattre, un autre à soutenir ; il vouloit donner un grand éclat à sa défaite, une grande importance au dénonciateur.

En effet, on voit bien évidemment la cause de la préférence que Grisel donna à l'autorité exécutrice qui vouloit prendre parti sur l'autorité judiciaire que la loi lui indiquoit. Ces circonstances prouvent incontestablement les motifs personnels qui ont conduit Grisel dans sa dénonciation ; elles prouvent ou qu'il étoit payé pour espionner et dénoncer, ou qu'il aspiroit à des récompenses

pécuniaires très-convenables à l'homme qui décèle et à son état de pauvreté, ou à un avancement de grade convenable à l'état militaire où il se trouve, et quand même toutes ces circonstances ci-dessus mentionnées n'existeroient pas; et quand elles seroient opposées et toutes contraires aux conséquences que j'en tire, n'est-il pas toujours extrêmement probable pour tout homme raisonnant d'après la marche ordinaire des choses, qu'il existe dans le gouvernement un grand intérêt de récompenser avec éclat Grisel, et dans celui-ci un desir très-vif de la récompense, et la persuasion fondée de l'obtenir par l'effet de sa dénonciation. Voila donc un premier genre de profit que Grisel peut raisonnablement espérer de retirer de sa démarche et de l'effet de sa délation.

Une autre espèce d'intérêt, non moins puissante probablement, agit sur le cœur de Grisel, alors qu'il se détermine à faire sa déclaration, et doit lui faire ardemment desirer la réussite de ce projet: c'est l'espoir de l'impunité. Grisel avoue avoir composé des brochures tendantes à provoquer les troupes à la désobéissance et au renversement du gouvernement; les mouvemens de la légion de police en floréal dernier en furent vraisemblablement la suite: il a fait plus; il a communiqué des idées sur la marche à suivre pour corrompre l'armée; c'est ce qu'il dit: mais ce qu'il ne dit pas, et qui est très-probabilité, c'est que cet homme eut véritablement des intentions hostiles contre l'autorité, qu'il a ourdi des complots dont il a caché toutes les traces par la prétendue découverte de notre complot; c'est qu'ayant craint la surveillance du gouvernement et la punition des lois, ils s'est décidé à jouer le rôle de dénonciateur, tandis qu'il étoit probablement un chef ou un principal instigateur.

L'orateur se repose.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in* 8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 9.)

DÉBATS ET JUGEMENS

DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 7 ventôse.

Réal : Citoyens, je demande à faire au tribunal une simple réflexion : c'est pour cela même...

Le président : Vous parlerez après lui.

Réal : Vous allez voir que c'est absolument dans le cas que vous demande... je demande seulement la parole pour.....

Le président : On vous la refuse.

Réal : Si l'intention est de continuer la question, il faut absolument que Grisel soit là.

Nous pouvons demander que le témoin soit entendu, la loi nous accorde ce droit. Si le Tribunal veut vuider la question, si Grisel sera ou non admis comme témoin, il faut que Grisel paroisse ; si le Tribunal veut ajourner la question, je ne sais pourquoi Buonarotti lit son discours : il faudroit que le Tribunal se décidât sur la question de savoir si Grisel sera ou non entendu.

Le président : Quand vous parlerez, vous demanderez que Grisel soit entendu, et la Haute-Cour délibérera. Buonarotti, je vous invite à ralentir un peu votre voix : quand vous aurez besoin de repos, demandez-en.

Continuation du discours du prévenu Buonarotti.

Buonarotti continue : il recommence l'alinéa.

Une autre espèce, etc., jusqu'à *un principal instigateur.* Pour se couvrir au moyen de sa dénonciation, on voit alors comment pour se sauver, à présent qu'il a avoué une partie de ses fautes, il a été obligé de prouver, par tous les moyens, l'existence du crime qu'il a dénoncé. Si la conspiration par lui revélée n'existe pas, il est punissable pour les actes particuliers qu'il avoue, et qui peuvent tenir à des plans ignorés : s'ils existent, tout en

prouvant y avoir participé, il justifie ses intentions par la découverte dont il s'attribue l'honneur. J'ai déja remarqué que le mal qu'on évite est un profit aussi desirable, aussi réel, qu'un bien qu'on se procure; et sous ce rapport, l'intérêt de Grisel à persister dans sa dénonciation et à en aggraver les circonstances, est évident aux yeux les moins clairvoyans. Si la fausseté de sa déclaration est établie, les lois non-seulement le punissent comme calomniateur, mais l'astreignent aussi aux dommages-intérêts envers les calomniés. Ajoutez à la punition de la loi, l'horreur qu'inspire un faux dénonciateur, comme celui qui, vrai dans les faits, a voulu leur donner un caractère grave et calomnieux, qu'ils n'ont pas, et l'infamie qui l'accompagne. Réunissez toutes ces circonstances; voyez combien d'intérêts agitent dans ce moment le cœur de Grisel; jugez s'il est possible que sa déposition ait l'empreinte du sens froid et de l'impartialité, dont la loi fait un devoir aux témoins, du rang desquels elle rejette absolument tout dénonciateur.

Il me reste à vous parler d'une autre espèce d'intérêt plus constant, plus puissant, plus terrible dans ses vues et dans ses moyens, que tous ceux que je viens de développer: je veux parler de la haine personnelle, du desir de la vengeance, de ces sentimens destructeurs qui agitent et dénaturent si souvent le cœur humain, et qui ne lui font trouver de repos que dans la destruction de ceux qui en sont l'objet.

On me demandera où sont les rixes, les procès, les querelles, les motifs personnels qui ont irrité Grisel contre tous ou quelques-uns des accusés? Ils sont, n'en doutez pas, dans les passions, dans les excès, dans les partis qui ont divisé et troublé la République. Dans l'état ordinaire et tranquille de la société, on ne peut chercher les causes des inimitiés que dans l'opposition des intérêts domestiques, dans les altercations, dans les menaces, dans les voies de fait: mais qui ne sait pas que, dans les temps où les divisions religieuses et politiques sont en vigueur, il se forme des sectes qui transmettent à chacun de leurs membres leurs principes, leurs vues et leurs passions? On sait bien que, dans ces momens odieux, tous les citoyens se vengent dans chaque parti, et que ceux de l'un deviennent les ennemis de tous ceux de l'autre, plus acharnés, plus irréconciliables que s'ils avoient eu entre eux des rixes personnelles ou des affaires d'intérêt à discuter.

J'expose ici une vérité incontestable dont les preuves se trouvent dans chaque page des histoires des révolutions, et particulièrement dans les annales de la révolution française, pendant laquelle les esprits ont été tellement aigris, que l'on peut aujourd'hui déterminer le nombre des sectes qui divisent la France, leurs inté-

rêts, leurs principes, les causes qui les arment les unes contre les autres.

Les accusés sont bien évidemment indiqués par Grisel pour appartenir à une de ces sectes. Le gouvernement les a tellement désignés dans sa proclamation, sous ces qualifications de *terroristes*, *anarchistes*, *exagérés*, *jacobins*, qu'il n'est pas possible de ne pas reconnoître en eux le caractère de ces hommes brûlans qui, croyant peut-être à la réalisation des principes de la philosophie, ont été entraînés à des démarches que d'autres désapprouvent. Nul doute que les hommes des maximes et du règne passé n'aient poussé contre eux la haine et la persécution au-delà de toute limite raisonnable; nul doute que ces hommes ne formassent aussi, eux, une secte acharnée, opiniâtre, vindicative. Il existe, le dernier évènement le prouve plus que jamais, des partisans furieux de la royauté; ils destinoient, on le sait, la mort aux jacobins, aux hommes qu'on se plaît à appeler exagérés, à ceux qui ne savent pas se taire quand les droits du peuple sont violés. Comment douter que la République n'ait pas des ennemis? Les accusés sont-ils républicains? le parti royaliste les poursuit. Seroient-ils royalistes? le peuple devroit les détruire; et vous, vous n'êtes pas ici pour faire des prosélytes en faveur des uns ou des autres.

Cette division de sectes bien établie, il s'ensuit que, dans le temps d'orages politiques comme celui où nous vivons, et surtout dans les affaires où il est question d'anathématiser les principes d'un parti et d'anéantir ceux qu'on regarde comme les proclamateurs de sa doctrine, il est probable que l'esprit de la vengeance des partis contraires dirige les dénonciations; alors il s'ensuit la nécessité plus urgente de s'en méfier et d'écarter du temple de la justice et de la vérité ceux qui, se présentant sous la double forme et de dénonciateurs et de témoins, portent avec eux toutes les apparences de la vengeance et de l'animosité des partis évidemment opposés à celui dans lequel on veut ranger les accusés; et ce qui ne pourroit paroître que probable, ou extrêmement probable, est ici moralement certain par la conduite et les expressions du dénonciateur, qu'encore il appelle ceux qu'il dénonce un parti infernal, tantôt il les peint comme des monstres, tantôt il leur attribue des discours qu'il n'articule pas, où il laisse entrevoir sa haine contre leurs principes et contre leurs actions, dont les plus indifférentes sont par lui présentées sous les couleurs les plus horribles.

Je ne voulois prouver que la possibilité, et j'ai démonté la certitude du profit que Grisel doit retirer de l'effet de sa dénonciation. La loi, protectrice constante des accusés, ne vous permet pas d'examiner si ce profit est certain; elle ne veut pas que vous recherchiez s'il est probable; elle veut que vous en redoutiez et en écartiez les suites, s'il est seulement possible. Comment ne pas

douter, dans le cas actuel où il est prouvé que l'espoir, la crainte, la haine, la vengeance; agitent et serrent l'ame du dénonciateur, que l'on voudroit faire entendre ici comme témoin; que Grisel, qui a dénoncé une conspiration, soit lui-même déclaré conspirateur?

Grisel a parmi les pièces des preuves non douteuses de sa participation à des projets de la nature de ceux qu'il a dénoncés. Grisel fut probablement l'agent vénal des puissans pour exaspérer; il espéroit produire du trouble : il a tout à espérer du succès de sa dénonciation; impunité, grade, richesses : tout à craindre de sa mauvaise réussite; peine à subir, dommages à payer, infamie à supporter : que dis-je, infamie! en est-il pour celui qui se proclame impudemment dissimulé, parjure et traître? Les intérêts les plus puissans qui agitent le cœur humain se trouvent réunis dans l'ame de Grisel.

Consentirez-vous à l'entendre, ô vous que le peuple envoya ici pour peser avec impartialité ses justes intérêts, et vous a qui la loi a remis le soin redoutable de défendre l'innocence des accusés contre la haine et la vengeance des accusateurs; vous qui ne balanceriez pas un moment à faire droit à ma demande, si le plaignant étoit un simple citoyen? Pourrez-vous le souffrir, quand la puissance nous accable de ses accusations? Non, vous n'avez pas oublié que votre premier devoir est précisément de préserver les foibles et de les mettre à l'abri des attentats de la haine et puissante et superbe.

Quelques considérations générales acheveront de convaincre le Tribunal de la justice de ma demande; il sentira combien, dans tous les cas, il est contraire à la raison et à l'impartialité des lois de faire entendre devant les jurés des dénonciateurs comme témoins. D'abord je pose en principe que l'assertion du dénonciateur ne prouve rien; car lui affirmant et l'accusé niant, il n'y a nulle raison pour se déterminer plutôt d'un côté que de l'autre : un dénonciateur ne peut donc jamais être entendu contre eux. Dans la procédure par jury, il y a trois parties bien distinctes : 1°. les accusateurs et la partie plaignante, qui mettent en avant les faits à la charge des accusés et sur lesquels se fonde la dénonciation; à proprement parler, l'accusateur n'est pas l'accusateur public qui poursuit, mais le dénonciateur qui lui suggère les distinctions et les indices du crime : 2°. les accusés : 3°. les preuves par lesquelles les accusateurs justifient leur accusation. Ces preuves, qui ne peuvent en aucun cas partir de la même source que l'accusation, car alors l'accusation serviroit de preuve à elle-même, se composent de faits, de pièces et de témoins. On a vu comment un dénonciateur ne peut jamais faire preuve; il est donc clair qu'il ne peut pas être témoin. Ce qui achève de prouver la

fausseté d'une semblable doctrine, c'est l'absurdité et les funestes conséquences qui en dérivent. La loi ne prescrit à la conscience des jurés aucun degré ni aucune qualité de preuves; elle ne leur dit pas, Vous tiendrez pour certain tout ce qui sera déposé par un certain nombre de témoins, et vous rejeterez tout ce qui ne sera pas attesté par ce nombre: il est donc possible qu'un seul témoin forme la conviction du jury; il est possible que des déclarations préparées par l'hypocrisie, dictées par la méchanceté, trompent le jury; et cela est possible, lorsque le témoin est unique; et cela est d'autant plus possible, que l'intérêt du témoin à mentir est plus fort; et cela est moralement possible, lorsque le dénonciateur joue en même temps le rôle de témoin. Or, quel seroit le triste sort des hommes en société, si le témoignage d'un traître peut suffire pour condamner? En effet, les tribunaux, soutiens de la bonne foi, consolation de l'innocence opprimée, deviendroient alors les instrumens meurtriers de la trahison et de la vengeance.

Si la Haute-Cour donne à la France cet exemple funeste, si elle proclame que la preuve d'une dénonciation est la déclaration du dénonciateur même, les cent mille espions gagés de la police vont se présenter, pour être les témoins croyables de ces délations achetées. O mes concitoyens! fuyez, fuyez un sol où il n'y aura bientôt plus ni sûreté, ni franchise, ni tendresse; bientôt on verra l'ami trahi par son ami, le père vendu par son fils; plus de société, plus de famille; le sordide intérêt achevera de détruire les foibles restes des affections sociales. Un gouvernement règnera par la crainte et la méfiance sur une multitude épouvantée de trahis et de traîtres! quel funeste sort, que celui de Rome sous les Tibère, les Claude et les Néron! chez nous, comme chez les Romains, les épanchemens du cœur, des craintes indifférentes arrachées par les soins envenimés d'une fausse amitié, deviendront autant de conspirations, autant de délits de lèse-majesté dont les victimes devront à la Haute-Cour les tortures et les tourmens qui leur arracheront la vie.

Loin de moi ce funeste pressentiment! je ne puis pas le croire: non, on ne donnera pas ici l'exemple d'une férocité abhorrée par les tyrans mêmes. Non, l'on ne sera pas plus tyrans à la Haute-Cour que chez les empereurs et les rois. Ouvrez les codes des nations, vous trouverez par-tout la haine des délateurs; vous y verrez un cachet d'infamie imprimé sur le front même du dénonciateur qui rendoit service au tyran. De tout temps on préféra le courage du grand criminel à la basse turpitude d'un délateur; les lois romaines sont précises à ce sujet: *Nul ne peut être témoin et accusateur.* Cette disposition est écrite dans le Digeste, au titre *De verborum significatione.*

Muyart de Vouglans, dans son traité des *Matières criminelles*, troisième partie, chapitre premier, section cinquième, dit: « Un

dénonciateur ne peut pas être témoin dans les informations faites au sujet de l'accusation dont il est dénonciateur. »

Dupaty, le célèbre Dupaty, parloit en ces termes dans l'affaire des trois accusés que la doctrine que je combats avoit envoyés à l'échafaud. Voici ses propres termes : « Les témoins nécessaires, dites-vous, » sont admis ; or les plaignans sont des témoins nécessaires, on peut » donc entendre en déposition des témoins ; mais, d'après cela, il n'est » pas vrai que les témoins nécessaires doivent être admis. En vain » l'imagination se tourmente-t-elle pour opposer à ce principe des » circonstances où il seroit fâcheux que ces témoins ne fussent pas » admis, ce ne sont pas des circonstances qu'il faut opposer à mes » principes réguliers, mais des inconvéniens plus grands que ceux » que ce principe même prévient. Il n'est pas un seul moyen d'ordre » public qui fût légitime, si ce genre de témoins étoit admis.

» Il n'y en a pas qui parent à tous les inconvéniens, et qui » même n'en fassent éclore.

» Que l'on combine donc, poursuit Dupaty, tant qu'on voudra, les hypothèses où l'exclusion des témoins nécessaires peut-» être nuisible : j'en combinerai, de mon côté, un plus grand » nombre où leur admission nuiroit aussi et nuiroit encore davantage. J'exclus les témoins nécessaires ; ces témoins sont suspects, » parce que condamner sur la foi de témoins suspects, c'est » condamnation sans preuve ; et condamnation sans preuve est » un crime qui attente à la sûreté d'un grand nombre et à la » sûreté de tous. Il faut donc, pour renverser mon opinion, que » vous prouviez ou que les témoins ne sont pas suspects, ou » que condamner sur la foi de témoins suspects, ce n'est pas » condamner sans preuves, ou que condamner sans preuves est » une action légitime. Tant que vous n'aurez pu prouver quelques-unes de ces choses, mon principe demeurera vainqueur ; » vous n'y toucherez seulement pas. J'ai remarqué dans la société, » *dit encore Dupaty*, que les plus grands partisans de l'admission » des témoins nécessaires, *et ceci est très remarquable dans les* » *temps où Dupaty écrivoit*, que les plus grands partisans de » l'admission des témoins nécessaires étoient en général les hommes » les plus puissans. O vous, hommes puissans chez les nations, » par la fortune et les places et les talens, vous qui composez » une espèce d'aristocratie dans les gouvernemens monarchiques » (*il écrivoit sous la monarchie*) ; vous, pour qui les lois ont » fait tant de choses, qu'il vous est difficile de faire quelque » chose contre les lois, à qui elles n'ont laissé que des craintes » de donner lieu à un crime ; vous qui pouvez, en un mot, être » souvent accusateurs, mais bien rarement accusés, vous avez » intérêt, sans doute, à ce que la justice criminelle ne mesure les » condamnations qu'avec une preuve imparfaite ; mais les petits

» et les foibles, susceptibles de tous les attentats des puissans, » tandis que vous n'êtes susceptibles que des attentats des pauvres, » à qui il est difficile de ne pas vous envier quelque chose, puis- » que vous avez toute les chosess, et par conséquent d'être ou » coupables ou suspects; enfin, qui peuvent être si souvent accusés » et si rarement accusateurs; les foibles et les petits, des milliards » d'hommes, ont, au contraire, intérêt à ce que la justice perfec- » tionne, autant qu'il est possible, la mesure de la peine qu'elle » applique sans cesse à leur vie; en sorte que, si votre intérêt » réclame avec force les témoins nécessaires, leurs intérêts les » repoussent avec vigueur. Or, puisque cet intérêt est celui des » petits et des foibles, c'est l'intérêt du peuple. »

Voilà ce que disoit Dupaty.

Juges, vous devez savoir que Dupaty triompha, et que l'infame jugement du parlement fut cassé par un arrêt du conseil du roi, sur le motif que le dénonciateur avoit été entendu comme témoin.

O liberté! ô raison! c'est sous votre prétendu règne qu'on révoque en doute le principe, auquel la tyrannie étoit forcée de rendre hommage.

Mais un objet plus important à la République que les accusations dirigées contre nous, et qui doit fixer l'attention de la Haute-Cour, c'est le caractère sacré de l'accusé qui nous entraîne devant elle, du représentant du peuple Drouet. Si l'intérêt public exige que le crime soit plus scrupuleusement recherché, plus sévèrement puni dans les premiers mandataires de la nation, ce même intérêt commande les plus grandes précautions pour préserver la puissance législative de l'ambition, et la liberté nationale de l'usurpation des dépositaires de la force publique. Si la vie, le repos et l'honneur des citoyens, sont précieux à la société, la sûreté et l'indépendance de la Représentation nationale sont incomparablement plus nécessaires à l'existence du corps politique. C'est par la Représentation nationale que la volonté générale est censée proclamée; si elle est assujétie, elle ne l'est plus; si elle ne domine pas au-dessus de tout, la nation est esclave: c'est en considération de cette importance majeure que la constitution, qui auroit pu attribuer aux tribunaux ordinaires la connoissance des délits imputés aux représentans du peuple, en a investi un tribunal suprême, auquel il appelle des délégués spéciaux du peuple, revêtus d'un pouvoir plus éminent que celui de jurés ordinaires, chargés d'une mission éclatante, nommés plus directement par le souverain. C'est à l'indispensable nécessité de maintenir le plus scrupuleusement l'indépendance des pouvoirs de l'Etat, c'est au besoin public d'assurer leur liberté, qu'on doit attribuer l'institution de la Haute-Cour de Justice, véritable tribunal d'exception, non pour les crime

d'une certaine nature, mais pour les hommes investis de l'autorité suprême, que la constitution a voulu mettre à l'abri des intrigues, des caprices et des vengeances, qui entourent et menacent les puissans.

Le premier devoir de la Haute-Cour, dans l'affaire qui lui est actuellement soumise, est de se pénétrer que sur elle repose la garantie de la représentation et de multiplier les précautions et les soins pour préserver Drouet, et avec lui le Corps législatif, des piéges que tendent si souvent aux assemblées nationales les ennemis et les envieux du pouvoir populaire. Notre propre expérience nous apprend combien les ennemis de notre liberté sont adroits dans l'art d'accuser et d'immoler les uns par les autres, les représentans de la Nation. Combien n'ont-ils pas accumulé de préventions et de soupçons sur la tête de ceux dont nous pleurons aujourd'hui la perte ! Combien de larmes n'avons-nous pas versées sur les funestes événemens qui furent les suites de la légèreté avec laquelle on perdit les meilleurs amis de la patrie ! leçons qui doivent pénétrer le Tribunal de l'importance de sa mission. Elle tient entre ses mains le sort de la liberté publique : elle peut, d'un mot, la sauver ou l'exposer aux plus violens orages. Une autre expérience plus constante, plus universelle, nous avertit que les hommes et les corps qui sont dépositaires des forces de l'Etat, tendent sans cesse à enchaîner la volonté de ceux qui font des lois et, parviennent enfin à les subjuguer et à envahir leur autorité. C'est donc principalement contre les efforts possibles et probables de ce pouvoir naturellement envahisseur qu'on nomme Pouvoir exécutif, qu'il est souverainement important de garantir le Pouvoir législatif, par lequel la Nation est censée exercer sa souveraineté et conserver sa liberté. O peuple ; on vous parle sans cesse de vous, et on dresse pour vous des échafauds. Vos plaintes furent toujours les signaux du carnage ; on parle enfin des forfaits de ceux qui gouvernent les nations. Ils furent institués pour les défendre et ils les asservissent ; ils furent institués pour le bonheur de tous, et ils ne songent qu'au leur ; le peuple est confiant, franc et bon, ils sont dissimulés, faux et perfides ; ils appellent le peuple souverain, et ils l'enchaînent, le désarment, l'égorgent et l'accablent. Quelles sont les fautes de malheureux à qui tout manque vis-à-vis les crimes des grands qui n'ont rien à desirer ? O vous qui jugez, songez à la liberté : la justice ne se compose pas du jugement, mais de la vérité : dites à la France que les crimes les plus grands, et précisément les plus à craindre, sont ceux des gouvernans.

Ah ! si la liberté a des dangers à courir, les plus probables, les plus éminens sont dans ceux qui sont maîtres de la force de la Nation et disposent de ses trésors : si vous leur laissez un chemin ouvert à l'usurpation, comptez qu'ils ne seront pas long-temps sans s'en emparer.

C'est contre ces dangers que les juges d'un représentant de la Nation doivent continuellement être en garde : le défaut des formes, la légèreté des preuves, peuvent non-seulement devenir fatales à l'individu en accusation, mais beaucoup plus encore à la représentation nationale ; car le Tribunal est chargé de connoître de toutes les atteintes du pouvoir exécutif. Il s'agit ici d'une accusation intentée par le gouvernement contre un représentant du peuple, d'un dénonciateur qui l'a produite et dont on ne connoît peut-être pas le premier mobile, d'une affaire dans laquelle le gouvernement est souverainement intéressé, d'accuser ceux qu'il a calomniés, maltraités, et dont il est déclarément l'ennemi. Si vous n'exigez pas les preuves les plus grandes du crime qu'il dénonce, il trouvera dans votre conduite le moyen le plus redoutable contre la représentation nationale. Il faut qu'il soit ici reconnu que l'autorité exécutive est naturellement, et par-tout, l'ennemie de la puissance législative. Il faut que la jurisprudence de la liberté établisse en principe, que tout ce qui vient du gouvernement contre le Corps législatif est éminemment suspect. Or, si vous permettez que Grisel paroisse ici comme témoin, c'est comme si vous receviez le gouvernement en témoignage de sa dénonciation ; car pouvez-vous douter de l'extrême dépendance de Grisel du Directoire exécutif et de la police? Pouvez-vous penser qu'étant dispensateur de toutes les graces, il ne lui soit pas facile de trouver un dénonciateur vénal, porté à tout entreprendre pour l'agrandissement de sesmaîtres! Pouvez-vous ignorer que le Directoire exécutif au mois de floréal dernier, avoit signalé son existence par plusieurs actes auxquels Drouet s'étoit constamment opposé ?

Je dis qu'en une accusation intentée par le gouvernement contre tout citoyen et particulièrement contre un membre de l'autorité législative, il est injuste, il est odieux d'entendre ceux qui dépendent du gouvernement, qui attendent tout de ses bienfaits, et sur-tout ceux dont il paye indistinctement tous les révélations véritables et mensongères. Je m'arrête à cette dernière phrase. En est-il de plus corrompu, de moins croyable, de plus facile à acheter ? Qui voudra être l'ami de ces lâches, fléaux de la société, qui ne trouvent de repos que dans leur obscurité ? ils ne peuvent vivre qu'en trahissant ; ministres de tous ceux qui les paient, agens atroces du crime ou de la vertu ; indifférens à la vérité comme à la calomnie. Quel tribunal pourroit se décider à les entendre dans la cause de leurs maîtres ? Grisel est dans ce cas, je l'ai prouvé dans la première partie de mon discours. Grisel dénonciateur ne peut être témoin. Grisel, agent vénal du gouvernement, ne peut pas déposer contre un représentant que ce gouvernement a accusé, sans exposer tous les jours la représentation nationale à être décimée par le pouvoir exécutif, à l'aide des milliers de Grisel qui malheureusement inondent la France et sur-tout

Paris, et dont le gouvernement fait ses plus chers amis. Que de rapports lient la décision que vous allez prendre à la liberté publique, à la sûreté des citoyens, à la morale de la nation! ne voyez-vous pas l'ambition du gouvernement franchir un jour tous les obstacles? ne le voyez-vous pas former des projets d'agrandissement, des changemens dans la forme de l'Etat, et trouver, dans le malheur public qu'il aura occasionné, la faculté d'accomplir ses projets? ne voyez-vous pas les membres du Corps législatif divisés, les uns vendus ou séduits à l'autorité exécutive, les autres résister courageusement aux atteintes des suprêmes magistrats; les plus courageux calomniés, désignés à l'opinion publique, accusés et envoyés devant vos successeurs, qui, recevant, sur votre exemple, les dénonciations du gouvernement comme témoignage, enverront à la mort les seuls défenseurs des droits du peuple? Qui peut deviner la marche et l'art du gouvernement? qui sait par quels ressorts d'iniquité Drouet se trouve dans l'accusation? Ah! sauvez, sauvez le peuple de l'ambition si probable de ses magistrats; et Drouet fût-il coupable, il vaudroit encore mieux pour l'intérêt national qu'il fût soustrait à la punition des lois que de le voir condamner par une arme qui deviendra demain le trébuchet de tous les amis de la liberté. Et cet esprit de parti qui divise les Français, cet amour de la vengeance que les traîtres allumèrent pour nous asservir, ne se tourne-t-il pas contre Drouet, plus acharné, plus terrible que contre aucun de nous? Le nom de Drouet est la tête de Méduse pour tous les amis des rois, pour tous les agens du crime. Quel est le royaliste qui n'aspire à percer le sein de l'arrestateur de Varennes et du courageux prisonnier d'Autriche? Si les ennemis de la patrie pouvoient nous pardonner, s'ils pouvoient oublier les actes des auteurs de la révolution, ils n'oublieroient pas, non, ils n'oublieroient jamais celui qui porta la main sur le tyran. O Drouet! tu sauvas la patrie, et tous les scélérats réunis demandent à grands cris ta mort. Immolez-nous tous, et sauvez Drouet! son nom cher au peuple, ... , son courage cher aux soldats, les conduira encore à la victoire.

La loi veut que vous écartiez un dénonciateur aussi intéressé, la liberté demande de vous la sûreté des représentans de la nation; le peuple attend que vous le préserviez de l'hypocrisie, de l'aversion et de la trahison. Je conclus à ce que le dénonciateur Grisel soit rayé de la liste des témoins entendus par le jury.

Réal, défenseur officieux : Le tribunal entend-il vuider cette question? C'est une explication que je demande. Le tribunal entend-il, oui ou non, vuider cette question? Est-ce actuellement?

Le président : Aujourd'hui.

Réal : Alors il faut que Grisel paroisse.

Tous les accusés s'écrient à la fois : Grisel doit être présent.

Le président : C'est à décider.

Réal : Comment, citoyen, c'est à décider ! Comment pouvez-vous mettre en question si ce témoin contre lequel je parlerai, celui que je récuse, doit être là ?

Le président : Voulez-vous parler pour demander que Grisel soit présent ? Parlez.

Réal : Je dis que Grisel doit être présent, si votre intention est de suivre ce débat. Si votre intention est de suivre à l'instant même la question, il est clair qu'il faut qu'il soit présent ; en conséquence, en réservant tous les moyens, je demande que Grisel paroisse, mais qu'il ne prête pas serment ; je cède la parole à Babœuf, et je parlerai après les accusés. La loi dit que le témoin doit être là.

Le président : Si vous avez des moyens autres que ceux que vous avez déduits pour faire paroître Grisel, exposez-les.

Réal : Il n'y a qu'à lire la loi ; voilà le seul moyen que je trouve dans le titre de l'examen.

L'article 346 du code des délits et des peines porte : « L'accusateur public expose le sujet de l'accusation, et présente la » liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, » soit à celle de la partie plaignante.

» Cette liste ne peut contenir que des témoins, dont les noms, » âge, profession et domicile, aient été notifiés à l'accusé vingt-» quatre heures au moins avant l'examen ; et ni l'accusateur public, » ni la partie plaignante, ne peuvent, à peine de nullité, en faire » entendre d'autres. »

L'article 347 porte : « La liste mentionnée en l'article précé-» dent est lue à haute voix par le greffier. »

D'après cette disposition, au moyen de ce que Grisel n'étoit pas le premier sur l'ordre de la liste, et comme le code pénal ne porte pas la hauteur à laquelle je pourrai démontrer qu'il ne doit point être entendu comme témoin, j'avois demandé qu'il n'y eût pas de fin de non-recevoir de ce que je laissois passer son nom sans interrompre ; voilà ma situation. D'abord je dois proposer la récusation du témoin avant qu'il soit entendu ; c'est certainement ce que veut la loi. *Qui veut la fin, veut aussi le moyen.* A quelle hauteur dois-je proposer ce moyen ? La loi ne dit rien.

Le président : La discussion est commencée. Établissez les raisons pour lesquelles vous demandez que Grisel soit présent.

Réal : Parce que j'ai des interpellations à lui faire. C'est une occasion que j'ai de faire connoître Grisel. Il n'entre dans l'esprit

d'aucun des accusés et des défenseurs de parler contre un témoin sans qu'il soit présent. Le témoin est aussi partie dans la discussion. Le témoin peut se défendre, et proposer des moyens contre l'accusé. Quel est l'instant même où je dois récuser le témoin? C'est au moment même où le témoin se présente devant vous; et à l'instant je lui dis: Vous ne prêterez pas le serment. Je demande en conséquence que Grisel paroisse à l'instant devant le Tribunal. La loi le veut; elle veut tout ce qui est raisonnable. Je veux le récuser: ce n'est pas en son absence que je puis le faire.

Viellart: La difficulté naît, à ce qu'il me paroît, de l'intervention qui résulte de ce qu'a dit Buonarotti. Il est certain qu'aux termes de la loi dont les articles viennent d'être lus, voila les témoins retirés dans leur chambre; et il est certain aussi qu'ils n'en peuvent sortir que lorsqu'il sera question de les faire arriver pour déposer, chacun dans l'ordre de la liste. L'ordre de la liste, l'ordre des débats peut n'être pas, dans l'intention du président chargé de le régler, peut n'être pas, disons-nous, d'entendre dans ce moment Grisel; et dans ce cas il est évident qu'on ne peut pas faire intervenir Grisel pour la récusation qu'on lui oppose, en sorte que je crois en mon particulier que ce qu'il y auroit de plus raisonnable, est de surseoir, en donnant acte à Buonarotti de ce qu'il a dit, à faire droit jusqu'au moment où la marche que le président donnera aux débats, amenera l'instant où Grisel devra être entendu; car je crois infiniment raisonnable que Grisel soit présent, lorsqu'on lui opposera les motifs de sa récusation.

Germain: Pourquoi a-t-on laissé entamer la discussion sur Grisel?

Un accusé: C'est un déboire que le Tribunal veut épargner à Grisel.

Réal: Il l'aura, soyez tranquille.

Viellart, accusateur national: Votre observation est d'autant plus mal fondée, que je demande qu'on donne acte à Buonarotti de son discours: il le recommencera, s'il le juge à propos. Ce que je demande dans ce moment, c'est qu'il soit supersédé à cet instant jusqu'à ce que l'ordre des débats amène Grisel; car on ne peut pas raisonnablement exiger qu'on intervertisse l'ordre des débats pour amener Grisel pour cette discussion qui lui est à-peu-près personnelle. Cela concilie tous les intérêts de superséder à cet objet, jusqu'à ce que l'ordre de la discussion amène Grisel: car moi je suis aussi de l'avis que c'est en sa présence que doit avoir lieu cette discussion.

Le président: La Haute-Cour ordonne qu'il sera délibéré à l'instant, et prononcé sur-le-champ.

(Le tribunal se retire dans la chambre du conseil.)

Germain: Enverra-t-on un courier à Paris?

Pendant le temps de la délibération, la citoyenne Lamberté voulut faire passer des livres à son mari : ils furent inspectés par les officiers municipaux. Aussitôt il s'éleva de grands cris.

Les accusés s'écrièrent : Voilà comme nous sommes vexés.

On ouvre, dit *un autre*, jusqu'aux lettres que nous écrivons ou que nous recevons de nos défenseurs.

(Grand bruit.)

Le citoyen Réal : Je voudrois bien voir qu'on décachetât et qu'on lût mes lettres.

(Le bruit continue.)

Bailly, accusateur national : Citoyen Réal, je vous demande, en grâce, de donner l'exemple de ce que l'on doit pour le public et pour les jurés qui sont ici ; ce n'est pas le moment de s'occuper de ce qui concerne l'administration. Les accusés ont la faculté de porter leurs plaintes.

Les accusés : A qui donc ? nous en avons porté dix mille.

Un autre : Toutes les fois que nous sommes vexés, nous ne pouvons nous faire entendre. On a eu la bonté de nous dire : Adressez-vous à l'autorité suprême. Mais l'autorité suprême est à cinquante lieues, et l'administration a toujours le temps de persécuter les accusés qu'elle a intérêt de persécuter. Le crime reste impuni.

(Bruit pendant tout ce temps.)

Réal : Quant à moi, je reçois avec plaisir la leçon que me donne l'accusateur national. Je ne crois pas cependant manquer de respect ; je crois que la municipalité ne doit pas. . . . .

Bailly : Ce n'est pas devant un tribunal purement judiciaire que les plaintes relatives à l'administration doivent se porter.

(Le bruit continue.)

Je vous observe que, quand les juges de la Haute-Cour ne sont pas ici, et que les jurés et un des accusateurs nationaux y sont, la police appartient aux accusateurs ; et je vous prie de vous renfermer dans ce que j'ai eu l'avantage de vous dire.

Réal : Interposez votre autorité. Ce sont les officiers municipaux qui ont commencé à parler.

Bailly : Je n'interpose mon autorité que pour représenter que la décence et l'ordre exigent que, tandis que les juges délibèrent, le silence doit régner ici.

Réal : Je cherche l'indécence par-tout, et je ne la trouve nulle part.

Didier : Il est bien permis à l'opprimé de faire retentir sa voix par tout où il le peut. Nous sommes dans le fond de nos cachots,

et c'est au Tribunal que nous devons dénoncer les vexations auxquelles nous sommes en butte.

Cochet : Ces municipaux sont plutôt propres à être les municipaux de Louis XVIII, que les magistrats du peuple. Ils en ont donné mille exemples ; et s'il falloit les citer tous, on ne tariroit pas sur leurs crimes.

Bailly : Les accusés doivent sentir que, s'ils ne veulent pas respecter l'ordre qui leur a été donné de garder le silence, on sera obligé de prendre un parti. Il est de leur intérêt d'être assis, pour qu'ils soient présens à l'instant où les juges de la Haute-Cour rentreront. Qu'ils se prêtent à observer ce que j'observe moi-même.

Plusieurs accusés : Vous n'avez pas à vous plaindre ; vous n'êtes pas vexé, opprimé.

Bailli : Je serois le premier, dans les fonctions qui me sont déléguées par la loi, à me plaindre d'une oppression qui peseroit sur les accusés : ils doivent en être bien convaincus ; mais, lorsqu'il ne s'agira que d'administration, et que les juges seront à délibérer, je crois que le silence doit régner dans la salle.

Germain : Vous concluez que nous avons tort de nous plaindre.

Bailly : Je conclus, citoyen Germain, et vous avez trop d'esprit, trop de jugement sur tout, pour ne pas connoître que ce que je dis là est juste. Vous ne pouvez pas porter à l'ordre judiciaire ce qui appartient à l'administration.

Germain : A qui voulez-vous donc ?

Bailli : A l'administration supérieure.

Germain : A l'administration supérieure ! Ah !

(Le tribunal rentre en séance.)

Le président : La loi porte, article 348, qui est précédé de dispositions qui traitent de la lecture de l'acte d'accusation et de la présentation de la liste des témoins.

« Art. 348. Le président ordonne ensuite aux témoins de se re-
» tirer dans une chambre destiné à cet effet, et dont ils ne peu-
» vent sortir que pour déposer. »

« Art. 349. Les témoins déposent séparément, et l'un après
» l'autre, suivant l'ordre de la liste. »

« Art. 350. Le président, avant de recevoir la déposition de
» chaque témoin, lui fait prom tre *de parler sans haine et sans*
» *crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vé-*
» *rité.* »

» Art. 351. Il lui demande ensuite s'il connoissoit l'accusé avant
» le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est parent ou
» allié, soit de l'accusé, soit de la partie plaignante, et a quel
» degré.

» Il lui demande en même temps s'il n'est pas attaché au » service de l'un ou de l'autre. »

« Art. 352. Cela fait, le témoin dépose oralement, & sans que » sa déposition puisse être écrite. »

« Art. 353. Après chaque déposition, le président demande au » témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

» Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui.

» L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, question- » ner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que » contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, après avoir délibéré, considérant qu'il ré- » sulte des articles cités que le témoin ne doit paroître dans le » débat que pour déposer; que les accusés et leurs conseils ne » peuvent l'interpeller qu'après sa déposition; que ce n'est qu'alors » qu'ils peuvent dire contre le témoin personnellement. et contre » son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense; que » cet ordre établi par la loi est d'autant plus intéressant à maintenir » qu'il, seroit également dangereux que, par une discussion extérieure » établie contradictoirement, le témoin fût intimidé ou exaspéré, » en sorte qu'il ne pût conserver le caractère, la dignité qu'il » doit apporter dans sa déposition: ordonne que la discussion » entamée sur la récusation proposée contre Grisel, aura lieu » sans lui et sera continuée. »

Babœuf: Je n'ajouterai qu'une considération à l'appui des motifs irréfutables produits par Buonarotti, pour prouver que le dénonciateur Grisel ne doit pas être entendu comme témoin. Comme l'a admirablement dit Buonarotti, « Tout bien qu'on se propose, tout » mal qu'on évite, est un avantage réel. » La loi sur les délits et les peines, article 358, dit :

« L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent produire » pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont » la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ou » lorsque le dénonciateur peut de toute autre manière profiter de » l'effet de sa dénonciation. »

Cette considération que je crois devoir ajouter, c'est celle que le Directoire exécutif a fait faire dans la séance du Conseil des Cinq-Cents du 2 pluviôse; la proposition de faire grace aux coupables qui auroient dénoncé de grands complots; que cette proposition a été renvoyée, avec le plus grand empressement, à une commission qui fut chargée de faire son rapport le lendemain. Il y a donc quelque probabilité que cette proposition est maintenant passée. Dès-lor Grisel entrevoit une nouvelle perspective de récompense prononcés

par la loi, une nouvelle manière de profiter de l'effet de sa dénonciation. Il entrevoit le moyen d'échapper au châtiment qu'il auroit mérité, s'il étoit découvert qu'il y eût ici un crime; car alors il est dès à-présent incontestable qu'il en auroit été l'un des principaux complices. Quel intérêt, quel autre profit comparable à celui de l'impunité? une récompense pécuniaire peut-elle en approcher?

Grisel coupable, Grisel impuni, ne seroit pas considéré comme excessivement intéressé à soutenir sa dénonciation! Où seroit donc la circonstance dans laquelle on peut voir l'application de l'article 357 du code pénal? J'appuie donc de toute ma force la trop juste, la trop légitime réclamation de Buonarotti. Je demande l'application de la disposition de cet article : qu'en conséquence le dénonciateur Grisel ne soit pas entendu ici comme témoin.

Germain : Et moi aussi je soutiens que l'infâme Grisel ne peut être entendu : et moi aussi je vais prouver que nulle espèce de croyance ne pourroit être accordée à ce qu'il oseroit avancer.

Je préviens, avant tout, que ce n'est pas la crainte de ce qu'il peut débiter contre moi, qui me détermine à demander avec instance sa non audition. J'ai lu ses déclarations; j'en ai noté les absurdes incohérences, les saillantes contradictions. Ses calomnies arrivent jusqu'à moi, mais sans m'entamer. Que peut le frottement d'un frêle outil sur le diamant? la rouille s'attache à de vils métaux; mais la voit-on jamais revêtir l'or de sa dégoûtante écorce?

Ce n'est que par respect pour les lois et la sévère justice, que je prends la parole sur cet objet. Qu'ai-je dit? pour les lois et la sévère justice! Les unes ont été déja tant et tant violées et foulées aux pieds à notre égard! l'autre ne s'est jusqu'ici offerte à nos yeux que revêtue d'un voile impénétrable; il ne nous a pas été permis encore de la voir dans sa chaste nudité : et je les invoque, oui je les invoque, comme nos pères, tendant leur innocente tête au coutelas de leurs barbares assassins dans l'exécrable nuit de la Saint-Barthélemi, adressoient encore leurs vœux à la bienfaisante humanité, et, oubliant leurs propres désastres, consacroient leur dernier souffle à rappeler leurs victimaires à d'autres sentimens. Tel fut, tel sera dans tous les temps le genre de conduite des êtres vertueux. Ils n'examineront pas si les choses les plus respectables, les plus saintes, sont devenues, dans certaines mains, d'homicides armes. Ne savent-ils pas qu'il n'est rien sur la terre dont on ne puisse abuser. . . . . Mais mon ame m'emporte; je parle de vertu, de sainteté, et Grisel est là! C'est du crime, c'est de l'opprobre que la fatalité des circonstances veut que j'aie à m'entretenir. O fatalité, tu m'y contrains; eh bien! monstre, fleau dévorateur des républicains, tu vas être confondu, anéanti.

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 10.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 7 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Germain.

Les lois de la République sont impératives; elles repoussent Grisel du parquet: les principes, la morale le repoussent pareillement, ou plutôt le chargent d'ignobles fers et le clouent à la sellette. Ce mot l'étonne, la sellette; ce n'est pas celle-ci : un royaliste, le dernier brigand, n'aura jamais l'honneur de s'y asseoir Je subirai la mort avec calme; mais je ne supporterois qu'impatiemment le jour qu'il me faudroit respirer à tes côtés. Qu'y a-t-il de commun entre toi et nous? Ce col tors, ces regards louches et obliques, cette tête penchée ne sont-ils pas les signes extérieurs de l'ame avilie et fausse d'un esclave? Et nous, jusques dans les fers, nous conservons le calme inaltérable, la franche sérénité de républicains dont la conscience est en paix, et il n'est pas un de tous mes malheureux compagnons qui ne partage ce plausible sentiment Grisel, tu as osé te présenter ici, que n'as-tu lu l'article 358 de la loi du 3 brumaire! il te dispensoit formellement de venir jouer devant la Haute-Cour le rôle ignominieux que tu remplirois avec plus de succès à Paris, en trafiquant dans les foires de la police, de la vie et de la réputation des républicains; mais tu te connois, sans doute; et jaloux de te reproduire dans tes élémens, la fange et la honte, tu as pensé que tu ne pouvois en trouver ailleurs une plus grande quantité qu'à Vendôme.

Cet article porte « que l'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent pareillement produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est » récompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de toute autre manière, profiter de l'effet de sa » dénonciation. »

Faut-il administrer la preuve de la récompense qu'a reçue cet

impudent esclave, ce vil mercenaire? Je ne parlerai pas de deux cent mille francs en mandats pour ses prétendus faux frais; il n'en a pas plus donné de reçu que de certaine autre récompense, sous la charge de laquelle son dos s'est humblement courbé, et dont je ne parlerai pas non plus : parlerai-je de son espoir qu'il s'est flatté publiquement en présence de cinquante mouchards (il devoit bien savoir que de telles gens n'écoutent, et n'entendent que pour trahir); parlerai-je, dis-je, de l'espoir qu'il s'est flatté publiquement de voir réaliser au terme de cette affaire, d'être promu à un grade supérieur? Eh! malheureux, penses-tu que des défenseurs de la patrie, des républicains, consentent jamais à marcher en serre file d'un lâche tel que toi? L'ombre de ton panache, acquis par des turpitudes, ne souilleroit-il pas l'ombre de leurs glorieux drapeaux? Appelés par la trompette guerrière à combattre les ennemis de l'humanité, marcheroient-ils à la victoire avec un assassin? Non : tous nos soldats sont des Alcides; ils purgent la terre des monstres, et ne savent point leur obéir. Je ne parlerai pas non plus de la récompense que lui ont promise les sectaires de la monarchie : quelques titres qu'il ait à leurs yeux, ils ne sont que relatifs à ce moment où un squelette de République existe encore; ce squelette réduit en poussière, Grisel ne seroit plus qu'un instrument dont toute la récompense seroit le dédain, le mépris, peut-être l'impitoyable mise en pièces; mais je parlerai de l'odieux salaire qui a été alloué à ses calomnies : il a consigné le reçu de ce salaire atroce dans sa propre déclaration; il avoue qu'il a conspiré, qu'il a fait des écrits, qu'il a comploté, machiné, etc : et il jouit de l'impunité, si toutefois le coupable peut en jouir, quoique dégagé des liens dont je suis chargé; si toutefois son cœur n'est pas son bourreau, son guichetier, son juge; si toutefois il ne trouve pas dans sa conscience des tortures au moins égales à celles qu'ordonne l'administration municipale de Vendôme. Et où est la loi qui le préserve d'un autre châtiment que celui que son cœur et sa conscience lui infligent? Il est donc récompensé *de cette manière?* Oui, il est récompensé; *il profite ainsi de l'effet de sa dénonciation.* Il devroit aussi être en accusation : rien de plus manifeste; il n'y est pas, il promène sa honte dans tous les carrefours; le soleil darde ses rayons sur cette sentine, et l'innocence et le malheur reçoivent à peine les effets de sa douce lumière à travers une triple grille : il est coupable, il en a fait l'aveu; et il n'est pas frappé : cependant qui devroit l'être, si ce n'est lui?

J'ouvre la constitution de l'an 3, etc., j'y vois article 12, titre 3 : « L'exercice des droits de citoyens est suspendu par l'état d'accusation ». Grisel osera-t-il dire qu'il n'est pas dans l'état d'accusation? Et qui donc l'a absous de ce dont il n'a pas hésité

de se déclarer atteint et convaincu ? Fût-il aussi constant qu'il est possible de prouver qu'il est faux que c'étoit avec moi que ce fourbe déhonté a tramé les projets dont il s'est déclaré coupable, je demande qu'on me cite dans le code pénal, dans la constitution l'article qui enjoint d'ajouter fois aux imputations d'un coupable qui s'aviseroit de se rendre délateur. Voyez, citoyens, combien un tel article, s'il se trouvoit dans nos lois, seroit désastreux. Une bande d'assassins, pour exercer en sécurité ses brigandages, dépêcheroit au ministère de la police ; il y auroit accès : un des siens qui par un discours étudié détourneroit la surveillance de dessus elle, et commettroit à l'aise ses vols, ses égorgemens, on devroit encore lui savoir gré de ne pas conduire un Dossonville dans un galetas pour y happer un pauvre père de famille, arracher des bras de son épouse un jeune époux, la fille à sa mère, le frère à sa sœur, le citoyen probe à la société.

Voilà ce qu'a fait Grisel ; et Grisel trouveroit dans nos lois une excuse, une légitimité ! Pour le rendre inaccusable, il ne faut rien moins qu'une loi ; cette loi n'existe pas. Si elle existoit ! ô République ! j'ai vu tous les désastres dont tu étois accablée ; ceux qui te menacent encore et auxquels, hélas, tu n'as échappé jusqu'ici que par le plus insigne effet d'un génie puissant ; mais je ne connoissois point encore celui-ci : il n'est pas le moins grand, le moins funeste ; il suffira d'un Grisel, d'un Gérard, d'un Guillaume pour immoler jusqu'au dernier de tes enfans. Trois blocs de fange qu'il plaira à un nouveau Promethée d'animer, suffiront pour te ruiner de fond en comble.

J'ai démontré avec l'appui de la constitution de l'an 3 et la loi du 3 brumaire, que *Sinon* Grisel ne pouvoit être entendu ; j'ai dit que les principes et la morale le repoussoient aussi ; je vais le démontrer. Grisel, indépendamment de ses calomnies contre les républicains, est un misérable dont la réputation est entièrement démantelée. Le crime, l'immoralité y ont fait brèche et l'occupent depuis long-temps. Grisel, pendant tout le cours de la révolution, s'est traîné d'intrigue en intrigue ; tantôt se vautrant cyniquement dans les ruisseaux, tantôt s'élevant jusqu'aux anti-chambres d'un grand ; avant-hier, écrivant, à tant la page dans une taverne, des pétitions sans-culotiques, et hier se pavanant vaniteusement dans un fauteuil au bureau d'une société de prétendus honnêtes gens : qu'il découvre sa poitrine, qu'il nous fasse voir les sillons honorables que le fer ennemi dessine sur celle des vrais guerriers. Veux-tu voir les miennes, Grisel ? elles sont toutes glorieuses. Je puis dire comme l'intrépide Westermann : Je n'en ai rien reçu qu'une par derrière ; c'est toi, traître, qui me l'a donnée. Eût-il pu en effet me regarder en face ; a-t-il pu se présenter ici sans pâlir ? Vous l'avez vu, citoyens jurés. Tu pâlis, scélérat. Citoyens jurés,

j'en prends acte : voyez comme à mes attaques le crime livide se manifeste sur sa figure. Et toi, accusateur, souviens-toi que dans un de tes discours tu annonças solemnellement que la conviction du jury se formoit sur les gestes, la physionomie et l'embarras de l'accusé.

Après avoir mene une méprisable vie, il ne reste à Grisel, pour la satisfaction de ses crapuleuses habitudes, que la ressource de se vendre : si cet infâme se présentoit ici comme un défenseur zélé de la République, je l'en remercierois ; mais il ne s'y présente que pour développer le plan de contre-révolution qu'il a concerté avec les plus tarrés des brigands. Les trente deniers son comptés ; il n'a plus qu'à livrer les fils de la République. Homme exécrable, tu te compares à Judas dans tes déclarations ! Puisse l'Haceldama ne pas épuiser tout ton salaire ; puisse-t-il t'en rester assez pour l'achat d'une corde, afin d'achever la ressemblance avec ce fameux traiteur ! je te donnerai ma joue à baiser.

Citoyens, ajouteriez-vous foi aux rapports d'un tel être ? J'ai dit quel étoit son caractère fourbe, calomniateur ; quelles avoient été ses actions infâmes ; toute sa vie, un tissu d'horreurs ; et, éprouvant la nécessité de déterminer les différens degrés de probabilité ou de certitude, d'invraisemblance ou de fausseté, c'est à lui, c'est à l'haceldamite Grisel que vous en croiriez ! Je dis plus : c'est lui que vous ne dédaigneriez pas d'entendre : je ne puis le présumer. Si je pensois n'avoir pas assez évidemment prouvé. et par la constitution, et par les lois pénales, et par les principes, et par la morale la plus saine, que ce malheureux, cet imposteur ne doit être entendu, je vous adresserois le discours qu'un homme connu par ses lumières, par sa probité, adresseroit à ses juges dans une circonstance.

Extrait des notes de la Grange, traducteur de Sénèque.

« Si, par une bizarrerie qui n'est pas sans exemple, il paroissoit » jamais une déclaration où des citoyens fussent impitoyablement » déchirés par un scélérat qui, pour donner quelque vraisemblance à » ses injustes et cruelles inculpations, se peindroit lui-même de » couleurs odieuses, anticipées sur le moment : demandez-vous » à vous-mêmes si un impudent qui s'avoueroit coupable de mille » méchancetés, seroit un garant bien digne de foi, ce que la ca- » lomnie auroit dû lui coûter, et ce qu'un forfait de plus ou de » moins ajouteroit à la turpitude de sa vie.

» Jetez loin de vous son infame libelle, et craignez que, séduits, » entraînés par ses déclamations, vous ne finissiez par devenir ses » complices... Détestez l'homme atroce qui ne balance pas à noircir » ceux auxquels il s'est présenté comme ami. »

Tout ce que j'ajouterois à cet avis ne pourroit qu'en atténuer la

force. Je demande, de par la constitution, le code pénal, en vertu de la morale et des principes, que George Grisel ne soit pas entendu. Que Cochon et Carnot l'aient ouï commé dénonciateur, et ne l'aient pas forcé, aux termes de la loi du 3 brumaire, art. 87, paragraphe 2 du titre 5, de donner aussitôt avis du délit qu'il leur dénonçoit, au juge-de-paix désigné spécialement dans cet article pour le recevoir, c'est assez naturel : la suite des débats nous l'expliquera peut-être ; car, nous aussi, nous voulons que la vérité éclate : ce n'est que par les torrens de sa lumière que nous pourrons nous reconnoître dans le dédale ténébreux d'intrigues où nous nous sommes jetés : mais que cet effronté calomniateur soit encore entendu ici comme témoin, ce seroit consacrer une insigne violation des lois, dont la Haute-Cour ne consentiroit pas sans doute à se rendre coupable.

Buonarotti : J'ai dit qu'il étoit assez probable, et moralement certain, que l'âme de Grisel, dénonciateur, devant paroître ici comme témoin devoit être agitée par les plus violentes passions d'espoir et de crainte. Cette probabilité, cette certitude morale, est infiniment plus augmentée par une circonstance que j'ignorois lorsque j'ai parlé. Voici cette circonstance.

Le Directoire exécutif a fait, il y a quelques jours, un message au Conseil des Cinq,Cents, pour demander que les complices des crimes qui révéleroient les auteurs et complices de ces mêmes crimes, fussent non-seulement récompensés pécuniairement, mais fussent aussi exempts de la peine portée par la loi. Voilà donc déja une probabilité de plus de la situation agitée, troublée, et non tranquille, de l'âme de Grisel ; voilà un espoir de plus d'être récompensé.

Ce message a été renvoyé par le Conseil des Cinq-Cents à une commission chargée d'en faire un prompt rapport. Ce rapport a été fait très-promptement ; celui qui en a fait le rapport a proposé de passer à l'ordre jour sur le message. Voici le projet : « Le Conseil, délibérant sur les messages du directoire en date du 3 nivôse et du premier de ce mois, portant invitation d'examiner s'il ne conviendroit pas de remettre les peines aux criminels qui feroient connoître leurs complices, déclare qu'il passe à l'ordre jour sur la proposition générale de comprendre dans l'impunité les complices de quelque crime que ce fût » ; mais il y a un autre projet ; ce deuxième projet porte : « Les dispositions des articles 545, 546 et 547 du code des délits et des peines, portant remise de la peine aux fabricateurs de fausse monnoie qui réveleroient leurs complices, sont étendues au cas de conspiration, d'assassinat et de vol. 2°. Il leur sera en outre accordé une récompense pécuniaire dans les cas où ils formeroient des associations. »

Si ce projet de loi passoit, qu'arriveroit-il ? Il arriveroit que

le dénonciateur Grisel se trouveroit alors sans difficulté matériellement dans le cas prévu par l'article 358 du code pénal qui, je le répète, rejette le témoin qui pourroit retirer de l'effet de sa dénonciation, d'abord une récompense pécuniaire; secondement, qu'il pourroit en retirer un profit quelconque. Il seroit encore plus clair qu'il auroit un grand intérêt dans l'effet de sa dénonciation, puisqu'il seroit récompensé même pécuniairement. La probabilité sur la quelle je me suis étendu, acquiert aujourd'hui un degré plus fort, un degré qui fait plus d'impression sur la conscience des juges.

Réal, défenseur officieux : Citoyens juges, si, dans une cause commune, je plaidois devant un tribunal ordinaire où on me proposât un Grisel pour témoin, je dirois : qu'importe qu'on l'entende ? sa déposition orale fera moins d'impression encore que sa dénonciation écrite. Que dis-je ! sa déposition orale, rappelant plus particulièrement aux jurés un rôle infame, une perfidie froide et calculée, un guet-à-pens déloyal, loin de nuire à la cause, serviroit les intrépides républicains que je m'honore de défendre. Une prévention favorable aux accusés, un intérêt tendre et raisonné croîtroit dans le cœur des jurés à proportion qu'ils verroient dérouler le tableau des violens moyens que, par la haine de la bonne égalité, a employés pour enflammer, perdre et faire assassiner les amans de la liberté, je le dis, le gouvernement.

Oui : si je parlois devant un tribunal ordinaire, dont la jurisprudence fût dès long-temps formée, dont les erreurs ne dussent avoir aucune influence sur la liberté politique, bien convaincu que la grande perfidie d'un témoin révolte les jurés presque autant que la déloyale partialité de l'accusation, je dirois : Entendez Grisel; mais je parle devant un tribunal extraordinaire qui, élevé au-dessus des petits intérêts particuliers, ne s'occupe que des grands intérêts de la Nation, et n'est institué que pour juger les outrages que l'on suppose que doivent lui faire de grands coupables ; et c'est pour la première fois que cette redoutable institution exerce son grand ministère.

Cette double considération m'impose plutôt, en qualité de français, en qualité de républicain, plutôt qu'en qualité de défenseur officieux, l'obligation qui sera quelquefois pénible mais toujours forcée, d'opposer mon énergie aux violations des moindres formes. Vous aurez souvent, citoyens, je le répète, à innocenter les redoutables ennemis du gouvernement qui *affecte toujours la tyrannie* ; vous aurez souvent devant vous de ces cœurs fiers comme la liberté qu'ils adorent, de ces ames qui se retrempent dans le malheur, et qui prennent de nouvelles forces par la persécution ; vous aurez souvent devant vous des Algermon Sidney, des Camille, des Philippeaux, des Danton dont hier on a remué la cendre et exhumé le cadavre pour l'insulter; vous aurez souvent de ces grands hommes que tous les tyrans ont détestés, que la liberté appelle toujours près.

d'elle pour gouverner. Hélas ! de tels hommes sont trop nécessaires à la liberté, trop funestes à la tyrannie. De tels hommes, disons-le, sont trop rares pour qu'on ne prenne pas toutes les précautions, pour qu'on ne remplisse pas toutes les formalités qui peuvent assurer leurs jours contre les attentats de l'arbitraire de la tyrannie.

C'est vous, citoyens Juges, qui les premiers ouvrez ce tribunal redoutable ; espérons que l'on regardera comme une des heureuses périodes de la révolution celle pendant laquelle les portes de ce temple seront fermées ; espérons que la fréquence de leur ouverture attestera la misère du peuple et la tyrannie, beaucoup plus que la perfidie des conspirateurs ; espérons qu'on ne les ouvrira plus désormais pour donner au peuple le spectacle ridicule de conspirateurs à qui l'on suppose l'intention et le pouvoir (car l'un et l'autre doivent se rencontrer) d'exterminer à-peu-près vingt-quatre millions d'hommes, et à qui l'on suppose encore pour moyen d'exécution à-peu-près un louis, des branches de chêne, des guidons et des trompettes ; espérons, pour le bien des hommes, que peut-être ce temple sera fermé, puisqu'il est probable que les mêmes crimes qui l'ont fait ouvrir, pourront le faire ouvrir encore.

Et c'est vous, citoyens magistrats, qui y entrez les premiers ; c'est vous qui les premiers établissez le culte qu'il faudra rendre désormais à la divinité qui y préside, à la liberté !

Vous serez, n'en doutez pas, imités par vos successeurs. Votre jurisprudence fera loi ; vos procès-verbaux, vos erreurs, citoyens juges, peuvent provoquer par la suite d'exécrables assassinats.

C'est dans de pareilles circonstances que nous devons saisir toutes les formes, car les abus croissent toujours avec facilité ; la loi étant avec plus de facilité foulée aux pieds, le gouvernement écrasera toujours le peuple ; le peuple finit toujours par perdre tous ses droits : c'est l'histoire de toutes les Républiques.

Il est donc nécessaire de nous prémunir, à l'ouverture de cette session contre, tous les attentats.

Je le dis avec peine, deux jugemens ont déjà été rendus dans ce tribunal. J'y souscris, comme j'obéis aux lois, même mauvaises ; mais je ne puis me rappeler, sans quelques inquiétudes, que déjà, malgré les réclamations, un juré a été conservé ; que déjà les pièces réclamées par les accusés, pièces que la loi ordonne qui leur soient remises, leur ont été refusées.

Je ne puis me dissimuler que la loi défend expressément de mettre sous les yeux des jurés la totalité des témoignages écrits, et cependant cette totalité de témoignages est imprimée et publiée depuis je ne sais combien de temps. Voilà déjà une infraction terrible à la loi, et déjà les jurés sont, s'ils ne se mettent en garde, environnés d'une prévention, prévention terrible, qui

a dû s'établir avec plus de force par le terrible et sanglant plaidoyer de l'accusateur national. C'est au milieu de ces circonstances, et c'est dans de pareils moment que j'examine et ouvre la loi.

Article 368. « L'accusateur public et la partie plaignante ne » peuvent produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit » de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la » loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de toute autre manière, » profiter de l'effet de sa dénonciation. »

Un jugement rendu par vous à l'instant, quoiqu'il ne prononce pas positivement que Grisel ne viendra pas, me prive cependant de dix moyens que ma cause présenteroit s'il étoit ici. Que diroit Grisel, si je lui disois le lieu, l'époque où il a reçu de l'argent du gouvernement? s'il avouoit sur ma déclaration, qui pourroit alors refuser de croire qu'il est dans le cas précis de la loi? et comment se fait-il, lorsque rien au contraire ne nuit ici, que le tribunal ne veuille pas que ce misérable qui a calculé la mort de tous ceux qui sont ici, pour gagner quelqu'argent, soit présent à la discussion, et que son supplice commence enfin avec sa déposition?

Ce jugement est rendu, je me trouve obligé de syncoper ma cause et mes moyens.

La loi dit donc que tout homme intéressé par sa dénonciation ne peut être entendu. Grisel est-il intéressé au succès de sa dénonciation? il est impossible de répondre aux moyens donnés par Buonarotti, et je frémirois si de pareils moyens restoient sans exécution. Quoi! cet homme a l'intérêt pécuniaire! la loi se présente, on la fait actuellement; loi sollicitée, dit-on, pour une conspiration qui se fait; (car on en fait actuellement); loi peut-être restée long temps dans les cartons du gouvernement, et qui n'a été présentée qu'au moment où l'on savoit que Grisel devoit paroître.

On a dit que peut-être les témoins seroient influencés pour dire le contraire de la vérité, par les observations que leur feroient les défenseurs et les accusés eux-mêmes. Mais, quoi donc! ces témoins n'ont-ils pas dû être influencés aussi par le sanglant plaidoyer de l'accusateur national? n'y a-t-on pas vu et septembre et le 31 mai? Je ne sais pas même comment on n'y a pas parlé du 10 août? tout cela ne semble-t-il pas tracer au témoin la route qu'il doit suivre? vous n'avez trouvé aucun danger dans cette présence des témoins à ce plaidoyer, et vous nous ôtez le droit de leur enlever cette portion de prévention, en leur présentant les titres qui seuls peuvent faire parler la vérité.

La loi qui va être rendue propose une récompense; le projet est présenté: je reviendrai tout-à-l'heure sur l'influence de cette loi

dans la discussion actuelle. Mais examinons à part cette loi-là : si Grisel ne trouve pas dans la circonstance où il se trouve de récompense pecuniaire, Buonarotti lui dit : on est payé de plusieurs façons, soit en recevant directement de l'argent, soit en espérant d'obtenir un grade plus avantageux, soit même en évitant la peine qui est due à un forfait quelconque. On annonce qu'il s'en est vanté, qu'il a reçu de l'argent ; mais il n'est pas là pour dire oui ou non.

L'accusateur dans cette cause est le gouvernement : ce gouvernement, dans le moment où nous parlons, a fait déjà naître trois conspirations. Une première est celle qu'on dit conspiration Babœuf ; on lui a donné ce nom pour la distinguer des autres la seconde est la conspiration de Grenelle : la troisième, la conspiration dite *la conspiration royale*, et la quatrième est celle qui n'a pas encore de nom ; c'est celle pour la découverte de laquelle le Directoire provoque la loi en question. Quelle est donc cette moralité d'un gouvernement qui s'entretient, qui croît, pour ainsi dire, dans les conspirations comme les vers naissent dans la corruption, qui s'agrandit des malheurs publics ? Comment lui est-il possible de fournir des preuves ? Ce n'est pas une bande de mouchards qui suivent les prévenus, et qui examinent, qui scrutent leurs démarches, les prennent sur le fait ; ce n'est pas même un mouton comme dans les prisons sous Robespierre : on est plus habile aujourd'hui ; ce n'est plus un mouton passif qui épie simplement les conjurés : c'est actuellement un acteur principal qui va là non plus pour entendre, pour voir ce qui se dit et ce qui se fait, mais pour provoquer, pour pousser au crime ; et supposé qu'il l'ait fait faire, il vient dire au gouvernement : « Je vous nomme tous ceux que j'ai » aggrégés à la conspiration ; voilà les conspirateurs, prenez-» les. »

Quelle est la suite d'un pareil système ? vous le voyez, citoyens, et Buonarotti vous l'a fait sentir d'une manière effrayante : c'est surtout la législature envahie ! c'est la législature envahie ! sous quel prétexte et par quelles preuves ? par un seul mouchard ! . . . . . Un représentant tombant devant un espion ! . . . . C'est Drouet couvert de blessures, Drouet ayant pour lui l'arrestation du tyran à Varennes, sa sortie de Maubeuge, ses campagnes en Allemagne, ayant pour lui sa prison, son éternelle prison ! la blessure qu'il s'est faite en voulant s'évader des prisons de l'Autriche ; Drouet opposé à un Grisel ! c'est un homme couvert de blessures, contre un misérable qui, comme il l'a dit lui-même, ne sait s'armer . . . . que de dissimulation !

Examinez encore avec quelle audace Grisel poursuit son plan. Ce qui prouve que ce plan fut arrêté dès long-temps, c'est que, même avant que les prétendus conspirateurs Babœuf fussent trans-

portés à la Haute-Cour, le Directoire avoit saisi les deux conseils de l'accusation contre Drouet. Il ne m'appartient pas de m'élever contre les lois rendues; mais il me paroît bon d'examiner que ce Grisel, sans être mandé, sans être aucunement invité par le conseil, s'empresse de courir bien vîte, craignant que la victime ne lui échappe; il court, dis-je, au Conseil des Anciens, adresse une déclaration qui est dans les pièces imprimées. Cette pièce n'a pas été lue, elle mérite de l'être; elle est intitulée: *Notes additionnelles à la déposition du Cap. Grisel, sur l'affaire du représentant du peuple Drouet*, ou *Détails et éclaircissemens nécessaires à la susdite déposition faite par ledit capitaine devant le citoyen Gerard, directeur du jury.* On voit là le facteur principal de la conspiration, l'homme envoyé par le gouvernement pour conspirer; je le prouverai encore: celui qui provoque des horreurs, celui qui commande l'incendie, le feu, lorsque les autres s'y opposent: c'est celui enfin qui enivre les malheureux qu'il s'est chargé de faire condamner; c'est cet homme qui les assine ivres et les livre au gouvernement: il les poursuit devant les Tribunaux; et sans être mandé, il adresse au Conseil cette note qui est trop longue pour la lire cette séance.

Si un pareil système pouvoit être suivi, je le demande . . . . qui de nous pourroit dire: Je dormirai cette nuit dans mon lit? Ne nous reporte t-on pas au système de la terreur, que tous ont détesté, et dont j'ai été aussi victime sans avoir crié tant contre lui? N'est-il pas vrai qu'à cette époque, dans le moment même où nous voyons cette conspiration, nous nous trouvons dans un moment de révolution, dans un moment où tous les intérêts sont opposés: il y a des royalistes qui regrettent l'ancien régime, il y a des hommes qui regrettent peut-être le temps de Robespierre, qui doivent regretter le temps où le nom de *citoyen* n'étoit pas une opprobre, où l'on pouvoit le prononcer sans crainte d'être répondu avec un *monsieur* ironique; un temps où l'on voyoit les administrations fermement arborer les maximes républicaines et laisser de côté les tournures des amis des cours. On peut regretter un temps où le peuple étoit heureux; un temps encore où le soldat n'étoit pas vilipendé comme il l'a été depuis; un temps enfin où l'on étoit républicain sans crainte d'être assassiné.

Citoyens, dans une pareille circonstance, où il y a des partis, il y a par-tout des mécontens. Tant qu'il n'y a que des mécontens il n'y a pas de conspiration; et un royaliste mécontent qui regrette la couronne n'est pas coupable: de même celui qui regrette le temps de Robespierre n'est qu'un homme qui est dans l'erreur, je plains l'un comme j'aurois plaint l'autre.

Mais il est facile de faire de ces mécontens des conspirateurs. On n'a qu'à trouver (ce qui est difficile, je le conçois; mais enfin cela se peut, puisqu'on l'a trouvé) un homme comme Grisel, un

misérable qui avoue qu'il a embrassé avec joie ceux qu'il avoit dessein de livrer ensuite; qu'on trouve un homme comme celui là, cet homme va trouver les malheureux qui dans ce moment sont mécontens : qu'il leur représente les torts du gouvernement et leur misère actuelle, les torts qu'il a vis-à-vis d'eux; qu'il leur représente ses injustices, il parviendra à échauffer leurs passions, à leur monter la tête ; et voilà des hommes vraisemblablement innocens qui deviennent des conspirateurs ; et cependant, c'est ce vil instrument qui est le seul coupable. Examinons l'histoire de sa dénonciation, nous y trouverons ce caractère.

Voici ce qu'étoit Grisel ; il étoit secrétaire autrefois du club Massiac. Je ne veux faire aucune désignation de ce club; mais il est reconnu qu'il n'étoit pas composé d'amis de la liberté. Ce club Massiac étoit un club colonial opposé à toutes les lois favorables à l'égalité et à la liberté des Noirs : il a été de tout temps un foyer de contre-révolution ; et si Grisel a été secrétaire d'un club royaliste dans toute la force du terme, d'un club dans lequel on regrettoit Louis XVI et son auguste famille, disoit-on ; d'un club où l'on écrivoit au tyran, *soyez tranquille, si on vous chagrine en France, venez parmi nous*; si, dis-je, Grisel étoit secrétaire d'une pareille association ; et si je vois ce même Grisel porter au contraire à l'exagération des hommes parmi lesquels il se dit beaucoup plus que terroriste : alors il est évident qu'un pareil exécrable homme est envoyé par nos ennemis. Eh bien ! on m'assure qu'il a été le secrétaire du club de Massiac, et je ne puis le lui demander, puisqu'il n'est point ici.

Que fait-il ? c'est le 15 qu'il va chez le président Carnot faire sa déclaration :

« Depuis plus d'un mois, dit-il, j'ai connoissance et je suis » initié dans une conspiration contre le gouvernement; mais j'ai » cru devoir, avant de la révéler, attendre que j'eusse acquis assez » de lumières sur cette conspiration pour en connoître les prin- » cipaux chefs, et sur-tout pour ne point en exposer la déclara- » tion, en la faisant imprudemment à des hommes revêtus de pou- » voir, qui eussent été des chefs de la faction ; je crus, d'autant » plus, devoir tenir cette conduite, que les premières notions que » j'eus de cette trame, m'indiquèrent, quoique sans déclaration » des noms, que des membres du Corps législatif étoient à la » tête. »

C'est le 15 qu'il dit cela : vous verrez par la dénonciation que ce n'est que le 19 qu'il a pu savoir que Drouet étoit à la tête.

« Le 12 du courant, continue-t-il dans cette note, je rencontrai » près la Grève un de ces patriotes jacobins, nommé Monnier, » qui, m'accostant avec confiance, me conta mille impertinences

» jacobines, dans lesquelles je remarquai la confidence qu'il me » fit de l'existence d'un comité secret de salut public et d'insur- » rection, et d'une prochaine insurrection qu'il organisoit.

Voilà de grands conspirateurs, qui font leurs confidences au milieu de la Grève!

» M'appercevant que cet homme avoit ou paroissoit avoir une » part dans ce complot, je conçus, après une courte réflexion, » qu'il s'offroit à moi une occasion favorable de servir la chose » publique d'une manière glorieuse.

C'est un soldat : *une manière glorieuse de servir la République*! on entend à demi-mot.

» Et je le pris, le saisis, et m'armai soudain . . . . . de » dissimulation!

» Ces deux hommes me proposèrent d'aller avec eux au Temple » de la Raison (*Nota.* C'est ainsi qu'ils appellent le café des » Bains-Chinois.) Je fus avec eux dans cet endroit : là, je » vis un assemblage confus des deux sexes : les discours, les » chants (*Nota.* J'y entendis chanter, entr'autres horreurs, la » complainte de la mort de Robespierre.), les visages, tout » rappeloit les formes acerbes du règne de la terreur. »

C'est le 15 qu'il fait cette dénonciation; mais alors il a oublié de dire ce qu'il a dit ensuite à Gérard; par exemple, que le 11, trois jours avant sa déclaration, il proposa, lui, de *faire mettre le feu à Meudon et à Vincennes.*

C'est le 11, prenez-y bien garde, trois jours avant la déclaration faite chez le président Carnot, que ce prétendu dénonciateur de la prétendue conspiration, voyant, à ce qu'il paroît, que la chose n'alloit pas à son gré, fait lui-même la déclaration qu'il falloit *incendier Meudon et Vincennes;* il est obligé d'avouer que son infame proposition fut rejetée à l'instant même par Fion et ceux qui étoient-là. Et cependant cet homme qui proposoit des mesures infernales, avant la déclaration, est libre, et celui qui s'y opposoit, jurés, est devant vous!

De quel droit donc le Directoire prenant une horrible initiative, s'avise-t-il, dans son ame et conscience, de déclarer que le misérable qui provoquoit au crime sera libre, et que le malheureux qui s'y opposoit paroîtra pour être jugé?

Où est donc la loi qui a dit que Grisel seroit mis en liberté? Qu'est-ce que je vois dans son affaire? je vois seulement un crime de plus, qui est la dénonciation; je vois que le 11, d'après les pièces mêmes par lui citées, les prétendus conspirateurs n'avoient aucun moyen; je vois qu'ils avoient beaucoup de lettres, de correspondances : mais à cette époque, il y avoit une chose qui les embarrassoit : c'étoit l'armée; arrive Grisel; et ce seul moyen qui les embarrassoit, lui-même il leur dit : *Je vais le lever; je me charge de*

soulever l'armée. Qu'est-ce que cette armée, dit Grisel? Le misérable! *c'est un composé ou de pillards ou de lâches. Nous prendrons les lâches par telle voie, les pillards par telle autre.*

Peut-être en supposant que la conspiration pût être quelque chose, le seul moyen de la faire réussir étoit celui de désorganiser les troupes. Le seul homme qui le propose est ce misérable Grisel. Il est encore libre, et ceux qui ne l'ont pas fait, sont ici devant vous; il présente lui-même les moyens d'exécution.

Prenez-y garde : on n'a pas assez réfléchi là-dessus. Il déclare que, pour mieux prendre, il faut commencer par faire un écrit; il le fait le soir cet écrit, et le lendemain il le livre à l'imprimeur.

Il me paroît évident à moi, au contraire, que ce Grisel faisoit à part lui, ou pour le compte de quelqu'un, par commission, une conspiration : car il m'est démontré que le gouvernement a besoin de conspiration. Il m'est démontré que Grisel faisoit une conspiration : il entendit qu'il y avoit là des mécontens; profitons, dit-il, de ces mécontens pour faire ma conspiration.

Il lui falloit une conspiration anarchique; il trouve, dans ce qui se faisoit au café Chinois, des élémens qui pouvoient servir ses idées; il paroît là, et publie son écrit pour la désorganisation des troupes, le seul moyen qui empêchât de faire réussir la conspiration.

Il est donc démontré que ce Grisel étoit non-seulement l'agent du gouvernement, mais encore qu'il étoit le provocateur de l'insurrection, et que si elle avoit pu réussir, ce n'eût été que par les moyens qu'il auroit fournis.

Et c'est un pareil homme que l'on veut entendre comme témoin! cet homme qui, dans sa déclaration du 15, s'exprime ainsi!

« Darthé me dit : Cher ami, vrai patriote, l'instant étant proche, » l'heure de la vengeance et le tocsin de la liberté étant près de » sonner, le comité a jugé à propos, pour donner pleine confiance » aux chefs de l'insurrection, de les admettre dans son sein et de » concerter ensemble les mesures d'exécution. Voilà, dit-il, nos » dignes chefs, les seuls que tout vrai patriote doit reconnoître » pour tels, et ceux qui vont bientôt diriger le grand acte insurrectionnel. Vous ne les connoissez pas encore même de nom : » hé bien! apprenez que c'est Babœuf, Germain, Buonarotti et » Didier que voici. Il en est encore plusieurs autres, mais leurs » occupations les empêchent d'être présens; vous les connoîtrez » aussi. Tout le monde s'embrassa; et moi, pour ma part, je vous » avouerai, citoyen président, que ce fut avec une vraie joie, car » je commençois à espérer de tenir les monstres que je cher- » chois. »

Non : il n'y a pas de morale publique, si l'on entend ici un pareil homme en témoignage.

« Une demi-heure après vinrent trois autres conspirateurs, tous » trois militaires, quoique deux seuls en eussent le costume. L'ar- » rivée de ces trois hommes augmenta la joie de chacun de nous, » quoiqu'en différens sens. »

Un tigre guettant sa proie est-il plus exécrable; est il plus cruel, et a-t il plus soif du sang ?

Dans une déclaration il dit qu'un ordre donné au camp dut un instant suspendre toute idée de conspiration, si elle avoit eu lieu. Quel est celui qui la fit renaître ? car tout tomboit à l'instant même, si on avoit eu la certitude que tout étoit détruit : alors les accusés pouvoient (en les supposant coupables), comme Grisel, dire : Nous avons eu tort de conspirer. Croit-on que l'homme qui, sur le point de commettre un crime, dis-je, ne le commettroit pas, soit coupable ? Non; et si la veille de la conspiration les conjurés, se réunissant ensemble, avoient dit : brûlons tous nos papiers, jetons au feu toutes nos résolutions, embrassons-nous comme frères, obéissons au gouvernement actuel, et abandonnons toutes nos idées; si ce jour-là ils avoient fait cela (en les soupçonnant coupables), il n'y auroit plus de conspiration.

De même il est clair comme le jour que lorsqu'on dit qu'il y avoit un mouvement dans le camp, tout tomboit. Il n'y avoit qu'un seul moyen de relever cela : c'étoit qu'un misérable comme Grisel dit : *Soyez tranquilles, les têtes sont bonnes, tout est pour vous; je vais monter ces têtes : on a voulu assassiner un homme; il y a eu une petite agitation, les soldats sont pour nous : marchez.*

A ces moyens-là, citoyens, j'ajoute les moyens que présente la morale publique. Comment seroit-il possible qu'on pût entendre dans cette cause le provocateur, le complice d'un prétendu délit, le provocateur au crime ? Comment seroit-il possible qu'il vînt lui-même ici, et qu'il se présentât pour contempler ceux qu'il dit avoir embrassés pour les faire expirer ? Il viendroit ici; il viendroit compter les têtes qu'il a désignées au gouvernement; il viendroit non-seulement les contempler, mais encore les accuser !

Il ne peut venir ici que d'une seule manière, pour être avec les accusés comme prévenu lui-même, ou ne doit jamais paroître. Celui qui a provoqué au crime, celui qui en a été l'instigateur, ne doit être entendu comme témoin.

Le président demande aux autres défenseurs s'ils ont encore des observations à faire; et comme le citoyen Ballyer, l'un d'eux, déclare avoir à parler pour environ une heure, la discussion est remise à demain, et la séance levée à deux heures précises.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

Séance du 8 ventôse.

Le président ouvre la séance à dix heures et demie.

Réal, défenseur officieux : Citoyen président, citoyens juges, c'est après avoir mûri la loi dont la discussion a été faite hier, que je vais ajoûter à ce que je vous ai observé dans la séance qui a précédé, quelques réflexions qui détermineront d'une manière frappante la décision du Tribunal.

Si le Tribunal avoit prononcé textuellement par le jugement d'hier, que la discussion actuelle seroit ouverte hors la présence des témoins, peut-être me résoudrois-je au silence, car on m'a assuré que le Tribunal ne veut et ne peut revenir sur aucun jugement prononcé, même quand l'erreur l'auroit dicté : cette décision me paroîtroit extrêmement dangereuse, car enfin le Tribunal est composé de juges, et des juges sont des hommes ; et comme il s'agit de la vie, il me semble que l'infaillibilité seroit à cette époque aussi dangereuse dans un Tribunal, qu'elle est ridicule à Rome. Hier le président, en sortant pour aller délibérer, a eu la bonté d'assurer les prévenus qu'il n'y auroit aucune surprise qui pût leur être faite ; nous n'avions pas besoin de cet aveu du Tribunal pour être persuadés que, dans l'intention d'aucun des membres qui le composent, ce sentiment déloyal ne pourroit se rencontrer : mais, le dirai-je, la lecture de la loi que je vais vous soumettre, vous fera voir, citoyen président, que non pas dans le texte (heureusement le texte ne prononce pas cette hérésie), mais que dans l'esprit du jugement rendu hier, il y a erreur ; je dirai plus, il y a surprise.

Une question complexe vous fut présentée hier ; elle avoit deux branches, deux dispositions bien distinctes, bien opposées. L'espèce d'obscurité de la loi, je dirai, la violation manifeste qui en avoit été faite, et le discours de Buonarotti lui avoient donné naissance : il s'agissoit de savoir premièrement si la discussion entamée seroit continuée ; secondement, si dans ce cas les prétendus témoins seroient présens à la discussion. J'en atteste le Tribunal qui encore une fois ne veut pas de surprise ; j'en atteste l'accusateur national qui a porté dans cette partie des débats l'attention qu'il paroît prêter au reste ; j'en atteste la République entière : il ne fut plaidé alors que sur la seconde partie de cette discussion, c'est-à-dire, de savoir si les témoins devoient être présens ou non à la question entamée, à la récusation que l'on feroit d'eux. Je n'ai point entamé la question de savoir si la discussion conserveroit la marche inverse qu'on lui avoit fait prendre : au contraire, le tribunal se rappellera que l'accusateur parut abonder dans mon sens, et les signes de tête que je reçus de chacun des juges

m'assurèrent que, lorsqu'au moment où l'on avoit fini la liste, on ne feroit pas rejaillir de mon silence une espèce de fin de non-recevoir contre tout ce que j'avois à dire à cette époque.

Quel a donc été mon étonnement, lorsque j'ai vu le Tribunal cumulant les deux questions, prononcer sur celle qui n'avoit pas été débattue, ainsi que sur celle qui l'avoit été assez longuement. Heureusement les termes équivoques de ce jugement laissent au Tribunal la faculté de concilier la dangereuse résolution qu'il paroît avoir prise de se regarder comme infaillible, avec ce qu'il doit à la justice, à l'humanité, avec ce qu'il doit à la délicatesse de chacun des membres qui le composent, qui auroient fait aux accusés, sans le savoir sans doute, la plus sanglante surprise, au moment même où ils les assuroient qu'ils n'avoient rien à craindre de cette surprise. Heureurement, je le répète, que le jugement que j'ai saisi au prononcé, ne dit pas textuellement que les témoins qui ne sont jusqu'à présent qu'habiles à se dire et présenter comme témoins (qui ne sont que des témoins prétendus), que les témoins seront ou ne seront pas présens à la discussion. C'est le texte de la loi mieux étudié, c'est la loi à la main, que je vais démontrer que le Tribunal a pris dans cette affaire une marche entièrement inverse et entièrement contraire à son texte comme à son esprit; c'est après avoir mieux étudié cette loi, que je vais convenir que j'étois moi-même dans l'erreur, que l'accusateur étoit dans l'erreur, et je crois que le Tribunal y étoit aussi, lorsque nous avons semblé dire que la loi ne dit pas à quelle hauteur devoient se proposer les récusations fondées sur l'article 358 de la loi, car il faudra bien distinguer les deux espèces de récusation: celle qui se fait aux termes de l'article 358, et celle qui se fait aux termes de l'article 353, qui sont bien absolument différentes.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 11.)

DÉBATS ET JUGEMENS DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 8 ventôse.

Continuation du discours du citoyen Réal, l'un des défenseurs officieux.

L'article 346 prononce ainsi : « L'accusateur public expose le » sujet de l'accusation et présente la liste des témoins qui doivent » être entendus » (ce n'est pas même là qu'ils seront entendus), soit » à sa requête, soit à la requête de la partie plaignante. Cette liste ne » peut contenir que des témoins dont les noms, âge, profession et » domicile aient été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins » avant l'examen; et ni l'accusateur public, ni la partie plaignante, » ne peuvent, à peine de nullité, en faire entendre d'autres. Art. 147. » La liste mentionnée en l'article précédent est lue à haute voix par » le greffier ». C'est dans cette situation que je saisis la loi, car vous voyez que l'article 348 dit ensuite : « Le président ordonne ensuite » aux témoins de se retirer dans une chambre destinée à cet effet, et » dont ils ne peuvent sortir que pour déposer ». Ce n'est plus ceux qui doivent servir de témoins. C'est entre les articles 347 et 348 que doivent donc avoir lieu les récusations; la loi est positive et bien mieux entendue; c'est entre les articles 347 et 348 que doivent actuellement être faites les récusations résultantes de l'article 358. En effet, à qui l'accusateur présente-t-il la liste? la loi le dit. Pourquoi la présente-t-il? la loi le dit encore; car elle dit que la liste sera lue publiquement et à haute voix. Il la présente au Tribunal pour la juger, aux accusés pour la discuter, au public pour donner même aux accusés, s'il le veut, des moyens de récusation; car les moyens de récusation doivent être pris, peuvent être pris de toutes manières, au moyen de ce que la liste des noms des témoins ne doit être signifiée que vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. Et si cette situation est difficile pour l'accusé qui doit discuter les témoins, quand le Tribunal est dans le lieu même où le délit s'est commis, jugez de ce qu'elle doit être quand les accusés sont extraits de leur domicile et transplantés à quarante lieues où le prétendu délit a été commis.

Cette liste peut comprendre des individus qui ne soient pas dans le cas d'être admis en témoignage, des individus qui n'auroient peut-être pas été signifiés dans les vingt-quatre heures, des individus qui fussent ou parens ou alliés, ou, comme Grisel, compris dans la dernière partie de l'artile 358. Le moment d'examiner cette question est donc celui où la liste est terminée, celui qui précède la disposition ordonnée par l'article 347. Jusques-là, je le répète, au moment où la liste se prononce, au moment où elle est terminée, au moment où les accusés vont prendre la parole, l'individu porté sur la liste n'est pas même témoin; il ne l'est que pour l'accusateur public du Tribunal; il ne l'est pas vis-à-vis des accusés. Il n'est alors que habile à se porter témoin, il n'est pas un témoin.

Le Tribunal, prenez-y garde, d'après l'article 347, ne peut envoyer dans la chambre des témoins que ceux-là seulement qui sont *jugés* pouvoir être témoins. Il faut donc que la discussion sur leur admissibilité ou sur leur rejection soit faite et jugée avant que le Tribunal prononce, aux termes de l'article 347, que les témoins doivent se retirer dans leur chambre; car enfin, il ne peut entrer dans cette chambre que les seuls témoins; il ne peut y entrer les parens de l'accusé; il ne peut y entrer les hommes qui sont désignés par l'article 358; il ne pourroit pas y entrer la partie plaignante, les témoins ne doivent pas être influencés; ils pourroient l'être, soit par les parens de l'accusé, soit par les hommes qui pourroient retirer un bénéfice de la dénonciation, soit par le plaignant lui-même.

C'est donc à cause de cela, qu'avant de les faire entrer dans une chambre que la loi leur consacre entièrement, dans laquelle ils doivent être isolés et n'appartenir qu'à eux seuls; c'est, dis-je, dans cette vue que la loi a voulu que la liste des témoins fût jugée avant qu'ils entrassent dans leur chambre. Cette décision du Tribunal doit rouler sur la question de savoir si l'individu ou les individus indiqués par la liste sont, ou non, dans le cas de l'article 358 : il pourroit même être jugé que l'individu récusé peut et doit rester, sans que les prévenus produisissent alors le droit de la seconde récusation que leur offre l'article 355.

Ces deux récusations sont, je le répète au tribunal, absolument différentes; c'est, dis-je, pour avoir confondu ces opérations, que le Tribunal, qui cependant devroit mieux que moi et tout autre connoître l'esprit des lois, est tombé dans la déplorable erreur que je combats; c'est à cause qu'il a confondu cette double opération, qu'il nous a jetés dans un défilé, dans une espèce de cul-de-sac sans issue dont il est impossible de sortir sans reculer.

C'est pour avoir ainsi confondu ces deux dispositions, qu'il

nous a jetés dans cette cruelle alternative, ou de discuter, juger, condamner et flétrir des témoins en leur absence, sans les avoir entendus; ou, ce qui est plus déplorable encore, de prouver, après l'audition d'un témoin, qu'il ne devoit pas être entendu. Ce n'est pas seulement Grisel que je récuserai, qu'on y prenne garde! Je sais bien que je prouverai que cet homme a profité, qu'il profite et qu'il profitera de sa dénonciation. Je sais qu'il a été acheté, qu'il est d'une immoralité révoltante; qu'espion de la police, après avoir reconnu qu'il embrassoit avec un plaisir extrême ceux qu'il devoit assassiner, il les livre le lendemain; je sais bien qu'il répugne de croire qu'un pareil scélérat pourra être entendu: mais il y en aura d'autres contre lesquels je réclamerai. Je crois qu'il y a un homme que l'on m'assure avoir été condamné aux fers et qui viendra les mains chargées de fers, couvert de tous les crimes qui annoncent un scélérat, qui viendra accuser!.... Ah! la justice ne doit recevoir dans son sein que des hommes purs: la vérité ne peut sortir par une bouche flétrie. Non, ce n'est pas une main flétrie qui doit rendre justice à l'accusé.

Si ce moyen ne fait pas impression, nous en examinerons un autre. Je prouverai que, dans cette cause, un espion ne peut pas être entendu. Le gouvernement qui m'accuse ne peut pas envoyer son valet pour me faire condamner; le gouvernement qui m'accuse ne peut envoyer ces hommes qui ne vivent que de sang et de carnage, de délation et de mort, qui s'attachent aux cadavres comme des corbeaux à la curée. Ceux-là certainement sont bien dans le cas de l'article 358: ces hommes vivent de délation, en profitent journellement.

Je le demande donc, citoyen président (car, comme je l'ai dit, le jugement que vous avez prononcé hier ne dit pas textuellement que la discussion actuelle se continuera hors la présence des témoins); il est évident, je crois actuellement démontré à tous les yeux, que la loi veut que cette discussion se fasse au moment même où le témoin paroîtra pour déposer.

Heureusement le jugement vous met dans l'heureuse situation qui vous permet, non pas de revenir sur vos pas, mais la discussion se rouvrira alors en la présence des témoins. Je demande donc l'exécution de la loi qui ne laisse entrer dans la chambre des témoins que ceux qui, après avoir été discutés, auront été reconnus témoins, que quand ils auront appartenu aux accusés; et les accusés ne peuvent reconnoître un témoin que quand, dans une discussion ouverte après la liste lue, ils l'ont eux-mêmes adopté pour témoin, ou qu'un jugement les a forcés à l'admettre.

Si cette demande étoit rejetée, si cette violation pouvoit être faite à la loi, je le déclare avec franchise; et quand je devrois

monter avec eux sur les bancs, je le déclare, les accusés n'ont plus qu'à garder un silence accusateur : ils peuvent découvrir leur poitrine, présenter leur tête aux poignards et à la guillotine.

Le Tribunal, citoyens, a aussi son juge ; son juge est hors de ces murs. Vous pouvez, citoyens juges, trouver peut-être à côté de vous des hommes qui détestent les républicains qui sont ici, qui tâcheront d'atténuer par des flatteries, les jugemens que je regarde au moins comme trop sévères. Vous pourrez trouver encore des flatteurs dans ce moment d'exaspération générale ; mais dans d'autres temps, dans d'autres lieux, l'opinion publique qui n'est jamais long temps corrompue, vous demandera compte de toute la puissance que vous avez dans les mains, et de l'usage que vous en aurez fait. Alors, citoyens juges, vous verrez que vos erreurs ont pu commettre des assassinats. Prévenez-les, songez que l'infaillibilité n'est que l'arme ridicule d'un pape, et qu'elle tombe devant les yeux de la loi, de la raison, de la philosophie. Obéissez à la loi, je le demande, ou la mort.

Je conclus, au nom des accusés, à ce que le Tribunal nous remette dans l'état où nous étions au moment où la liste nous a été présentée.

Je demande, à cet égard, que l'accusateur national prenne la parole.

Bailly, accusateur national : Il ne s'agit pas ici de phrases dans lesquelles on cherche à intimider la Haute-Cour de justice, en lui disant, de la part d'un défenseur officieux, *qu'il faut qu'il obtienne ce qu'il demande ou la mort : qu'il faut qu'il ait raison ou qu'il monte aux gradins avec les accusés.* Nous avons été surpris d'entendre une telle phrase dans la bouche d'un homme aux talens duquel nous aimons à rendre justice : nous n'en dirons pas davantage sur ce point.

Nous avons été surpris aussi de voir que tandis qu'il ne s'agit que d'une question de droit, le défenseur officieux se soit permis de traiter de scélérat un témoin qui est appelé pour rendre hommage à la vérité : notre ministère ne nous permet pas de souffrir que l'on inculpe les accusés. Non, les accusés . . . . . .

Réal, défenseur officieux : On les a traités de scélérats, citoyens.

(Tumulte.)

Plusieurs accusés parlent à la fois.

Darthé s'écrie : Viellart a trempé sa plume dans le Styx.

Bailly continue : Nous ne souffrirons pas, disons-nous, que l'on outrage les accusés, qu'on les injurie. Nous ne le souffrirons pas, parce que dans les accusés nous voyons des hommes, parce que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable : ce sont là nos principes.

(Murmures.)

Je demande qu'on ne m'interrompe pas.

Ce sont les principes de mon collègue Viellart : je dis qu'il ne s'en est pas écarté; je dis et je prouverai, quand il sera temps, que les accusés ont été dans l'erreur lorsqu'ils ont cru que le citoyen Viellart appliquoit à l'un d'eux ce qu'il ne disoit qu'en général contre des conspirateurs. De sorte, sur ce point, j'espère que parmi les accusés comme parmi ce qu'il y a de républicains, comme parmi tous les hommes, que l'on n'en verra pas un seul, on ne trouvera personne qui ose dire que des conspirateurs qui tendent à replonger la société, je ne dis pas dans l'état de nature, mais à la replonger dans le sang, ne soient pas des scélérats. Je n'en dirai pas encore davantage sur ce point.

Mais, d'un côté, notre ministère ne nous permet pas de souffrir que l'on manque à l'humanité, qui existe en la personne des accusés; il ne souffrira pas non plus qu'on inculpe des témoins, qu'on les traite de scélérats, lorqu'il ne s'agit que d'une question de droit. Le témoin qui est appelé pour rendre justice à la vérité, par cela seul qu'il est appelé devant les juges, devant des mandataires de la nation, mérite égard et respect; sauf, si sa déposition est fauffe, s'il y a des contradictions, si les faits qu'il allégue ne sont pas appuyés sur la probité; sauf les interpellations que peuvent lui faire les accusés. Ils en ont le droit, la justice le demande et nous le maintiendrons dans toute sa plénitude. Mais ici il ne s'agit que d'une question de droit, et les personnalités ne peuvent être dans la bouche de personne, encore moins dans la bouche des défenseurs officieux, qui en supposant que leurs parties ont des passions, ne sont préposés par la loi que pour les contenir ces passions et faire éclater la vérité nue, car c'est sur la vérité seule que la justice doit baser ses décisions.

Maintenant l'on vous demande, citoyens magistrats, l'on vous demande d'ordonner que la discussion dans l'état où elle est, sera continuée en présence des témoins. Hier on n'a fait cette proposition qu'a l'égard de Grisel; la discussion n'a été jusqu'ici que sur Grisel; aujourd'hui on l'étend plus loin : on paroît vouloir envelopper presque la totalité des témoins, car il semble que l'on ait besoin de leur phisionomie pour décider quels sont ceux que l'on ne voudra pas laisser déposer.

Eh bien ! nous, nous soutenons et notre ministère veut que nous le soutenions ainsi, que ce qui a été jugé à l'égard de Grisel, est jugé et bien jugé.

On demande aujourd'hui la même chose à l'égard des autres témoins; nous sommes charmés d'avoir cette occasion de développer sous un autre rapport les principes qui ont été consacrés par le jugement de la Haute-Cour. On vous demande, citoyens

magistrats, on vous demande la présence des témoins pour entendre des faits qui, s'ils sont faux, sont injurieux et calomnieux aux témoins, et on vous la demande lorsqu'il s'agit de savoir si ces témoins (qui sont bien des témoins, quoi qu'on en dise) seront ou non écartés des débats. Il sont témoins, car ils ont été entendus dans leur déclaration devant le directeur du jury. (Esclaves du gouvernement! s'écrie-t-on, (*bruit.*) Ils ont été entendus dans des dépositions premières devant le jury d'accusation; ainsi ils ont, sous tous les rapports, le caractère de témoins. Dans les débats, tout disparoît; tout ce qui a été fait devant le jury d'accusation, est en quelque sorte considéré comme nul à l'égard des accusés, parce qu'ils n'étoient pas présens. Ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent, et que l'on doit faire droit sur leurs réclamations, les admettre si elles sont justes, les rejeter si elles sont mal-fondées.

Ainsi les témoins produits, dont la liste a été lue, sont véritablement des témoins. On demande, quoi! que quelques-uns d'eux ne soient pas entendus dans les débats. Vous avez donc à juger cette question; vous étiez au moment de la juger hier; la cause étoit plaidée sous ce point de vue, et aujourd'hui l'on vous reproduit, à l'égard d'autres témoins, ce qui a déja été solemnellement jugé à l'égard de Grisel: sur cela, les principes demandent que la discussion entamée sur la récusation proposée contre Grisel soit continuée.

(On demande de toutes parts la lecture du jugement de la veille; le président fait lecture de ses dispositions.)

Après avoir lu la loi, considérant qu'il en résulte que le témoin ne doit paroître dans le débat que pour déposer: voilà le premier motif; *le second, que les accusés et leurs conseils ne peuvent l'interpeller qu'après sa déposition; que ce n'est qu'alors qu'ils peuvent dire contre les témoins tout ce qu'ils jugent utile à la défense; que cet ordre établi par la loi est d'autant plus interessant à maintenir qu'il seroit également dangereux que par une discussion antérieure, établie, contradictoirement; le témoin fût, ou intimidé, ou exaspéré, en sorte qu'il pût ne pas conserver le caractère de fermeté qu'il doit apporter dans ses dépositions, ordonne, etc.*; les motifs sont très-clairs et ne présentent aucune espèce de doute.

(Amar demande la parole, le président lui répond que les accusateurs nationaux l'ont encore.)

Une voix: J'observe que l'accusateur national parlera, et nous aurons la réplique.

Bailly: Les discussions seroient éternelles, si l'on vouloit parler après que les accusateurs nationaux ont parlé.

(De tous côtés partent les cris de, *la loi le dit? la loi*, *président.*)

Real, *défenseur officieux* : J'ai la loi en main, je suis plus fort que vous.

Bailly : Si je suis interrompu par le défenseur officieux, je lui annonce que je requerrai l'exécution de la loi, qui veut qu'on maintienne le respect dû aux tribunaux.

Réal : Je n'en manque pas, j'espère.

Bailly : J'observerai donc sur la prétention mise en avant qu'on a la réplique contre les accusateurs nationaux ; que cela est vrai lorsque les accusateurs nationaux exercent les fonctions d'accusateurs ; mais cela n'est pas exact, lorsque les accusateurs nationaux, qui ne sont pas à l'instar des accusateurs publics, exercent devant la Haute-Cour les fonctions que les commissaires du Pouvoir exécutif exercent dans les tribunaux criminels ; que toutes les fois qu'il ne s'agit que d'incidens, et qu'il ne s'agit pas précisément de débats, les accusateurs nationaux ne portent la parole que comme le ministère public, et pour requérir l'exécution de la loi.

Voilà le seul ministère que nous remplissons dans le moment actuel, et sur l'incident qui est soumis à la Haute-Cour.

Nous avons cru devoir faire cette observation au citoyen Amar, parce que s'il a quelque chose à ajouter, nous le prions de le faire à l'instant même, parce que, sous ce rapport, nous devons porter la parole les derniers.

Réal : Je demande la parole sur ce nouvel incident. Citoyens, vous citez les lois ; je la montre, moi. Vous faites d'abord un jugement, et vous dites : *La loi le dit.* Je prouverai que la loi ne dit pas ce que le Tribunal lui a fait dire ; elle ne dit pas : Vous ne pourrez faire les récusations qu'à tel instant, qu'à telle époque ; elle ne dit pas un mot de cela. Vous mettez une restriction limitative, lorsqu'au contraire elle met une restriction facultative. On a forcé le sens de la loi : et je déclare que si le Tribunal veut lire lui-même la loi, il verra qu'il lui fait dire ce qu'elle ne dit pas. La loi est plus forte que le Tribunal et que tous les tribunaux du monde.

Article 353. « Après chaque déposition, le président demande » au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

» Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

» L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner » le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

Article 354. « Le président peut également demander au témoin » et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à la ma- » nifestation de la vérité.

» Les juges, l'accusateur public et les jurés ont la même faculté, » en demandant la parole au président. »

Mais la loi ne dit pas qu'on ne pourra faire cela qu'à cette époque ; la loi parle alors d'un témoin reçu, convenu tel.

Vous dites maintenant qu'il y a une différence entre les commissaires du Pouvoir exécutif et les accusateurs publics, que vous réunissez ces deux fonctions. J'ai exercé les unes et les autres dans un tribunal ; et je sais tout comme un autre à quoi elles se réduisent. Eh bien ! la loi ne dit pas le contraire de ce que je vais dire : Il faudroit qu'il y eût une disposition textuelle pour empêcher l'accusé de parler, lorsque vous avez pris des conclusions. Mais je prouve, moi, que la loi dit le contraire ; et je dis que vous la citez à faux. *L'accusé et ses conseils peuvent alors répondre*, dit la loi, *et la réplique est permise à l'accusateur public et à la partie plaignante. Mais l'accusé*, dit la loi, article 370, cela est positif, et vous devez également vous prosterner comme moi devant cette loi, *l'accusé est toujours celui qui parle le dernier* ; cela est clair.

Bally : L'on élève incidens sur incidens ; l'on inculpe les officiers publics les uns après les autres. Hier, c'étoit le citoyen Viellart mon collègue ; aujourd'hui, c'est moi. Graces soient rendues au défenseur qui se conduit ainsi, car il nous met à même de nous justifier.

Nous n'avons pas cité faussement la loi ; nous ne dirons pas non plus que le défenseur officieux Réal l'ait citée faussement ; mais nous disons qu'il y a erreur, nous disons que le citoyen défenseur a cité un article de la loi qui concerne la déposition des témoins. Eh bien ! cela concerne le fond de l'accusation, et à cet égard nous sommes parfaitement d'accord avec lui, et il nous trouvera toujours lorsqu'il ne posera que des principes avoués par la loi. Mais ici il ne s'agit pas du fond d'une déposition, puisqu'il s'agit d'incidens préalables, antérieurs à toute déposition. Hé bien ! qu'on lise le titre de la loi relatif aux commissaires du Pouvoir exécutif, et l'on verra qu'ils doivent être entendus les derniers, en leur qualité de ministère public, sur tous les incidens. Ici c'est un incident préalable, c'est à ce titre que nous portons la parole ; et puisque l'incident a été levé, nous requérons que la loi soit exécutée à notre égard, et que nous ayons sur les incidens (à la différence des cas où il s'agit d'observer sur le fond les fonctions d'accusateurs nationaux) à parler les derniers comme exerçant le ministère public.

Plusieurs voix : suivez donc les lois.

Buonarotti : Il y a ici deux questions à décider : la première est celle qui a été élevée par Réal ; elle forme l'incident de savoir si ceux qui sont maintenant dans la chambre des témoins sont vérita-

blement témoins ; voilà la première question. Le second incident, élevé par l'accusateur national, concerne le droit qu'il prétend avoir de parler toujours le dernier sur les incidens.

La loi d'abord dit, article qu'on a cité, que l'accusé aura toujours le droit de parler le dernier. On prétend que cette disposition n'est applicable qu'au cas des débats. Je dis, moi, que, s'il est vrai que l'accusateur national exerçant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif doit parler le dernier, il s'ensuit dans ce cas que l'accusé ne peut pas répliquer.

J'ouvre la déclaration des Droits, et je trouve : *Ce qui n'est pas défendu par les lois ne peut être empêché.* S'il n'y a pas une loi qui le dise positivement, on ne peut donc empêcher l'accusé de répliquer ; et cela est d'autant plus vrai que l'on voit que l'esprit et la lettre de la loi est que les accusés aient sur le fond et sur tous les incidens qui deviennent essentiels, la réplique et la plus grande latitude pour se défendre.

Je demande que le Tribunal décide que les accusés auront ici la parole les derniers, tant sur le fond que sur les incidens.

Plusieurs voix : Dès que la loi parle, point de jugement. Il faut suivre la loi.

Amar : Quand on lira le texte de la loi, on se convaincra que l'assertion du citoyen Bailly y est totalement opposée. En effet la loi sur la création de la Haute-Cour, qui est du 20 fructidor, ne parle pas de la prérogative que prétend obtenir le citoyen Bailly. Il est dit au paragraphe 4, art. 27 : « Les lois sur la composition des Jurys » de jugement, les formes de procéder, seront observées par la Haute-» Cour de Justice en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ré-» solution. » Or, sur le cas présent, et sur cette question enixément omise, il s'agit de savoir si les accusés ou leurs défenseurs officieux ont droit ou non de parler les derniers ; et comme la loi du 20 fructidor, loi de votre création, vous soumet dans tous les cas où elle n'a pas prononcé à recourir aux lois antérieures, vous devez y recourir, ainsi qu'à la loi du 5 brumaire qui dispose, art. 370 : La réplique est permise à la partie publique et à l'accusé ; mais l'accusé a *toujours* . . . . . *toujours* la parole le dernier. Or qui dit tout n'excepte rien, dit un ancien adage. Il est donc nécessaire de juger, et de prononcer conformément à la loi, que l'accusé aura toujours la parole le dernier. Je ne crois pas qu'on puisse réfuter cet argument : ainsi, sur ce point, nous avons la parole les derniers.

Réal : A l'instant où la loi se tait, la faveur est toujours du côté de l'accusé.

(La Haute-Cour se retire pour délibérer dans la chambre du

Conseil ; et après avoir repris sa séance publique, rend le jugement suivant :)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, attendu que l'incident au sujet duquel les » accusés et leurs conseils ont demandé a avoir la parole après les » accusateurs nationaux à trait a la récusation d'un témoin produit » par les accusateurs nationaux, déclare que les accusés et leurs » conseils pourront avoir la parole après les accusateurs na- » tionaux. »

L'accusateur national Bailly continue : Nous disons que le nouvel incident présenté par les accusés reproduit la question qui avoit déja été décidée à l'égard du citoyen Grisel, et qu'il la reproduit en général a l'égard de tous les témoins sur lesquels les accusés jugeront à propos de faire porter leur récusation ; nous avons dit que nous avions à développer les principes, que nous pensions devoir écarter l'adoption de cet incident.

En effet, si vous admettez que les témoins seront présens à toute la discussion sur un incident préalable à leur audition ; si vous admettez, comme le système vous en a été présenté, que, soit les accusés, soit leurs défenseurs, puissent faire aux témoins, non encore témoins déposans, les interpellations que bon leur semblera, et que les témoins soient tenus d'y répondre, il est évident que vous établirez un combat avant le débat entre les accusés et le témoin ; il est évident qu'alors vous n'observerez pas la loi qui veut que le témoin soit entendu dans toute sa déposition, sauf aux accusés, après qu'il a été entendu, ou à leurs défenseurs, a débattre cette déposition ; et c'est alors au témoin à s'expliquer sur les faits de manière que la vérité jaillisse de toutes parts. Nous observons qu'en cela ce seroit faire changer absolument de caractère au témoin : ce ne seroit plus un citoyen appelé au nom de la loi, forcé, au nom de la loi, par la perspective des peines, s'il n'obéissoit pas, à venir rendre hommage à la justice et assurer la vérité des faits qui sont relatifs à l'accusation ; ce seroit un citoyen transformé en partie directe et adverse des accusés. Or nous sommes loin de croire que ce soit là le caractère d'un témoin : car tout témoin en qui la justice reconnoîtroit ce caractère ne seroit pas dans le cas de faire impression sur la conscience des jurés, par cela seul qu'il feroit partie des accusés ; le juré trouveroit dans sa conscience une voix secrète qui lui diroit : La déposition de cet homme ne mérite pas ma confiance. Aussi nous pensons que tout ce qui est à dire par les défenseurs et par les accusés contre les dépositions d'un témoin, tous les reproches à faire sur sa véracité, tous les reproches à tirer des contrariétés qui peuvent exister, soit entre une partie de sa déposition et une autre partie,

soit entre la déposition en masse et la déclaration faite devant le directeur du jury, soit entre les déclarations et les dépositions d'une part et des pièces écrites d'une autre, telles qu'il y en a beaucoup dans le procès qui s'instruit ; nous pensons que tout cela peut être fait, nous disons plus, doit être fait tant par les accusés que par leurs défenseurs. Nous ajoutons que si cela ne se faisoit pas de leur part, nous le ferions, nous : notre ministère l'exige pour l'intérêt de la vérité, et nous ne la trahirons pas ; mais par cela seul que les accusés et les défenseurs, par cela seul que les juges, que les jurés, que les accusateurs nationaux ont toute latitude pour faire des interpellations au témoin après sa déposition, nous pensons qu'il n'y en a aucune à lui faire, lorsqu'il n'est pas encore admis définitivement comme témoin, et qu'il s'agit de décider par la Haute-Cour s'il sera ou non entendu dans les débats. Dans ces circonstances, nous pensons que le respect dû à la loi, le respect dû à la qualité de témoin appelé pour rendre hommage à la vérité, ne permettent pas que le témoin soit présent lorsque l'on discute une simple question de droit, qui est de savoir s'il sera ou non conservé au nombre des témoins dans le débat, et nous requérons que cela soit décidé par la Haute-Cour d'après la loi.

Réal, défenseur officieux : Ma réplique sera très-courte, par une raison bien simple, que le raisonnement de l'accusateur national est appuyé sur une fausse base ; c'est un paralèlogysme continuel que son raisonnement, et je le prouverai. Il suppose toujours dans son raisonnement la question à juger ; *est-il, ou n'est-il pas témoin avant qu'il soit adopté comme tel par les accusés* ? L'accusateur national dit : Il est témoin, car il a été entendu devant le directeur du jury. Est-ce qu'on m'a signifié la liste de ces témoins ? Est-ce que j'ai pu récuser ces témoins entendus au jury ? Ce sont jusqu'alors des espèces de dénonciateurs, ce ne sont pas des témoins : je ne sais pas quelle est le terme qui leur convient, il n'y a point de distinction ; et s'il avoit pu en exister, on auroit dû appeler les uns déposans et les autres des témoins. Non, ce n'est pas une fin de non recevoir, et la preuve que cela n'en est pas une, c'est que la loi m'a donné la permission et le droit de leur dire : Ici vous ne serez pas entendus (et s'adressant à l'accussateur) ; il faut que votre raisonnement tombe ou que l'on brûle l'article 358 du code, qui dit que je pourrai dire au témoin qui sera présenté, *vous ne serez pas entendu ;* vous n'avez donc pas saisi, citoyen, la question : vous vous en êtes écarté ; sous ce point de vue là, votre second moyen est encore un paralélogysme. Vous avez dit : *Mais si les témoins sont présens à la discussion, il va s'établir un débat entre les accusés et les témoins, avant qu'on discute sa déposition.* Vous confondez encore ce que je

prétends bien distinguer l'article 353, avec l'article 358 : les récusations qui sont présentées par l'une, sont sur la liste même de l'accusateur public, et sans présenter en aucune manière les débats. Cela est si vrai, que les termes sont changés par la loi ; et, comme un des accusés me le fait observer, on ne dit pas que le témoin est admis, car le texte formel de la loi dit : *L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent pareillement* PRODUIRE. Il me semble qu'il faut ne pas connaître le français pour ne pas savoir que le mot PRODUIRE veut dire mettre en avant, présenter à l'accusé, au tribunal et aux jurés. Vous me produisez ce témoin : j'examine aussi s'il peut être entendu, et je lui dis a lui, à ce témoin que vous me produisez, car on ne produit pas une ombre, un nom : ce n'est pas le nom du témoin que vous me produisez ; c'est le témoin que la loi veut que vous me produisiez. Dans tous les tribunaux, le témoin répond sur l'appel fait de son nom, et doit se lever ; car il est très-possible que deux individus portent le même nom. Il faut donc que j'applique à sa physionomie le nom qu'il porte. Il faut donc deux choses, que la liste soit présentée, que le témoin se lève, réponde : j'y reviens, j'examine s'il est dans le cas de l'article 90 ; et c'est alors qu'il doit se discuter, parce que l'on me produit avec la liste le témoin. Il est impossible de répondre à cet article. On me produit le témoin, je le discute ; ici, vous avez dit : *vous faites changer de rôle au témoin, et vous en faites une partie directe ;* vous supposez toujours que c'est un témoin : je vous dis que ce n'en est pas un ; c'est une partie qui se présente. Il dépendra de moi, des accusés, de l'admettre ou de le refuser ; dans le dernier cas, c'est au Tribunal à juger ma réclamation.

Vous avez toujours confondu dans votre réponse les deux récusations ; vous avez confondu la récusation que j'adresse au témoignage entendu avec la récusation du témoin, avant qu'il ne parle : D'après votre système, je vous défie de me dire dans quelle occasion je pourrai dire au témoin : *Tu ne peux pas être admis comme témoin* : dans votre système, aussitôt que le témoin paroîtroit pour parler, je n'aurois rien à dire ; car le président me diroit : *Le témoin doit être entendu ; vous n'avez rien à dire.* Dans le système de la loi vous me produisez le témoin : il se lève ; je le saisis ; je lui dis : « Vous, vous avez été condamné aux fers ; vous, condamné à mort ; vous êtes un stipendié de la police ». Voila les moyens de récusation, à moins, je le répète, de déchirer la loi, il faut qu'ils soient présens à l'instant même où l'accusateur les présente. Les autres récusations, je ne peux pas les faire là. Sans doute, je laisserai parler le témoin, je ne l'interrompérai pas ; mais j'aurai aussi des droits que la loi m'a réservés. Vous avez dit sur

la première difficulté : *Le juré pourra lui-même examiner si le témoin doit être cru dans sa déposition.* Mais que devient l'article de la loi ? L'article de la loi a deux dispositions : j'en reviens là éternellement ; il faut tout déchirer, ou convenir avec la loi que je puis empêcher que le témoin soit entendu, et que je puisse discuter son témoignage : c'est parce que l'on a confondu ces deux choses, que l'on a pris la marche inverse que proscrit la constitution.

Votre liste a été lue sans qu'aucun témoin se soit levé à l'instant même où son nom a été appelé, de manière qu'aucun des accusés ne pouvoit dire : Je ne connois pas les témoins que vous avez produits ; vous m'avez donné des noms ; il y a plusieurs personne qui s'appellent Grisel, il n'y en a pas plusieurs de ce caractère. Tout le monde connoit le fameux Grisel qui joua un grand rôle dans le temps des parlemens : il y a donc plusieurs hommes qui s'appellent de même. Je ne puis savoir si celui-ci est le même que le débat doit présenter ; mais si lorsqu'on a lu la liste publiquement, l'homme nommé se fût levé, à l'instant même j'aurai appliqué ma récusation. C'est en ce moment que je puis placer la récusation certaine.

Je conçois que la loi auroit pu être plus claire, et dire : *C'est ici que se fera cette récusation.* Mais il faut bien que qui veut la fin, veuille aussi le moyen : si la loi veut la récusation, il faut bien que ce soit entre l'article 347 et 348. Encore une fois, deux mots décident ici la question : l'un se tire de l'article qui dit *qu'il y aura une chambre pour les témoins, qui ne doit contenir que les témoins ;* l'autre, que l'*accusateur produit* les témoins : l'un est clair par le sens, l'autre est encore plus clair par l'esprit de la loi. Vous avez dit vous-même : *il ne faut pas laisser influencer les témoins.* A l'audience, l'accusateur public auroit pu les influencer par son discours ; mais ni l'un ni l'autre n'est défendu par la loi. La loi dit que les témoins seuls peuvent entrer dans la chambre qui leur est destinée. Vous ne pouvez y faire entrer le dénonciateur ; vous ne pouvez y faire entrer ceux qui ne sont pas témoins, ceux qui sont dans le cas prévu par l'article 358. Ce n'est donc qu'à ce moment-là, au moment où ce scélérat-là ne doit pas entrer dans la salle, qu'il faut le récuser. Je dois répondre à l'accusation portée directement contre moi, de ce que le mot de *scélérat* m'est échappé en parlant de Grisel. Je ne sçais appeler les choses que par leur nom : la vérité est que tous les caractères qui constituent la scélératesse se trouvent réunis dans sa déposition ; appliquez-y le nom que bon vous semblera : il est certain que l'homme qui va de sang-froid se présenter à des hommes qu'il pousse au crime, qui leur montre du sang pour les tenter, et qui, en les embrassant, dit : je les poi-

gnarderai : oui, le mot de *scélérat* est trop foible ; j'aurois pu en chercher un plus fort : mon excuse devoit être dans mon indignation, et malheur à qui ne la ressentiroit point en lisant la déposition de cet homme infame ! mon excuse est dans les atroces injures que lui-même vomit contre les accusés ; je dis que l'homme qui traite les accusés de monstres et de scélérats, lorsqu'il les embrasse pour les faire assassiner, mérite tous les noms d'exécration que la colère peut inventer.

Réal continue : Je crois avoir fait sentir assez que je ne plaide que sur la question de savoir si nous devons être reportés à l'époque où nous étions lorsque j'ai demandé s'il y avoit à craindre une fin de non recevoir. Je demande à y être reporté pour sortir enfin du défilé où nous sommes embarrassés et qui nous met dans la nécessité ou d'être obligés de flétrir des hommes sans les entendre : c'est affreux ! Grisel lui-même voudroit être là ; il est partie aussi dans la récusation, ou enfin de souffrir que les témoins fussent entendus, sans pouvoir dire après qu'ils ne devoient pas l'être. La justice vous offre un moyen de vous retirer de ce dédale, et de déclarer que c'est entre les deux dispositions des articles 347 et 348 qu'est le lieu précis où l'on doit récuser les témoins.

Buonarotti : L'accusateur national a supposé qu'on vouloit établir un débat avec le témoin et que c'est pour cela qu'on demandoit sa présence. Il n'a pas été question de cela ; tout le monde sait que le débat ne peut être commencé qu'après qu'il sera connu pour témoin valable et paroîtra comme tel ; mais voici ce qu'il faut examiner. Le Tribunal doit prononcer si cet homme a ou n'a pas le caractère que nous prétendons lui trouver. Nous demandons, nous, qu'il soit rayé de la liste des témoins. Il y a plusieurs circonstances d'après lesquelles le Tribunal doit se déterminer. Parmi ces circonstances, il faut aussi compter pour quelque chose sa présence, ses traits ; il faut compter pour quelque chose les mouvemens de sa physionomie, de son corps, au moment où il s'entendra dire des vérités terribles, mais nécessaires ; mais des vérités auxquelles ce tribunal ne pourra se refuser.

(Ballyer, défenseur officicieux, demande et obtient la parole, mais comme dès les premières lignes il s'écarte de la question actuellement en discussion, le président l'interrompt.)

Bailly, accusateur national : Nous n'avons qu'un mot à répondre. Il faut rappeler la question toujours au point qui est à décider ; et dans tout ce qui a été entendu de la part des accusés et des défenseurs, on écarte véritablement le point de la question. Vous avez entendu, il y a un instant, le défenseur vous dire, en combattant les propositions que j'ai mises en avant, qu'il s'agissoit non pas du fond de la déposition de Grisel ni des autres témoins, mais de savoir si

Grisel et les autres témoins demeureroient sur la liste. Nous sommes aussi d'accord là-dessus; c'est précisément de cela qu'il s'agit; il ne s'agit que de cela. Hé bien! quel est l'adversaire? c'est celui qui a présenté la liste. Qui a présenté la liste? c'est l'accusateur national. Qui doit répondre aux objections faites contre la liste? l'accusateur national. Nous croirions abuser des momens de la Haute-Cour, si nous en disions davantage.

Réal : Qui a présenté la liste? l'accusateur national. Je demande à quelle époque l'accusateur national a présenté la liste. Au moment où il l'a présentée, les prétendus témoins étoient-ils là, oui ou non? Ils y étoient, il y devoient être. Je me levai sur-le-champ pour dire au Tribunal que j'avais des moyens de récusation à proposer : le Tribunal fit passer les témoins dans leur chambre; je lui représentai que j'espérois qu'il n'en résulteroit point de fin de non-recevoir; le Tribunal le déclara visiblement.

Il faut donc me remettre, c'est à votre délicatesse que je le demande, dans l'état où j'étois alors; c'est pour ne point tomber vous-mêmes dans l'espèce d'erreur dans laquelle vous tomberiez encore aujourd'hui; c'est à votre délicatesse que je le demande : car, rappelez-vous l'époque où je vous demandai à parler de cet objet : hé bien, reportez-moi dans cette situation; voilà où je dois être : ce n'est pas m'écarter de la question; c'est, au contraire, la borner à son véritable objet. De quoi s'agit-il ici? J'avois un moyen; ce moyen je le proposai dans le moment. Je demande à vous-mêmes, à votre conscience, à votre délicatesse, à être remis dans la même situation, pour qu'on ne prononce pas contre moi cette fin de non-recevoir.

Buonarotti : N'est-il pas vrai que si l'on eût attendu à proposer des récusations au moment où Grisel auroit été appelé, alors le Tribunal auroit discuté devant lui?

Pottofeux : Citoyens, il paroît que nous cherchons tous de bonne-foi la vérité sur une question de droit. Pour la résoudre, il faut faire une distinction très-essentielle; il faut distinguer dans la production des témoins deux temps principaux : un premier temps, celui où l'accusateur national présente la liste des témoins; un second temps, celui où le témoin admis est présenté au Tribunal pour faire sa déposition; il faut encore pousser plus loin la distinction, il faut distinguer deux sortes de reproches : les reproches qui dérivent de la loi, et les reproches personnels aux témoins. Les reproches qui dérivent de la loi doivent être présentés lorsque l'accusateur national présente la liste des témoins, parce qu'alors il s'agit de la qualité du témoin; les reproches personnels aux témoins sur sa moralité, sur sa conduite, sur ses contradictions, ne doivent être présentés au contraire que lorsque le témoin est admis et présenté au Tribunal pour être entendu.

Si l'on saisit bien ces deux espèces de distinctions, je dis que la question est résolue.

Lorsque le témoin Grisel a été présenté sur la liste par l'accusateur national, alors le défenseur officieux devoit se lever et proposer son exception contre l'admission du témoin Grisel, fondée sur la loi, dans le moment même. Que seroit-il arrivé s'il eût proposé alors cette exception ? (plusieurs voix, il l'a fait.) N'importe. Vous voyez que c'est parce qu'on a passé sur ces formes, que nous nous trouvons embarrassés maintenant dans un défilé.

Si le défenseur officieux se fût levé, lorsque la liste a été présentée par l'accusateur national, pour savoir si Grisel devoit rester ou être rejeté ; je dis qu'alors son exception eût été présentée en présence de Grisel : on eût ouvert la discussion pour savoir si Grisel, appelé sur la liste présentée, resteroit ou non.

Eh bien ! citoyens juges, que je regarde comme de bonne foi, vous devez remettre les accusés dans le même état où ils étoient auparavant, puisque, dans le même jugement, vous vous apercevez qu'en effet il y a erreur, parce que les choses ne sont pas posées avec toute l'exactitude possible.

Ainsi, je me résume et je dis que l'exception présentée contre Grisel n'offre, pour le faire exclure de la liste présentée, que l'exception dérivant directement de la loi : cette exception doit être produite au moment même de la présentation de la liste.

Il ne s'agit pas, citoyens juges, comme vous l'a dit l'accusateur public, qu'il y ait à craindre un débat entre Grisel et les accusés, puisqu'il ne s'agit pas ici des exceptions qui dérivent des reproches personnels, mais qu'il s'agit d'une exception qui dérive de la loi. Grisel lui-même a intérêt de reconnoître la qualité que lui donne la loi : il a intérêt d'être présent à la discussion pour savoir ce qu'il a à faire.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in* 8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 12.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 8 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Pottofeux.

Je crois, citoyens juges, que vous entendez parfaitement la question, d'apres les differentes discussions qui vous ont été présentées; il ne s'agit pas de reproches personnels. Ces reproches personnels sur la moralité, la conduite, ne doivent être présentés que lorsque le débat est entamé entre l'accusé et le témoin; mais les reproches qui dérivent de la loi même, doivent être faits lors de la présentation de la liste. Ainsi je crois en avoir dit suffisamment pour éclairer la question; et comme le Tribunal ne cherche que la vérité, j'aime à croire qu'il s'empressera de donner une nouvelle preuve de son attachement aux principes.

La Haute Cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil; et, après avoir repris la séance publique, rend le jugement suivant.

JUGEMENT.

L'article 347 de la loi porte : « La liste mentionnée en l'article » précédent est lue à haute voix par le greffier. »

Le Tribunal, considérant de plus, 1°. que la loi n'indique aucune opération entre la lecture de la liste des témoins et l'acte des débats, indiqué ensuite de cette lecture par l'article 348; 2°. que les témoins sont produits par les accusateurs nationaux; et que c'est avec ces derniers que doivent être discutées et jugées par lui les réclamations qui peuvent s'élever pour empêcher que ces témoins ou quelques-uns d'eux soient admis;

Ordonne que la discussion entamée sur la récusation de divers témoins sera continuée hors la présence desdits témoins.

Morard, défenseur officieux : Citoyens magistrats, ce n'est pas sans une espèce de deuil que j'entends s'agiter devant vous une question qui n'eût dû jamais se présenter devant la Haute-Cour et dans la cause d'un représentant du peuple. Où en sommes nous, dieux immortels! si le sort de la liberté, si les destins de la France sont entre les mains des dénonciateurs, des espions et des mouchards! Qu'êtes-vous devenues, armées victorieuses, qui moissonniez des lauriers dans les champs de l'Allemagne et de l'Italie; qui portiez l'étendard de la liberté du nord au midi, du levant à l'ouest de l'Europe étonnée? Et vous, avocats du peuple, défenseurs de la liberté, de l'inviolabilité de la représentation nationale, avez-vous senti vos bouches éloquentes se fermer lorsqu'il a fallu parler pour les maintenir? Non, citoyens magistrats : les armées de la République triomphent encore; demain vous apprendrez que l'étendard de la liberté flotte sur les murs du Capitole, et nous, défenseurs de la représentation nationale, aujourd'hui nous ferons prononcer que son inviolabilité est a l'abri de toute atteinte.

Ce n'est pas la Haute-Cour qui démolit l'édifice de notre représentation populaire, ce n'est point elle qui rendra fréquente la lutte des amis de la liberté contre les usurpations sur le pouvoir du peuple; ce n'est point elle qui ouvrira, fermera, rouvrira les portes de ce sanctuaire de la justice pour y donner le spectacle au monde épouvanté, d'un peuple libre luttant sans cesse contre ses ennemis.

Des hommes respectables ont dit : « La Haute-Cour est chargée, » comme nous, comme tous les Français, et plus spécialement en» core que nous, de défendre la représentation nationale, attaquée » même dans la minorité de quelques-uns de ses membres. »

Je ne répéterai point ici tout ce qu'ont dit hier, avec le feu de la plus vive éloquence, ceux qui les premiers se sont armés pour sa défense. J'affoiblirois, s'il étoit possible, les argumens pressans de Buonarotti, les couleurs vives de Germain. Je ne vois plus Grisel ici; je ne vois plus les accusés présens : je vois la postérité, le monde entier qui nous contemple. Votre jugement, citoyens juges, va appartenir à tous les âges, à tous les siècles, à tous les tribunaux, à toutes les nations.

Et nos ennemis aussi sont dans l'attente de votre décision pour s'en saisir; pour, à l'aide de nouveaux Sinons, de nouveaux Haceldamites, accuser tantôt les représentans du peuple français, tantôt de probes directeurs.

Alors le vaisseau de l'Etat, abandonné et sans guide, deviendra la proie d'un infame ravisseur; alors nous verrons toutes les peintures du citoyen Viellart s'effectuer, le peuple périr dans la misère, l'anarchie nous dévorer, la guerre civile rallumer ses affreux brandons,

le fanatisme à l'œil louche prêcher encore une fois et faire exécuter le massacre.

Quel est l'homme fort, l'ame d'airain, qui osera accepter, aux prochaines élections, les fonctions de représentant du peuple, si à la veille de ces élections il a été prononcé que le représentant du peuple peut être contraint de descendre de sa chaise curule pour venir répondre aux accusations que des mouchards, des traîtres, des parjures, des Haceldamites, auront fabriquées contre lui dans le secret, pour quelques infâmes deniers comptés à leur insatiable avarice?

Quel est le téméraire qui osera parler le langage de la vérité, de l'auguste vérité dans le Sénat français, si des hommes infâmes, flétris, condamnés, subissant leur peine, sont admis ici en témoignage?

Sénat auguste, collection précieuse des élus du peuple, attendez-vous de la bouche impure de ces hommes de sang la vérité, l'aimable vérité? Non. Eh! si vous ne pouvez l'entendre par ce canal infect, pourquoi donc donneroit-on le scandale affreux à tout l'univers qui nous entend, qui nous contemple, d'une démoralisation jusqu'ici sans exemple.

Quoi! tous les peuples ont repoussé les dénonciateurs, les gens infâmes; et nous, républicains, nous qui devons être d'une vertu austère, nous les admettrions! Quoi! le peuple Romain avoit perdu sa liberté, et le type s'en retrouvoit encore contre les dénonciateurs, les infâmes, dans les lois du bas empire; et nous, nous Français, nous hommes libres, nous ne rougirions point d'écouter leurs voix dans nos tribunaux, quand nous les avons vus les fidels compagnons, les aînés en cruauté des Néron et des Caligula!

Ah! du moins, pour notre consolation, relisons les textes sacrés, ces textes d'une morale précieuse pour la cause.

« Lege Juliâ *de vi* Cavetur ne hâc lege in reum testimonium » dicere liceret qui judicio publico damnatus erit. (*Leg.* 3. § 5. » *cod.*)

» Repetundarum damnatus nec ad testamentum nec ad testimo» nium adhiberi potest. (*Leg.* 15, *cod.*)

» Ob crimen famosum damnatus intestabilis sit. (*Leg.* 21, *cod.*)

» Qui ob testimonium dicendum vel non dicendum, pecuniam » accepisse judicatus vel convictus erit. (*Leg.* 5, *cod.*)

» Idonei non videntur esse testes quibus imperari potest ut » testes fiant. (*Leg.* 6, *de testibus.*)

» Admittendi non sunt testes ad testimonii fidem propter notam » et infamiam vitæ suæ. (*Leg.* 5, *de testibus.*)

» Quive judicio publico damnatus erit, quive in vinculis custo-

» diave publica erit, qui judicio publico reus erit. (*Leg.* 20, » *cod.*) »

Domat atteste la même jurisprudence chez les Français.

« Tout ce qui prouve le défaut de probité, dit cet auteur cé- » lèbre, suffit pour rejeter son témoignage : ainsi on ne recevra » pas le témoignage d'une personne condamnée en justice comme » calomniateur ou comme faussaire, ou pour avoir porté un faux » témoignage, ou pour avoir composé un libelle diffamatoire, ou » pour d'autres crimes; car les condamnations flétrissent l'hon- » neur, et font perdre la réputation de la probité; et il en seroit » de même à plus forte raison, s'il étoit prouvé que le témoin » eût reçu de l'argent pour porter témoignage. »

Les rois, sous Dupaty, leur fermoient la bouche, et nous les admettrions!

Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas ici d'un crime ordinaire : celui de lèse-nation exige qu'on recueille soigneusement tout ce qui tend à déjouer les complots de ceux qui méditent de renverser l'Etat. L'intérêt de la République efface en quelque sorte l'infamie, la déloyauté du prôditeur.

Que ne nous dit-on aussi qu'il faut, comme sous les rois, que le secret des consciences soit violé parce qu'il s'agit de l'intérêt public?

Je leur répondrai que cette morale n'appartient point à des républicains; qu'elle n'est pas même celle des hommes probes dans les monarchies : je leur répondrai qu'il n'est jamais permis de prévariquer pour éviter un crime, et c'en est un que de livrer la vie d'un homme à la discrétion d'un seul dénonciateur.

Le danger qui a menacé la patrie, nous dira-t-on encore, a fait admettre l'accusation par le Corps législatif sur la dénonciation que vous impugnez.

Je n'en crois rien; et si cela étoit, je dirois avec ces hommes respectables que j'ai cités, je dirois avec le citoyen Bailly, que si la majorité des Conseils a erré contre la minorité, c'est la Haute-Cour qui doit relever cette erreur et préserver la patrie du danger que court ici l'inviolabilité de la représentation nationale (1).

---

(1) « Si jamais la République étoit assez malheureuse pour que, » dans le Corps législatif, il n'y eût qu'une minorité d'hommes » dévoués à la chose publique, et assez courageux pour se pro- » noncer hautement en faveur de l'ordre constitutionnellement » établi, qu'une majorité, en partie factieuse, en partie opprimée » ou timide, seroit au moment de détruire, et qu'alors les pas- » sions, s'acharnant à perdre les députés les plus fortement pro- » noncés dans cette précieuse minorité, les missent en jugement sur

Les conjurations se trament dans l'ombre, elles n'ont de témoins que les acteurs de leurs sombres machinations, diront encore ceux qui combattroient les vérités que j'établis.

Dupaty a répondu à l'argument tiré de cette nécessité de témoignages suspects; il le faisoit dans une cause moins auguste et sous les rois. Le despotisme parlemental en fut effrayé, il devint persécuteur contre Dupaty : celui-ci fit triompher le principe devant le conseil-privé du roi. Ici nous avons la Haute-Cour, nous avons des républicains pour juges : elle ne sera pas moins grande que le conseil d'état; il ne trembla point devant le parlement, elle ne redoutera pas l'abus du pouvoir super-éminent.

C'est ce même pouvoir que je défends ici; car lui aussi peut être accusé par la malveillance, traîné dans les cachots comme Drouet, si le ministère de la police tomboit dans des mains impures, si la persécution s'ouvroit contre les républicains, si l'armée des mouchards, des délateurs, des calomniateurs, étoit déchaînée contre les membres du pouvoir exécutif.

Que voyois-je ici avant-hier? un Grisel, un agent de la police, des gens qui subissent la peine des fers en vertu d'un jugement solemnellement prononcé : et c'est-là, c'est entre leurs mains, ô ma patrie! ô malheureuse France! c'est-là, c'est dans leurs mains que reposent tes destinées!

Génie tutélaire de la France, sans ces hommes ne peux-tu nous sauver! Lorsque Cicéron découvrit les trames de l'infâme Catilina, il ne confia pas la destinée de Rome aux espions du gouvernement; il attaqua de front cet ennemi de son pays; il invoqua les bras des guerriers romains; les conspirateurs furent arrêtés; Catilina consomma son crime; les factieux périrent, et Rome fut sauvée. Ecoutez l'orateur romain, admirez en lui l'homme d'état.

« Vous avez donc été chez Lecca l'avant-dernière nuit. Oui, » Catilina, vous y avez partagé l'Italie entre vos conjurés; vous » avez assigné à chacun d'eux le poste où il devoit se rendre; » vous avez choisi ceux qui resteroient à Rome et ceux qui vous » suivroient; vous avez marqué les quartiers de la ville où l'on » mettroit le feu; vous avez assuré que vous iriez bientôt joindre » vos soldats; qu'une seule chose vous retenoit ici, c'est que je » vivois encore. Il s'est trouvé deux chevaliers Romains qui, pour » vous délivrer de cet embarras, vous ont offert leurs services,

---

» le fondement de délits imaginaires, quelle seroit l'autorité chargée » de défendre la vertu de ces courageux représentans? Ne seroit-ce » pas la Haute-Cour de justice »? (*Réq. du cit. Bailly, accusateur national, du 27 brumaire an cinquième.*

» et vous ont promis que cette nuit-là même, un peu avant le » jour, ils viendroient me poignarder dans mon lit.

» A peine étiez-vous séparés, que j'étois instruit de tout; je » renforçai la garde de ma maison; j'en fis refuser l'entrée à ceux » qui vinrent le matin me saluer de votre part : c'étoient les » mêmes que ceux qu'on m'avoit dit; et j'avois annoncé à plu- » sieurs personnes l'heure et le sujet de votre visite.

» Ainsi, Catilina, suivez votre projet; sortez enfin de Rome : » les portes vous sont ouvertes; partez : le camp de Mallius est » privé trop long-temps de son général ». (*Première Catilinaire.*)

Génie de la France, ne peux-tu faire pour elle ce que tu fis pour Rome sans être escorté de Grisel et de sa cohorte ! Quoi ! des armées triomphantes réveillent les mânes de Brutus, des Cicéron, des Curtius et des Gracchus, dans les murs de Rome; des phalanges libres environnent le sénat français; et nous craignons, nous tremblons au bruit d'une conspiration, devant de prétendus conspirateurs que des fripons perfides nous dénoncent sans armes, sans moyens, sans puissance !

Tu es assez fort sans Grisel, sans le scandale de sa déposition, pour arrêter les efforts de ces factieux, si jamais il en existe; tu es assez grand avec nous pour les terrasser, et ta victoire seroit souillée si tes lauriers paroissoient mêlés avec le funeste cyprès dont l'ombre malfaisante ombragera la tête du perfide.

Qu'ai-je dit ? des factieux ! Ceux-là sont-ils des ennemis de la liberté française qui vous ont dit comme Buonarotti hier, *Immolez-nous; et sauvez la liberté et la représentation nationale* ?

Ceux-là sont-ils des factieux qui, comme Drouet, ont vaincu à la tête de nos armées, subi l'humiliation des cachots, et qui, revenus couverts d'honorables blessures, serrent encore la patrie dans leurs bras républicains, et défendent l'inviolabilité de la représentation nationale ?

Citoyens accusateurs nationaux, ne tremblez plus pour les destins de la France, ne les remettez plus à Grisel; descendez plutôt des marches du trône de la justice; venez renforcer la phalange des défenseurs de l'inviolabilité des représentans du peuple. Vous aussi, vous êtes appelés à les défendre.

Et vous, tendre épouse du plus chéri des époux, estimable compagne de Buonarotti, apportez-nous dans cette enceinte le diplôme honorable de sa naturalisation parmi nous; ne craignez pas de le dérouler devant l'auguste sénat qui m'entend. Aristide fut calomnié, parce qu'il étoit juste ! votre époux ne trouvera point ici de Grec orgueilleux qui le proscrivit. Ne tremblez plus pour ses jours;

encore une fois il s'est fait le défenseur de la liberté française, de la représentation nationale. Nouveau Socrate, il n'a point à craindre de boire ici la froide ciguë, parce qu'il a émis un dogme sacré, le rejet du témoignage d'un dénonciateur.

Je demande le rejet de Grisel.

Je conclus au rejet de Mazot, agent de la police; d'Aubry, Jean-Baptiste Meunier, et de Noel Barbier.

Je demande la parole pour demain sur ces rejets.

Bailly, accusateur national: Citoyens juges, vous avez à prononcer sur une question préalable qui est une des plus importantes de ce genre, qui puissent être agitées devant la Haute-Cour de justice. Elle doit être examinée avec soin, mûrement réfléchie; elle est digne de toute l'attention des juges. Et nous aussi, nous applaudissons à l'intérêt que les accusés et leurs défenseurs ont donné à la représentation nationale; et nous aussi, nous sentons qu'un des plus grands devoirs des accusateurs nationaux est de concourir à venger la représentation nationale, qui auroit été mal-à-propos ou inconsidérément mise en accusation. Nous nous prononcerons toujours ainsi, tant d'après les mouvemens de notre cœur et d'après notre amour pour la République et la Constitution, que d'après ce que notre ministère nous impose comme accusateurs nationaux.

Mais nous devons écarter de cette enceinte tout ce qui, dans la question qui nous occupe, est étranger au point auquel il est nécessaire de la ramener. De quoi s'agit il? De savoir si Grisel, proposé sur la liste des témoins à entendre dans les débats, doit ou ne doit pas demeurer sur cette liste. Voilà la question: elle est purement de droit, elle est étrangère à la véracité ou à la valeur intrinsèque de la déposition. On a cité, à l'appui de la proposition d'écarter Grisel; on a cité, disons-nous, les lois romaines, ce qui se pratique même sous les gouvernemens absolus, ce que l'on faisoit chez nous avant la révolution: on a cité Dupaty, on vient de citer Domat. Nous répondons, en deux mots, que les lois romaines, ce qui se pratique sous les gouvernemens absolus, ce que l'on faisoit chez nous avant la révolution, tout est étranger à l'institution du jury.

Sans doute, les délateurs ne doivent jamais avoir foi en justice: la délation est odieuse; elle l'est dans une République, à plus forte raison que sous les gouvernemens absolus: mais on n'a jamais confondu la dénonciation proprement dite avec la délation.

Dans nos lois actuelles, le dénonciateur, par cela seul qu'il est dénonciateur, n'est pas banni du sanctuaire de la justice, lorsqu'il est appelé pour y déposer. Nos lois se sont conformées aux principes de l'institution du jury. Il est de principe sacré dans

cette institution, dans cette sauve-garde principale de la liberté, que la conviction dépend uniquement de la probité, de la moralité, de la conscience des jurés.

Sous l'ancien régime, que l'on a cité, comme du temps des lois romaines, et sous les gouvernemens absolus, il suffisoit qu'il y eût un tel nombre de dépositions uniformes, pour que les juges, qui étoient en même temps juges du fait et applicateurs de la loi, les juges qui cumuloient ces deux fonctions si distinctes dans l'institution du jury, fussent en quelque sorte obligés de déclarer la conviction et d'appliquer la peine à l'accusé.

Au contraire, dans l'institution du jury, le nombre des témoins n'opère point par lui-même la conviction. Quelque chose qu'ait dit le témoin, si les jurés ont reconnu dans sa personne, dans son geste, dans la comparaison des diverses parties de sa déposition, des incohérences et d'autres circonstances qui s'opposent à ce qu'on ajoute une foi pleine et entière à cette déposition; si les jurés trouvent dans leur ame, comme nous le disions il y a un instant, un cri intérieur qui leur dise, « Ce témoin en a imposé à » la justice; l'accusé n'est pas coupable »; ils l'expriment en répondant aux questions posées par le président: et comme de cela seul, de sa conviction intime dépend le sort de l'accusé, que nulle puissance sur la terre n'a le droit de juger la déclaration du jury sur le fond, chaque juré en mettant une boule blanche acquitte l'accusé.

Dupaty a invoqué des principes sacrés. Il étoit nécessaire de les invoquer à l'époque où les dépositions des témoins faisoient par elles-mêmes et par leur nombre foi du fait déposé. Dupaty a triomphé. Eh bien! ce sont les mêmes principes qui triomphent dans la conviction des jurés, dans la manière dont s'opère cette conviction. Ainsi ce que les accusés et leurs défenseurs ont dit pour écarter, d'après les principes de l'ancien régime, l'admission du citoyen Grisel à déposer, doit, dans nos principes, dans nos mœurs actuelles, s'appliquer au fond de la déposition et se déposer dans la conscience du jury. Nous serons les premiers à faire remarquer aux jurés la contradiction, les oppositions, les variations des témoins; mais ce sera lorsque les témoins auront déposé; et tout ce qui appartient au fond de la déposition, est absolument étranger au système actuel de notre législation, tant qu'on est encore à une époque où il ne s'agit que de savoir si un citoyen sera admis ou non à déposer, s'il sera ou non conservé sur la liste des témoins.

La Haute-Cour, a-t-on dit, ne se couvrira pas d'ignominie en admettant une infame dénonciation, une délation odieuse. Non: la Haute-Cour connoît les principes; elle sent sa dignité, elle reconnoît son devoir; elle est appelée à diriger l'examen de la

conduite d'un représentant du peuple, elle est appelée par suite à diriger l'examen de la conduite de ses co-accusés. Ceux-ci, dès l'instant qu'ils sont devant la Haute-Cour, doivent profiter de tout ce qui a été établi par nos lois pour la garantie d'un représentant du peuple mis en jugement. Cependant le représentant du peuple n'a de garantie vraiment utile à sa personne, que quand il n'est pas coupable ; et son innocence la trouve alors sur-tout dans la conscience des hauts-jurés.

On a dit : *Le pouvoir exécutif est de sa nature usurpateur : il est à craindre qu'insensiblement il n'envahisse une portion du pouvoir législatif, et que pour y parvenir il ne vienne à bout, en trompant la majorité des deux Conseils, de faire mettre en jugement les représentans du peuple qui seroient assez courageux pour dévoiler dans le sein du Corps législatif, et pour dénoncer à la République, les abus de pouvoir du gouvernement.* Eh bien ! nous disons, nous consacrons nous-mêmes ces vérités. Oui, par sa nature, tout pouvoir exécutif est envahissant ; mais aussi, pour conserver l'ordre social, il faut maintenir et respecter le pouvoir exécutif toutes les fois qu'il demeure dans les limites que la loi lui a tracées. Si jamais le pouvoir exécutif s'en écarte, et que pour cela il soit mis en jugement, sa conduite sera examinée avec cette impartiale sévérité qui convient à une haute-cour de justice ; comme, si jamais le pouvoir législatif mettoit en jugement le Directoire, par cela seul que, contre le vœu alors actuel d'une portion du Corps législatif, le Directoire auroit suivi ses devoirs, s'y seroit conformé, n'auroit fait qu'exécuter la constitution, il trouveroit dans la Haute-Cour de Justice la plus grande protection.

La Haute-Cour ne fait acception de personnes ; le haut-jury est composé de républicains, d'hommes probes, qui ne feront non plus acception de personnes : mais en écartant tout ce qui a été dit, sous le point de vue de la garantie de la représentation nationale, soit du caractère naturellement envahissant du pouvoir exécutif, soit des lois romaines et de notre ancien droit français, nous devons en revenir toujours au seul point à décider. Le citoyen Grisel est-il dans le cas d'être conservé, ou non, sur la liste des témoins ?

Une seule chose est à examiner : est-il dénonciateur ? est-il dans le cas pour lequel la loi a voulu que le dénonciateur ne pût être témoin ? Fixons nos idées, voyons l'article 353 du code, et nous y trouverons le principe de la décision.

« Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie » plaignante, le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, ou autres » ascendans de l'accusé ; son fils, sa fille, son petit-fils et autres

» descendans, son frère ou sa sœur; ses alliés aux degrés » ci-dessus; sa femme, ou son mari, même après le divorce » légalement prononcé. » Voilà la première partie de l'article : on sent quel a été le motif de la loi en excluant d'aussi proches parens de la faculté de déposer en ce cas devant un jury de jugement.

Voici la seconde : « L'accusateur public et la partie plaignante » ne peuvent également produire pour témoins les dénonciateurs, » quand il s'agit de délits dont la dénonciation est récompensée » pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut de » toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation. »

Vous voyez, citoyens juges, qu'il faut d'abord que le témoin qu'on veut rejeter ait le caractère de dénonciateur; ce n'est qu'après avoir établi qu'il a ce caractère, que l'on doit examiner s'il s'agit de délits dont la dénonciation par lui faite est récompensée par la loi, ou s'il peut de toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation.

Lisons d'abord ce que le législateur entend par dénonciation.

Article 87. « Tout citoyen qui aura été témoin d'un attentat, » soit contre la liberté, la vie, ou la propriété d'un autre ci- » toyen, soit contre la sûreté publique et individuelle, est tenu » d'en donner aussitôt avis au juge-de-paix du lieu du délit, ou » à celui de la résidence du prévenu. La dénonciation est rédigée » par le dénonciateur, ou le juge-de-paix s'il en est requis. Le » juge-de-paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et » à affirmer sa dénonciation. »

Article 90. « Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou dé- » clare qu'il ne sait ou ne peut écrire, et qu'il la signeroit s'il » le pouvoit, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt » personnel, le juge-de-paix est tenu de décerner un mandat » d'amener contre le prévenu. »

La loi a donc entendu que pour donner un caractère *légal* à la dénonciation, elle fût non-seulement faite devant le juge-de-paix, mais encore signée devant le juge-de-paix, mais encore affirmée devant le juge-de-paix, officier de police judiciaire. Appliquons cette définition, ce caractère, à notre espèce.

Le citoyen Grisel n'a pas fait d'acte devant le juge-de-paix; le citoyen Grisel a fait une déclaration au président du Directoire exécutif; le citoyen Grisel n'a pas affirmé de dénonciation devant un juge-de-paix.

Nous savons que l'on peut dire : *Le Directoire exécutif, lorsqu'il s'agit de conspiration, ayant droit de décerner des mandats d'arrêt, est dans le même cas que les juges-de-paix, et les ar-*

ticles qui concernent le juge-de-paix doivent lui être appliqués.

Nous répondons à cette objection, d'abord qu'en supposant la parité absolue, il faudroit toujours pour que la dénonciation eût le caractère voulu par la loi, qu'elle fût affirmée : or, dans l'espèce, ce caractère manque absolument.

Nous répondons, en second lieu, qu'il ne nous paroît pas exact que le Directoire exécutif soit dans le cas d'être assimilé, même pour le cas de conspiration, à un juge-de-paix : loin de là, la constitution, qui, dans l'article 145, lui donne le droit de décerner des mandats d'arrêt, veut qu'il *renvoie par-devant l'officier de police judiciaire, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant la loi.* Nous pensons qu'il seroit difficile, d'après cet article, et en le rapprochant de ceux que nous venons de citer du code des délits et des peines, code postérieur à la constitution ; nous pensons, dis-je, qu'il seroit difficile de considérer le Directoire exécutif comme remplissant, à proprement parler, les fonctions de juge-de-paix.

Ainsi les deux caractères essentiels pour former une dénonciation proprement dite ne nous paroissent pas se réunir sur la déclaration de Grisel. On dira : Mais qu'est-ce donc qu'a fait Grisel, s'il n'a pas dénoncé ? Nous répondrons : Il a *révélé* une conspiration.

(On murmure et on rit.)

Nous répondrons : *Il a révélé une conspiration* ; nous répondrons que c'est le *Directoire exécutif* qui, dans l'affaire actuelle, *est le véritable dénonciateur.* Nous en avons la preuve dans les décrets qui ont mis le représentant du peuple *Drouet* en jugement ; car c'est la dénonciation du Directoire exécutif que le Conseil des Cinq-Cents a commencé d'admettre, avant qu'il fût question de savoir s'il y avoit lieu à l'examen de la conduite du représentant du peuple *Drouet.*

Réal, défenseur officieux : Le Tribunal me donnera acte que c'est le Directoire qui est le dénonciateur ; j'en demande acte à l'instant au nom de tous les accusés. (Oui ! oui ! s'écrient les accusés.)

Le Tribunal donne acte au citoyen Réal de sa demande.

Bailly : « Corps législatif. Conseil des Cinq-Cents. Extrait » des procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents, séance du 25 » prairial.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois » lectures qui lui ont été faites en comité général ; savoir la pre- » mière lecture dans les comités généraux successivement tenus » depuis le 21 floréal dernier jusqu'au 29 floréal du même mois » inclusivement, la seconde lecture le 11 prairial, la troisième

» le 22 prairial présent mois, de la DÉNONCIATION contre le re-
» présentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre
» la sûreté intérieure de la République, laquelle *dénonciation*
» est faite tant par le message du Directoire exécutif, daté de
» Paris le 21 floreal de l'an 4, signé Carnot, président, et par
» le Directoire exécutif, le secrétaire général, signé, Lagarde,
» que par les messages des 23, 25 et 26 floréal et les pièces y
» jointes, etc. »

Nous avions donc raison de dire que ce n'étoit pas une dénonciation faite par le citoyen Grisel, que la loi ne reconnoît pas dans son opération le caractère d'une dénonciation legale. Maintenant nous allons appliquer ce principe au fait. Des l'instant que le citoyen Grisel n'a pas fait un acte qui ait aux yeux de la loi le caractère de dénonciation, il est évident qu'il ne peut pas être dans le cas prévu par l'article 358 que nous avons cité.

Mais allons plus loin. Il faut ici épuiser la matière, afin que l'on n'accuse pas la Haute - Cour de justice d'avoir jugé sans l'examen le plus approfondi. Supposons donc que l'acte du citoyen Grisel, qui n'est qu'une *révélation de la conjuration*, soit dans le cas d'être considéré comme une dénonciation proprement dite. Eh bien! alors il faudroit voir si le citoyen Grisel, en sa qualité de dénonciateur, seroit dans le cas prévu par l'article 358; c'est-à-dire, s'il s'agit de délit dont la dénonciation soit récompensée pécuniairement par la loi, ou s'il peut de toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation.

Sous le premier rapport il a été dit par plusieurs des accusés et par leurs défenseurs, que le citoyen Grisel doit être récompensé par la loi On n'a pas cité la loi actuelle: mais on a cité, d'une part, un message du Directoire exécutif, sur lequel il y a un projet d'ordre du jour; d'autre part, un projet de loi qui tend à appliquer aux dénonciateurs de conspirations, les articles du code des délits et des peines relatifs aux dénonciateurs de crime de fabrication de faux assignats.

Nous faisons à cela une réponse qui nous semble péremptoire. Tout ce qui n'est pas encore loi, ne peut pas être invoqué ni appliqué. Les juges ne sont que les applicateurs des lois; il faut donc que les lois soient faites: or l'on n'a cité qu'une loi à venir: première réponse. Ensuite, quand cette loi seroit faite, quand elle existeroit aujourd'hui, nous pensons qu'il seroit trop contraire à la saine morale de donner à cette loi un effet rétroactif pour récompenser le citoyen Grisel d'une dénonciation qui seroit bien antérieure à cette loi, pour qu'on puisse croire que le gouvernement en feroit l'application. Nous ne pouvons nous persuader qu'aujourd'hui sur-tout que nous jouissons déja depuis plus d'un an de la constitution, qu'aujourd'hui

que les principes s'affermissent de plus en plus... (Les accusés rient; *oui, s'affermissent et S'AFFERMIRONT*). (*Quelques voix* : Nous l'espérons!)

(Tumulte.)

(Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs, et menace de faire retirer des débats ceux qui se comporteront avec indécence.)

Réal : C'est une mise hors la loi!

Darthé et quelques autres : On veut nous mettre hors la loi!

Bailly continue : Nous disons que nous ne pouvons pas nous persuader qu'aujourd'hui que les principes s'affermissent de plus en plus, il y ait en France une seule autorité, et sur-tout un des trois grands pouvoirs de l'État, qui veuille donner à la loi un effet rétroactif.

Voilà notre seconde réponse.

Examinons le second rapport; c'est celui où le dénonciateur peut de toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation.

Un des accusés a cité des faits. Il a dit que le citoyen Grisel avoit été *payé de sa dénonciation* par une somme de deux cent mille livres en assignats (en mandats! s'écrient quelques voix); que le citoyen Grisel s'étoit vanté, en présence de quatre mouchards, ce sont-là leurs expressions, d'un *avancement considérable*. Il a dit qu'il y avoit *promesse d'une récompense par les sectaires de la monarchie*. Nous ne pensons pas que le premier fait soit de nature à faire impression; car l'accusé qui a allégué le fait, a eu soin de vous annoncer de suite qu'il n'y en avoit pas de preuve : il n'y a pas, dit-il, de quittance. A l'égard du second fait, il n'est pas plus prouvé que le premier. Enfin, à l'égard du troisième, nous croyons qu'indépendamment de ce qu'il n'est pas prouvé, il seroit bien difficile de croire qu'un citoyen, un défenseur de la patrie (les accusés rient), voulût servir les sectaires de la monarchie; et sur-tout, qu'il les eût servis lorsqu'il auroit révélé un complot qui ne tendoit pas seulement à détruire la République, pour servir par suite la monarchie, mais un complot qui tendoit à *détruire l'ordre social en lui-même*, et à nous replonger dans l'état de nature; pour sortir duquel état J. J. Rousseau, que les accusés ont déja cité, veut qu'il ait fallu une révolution de tant de siècles.

Certes, on ne nous reportera pas, nous l'espérons, à l'enfance du monde; et le citoyen Grisel n'auroit pas merveilleusement servi la monarchie en détruisant un complot, dont la punition doit consolider d'autant plus la République constituée, organisée par la constitution de l'an 3.

Ainsi nulle preuve des faits allégués, par conséquent nulle raison de s'y arrêter.

On a présenté des intérêts d'une autre espèce. On a dit que Grisel en dénonçant (car nous parlons toujours dans l'hypothèse où la Haute-Cour considéreroit Grisel comme un dénonciateur); on a

dit : *Il avoit tout à gagner d'une part, et tout à craindre l'autre ; car sa vie étoit exposée par cela seul qu'il avoit été du bord des prétendus conspirateurs. Il a tout à gagner ; car, en suivant sa dénonciation, il obtiendroit l'impunité.*

On a ajouté, mais sous un rapport différent de celui que nous venons d'envisager, qu'il avoit la perspective, de la part du Directoire exécutif lui-même, d'un avancement de fortune. On a dit : *Il a servi les puissans du jour, ils lui doivent en retour amour et reconnoissance ; il a servi ceux qui, en leur qualité de gouvernans, disposent des places et des récompenses ; et ce sera là le résultat du succès de sa dénonciation.* On a dit encore : *Il y a dans la poursuite du citoyen Grisel dénonciateur, haine personnelle ; il doit naturellement desirer de se venger de ceux qu'il regarde comme attachés à un parti qu'il a abandonné.*

Sous le point de vue de *tout à craindre*, on a dit, et nous le répétons : *Il a été lui-même conspirateur ; il a encouragé les conjurés ; il a déshonoré, dans une note, les défenseurs de la patrie ; il doit être au rang des accusés dont il est le délateur : il est même déja en accusation ; car le dénonciateur, en fournissant à l'accusateur les pièces de son accusation, s'identifie avec l'accusateur qui n'est que son écho.* Un des accusés a même regardé Grisel comme étant dans un état d'accusation réelle ; et en conséquence a cru qu'on devoit lui appliquer l'article 12 du titre second de la Constitution qui prive de l'exercice des droits de citoyen, le citoyen qui est en état d'accusation.

Nous croyons devoir écarter d'abord la prétention que Grisel soit lui-même un conspirateur. Nous ne voyons pas où cette allégation peut conduire les accusés, sous le rapport de leur avantage personnel. Nous ne voyons pas qu'en alléguant que Grisel étoit lui-même conspirateur, ce soit un moyen bien choisi de se disculper eux-mêmes de l'accusation du complot. Mais, comme cela tient au fond, nous sommes loin de vouloir tirer ici aucune conséquence, contre les accusés, d'un moyen qu'ils ont cru pouvoir présenter contre le citoyen Grisel, mais duquel, sans doute, ils n'ont pas entendu se faire à eux-mêmes l'application. Cependant cette manière de proposer la récusation contre le citoyen Grisel n'aura pas échappé aux citoyens jurés ; et c'est dans le sein de leur conscience que ce fait sera déposé. *Il a déshonoré les défenseurs de la patrie* ! Nous n'examinerons pas quant à présent la moralité ou l'immoralité de cette action imputée à Grisel ; les accusés, dans le cours des débats, pourront la reproduire ; Grisel répondra : les accusateurs nationaux feront leurs observations, et éclaireront les faits autant qu'il dépendra d'eux, et les jurés feront ce que leur conscience leur dictera à cet égard. Cependant, dès-à-présent, nous pouvons observer que cette note,

que l'on attribue au citoyen Grisel, et à l'égard de laquelle le débat nous apprendra si en effet elle est de lui, a été recueillie avec un soin extrême par le comité insurrecteur se disant de salut public; nous observerons qu'une des pièces de conviction qui seront produites par nous dans les débats, prouve que le comité secret a témoigné, à l'auteur de la note, toute sa reconnoissance, en lui disant que c'étoit là les *quatre points leviers*, dont il se serviroit avec le plus grand empressement. Sous le second point de vue d'*avancement et de fortune du côté du Directoire exécutif*, nous disons d'abord que ce qui ne seroit qu'en perspective incertaine, est loin de former un fait qui puisse servir de base actuelle à un moyen de récusation contre un témoin.

Réal interrompt : Je demande encore acte de cette déclaration. Il est très-bon que nous sachions qu'un fait qui n'est qu'en perspective ne peut être opposé aux accusés, non plus qu'aux témoins.

L'accusateur national : Nous disons et nous répétons qu'un avancement en perspective, que l'on ne suppose même, en le mettant en avant que dans un futur incertain, n'est pas un fait *actuel* qui puisse servir de base *actuelle* à une récusation *actuelle*.

(Bruit). *Un accusé : La loi porte l'espérance.*

Réal : Il faut lire la loi, citoyen accusateur public.

Darthès : La *possibilité*, dit la loi.

L'accusateur national continue : Nous répondons, en ce cas, que le citoyen Grisel, qui étoit capitaine à l'époque de sa révélation au président du Directoire exécutif, est encore capitaine.

Didier : Il étoit capitaine à la suite, actuellement il est capitaine en pied.

L'accusateur national : Il est encore capitaine, et sûrement lorsqu'on ne change pas de grade (Bruit : on crie, *il en a changé*) ; lorsqu'on ne change pas de grade militaire, il n'y a pas d'avancement; car l'avancement consiste à monter d'un grade à un autre. Mais s'il étoit vrai qu'encore que le Directoire exécutif eût le droit de nommer à certaines places dans le militaire, le citoyen Grisel eût été nommé, non par le Directoire exécutif, mais par son corps; diroit-on qu'en cela il a reçu une récompense du Directoire exécutif? Ne diroit-on pas plutôt que c'est son corps qui a reconnu qu'il étoit un bon militaire (*Didier* interrompt : *son corps n'avoit* pas le droit de le nommer), et qu'il l'a nommé pour lui donner un témoignage de l'estime particulière qu'il lui avoit vouée?

Il a voulu servir les puissans du jour ! Certes, c'est le débat qui seul peut dévoiler s'il a voulu servir ou les puissans du jour ou la République. On a dit : *il est délateur gagé de la police.* Nulle

preuve. Mais est-il bien vrai qu'un citoyen qui auroit dénoncé un complot réel seroit dans le cas d'être envisagé comme dénateur? Pour l'envisager ainsi, ne faudroit-il pas révoquer en doute les premiers devoirs d'un membre de l'ordre social, les premiers devoirs d'un républicain, les premiers devoirs que la Constitution impose à tout citoyen français.

Voici la loi.

« Article 3, *des Devoirs.* « Les obligations de chacun, envers la » société, consistent à la défendre, *à la servir*, à être soumis aux » lois et à respecter ceux qui en sont les organes. »

Article 9. « Tout citoyen doit ses services à la patrie et au » maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les » fois que la loi l'appelle à les défendre. »

Article 379, *de l'Acte constitutionnel.* « Le Peuple français » remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps » législatif, du Directoire exécutif, des administrations et des juges, » à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, *à* » *l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les* » *Français.* »

Nous ne préjugeons rien sur la vérité de la conspiration jusqu'à ce qu'il soit déclaré par le haut-jury qu'il est constant qu'il y a eu conspiration contre la sûreté intérieure de la République; nous ne pouvons rien développer sur les services qui auront été rendus par le citoyen Grisel. Je m'explique: nous ne pouvons pas dire qu'en révélant la conspiration, le citoyen Grisel n'a fait que remplir un devoir sacré pour tous les citoyens: cependant nous devons présumer la vérité du complot, car déja les pièces de conviction sur le complot en lui-même ont été lues, et nous pensons qu'il faudroit être bien aveugle pour, dès-à-présent, ne pas voir qu'il y a eu conspiration.

(On rit, on murmure.)

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 13.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 8 ventôse.

Continuation du discours du citoyen Bailly,

Nous pensons qu'il faudroit être bien aveugle pour dès-à-présent ne pas voir qu'il y a eu conspiration. (On rit, on murmure .... *Réal :* Je suis donc bien aveugle, moi) Oui, nous disons dès-à-présent, et nous le soutiendrons avec force : Il y a eu conspiration contre la sûreté intérieure de l'Etat ; et les accusés (nous le pensons), se donneront bien de garde de soutenir le contraire ; mais il sera de leur intérêt d'établir qu'ils n'ont pas fait partie de la conspiration ; qu'ils ne sont pas conspirateurs ; qu'ils ne sont pas complices des conspirateurs : et voilà ce que le débat éclaircira. Mais nous n'en sommes que sur ce qui concerne un citoyen qui auroit révélé un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ; et nous disons que ce complot étant établi, il seroit prouvé que, loin que le citoyen fût un vil délateur, il auroit servi grandement la chose publique ; il auroit concouru à maintenir l'ordre social, que le peuple a voulu ; et sur-tout il auroit fait en cela un grand acte de courage : car il en faut beaucoup à un citoyen pour révéler une conspiration de la nature de celle-ci, et pour se résoudre à essuyer tout ce qu'il plaira à des accusés de lancer contre lui dans le cours du débat. Il faut, quand on a révélé une conspirarion, quand on est persuadé qu'elle existoit, sur-tout lorsqu'il y en a des preuves matérielles, avoir le courage de supporter toutes les inculpations, toutes les injures, toutes les calomnies, parce qu'à l'instant où le haut-jury aura déclaré : *Il est est constant que la conspiration a existé*, c'est une couronne civique que le haut-jury met sur la tête de celui qui l'a révélée.

Réal : Qui dit qu'il l'aura ? comment peut-on prévoir le jugement du haut jury ?

Germain : Ce sera plutôt une couronne d'épine.

L'accusateur national Bailly continue : On a critiqué sa déposition ; on a voulu en tirer des argumens pour prouver qu'il ne

devoit pas être entendu. Nous avouons, de bonne foi, que nous ne concevons pas comment l'on peut tirer des argumens du fond d'une déposition, pour prouver qu'un témoin ne doit pas déposer. Nous ne concevons pas cette manière de raisonner. Certes, si le témoin est rejeté de la liste, il n'y aura pas de déposition faite par lui qui puisse influer sur la déclaration du jury : ainsi il est évident que tous les argumens que l'on tire actuellement du fond de la déposition, sont étrangers à la question de savoir si ce citoyen sera entendu en déposition.

On a dit encore : le *gouvernement et la police provoquent les désordres, les conspirations, pour les punir.* Nous n'avons point à nous expliquer aujourd'hui sur cela; nous trouvons que l'inculpation est hardie; nous la trouvons de nature à être examinée, si elle est reproduite dans le debat: car, nous aussi, nous sommes d'avis qu'il y auroit une immoralité profonde dans un gouvernement qui fabriqueroit des conspirations uniquement pour avoir l'occasion d'usurper l'autorité (comme on l'a dit), et pour envoyer des citoyens innocens à l'échafaud; mais ce sera le débat qui découvrira si cette inculpation est fondée sur des faits, et qui nous découvrira si elle n'est pas, au contraire, une calomnie odieuse dans la bouche de citoyens qui, dès l'instant qu'ils sont citoyens français, et qu'ils vivent sous le pacte social qui a été accepté par le peuple, ne doivent pas se prêter légèrement à calomnier d'une manière aussi grave le gouvernement. Nous disons que si le fait étoit vrai et que le débat le vérifiât, ce ne seroit pas devant la Haute-Cour de justice que cela devroit être produit contre le gouvernement; mais devant la seule autorité compétente pour mettre en jugement ceux des gouvernans qui auroient donné un exemple aussi funeste et d'une immoralité aussi profonde.

Sous le troisième point de vue, le citoyen Grisel a *voué haine aux accusés*..... Comme il est dans nos principes de ne rien préjuger, et que nous sommes loin de prononcer qu'il y ait aucun des accusés qui soit coupable de la conspiration, nous nous servons du même argument, pour dire que nous sommes loin de croire que le citoyen Grisel ait voué aucune haine personnelle à aucun des accusés; mais nous croyons bien qu'il n'y a pas un seul bon citoyen qui n'ait dans son âme une haine profonde contre toutes les conspirations qui tendent à détruire la constitution de l'an 3, à renverser le gouvernement, et à faire de la France un gouffre qui ne soit rempli que de sang.

On a dit *qu'il est tout disposé à se venger; que c'est là la suite de l'esprit de parti* : nous répondons que, pour admettre cette hypothèse, il faudroit préjuger, avant le débat, que du côté des accusés il y auroit un parti, une faction qui a voulu détruire le gouvernement et la constitution; et nous ne croyons pas que ce soit le

moment de nous prononcer formellement sur ce fait ; mais aussi nous ne pensons pas que ce soit une raison pour dire que le citoyen Grisel, qui a révélé une conspiration dont la vérité doit jaillir du débat, doive être regardé comme ayant des projets de vengeance personnelle.

D'après ces considérations, nous croyons que c'est le cas d'ordonner que le nom du citoyen Grisel demeurera sur la liste des témoins (1).

Le président renvoie la séance à demain.

Le citoyen Babœuf demande la parole pour un objet particulier, et l'obtient.

Babœuf : Jusqu'à ce jour je n'ai pas nommé de conseil ; la déclaration que j'avois faite au Tribunal m'interdisoit une telle nomination : les résolutions ultérieures que j'ai énoncées dans mon dernier discours aux jurés, le 2 ventôse, me mettent dans une autre position ; j'ai acquis le droit de nommer et j'ai besoin de nommer un défenseur. Un citoyen généreux n'a pas craint de me faire offre de ses talens et de son zèle : je n'ai pas à parler ici de cet objet, qui ne seroit que de pur détail, et uniquement personnel ; mais il est de certains obstacles qui m'obligent à une démarche sans laquelle je craindrois de ne pouvoir profiter du civisme et des lumières d'un républicain estimable.

Ce citoyen se trouve proscrit d'une manière d'autant plus inique et cruelle, que la loi n'a pu l'autoriser, et qu'elle lui est due pour des motifs qui l'honorent infiniment auprès de tous les cœurs vertueux. Ce citoyen est Hésine, auteur d'un journal, dit *de la Haute-Cour* ou *l'Écho des Hommes Libres*. Il a bien mérité des vrais amis de la patrie, en éprouvant les persécutions les plus atroces, en s'ensevelissant, depuis notre arrivée, pour se soustraire, non seulement a de lâches poursuites dont il étoit menacé, sous d'absurdes prétextes, par des autorités dévouées à Louis XVIII ; mais encore, pour échapper aux poignards impunis des compagnons du Soleil ; parce qu'il osa prêcher dans sa feuille civique les purs principes de l'égalité et de la liberté, et parce qu'il osa défendre avec la plus courageuse énergie les patriotes atrocement persécutés, pour être restés constamment fidèles à la cause du peuple. Aujourd'hui il ose plus : nouveau Curtius, il s'élance au milieu de tous les dangers. Il offre, s'il le faut, ce sont ses propres expressions dans un avis qu'il m'a fait parvenir ; *il s'offre à unir son sort, s'il le faut, à celui des victimes dévouées aux proscriptions des deux monstres, du royalisme et de l'aristocratie.* Je n'ai pas cru devoir refuser ses offres, malgré que j'aie

(1) Ce discours a été improvisé.

envisagé les périls auxquels je pourrois être l'occasion qu'il s'exposât, parce que, d'un autre côté, j'ai pensé qu'on ne devoit pas dérober le mérite des bonnes actions aux hommes qui s'y livrent, qu'ils appellent des imitateurs, et que la morale et le bonheur public peuvent en tirer avantage. Mais je n'ai pourtant pas cru devoir négliger ce que je jugeois pouvoir rendre moins périlleux le poste d'un homme de bien. J'ai pensé qu'en appelant *Hésine* purement et simplement pour mon défenseur officieux, ce titre qu'il revêtira sans doute, ne commanderoit peut-être pas assez le respect à ses ennemis, pour le garantir de leurs nouvelles persécutions.

J'ai dû croire qu'il n'y auroit qu'un moyen pour lui procurer une sauve-garde suffisante, un *palladium* inattaquable, et au-dessus de toute la force des municipaux les plus déhontés, malgré l'excès de la démoralisation sociale où nous ont menés les agens de la contre-révolution. Je crois encore à l'existence d'une espèce de pudeur publique capable de contenir même ceux qui en ont franchi démesurément les bornes: c'est à cette pudeur, à ce respect que se réduit l'égide sacrée sous laquelle est contenue la sûreté du citoyen Hésines.

En le nommant avec éclat dans cette enceinte en face du peuple, en présence de jurés républicains, j'imprimerai, je me le persuade, à son caractère, je lui imprimerai une qualité invulnérable; je commanderai ce sentiment sous lequel tout fléchit, ce sentiment qui ne peut être foulé aux pieds sans révolter tout ce qu'il y a encore de pur et d'honnête en France; ce sentiment sous l'influence duquel l'effronterie elle-même rougit, et la dépravation recule frappée de respect: ce sentiment dont je parle est la vénération pour ce qui est saint et sacré, et ce qui est reçu avec des formes éclatantes.

S'il étoit commis un attentat en la personne du citoyen Hésine; si le ministère officieux qu'il remplira près de moi, ministère déjà si grand dans les circonstances ordinaires, rendu plus auguste ici par la pompe, l'appareil de tout ce qui m'environne, recevoit cet affront, il faudroit prononcer que la société n'est plus qu'un bois dangereux: toute décence seroit bannie, tout sentiment cher seroit effacé, et la morale publique seroit tellement perdue, qu'il ne resteroit plus trace de probité.

L'admiration ne seroit plus frappée des grands exemples de justice, de magnanimité et de courage; Regulus ne retourneroit plus à Carthage, Scévola ne porteroit plus sa main sur un brasier ardent, et le vieux Brutus n'immoleroit plus ses fils.

Je ne prends pas de conseil; Hésine se présentera ici comme mon défenseur; j'espère avoir assez fait pour lui préparer la voie

et pour interdire des vues hostiles à ceux que voudroient l'y troubler.

Le président : Il est une loi contraire : ce n'est pas au tribunal à donner de pareilles autorisations pour violer les lois.

La séance est levée à deux heures et demie.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes.*

Séance du 9 Ventôse.

LE président ouvre la séance à dix heures et demie.

Le citoyen Bailly, accusateur national : Citoyens juges, le citoyen Coffinhal a donné une preuve de son zèle à remplir ses fonctions à la séance d'hier; il y a assisté avec la fièvre; aujourd'hui il est plus indisposé encore; un officier de santé l'a constaté par le certificat dont je vais donner lecture à la Haute-Cour.

« Je soussigné, officier de santé, certifie m'être transporté, à » la requête des accusateurs nationaux près la Haute-Cour de jus- » tice, pour visiter le citoyen Coffinhal, juge audit Tribunal, » et l'avoir trouvé avec la fièvre et une grande transpiration éta- » blie; pourquoi j'estime qu'il est hors d'état de sortir et siéger » au Tribunal avant deux jours.

» Vendôme, 9 ventôse, cinquième année républicaine.

» *Signé*, BOSSIER, officier de santé. »

D'après ce certificat, il y a lieu d'espérer que dans deux jours le citoyen Coffinhal sera en état de reprendre ses fonctions. Nous vous proposons en conséquence de renvoyer la séance à deux jours.

La séance est renvoyée à primidi 11, dix heures du matin.

Certifié, IGONEL et BRETON, *Sténographes.*

Séance du 11 Ventôse.

A dix heures et demie la séance est ouverte.

L'accusateur national Viellart : Citoyens, après un intervalle de deux jours, peut-être n'est-il pas inutile de résumer en peu de mots la question principale d'une discussion qui s'est infiniment prolongée, quoique roulant uniquement sur un incident; mais on l'a étendue, on l'a coupée par d'autres incidens et sous-incidens subdivisés avec un art infini. Ramenons-la à son véritable objet. Grisel sera-t-il entendu comme témoin? Il doit l'être, s'il n'est pas dénonciateur; il doit l'être, si, en le considérant comme dénonciateur, sa dénonciation n'est pas récompensée *pécuniairement par la loi*, et s'il ne peut de toute autre manière profiter de *l'effet* de sa dénonciation.

Tels sont les termes de la loi. Nous avons dit, par l'organe du citoyen Bailly, et nous répétons aujourd'hui, que Grisel n'est pas un dénonciateur. Les caractères auxquels la loi a voulu que fût reconnu un dénonciateur ont été marqués; et le principal de ces caractères, c'est qu'il oblige l'officier de police à instrumenter et à poursuivre : or l'avis donné par Grisel au Directoire n'avoit aucun de ces caractères.

Quel on consulte l'instruction identifiée à la loi de 1791, il y est dit textuellement que, lorsque la dénonciation n'est pas revêtue des caractères légaux, elle n'est plus qu'un renseignement spécifié par la loi pour constituer une véritable dénonciation; et sûrement le Directoire eût pu ne donner aucune suite à l'avis de Grisel : il n'en eût pas donné probablement, si beaucoup d'autres renseignemens n'eussent concouru à le convaincre que les avis de Grisel n'étoient que trop fondés.

Qu'est-ce donc, a-t-on dit, que l'avis donné par Grisel, si ce n'est pas une dénonciation? C'est, a-t-on dit, une délation : or une délation est plus odieuse encore qu'une dénonciation, et doit par conséquent écarter plus sûrement celui qui l'a faite du sanctuaire de la justice.

Nous observerons d'abord que la loi a écarté en certains cas le dénonciateur; mais qu'il faudroit l'interpréter pour l'étendre même au délateur. En second lieu, le délateur proprement dit est celui qui, dans l'ombre et le mystère, sans se faire connoître, révèle ce qu'il sait et ce qu'il ne sait pas. Grisel n'a jamais balancé à se faire connoître. C'est en se nommant qu'il a donné au gouvernement avis d'une conjuration; et c'étoit au gouvernement qu'il devoit cet avis, puisque la constitution attribue au Directoire le droit de lancer des mandats d'arrêt en matière de conspiration. Certes, il est étrange d'avoir entendu caractériser d'immorale la révélation qu'on fait à une autorité légitime, à un gouvernement, d'un complot qui menaçoit et ce gouvernement et toutes les autorités légitimes, et toutes les propriétés, et la vie d'un nombre infini de citoyens. Déchirerons nous donc la loi par laquelle le Corps législatif vient de déclarer que Ramel et Malo avoient bien mérité de la patrie en révélant le secret de la tentative de conspiration qu'essayoient les commissaires de Louis XVIII?

La moralité ou l'immoralité d'une telle revélation dépend uniquement, quant à celui qui l'a faite, du motif qui l'a déterminé : c'est à celui seul qui sonde les consciences et les cœurs à juger les motifs secrets; mais quant à la société, quant à la loi qui en est la protectrice, la société, la loi qui ne peuvent voir que l'avantage qui en résulte, ne peuvent considérer que comme méritoire le courage de celui qui la sauve d'un grand péril.

Au surplus, ce sera aux jurés à apprécier tout ce qu'on s'est

permis pour avilir l'action de Grisel donnant avis au Directoire du complot dans lequel on l'avoit fait entrer : on pourra affoiblir la force du témoignage, mais non pas s'opposer à ce qu'il soit entendu, parce qu'il n'est pas dénonciateur.

Mais, fût-il dénonciateur, il ne s'agit pas ici de délit dont la dénonciation soit récompensée pécuniairement par la loi, ou de l'effet de laquelle il puisse profiter.

Quant à la circonstance que le délit dont il s'agit n'est pas de ceux dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, la preuve s'en tire de ce qu'on a cherché des argumens dans des lois futures, dans des projets de résolution ; et il a été sagement observé par mon collègue, que des lois futures ne peuvent être appliquées à une espèce présente, qu'on ignore encore quel sera le sort des résolutions proposées ; qu'enfin une loi n'ayant pas d'effet rétroactif, Grisel ne pourroit être récompensé pécuniairement de sa prétendue dénonciation en vertu d'une loi qui accorderoit par la suite des récompenses aux dénonciations ou révélations du même genre.

Quant aux autres profits qu'on a prétendu que Grisel pouvoit tirer de l'effet de sa dénonciation, rien de plus vague que ce qui a été dit et répété. On peut cependant se fixer à deux idées : l'une, que le gouvernement l'avancera ; l'autre, qu'il s'est assuré l'impunité.

Nous ferons remarquer sur le premier point, qu'en regardant comme certain que le gouvernement avancera par la suite Grisel, il est difficile de regarder cet avancement comme profit de *l'effet de sa dénonciation*. Remarquons ces mots de la loi, *profit de l'effet de sa dénonciation*, c'est-à-dire, lorsque le profit résulte si immédiatement de l'effet de sa dénonciation, que, d'une part, le profit n'ait pas lieu si la dénonciation n'a point d'effet, et que, d'autre part, la dénonciation ne puisse avoir effet que le profit n'en résulte.

Il est clair que dans ce cas le dénonciateur est partie intéressée au succès de la dénonciation, et qu'il devient juste de lui ôter absolument les moyens de la soutenir. Ainsi, dans l'espèce particulière, si la dénonciation de Grisel frappoit sur un individu au grade duquel il dût monter, dans le cas où sa dénonciation contre cet individu *pût avoir effet*, c'est alors qu'on pourroit dire qu'il s'agit pour lui de profiter de l'effet de sa dénonciation.

Mais les deux points ci-dessus indiqués ne se rencontrent pas ici ; car on peut concevoir que la dénonciation de Grisel ait *son effet*, et que cependant il ne soit pas récompensé par l'avancement que les accusés prétendent qu'il a droit d'espérer ; et d'autre part, la dénonciation peut n'avoir aucun *effet*, et que cependant le Directoire avance Grisel ; que ceux que Grisel a dénoncés

peuvent n'être pas condamnés, et que cependant il plaise au Directoire d'avancer Grisel. On ne trouve donc pas dans la perspective d'avancement que les accusés présentent à Grisel un profit immédiat de l'*effet* de ce qu'on appelle sa dénonciation.

Quant à l'impunité qu'il s'est, dit-on, assurée, ce langage est étonnant dans la bouche des accusés et de leurs défenseurs. On ne peut supposer que Grisel se soit assuré ce genre de profit dont il est difficile de croire que la loi ait voulu parler; on ne peut supposer, disons-nous, ce genre de profit, qu'en admettant qu'il y ait ici crime et coupables: car s'il n'y avoit ni crime, ni coupables, Grisel n'a point été un complice ayant besoin d'impunité.

Germain: Grisel est coupable; et je le prouverai.

Darthé: La prévention, seulement.

Viellart continue: Quel est donc le délire des accusés et de leurs défenseurs qui veulent qu'on écarte Grisel par un jugement qui commenceroit par décider, avant le débat, qu'il y a eu conspiration, que ces accusés chargés par Grisel en sont coupables!

Au reste il n'est point inutile de professer publiquement une doctrine précieuse à la société, à qui elle peut épargner des crimes, à qui elle peut ramener des enfans égarés: c'est qu'il n'y a crime que lorsqu'on a consommé l'action, ou lorsque dans l'exécution on a été arrêté par des circonstances étrangères à sa volonté propre. Ainsi celui qui, méditant de m'assassiner, m'attend au coin d'un bois; qui, me voyant arriver, me couche en joue, mais qui là, de lui-même, sans interventions étrangeres, mû par un retour à la vertu, ou du moins au repentir, s'arrête et se retire, celui-là n'est pas criminel; il n'a pas besoin d'impunité, à la différence de celui qui n'auroit pas consommé l'assassinat, parce qu'un tiers seroit survenu et l'auroit désarmé.

Or en admettant tout ce qu'on s'est permis contre Grisel, il demeure pour constant que c'est de lui-même qu'il s'est arrêté dans la carrière, que c'est de sa propre volonté qu'il s'en est écarté. L'impunité, s'il en avoit besoin, ne seroit le profit, ni de sa dénonciation, ni de l'effet de sa dénonciation.

Rien ne peut donc empêcher que Grisel soit entendu, sauf au juré à suspendre son jugement, d'après tout ce qui pourra être dit contre Grisel et son témoignage, jusqu'à ce qu'il ait reconnu si le débat, si les pièces fortifient ou détruisent ce témoignage; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que si, comme on le prétend, le témoignage de Grisel ne peut être que faux, le véritable intérêt des accusés, c'est qu'il soit entendu; c'est qu'un débat entre eux et lui est à portée de relever les contradictions dont on prétend que sont déja remplies ses premières déclarations, de confondre les mensonges dont on prétend qu'elles sont composées. Nous

avons peine à croire qu'on ait mis tant de chaleur à écarter un témoignage qu'on auroit tant de moyens de détruire, et dont la destruction solemnelle donneroit tant d'avantage aux accusés.

Au reste, écartons toute considération. La Haute-Cour ne doit consulter que les principes; elle ne consultera qu'eux. Qu'on cesse donc, comme l'a fait le defenseur des accusés, de nous rappeler à ce qu'il appelle l'opinion publique, au jugement de la postérité. Sans doute la Haute-Cour respecte l'opinion publique, redoute le jugement de la postérité; mais il est pour elle une voix plus impérieuse encore : c'est son devoir, et son devoir est d'être juste; son devoir est de se conformer aux lois : elle braveroit, s'il le falloit, pour remplir ce devoir, l'opinion publique elle-même, si cette opinion pouvoit être égarée par les insinuations perfides tant prodiguées dans cette enceinte; elle se soumettroit au jugement de la postérité, dût-il, ce qui heureusement n'est guère vraisemblable, la condamner pour avoir rempli ce qu'elle aura reconnu être de son devoir. Encouragés par l'exemple de nos prédécesseurs qui, à Orléans, bravèrent les poignards des assassins dépêchés de Paris, et qui tournèrent leurs premières menaces contre les juges et les jurés de la Haute-Cour, nous saurons comme eux demeurer calmes au milieu des orages dont on ne rougit pas de nous menacer hautement. Nous requérons que le citoyen Grisel soit entendu comme témoin.

(Germain obtient ensuite la parole. Comme son discours n'est qu'une répétition de ce qui a été dit par les défenseurs, nous nous dispenserons de le rapporter.

Le citoyen Ballyer père a parlé dans le même sens.

Le citoyen Morard lui a succédé; son discours est dans le même cas.

Le citoyen Ballyer fils a ensuite demandé et obtenu la parole, et a dit :)

Citoyens jurés, ce n'est pas sans une extrême surprise que j'ai entendu dans la séance du 8 de ce mois l'accusateur national établir des distinctions contraires tout-à-la-fois à l'esprit de la loi et aux principes de la saine raison. On a vu, dans cette séance, jusqu'où on peut porter l'abus des mots : et certes, on auroit pu regarder cela comme un jeu dans tout autre que dans un accusateur public. Il a dit que Grisel n'étoit pas dénonciateur, parce que sa dénonciation n'étoit pas revêtue des formes légales; qu'il avoit révélé une conspiration; qu'il ne l'avoit pas dénoncée. On a peine à se persuader qu'un magistrat aussi éclairé puisse proposer une semblable absurdité et une aussi misérable escobarderie. Qu'est-ce que dénoncer un délit? quelle a été jusqu'à présent la signification de ce mot? Dénoncer un délit n'est-ce pas le révéler, le dévoiler, le

déclarer, en donner connoissance à l'autorité établie et indiqu
par la loi. Je ne crois pas que cette définition puisse être co
tre. Qu'a fait Grisel? n'a-t-il pas déclaré, dévoilé, révélé, si c
veut, une prétendue conspiration au Directoire exécutif? Le D
rectoire n'est-il pas l'autorité établie par la loi? Dire que révél
un complot à l'autorité indiquée par la loi n'est pas le dénoncer
c'est dire : ce n'est pas le soleil qui nous éclaire, c'est le jour.

La dénonciation, a dit l'accusateur national, n'a pas été faite
signée et affirmée devant un juge de paix; qu'importe l'autori
devant qui la dénonciation soit faite? La dénonciation est-elle da
la forme? N'est-elle pas dans l'action? Le Directoire n'étoit-
pas compétent pour recevoir la dénonciation de Grisel? S'il n
l'eût pas été, le Directoire connoît trop bien ses devoirs pour n
l'avoir pas renvoyé devant un juge de paix; mais il étoit comp
tent pour recevoir cette dénonciation; l'article 145 de l'acte con
titutionnel lui en donne le droit, puisqu'il l'autorise à décerne
des mandats d'amener et d'arrêt pour fait de conspiration : il e
évident qu'il remplit en cette occasion les fonctions d'officier c
police. C'est en vain qu'on appelle cette dénonciation révélatio
ou déclaration : ce n'en est pas moins une véritable dénonciation
car l'omission de quelques formes, supposé qu'il y en eût eu d
négligées, ne pourroit empêcher que Grisel ne fît une dénoncia
tion. Elle ne pourroit dépouiller Grisel du caractère de dénoncia
teur : ce caractère est indépendant des formes de la dénonciation
et quand elles y seroient toutes violées, il n'en devroit pas moin
être exclu; car quel motif a engagé le législateur à écarter le dé
nonciateur du nombre des témoins? quel est en cela l'esprit d
la loi? n'est-ce pas parce qu'on a supposé que le dénonciateu
pouvoit être agité par ses passions, parce qu'on a jugé qu'il n'avoi
pas cette impartialité nécessaire à la manifestation de la vérité? O
ces raisons n'existent-elles pas dans toute leur force, quand bie
même la dénonciation n'auroit pas un caractère légal? Oui, et j
le soutiens, que tous les tribunaux qui ne fouleroient pas au
pieds les principes de la justice, se hâteroient de proscrire d
nombre des témoins un dénonciateur, quand sa dénonciation n
seroit pas revêtue de toutes les formes prescrites par la loi, et n
feroient plus dépendre son admission de l'omission de quelques-une
de ces formes. Si ce principe funeste étoit consacré, il suffiroi
donc à un officier de police ignorant ou malveillant d'omettre quel-
ques formalités dans la dénonciation, parce que le dénonciateu
peut être appelé à témoignage : dans ce cas, la loi est éludée
la porte est ouverte aux plus affreuses conséquences.

Il y a dans l'affaire actuelle deux dénonciations différentes : la
première, est celle de Grisel au Directoire exécutif : la seconde
est celle du Directoire au Conseil des Cinq-Cents. C'est cette

ernière, il est vrai, en vertu de laquelle le représentant du peuple roget a été mis en jugement; mais il n'en est pas moins vrai ue la première, la principale dénonciation est celle de Grisel, uisque c'est sur elle qu'a été basée celle du Directoire exécutif; est la dénonciation de Grisel qui est la pierre angulaire de difice de la conspiration: il est donc démontré qu'il est dénonateur.

Maintenant examinons s'il peut, en quelque manière que ce oit, profiter de sa dénonciation. Je ne répéterai point tous les gumens par lesquels cette vérité a été établie; je me contenterai en rappeler très sommairement les preuves, en réfutant les raisonnemens de l'accusateur national; 1°. il a reçu de l'argent: il a point, dit-on, donné de quittance; mais le voleur qui, sur le rand chemin demande la bourse aux passans, le scélérat qui reçoit ne somme pour prix de quelque forfait, donnent-ils des quittances? t qu'est-il besoin de quittance, s'il en existe d'autres preuves? 2°. Grisel a l'espérance qu'il a manifestée lui-même d'être promu un grade supérieur. L'accusateur national a dit à ce sujet qu'une ecompense en perspective, qu'un événement dans le futur contingent, n'est rien et ne peut servir de base à une récusation ctuelle. Il pourra être utile aux accusés de développer cette vérité ans son temps; mais il faudroit bien peu connoître le cœur humain, pour ne pas savoir que l'espérance d'une récompense en erspective peut engager à commettre un crime, tout aussi bien u'une réconpense reçue; et la loi n'a pas exigé qu'elle fût reçue ette récompense. Elle porte: Toutes les fois que le dénonciateur eut profiter de sa dénonciation, en quelque manière que ce soit, espoir, la possibilité d'un profit, d'un avantage quelconque, suffit onc pour exclure le dénonciateur.

3°. Grisel a l'espoir d'être récompensé pécuniairement, en ertu de la résolution proposée dernièrement au Conseil des Cinqents; l'accusateur national a dit que cette loi n'existoit point ncore. Eh quoi! n'auroit-on différé de la rendre cette loi, ue pour mettre les accusés dans l'impossibilité de l'opposer à Grisel? Ah! s'il s'étoit agi d'une loi de rigueur, peut-être n'auroit-n pas été aussi lent à la rendre! Mais Grisel en a-t-il moins espoir de la récompense qu'elle assure à ceux qui découvrent des onspirations?

Enfin Grisel a l'espoir de l'impunité, et certes, ce n'est pas un etit avantage; car il a bien réellement conspiré, quoi qu'on en ise; son propre aveu des pièces existantes au procès le prouve ncontestablement.

On voit qu'il a composé des pamphlets tendans à insurger et déorganiser l'armée, qu'il a proposé des mesures sanglantes et incendiaires. Il est donc bien évidemment conspirateur lui-même, et sa

culpabilité ne suppose nullement celle des prévenus. Sans doute Grisel auroit rempli le devoir d'un bon citoyen ; il auroit servi la chose publique, si, ayant eu connoissance d'une conspiration, il avoit été sur-le champ en donner avis aux dépositaires de l'autorité. Mais il joue le rôle d'un vil espion ; il pousse des malheureux au crime pour aller les dénoncer ; il les embrasse pour devenir leur assassin : il leur présente une main, et de l'autre il tient le poignard pour les égorger : et l'on voudroit qu'un tel homme ne fût pas qualifié de délateur, de scélérat ; et l'on voudroit qu'il obtînt des couronnes civiques ! Non, c'est une couronne d'épines qu'il lui faut, c'est une couronne de fange.

Je concluds à ce que Grisel ne soit pas entendu.

Antonelle : Je n'ai jamais mieux senti que le véritable art de raisonner sortoit de deux sources, le cœur et l'esprit, et que deux principes le dirigeoient, la sincérité de l'un, la justesse de l'autre, qu'en me pénétrant bien des raisonnemens dont l'*accusateur national Bailly* édifioit un nombreux auditoire dans la séance du 8 ventôse.

Quand il disoit, par exemple, qu'un jury qui ne se décide que d'après sa *conviction*, ne pouvoit être assimilé à des juges forcés de consacrer par un jugement l'accord de deux dépositions uniformes, son *esprit* posoit une distinction *juste* ; mais quand il prétendoit en induire que c'étoit donc une chose indifférente de présenter comme un des élémens de cette *conviction* à former les calomnies d'un dénonciateur haineux, vénal, traître et parjure son cœur manquoit de bonne foi, et, ce désaccord de deux principes de tout son raisonnement l'entraînoit à cette conclusion absurde et révoltante, qu'au moyen de l'institution sainte du jury, le dénonciateur le plus suspect, le coquin le plus vil seroient désormais réputés des témoins valables et sacrés que les accusés et leurs défenseurs n'auroient plus le droit de récuser.

Quand il ajoutoit que le délateur généreux qui, ayant connoissance d'un complot formé contre la liberté publique, braveroit la puissance et l'animadversion des conspirateurs, et se porteroit leur *dénonciateur* par le seul motif de sauver sa patrie au péril de sa tête, mériteroit alors l'estime et la reconnoissance des hommes de bien et feroit preuve d'un véritable courage : certes, son *esprit* étoit saisi de pensées très-*justes ;* mais quand il prétendoit en induire que, dans l'espèce, le *Judas - Simon - Grisel* qui se vante lui-même d'avoir dissimulé, flatté, recherché, carressé, embrassé, instigué, excité, exaspéré quelques mécontens obscurs et sans moyens, pour les pousser aux excès qu'il leur commandoit, et se donner ensuite le plaisir de dénoncer le succès même de ses propres provocations, si en effet elles en eussent obtenu quelques - uns ; quand il en induisoit, ai-je dit, que ce monstrueux coquin a fait preuve aussi

de courage et de patriotisme en *dénonçant* ces infortunés à la toute-puissance de ses maîtres, il est évident que son *cœur* manquoit de bonne foi, et cela le conduisoit au soubresaut de la plus incroyable des conclusions : c'est qu'un tel misérable à qui l'on ne peut supposer que l'exécrable courage de boire la honte et d'étouffer le remords, devroit cependant être décoré de la *couronne civique*, si jamais il réussissoit à faire accroire qu'on eût eu le dessein de commettre quelqu'un des crimes qu'il se vante d'avoir provoqués.

Quand ensuite sur la question de savoir si le dénonciateur Grisel recevroit en face les reproches sur lesquels on demandoit à motiver sa radiation de la liste des témoins, le citoyen Bailly opposoit que l'accusateur devoit seul defendre l'honorable témoin qu'il avoit produit; lors sur-tout qu'il observoit que si ce brave homme intervenoit dans la lutte préliminaire qui paroissoit devoir être brusque et franche, il pouvoit arriver que, déconcerté par le spectacle même de ce premier combat, il perdît ensuite dans l'engagement décisif quelque chose de ce front de mouchard et de cette imperturbable résolution qu'on sent le besoin de lui conserver : certes, en cela, l'accusateur national *Bailly* n'étoit pas sans prévoyance, et montroit aussi quelque bonne foi; mais c'étoit en se mettant en contradiction avec lui-même. En effet, cet indiscret aveu de ses justes appréhensions se concilioit mal avec ce qu'il venoit de nous dire du dévouement et de l'intrépidité de ce *révélateur*, qui, après avoir bravé les grands dangers dont on nous parle, ne pâlira pas sans doute à la voix de victimes dans les fers.

Quand le citoyen *Bailly* prenoit la peine de démontrer en forme à l'auditoire, que dans la République française, selon la constitution de l'an 3, le Directoire exécutif et un juge de paix n'étoient pas une seule et même chose, cela pouvoit sembler *naïf*, et la naïveté de *l'esprit*, je l'avoue, n'en exclut pas la *justesse;* quand il ajoutoit que la déclaration que l'on fait et que l'on signe devant le juge-de-paix est une *dénonciation;* mais que celle que l'on fait et que l'on signe au Directoire, en présence de son président, n'est qu'une *révélation*, cela devoit paroître moins *naïf*, ou, si l'on veut, bien plus naïf encore. Mais quand il en induisoit, qu'au moyen de ce mot différent, appliqué au même acte, l'acte lui-même changeoit moralement de nature, et ne devoit plus avoir les mêmes effets civils, il n'y avoit plus de moyen de croire à ce *maximum* de naïveté, et l'on ne voyoit plus là que la bonne foi *d'Escobar;* car cela le conduisoit à conclure, et il concluoit très-gravement en effet, qu'une dénonciation déja payée ou faite dans la vue d'un profit personnel redevenoit désintéressée et pure, sitôt qu'un accusateur bénévole la nommoit *révélation.*

Quand le citoyen Bailly, pour mettre dans leur vrai jour l'impartialité et le noble désintéressement de son *révélateur*, alléguoit qu'une

récompense simplement probable, et qu'on pouvoit raisonnablement espérer d'obtenir, ne devoit cependant pas être confondue avec une récompense promise par la loi, ou qui alloit être accordée, il séparoit deux choses qui en effet sont distinctes, et la *justesse* de son *esprit* se faisoit sentir dans le discernement de ces nuances : mais quand il en induisoit que cet espoir très fondé d'un profit personnel, qui, même dans l'espèce, équivaloit à une certitude, n'étoit entré pour rien dans les motifs de la révélation, et ne pouvoit en avoir altéré la pureté, son *cœur* manquoit de *bonne foi* ; car il sait, comme nous, que presque tout, dans le monde, se fait par espoir ou par crainte, qui, pour n'avoir pas toujours un but présent ou très-prochain, n'en sont pas moins des sentimens actuels et déterminans. D'ailleurs, il mentoit sciemment à la loi, qui refuse le caractère sacré de témoin à tout *dénonciateur*, non-seulement *quand il tire*, mais encore quand il peut *tirer d'une manière quelconque un profit personnel de sa dénonciation*, etc. ..... Or, ici, non-seulement le dénonciateur Grisel devoit infailliblement *tirer* de *grands profits personnels* de sa *dénonciation*, mais l'on ne sauroit douter qu'il ne les ait déjà *tirés* ; il est même d'une extrême vraisemblance qu'un parti puissant le tient à sa solde comme inventeur de complots et artisan de troubles. Il est enfin à observer qu'un avantage immense, un profit *actuel* et certain, s'offroient à lui pour l'enhardir à composer, à titre de dénonciation, un calomnieux roman : il lui restoit des assurer, par des moyens que dans son inconcevable abjection, il avoit le malheur d'estimer *glorieux*, l'impunité de ses odieuses manœuvres, de ses fourberies scélérates, de ses propres conspirations, de ses vains et criminels efforts pour transformer en conspirateurs de simples mécontens, dont le cœur me paroît aussi pur que leur tête peut sembler ardente.

Quand le citoyen *Bailly*, après avoir dit que l'acte d'accusation, semblable à un jugement de la Haute-Cour, étoit inattaquable et devoit être inattaqué, vu que, dans cette longue série de raisonnemens à faire rire, et de contes à dormir debout, qui en forment l'heureux tissu, il n'en est pas un seul qui n'ait d'abord en lui-même la certitude et la clarté d'un axiome, et qui ne reçoive ensuite un nouveau degré d'évidence de sa connexité avec les deux milles rôles d'écriture, lesquels, ainsi que l'*a dit Bailly*, alloient repousser le genre humain dans les bois et le remettre au gland ; quand cet homme grave, ai-je dit, affirmoit hier si positivement, et avec le sérieux qu'il met à tout, que la grande confabulation du 21 floréal étoit une histoire véritable ; quand ensuite, au moment même où il articuloit qu'*il ne préjugeroit* pas la déclaration du jury, il trouvoit plus piquant de la suppléer à l'avance, et *déclaroit* immédiatement lui-même, qu'à moins d'être *imbécille*, il falloit, *dès aujourd'hui*, reconnoître que le fait est constant ; quand enfin, s'embarrassant ainsi dans la double

urisprudence sans morale qu'il vouloit alternativement suivre, il restoit au fond aussi malfaisant qu'il souhaitoit de l'être, et se montroit dans la forme aussi plaisamment scrupuleux qu'il fût possible de le paroître, il ne dût sembler facile à personne de bien déterminer ce qui dominoit en lui, ou de l'extrême *bonne foi*, ou de la parfaite *justesse d'esprit*.

Mais ce que chacun put aisément saisir un moment après, c'est l'idée que ce profond publiciste s'est formée des vrais principes de l'*art social*; car il attesta que, depuis un temps, ces principes s'affermissent chaque jour en France. Il l'attesta cinq fois, consécutivement ou cumulativement; à savoir, trois fois de la parole, et deux fois du geste; en renforçant graduellement sa voix à chaque redite, et imprimant plus fortement le doigt *index* sur la table, où il sembloit graver cette proposition : ce qui la rendoit incontestable et valoit démonstration.

Ainsi donc, selon le citoyen Bailly, *les vrais principes de l'art social s'affermissent, chaque jour*, dans une République, quand on y a prodigieusement accru et aggravé la misère du peuple, son humiliation et tous ses maux; quand l'égoïsme cruel, l'insatiable cupidité, l'indomptable orgueil, le luxe effréné, la débauche sans voile, l'agiotage effronté, d'épouvantables dilapidations et des marchés de brigands publics, en un mot tous ces mille fléaux et ces vices impunis qui signalent le règne nouveau des ennemis du peuple et de ses droits, ont tué la morale, comme la pudeur publique, et desséché tous les canaux de prospérité.... Ainsi donc encore, *les vrais principes de l'art social s'affermissent, chaque jour, dans une République;* quand les lois y sont par-tout audacieusement enfreintes, et les autorités légitimes impuissantes et insultées; quand tous ses ennemis intérieurs sont honorés, ou puissans, ou favorisés, ou ménagés; tous ses amis outragés, humiliés, proscrits, dévoués aux poignards, et que le nom même de républicain y est en déshonneur; enfin, quand le royalisme insolent, l'impudent patriciat des fortunes, et le fanatisme renaissant, ses rosaires et ses brandons élèvent ensemble leurs trois têtes également hideuses, proclament à-la-fois, sous un triple étendard, leur commune rebellion, et marchent à découvert au renversement de la République qu'ils traitent hautement de chimère!....

Sur ce point, je le confesse, il m'est difficile de bien défendre *la justesse d'esprit et la bonne foi* du citoyen Bailly, dont on voit assez que je me constitue, par cet écrit, le défenseur officieux envers et contre tous; mais je n'ai garde, cependant, de passer condamnation. On l'a vu, dans la même séance dont je retrace ici quelques souvenirs, interpréter les lois. Il peut, à plus forte raison, expliquer le vrai sens de ses propres paroles; et s'il

est en ce genre commentateur aussi déterminé qu'en l'autre, la difficulté qui m'arrête ne sera qu'un jeu pour lui. Ne nous avoit-il pas prouvé que ces mots de la loi, *l'accusé aura toujours la parole*, *le dernier*, signifioient, l'accusateur parlera le dernier, quand il le trouvera bon? Et cela passa ainsi, et ce sens nouveau à-peu-près inverse de celui que présente le texte de la loi, ne fut improuvé ni même contesté par les juges: seulement, et par un reste de ménagement pour la foiblesse d'un défenseur qui ne sait voir dans le texte de la loi que le sens qu'il exprime, on consentit à examiner si le sens nouveau ne pourroit pas recevoir quelques exceptions. Les juges se retirèrent donc un moment pour en délibérer dans la chambre du conseil, après quoi ils vinrent prononcer, par l'organe de leur président, un *jugement* qui conservoit à la loi le sens naturel de ses expressions pour le particulier auquel il s'agissoit de l'appliquer. Il me parut qu'l'auditoire ne sentit pas assez tout ce qu'il y avoit de grand et de *souverain* dans ce *jugement* porté sur la loi.

On vient de voir que, sans avoir prêté serment, je me présente et je parle comme défenseur officieux du citoyen Bailly, accusateur national: cela pourra sembler étrange de la part d'un prévenu dont la procédure s'instruit à la poursuite de ce même accusateur; mais l'on observera d'abord que, dans ce procès, il n'est question que d'un délit imaginaire à poursuivre, ce qui atténue infiniment la qualité d'*accusateur*, dont le rôle n'est plus qu'un rôle de forme et de pure représentation; l'on se souviendra aussi que j'ai suffisamment prouvé que je n'y étois entré pour rien même d'intention, ensuite, et surabondamment, qu'il m'étoit impossible d'y croire, et qu'en conséquence j'ai publiquement déclaré que je n'acceptois point le brevet de complicité dont le directeur Gérard avoit paru croire un moment utile de m'honorer pour le premier arrangement de son grand drame: ce qui réduit précisément à rien mon prétendu personnage de prétendu complice.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 30 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 14.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 11 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Antonelle.

Il résulte de toutes ces considérations que le citoyen Bailly et moi rentrons désormais l'un vis-à-vis de l'autre dans la classe des hommes ordinaires, sur-tout pour les discussions telles que celle-ci, qui se passent hors de l'audience; or, tout homme étant essentiellement un composé imparfait, mêlé de bon et de mauvais, il n'en est pas un seul, dans quelque position qu'on veuille le placer, qui ne puisse et ne doive être alternativement défenseur et client, accusateur et accusé. Toute autre pensée seroit orgueilleuse et fausse, et toute institution qui sembleroit contrarier une vérité si peu contestable, seroit une institution mauvaise ou mal entendue. Je déclare donc au citoyen Bailly que, pendant ce procès même, je veux être, hors de l'audience, son défenseur officieux pour les erreurs qu'il pourroit commettre pendant le cours des débats. Ceci l'étonnera moins qu'un autre, lui qui, dans la séance qui nous occupe, vouloit bien cumuler à l'égard des prévenus et remplissoit avec un succès égal les deux rôles d'accusateur national et de défenseur officieux : je lui observerai seulement que, dans les menaces, les censures et les conseils qu'il leur adressoit à ce double titre, j'ai cru remarquer des contradictions qui ont dû les embarrasser, car ils ne peuvent obéir à deux leçons opposées. Par exemple, l'*accusateur Bailly* blâmoit hautement l'un des prévenus, celui qui a si profondément discuté la question de la radiation de Grisel.

Le président : Vous vous éloignez de la question.

Antonelle : Je n'ai plus que deux mots à dire.

Réal : Nous fûmes menacés dans le fait.

Bailly : Il faut laisser dire le citoyen Antonelle.

Le président au citoyen Bailly : Vous n'avez pas la parole.

Antonelle : Celui qui a si profondément discuté la question de la radiation de Grisel sur la liste des témoins : il prétendoit assez malignement que, dans la manière dont les moyens de récusation étoient énoncés, on pourroit entrevoir une sorte d'aveu de la prétendue conspiration, et il ajoutoit, non moins témérairement, qu'il espéroit bien que cela n'échapperoit point aux jurés, qui *le recueilleroient dans leur conscience ;* puis, et presque au même moment, *le défenseur officieux Bailly* ordonnoit à tous les prévenus de ne jamais nier cette prétendue conspiration, et leur conseilloit de la révéler dans le sens et à la manière de ce bon *Grisel* pour qui il affecte une grande prédilection. Ce qu'il leur disoit à ce sujet étoit à la fois déhortatoire et comminatoire ; c'est théologiquement, et sous peine de mort, qu'il leur commandoit de croire à la monstrueuse fable et d'en proférer la croyance. Ah ! ils diront comme Philoxène : *Qu'on nous remène tous aux carrières.* Il leur sera plus facile de mourir que de croire à l'absurde, ou de donner, par une croyance simulée, quelques dehors de consistance à cette chimère, dont l'exécrable supposition n'a eu d'autre objet que de grossir encore la nomenclature déja si enflée des prétextes de proscription, et d'ouvrir contre tous les républicains une nouvelle et plus vaste scène de diffamation et de mort. Au surplus ils sont tous prêts, je n'en doute pas, à répéter devant ce Tribunal et le Peuple ce que le Tribunal et le Peuple savent aussi bien qu'eux, qu'il y a eu et qu'il y a une conspiration permanente, menaçante, chaque jour plus terrible et plus forte, du royalisme contre la République, des messieurs contre les citoyens, des puissans contre les foibles, et de tous les vices de l'ambitieux et de l'avare contre les droits du peuple et ses vertus : voilà la véritable conjuration ; ils n'en reconnoissent pas d'autre.

Quant à la décision à porter sur Grisel, je m'en réfère à tout ce qui a été conclu pour sa réjection, parce que son admission me paroît contraire à tous les principes.

Réal, défenseur officieux : Citoyens juges, citoyens (en s'adressant au public), et vous, citoyens jurés, prêtez-moi quelques minutes d'attention. A peine je fais les premiers pas dans la longue carrière qui s'ouvre devant moi, dans cette cause, et le courage semble devoir m'abandonner. Je sens que désormais mes plaidoyers manqueront de force et d'énergie. La même conviction cependant parle encore à mon cœur et veut féconder ma pensée ; mais l'étrange résultat de nos plaidoieries de la séance du 8 a, je l'avoue, tué ma confiance. Dieu veuille que le découragement qui m'afflige ne flétrisse pas aussi le cœur des accusés ; mais tout ce que j'ai vu jusqu'à ce moment paroîtroit me dire que je ne suis plus maintenant qu'un acteur jouant un rôle dans une fable.

Depuis la séance du 8, chaque argument bien vigoureux, bien

appuyé sur la loi qui se présente à mon imagination, est à l'instant même neutralisé, repoussé par un souvenir important, par un pressentiment déplorable qui me dit que tout ce que je vais faire n'est plus qu'une vaine représentation. Que l'accusateur national qui a parlé dans cette séance du 8 ne croye pas, du reste, que cette situation pénible de mon esprit soit l'effet des menaces qu'il s'est permises dans la séance dont je garde le souvenir. S'il avoit bien connu la trempe de mon caractère, s'il avoit médité davantage sur l'austérité des devoirs sacrés qui nous sont imposés, il se seroit sans doute épargné tous ses complimens, dont je ne sens ici que l'inconvenance, et ses menaces, dont je ne sens que le ridicule ou l'injustice. Ce n'est pas, citoyens, la première fois que je défends des innocens accusés par un gouvernement.

A toutes les époques de la révolution, sous toutes les tyrannies qui, pendant son cours, se sont succédées ou dévorées; sous le règne exécré de la terreur comme sous l'exécrable tyrannie de la réaction, j'ai opposé quelque courage aux puissans, aux gouvernans du jour; et sans m'inquiéter si l'opinion factice et dépravée du moment désignoit des victimes au bourreau, je méritois moi d'honorables haines, en réclamant de bons citoyens pour la société. A ces époques opposées, je n'ai jamais demandé aux accusés, Quelle est votre opinion? mais, Quel est le délit dont on vous accuse? Quels sont vos moyens? J'avoue qu'il m'est bientôt après impossible de me défendre de l'intérêt tendre qu'inspire à tout homme qui n'est pas un monstre, l'homme chargé de fers. Cet intérêt, je l'avoue encore, augmente bientôt de chaleur et d'énergie; elle fait bouillonner mon sang d'une sainte indignation; elle me commande de faire cause commune avec les accusés, quand je vois ces hommes tiraillés, tourmentés par toutes les vexations répétées, écrasés par une partialité qu'on ne déguise pas; quand je vois qu'on cherche hors de la cause ces crimes qui passent l'imagination; quand on tourmente l'histoire pour y trouver des rapprochemens qui font frémir; quand on exhume la mémoire de Mazuniel . . . (*une phrase qui n'a point été entendue*); quand on déverse toutes les vexations rassemblées sur les accusés; quand on les traîne ensanglantés sous les yeux des jurés; quand enfin on présente tout le sang répandu, comme l'habitant de l'Inde l'offre à cet animal terrible pour l'exciter au carnage; quand, pour exterminer, une main trouble le repos des morts, remue la cendre des grands hommes, morts pour la liberté: alors, je le répète, une sainte colère me saisit; alors j'épouse les accusés, je deviens leur frère, leur ami, leur enfant; plus que tout cela, je deviens eux: chaque coup qui leur est porté, je le ressens; chaque injustice qui les blesse me fait frémir: leur vie devient la mienne: leur sang coule dans mes veines. Et quel homme oseroit me faire un crime de ce résultat?

Ce ne sera pas vous qui, mettant de la chaleur et de la colère dans l'accusation, devriez du moins pardonner à l'accusé qui fait briller l'indignation dans sa défense. Ces observations jetées en avant, je vais aussi examiner la réponse de l'accusateur Bailly. Je n'ai pas entendu le plaidoyer de l'accusateur Viellart : ce matin, la dernière phrase qui m'a frappé en entrant m'a fait voir que ce n'est à peu-près que la répétition de ce qu'il a dit dans son grand plaidoyer, car j'ai entendu parler de *septembre & de poignards* ; et comme j'avois entendu parler de *poignards et de septembre* dans le grand plaidoyer, il me semble que le petit plaidoyer de ce matin n'est qu'un extrait du grand plaidoyer des *poignards et de septembre*.

L'accusateur public Bailly a distingué deux moyens : le moyen résultant de la loi ; enfin celui résultant de l'immoralité. *Grisel*, a-t-il dit, *n'est pas dénonciateur*. J'avoue que le sourire me vint sur les lèvres quand j'entendis l'accusateur national prononcer cette contre-vérité : sans doute, disois-je en moi-même, l'accusateur public devient le défenseur des accusés ; et craignant peut-être qu'ils ne trouvent pas dans leurs défenseurs assez de moyens pour résister à mes accusations, se dit-il, je m'en vais leur donner des moyens si foibles, si ridicules, qu'à la fin le ridicule même de la défense que j'emploierai rejaillira nécessairement, et fera sentir la bonté de leur défense. Ainsi disons, par exemple, que Grisel n'est pas un dénonciateur. S'il n'est pas un dénonciateur, la conséquence qui suivoit étoit celle-ci : il a donc fait une délation. L'accusateur public ne le veut pas ; il dit seulement, c'est une révélation ; et la preuve que ce n'est pas une dénonciation, la preuve que c'est une simple révélation, c'est qu'elle n'est pas revêtue de tous les caractères qu'il faut que présente la dénonciation. Il falloit chercher dans la loi ces caractères : mais, suivant son usage, l'accusateur public parle citant la loi en général ; mais citer l'article, est ce qui ne lui arrive jamais. J'ai donc cherché dans la loi une définition de la dénonciation ; je l'ai trouvée. *Dénoncer* suivant la loi, le texte est précis, il a été cité par un défenseur, *c'est donner un avis de ce qui se passe*. Ainsi un simple avis donne la base de la dénonciation ; ainsi Grisel n'étoit qu'un dénonciateur : une simple lettre, soit au juge-de-paix, soit à toute autre autorité, suffit ; il ne faut que signer une lettre, et déclarer le délit prétendu : à l'instant même cela devient dénonciation. La nullité qui quelquefois résulteroit ou qu'entraîneroit cette dénonciation, ne pourroit m'ôter, à moi accusé, le recours que la loi me donne contre le dénonciateur ; car cette nullité n'est favorable qu'à l'accusé, mais ne lui enlève aucun de ses droits contre le dénonciateur qui le devient, de quelque manière que la dénonciation soit parvenue. Mais faut-il donc prendre des principes

pour appuyer un point de fait, lorsque ce point est reconnu par toutes les pièces ? Ainsi le Directoire exécutif, lorsqu'il écrit au Conseil, parle de Grisel, et l'annonce comme celui qui a découvert la conspiration : ainsi le ministre Cochon, au bas des lettres signées par Grisel, déclare que c'est Grisel qui a fait la découverte de la conspiration : c'est celui-ci qu'il présente au public, aux deux Conseils, comme l'homme sur lequel la reconnoissance nationale peut poser. Voilà donc la reconnoissance positive d'abord du Directoire exécutif, ensuite du ministre. Je dis plus, on ne peut pas me dire que le Directoire exécutif n'a aucun droit pour recevoir une dénonciation. On n'a qu'à citer l'article 145 de la constitution, et on voit que le Directoire a celui qui peut lancer des mandats d'arrêt.

Si le Directoire a le droit de lancer le mandat d'arrêt, on me permettra de croire aussi sans doute qu'il a celui de recevoir une dénonciation, à moins qu'on ne veuille dire que le Directoire peut lancer des mandats d'arrêt sans connoître la dénonciation ; ce qui lui est bien arrivé, à dire vrai. Je crois que le Directoire ne voudroit pas faire ce qu'il a fait. Le Directoire, qui a lancé le mandat d'arrêt qui retient ici Antonelle, qui retient plusieurs autres des accusés, le Directoire n'aura pas l'impudeur de venir dire qu'il l'a fait sans avoir reçu une dénonciation. Le Directoire, vous l'avez dit, est le dénonciateur : cet aveu, citoyens accusateurs, sera très-précieux dans la cause. Le Directoire est le dénonciateur, dites-vous. Avez-vous bien réfléchi, citoyens accusateurs, dans quelle situation vous mettez le Directoire exécutif ? Quoi ! vous convenez qu'il est le dénonciateur, et vous êtes obligés d'avouer que c'est lui qui lance le mandat d'arrêt ! Ainsi, dans la même cause, puisqu'il est le fabricateur de la conspiration, vous convenez qu'il en est le dénonciateur ; et tous, nous sommes obligés de convenir qu'il en est le juge. Ainsi il accumule ces trois atroces qualités avec lesquelles il n'y a plus de liberté. Voilà le Directoire revêtu de tous les pouvoirs pour écraser les accusés. Laissons ici les principes, que je mets de côté.

Vous avez défendu Grisel ; mais permettez, ne soyez pas plus sévère que lui. Grisel avoue qu'il est le dénonciateur, il le proclame par-tout ; et c'est dans une de ses lettres, que je n'ai pas citée, que je trouve qu'il a déclaré sa dénonciation, c'est page 170 du volume de Drouet.

« Le vingt-un floréal, à sept heures du matin, je ne savois » pas encore avec précision la demeure de Babœuf, ni l'adresse » de Dufour ; c'étoit cependant le jour qu'il étoit instant d'arrêter les » conspirateurs, puisque le lendemain, ou le surlendemain au plus » tard, l'insurrection devoit éclater. D'une autre part je savois que » toutes les pièces de conviction étoient chez Babœuf, et j'avois lieu

» de craindre qu'elles n'échappassent à l'activité des arrestateurs (*le* » *bon témoin*) ! et qu'ensuite je me trouvasse dépourvu de pièces » à l'appui de ma . . . . . *Ce n'est pas révélation, accusa-* » *teur public, ce n'est pas avis, c'est* de ma dénonciation. » Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus positif. Quoi ! vous voulez être plus sévère que Grisel, lorsque Grisel vient dire ici lui-même : c'est moi qui ai découvert la conspiration, et je suis dénonciateur ; lorsque dans une lettre non suspecte, puisqu'il adresse cela au Conseil contre Drouet, il affiche qu'il a fait une dénonciation ! Non, je ne crois pas à des dénonciations sans dénonciateur ; et malgré toute votre logique, il m'est impossible de ne pas convenir que l'auteur de la dénonciation, le signataire de la dénonciation, est véritablement le dénonciateur. Il est donc démontré que Grisel est le dénonciateur.

Vous avez repris ensuite, citoyen, les moyens de droit, et vous avez dit : Ces moyens que les lois romaines présentoient, *ces moyens-là pouvoient être bons lorsqu'il n'y avoit pas de jurés.* Si ce n'étoit pas un légiste qui a fait cette observation, je dirois qu'il a pu prétendre cause d'ignorance ; mais un membre du Tribunal de cassation doit savoir que le Digeste et les lois romaines ne sont autre chose que des formules venant de l'ancien droit des Romains, ne sont que des sentences des anciens jurisconsultes rédigées et mises en ordre. Citoyen, vous devez savoir l'histoire romaine, vous devez savoir que toutes les lois romaines étoient mises en activité dans Rome, eh bien ! citoyen, il y avoit des jurés à Rome pour les crimes capitaux, c'étoit le grand jury, le peuple romain. Le peuple romain étoit celui qui seul pouvoit prononcer la peine de mort et la dégradation civique. Le peuple romain étoit. . . . . Citoyen, vous dites non. Je vous prierai de citer l'histoire romaine comme les lois. Je pourrai vous démontrer que le peuple romain jugeoit les condamnations à mort dans la place publique, dans le *forum* ; tout le monde le sait. Si donc le grand jury de Rome existoit (et avec tout le respect que j'ai pour la Haute-Cour nationale, je ne peux que l'honorer en disant que le grand jury de Rome étoit au moins aussi grand, aussi beau, que le jury qui se présente actuellement, et la comparaison ne peut que flatter le grand jury, le peuple romain connoissoit bien la liberté des hommes ; il examinoit la vie d'un homme libre. Croyez que ceux-là qui avoient décidé que devant le grand jury du peuple, qui est essentiellement hors d'état de se tromper, qui avoient décidé que cette loi avoit reçu son exécution, et pardevant un grand jury, avoient raison ; et qu'ainsi tout ce que vous avez dit pour prouver que le raisonnement de Dupaty, juste dans le temps où il existoit, devient non applicable à l'espèce, se trouve nécessairement anéanti.

Je suis l'ordre que vous avez mis dans votre discussion. Vous

avez dit ensuite : Les lois actuelles prononcent des décisions morales. Mais il n'est pas dans le cas de la loi actuelle : par exemple, vous avez dit qu'on a allégué un premier fait de deux cent mille livres reçues, et que ce premier fait n'a pas été prouvé. Citoyens, vous m'avez mis dans l'impossibilité de le prouver. Si Grisel étoit ici, jusqu'à ce qu'il ait dit non, j'articule que ce qu'on a dit est une vérité. S'il étoit en présence, je lui dirois : Vous avez reçu deux cent mille francs en mandats : eh bien ! cette somme est une preuve que vous êtes dans le cas du hors la loi prononcé par l'article 358. S'il me dit oui, ce témoin aura alors convenu qu'il est dans le cas de l'article 358. Je soutiens que s'il étoit là, il l'avoueroit ; et jusqu'à ce qu'il ait dénié le fait, le Tribunal doit le prendre pour constant ; car c'est une allégation qui ne peut être détruite au moins que par la dénégation de Grisel.

Un autre fait, dites vous, n'est pas prouvé ; c'est celui de *l'espérance d'avoir un grade.* Dans les pièces, d'abord, j'en trouve la preuve. Votre raisonnement vis-à-vis de Grisel portoit sur une base fausse : car vous disiez qu'il étoit impossible qu'il se promît un tel profit ; *c'est un défenseur de la patrie.* Je sais qu'il en porte l'habit : mais je sais aussi qu'un véritable défenseur de la patrie n'auroit jamais joué le rôle de Grisel ; mais ces deux mots ne s'uniront jamais dans mon cœur, que Grisel soit un défenseur de la patrie. Ce dénonciateur, celui qui s'est élevé à toutes les infamies qui sont prouvées par ses dépositions, celui là peut porter l'habit de défenseur, mais n'est en vérité pas un défenseur de la patrie. Mais on a articulé un fait, et je demande acte au Tribunal de ce que je l'articule encore ; c'est qu'il est prouvé par le fait. Dans sa dénonciation, *Georges Grisel étoit capitaine à la suite de la seconde compagnie du troisième bataillon de la trente-unième demi-brigade, campée au camp de la plaine de Grenelle.* J'en demande acte, et je prie le greffier de l'inscrire au registre. Déclaration faite aujourd'hui 15 floréal, le jour de la dénonciation à Carnot, il est capitaine à la suite : devant le directeur de jury Gérard, quinze jours après, Grisel n'est plus capitaine à la suite, il est capitaine en pied. *Déclaration faite devant le citoyen André Gérard, directeur du jury d'accusation du canton de Paris, Georges Grisel, âgé de trente-un ans, capitaine au troisième bataillon de la trente-huitième demi-brigade.* Voilà Grisel changeant de brigade et de bataillon ; voilà Grisel de capitaine à la suite, devenu capitaine en pied : capitaine à la suite, lors de la dénonciation bénévole au président du Directoire exécutif ; en activité pardevant le citoyen André Gérard, directeur de jury. C'est donc dans l'intervalle de ces deux dénonciations qu'il a profité du grade dont on parle. Qu'on n'aille pas dire que ce sont ses camarades qui l'ont nommé ? Ce seroit un mensonge que l'on feroit à la justice ; c'est le ministère qui l'a promu ; c'est Carnot, dan

mains duquel se trouve la guerre, qui lui a donné la récompense de la dénonciation faite devant Carnot, président du Directoire exécutif. Ainsi donc c'est de la main même de celui à qui il a fait la dénonciation, qu'il en a déja profité par un grade ostensible et dont il ne se cache pas.

Citoyens juges, examinez ce que ceci donne de gravité aux soupçons, quand ce ne seroit que des soupçons, lorsque le dénonciateur n'est pas là, qu'il ne nie pas qu'il a reçu deux cent et tant de mille livres en mandats, cinq à six mille livres écus. A côté de cela, je pourrois donc me dispenser de relever tout le reste de la discussion de l'accusateur public, traitant seulement sur la question de savoir s'il falloit l'actualité de la récompense. Je prouve donc qu'elle est actuelle, en dépit de la loi rapportée à faux; je dis même qu'elle n'est qu'une espèce d'outrage fait à la moralité publique. L'accusateur public a soutenu que cela n'étoit pas et ne devoit pas être, qu'il falloit de l'actualité dans le profit : c'est le mot qui lui est échappé. C'est au moins la dixième fois que l'accusateur cite à faux : la loi dit positivement tout le contraire de ce qu'a dit l'accusateur public. La loi dit : *Lorsque le dénonciateur peut de toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation.*

Il est évident qu'il peut profiter de sa dénonciation; il est évident que les termes dans lesquels il écrit au ministre (page 151, volume de Drouet), la bienveillance que lui veut le citoyen Carnot, la manière dont il annonce qu'il a eu une conférence avec lui, la manière dont on annonce qu'il a dû le prévenir sur son compte, tous les détails qu'il donne, les renseignemens qu'il fournit; tout cela prouve qu'il avoit ses entrées au Directoire exécutif, et on sait qu'il est difficile de se les procurer. On trouve, par exemple, dans les pièces : Je me trouverai chez le président Carnot; j'étois hier chez le président du Directoire, chez le ministre Cochon. Par tout on voit un homme qui a ses grandes entrées; on voit un homme qui, à coup sûr, a l'espérance de profiter de la situation brillante où il se trouve par sa dénonciation. Ainsi donc il est prouvé d'une part qu'il pourroit profiter, et je dois faire ici une observation. On a avancé qu'un militaire, par exemple, pouvoit très-bien faire une dénonciation, et que si l'on vouloit faire appliquer cette loi aux militaires, il en résulteroit qu'un militaire ne peut paroître comme témoin. Ce que je sais bien, c'est que s'il est utile de faire une dénonciation, il est extrêmement dangereux que le dénonciateur paroisse comme témoin. Un bon militaire, un homme qui veut le bien de sa patrie, que lui importe? quand il a fait sa dénonciation, il a consulté son cœur. Et certes, que lui importe de jouer un rôle dans le procès, de venir contempler ses victimes? il fait la déclaration et la dénonciation, et il peut profiter de tout ce qui s'ensuit. Mais je crois qu'il seroit très-dangereux qu'en principe on

ne déclarât pas que tout homme sous la main du gouvernement, que tout homme qui peut en obtenir des graces, ne peut être dénonciateur et témoin, quand le gouvernement est en même temps accusateur; car il en résulteroit que la fortune publique seroit à la merci du gouvernement. Je dois rappeler une observation; c'est qu'il est beaucoup de places populaires qui sont refusées à ceux qui sont sous la main du gouvernement. On leur refuse plusieurs places, et on n'est pourtant pas blessé de voir ce refus. Il est très-dangereux de remettre les intérêts du peuple ou les intérêts de la liberté entre les mains d'hommes qui dépendent du gouvernement, lequel est toujours essentiellement ennemi des gouvernés. Si ce principe est vrai vis-à-vis des places civiles, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une conspiration annoncée par le Directoire et dans laquelle le Directoire lui-même se porte un des co-dénonciateurs.

Je crois qu'il est évident d'une part qu'il y a dénonciation; que le dénonciateur est Grisel; que Grisel peut profiter de sa déclaration. Secondement, au moyen de ce que j'articule ici le fait, et je prierai le tribunal de m'en donner acte), que, dans l'intervalle de la première déclaration devant le président du Directoire à la seconde devant le directeur du jury, il a profité de sa dénonciation par un avancement en grade : il ne doit pas paroître comme témoin.

L'accusateur public a mis en avant des principes devant lesquels je me prosterne : il a dit que Grisel, s'il étoit convaincu de l'existence de la conspiration, devoit, comme bon Français, la dénoncer; il a fait l'éloge de la dénonciation. J'ai vu un temps où l'on ne louoit pas beaucoup la dénonciation : mais enfin, puisqu'on en fait aujourd'hui l'éloge, je veux bien, avec l'accusateur public, convenir de la nécessité d'encourager la dénonciation pour sauver la République des conspirations. Personne ne nie cela; mais c'est la conséquence que l'accusateur public en tire. De ce que la dénonciation est bonne, est-il nécessaire que le dénonciateur paroisse comme témoin? C'est toujours là la conséquence que nous nions. L'accusateur est resté dans un cercle vicieux; son discours, je le répète, a été un paralogysme continuel. Il a eu la bonté de nous tracer un plan de défense; il nous a conseillé de ne pas nier l'existence de la conspiration; de dire seulement, ou que les accusés n'en font pas partie, ou bien sans doute qu'ils auront conspiré dans les meilleures intentions du monde. S'il n'avoit fait que cette observation, je ne ferois que celle-ci : c'est de citer ce qu'il a dit pour en faire voir toute l'injustice; car, en adressant aux défenseurs le plan qu'ils doivent avoir à suivre, il a indiqué, il a, pour ainsi dire, commandé aux jurés leur opinion dans cette affaire. Il a dit, et il a dit à cet égard, comme le citoyen Viellart : La conspiration existe; et à moins d'être, a-t-il dit aux jurés, un im-

bécille (ou quelque chose de plus fort) , il est impossible de ne pas voir que la conspiration existe. Je n'examine pas jusqu'à quel point la moralité publique veut que l'accusateur public parle ainsi avant l'ouverture du débat. Ce seroit beaucoup s'il pouvoit lancer cette dernière phrase à la fin des débats , à la clôture , lorsque les défenseurs n'ont qu'à parler. Mais annoncer cela aux jurés , et leur dire : « Sous la peine d'être déclarés imbécilles , vous serez obligés de déclarer qu'il y a eu conspiration » ; certes je crois qu'il y a ici l'intention d'influencer les jurés ; et les jurés ont pardevant eux , à présent , la perspective bien sûre ou d'être obligés de déclarer qu'il y a eu conspiration ; ou bien quand leur conscience leur montre la vérité et que l'évidence parle , s'ils déclarent qu'il n'y en a pas , alors ils sont sûrs d'avoir , de la part des deux accusateurs publics , le brevet d'imbécillité.

Il est ridicule , a - t - on dit , qu'on puisse chercher dans les dépositions des moyens contre le dénonciateur. Je crois que c'est très-ridicule ; je conçois que c'est même très - illégal ; que c'est très - immoral ; je sais que la faute n'en est pas au Tribunal : c'est à ceux qui , atroces provocateurs , fabricateurs de la conspiration , ont ensuite , dans les délires de la joie et dans cette espèce de fureur qui les poussoit contre les accusés , osé faire ce que la loi leur défendoit , imprimer les dépositions. Que dit la loi ? car elle a été violée ici d'un bout à l'autre dans cette affaire (ceci ne regarde pas le Tribunal) , la violation est manifeste ; et les jurés , qui ont les trois volumes des pièces sous les yeux , ont la preuve que la loi a été enfreinte d'une manière scandaleuse. *Quant aux déclarations écrites* , dit l'article 366 du code , *que les témoins présens ont faites et aux notes écrites des interrogatoires que l'accusé a subis pardevant les directeurs du jury et le président du tribunal criminel , il ne peut être lu dans le cours du débat que ce qui est nécessaire pour faire observer , soit aux témoins , soit à l'accusé , les variations , les contrariétés et les différences qui peuvent se trouver entre ce qu'ils disent devant le jury et ce qu'ils ont dit précédemment.*

Cet article est évident : ainsi il est donc contraire à la loi, c'est une violation scandaleuse , que les jurés aient actuellement sous les yeux une déclaration dont ils ne doivent avoir connoissance que par parties , après que l'accusé ou les témoins auroient été entendus ; ils ont en entier actuellement ce qu'ils ne doivent avoir que par parties , et dans le cas seulement où le témoin tomberoit en contradiction entre sa déclaration orale et celle qui seroit écrite. Ainsi , lorsqu'il y a contre nous , contre les accusés , un moyen que la loi reproche , qu'on me permette au moins de saisir dans ce moyen tout ce qui est nécessaire pour ma défense. Puisque l'on a pu saisir dans ces pièces des moyens contre la

récusation ; lorsqu'on trouve aussi que le misérable qui s'est livré à la dénonciation, n'est pas seulement un dénonciateur, mais encore un provocateur de cette conspiration; lorsqu'on voit que c'est lui qui provoquoit toutes les mesures exagérées ; que c'est ce misérable qui dit aux accusés, qui étoient des mécontens sans doute, et, je l'avoue, qui sont encore des mécontens (*ils sont payés pour cela*) ; lorsqu'on voit ce misérable leur dire, « Il faut brûler *Meudon*, *Vincennes* » ; lorsqu'on voit cela dans les pièces imprimées ; qu'on lit que ce misérable venoit dire et penser en lui-même, *je jouis en ce moment du plaisir d'assassiner mes victimes* ; vous voulez que ce moyen, qui nous est offert illégalement, nous ne le saisissions pas comme vous, qui avez pris illégalement dans ces moyens ceux qui pouvoient terrasser les accusés. L'accusateur national a dit, et ceci est plus grave et entre dans le système de m'accuser de calomnier le gouvernement : l'on verra, a dit l'accusateur, *jusqu'à quel point une pareille assertion est fondée*. Sans doute, on se permettra d'examiner jusqu'à quel point un défenseur aura osé dire que le gouvernement qui accuse est provocateur lui-même de la conspiration. On pourra peut-être prendre un réquisitoire : que sais-je, si par le moyen des sténographes le Directoire n'est pas déja instruit, et si peut être dans une des conspirations qui se forment, je ne pourrois pas y entrer comme Vadier, qui est entré dans une conspiration qui se formoit à quatre-vingts ou cent lieues de lui ? Je réponds, moi, que voulez-vous que je fasse ? Faut-il donc, pour prouver mon respect au gouvernement, que j'aie, vis-à-vis de lui, cette vénération asiatique qui fait ses prosternations devant le fatal cordon que portent les muets ? Faut-il que je bénisse le Directoire qui frappe, au moment même où il nous frappera ? Faut-il que j'avoue qu'il y a une conspiration découverte ; que le Directoire y est innocent comme la colombe ; que Carnot, qui instruisoit si fidèlement son fidèle Grisel, qui le conduisoit comme par la main, et lui disoit ce qu'il y avoit à faire le lendemain ?..... faut-il que je dise que Carnot s'est montré pur comme le jour ? Loin de moi ces maximes d'orgueil ! Je dis la vérité comme je la sens, dans ce temple de la justice, dans ce temple de l'égalité, sous son inflexible niveau. Le Directoire est ici comme un simple particulier accusateur ; je vois en lui un dénonciateur comme vous l'avez nommé vis-à-vis des accusés. Je dirois devant lui ce que je dois dire : si je lui dois quelques égards, c'est comme j'en dois aussi aux dénonciateurs ; mais pas davantage. Il paroîtroit, le Directoire, comme il doit paroître ; et lorsqu'il paroît comme dénonciateur, il n'a ni l'écharpe ni le manteau : il n'a plus aucun des attributs de la puissance : il est ici devant vous, et dans le temple de l'égalité ; devant vous, citoyens, qui exercez dans ce moment son grand

sacerdoce : il n'est alors qu'un homme ordinaire, qu'un simple citoyen.

On nous reproche d'avoir calomnié le gouvernement ? Est-ce bien l'accusateur public ? lui accusateur public qui a calomnié la nation qu'il représente ! lui ministre de la nation, son ministre avoué, qui parle au nom du peuple français ! lui, l'accusateur public Viellart ! et le Tribunal indigné ne s'est pas soulevé et ne l'a pas rappelé à l'ordre, lui qui, en parlant du peuple français qu'il représente, a parlé d'une nation corrompue !

Vous avez osé appeler nation corrompue le peuple dont vous êtes l'organe dans ce moment ! pouvez-vous avoir un cœur pur dans une nation corrompue ; et si la nation est corrompue, qui êtes-vous donc, vous qui êtes son représentant et qui parlez en son nom ? La nation est corrompue ! vous nous faites un reproche de calomnier le Directoire, et vous avez appelé les Français un peuple corrompu ? et vous ne savez pas que le dernier article de la constitution *en remet et en recommande la garde entre les mains de toutes les vertus* ? Y a-t-il des vertus dans un peuple corrompu ? et l'homme qui prétend que la nation est corrompue, ne veut pas qu'elle ait de constitution, parce que les vertus sociales seules peuvent la conserver.

Un citoyen français peut avoir une haine contre ceux qu'il poursuit, une haine contre ces misérables qui voudroient précipiter la France dans un gouffre de sang. La figure est belle : mais il ne s'agit pas ici de figure, il s'agit d'examiner si celui-là doit être entendu comme témoin, qui se met en colere comme dénonciateur. Je ne l'en empêche pas ; la loi lui permet de se mettre en colère ; mais la loi lui dit : La colere que vous avez, cette haine vous défend de paroître devant le Tribunal ; car là vous devez prêter le serment de parler sans haine. Peut-il le prêter ce serment, le misérable qui, dans les lettres que j'ai sous la main, disoit qu'il embrasseroit, avec une joie épouvantable, les hommes qu'il devoit assassiner le lendemain ? Peut-il jurer qu'il prononcera et déposera sans haine ? et le Tribunal aura-t-il le courage de l'entendre ? un seul haut-juré le croira-t-il ce Grisel, quand il dira qu'il vient déposer sans haine comme sans crainte ?

L'accusateur public a terminé par une observation qui m'a fait peine. Il a dit : *Si par l'évènement de ce procès il est, comme je n'en doute pas, déclaré qu'il y a eu conspiration* (il veut bien laisser de côté les conspirateurs, et c'est sûrement une chose fort drôle qu'une conspiration sans conspirateurs) ; *s'il y a eu conspiration* (et conséquemment des conspirateurs), *il est évident que Grisel est le plus honnête homme de la France ; il est évident que c'est un homme auquel la patrie reconnoissante élevera sans doute des statues ; il est évident*, a-t-il dit,

qu'il méritera une couronne civique. Non, c'est dans le sang qu'il doit la prendre, cette couronne, sur l'échafaud; il la saisira des mains du bourreau, toute sanglante, et la mettra sur sa tête.

Une couronne civique à un Grisel! S'il avoit fait comme Drouet; si lorsque le roi partoit pour Varennes, Grisel s'étoit armé..., non de dissimulation, mais d'un sabre et d'un fusil; s'il avoit été arrêter, ou le roi, ou les prétendus conspirateurs, alors je dirois encore: Ne l'entendez pas comme témoin; mais cet homme a bien mérité de la patrie, qu'on lui donne la couronne civique, je vois là dedans un dévouement. Mais un homme qui a déjà retiré le fruit de sa dénonciation; mais le déloyal Grisel, qui portoit en ses mains le poignard dont il assassinoit ces hommes; qui chaque soir, après avoir monté les têtes de ces malheureux, alloit raconter à ses fabricateurs, dont il n'étoit que le commissionnaire en conspiration, à quel point sa machine et sa manufacture étoient montées; ce misérable, qui voyoit dans le sang qu'il alloit verser, le profit qui lui reviendroit, ... lui offrir une couronne civique au nom de la nation française!

Ah! soldats de la patrie, Buonaparte, et autres héros qui avez arboré vos drapeaux sur les bords du Danube et de l'Adige, arrachez vos couronnes civiques; ces couronnes que la patrie vous a décernées, foulez-les aux pieds, accourez tous ici, vous pourrez voir à côté de vous un misérable dénonciateur! En voici une qui est teinte de sang! ce n'est pas le sang de l'ennemi, c'est un sang versé sous l'espoir d'en profiter. L'argent fut à côté! . . . . . Elle lui est due par la délation! Que ce dernier tableau m'inspire d'indignation! Grisel obtenant une couronne seroit la honte éternelle de la Nation. Je dis plus: Grisel entendu dans ce Tribunal comme témoin, seroit une violation faite à la morale.

Je demande acte de ce que j'ai déclaré contre la première et la seconde dénonciation. Grisel, d'officier à la suite est devenu officier en pied. Je demande acte de la déclaration qu'il a faite d'avoir reçu de l'argent, attendu que le fait constaté, il résulte qu'il a profité de sa dénonciation; et ensuite, m'appuyant de tous ces moyens, je demande qu'il ne soit pas entendu.

Buonarotti: Plus je réfléchis aux considérations dont on a appuyé la demande en radiation de la liste des témoins du dénonciateur Grisel, plus je réfléchis à la réfutation de l'accusateur public, et plus je me persuade que la vérité et la lumière sont tout entières du côté des accusés. Tel est le résultat de cette comparaison. Je le dis franchement: je voudrois que, de la part des accusateurs nationaux, il y eût la même franchise; je voudrois qu'ils portassent aussi loin les lumières de la justice dans certaines opinions qui paroissent être celles d'un parti.

Si je m'exalte dans les expressions de cette nature, c'est que les

qualifications continuelles par lesquelles on nous a si souvent désignés à l'opinion publique ne peuvent que porter dans nos cœurs l'exaspération, l'indignation ; ne peuvent que nous révolter contre une partialité aussi marquante ; et c'est avant que les débats soient ouverts, avant qu'aucune preuve soit mise sous les yeux des jurés ! S'il est étonnant d'entendre assurer qu'il y a eu une conspiration, il est encore plus étonnant qu'on prévienne d'avance ceux qui doivent prononcer sur cette grande question, que s'ils ne *PRONONCENT* ainsi, *ils seront regardés comme des imbécilles*, et, *QUI PLUS EST, comme des hommes de mauvaise foi !*

Certes, il y a, pour tous les Français, de quoi s'étonner à entendre dire, avec tant d'assurance qu'il y a conspiration et qu'il doit sûrement y en avoir eu dans une affaire qui n'est connue que par des monceaux de papiers ; que par le bruit que les gouvernans en ont voulu faire ; lorsque les tribunaux et toute la France ont déclaré solemnellement qu'à une époque terrible, à une époque qui a manqué d'être le tombeau de la liberté, il n'y a pas eu de conspiration. On sait bien de quelle époque je veux parler : c'est du 13 vendémiaire de l'an 4, de cet évènement fameux par lequel quatre ou cinq mille Français ont mordu la poussière ; c'est de cet évènement fameux par lequel la mort de toute la République étoit jurée ; c'est de cet évènement fameux par lequel il y avoit des commissions militaires pour accrocher à la potence tous ceux qui s'étoient montrés les amis de la liberté. Eh bien ! alors il n'y eut pas de conspiration ! comment peut-on avoir l'impudence de venir dire aujourd'hui, sans aucune preuve mise sous les yeux du jury, qu'il faut absolument qu'il y en ait eu dans cette affaire ?

Cela, il est vrai, n'est pas dans la question que nous agitons ici ; mais cela étoit bon à dire pour qu'à la fin on mette de l'impartialité, en attendant la décision d'un jury impartial, la décision de ces hommes qui ont été envoyés pour prononcer si le peuple français doit être libre ou esclave, si les principes de la liberté sont des vérités ou bien des chimères.

Je me bornerai donc à la simple question agitée, et je tâcherai de la réduire à des points si simples, si clairs, qu'il ne soit plus possible de détruire, par des sophismes, la cause de la vérité, de laquelle est appuyée la demande en radiation des accusés.

Nous avons demandé que Grisel soit rayé de la liste des témoins, 1°. parce qu'il est dénonciateur. On a répliqué à cela : Grisel n'est pas, à proprement dire, un dénonciateur, c'est un simple révélateur J'en appelle d'abord au dictionnaire, qui dit que dénoncer c'est déclarer un fait criminel à l'autorité. Eh bien ! Grisel a déclaré un fait qu'il prétend criminel ; et à qui l'a-t-il déclaré ? à l'autorité. On voudra peut-être ajouter à l'autorité chargée de poursuivre. Cette circonsnce est encore en notre faveur ; car il

faudroit être de mauvaise foi pour nier que le Directoire exécutif n'est pas chargé par la Constitution de poursuivre les conspirations, lui auquel cette Constitution donne le droit de décerner des mandats d'arrêt contre les conspirateurs. Or décerner des mandats d'arrêt est bien une poursuite contre ceux contre lesquels on les lance. Il y a plus : on dit qu'il faut qu'une dénonciation, pour qu'elle soit, à proprement parler, dénonciation, soit faite d'abord pardevant un juge-de-paix. Cela n'est pas dans la loi ; et si on l'examine attentivement, on y trouve le contraire, parce qu'à l'article 87 il est dit qu'on peut porter des dénonciations à quelque autorité constituée que ce soit. Voici les termes de la loi : *Toute autorité constituée, tout officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a la connoissance ou reçoit la dénonciation d'un délit*, etc. Il est donc évident que toute autorité constituée peut recevoir une dénonciation ; que tout citoyen peut porter une dénonciation, non-seulement à un juge de-paix, mais au Directoire exécutif, aux municipalités, à telles autorités qu'il lui plait de choisir. Il y a encore d'autres articles qui répandent sur cela la lumière, à laquelle il n'est pas possible de se refuser.

Voici ce qui concerne les directeurs du jury :

Ils poursuivent également les délits mentionnés dans l'article précédent, sur les plaintes des parties intéressées, sur toutes espèces de dénonciations civiques ou autres. Ce n'est pas seulement devant le juge-de-paix, mais c'est aussi devant le directeur du jury. Il y a encore davantage ; vous trouverez, à l'arcle 281, ce que je vais lire : *Il reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adressées directement, soit par le Directoire exécutif et son commissaire, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public.* Ainsi l'on peut porter une dénonciation à qui l'on veut : il n'est pas nécessaire de la porter devant un juge-de-paix. La déclaration de Grisel n'avoit donc pas besoin, pour être qualifiée légalement de dénonciation, d'être portée devant un juge-de-paix ; ayant été portée devant le Directoire, elle a tout le caractère, tout l'effet d'une dénonciation.

J'ai prouvé que Grisel est dénonciateur. Il faut à présent prouver, ce qui a cependant été déja fait, qu'il est dans le cas de la seconde partie de l'article 358. Relisons le, cet article : *L'accusateur public ne peut pareillement produire pour témoin le dénonciateur, quand il s'agit de délit dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.* Non, parce qu'en effet jusqu'à présent il n'y a pas de loi qui récompense pécuniairement de pareilles dénonciations ; et quand on a présenté le projet de loi qu'on a proposé au Conseil des Cinq-Cents, ce n'a pas été, comme l'a prétendu l'accusateur national, qu'on vouloit en con-

clure une récompense pécuniaire promise par la loi : on a voulu seulement faire sentir que la probabilité d'être récompensé augmentoit, dans l'ame de Grisel, son acharnement contre les accusés ; et que cette nouvelle disposition de son ame le mettoit dans un état plus fort d'agitation et de tourment, et lui faisoit d'autant plus perdre le sang-froid de l'impartialité que peut avoir le caractère d'un témoin. Voilà le seul sens dans lequel on a parlé de ce projet.

Poursuivons la lecture de l'article : *Ou lorsque le dénonciateur* PEUT. PEUT ! voilà le point essentiel. Il n'y a que ce point sur lequel l'accusateur public a si légèrement passé, et, pour ainsi dire, il a toujours été à côté de la question. La loi ne parle que de la simple probabilité : pénétrez-vous de toute la signification de la loi. Un seul indice suffit pour établir la possibilité : en sorte que, quand il n'y a pas possibilité contre, cette possibilité existe toujours ; et quand il n'y aura pas quelque circonstance qui nous mette sous les yeux clairement et sans aucun doute que le Directoire est dans l'impossibilité de récompenser, il s'ensuivra que la possibilité existera toujours. C'est qu'ici il n'y a pas seulement possibilité, mais il y a possibilité avec probabilité si frappante aux yeux des hommes accoutumés à raisonner ; et je vais le prouver. Pour qu'il y ait probabilité ou simple possibilité de récompense de la part, comme nous disons, du gouvernement ; la première condition, c'est que le gouvernement puisse récompenser. Je demande si le Directoire exécutif, dépositaire aujourd'hui chez nous du pouvoir suprême de la Nation, a ou n'a pas les moyens de récompenser des dénonciations. N'est-il pas vrai que le Directoire exécutif le peut ? n'est-il pas vrai qu'il nomme à quantité de places militaires ? n'est-il pas vrai qu'il donne des mandats sur la trésorerie nationale ? n'est-il pas vrai qu'il a, à la disposition de plusieurs ministres, des sommes très-considérables pour les dépenses secrètes, et notamment à la disposition du ministre de la police ? Cela est d'une évidence telle, que je n'ose persister davantage.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 15.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 11 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Buonarotti.

Le Directoire exécutif a le pouvoir de récompenser quand il le veut. Voyons s'il peut le vouloir, et s'il a intérêt de le vouloir : voilà tout ce qu'il faut pour connoître la probabilité.

Je suppose que la conspiration soit vraie ; je suppose encore, si vous voulez, qu'elle soit mille fois plus atroce qu'on ne l'a voulue peindre : il en résulte un plus grand intérêt à prévenir les conspirations : il en résulte, par conséquent, un plus grand intérêt, une volonté plus déterminée de récompenser celui qui l'a dénoncée : cela est clair. Je suppose les gouvernans vertueux, je suis loin de le penser ; je les suppose amis de la patrie : ils ont intérêt d'empêcher le renouvellement de conspirations aussi cruelles que celle qui est soumise à vos yeux. Alors donc l'intérêt augmente ; et par conséquent la probabilité qu'il soit récompensé ; et par conséquent la possibilité est alors non-seulement démontrée, mais il y a cent à parier contre un que Grisel sûrement a été et sera encore récompensé. Je demande si ce n'est pas là la marche journalière, s'il n'est pas naturel que celui auquel on sauve la vie en conserve au moins reconnoissance et gratitude ; je demande si celui qui a reçu ainsi le plus grand des bienfaits, n'est pas disposé, n'a pas la volonté réelle et déterminée de témoigner à son égard sa reconnoissance et sa gratitude. Vous voyez ici que, dans la circonstance actuelle, il y a plus que simple possibilité, il y a plus qu'un simple indice. Tout se réunit à faire penser que véritablement le Directoire exécutif a intérêt et envie de récompenser cet homme qui, dans la supposition de l'existence de la conspiration, auroit sauvé, non-seulement la vie à tous ceux qui en sont membres, mais, d'après leurs expressions, dans leur sens, auroit sauvé la patrie.

Eh bien ! oui : et s'il avoit sauvé la patrie, l'intérêt de le récompenser est d'autant plus fort et d'autant plus grand.

Je ne sais pas ce qu'on peut répondre à ces argumens; il est clair qu'il y a, dans le gouvernement, possibilité de récompenser : il a tout à sa disposition ; il est clair qu'il veut récompenser ceux qui ont contribué à sauver la patrie ; il est évident que la probabilité existe, et à plus forte raison la possibilité, la seule possibilité dont parle la loi : car je n'ai pas eu besoin de vous en démontrer la certitude, j'ai dû me borner à la stricte nécessité de vous démontrer que c'étoit possible, jusqu'à ce que vous m'eussiez démontré une impossibilité physique. Mais cela se *peut* : et si cela se *peut*, vous devez rayer Grisel de la liste des témoins comme je persiste à le demander.

Le président : La Haute-Cour va en délibérer en la chambre du conseil, pour le jugement être prononcé demain matin en séance publique.

Séance levée à deux heures et demie.

Les détenus se sont retirés paisiblement.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

Séance du 12 ventôse.

LA séance s'est ouverte à dix heures et demie, et le président a prononcé le jugement rendu par la Haute-Cour dans l'affaire du citoyen Grisel.

JUGEMENT.

« VU l'article 358, ne peuvent être entendus en témoignage, » soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, » soit à celle de la partie plaignante : 1°. le père, la mère, l'aïeul, » l'aïeule, ou autre ascendant de l'accusé ; 2°. son fils, sa fille, » son petit-fils, sa petite-fille, ou autre descendant ; 3°. son frère » ou sa sœur ; 4°. ses alliés aux degrés ci-dessus ; 5°. sa femme » ou son mari, même après le divorce également prononcé.

» L'accusateur public et les parties plaignantes ne peuvent pareillement produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit » de délits dont la dénonciation est récompensée, premièrement par » la loi, ou lors que le dénonciateur peut, de toute autre manière, » profiter de l'effet de sa dénonciation ;

» Considérant que de la dernière disposition de cet article qui » ne défend de produire les dénonciateurs pour témoins que dans » deux cas, il résulte que dans tous les autres leur témoignage » peut être donné devant le jury de jugement, sauf à celui-ci à y » avoir tel égard que de raison ;

» Que Grisel n'est dans aucun des cas d'exclusion déterminés ;

» Que la loi n'assigne aucune récompense pécuniaire à la dénon-

» ciation faite par Grisel, et qu'ainsi il n'est point dans le premier » cas d'exclusion ;

» Que le dénonciateur qui peut profiter d'une manière quelconque de l'effet de sa dénonciation, est uniquement celui auquel » ce profit reviendroit par le seul effet de sa dénonciation, sans » l'intervention libre d'un tiers, et indépendamment d'une volonté » étrangère ;

» Que l'effet de la dénonciation de Grisel ne lui assure d'aucune » manière un profit, et qu'ainsi il n'est point dans le second cas » d'exclusion ;

» Qu'appliquer l'exclusion de la loi à tous les dénonciateurs qui » peuvent exciter la reconnoissance libre du gouvernement ou du » particulier auxquels ils auroient à donner une connoissance utile, » seroit non-seulement étendre la loi, mais la détruire ; que dès-» lors tout dénonciateur seroit exclus, parce qu'il est dans l'ordre des » choses humaines que quiconque reçoit un avis qui le préserve d'un » grand danger, en devient reconnoissant ;

» Que l'article 253 réserve aux accusés la faculté de dire contre » Grisel, personnellement, et contre son témoignage, tout ce qu'ils » jugeront utile à leur défense :

» Ordonne que Grisel demeurera inscrit sur la liste des témoins, » et qu'il sera entendu devant le jury. »

Réal : Je demande que le Tribunal veuille bien ajouter à son jugement la déclaration que j'ai faite, qu'il me donne acte de cette déclaration et de l'articulation que j'ai faite du fait prouvé par Grisel lui-même, qu'il a reçu un avancement.

Le président : Vos conclusions sont insérées au procès-verbal : le jugement est prononcé.

Réal : Mais je demande acte de la déclaration que j'ai faite.

Le président : On vous dit que vos conclusions seront inscrites.

Réal : Vous ne pouvez me refuser acte de la déclaration que je vous demande. Expédiez-moi un jugement.

Ballyer père : Je demande acte de mes conclusions.

Babœuf : Je demande la parole.

Amar : Je demande que vous nous fassiez donner le considérant et les motifs du jugement.

Réal : Ce jugement est trop précieux.

Babœuf : Je demande la parole pour me nommer un défenseur officieux.

Le président : Nommez-le. Il n'y a pas de forme prescrite ; il n'est pas besoin de discours pour cela.

Babœuf : C'est Hésine que je demande.

Le président : J'ai répondu à cela qu'il existe une loi, et que la Haute-Cour ne peut en dispenser.

Babœuf : C'est pour faire voir qu'Hésine n'est pas dans le cas de la loi.

Le président : Vous n'avez pas la parole là dessus.

Babœuf : Je demande la parole contre l'admission des autres témoins.

Bailly, accusateur national, demande la parole.

Réal : Mais, citoyen Bailly, vous ne pouvez répondre à ce qu'il n'a pas encore dit.

Bailly : Citoyens juges, ce qui s'est passé depuis quelques jours dans cette enceinte nous a convaincus qu'il existe un plan de diffamation et de calomnie contre les principales autorités constituées. C'est tantôt contre le gouvernement, tantôt contre la Haute-Cour de justice, tantôt contre les accusateurs nationaux, que ce plan se développe et s'exécute. Hier on est allé jusqu'à provoquer en quelque sorte le peuple et la troupe. Il est temps que ce scandale finisse, et que la majesté de la République française soit enfin respectée dans ses magistrats ; il est temps que la décence règne ; elle est le plus bel ornement d'une légitime défense. Nous requérons la lecture et l'exécution de l'article 551 du code des délits et des peines.

Le président au greffier : Lisez l'article 551 du code des délits et des peines.

(Le greffier en donne lecture ; il est relatif à la police des audiences.)

Le président : Citoyens, je vous ai invités dès le commencement de cette session à observer le silence, à ce que chacun mît dans sa conduite, dans ses discours, la décence dont on ne devroit jamais s'éloigner. On ne peut se dissimuler que cette invitation n'a pas été accueillie de manière à être observée. Je recommande aux huissiers d'avertir quiconque, ou troubleroit le silence, ou donneroit des marques d'approbation ou d'improbation, ou exciteroit du tumulte. Je répète ce que je crois avoir observé, que la défense aura, dans la latitude qu'elle doit avoir, tout ce qu'elle peut réclamer ; mais je ne souffrirai ni interruption ni indécence, et encore moins des injures.

Babœuf, vous parlez contre l'existence de quelques témoins sur la liste, renfermez-vous dans cet objet.

Babœuf : Sans doute, je me renfermerai dans mon discours ; mais s'il vous plaisoit dire que ce n'est pas relatif...

Le président : Comme le jugement nous en appartient....

Babœuf : Vous nous avez déja menacés de nous juger sans nous entendre.

Le président : Babœuf, parlez, ou je vous retire la parole.

Babœuf : Ce que la Haute-Cour veut faire sera fait. Nous venons de reconnoître, après toutes les expériences que nous en

avions déja, l'accomplissement de cette promesse faite par le président dans la séance du 4 ventôse. Devrions-nous essayer encore de la contrarier, dès-lors que nous sommes persuadés qu'avec toutes les meilleures raisons, les plus forts principes, les textes de la loi les plus incontestables et les plus clairs, en vertu de sa prérogative suprême, de son indépendance et de son inviolabilité, elle ne fera jamais que ce qu'elle voudra? Oui. Cependant, quelqu'assurés que nous soyons de voir fouler aux pieds par elle toutes nos légitimes réclamations, il n'en faut pas négliger une seule : il faut que la justice immortelle n'ait pas à nous reprocher d'avoir manqué une occasion de défendre son culte, et il faut qu'aux yeux de tous ses adorateurs présens et futurs il soit constant que ce soit ses prêtres infidèles qui ont abusé étrangement de leur ministère, et qui, d'une main impie, scandaleuse, déhontée, n'ont pas cessé de profaner ses dogmes.

Le président : Si vous continuez sur ce ton, je vous retire la parole.

Darthé : Hors la loi.

Le président : Parlez contre les qualités des témoins, ou ne parlez pas . . .

Germain : On a bien permis à l'accusateur public de nous traiter de scélérats, de dire que la nation française étoit une nation corrompue.

Babœuf : Tout cela est relatif à ma défense.

Un accusé : Il n'y a qu'à nous renvoyer dans nos cachots, dans nos cabanons.

Germain : Soyez vrais, soyez sincères; il nous en coûte de sortir de ce que vous appelez la défense.

Babœuf : Il est d'autres hommes que nos juges qui nous entendent, qui nous écoutent. Le peuple aussi est intéressé à tout ce que nous disons. Nous devons toujours parler ici comme s'il étoit présent : nous devons par conséquent toujours parler le langage de la vérité, des lois, des principes, quoiqu'il ne soit pas présent, le peuple : telle est, pour nous, la disposition encore heureuse des choses, par le consentement même de nos ennemis, qui veulent aussi de la publicité, dont ils calculent les profits en s'aveuglant peut-être jusqu'au point de ne pas voir qu'ils nous reviennent plus qu'à eux; telle est, ai-je dit, la disposition encore heureuse des choses, que rien de ce qui se passe ici ne va échapper au peuple. Il est dans toute la France attentif; il est souverainement intéressé à reconnoître notre innocence ou notre criminalité. C'est devant lui tout entier que nous nous justifions : ne négligeons donc rien pour donner à notre justification tout ce qui lui appartient sous les rapports des regards immédiats du peuple, et sous le rapport de l'immense importance de cette affaire relativement à lui.

On n'a pas tant fait, lorsqu'on a prouvé victorieusement que Grisel ne devoit pas être entendu dans cette affaire comme témoin. Il est d'autres individus désignés sur la liste qui ne méritent pas plus que lui la confiance de la justice, pour porter près d'elle ce respectable titre.

Nous devons discuter, pour chacun d'eux, aussi bien que nous avons fait pour Grisel, afin de reconnoître s'ils ont toutes les qualités que les lois exigent pour être reçus à déposer devant ses organes, et pour qu'on puisse au moins présumer dans leur témoignagne l'expression de la vérité.

Avant de m'arrêter à aucun de ceux des prétendus témoins qui nous restent à examiner, il me sera permis sans doute de jeter un coup-d'œil général sur la liste entière de ces témoins choisis et assignés comme témoins à charge par nos accusateurs. Si, comme on a déja dû le répéter tant de fois, quelque chose pouvoit étonner dans cette affaire, on auroit lieu d'être surpris du singulier assemblage qu'offre en total cette liste; mais il a fallu que, dans cette même affaire, tout se correspondît. Il a fallu, pour échafauder le plus vaste des piéges liberticides, qu'on réunît tout ce que la corruption et la perversité pouvoient offrir de plus profondement atteint par la gangrène morale et le déshonneur. Je n'ai vu que dégradation dans tous les rouages mis en jeu pour le mouvement de cette grande machine : il le falloit bien. Renverser la bonne République, anéantir les véritables républicains, c'est vouloir bannir et effacer de la terre toutes les vertus et les hommes vertueux. Pour une telle entreprise, que peut-on exclusivement employer? Des pervers et tout ce que la société produit de plus abject : c'est ce qu'on a fait. Les méchans n'ont été en défaut que dans un point, celui de n'avoir pu nous soustraire à une institution protectrice qui a survécue à la destruction de tous les autres établissemens populaires. C'est ce point devenu, malgré leur toute-puissance, encore inévitable, qui les perdra.

Je reviens à mon objet. Je considère la liste des témoins à charge, et je conclus que tout homme ne peut concevoir, pour le plus grand nombre, que le sentiment du dernier mépris. Qui distingue-t-on en effet sur cette liste? Des mouchards et des esclaves, puis des esclaves et des mouchards. Qu'on la suive, on va voir figurer ici la lie de la société, les excrémens de tous les vices, le résidu de toutes les dépravations.

C'est avec ce qu'il y a de plus avili dans la nature, c'est avec la plus dégoûtante vermine humaine que nos accusateurs se sont proposé de convaincre de crime de purs républicains. . . . ; c'est avec Grisel à leur tête, Grisel la honte et l'opprobre de son espèce, dont le nom sera en horreur chez toutes les générations, ce nom qui devenu effroyablement fameux, est déja

le synonyme du plus exécrable des monstres . . . . ; ce nom à côté duquel ceux des Tigellin, des Anitus, des Judas, feront à peine ombre ; c'est avec Grisel . . . . . , qui vit, qui ose encore présenter sa face ignoble à la lumière du jour, souiller de sa présence l'air que respirent les autres hommes . . . . ; c'est avec Grisel que les furies n'ont pas dévoré ; lui, dont les serpens des remords n'ont pas déchiré les entrailles ; lui, qui n'a pas encore eu, à l'instar de son modèle, le traître apôtre du missionnaire de Nazareth, la vertu de se pendre ; lui enfin que l'indulgence des hommes, celle de toute la grande famille des républicains, a jusqu'a présent laissé vivre, quoiqu'il ait appelé sur la tête de tous l'universelle proscription, les assassinats de Grenelle, la torche et les poignards des accusateurs de Vendôme ; c'est avec ce Grisel et à sa suite, que la meute infame des espions de la police va déposer ici contre les amis de la démocratie ; c'est avec leurs preuves qu'on prétend former essentiellement la conviction des jurés . . : quelles preuves ! Dieux de la liberté ! Mais de quels lieux flétris vois-je encore venir des témoignages ? des cachots de Bicêtre et de la part d'hommes condamnés à la peine des fers. Ici cependant je m'arrête . . . . . : s'attend-t-on que je vais dire que ces derniers témoins, tirés des cachots de Bicêtre, condamnés aux fers, ne sont pourtant pas les plus méprisables à nos yeux ? Ils ont été, eux, soldats de la patrie ; peut-être dans le cours de cette affaire reconnoîtra-t-on qu'ils ne furent que victimes avant nous de leur amour pour elle, et que ce fut aussi d'atroces manœuvres civicides qui les précipitèrent. Mais enfin aux yeux de nos accusateurs ils sont flétris. Voilà donc la réunion des individus produits par eux pour établir les preuves de notre culpabilité. C'est, d'une part, dans les cloaques, dans les égouts de l'espionage ; de l'autre, dans les dépôts des bagnes qu'ils sont réduits à les aller chercher. Malgré leur or, malgré tous leurs moyens de corruption, ils sont obligés de descendre, ou parmi les classes que la société ne souffre dans son sein qu'avec horreur, ou parmi celles qu'elle en a séquestrés tout-à-fait. Chez quelle autre nation vit-on distraire les forçats de la chaîne où ils étoient condamnés, les amener sans escorte aux pieds d'un suprême tribunal, les tenir en prison, bien nourris, bien traités, en attendant le moment de donner les témoignages qu'exige d'eux un gouvernement très-intéressé dans la cause pour laquelle il demande leurs dépositions ? Il nous étoit réservé de voir ce déplorable phénomène. Qui ne sent pas toute l'inconvenance et l'immoralité d'employer de tels témoignages ? Combien de raisons ne se pressent pas les unes sur les autres pour le démontrer ? L'homme marqué du sceau de la flétrissure est rayé du tableau des citoyens ; il n'en exerce plus les droits, parce que présumé convaincu,

Celui être en effet convaincu d'avoir forfait contre les lois et la justice, il ne commande plus à la foi publique. Aussi le code de tous les temps et celui de tous les pays ont-ils repoussé le témoignage de tels individus. Il est inutile de rien citer à l'appui de cette vérité. Les principes à cet égard sont assez connus ; ils sont écrits dans tous les livres des lois.

Ici la circonstance est plus particulière qu'aucune autre pour venir militer en faveur de l'obligation de rejeter ceux dont je parle du tableau de nos témoins. Ne seroit-ce pas encore le cas de reproduire qu'ils devroient être considérés comme devant tout attendre d'un gouvernement tout-puissant, qui déjà, pour avoir ce qu'il attend d'eux dans cette affaire, a suspendu le poids de leurs chaînes et les a fait jouir d'un traitement tout-à-fait doux et agréable ? ..... Ah ! citoyens jurés, ceci tient encore à la turpitude la plus effrénée ; mais il suffira sans doute de vous l'avoir dénoncée pour vous mettre en garde contre cette espèce de piége. Que les témoins que réprouvent la justice, la loi et nous, soient entendus ou ne le soient pas, peu nous importe. Il nous suffira d'avoir prémuni des hommes justes contre l'impureté des sources des prétendues preuves qui vont sortir, pour qu'elles n'opèrent rien de défavorable à l'innocence et à la vertu ; pour lesquelles prévaudront, militeront sans cesse auprès des âmes droites les principes purs et philanthropiques que nous avons toujours professés et prêchés, que nous n'abandonnerions pas même aux portes du tombeau, et que nous n'apostasierons pas devant des juges violateurs, devant des juges acharnés et iniques, encore moins devant des accusateurs éhontés qui se livrent aux plus indécens emportemens, aux écarts de la plus méprisable fureur, aux mouvemens les plus révoltans de la passion de vengeance contre les républicains et contre tout ce qui est de plus sacré dans la République ; devant des accusateurs enfin dont chaque mot de leur bouche sacrilége est un outrage aux principes, un blasphème contre le peuple et ses droits, une imposture et un coup de stylet contre ses fidèles défenseurs, un effort rien moins que déguisé en faveur de ses ennemis et des partisans de la contre-révolution.

Après ces considérations générales, je dois particulariser mes observations sur chaque témoin : je commence par celui qu'on nomme Harger, expert écrivain, porté le premier sur la liste.

Je ne connois point Harger ; mais j'ai lu contre lui dans un journal un fait bien déshonorant, dont je ne sache pas qu'il se soit justifié au tribunal de l'opinion publique, et ce fait demeure entier sur sa réputation, la souille d'un vernis d'improbité qui ne donne guère de poids à ses attestations : elle en donne d'autant moins dans la circonstance ; que cette tache imprimée contre lui en toutes lettres dans les papiers publics découle d'un abus infâme

qu'on lui impute d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions d'expert vérificateur d'écritures.

Le président : Citoyen Babœuf, ce ne sont pas les moyens de récusation que la loi peut vous permettre de proposer ; ce sont vos moyens d'atténuation de la déposition ou des reproches contre le témoignage. Vous n'avez à proposer contre la liste que les moyens exprimés dans l'article 358.

Babœuf : J'y viendrai.

Le président : Venez-y, ou je vous retire la parole.

Babœuf : Comme cela, ce sera très-commode. Vous nous avez promis de nous juger dans nos cachots, de nous juger tous seuls ; jugez-nous ! jugez-nous !

Laissez-moi finir. Voulez-vous faire mon discours, faites-le.

Le président : Je veux que vous proposiez les moyens de récusation que demande la loi.

Réal : L'accusateur national répondra à cela ; il nous a dit que nous nous écartions de la question. Citoyen président, il est bien nécessaire que nous sortions de cette discussion. Il est clair comme le jour que Babœuf peut parler. Il y a ici, permettez-moi, deux espèces de récusations. Ces deux récusations se confondent tellement entre elles dans certains cas, que très-souvent on a confondu l'une avec l'autre. J'aurois pu le dire à l'accusateur public, et prouver que ce qu'il appliquoit à une récusation, étoit tout-à-fait applicable à l'autre. Vous venez, vous président, de l'interterrompre ; et s'il soutient, lui, que ses moyens sont des moyens de récusation applicables à l'article 358, vous ne devez pas l'interrompre ; vous devez lui laisser dire ses moyens, sauf à l'accusateur public, à vous, à le réfuter.

Il y a deux récusations : l'une, voulue par l'article 358 ; l'autre, voulue par l'article 347.

Je demande que Babœuf continue son discours, et l'accusateur public pourra aussi bien répondre ; et vous, tribunal, vous avez le droit de juger : ils ont de quoi répondre, et vous avez de quoi juger.

Le président : La direction de l'instruction appartient au président ; c'est à lui à maintenir l'ordre de la discussion ; et si dans la question on agite ainsi d'autres questions, on pourroit mêler ensemble toutes les parties de l'affaire.

Réal : Je n'ai que deux mots à ajouter là-dessus ; je crois m'être toujours renfermé dans la question.

Le président : Vous n'avez plus la parole.

Réal : C'est une réponse très-facile.

Les accusés : C'est très-commode.

Darthé : Vous n'avez pas besoin de nous ici.

Baillyer père : Je demande la parole pour expliquer la loi en deux mots.

Amar : C'est moi qui l'ai.

Le président : Amar, parlez.

Amar : Citoyens, il est inconcevable que, dans un tribunal où il existe une accusation de l'importance qu'a faite celle du Directoire, on ne permette pas aux accusés, lorsque l'on interprète la loi contre eux, de parler ; qu'on ne leur laisse pas le droit de juger, peser ce qui a été dit contre eux. Le tribunal, les accusateurs nationaux sont partie en cette affaire ; et le tribunal doit laisser une très-grande latitude aux accusés ; et comme on parle du texte de la loi, et que vous voulez qu'on se renferme perpétuellement dans ce texte, il est impossible que la pensée d'un homme puisse s'expliquer en un mot ; il est impossible que vous, les jurés et le peuple, puissiez connoître ce qui est dans sa pensée. Or comme les pensées ne peuvent se connoître que par la parole, il faut donner à un homme toute la latitude pour s'expliquer. Pourquoi voulez-vous restreindre un accusé lorsqu'il a la faculté de s'énoncer, et ne le restreindre que dans un cercle étroit ? C'est telle proposition, tel article, telle disposition, qui, pour faire voir que l'application est fausse, mérite un développement. Pourvu que la conclusion soit directement pour ou contre l'opinion qu'il a à combattre ; pourvu que la conclusion soit bien tirée, qu'importe de quelle manière, s'il ne s'écarte pas ? Car si Babœuf parle contre la moralité des témoins, contre une multitude de faits et de choses qui sont très-importantes à dire ; si vous voulez l'attaquer sur chaque parole, il est impossible qu'il puisse vous répondre. Je conclus à ce que vous fassiez telle ou telle chose, ou que vous n'ayez pas égard à telle ou telle chose. Si vous voulez qu'il se renferme dans les conséquences, permettez et donnez à tous les jurés, au public et au peuple, le droit de pénétrer dans la pensée de Babœuf, et de suivre tous ses développemens. Je demande qu'il soit entendu, et qu'on lui laisse la latitude nécessaire, afin qu'il puisse expliquer ce point : car j'aurai aussi la parole à mon tour, et j'espère que je ne serai pas interrompu. Pourvu que la conséquence soit bien tirée, il n'y a rien repliquer.

Le président : Babœuf, renfermez-vous dans la question.

Babœuf : Je ne crois pas en être sorti.

Réal : Je ne parlerai plus, si l'on veut.

Darthé : Il n'y a qu'à nous renvoyer.

Réal : Si on m'interrompt, moi qui n'ai jamais.....

Babœuf continue :

Voici textuellement comme on lit l'article dans le *Journal de l'Ami du Peuple*, du 25 nivôse dernier.

« MM. Guillaume et Harger, tous deux experts écrivains, vien-

» nent de partir pour Vendôme en qualité de vérificateurs en chef » des pièces à charge contre les accusés. Ces deux experts sont » tout-à-fait dignes de la confiance de l'accusateur national Viellart; » ils en seront indubitablement bien accueillis, car tous deux sont » sont très-avantageusement connus, l'un par ses connoissances, » l'autre par sa probité..... M. d'Harger, appelé il y a quelques » années à la vérification d'une quittance en règle qu'une femme » de mauvaise foi reniait, d'accord avec cette femme, M. d'Harger » fit tous ses efforts pour la dénaturer, tellement qu'on ne puisse » plus la reconnoître. A cet effet, il la barbouille d'encre, puis » en sa qualité d'expert, il en nia la validité et la ressemblance de » l'écriture. Cette petite friponnerie auroit fort compromis la sûreté » et la fortune du réclamant du montant de la quittance, si, forcée » par une infinité de témoignages irrécusables, la femme n'eût » avoué son méchef, et payé la somme qu'elle devoit..... Quels » experts »! conclut avec justice l'auteur du journal.

Oui, sans doute, quels experts!..... Un homme qui a pu se prostituer dans une circonstance particulière à vendre sa conscience, peut-être pour quelques écus, ne devient-il pas bien suspect dans une cause où c'est un gouvernement puissant, source de toutes les graces, qui se trouve intéressé et s'est rendu accusateur? C'est, plus que par-tout ailleurs, autour d'un tel centre que se rallient naturellement toutes les ames vénales, les esclaves avides d'or, et il n'est sorte de complaisances qu'ils n'accordent au pouvoir : aussi remarque-t-on ici celle du témoin expert-vérificateur Harger. La jurisprudence de tous les temps a reconnu que la science de ces sortes de vérificateurs n'est que *conjecturale*. Si l'on vouloit s'enfoncer dans la vieille chicane, et remuer la poussière de l'ancien droit, on trouveroit dans Denisart cette assertion en toutes lettres, au mon *vérification d'écritures*. On y trouveroit de plus que le *témoignage des experts à ces vérifications*, conséquemment à l'incertitude de leurs règles, à la simple présomption qu'ils peuvent tirer de leur art, n'est jamais *affirmatif*. Ils doivent toujours dire : Nous pensons, *nous estimons*, *il nous paroît*, *nous sommes d'avis*, etc. L'expert Harger, oubliant cette formule d'un usage constant, a tranché plus au vif dans ses examens pour nous: il a *affirmé*. Qu'on lise sa déclaration du 22 messidor, puisqu'on l'a sous les yeux, puisque, contre le vœu textuel de la loi, elle a été rendue publique et mise à la connoissance des jurés, comme des autres citoyens. On y verra cette conclusion du genre le plus décisif : *Comme ces lettres sont d'une forme très-particulière, qu'elles renferment des habitudes individuelles dépendantes du mouvement, leur identité dans ces pièces ne laisse rien à désirer sur l'unité d'auteur entre elles.* Trois pages plus loin il dit, en parlant des pièces imputées à Buonarotti : *Toutes ces identités dans les pièces*

de question en comparaison prouvent, ou jamais rien ne pourra être prouvé, que l'auteur des deux missives et de l'écrit tracé sur le linge, est INCONTESTABLEMENT celui qui a écrit les quatorze pièces à conviction, pièces duement analysées. Il n'est que deux crimes à relever dans ce peu de mots. L'expert Harger emploie sans façon le mot *incontestablement*, ce qui s'écarte tout à fait du style non affirmatif que les lois ont reconnu que leur science *conjecturale* leur devoit permettre uniquement d'employer. Harger tire ses preuves de comparaison de quelques lignes d'écriture *tracées sur du linge*; or, qui n'imagine facilement que *l'écriture tracée sur le linge* doit trop perdre de sa forme naturelle pour qu'il ne soit pas plus qu'indiscret de la part d'un expert, dont l'art n'est que *conjectural*, d'en attester l'identité avec un adverbe aussi fort que celui *incontestablement*? Si on lit encore à ce sujet les anciennes lois, on verra que de tout temps on n'a dû admettre pour pièces de comparaison que celles authentiques et reconnues elles mêmes. L'article V du titre VIII de l'ordonnance de 1667 porte, en propres termes : *Les pièces de comparaison seront authentiques ou reconnues par l'accusé.* L'ordonnance de 1737, titre du *faux principal*, article XIII, y étoit conforme : *Ne pourront être admises*, dit cet article, *pour pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles-mêmes; et seront regardées comme telles les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques.* Telles étoient les règles de justice qu'on observoit sous le règne des rois. Aujourd'hui, sous celui de la République, on est moins délicat : on emploie pour pièces de comparaison d'écriture des caractères *tracés sur du linge.* Relativement à Darthé, l'expert Harger a aussi employé pour pièces de comparaison des pièces non reconnues, et qu'il auroit fallu commencer par vérifier elles-mêmes. Ce n'est point là tout ce que j'ai à dire contre le témoignage d'Harger.

Il est dans le procès une pièce dont on a fait planer la célébrité au-dessus de celle de toutes les autres : elle a été annoncée dans tous les journaux. Il n'est aucun coin de la France où le bruit qu'elle a fait n'ait retenti. Cette fameuse pièce est celle qui n'est pas connue sous d'autre titre que celui : *Tuer les Cinq.*

Le témoin Harger a parlé de cette pièce. Avant de rappeler ce qu'il en dit, il sera bon de citer sur elle d'autres versions qui, par leurs disparates, pourront diminuer beaucoup l'horreur du fantôme qu'elle a pu produire sur les imaginations; et dès-lors une grande partie du terrible, de l'effrayant de cette affaire, tombe et s'évanouit.

Le lendemain du 21 floréal, le gouvernement fit coller sur tous les murs de Paris cette pièce extraordinaire. Alors, on lut en toutes lettres sur la première ligne d'un grand placard ces mots

sanglants : *Tuer les Cinq* ; plus bas et de suite : *Les sept ministres, le général de l'intérieur et son état major, le commandant temporaire et son état-major.* Certainement on doit bien se figurer qu'à la vue de ces étranges lignes tous les passans frémirent. On dut se presser en foule autour de chaque affiche, pour bien s'assurer par ses yeux si des mots si cathégoriques annonçant un projet si furieux existoient. Chacun lut effectivement ces paroles : elles volèrent bientôt de bouche en bouche ; tous les échos les répétèrent : les feuilles publiques les transmirent en moins de rien sur tous les points de la République. Alors le gouvernement crut être parvenu à produire sur tous les esprits l'effet qu'il vouloit y imprimer, celui de l'indignation universelle contre les prétendus concepteurs d'un tel dessein, et l'approbation des mesures très-rigoureuses qu'il venoit de prendre contre eux.

Que diroient maintenant tous les coins de la Républiqne, s'ils apprenoient que cette merveilleuse pièce : *Tuer les Cinq*, la plus marquante, la plus épouvantable de toutes celles dont on a parlé, n'existe pas, n'a jamais existé ? Se peut-il, diroit-on, en tombant de la dernière surprise ? Comment alors le gouvernement a-t il pu la faire publier avec tant d'assurance ? Cela n'est pas possible ; ce degré de mauvaise foi n'est pas croyable. C'est par trop fort se jouer de la crédulité publique. On eût pu nous épargner à chacun ; on eût pu épargner à toute la France l'effroi et la peur d'avoir couru le risque de perdre des têtes aussi chères . . . . . et de voir renverser les premières colonnes de l'édifice qui la rend si heureuse ! . . . Eh bien, citoyens jurés ! quelqu'étonnant que cela soit, il n'est pas moins reconnu que la pièce affreuse *Tuer les Cinq* n'existe pas ; que le démenti de sa réalité a été donné officieusement . . . . par qui ? Par la Haute-Cour elle-même ; par la Haute-Cour, dans un acte qui a reçu de la publicité . . . . . non pas une aussi grande, à la vérité, que celle de l'annonce de l'existence de la pièce. Les mille journaux ne se sont pas autant empressés de détruire une crédibilité meurtrièrement mensongère, comme ils avoient pris à tâche de la répandre : de manière que l'impression reste malgré la dénégation, et que le véhément soupçon d'avoir nourri la menace la plus audacieuse, plane encore, n'a pas discontinué de planer sur les têtes de plusieurs qui se trouvent ici . . . . . Mais où est, me dira-t-on, la dénégation formelle dont vous parlez, la dénégation donnée par la Haute-Cour elle-même dans un acte public ? Citoyens, ouvrez les pièces dites à conviction, ouvrez le premier volume ; à la page 238, vous y verrez la grande pièce : *Tuer les Cinq.* Fixez avec attention, je vous prie, l'état dans lequel vous la verrez ; vous appercevrez bien encore les termes : *Tuer les Cinq* ; mais vous lirez ensuite, entre deux parenthèses et en lettres italiques, cette petite observation, cet amendement, cette mo-

dification remarquable ; vous lirez entre ces deux parenthèses : *Ces mots* (Tuer les Cinq) *sont rayés, mais très-lisibles.* Ah ! pourquoi donc, je le répète, toute la France ne sait-elle pas que ces mots sont rayés ? Pourquoi lui ont-ils jamais été présentés comme non rayés ? Et pourquoi incrimine-t-on des hommes, pourquoi les accable-t-on d'une accusation monstrueuse sur des mots rayés ? Que deviendroit à ses yeux cette affaire, si elle savoit *ces mots rayés* ? Existans, ils forment la partie la plus effrayante du fantôme ; n'existant pas, presque tout le fantôme disparoît . . . . . Il ne reste plus que la dernière partie de l'assertion de la parenthèse, c'est-à dire, celle qui dit : Mais si ces mots sont rayés, ils restent *très-lisibles.* Que veut on dire *très-lisibles ?* Depuis quand s'avise-t-on de faire revivre et d'employer contre quelqu'un des actes raturés, mais encore *lisibles ?* Quelle infernale inquisition ! Un homme aura confié au papier une pensée, je la suppose atroce ou seulement bizarre, criminelle ou uniquement ridicule ; il aura rougi ensuite de son absurdité ou d'un instant de mauvaise tentation ; il aura lacéré bien vîte ce que sa conscience n'a pu soutenir de quel droit venez-vous encore tourmenter cette conscience qui s'est fait justice à elle-même ? De quel droit venez-vous encore faire revivre ce qu'il a lui-même condamné au néant et à l'oubli ? De quel droit venez vous scruter, jusques sous le secret d'une rature, ce que vous prétendez y être encore *très-lisible ?* De quel droit, après avoir eu l'infamie de présenter à la France comme entière une chose qui peut-être n'a jamais existé que pendant le temps de l'écrire ; reconnoissant ensuite que vous ne pouviez soutenir ce mensonge, ne le rétractez-vous que jusqu'à concurrence ? De quel droit écrivez-vous encore : *Tuer les Cinq*, lorsque vous êtes contraints d'exprimer de suite : *Ces mots sont rayés ?* Quimporte qu'ils restent encore *lisibles ?* Au reste, c'est peut-être encore une question qu'ils soient *lisibles*, et nous l'examinerons plus tard. Il n'en reste pas moins vrai que si les trois mots *Tuer les Cinq* sont rayés, la pièce, qui n'est qu'un chiffon, qu'un brouillon de notes mal digérées, sans date, sans aucun titre, ne commence plus qu'ainsi, et ne présente plus que ces mots insignifians : *Les sept ministres, le général de l'intérieur et son état-major, le commandant temporaire, ect . . . . .* Voilà une pièce colossale qui diminue beaucoup de ses proportions énormes. On sait que je n'ai pas d'intérêt personnel à la défendre, lorsqu'elle ne m'est pas attribuée ; et mon témoignage doit en paroître moins suspect.

A l'appui des considérations qui font à-peu-près disparoître cette énorme pièce : *tuer les cinq*, ne nous souvenons-nous pas bien encore de ce qu'a dit l'accusateur Viellart dans la séance du 11 ventôse ? Il a dit, en essayant de prouver que Grisel ne seroit point

oupable lors même qu'il auroit participé à la prétendue conspira-
ion : Il n'y a crime que lorsqu'on a consommé l'action, ou lorsque,
lans les mesures préparées, on a été arrêté par des circonstances
trangères à sa volonté. Un assassin, dans une forêt, qui fût venu se
placer à dessein sur mon passage pour m'assassiner, qui même m'au-
roit couché en joue, et qu'au moment de lâcher la détente, le re-
mord fût entré dans son ame, certes ! il n'auroit pas commis un
crime. Est-il difficile de faire ici l'application ? Le fusil, dans les
mains de l'assasin au coin d'un bois, est une puissance; lorsqu'on le
suppose couchant en joue le voyageur à sa portée, il est infiniment
près du crime, il ne dépend que de lui de le consommer. A quelle
immense distance n'en est pas celui qui a pu écrire, en admettant,
ce dont je ne suis pas le premier certain, qu'on ait même écrit
tuer les cinq ; à quelle distance immense, ai-je dit, n'est pas du
même crime celui qui, dans un moment de délire, a pu seulement
écrire trois mots semblables ; qui, selon toutes les apparences, a
rougi à l'instant même de l'absurdité d'une telle idée, en a fait
aussi tôt une justice qui seroit résultée tout de même de l'extrava-
gance seule de la conception, lorsque personne ne se dissimule qu'il
est autrement difficile d'assassiner cinq gouvernans entourés d'une
garde formidable, que de coucher en joue un voyageur au coin d'un
bois.

On a vu que la dénégation de la pièce *tuer les cinq* a été au moins
donnée publiquement par la Haute-Cour elle-même, postérieure-
ment à l'assertion de son existence par le gouvernement, et pos-
térieurement à la même assertion par l'impudent et mensonger fa-
bricateur du grand acte d'accusation, le sycophante Gérard. Par
quelle nouvelle audace le témoin Harger vient-il encore, lui, pré-
tendre assurer la résurrection de ces *gouvernanticides* paroles :
tuer les cinq ? Il faut analyser les scientifiques raisonnemens de son
art *conjectural* pour apréciер à leur juste valeur ses moyens de faire
revivre l'épouvantable testament que, par bonheur, un codicile ul-
térieur a annullé.

A la page 294 du second volume des pièces à conviction, on lit
la partie de la déclaration de Harger sur les trente-quatre et trente-
cinqnième pièces de la huitième liasse. Il s'explique en ces termes :
« La première page de cette pièce, dit-il, commençoit par ces
» mots : *tuer les cinq* ; actuellement elle paroît commencer par
» ceux-ci : les *sept ministres*. Ce changement provient de ce que
» le prévenu Babœuf, lorsqu'il a paraphé ladite pièce, a couvert
» avec la fermèze qui suit son B, les trois mots qui formoient la
» première ligne de ladite pièce. Cette fermèze qui est un trait
» oblique, montant de gauche à droite, ne couvroit d'abord du mot
» cinq que la sommité des lettres, *un second trait* ajouté au-dessus du
» premier, en rendant ledit premier trait plus épais, à couvert

» davantage les caractères dudit mot *cinq* que l'on découvre ce-
» pendant encore assez distinctement pour n'avoir aucun doute sur
» ce mot. Quant aux deux premiers mots, il ne peut y avoir plus de
» doute sur les caractères qui les forment. On distingue encore
» le *t* du mot *tuer*, ect. »

On voit quels efforts de raisonnement il a fallu pour tirer d'un art conjectural la preuve certaine qu'une chose qui n'est plus est cependant encore. *Tuer les cinq* est rayé; mais c'est une fermèze (terme de l'art, très-scientifique sans doute, mais que nous avons le malheur d'ignorer); c'est une fermèze de la main de Babœuf lorsqu'il a paraphé les pièces chez le ministre de la police « qui a couvert les
» trois mots par un premier trait qui ne couvroit d'abord que la
» sommité des lettres; mais ce second trait ajouté au-dessus du
» premier, en rendant ce premier trait plus épais, a couvert davan-
» tage les caractères du mot *cinq* que l'on découvre cependant en-
» core assez distinctement . . . . Pour n'avoir aucun doute . . . . »
Quelle extrême bonté, M. Harger! Qui vous a dit que le second trait dont vous parlez n'est pas au contraire le premier? Qui vous a dit que la fermèze du paraphe n'est pas venue, au contraire, la seconde sur ce trait? alors tout votre subtil raisonnement se renverse, et je vous avoue que j'y vois bien de la difficulté à le faire prévaloir sur le mien. Quel est, si l'on excepte les deux experts choisis pour cette affaire, quel est l'homme assez hardi, fût-il le plus hardi et le premier des vérificateurs, pour oser prononcer et distinguer quel fut, des deux traits portés l'un sur l'autre, le premier ou le second que put marquer la plume? Eh! aux yeux d'experts plus impartiaux, ç'auroit été d'abord un problème que de savoir si ces deux traits ont été tracés au même moment et par la même plume. On a vu qu'à des yeux ordinaires, à des yeux qui n'étoient pas apparemment ceux d'experts écrivains, mais qui peut-être en valoient d'autres pour ne voir dans une chose que ce qui y est effectivement, la rature dont il sagit ne parut être qu'une rature pure et simple: *Ces mots sont rayés, mais très-lisibles*, lit-on à la page 238 du premier volume.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 16.)

DÉBATS ET JUGEMENS DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 12 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Babœuf.

Je passe à ce qui regarde le second témoin-expert qu'on nous indique sous le nom de Guillaume.

Rien de plus inexpert que M. Guillaume l'expert. On ne lui reproche pas, à la vérité, des gentillesses d'état du même genre que celles qu'on impute à son confrère Harger; mais on l'accuse généralement d'un grand fond d'ineptie, qui doit rendre ses témoignages en vérification les plus équivoques des prononcés. Voici d'abord ce qu'on lit, pour lui en particulier, dans l'article commun avec son confrère Harger, inséré au journal que j'ai cité pour ce dernier : « Guillaume, travaillant un jour à une vérification au tribunal criminel au Palais, reconnut la pièce à vérifier fausse, et » soutenoit en même temps que la pièce de comparaison l'étoit » aussi. Enfin le président, ennuyé des sottises et de l'ignorance » de M. Guillaume, lui dit : *Eh! citoyen expert, mettez donc vos* » *lunettes* . . . . » Je vais faire voir que, dans ses opérations pour cette affaire, il n'a pas démenti sa réputation. Dans sa déclaration devant le directeur du jury Gérard, du 22 messidor, page 302 du second volume des pièces à conviction; après avoir fait l'énumération des pièces qu'on lui avoit offertes à vérifier, il dit : « Rapprochement fait entre eux de tous ces contextes, le » déclarant les estime être les productions naturelles de l'auteur » qui les a tracés . . . . . » Il est bien certain qu'on ne peut raisonner mieux. Tout *contexte*, mot technique, qui, par exemple, est un peu suranné; tout contexte, c'est-à-dire, tout morceau d'écriture à la main est, par toute terre, *la production de l'auteur qui l'a tracé.* On ne risque jamais de se tromper en argumentant comme cela. En continuant la déclaration, on ne trouve que des raisonnemens de cette force. Lorsqu'il prend pour pièce de comparaison quelques lignes d'écriture tracées par le juge « la

» difficulté (dit-il) d'écrire sur du linge rend intéressantes toutes les identités qui se rencontrent entre les caractères de ces écrits. » Ne peut-on pas également l'accuser ici d'un peu de complaisance ? N'est-il pas sensible à tous ceux qui, sans être experts vérificateurs d'écriture, ont simplement le sens commun ; n'est-il pas sensible que l'écriture tracée sur le linge doit rendre au contraire très déformées *les identités des caractères*, comparés à ceux tracés naturellement sur le papier ?.... Passons aux autres preuves de l'expert Guillaume, on les trouve toutes aussi puissantes. En cet endroit, il rapproche les mots *démocrate* et *démocratie*, *vous* et *vice*, *boullanger* et *boullangers* ; et il affirme que ces mots se ressemblent parfaitement. Ailleurs, il dit : « Que les mots *tuez les Cinq*, » sont en partie couverts par la fermeze du paraphe de Babœuf. » D'abord, ajoute-t-il, il est *évident* que les caractères sont li- » sibles, que la pente et la forme d iceux sont identiques avec celle » des mots suivans. » Voilà encore un jugement différent sur la fameuse pièce ; il n'est même pas si avantageux que celui de l'expert Harger, qui parle de ce qu'il appelle un premier ou second trait, d'après lequel j'ai démontré que les mots *tuez les Cinq*, s'ils ont existé, peuvent n'avoir eu de durée que celle du temps qu'il a fallu pour les écrire.... Je ne citerai plus de l'habile homme Guillaume que ce trait-ci. En parlant d'une pièce qu'on ne voit pas bien à qui il l'attribue : « Les caractères, dit-il, en » sont très-négligés, et par conséquent naturels et très-propres » à indiquer leur auteur. » Ah ! citoyen expert, il faudroit commencer par vous entendre vous même. Vous vous perdez dans le phœbus du style : mais cela n'est que de la force du premier argument inexplicable que nous avons relevé du bon M. Guillaume : « Le déclarant estime tous les *contextes* être les productions de l'auteur qui les a tracés ». Jamais Sganarelle n'argua plus subtilement, lorsque, disoit-il : « Entre nous autres savans nous prouvons que des humeurs peccantes sont des humeurs peccantes... » Et voilà ce qui fait que votre fille est muette ». L'expert M. Guillaume a tout aussi admirablement prouvé ses vérifications ; et aussi a-t-il terminé encore plus affirmativement que Harger, son confrère : car il conclut en disant qu'il a *l'intime conviction* : ce qui est une violation insigne de la jurisprudence de Denisart qui atteste que l'art des experts écrivains n'est que *conjectural*, et que leur témoignage ne doit jamais être *affirmatif*. Malgré *l'intime conviction* de Guillaume, j'espère que mes observations auront l'effet de ne donner aux siennes qu'une créance relative.

Je m'arrête ici. J'invite mes co-accusés et les divers défenseurs à continuer cette discussion et à donner plus de développement aux observations que je n'ai fait que marquer sur la généralité des témoins et sur quelques-uns d'eux en particulier.

Le président : Quelqu'un demande-t-il encore la parole contre les deux experts écrivains?

Réal : Je demande à parler pour une question. Je crois avoir entendu l'accusateur public articuler sur cette pièce dont parle Babœuf, *tuer les Cinq*, qu'il est prouvé par un procès-verbal, que la radiation étoit, ou d'une autre encre, ou faite à une autre époque. C'est l'accusateur public qui a porté la parole : ce fait me revient, et je veux en tirer tout le parti qu'il présente : car la vérité l'indique. Quand on réfléchit que ni Cochon, ni personne autre n'a dressé de procès-verbal pour constater ce fait, nous prouverons combien il est inconcevable que Cochon voyant raturer ce mot, n'ait pas sur-le-champ dressé procès-verbal, n'en ait pas à l'instant même instruit le Directoire par un message. Je demande seulement si l'accusateur national a articulé hautement qu'il étoit prouvé par un procès-verbal quelconque, qu'il y avoit une preuve, de laquelle il résultoit une différence d'encre et d'époque.

L'accusateur national Viellart : Il a été simplement dit dans un exposé du sujet de l'accusation, que les experts écrivains avoient constaté que ces mots effacés l'avoient été par le trait de plume que Babœuf a coutume de mettre au bas de son paraphe, et que, quant à moi, à ma propre vue et à la vue de quiconque verra la pièce, il est évident qu'on y lit très-distinctement les mots *tuer les Cinq*, et que c'est précisément de la même écriture que celle du reste de la pièce.

Réal : Je ne me suis pas fait entendre : vous n'avez donc pas dit qu'il y eût de procès-verbal.

Viellart : Non.

Bailly, accusateur national : Je demandois la parole pour une observation. En vérité, il est incroyable, inconséquent que l'on veuille mettre ici les accusateurs nationaux à la place, pour ainsi dire, des témoins. Tout ce qui vient d'être dit tient au fond, et en conséquence comme il n'a été cité aucun fait qui puisse mettre les deux témoins proposés, Harger et Guillaume, dans le cas d'exclusion porté en l'article 358 du code des délits et des peines, que Voici : *Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante : premièrement, le père, la mère, l'ayeul, l'ayeule ou autre ascendant de l'accusé ; secondement, son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille ou autre descendant ; troisièmement, son frère ou sa sœur ; quatrièmement, les alliés aux degrés ci-dessus indiqués ; cinquièmement, sa femme ou son mari, même après le divorce. L'accusateur public ou la partie plaignante, ne peuvent pareillement produire pour témoin le dénonciateur ;* il n'est question que du dénonciateur. Nous requerons qu'attendu que par cet

article il n'y a aucune exclusion prononcée contre les citoyens *Harger* et *Guillaume*, ni contre tous autres citoyens appelés, en même titre, pour déposer devant le jury de jugement, que c'est aux accusés et à leurs défenseurs à user de tout le bénéfice que leur accorde l'article 353 du code après que ces témoins auront déposé, il soit ordonné par la Haute-Cour que les témoins Harger et Guillaume demeureront sur la liste des témoins.

Réal : Je n'ai qu'une observation à faire. D'abord, je crois que l'accusateur public (et je ne veux pas pour cela le mettre au rang des accusés) vient encore dans ce moment de laisser échapper un mot que sans doute il raiera : ce mot est, *et autres*; car je ne crois pas que la question soit jugée sur Mazot et les autres témoins. Je ne vous mets pas sur le banc des accusés en disant cela : je dis seulement qu'il est affreux, lorsqu'on adresse à l'accusateur public ou au tribunal la moindre question pour demander, pour eux-mêmes, la manifestation de la vérité, on reçoive des reproches. Comment ? L'on ne peut demander la moindre explication, sans encourir l'animadversion et un réquisitoire vigoureux de l'accusateur public ! Est-ce ainsi que nous arriverons à la vérité ? Je dis, moi, que lorsque Babœuf articuloit qu'il y avoit un jugement qui déclaroit Harger. . . .

Bailly : Dans le journal de l'*Ami du Peuple.*

Réal : Je vous ai vu sourire, lorsqu'on a dit : l'*Ami du Peuple.* Ce journal ne plaît pas à beaucoup de personnes ; ce journal a dénoncé de grands abus ; ce journal ne plaira pas sans doute à bien des personnes que je connois, comme l'*Eclair* qui loue essentiellement tout le mal qu'on peut faire : mais si ce fait est articulé, et si Harger convient lui-même qu'il y a eu une condamnation rendue contre lui pour une forfaiture dans l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il le nie, comment pouvez-vous dire que le fait n'existe pas ? Voilà un écrit dans lequel on le puise : ce n'est pas l'accusé qui le présente ; il est même désintéressé : il vous annonce un jugement de forfaiture faite dans une vérification d'écriture ; et cet homme que vous présentez est celui qui a fait la vérification d'écriture. Ce fait est avoué ; il n'est pas dénié par Harger. Est-ce qu'on oseroit le faire entendre, lorsqu'il s'agit de l'exercice de ses fonctions sur ce point-ci, savoir si la vérification sera faite par lui ? La vérification de ce fait avancé lui ôteroit le droit de paroître comme témoin vérificateur d'écriture. Je me réserve la parole pour Mazot.

Le président : Quelqu'un demande-t-il la parole contre les deux témoins.

La Haute-Cour délibère et prononce le jugement suivant.

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, attendu qu'il n'existe contre les deux témoins » aucun des moyens de reproches établie par la loi, ordonne » qu'ils demeureront sur la liste et seront entendus. »

Le président : Quelqu'un demande-t-il la parole pour faire rayer de dessus la liste d'autres témoins ?

Un accusé : Cela paroit inutile.

Ballyer, fils, défenseur officieux : Quelle idée doit-on avoir d'une affaire dans laquelle on produit pour témoins ce que la société renferme de plus vil, de plus impur et de plus immonde ; des mouchards et des escrocs ? Qui pourroit contenir son indignation, à la vue de ces hommes tarés, de ces hommes flétris, de ces hommes marqués du sceau de l'ignominie qu'on veut établir en arbitres de la vie d'un grand nombre de citoyens ! Quel devoir plus rigoureux que de déchirer le voile qui cache leur turpitude ?

Le témoin Aubry, digne acolyte de Grisel, est un mouchard de la police, et par-dessus cela un fabricateur de faux assignats ; il a croupi pour ce crime dans un grand nombre de prisons de Paris ; on m'a assuré qu'il avoit été condamné à mort et qu'il existoit ici plusieurs gardiens qui attesteroient ce fait. Je ne sais comment il a échappé à sa condamnation : peut-être est ce au prix de quelque nouveau crime ? Peut-être est-ce en se consacrant à son infâme emploi ? Car quel autre qu'un scélérat voudroit faire cet infâme métier ? Quelle confiance pourroit donc mériter la déposition d'un tel homme ? Une secrète horreur ne le repousse-t-elle pas du sanctuaire de la justice ? La loi ne rejette-elle pas sa déposition ? Elle la rejette, car l'article 12 de la constitution porte : « L'exercice des droits de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation. » Or voudroit-on prétendre qu'un individu privé du droit de citoyen peut servir de témoin ? Prétendroit-on qu'un pareil individu pourroit attester des faits qui peuvent mener des citoyens à l'échafaud ? Non, et s'il étoit possible que la Haute-Cour se déterminât à l'entendre, la confiance des jurés rejetteroit son témoignage.

Je m'oppose également à l'audition du témoin Mazot : le code des délits et des peines, porte article (*il n'a point trouvé dans cet instant l'article*).

Citoyens, il existe dans la loi une disposition qui exclut les témoins qui seroient au service des parties, ou au service des ac-

cusés. Je ne me rappelle pas l'article qui porte cette disposition : c'est celui-là que j'invoque contre le témoin *Mazot*.

C'est l'article où l'on demande au témoin s'il n'est pas au service de la partie plaignante ou de l'accusé.

Et certes il est bien certain qu'un mouchard est au service du gouvernement. La loi n'a pas voulu qu'on fît cette question inutilement : c'est afin de s'éclairer sur le fait de savoir s'il est au service de la partie plaignante ; et dans ce cas, la loi prononce la radiation : la disposition de la loi seroit donc illusoire ; elle seroit donc vaine, si le témoin n'étoit pas rejeté : c'est cette décision que j'invoque pour le rejet du témoin Mazot et Aubry, mais plus particulièrement encore pour Mazot qui est inspecteur de police, conséquemment aux gages du gouvernement. Or, dans l'affaire actuelle, quel est l'accusateur, la partie plaignante ? n'est-ce pas le gouvernement ? ce fait n'a-t-il pas été avoué par l'accusateur national lui même ? Mazot n'a-t-il pas rempli dans l'affaire les fonctions de mouchard ? peut-on nier ce fait ? il existe des pièces qui le prouvent incontestablement : sa déclaration seule suffit. Il est donc évident que la disposition de la loi qui veut que les témoins qui seroient au service de la partie plaignante, ne soient pas entendus, rejette son témoignage ; il est évident, dis je, que rien ne seroit plus contraire à l'esprit et aux principes de l'éternelle justice que d'entendre Mazot, et espérons qu'à force de réclamer ces principes, on se décidera enfin à les admettre.

Je conclus à ce que *Mazot* et *Aubry* ne soient pas entendus.

Réal : J'ai à parler beaucoup, mais les pièces demandent nécessairement un travail. Je ne crois pas qu'il soit de la volonté du tribunal de vouloir me forcer de parler lorsque les pièces viennent de m'être remises. Je demanderai la remise de la cause à demain.

Vergne : Mazot dit lui-même qu'il alloit dans les rassemblemens, qu'il s'est déguisé en légionnaire, pour porter des accusés qui sont ici à s'insurger contre le gouvernement. C'est un second Grisel, et peut-être encore pis.

Amar : Il me paroît que c'est renverser toutes les bases du raisonnement et toutes les bases des connoissances humaines, que de vouloir faire déclarer, et de vouloir faire confirmer une proposition par celui qui l'a mise en avant, et de faire servir de témoin et de preuve celui qui a avancé cette proposition. Ainsi un homme vient dénoncer qu'il existe un assassinat, un crime, un complot. Il l'écrit ; il fait sa déposition ; on lui demande où en est la preuve. Cet homme répond, *c'est moi.* On lui demande ; mais quelle vérité peut avoir votre assertion : c'est que moi je le dis. Ainsi, dans l'hypothèse actuelle, vous appelez un mouchard de la police, le Grisel et tous ces coquins là, car c'est le mot,

vous appelez ces hommes payés par le gouvernement, qui n'ont d'existence que par lui, qui seroient renvoyés, chassés, mis en prison, s'ils n'apportoient pas une longue liste de citoyens à dénoncer au ministre de la police : s'ils ne pouvoient s'insinuer dans les ménages, troubler le père, la mère, le fils, l'ami, empêcher les épanchemens du cœur, troubler l'amitié et porter le désordre dans les familles ; ils seroient mal payés, ils n'auroient rien ; on les renverroit, s'ils ne mettoient pas quelquefois l'index sur quelques bons citoyens. Quel témoignage voulez-vous que la justice retire de pareils individus ? Et quelle preuve peuvent-ils faire, lorsque sur les délations qui leur sont payées, leur sont commandées, vous prenez ces hommes pour témoins ? Je vous demande où sont les probabilités, la vraisemblance que vous pouvez trouver dans un homme de cette espèce ? Lorsque vous cherchez la confirmation de ce qu'il avance, que vous lui en demandez la preuve, il répond : La preuve, c'est moi, c'est ma dénonciation. Tantôt la dénonciation sert de preuve, tantôt la preuve acquiert force par la dénonciation. Je vous défie qu'on puisse tourner dans ce cercle vicieux : et s'il en étoit ainsi, il n'y a aucune opinion ni en morale, ni en politique, quelque monstrueuse qu'elle soit, et absurde, qui ne puisse être prouvée de cette manière. Un homme n'auroit qu'à établir une hypothèse, il diroit : C'est moi qui l'ai avancée. Où est votre preuve ? c'est l'hypothèse même. Je vous demande si, en établissant un raisonnement semblable, vous pouvez acquérir quelque certitude. Je vais plus loin. Qu'a voulu la loi ? La loi a voulu que lorsqu'il y avoit un fait grave dénoncé, ce témoignage servît d'indices, d'adminicules à la preuve. L'autorité constituée, par ce moyen, peut se mettre en état de découvrir des preuves pour offrir les faits et les faire attester ; et cette attestation doit se prouver par d'autres témoins que celui qui a fait la déposition. Or, maintenant, Mazot et Grisel sont des hommes qui ont dénoncé, qui ont écrit, que nous disons, nous, avoir calomnié. Ces hommes-là sont amenés aujourd'hui pour déposer ce qu'ils ont dit, pour assurer ce qu'ils ont fait, pour donner un témoignage que la loi veut être étranger à eux, d'une chose qui leur appartient et qui est leur propre ouvrage. Je vous demande quelle conviction peut se former dans l'esprit d'un juré qui voit le dénonciateur avancer un fait ? Lorsque ce juré demande les preuves, on voit le personnage qui fait la dénonciation, dire : C'est moi qui suis le témoin. Ainsi on dira qu'un homme en a engagé un autre à commettre un crime : celui qui fait cette assertion, la dénonce au juge ; et ensuite le juge, ne trouvant pas d'autre preuve, a la bonté d'amener cet homme en témoignage ; et il faut que les jurés se contentent de cela : c'est un témoin bon, valable, irrécusable, et il n'y a point d'exception contre lui. Je

ne sais pas comment on ne viendroit pas à bout de condamner tous les citoyens, si on se servoit de cette manière de juger.

Les citoyens sont des hommes dont la vie doit être ménagée. Quand l'on attaque de cette manière des dépositions, il me semble que l'on a l'arme de la raison pour soi; et qu'il est impossible qu'on puisse contester cette vérité. Une proposition est mise en avant par un homme : la loi veut qu'on tire les témoignages d'autre part que de cette déposition; car cette déposition n'est autre chose que l'effet des sensations qu'il a éprouvées, ses sentimens, son opinion, sa manière de voir, ce qui s'est passé sous ses yeux; mais il faut ici une conviction autre que la déposition; il faut que quelque chose puisse déposer de la vérité de ce fait, et la loi ne peut cumuler le témoignage et la preuve de la dénonciation sur un même personnage.

Vous voulez prendre ces agens de la police comme témoins; et cependant vous ne pouvez disconvenir que ces hommes ont été les dénonciateurs, les fabricateurs de dénonciations, et des choses et des faits. Qu'on recherche ensuite les preuves de cette dénonciation, de ces faits, vous les prenez comme témoins. Je vous demande si vous pouvez acquérir quelques certitudes de plus de ce qu'ils vont dire que de leur déposition? Il faut encore aller plus loin. Si vous aviez douze, quinze ou trente témoins autres que Grisel et Mazot qui puissent déposer des faits, vous ne manqueriez pas d'amener les témoins qui seroient étrangers à ce Grisel et à ce Mazot; vous trouveriez bon d'amener ces hommes en jugement, et de leur dire de déposer.

Enfin la conscience, l'honnêteté publique, la pudeur, tout ce qu'on doit à la justice, réclament contre cette maxime : ces hommes sont témoins, dénonciateurs, et pour ainsi dire juges. Je crois que d'après ces réflexions que je laisse aux défenseurs à expliquer; je crois que d'après ces réflexions, il est impossible qu'on ne convienne pas qu'un dénonciateur et un témoin ne sont pas la même chose.

Vergne : Je n'ai qu'une observation à vous faire sur la déposition de Mazot. Il a été dans un cabaret : *Que lui déclarant, ayant dit à cette société qu'il étoit avec six de ses camarades légionnaires, dans une chambre, rue de la Tonnellerie, il se trouvoit dans le plus pressant besoin, hors d'état de sortir, n'ayant que leurs habits entièrement usés; que, sur cet exposé, Monard lui donna un morceau de pain d'environ trois livres et deux cents livres en assignats, en lui disant de tranquilliser ses camarades; que dans peu ils jouiroient d'un sort plus heureux.* Vous voyez qu'il va inspirer la pitié à des malheureux pour les engager à la révolte, et qu'on lui donne du pain. Malheureux ! on te donne du pain; tu te caches, scélérat : pourquoi faire? pour faire assassiner,

pour instiguer ceux-là mêmes qui te donnoient du pain ? Citoyens, il n'y a pas d'immoralité semblable à celle que vous commettriez, si vous admettiez dans cette affaire un tel monstre, l'exécration du genre humain.

Germain : Il me semble que les agens de la police sont dans le cas des articles 351 et 358 du code pénal. Il seroit difficile de nier qu'un agent de la police ne fût pas le serviteur du ministre de la police. Il seroit difficile de nier qu'un agent de la police ne peut pas retirer récompense de ses délations. Nous en avons un exemple bien frappant. Je vous le citerai seul, et je le crois suffisant ; car j'en pourrois citer un grand nombre. Nous avons Dossouville, qui est aujourd'hui inspecteur-général de la police générale de la République Ce n'est pas son civisme qui l'a élevé à ce haut grade. Tout le monde sait qu'il étoit de la police de d'Angremont, lors du 10 août, contre les patriotes. On ne dira pas que ce sont ses talens. Il n'a pas eu celui de prouver qu'il étoit honnête homme, et qu'il n'a pas participé à une fabrication de faux assignats. Qu'est-ce donc qui l'a arraché de la vase infecte du plus fétide des égoûts, ses délations, ses infamies, son servile attachement à Cochon et à tous ses pareils. Je vous demande si les agens de la police ne sont pas dans le cas des articles 351 et 358 du code pénal ?

Réal : Si le Tribunal veut m'accorder la parole pour demain, je déclare que je prouverai non-seulement que la morale publique, mais même que le bon sens, que tout ce qu'il y a de sacré, la vie de tout ce qui existe dépend du jugement qui sera rendu dans la question relative à Mazot et autres. Je prouverai que, dans tous les temps, et la République en offre très-souvent l'exemple, ces hommes exécrables ni vivent que de sang et de délations.

Cette cause est immense, elle s'agrandit encore plus à mon cœur que sur mes lèvres Je demande la remise de la cause relativement à ces témoins-là.

(Le Tribunal délibère).

Germain, en montrant la couronne civique placée au dessus du drapeau qui flotte dans la salle : on lui donnera encore un morceau de cette couronne civique ; ils l'ont mise là pour lui en donner une fleuron.

Le président : La Haute-Cour n'accorde pas la demande de remise ; elle vous donne la parole, si vous voulez parler.

Réal : La Haute-Cour m'accorde maintenant la parole, parce que je ne puis parler ; elle me le refuse lorsque je le puis. Je vais plaider.

Amar : En attendant que Réal puisse plaider, je demande la parole pour un fait relatif à ceci.

Amar a la parole : Citoyens, pour montrer quelle est l'immoralité, la profonde scélératesse de Cochon, ministre de la police

générale, et de ses infames agens, je vais citer un fait. Dans la nuit du 9 au 10 fructidor, nous fûmes amenés à Vendôme ; nous étions sur les grandes routes et dans les grands chemins, lorsque le ministre Cochon imagine une conspiration ; l'explosion terrible, effrayante, devant se faire dans Paris ; des renseignemens, mais qui n'étoient pas écrits, lui avoient appris que l'on devoit faire évader les détenus dans les différentes maisons d'arrêt et de détention, renverser le gouvernement, et massacrer certains membres du Corps législatif, du Directoire, et les ministres. Il prend ses moyens pour arrêter les factions ; il étoit averti d'avance ; les dix mille hommes soldés aux dépens des contributions levées sur le peuple se promènent dans tout Paris : il n'y a pas une maison qui ne soit indiquée ; la force armée, tout est déployé. Qu'arrive-t-il ? Deux ou trois pétards qui éclatent ; et voilà une conspiration. Ce qui vous surprendra, c'est la perfidie de l'infame ministre qui, voulant donner une couleur à cette conspiration, vouloit la faire réunir à celle pour laquelle nous étions traduits devant la Haute-Cour, ou la lier à celle de Grenelle ; et voici les paroles perfides et mensongères de ce ministre horrible : « *J'étois instruit que depuis long-temps il se tenoit en* » *différens endroits des conciliabules composés d'anciens membres* » *de comités révolutionnaires, où l'on discutoit sur les moyens* » *de renverser le gouvernement actuel, et de renverser la cons-* » *titution, et qu'un comité directeur étoit formé, et changeoit* » *journellement le lieu de ses séances ; je savois qu'Amar, au* » *moment de son départ pour Vendôme, avoit dit ces paroles* » *remarquables :* Le fil est tendu, ils y seront pris ; ils ne s'y » attendent pas ». Ce mensonge, cette calomnie, a été envoyée par M. Cochon au Directoire exécutif ; elle n'a eu aucune suite sans doute : mais enfin il est obligé de convenir qu'il y a eu des royalistes. Pourquoi Cochon, dans la circonstance où il se trouve, m'a-t-il accusé d'avoir dit : *Le fil est tendu, ils y seront pris ?*

Eh bien ! cette imposture grossière, cette infamie a été démentie. Le hasard me fit tomber sous la main *le Rédacteur*, journal officiel, n°. 260, où je vis cette infame assertion de Cochon, cette calomnie atroce. J'écrivis à la municipalité de Vendôme pour la prier de me faire venir le commissaire Grandpré et le citoyen Briant. Je leur lus l'article officiel en entier, leur demandai si eux, qui s'étoient trouvés depuis minuit jusqu'à trois heures du matin, heure à laquelle les voitures avoient commencé à défiler, s'ils m'avoient entendu tenir des propos semblables. Le citoyen Grandpré dit, en présence de l'un des officiers municipaux, le citoyen Demoine, je crois, qu'il étoit entré dans la prison de l'Abbaye, qu'il y étoit resté jusqu'à trois heures ; que pendant ce temps il ne m'avoit entendu dire aucun mot ; et que

si j'eusse tenu le propos que l'on m'impute, il étoit très-probable qu'on l'en eût instruit : car il y avoit beaucoup de mouchards dans la prison. Il y avoit notamment Limodin. Le citoyen Briant a déclaré que, depuis le moment du départ jusqu'à ce que nous fussions montés dans les voitures, je ne dis pas un mot ; et que ce n'est que long-temps après que nous fîmes la première station, qu'il m'entendit parler pour la première fois. Ainsi, citoyens, vous voyez quel fond on doit faire sur ces témoignages ; vous voyez que l'on a produit, dans une lettre officielle, un propos infame que je n'avois pas tenu, et un propos qu'on vouloit lier à une conspiration de pétards qu'on faisoit éclater. Cela prouve que les mouchards sont perpétuellement à espionner : ce qu'ils n'ont pas dit, on le leur fait dire. Voilà la preuve d'une calomnie atroce, d'un fait qui est démenti, d'une calomnie de Cochon : voilà l'ouvrage de ce ministre et des suppôts de la police. Si ce sont des espions qui ont tenu ces propos contre moi, je vous demande si les autres ne sont pas tout disposés à remplir les mêmes rôles.

Si au reste il s'agissoit de cette affaire, je viens de prévenir la Haute-Cour et les jurés que les témoignages sont prêts pour confondre Cochon ; et si l'on m'administroit des témoins semblables à ceux dont je viens de parler, voyez quel fond on pourroit faire sur leur déposition : voilà pourtant ce qui arrive, que ces hommes qui ont déposé pourroient être témoins. J'ai écrit au ministre de la police une lettre véhémente ; je lui ai reproché sa bassesse et sa turpitude, et je lui ai déclaré que je le prendrois à partie ; j'ai demandé un juge-de-paix, il m'a été refusé.

J'espère qu'on tiendra note du démenti formel et de l'imposture que je viens de révéler sur la conduite de Cochon.

Réal : Malgré les itératives menaces faites par l'accusateur public ce matin, malgré les reproches qu'il m'a faits hier de ce que j'avois semblé provoquer le peuple et la force armée, c'est encore au peuple et à la force armée que je parle, comme au tribunal ; je ne connois point d'homme qui puisse m'empêcher de parler soit aux uns, soit aux autres. Je ne connois que la tyrannie. Je suis ici plaidant devant le tribunal, devant les jurés, devant le peuple : je leur adresserai aux uns, comme aux autres, la parole, et je ne ferai en cela que faire ce qu'a fait l'accusateur public dans sa très-éloquente tirade, dans laquelle il appeloit le peuple à l'appui de tous ses raisonnemens.

Hier j'ai avoué franchement que je croyois désormais ne plus remplir qu'un rôle ici, ne jouer que dans une fable. Hier j'ai demandé la parole, ayant des choses importantes à dire, et le président me l'a brusquement refusée. Aujourd'hui je demande la remise de la cause à demain. Il est une heure après midi : on me remet les pièces, il s'agit de discuter la plus grande des questions ; et

ce même tribunal qui me refuse brusquement la parole lorsque j'ai quelque chose à dire, me l'accorde à l'instant que je ne puis parler.

Je dis au peuple et aux jurés, au peuple qui jugera entre le tribunal et moi, si le 5 thermidor, et lorsque j'étois comme beaucoup d'autres dans les prisons de la terreur; si, pendant les six longs mois que j'ai passés au Luxembourg, on étoit venu me dire : « On vient de transférer au tribunal de Fouquier un certain nombre de détenus; on n'a fait entendre contre eux que ceux qui avoient inventé la conspiration; on n'a fait entendre que les hommes qui avoient servi de mouchards pour dénoncer cet homme-là » : changeons, citoyens, et ne parlons plus hypothétiquement; disons ce qui a été fait.

Au Luxembourg, en un mot, je vis cent-cinquante-six prévenus. Ils furent transférés au tribunal d'alors; on entendit contre eux : qui, demande-t-on? De quoi les accuse-t-on? de conspiration contre le gouvernement. Que produisit-on contre eux? les exécrables *moutons* qui, n'étant pas même, n'ayant pas même la qualité d'exempts de police, déposèrent que la conspiration existoit, et qu'ils en étoient, eux, les témoins et la preuve. Comment en étoient-ils informés? c'est qu'ils avoient soupé avec un tel, dîné avec un autre, entendu tel propos, fait tenir tel ou tel discours. Qu'a-t-on fait? les victimes ont été assassinées; nous entendîmes qu'en trois jours on avoit massacré cent-cinquante-six citoyens. Quels sont les armes et les moyens dont on s'est servi? on a fait entendre les agens qui avoient provoqué la mise en jugement, servi de témoins, et étoient venus demander le sang qu'ils avoient voulu faire verser. J'osai dire que cela étoit exécrable : hé bien! je dirai encore que cela est exécrable, les mêmes moyens doivent offrir les mêmes résultats; et il est odieux que, dans un tribunal organisé après la constitution acceptée par le peuple, lorsqu'on se fonde sur les lois, on vienne encore dans ce moment-ci se servir des mêmes moyens, je dis plus, avec plus d'impudence encore; car ces autres n'étoient censés que des prisonniers.

Aujourd'hui, citoyens jurés, qu'on vous a présenté la vérité, on aura été chercher sans doute des hommes qui n'ont aucune vengeance à exercer, aucun intérêt à satisfaire, aucun espoir à soutenir, des hommes au-dessus du besoin comme de la calomnie, dont la vie pure et sans tache soit comme la vérité qui doit sortir de leur bouche, également brillante et sans tache. Non, citoyens, ceux qui doivent dire la vérité ici, ce sont ces témoins qu'on a choisis, ce sont d'exécrables rebuts de l'humanité, des hommes exécrés dans tous les temps, qui ont servi toutes les passions, qui ont fait tuer sous l'ancien régime, sous les Sartine et les Lenoir; qui ont fait tuer depuis la révolution

sous le règne de la terreur ; qui ont fait tuer sous les réactions ; qui feroient tuer, s'il y avoit une réaction, et qui feront toujours tuer, parce qu'ils ont besoin de tuer pour vivre. Ce sont les exempts de la police ; je laisse de côté ce vil Grisel : je le démasquerai quand il sera à l'audience. Vous avez jugé qu'il seroit entendu : la vérité ne pourra s'exprimer par sa bouche ; il n'en sortira que du mensonge. Ici j'ai quelque chose de plus positif : j'avois articulé contre Grisel des faits résultans de sa déclaration, mais encore il n'avoit pas une qualité ostensible. Aujourd'hui voilà donc Mazot, voilà Aubry qu'on veut faire entendre : quant à l'immoralité de ces hommes, un seul mot suffira ici pour les faire connoître. Ils viendront ici pour déposer vérité. Voilà ce que je vois dans une des dépositions qu'on m'a remise à l'instant même. Je conçois bien que si le Tribunal avoit eu, je le dirai, la justice de m'accorder la parole pour demain, j'aurois trouvé d'autres moyens.

« Est aussi comparu le citoyen François Sédare, âgé de trente-six ans, employé à la police, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n°. 405, section des Plantes, témoin assigné par le susdit exploit, dont il nous a représenté la copie : lequel, après que nous lui avons eu donné connoissance du sujet pour lequel il a été assigné, et qui a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des prévenus,

» Déclare qu'il n'a aucune connoissance de faits dont il s'agit, si ce n'est que le citoyen Mazot l'avoit conduit avec plusieurs autres, le vingt-six floréal dernier, à l'effet de faciliter des arrestations de gens suspects de participation à la conspiration découverte : qu'il est entré dans un cabaret dudit fauxbourg Antoine ; où étant, Mazot prit la main d'un particulier qui lui demanda : Eh bien! avez vous là tout votre monde ? à quoi il lui répondit : oui les voilà qui me suivent. Qu'un moment après, Mazot dit à lui déclarant que celui auquel il avoit donné la main, étoit un des sous-chefs de la conspiration ; mais qu'ils ne reçurent aucun ordre de faire les arrestations projetées ; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire et a signé avec nous et ledit commis-greffier. »

Celui que je vois ensuite est André Brunmiller, âgé de trente-sept ans, inspecteur de police, demeurant à Paris : « Lequel » a dit qu'il n'est ni parent, ni allié, ni serviteur des prévenus ». Il falloit lui demander s'il l'étoit du plaignant : « Déclare qu'il » n'a aucune connoissance des faits dont il s'agit, si ce n'est que » le citoyen Mazot l'avoit conduit, avec plusieurs autres, le vingt-» six floréal dernier, à l'effet de faciliter les arrestations de gens » suspects de participation à la conspiration découverte ; qu'il est

» entré dans un cabaret dudit fauxbourg Antoine ». C'est-là où il va trouver la grande conspiration. *Où étant*, je prie le tribunal, sur-tout les jurés; je prie le public, quoi qu'en dise l'accusateur public, de vouloir bien entendre cela. « Ce citoyen Mazot » prit la main d'un particulier, qui lui demanda : — Eh bien! » avez-vous là tout votre monde? -A quoi il lui répondit : Oui, » les voilà qui me suivent ». — « Qu'un moment après, Mazot » dit à lui déclarant que celui auquel il avoit donné la main, » étoit un des sous-chefs de la conspiration; mais qu'ils ne re- » çurent aucun ordre de faire les arrestations projetées. »

Vous sentez tout ce qu'il y a d'atroce dans ce serrement de main : vous avez vu Grisel embrasser celui qu'il vouloit faire assassiner; le serrement de main est également prostitué encore là, pour dire : Voilà celui que je vous ai indiqué. Tout ce qu'il y a de sacré dans la société a été flétri par ces hommes impies. Le premier gage d'amitié qu'on se donne deviendroit un signe de reconnoissance!

Et l'homme qui ira dans la rue (si vous admettez de pareils scélérats pour déposer) : l'homme qui se promenera dans la rue, craindra de reconnoître son ami lorsqu'il lui offrira la main : ainsi voilà, citoyens, ce que votre jugement fera craindre à tout homme, à tout citoyen. Laissons les moyens de moralité, puisque les accusateurs nationaux soutiennent qu'on ne doit pas les présenter dans cette cause : cela me paroît bien bizarre. Examinons les citations des témoins; mais auparavant commençons par nous assurer d'un fait : qu'on ne nous vienne pas dire qu'ils ne sont pas plus agens de la police que Grisel n'est notre dénonciateur. On ne sait quel nom on leur donnera : on ne doute pas qu'ils ne sont pas exempts de la police; qu'ils ne sont pas mouchards. On trouvera peut-être un mot pour les désigner : on les appelle, je crois, *surveillans*, et on nous dira, attendu que le mot *surveillant* n'est pas dans la loi : vous ne pouvez pas profiter du bénéfice qu'elle vous offre dans l'article 358.

Définissons bien ce que sont les hommes qu'on nous présente. Je dis que *Charles Aubry*, je dis que *Mazot* sont deux mouchards de la police. Il faut distinguer ici, instruire le public de ce que c'est que l'antre de la police. Il y a un inspecteur en chef : cet inspecteur c'est celui qui, à force de dénonciations, a bien mérité, non de la patrie, mais de la police; qui venant un bon matin trouver le ministre, lui apporte un papier dans lequel il dit : j'ai fait assassiner *telle*, *telle* personne; j'ai fait arrêter des milliers d'individus. Citoyen Cochon, j'ai fait, comme dit Dossonville, arrêter sous le régime des Sartine et des Lenoir : j'étois à la tête des bandes de d'Angremont, à la tête d'une des huit sections. C'est moi qui ai été jugé au Tribunal du 17 août. J'ai échappé sur la

question intentionnelle ; d'Angremont a été guillotiné : moi, qui n'étois qu'en sous ordre, j'ai été acquitté sur l'intention ; car il a été reconnu que j'étois un des membres de la conspiration d'Angremont. Vous voyez combien de motifs j'ai d'obtenir votre confiance. Cochon examine, calcule combien d'hommes on a fait arrêter, combien de milliers de familles on a réduites au désespoir ; et cela calculé, pesant les larmes versées, on lui dit : soyez inspecteur-général de la police, et voici Dossonville à la tête de la police. Ce grand homme ! vous devez croire quels sont les agens qu'il emploie : il va chercher des hommes faits pour cela ; car trouvez-moi un honnête homme qui puisse faire cet exécrable métier.

Dossonville, qui se trouve avoir la main là-dessus, choisit tout ce qu'il y a de brigands dans Paris pour ses sous-inspecteurs ; ces sous-inspecteurs ne sont pas encore ceux qui vont dans les affaires et aux coups ; ce sont eux qui dirigent, qui indiquent et font les rapports : Mazot, je crois avoir cet honneur ; c'étoit un des rapporteurs : mais il faut auparavant avoir passé par un grade où la vertu s'exerce, où l'on forme l'esprit et le cœur. C'est celui de mouchard proprement dit : le mouchard reçoit autant d'argent qu'il y a de dénonciations ; et ainsi celui qui dénonce plus ou moins, à plus ou moins de bénéfice. Celui qui dénonce beaucoup a beaucoup d'argent ; et celui qui ne fait arrêter personne est un coquin que l'on chasse, qui ne mérite pas de rester parmi ces honnêtes gens. C'est le galérien, qui n'ayant pas assez volé, est chassé de la galère.

Ce *Mazot* est un de ceux-là, ainsi qu'*Aubry*. Voici, à cet égard, sept ou huit déclarations qui me sont remises : rapport de Mazot du 26 floréal, trois heures un quart : déclaration du nommé Aubry : rapport de Mazot, mouchard, du 26 floréal, an 4, à onze heures du matin : rapport de Mazot, mouchard, du 25 floréal etc., etc. Voilà tous les rapports qui j'espère convaincront le Tribunal ; ils suffiront pour faire décider la grande question de savoir s'ils sont oui ou non mouchards. Si l'on s'avisoit de faire à cet égard, comme pour Grisel, de soutenir que dénoncer n'est pas faire une dénonciation ; et qu'on dise qu'un mouchard n'est pas un mouchard ; je prendrois leurs termes, et je répondrois, ils sont des mouchards ; car ils disent qu'ils sont des mouchards : *Est comparu Pierre Mazot, inspecteur de Palais*, demeurant à Paris : est comparu *Dominique Aubry, inspecteur de police*, etc. etc.

Il est donc bien constant que ces hommes sont des agens de la police ; je dis qu'ils étoient, (et ceci ne doit pas être oublié par le Tribunal, et ne le sera sûrement pas par les jurés, et encore moins par le public,) qu'ils ont tous été agens de la police royale, des juges-de-paix du château des Tuileries, agens

de la police, avant thermidor, fut employé par celle-ci. Vous voyez que ces hommes servent de même les uns et les autres, ils ne considèrent que le profit. Ils sont à cet égard d'une impartialité révoltante, pourvu qu'ils attaquent, ils ne s'inquiétent point qui : ils se battent toujours, pourvu qu'on leur donne quelques hommes à tuer, à massacrer. Examinons s'ils se trouvent dans le cas de l'article 358.

Article 358. « Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la » requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à » celle de la partie plaignante ;

» 1°. Le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre ascendant » de l'accusé ;

» 2°. Son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, ou autre » descendant ;

» 3°. Son frère ou sa sœur ;

» 4°. Ses alliés aux dégrés ci-dessus ;

» 5°. Sa femme ou son mari, même après le divorce légale- » ment prononcé ;

» L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent pareil- » lement produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit » des délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement « par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de toute autre » manière, profiter de l'effet de sa dénonciation. »

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 17.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 11 ventôse.

Continuation du discours du citoyen Réal, l'un des défenseurs officieux.

Je n'examinerai pas toute la finesse de la distinction que j'ai vue dans un *considérant;* savoir, qu'il falloit profiter à l'instant même et par suite de la dénonciation; je crois qu'il suffit qu'on soit dans le cas d'en profiter, pour qu'à l'instant même on doive être rejeté de la liste. On ne pourra pas me nier qu'ils profitent de la dénonciation, car ils n'existent et ne vivent que parce qu'ils font des dénonciations. Un homme profite de mille dénonciations, il en a fait mille ; il suffit qu'il soit dans l'habitude d'en profiter, qu'il en profite habituellement. On n'a qu'à aller dans les bureaux de la police, on verra la liste effroyable de cette armée grise, comme on l'appeloit sous l'ancien régime, et qui est l'armée bleue à présent; car on a eu l'indignité de profaner l'habit national au point de le mettre sur le corps de ces brigands : ils vont donc dans les lieux publics, dressent des listes, et sont payés. Ils profitent bien ceux-là des dénonciations en général : ils ont donc profité de la grande dénonciation créée par eux ; car s'ils ne dénoncent un homme que pour une petite affaire, qu'un homme qui n'a commis ou n'est présumé avoir commis qu'un petit assassinat, ceci est payé légèrement : mais une grande conspiration contre l'état! conspiration dont on avoit besoin, conspiration que le gouvernement a fait faire, puisque le brigand qui est à ses ordres étoit celui qui poussoit les malheureux qu'il a fait juger; puisque, dans cette supposition-là, les hommes qui étoient là ont profité de la dénonciation, quel est celui d'entre eux qui ne veuille pas parvenir à l'ancien maréchalat de France, en voyant un grand Dossonville sortant de l'échafaud (le citoyen Réal a sans doute voulu dire *du tribunal*) où il a été regardé comme conspira-

teur, qui ne puisse devenir l'inspecteur général de la police générale de la république, maître par conséquent des destinées de la République ? Quel est celui des humbles mouchards, des petits frères, qui ne voie, avec une perspective admirable, le grand Dossonvillle ; qui ne voie comme chacun d'eux peut succéder de mouchards à *coups de bâton*, aux mouchards faisant seulement les rapports et recevant le *tour du bâton* ? Ils peuvent devenir inspecteurs de departemens, arriver peut-être enfin jusques sur les pas du trône, et que le gouvernement dise à ceux qui se sont bien distingués à son service « Vous m'avez bien servi ; vous avez des droits à ma reconnoissance, et je suis content de vos services. Allons, continuez, et vous serez *Dossonvillés* au premier jour. »

J'ajouterai encore, citoyens, une autre considération qui mériteroit bien d'être développée : je dois d'abord dire avant cette considération qu'Aubry a été condamné à mort. J'articule ce fait, et je prie le greffier de m'en donner acte. Il y a ici dans la geole (voyez combien la Providence sert les accusés) ; il y a ici dans la geole des témoins qui affirmeront avoir reçu à la Conciergerie, *Charles Aubry* comme condamné aux fers (à mort ! s'écrient les accusés), comme condamné à mort.

Ainsi, pour ajouter à cet étrange procès, il falloit encore que non-seulement des mouchards vinssent, il a fallu ressusciter un mort ! Un mort va revenir pour prendre la parole ! On ne niera pas sans doute, quoiqu'il ne soit pas dit qu'on ne pourra pas entendre le mort pour témoin, et que cela ne soit pas écrit qu'il puisse paroître.

Mais peut-être on me dira, en citant l'article 358 : Il n'y a pas de mort ; ainsi entendons le mort ! Abandonnons le mort. On donnera au public cet étrange spectacle, de voir un homme tout flétri venir déposer lui-même comme témoin dans une affaire qu'il a lui-même sollicitée. Je laisse mûrir ces réflexions qui mériteroient d'être développées ; je m'en rapporte à cet égard au Tribunal. Moins je suis instruit des faits, plus vous devez mettre d'exactitude à peser ce qui m'échappe en ce moment.

Terminons ces considérations à cet égard.

Nous sommes encore en révolution : nous sommes, quoi qu'on en puisse dire, encore en révolution ; et ce qui le prouve, c'est cette grande affaire. La constitution qui est un moyen pour la terminer, cette constitution, qui doit la terminer, cette constitution qui s'affermit de jour en jour, anéantira peut-être cette tempête révolutionnaire ; mais la vérité est que nous sommes encore dans la tempête de cette révolution ; car, si l'on en croit les papiers publics, le sang républicain vient encore de couler dans Avignon et dans le Midi. Il y a eu une bataille générale : les émigrés sont venus en foule, se croyant assez forts, et ont déjà

fait le coup de fusil ; les républicains se sont levés et ont exterminé comme ils extermineront toujours ces partisans du brigandage.

Enfin, dans ce moment-ci, les esprits sont tellement portés à l'action, que nous sommes sans cesse environnés de réactions. Ce n'est pas seulement ceci qu'il faut examiner ; cette affaire, il faut aussi la considérer dans les fastes de l'histoire, dans ce qui existera dans dix, quinze, vingt ans. Vous travaillez pour la postérité, et la postérité vous jugera, citoyens.

Je suppose que ce qui est déjà arrivé avant thermidor revînt encore, si ce n'est pas dans la totalité de la République, au moins dans une partie quelconque, et que dans un moment d'ivresse on dît : Etablissons un tribunal. On établiroit un tribunal ordinaire pour une affaire particulière. Si l'on se livre à l'exaspération des partis, si on écoute toujours le gouvernement qui veut se défaire de ceux qui le gênent ; si on répond aux cris du gouvernement, « Ces gens-là vous gênent, nous allons vous en débarrasser ; » le gouvernement diroit alors : « Voici des coquins que je vous donne pour témoins ; je n'ai que ceux-là à vous offrir. »

Rappelez vous ce qui vous a été dit, citoyens juges : il y a, dans les patriotes une grande énergie ; et ces hommes-là seront toujours dangereux pour le gouvernement. Songez que l'on peut dire à un tribunal quelconque : Voyez, entendez ces témoins. En vain réclamerois-je, on me montreroit le jugement d'un tribunal suprême. Vous refusez d'entendre un Mazot, diroit-on : eh bien ! la Haute-Cour de justice l'a bien fait entendre.

Pénétrez-vous bien de ces idées, je désire qu'elles fassent impression sur votre esprit. Je vous répète qu'il y a derrière vous quelqu'un qui vous jugera, et vous trouverez la récompense de votre amour pour la vérité et de votre impartialité.

Je requiers donc que Mazot et Aubry soient retirés de dessus la liste, et généralement les mouchards.

Bailly, accusateur national :

Ce sera toujours d'après les principes et d'après la loi que les accusateurs nationaux prendront des réquisitoires : la Haute-Cour ne se déterminera aussi que d'après les principes et d'après les lois. Nous écarterons pour cela tout ce qui est étranger à l'unique question à juger ; il faut sans cesse ramener cette question : de quoi s'agit-il ? non pas de savoir quelle doit être la valeur de la déposition de Mazot, de la déposition d'Aubry ; mais il s'agit de décider sur un incident qui vient d'être élevé par les accusés, si Mazot, si Aubry demeureront sur la liste des témoins. On a cité l'article 12 du titre 2 de la constitution. Le titre 2 porte : Etat politique des citoyens. L'article 12 est donc relatif à l'état politique des citoyens, et dans cette affaire il s'agit de juger une

conspiration, et d'entendre des témoins qui vérifieront ou non cette conspiration; aussi a-t-on senti qu'il falloit toujours en revenir au code des délits et des peines. On a cité l'article 351 du code; le voici :

351. « Il lui demande ensuite (le président) s'il connoissoit » l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est » parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie plaignante, » et à quel dégré.

» Il lui demande en même temps s'il n'est pas attaché au ser- » vice de l'un ou de l'autre ».

On a tiré de cet article la conséquence que Mazot et Aubry ne devoient pas demeurer sur la liste; nous croyons au contraire qu'il faut en tirer cette conséquence, *qu'il est impossible de ne pas les conserver sur la liste* (murmures), puisque c'est avant de recevoir la déposition de chaque témoin qu'aux termes de l'article 350, le président lui fait promettre de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; puisqu'encore ce n'est qu'après avoir fait prêter cette promesse, qu'aux termes de l'article 351 le président demande au témoin s'il est parent ou allié, s'il est serviteur de l'un ou de l'autre des parties plaignantes ou accusées, et à quel degré il peut être parent. Voyons donc s'il y a quelques articles du code qui doivent empêcher de conserver sur la liste, d'entendre en témoignage les citoyens Aubry et Mazot : tout ce qu'on a dit contre eux se réduit à ce fait, *ils sont attachés à la police.* (*Il y en a un de mort*, s'écrie-t-on.) Pierre Mazot, inspecteur de police, voilà la qualité qui lui est donnée dans la liste présentée par les accusateurs nationaux. Dominique Aubry, employé chez le citoyen Lelièvre, commandant des approvisionnemens, demeurant à Paris, rue Phelipeaux, n°. 10. Vous voyez, citoyens juges, que Dominique Aubry ne nous est pas connu comme étant employé à la police; mais il suffit que nous ayons cette connoissance relative à Mazot, pour devoir traiter la question sous le point de vue qu'il soit constant que le témoin est employé à la police, au service de la police. Eh bien! c'est alors que nous disons que, d'après le code des délits et des peines, on doit entendre en témoignage, sauf à avoir à la déposition tel égard que de raison, quiconque n'est pas exclu de l'habilité à déposer par un article formel du code des délits et des peines.

Car il faut observer ici que l'article 594 du code porte, en termes formels : « Les dispositions des deux premiers livres du présent code » devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de » procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature, » les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de » sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rap-

» portées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour » les interpréter ou modifier. »

D'après cela il est donc évident que, comme nous l'avons avancé, il faudroit une disposition textuelle du code pour qu'un témoin proposé ne demeurât pas sur la liste. Or, on n'a pas cité cette disposition textuelle ; et certes, il est inutile de remettre sous les yeux de la Haute-Cour l'article 358, qui a déja été lu tant de fois ; et jusqu'à ce qu'on nous montre un article qui ne permette pas de conserver sur la liste les citoyens *Mazot* et *Aubry*, nous requérons qu'il soient conservés sur la liste.

Réal : En vain on a dit, à côté de moi, que je perdois mon temps : je crois qu'il est nécessaire de dire la vérité, je la dirai. C'est d'après les principes et les lois que l'accusateur dit avoir parlé. S'il avoit dit, d'après les lois seulement qu'il a citées, je ne parlerois plus. Puisqu'il a dit, d'après les principes et les lois, ou les principes sans les lois, je vais parler.

Il me semble avoir démontré jusqu'à présent que les principes sont ceux que j'ai expliqués au Tribunal, sont ceux qui ne veulent pas que le gouvernement puisse perdre tous les citoyens, les uns après les autres, par des dénonciations et des conspirations : voilà de grands principes. L'accusateur public n'en a pas parlé. D'après les lois, il ne s'agit pas, dit-il, d'examiner quelle doit être la valeur de la position, et il y a long-temps que je le sais mais si *Mazot*, si *Aubry* doivent rester sur la liste. On a observé, et je l'avois oublié, qu'*Aubry*, par exemple, est condamné à mort. L'accusateur public soutient qu'il n'y a qu'un article du code qui l'empêche d'être entendu, quoique condamné à mort. L'article cité de la Constitution dit positivement qu'il ne doit pas être entendu, car il porte qu'il ne peut pas tester. Quoi ! un homme ne pourroit pas tester dans sa propre cause, et vous voudriez le faire tester lorsqu'il s'agit des affaires d'autrui ! Que dit le texte de la loi sur les contumax ? l'article 464 dit que *toute action* en justice est interdite aux contumax. Quoi ! le condamné par contumace ne pourroit pas se présenter en justice pour défendre lui-même une cause civile à intenter, et vous voudriez non pas qu'un contumax, mais qu'un condamné à mort pût se présenter pour en accuser d'autres ? Soyez donc au moins conséquens ; et vous qui avez cité l'article de l'appendix, ayez donc la bonne foi d'examiner votre devoir dans cet article. Si un contumax ne peut pas être entendu, lui qui peut revenir contre le jugement qui l'a condamné, comment pouvez-vous dire qu'un condamné à mort pourra l'être ?

On a observé, et l'accusateur national a esquivé la question très-légèrement, en disant : Il s'agit d'état politique, il ne s'agit pas d'état criminel.

J'articule et je réitère qu'Aubry a été condamné à mort, et qu'il y

à ici, dans la geole, des témoins qui prouverent qu'il a été remis entre leurs mains, comme condamné a mort, à la Conciergerie de Paris.

Ce n'est pas le moment, disoit l'accusateur public, de présenter cette question de savoir si, aux termes de l'article 351, ils peuvent être entendus.

Je le veux bien, si on veut nous permettre de décider la question auparavant qu'il parle. Je sais bien que vous dites que vous ne le voulez pas; mais enfin il s'agit d'articuler et de rappeler ce que vient de dire l'accusateur public. L'instant où l'on pourra lui faire des questions sera le moment où il paroîtra. Ce n'est pas le moment actuellement, je le sais que c'est ce moment-là; mais le Tribunal me refusera la parole. Nous examinerons du reste, lorsqu'il en sera temps a cet égard-là, si, lorsque la loi veut positivement qu'on demande au témoin s'il est parent, allié ou domestique de celui qui a rendu plainte, si cette demande est une demande inutile, s'il y a quelque chose d'oiseux; et comme je suis convaincu que le plus grand défaut d'une loi seroit d'avoir une disposition qui ne servît à rien, il est clair qu'au moment où on lui demandera: Etes-vous domestique du dénonciateur? nous pourrons prouver qu'il l'est, et qu'en cette qualité il ne peut pas parler. *Mazot*, a-t-on dit, est inspecteur de police, et cette qualité est sur la liste: ce n'est pas sur la liste qu'on vous avoit dit que vous auriez pu la chercher cette qualité, c'est dans les pièces mêmes. La liste qui vous est donnée n'est pas une raison qui vous soit faite et que vous deviez suivre, c'est dans les pièces qu'il faut chercher cette qualité La liste appartient à la police.

L'accusateur national Bailly l'interrompt: Réal, dans la liste proposée par les accusateurs nationaux et qui a été lue par le greffier, il ne s'agit pas de liste de la police.

Réal: Ainsi vous prendrez pour preuve de votre décision cette décision même; vous direz: La preuve qu'il est ou qu'il n'est pas inspecteur, c'est que nous l'avons dit, ou que nous ne l'avons pas dit. Il est évident qu'un inspecteur de police profite. Vous n'avez pas du tout examiné cette question, vous n'en avez pas dit un mot; vous avez seulement examiné le mot *inspecteur;* vous ne l'avez pas trouvé dans l'article. Je crois en vérité que vous diriez aussi: Mais le mot *Mazot* n'y est pas non plus; retranchons-le. Est-ce une conséquence? Un inspecteur de police est nécessaire comme un bourreau; il est certain qu'il fait du mal comme lui, et qu'il fait souvent du bien en faisant du mal. Je n'examinerai pas s'il fait du bien, mais sa moralité, et s'il peut être entendu. Il s'agit de savoir s'il peut profiter, et s'il profite. A cet égard, vous n'avez rien à répondre: il peut profiter, cela est de la dernière évidence; son avancement dépend plus ou moins du

mal qu'il fera. Il profite donc à mesure qu'il dit ou fait du mal, qu'il ment et calomnie. Car, citoyens, quand le vent étoit à la révolution, il n'y avoit pas de plus grands jacobins que ces hommes-là; tout étoit à leurs yeux contre-révolutionnaire; tout le monde étoit aristocrate : quand il étoit à la dérévolution et à la réaction, pas d'hommes qui fussent plus contre-révolutionnaires, et tout leur paroissoit jacobin. Il faut examiner qu'en cet instant-là même, ces misérables, suivant l'impulsion du gouvernement qui les employe, ne font qu'une meute de limiers toujours lancés sur le gibier qu'on veut poursuivre; et ils arrêtent tout aussi bien un jacobin ou un émigré, suivant qu'un écu sera plus ou moins d'un des côtés. Ainsi donc leur existence est connue sous tous les rapports, leur moralité est connue : il est clair que ce sont ces misérables qui, dans tous les temps, sont à vendre au plus offrant et dernier enchérisseur. Qu'est-ce donc si je vis de délation et de dénonciation? Il est évident que je profite de cette dénonciation; je profite des biens qu'elle me procure par la suite.

Il est clair qu'Aubry ayant été condamné à mort, la constitution lui interdit de déposer.

D'un autre côté, ils sont agens de la police, du gouvernement : le gouvernement est dénonciateur, vous l'avez déclaré : je dis que c'est le dernier terme de l'immoralité si on entend ces deux hommes-là.

Germain : L'accusateur national a dit que ses réquisitoires sont fondés sur les principes; j'en prends acte. Nous sommes non inattaquables, mais inexpugnables avec les principes; mais il est évident que ce mot *principe* n'a été glissé dans l'exorde de l'accusateur national que pour appeler la confiance et enchaîner à ses paroles l'attention : c'est en effet un leurre qui fera toujours fortune sur un auditoire composé du peuple, et sur un jury juste et impassible; ce n'est qu'un leurre, qu'une annonce trompeuse. Les principes peuvent-ils faire prendre pour témoins les agens de la police? ils sont les serviteurs de la police. La police nous a accusés, la police vient encore aujourd'hui témoigner contre nous. Les principes sont encore violés; en voici un exemple bien frappant, et que je suis persuadé que les accusateurs ne nieront pas.

Aubry, condamné à mort pour crimes de fabrication de faux assignats et d'assassinat, étoit tenu en prison en attendant la cassation de son jugement avec son épouse. Son épouse meurt (il m'en coûte de révéler une pareille horreur; mais c'est pour le triomphe de la vérité et pour écraser les scélérats qui veulent la perdre) : Aubry a la scélératesse d'accuser le cadavre inanimé de

son épouse, de tous les crimes dont il est coupable ! Voilà le respect que les accusateurs nationaux portent aux principes.

(La Haute-Cour se retire pour délibérer ; et après qu'elle a repris sa séance publique, le président prononce le jugement suivant :)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, considérant que l'art. 351 porte : *Il lui demande ensuite s'il connoissoit l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation ; s'il est parent ou allié de la partie plaignante ; et à quel degré.*

» *Il lui demande en même temps s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.*

» Que l'objet de cet article-là est de graduer le degré de confiance, lorsqu'il n'est pas dans le cas de l'exclusion de l'article 355, qui détermine le degré et les cas de cette exclusion, et que les faits proposés contre les deux témoins ne sont pas de ceux exigés par la loi, ordonne en conséquence qu'ils continueront d'être témoins. »

Un accusé : Voilà le maintien des principes.

Blondeau : Il y a ici quatre ou cinq particuliers qui viennent déposer contre moi ; je ne dis pas des défenseurs de la patrie, mais je dis bien des massacreurs et assassins de Grenelle. Dans ces quatre ou cinq, il y en a un qui a été émigré. Je demande, comme je ne l'ai connu peut-être qu'une demi-heure ou une heure que j'ai eu une conférence soi-disant avec eux pour une prétendue tentative d'enlever Drouet, Babœuf et co accusés : n'importe, en cette conversation j'en ai su assez par son brigadier, qui est son camarade et confrère d'émigration, qui est venu combattre vraisemblablement contre les défenseurs de la patrie ; contre la patrie.

Je demande qu'ils soient présentés tous les cinq pour vous le montrer et faire vérifier qu'il est émigré.

Réal : Les émigrés ne sont pas portés dans l'article 358.

(Le Tribunal, après avoir délibéré, rend le jugement suivant :)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les observations de Blondeau, sauf à lui à les réitérer contre la déposition du témoin auquel elles peuvent s'appliquer, après qu'il aura été entendu. »

Blondeau : Ah ! je le savois bien d'avance.

Le président continue : « Ordonne en conséquence que la liste des témoins demeurera définitivement arrêtée. »

Les débats commenceront demain.
Séance levée à deux heures et demie.
Les accusés ont chanté *la Marseillaise* avant de se retirer.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

Séance du 13 ventôse.

A onze heures la séance est ouverte.

Le président : Babœuf, le lieu où vous avez été arrêté étoit-il votre domicile ordinaire ?

Babœuf : Cela n'est pas, citoyen, dans l'ordre de la procédure : il me semble que la loi prescrit d'entendre d'abord les témoins, et vous pouvez ensuite me faire les interrogations que vous voudrez.

Le président : C'est suivant la nature des affaires ; la loi me charge de l'instruction.

Babœuf : Voici ce que présente la loi : « Art. 347. La liste » mentionnée en l'article précédent est lue à haute voix par le » greffier.

» Art. 348. Le président ordonne ensuite aux témoins de se » retirer dans une chambre destinée à cet effet, et dont ils ne » peuvent sortir que pour déposer.

» Art. 349. Les témoins déposent séparément, et l'un après » l'autre, suivant l'ordre de la liste.

» Art. 350. Le président, avant de recevoir la déposition de » chaque témoin, lui fait promettre de parler sans haine et sans » crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

» Art. 353. Après chaque déposition, le président demande au » témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

» Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui.

» L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner » le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre » son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

Ainsi il me semble qu'il n'est question maintenant que d'entendre les témoins ; et qu'après l'audition de chaque témoin, il doit m'être loisible de répondre à tout ce que le président me dira : voilà l'ordre que prescrit la loi.

Le président : L'article 354 porte : « Le président peut égale- » ment demander aux témoins et à l'accusé tous les éclaircis- » sements qu'il croit nécessaire à la manifestation de la vérité. »

Babœuf : Quand le témoin aura parlé.

Le président : Vous vous obstinez donc à ne pas répondre.

Babœuf : Quant à présent.

Le président : Faites venir Grisel.

Réal, défenseur officieux : Il me semble que l'article 349 est positif : « Les témoins déposent séparément, et l'un après l'autre, » suivant l'ordre de la liste. »

Le président : Dites a Grisel de tarder de venir.

Réal : Ce n'est pas une mauvaise difficulté que je veux faire ; mais enfin, comme dans cette affaire il faut exécuter à la rigueur chacune des dispositions légales, je vais vous soumettre quelques réflexions là-dessus. Si j'avois peut-être argumenté comme j'ai vu qu'on argumentoit, si j'avois mis des dispositions limitatives au lieu des dispositions facultatives ou consultatives, si j'avois dit que la loi dit qu'on ne fera cela qu'a telle époque, tandis que la loi dit à telle autre, j'approuverois ce témoin : mais ici vous demandez quelle est la loi qui prononce ; lisez l'article 349 : « Les témoins » déposent séparément, et l'un après l'autre, suivant l'ordre de » la liste. »

La liste n'a pas mis Grisel le premier, je ne sais quelles en sont les raisons : ce qu'il y a de sûr, c'est que la loi vous parle, citoyens juges.

Le président : L'esprit de la loi est qu'on fasse entendre les témoins suivant l'ordre dans lequel ils peuvent parler.

Il est deux témoins, ce sont les experts écrivains, dont l'objet peut être absolument inutile, si les pièces qu'on présente sont reconnues. Par exemple, voyez quelle utilité d'aller faire entendre des experts pour déclarer que telles et telles pièces sont de tel prévenu, lequel ne les conteste pas, ou ne les contestera peut-être pas.

Réal : Je n'ai qu'une réponse à faire à cet égard là : le temps est certainement une chose sacrée dans une instruction ; mais le temps est ce qu'on doit toujours sacrifier à la vérité. On peut, plusieurs personnes peuvent peut-être desirer et les accusés desirent beaucoup que la procédure marche et qu'elle marche grand train : ceux-ci le desirent à cause de leur innocence ; je n'examine pas si hors de ces murs, et loin peut-être de Vendôme, il y auroit des gens qui desireroient que la procédure marchât.

Ce que j'examine, c'est qu'il faut donner à toute chose son temps ; que nous avons été malheureux dans le premier incident, qui nous a jetés dans un défilé, et qu'il a fallu blesser les accusés pour rentrer dans le chemin. Eh bien ! ne retombons pas dans la même faute, marchons dans le sentier battu. Voici un article bien positif, il ne permet pas à cet égard de doute : « Les témoins déposent sépa- » rément et suivant l'ordre de la liste. » Les témoins les premiers inscrits, c'est Harger et Guillaume : ils sont experts ; mais leur qualité est celle de témoins, ils sont sur la liste des témoins ; je prouverai que dans leur rapport ils ont été plutôt témoins qu'experts.

Je demanderai qu'on exécute au moins actuellement, puisque rien ne s'y oppose, la loi. Puisque l'article cité veut que les témoins parlent suivant l'ordre de la liste, Harger est le premier, Grisel n'est que le troisième; nous l'entendrons à son tour, et je l'attends.

Le président : Faites venir Harger.

(Harger se place au milieu de la salle, près du poêle).

Réal : Le témoin est trop près du public; il est trop à proximité du public. Je crois qu'il seroit parfaitement mieux là, pourvu qu'il soit vu des accusés; il seroit mieux à côté du greffier.

(Le témoin se met à la place indiquée.)

Le président au témoin : Votre nom?

Harger : Alexis-Joseph Harger.

Quelques accusés : On n'entend pas. Nous devons avoir toute la latitude pour entendre les témoins.

(Le témoin se replace au milieu de la salle.)

Le président : Il faut vider les deux ou trois premiers bancs.

Les accusés : Tous, tous; oui, tous.

Un accusé : Je demande quel est ce privilége. Il ne doit y avoir dans l'enceinte de l'auditoire que les défenseurs officieux, les accusés, les témoins : il ne doit pas y avoir d'étrangers; ils doivent être confondus avec le peuple. (*acclamation des citoyens placés dans le parquet*). Il est arrivé trente visages nouveaux de Paris, trente mouchards qu'on ne connoît pas; c'est à eux qu'on accorde des priviléges.

Fossard, accusé : On prend nos figures, on nous dessine pour les envoyer dans la Vendée, par où je dois passer en m'en retournant, pour me faire assassiner.

Réal : Permettez-moi une observation que je vais vous soumettre là-dessus. Nous voulons tous aller à la vérité, et nous voulons non-seulement aller au-devant du mal, mais même du soupçon du mal. Il est évident qu'un témoin bien placé seroit très-mal placé pour l'autre partie; il est certain qu'ici les accusés ne pourroient ni le voir, ni l'entendre. Si nous l'approchons d'ici, et qu'il soit un peu près du public, il en résultera l'inconvénient dont je vais vous parler. La loi a voulu que le témoin qui viendra dans l'enceinte, ne connoisse en aucune manière tout ce qui s'est dit avant lui. La loi ne veut pas qu'il puisse savoir d'avance les observations qu'on pourra lui faire, qu'elles puissent lui être soufflées. Eh bien, citoyens, si on le place de manière qu'une observation puisse lui être soufflée, à l'instant même le vœu de la loi est rompu. Il faut donc concilier ces deux inconvéniens : le premier, qu'il soit le plus près possible des jurés et des accusés, et qu'il soit cependant le plus éloigné du public. Il est nécessaire qu'aucun étranger ne soit dans les bancs. C'est possible; il faut que le

témoin soit ici au milieu ; mais il faut qu'il n'y ait aucun étranger au-dedans, qui puisse lui souffler des réponses. La barre appartient entièrement au tribunal et aux acteurs du grand drame. Il est nécessaire que tous ceux qui n'y jouent pas un rôle, soient absolument dehors et confondus dans le peuple, sous le niveau de l'égalité. C'est ici sur-tout qu'on doit la retrouver, et une place particulière dans un tribunal criminel est une monstruosité.

Amar : Je demande, au nom de la loi, que tous les citoyens qui sont là, puisqu'ils sont citoyens, veuillent bien aller avec le peuple. Il ne doit point y avoir ici de priviléges. Pourquoi la plupart des citoyens se trouvent-ils là? et pourquoi cet homme qui est là, devant moi, tiroit-il hier des crayons de sa poche, et dessinoit il avec insolence nos figures, avec deux ou trois acolythes qui prenoient des notes?

Je vous demande, au nom de la loi, qu'en conséquence des différences qui sont abolies, au nom de l'égalité, ces citoyens veuillent bien aller faire *chorus* avec le peuple.

(Applaudissemens des citoyens placés dans le parquet.)

Le président : Huissiers, observez quiconque donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Amar : Ne les provoquez pas, citoyen ; soyez juste.

Réal : Le président a raison.

Le président : Priez les citoyens placés sur les bancs de se retirer, excepté les commandans de la force armée.

Le commandant de la gendarmerie : La municipalité doit-elle y rester?

Tous les accusés : Non! non! nous ne reconnoissons pas de municipalité ici.

Quelques voix : C'est une municipalité de contre-révolutionnaires.

Darthé : On ne connoît pas de municipalité dans un tribunal.

Le président : Il faut prier également les officiers municipaux de se retirer.

(Les officiers municipaux et plusieurs personnes qui se trouvoient sur les bancs, se retirent dans l'enceinte qui étoit d'abord destinée aux défenseurs officieux.)

Germain : Des commandans de la force armée, sans sabre ni épée! On reconnoît bien là de dignes cousins de Cochon.

Un accusé : Il ne faut pas que ce commissaire des guerres reste là ; il offusque notre vue.

Un autre accusé : Voilà un muscadin qui est là ; qu'il s'en aille.

(Le tumulte s'appaise ; le témoin se place au milieu de la salle).

Le président : Votre nom? — Alexis-Joseph Harger. — Votre état? — Expert-écrivain. — Votre âge? — Soixante-un ans. — Votre

demeure? — A Paris, rue des Rosiers, division des Droits-de-l'Homme.

Le président : Vous promettez, dans les vérifications sur lesquelles on demandera votre avis, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité?

Harger : Je le promets.

Le président : Connoissiez-vous quelqu'un des accusés auparavant les faits qui ont donné lieu à l'accusation portée contre eux?

Harger : Je n'en connois aucun.

Le président : Vous n'êtes donc pas leur parent ou allié?

Harger : Non, citoyen.

Le président : Vous n'êtes pas parent des parties plaignantes?

Harger : Je ne suis parent de personne.

(Eclats de rire de la part des accusés.)

Le président : Je demande du silence; je n'ai interrompu personne; je n'ai pas la voix forte, et je demande des égards. Qu'on ne m'interrompe pas. — Vous n'êtes attaché au service d'aucun d'eux?

Harger : Non, citoyen.

Le président : A présent il faut que le citoyen Babœuf veuille dire quelles sont, entre celles-ci, les pièces qu'il reconnoît ou désavoue. Il est nécessaire que le citoyen Babœuf veuille bien s'approcher de moi.

Babœuf : Je crois que ce n'est pas encore l'ordre, après toutes les formes que vous venez de remplir. Je lis article 352 : « Cela » fait, le témoin dépose oralement et sans que sa déposition » puisse être écrite.

» 353. Après chaque déposition, le président demande au témoin » si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

» Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui.

» L'accusé peut par lui-même, ou par ses conseils, questionner » le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre » son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

Le président : Si vous voulez ne répondre sur rien.....

Babœuf : Je répondrai lorsqu'il en sera temps. Je vous prouve que vous n'avez droit de me rien demander quant-à-présent : lorsque je reconnoîtrai, d'après la loi, que je sais très-exactement, que vous avez droit de m'interpeller, je répondrai.

Réal : Je demanderai au président si le citoyen est ou non témoin.

Le président : Il est témoin pour déclarer si une pièce contestée est de la main de celui qui la conteste.

Réal : S'il est considéré comme témoin, je demanderai à parler

à l'instant même et avant que le citoyen Harger continue sa déposition.

Le président : Vous l'avez.

Réal : Citoyens, il est un texte bien précieux dans la loi. L'article 352 prononce ainsi : « Cela fait, le témoin dépose oralement et » sans que sa déposition *puisse être écrite.* »

Je vois ici dans une place officielle, avec un caractère presque officiel, des sténographes; et cependant il est évident que le vœu de la loi est que la déposition ne soit pas écrite. J'ai attendu que le témoin eût prêté serment, que ses noms fussent reçus; et à l'instant où j'ai vu les sténographes continuer, je vous ai demandé la parole pour empêcher cette violation.

Sans doute, citoyens, ce n'a pas été de votre faute si l'on a imprimé plusieurs des pièces de la cause : cette faute appartient toute entière au Directoire; sans doute que les sténographes qui sont ici n'y sont pas de la part des accusés. Hélas! ces grands conspirateurs, qui n'avoient qu'un louis pour faire la grande conspiration, n'ont pas le sou pour pouvoir payer des sténographes. Sans doute, ils n'y sont pas de la part des jurés : les jurés connoissent trop bien leurs devoirs, ils ont lu trop bien la loi et trop bien médité leurs fonctions, pour croire qu'ils doivent plutôt chercher la vérité dans les notes qu'ils voient prendre, que dans les leurs propres. Il est impossible qu'ils puissent demander à d'autres consciences les témoignages qu'ils ne peuvent demander qu'aux leurs propres. Ce n'est pas, sans doute, citoyens, le Tribunal qui pourroit avoir ordonné que les sténographes seroient ici; car enfin le Tribunal, qui connoît mieux que moi l'article 352, et qui sais que « cela fait, le témoin dépose oralement, sans que » sa déposition puisse être écrite, » le Tribunal ne pourroit donner à la loi ce scandaleux démenti, d'avoir des sténographes qui écriroient la déposition des témoins. Ainsi ce n'est donc à mon gré ni les accusés, cela est évident, ni les jurés, ni le Tribunal qui peut ordonner cela. Je vois cependant, je ne puis me le dissimuler, qu'ils ont ici une place officielle; c'est donc, voilà mes conclusions, le gouvernement : il n'y a que lui; et j'ai bien entendu quelque chose qui me fait croire que c'est le gouvernement, le ministre, le Directoire, qui envoient ici des sténographes pour avoir connoissance de tout ce qui se passe. Eh quoi! me suis-je dit, il ne suffit pas au gouvernement d'avoir, comme tout le prouve, préparé, anticipé, distribué les rôles, fait en un mot cette grande conspiration dont je vois des victimes; il ne lui a pas suffi d'envoyer pour déposer contre ces hommes, ses valets, ses limiers, ses mouchards, les hommes qui sont à ses gages; il falloit encore qu'il fût présent à cette grande affaire pour tenter d'influencer

soit la conscience des jurés, soit la conscience des juges, ou pour intimider les accusés ou leurs défenseurs.

Non, citoyens, je ne puis me le dissimuler, les sténographes devant lesquels je parle, qui prennent la copie de mes réflexions, qui me traduiront, ont ici une place officielle. Je sais aussi, et je dois le proclamer devant tout le public, que l'accusateur public reçoit tous les jours leur traduction, la revise, et en fait ensuite son profit.

Je sais qu'il y a des couriers sur toute la route de relais en relais, six dragons qui sont là pour attendre les lettres que leur donne le tribunal, et sans doute il est présumable que la traduction du sténographe est arrivée au Directoire, avant même que nous ayons pu, nous défenseurs, dans nos foibles notes, débrouiller la séance de la veille.

Hélas! citoyen Viellart, dans un des morceaux de votre premier plaidoyer, plaidoyer d'autant plus dangereux, je l'avoue, qu'il annonce une plume très-exercée et que la magie du style y est encore jointe à la chaleur des idées, vous vous êtes écrié: « Pourquoi ces voûtes ne s'agrandissent-elles pas? Pourquoi ne puis-je parler devant la France entière. Et moi aussi je dirai »: Pourquoi ne puis-je montrer à la France entière dans quelle situation se trouvent maintenant les accusés? Je lui dirois: Vous avez vu le gouvernement intentant l'accusation, provoquant le crime et la délation, fabriquant lui-même la conspiration, le gouvernement envoyer ses gens, ses valets, ses limiers pour pousser ceux qu'il avoit conduits dans une espèce de frénésie; vous l'avez vu envoyer ici les hommes qu'il avoit lui-même provoqués: hé bien! le gouvernement est encore là; présent devant moi, il m'entend: il est là, je suis devant lui; il saisit tous mes discours, les interruptions, tout cela est porté devant lui, et peut-être au moment actuel on connoît à Paris tout ce que j'ai dit dans les séances précédentes, on cherche peut-être les moyens de m'empêcher de parler par la suite.

Voilà ce que je dirois à la France entière. A vous, juges, voici ce que dit la loi: *après cela le témoin dépose oralement et sans que sa déposition puisse être écrite.* Et attendu le principe qu'aucune personne ne peut exister dans la salle des débats, si ce n'est les jurés, les accusés et leurs défenseurs, je demande que les sténographes veuillent bien cesser d'écrire à l'instant même de la déposition et qu'il se retirent de l'enceinte. Je dois dire qu'un de nous défenseurs, qui fait aussi un journal, a eu la précaution de ne pas prendre lui-même la plume dans les débats, craignant que sa qualité de journaliste puisse nuire à sa qualité de défenseur. Je demande l'exécution de l'article 352, et qu'on déchire ce

qu'on vient d'écrire, toute la partie de la déposition ou de prestation de serment qui vient d'être écrite.

Viellart, accusateur national : Je déclare hautement que s'il y a dans l'établissement des sténographes quelque chose de blâmable, tout ce blâme m'appartient tout entier : c'est sur tout, je le déclare, sans nulle connivence avec le gouvernement, avec lequel je n'ai paseu, depuis que je suis accusateur national, la plus légère, la plus indirecte communication ; c'est, dis-je, sans la moindre connivence avec lui que j'ai cru qu'il étoit juste dans une affaire de ce genre d'avoir des sténographes qui rendissent à la France entière les débats d'une affaire sur laquelle la France entière a les yeux ; les accusés eux-mêmes paroissent toujours avoir desiré que cette affaire eût la plus grande publicité. Lorsque nous étions dans une salle provisoire, Babœuf nous disoit : Quoi ! faudra-t-il que je me défende devant une poignée de monde, lorsque ce seroit devant la France entière que ma défense devroit eclater ! C'est donc d'après ces considérations que nous avons cru pouvoir demander et établir ici des sténographes ; et nous n'imaginons pas blesser les intérêts des accusés.

On oppose la loi, la loi qui porte : « Cela fait, le témoin dépose oralement et sans que sa déposition puisse être écrite ». Je le demande au citoyen Réal, qui connoît la force des termes dans une loi, si cela ne doit pas s'entendre de la défense incompatible avec l'institution du jury de donner un caractère légal à ce qui seroit écrit. Ce n'est pas, au reste, que j'entende insister sur la conservation des sténographes dans la déposition des témoins ; je m'en rapporte à cet égard à la Haute-Cour ; mais je lui observe qu'en Angleterre, où est depuis long-temps l'établissement des jurés, où il subsiste dans toute sa pureté, en Angleterre où est aussi le principe fondamental de l'institution des jurés, que la déposition doit être recueillie oralement, que les jurés ne doivent consulter que ce qu'ils ont entendu, ou les notes qu'ils ont pu recueillir : eh bien ! en Angleterre, dans les affaires importantes, il y a des sténographes qui recueillent les dépositions des témoins. Voici un exemplaire de la relation de ce qui s'est passé au procès de mylord *Preston* et de sir *Acton*, leur conviction et condamnation. Cet ouvrage a été imprimé par ordre de l'Assemblée constituante, lorsqu'on a voulu établir les jurés en France. Eh bien ! dans cet ouvrage imprimé par ordre de l'Assemblée constituante, nous y voyons les dépositions, les interpellations faites aux témoins, les réponses des accusés. Et certes, en Angleterre on est au moins aussi jaloux qu'en France de la sublime institution du jury.

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 18.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 13 ventôse.

Continuation du discours du citoyen Viellart, l'un des accusateurs nationaux.

Au reste, je m'en rapporte absolument à la prudence de la Haute-Cour sur la question de savoir si les dépositions des témoins seront prises par les sténographes.

Il est nécessaire de dire un mot des insinuations perfides avec lesquelles on rend toutes les circonstances de cette affaire. Ainsi, l'on vous a dit qu'il partoit des couriers tous les jours, que c'étoit au gouvernement que s'adressoient les paquets. Je le déclare, j'atteste sur ma tête que jamais paquet de moi n'a été adressé ni directement ni indirectement au gouvernement; quand les sténographes m'ont remis leur travail, j'en fais un paquet, lequel est adressé *uniquement et directement* à Baudouin, imprimeur du Corps législatif, lequel s'est chargé, dans mon dernier voyage à Paris, de l'impression du *Journal sténographique*.

Qu'on cesse donc d'empoisonner des démarches aussi simples. La plus grande publicité possible de cette affaire, voilà ce que j'ai voulu, voilà ce que je chercherai jusqu'à la fin. Malheur à ceux à qui cette publicité peut paroître odieuse!

Darthé: Non, au contraire.

Réal: Et moi aussi, je demande la plus grande publicité; et moi aussi je l'ai toujours demandée. Eh certes! au moment où je me suis décidé à venir à Vendôme, j'ai bien cru qu'il falloit une grande publicité. Je crois qu'on peut appeler cela des insinuations: leur donner le nom de perfides, je reconnais là le système que l'accusateur national a adopté. Quant à moi, ma conscience me dictoit que ni les accusés, ni les jurés, ni les juges ne pouvoient voir la nécessité d'un tel établissement; j'ai dû conclure que c'étoit le gouvernement et je n'ai pu voir dans cette affaire un particulier qui

peut avoir cet intérêt, puisque je voyois une place officielle. Je dis plus, à l'instant où je vois que c'est Baudouin qui est chargé de cette affaire, je conclus encore plus fort que c'est le gouvernement qui agit par les mains de Baudouin; car enfin Baudouin est l'homme du gouvernement dans cette partie, dans plusieurs impressions; mais jetons de côté toutes les *insinuations* : je reviens à trois points de considérations. Ah ! citoyens, je l'aurois bien voulu, si on avoit eu égard à ces considérations, si elles avoient pu faire impression sur votre esprit, si vous aviez pu les écouter un instant, si au contraire vous n'aviez pas forcé le sens de la loi pour ne pas exclure du temple de la justice et de la vérité ces horribles mouchards qui vont venir de leur haleine infecter son temple : ces moyens de considération auroient dû porter la conviction dans votre ame, dans l'ame de tous les jurés, dans la vôtre aussi, accusateurs nationaux; mais examinez la Constitution : il étoit difficile que la loi offrît un sens que vous avez cru devoir être impératif.

On a toujours examiné ce qu'une loi semble dire et non ce qu'elle disoit; on veut toujours me parler de l'esprit de la loi et on ne s'en rapporte jamais au texte. Ici l'esprit et le texte sont d'accord : la loi ne veut pas que le système des dépositions écrites puisse en aucune manière revenir. Il reviendroit sans doute ce système si, par un moyen quelconque, on pouvoit conserver la déposition orale; prenez bien garde à cette considération. Pourquoi sur-tout ne veut-on pas de dépositions écrites ? c'est sur-tout parce que le grand principe que le jugement du jury ne peut être cassé, a prévalu en France et a enivré l'assemblée constituante devant laquelle je me prosterne, et tout le monde doit se prosterner. Eh bien ! ne pourroit-on pas de même parvenir à revivifier l'ancien système, et au bout de vingt ans écrire ces dépositions ?

On vous a parlé de l'Angleterre, je connois aussi quelques-unes des mœurs d'Angleterre, et sur-tout la partie du jury : oui, je sais qu'il y a des sténographes. Qu'ils aillent dans le public, ils pourront se mettre de côté, s'asseoir comme le public, sans cependant que cela puisse gêner; mais qu'on ne leur donne pas une place officielle. Je desire que les travaux que nous faisons passent à la postérité la plus reculée; mon nom accolé à ce procès me fait encore plaisir dans le moment actuel; mais ils ne doivent pas être officiellement reconnus par la Haute-Cour et dans le procès que vous avez là : montrez-moi une disposition qui dise que les sténographes ont été reconnus officiellement; qu'ils avoient un bureau placé aux pieds du greffier, au-dessus des défenseurs officieux.

Vous me parlez de l'Angleterre : quelle différence du jury anglais au nôtre ! Le jury anglais prononce à l'unanimité; le nôtre

ne prononce qu'aux trois quarts : le jury anglais est plus pur que le nôtre, plus favorable à l'accusé.

Je termine toujours en demandant que tout ce qui a été écrit (le délit est là sous mes yeux, je le touche) nous soit remis à l'instant, lacéré à l'instant; et que par respect pour la loi, pour l'article 352, les sténographes cessent d'écrire.

(Le Tribunal se retire pour délibérer; et après qu'il a repris sa séance publique, le président prononce le jugement suivant :)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, attendu que les sténographes n'ont ici aucun » caractère légal et officiel, n'aura pas d'égard à la réclamation du » citoyen Réal. »

Le président au témoin : Voilà une lettre écrite par le citoyen Babœuf au Directoire, le 23 floréal, laquelle il a avouée expressément : je vous la donne pour pièce de comparaison. Voilà plusieurs lettres et pièces; vous allez faire votre examen et votre déclaration.

Viellart : Il seroit nécessaire de désigner quel rang ces pièces tenoient dans les liasses, afin que l'accusé puisse savoir sur le champ de quelle pièce vous demandez la vérification. Il faut que le greffier en prenne note.

Le président : Voici la quarantième pièce de la septième liasse; — la 41 de la 7 l.; — les 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 p. de la 8 l.; — les 15, 16, 17, 18, 19 p. de la 8 l.; — la 4 p. de la 23 l.; — la 17 p. de la 6 l.; — la 4 p. de la 6 l.; — la 56 p. de la 8 l.; — les 59 et 60 p. de la 8 l.; — la 65 p. de la 8 l.; — la 63 p. de la 7 l.; — la 7 p. de la 20 l.; — la 6. p. de la 19 l.; — la 9 p. de la 19 l.; — la 13 p. de la 18 l.; — la 11 p. de la 18 l.; — la 6 p. de la 18 l.; — la 1 p. de la 17 l. — la 11 p. de la 16 l.; — la 9 p. de la 16 l.; — la 22 p. de la 22 l.; — la 20 p. de la 22 l.; — la 4 p. de la 13 l.; — la 18 p. de la 22 l.; — la 23 p. de la 14 l.; — la 20 p. de la 14 l.; — la 19 p. de la 10 l.; — la 18 p. de la 14 l.; — la 5 p. de la 13 l.; — la 1 et la 2 p. de la 12 l.; — la 6 p. de la 11 l.; — la 57 p. de la 7 l.; — la 19 p. de la 14 l.; — la 23 p. de la 10 l.; — la 22 p. de la 10 l.; — la 62 p. de la 7 l.; — la 1 p. de la 9 l.; — la 1 p. de la 11 l.; — la 1 p. de la 55 l.; — la 2 p. de la 2 l.; — les 20, 22 et 23 p. de la 6 l.; — les 37, 38, 39, 40, 41 et 42 p. de la 15 l.; — la 39 p. de la 7 l.; — les 19 et 21 p. de la 6 l.; — la 48 p. de la 7 l.; — la 44 p. de la 7 l.; — la 7 p. de la 6 l.; — la 49 p. de la 7 liasse, — la 11 p. de la 2 l.

Viellart : Le citoyen Babœuf s'est engagé à parler sitôt que la loi lui en imposeroit le devoir : il me semble que c'est ici le moment. Je l'engage à lire l'article 364 du code des délits et des peines, qui porte : « Dans le cours ou à la suite des dépo» sitions, le président fait représenter à l'accusé tous les effets » trouvés lors du délit ou depuis, pour lui servir à conviction ; » et il l'interpelle de répondre personnellement s'il les recon» noît. »

C'est l'application de cet article, que je requiers maintenant.

Babœuf Il me semble que nous ne sommes pas dans le cours des dépositions, lorsque personne n'a encore déposé : les termes de la loi ne m'échappent pas. Il me semble que c'est ici le cas de l'article 352. « Cela fait, le témoin dépose oralement, et sans » que sa déposition puisse être écrite ». Il n'y a pas encore eu de déposition de faite : cela se rapporte à toutes les questions préalables faites par le président au témoin, de ses noms, etc. Cela est fait ; c'est qui est à faire, c'est de déposer oralement. Quand la déposition sera faite, je parlerai.

(La Haute-Cour se retire pour délibérer.)

Lorsqu'elle a repris sa séance, le président adresse la parole au citoyen Harger, témoin.

Le président : Citoyen, n'avez-vous pas été appelé pour vérifier des pièces dans cette affaire ?

Harger : J'ai été appelé au jury d'accusation.

Le président : Vous les avez vérifiées ?

Harger : Oui, citoyen.

Le président: Le citoyen Harger déclare qu'*il a été* déja appelé devant le directeur du jury d'accusation pour vérifier les pièces, et qu'il les a vérifiées.

JUGEMENT.

« La Haute-Cour ordonne, qu'attendu qu'il ne peut être rendu » de vérification que quand il existe des contestations, Babœuf » répondra aux questions que je lui ferai pour reconnoître des » pièces. »

Babœuf: Il n'est pas question de cela, mais de déposition.

Le président : Voilà la lettre qu'il a écrite au Directoire exécutif, le 23 floréal.

Babœuf: La loi est au-dessus de la Haute-Cour ; tous les jugemens contraires ne m'en imposent pas : je ne parlerai que lorsque la Haute-Cour sera dans les termes de la loi.

Le président : Vous refusez de répondre ?

Babœuf: Le citoyen Harger doit faire une déposition ; en suite de cette déposition, il doit m'être demandé si je peux répondre à ce qui vient d'être dit.

Le président : Vous répondrez quand je vous demanderai, ou déclarerez que vous ne voulez pas répondre.

Babœuf : Ce n'est pas comme cela qu'on dépose.

Toffoureau accusé : Je demande la parole.

Le président : Vous ne l'avez pas.

Taffoureau : Vous avez déclaré que les sténographes n'avoient aucun caractère officiel : ils ne peuvent pas rester dans l'enceinte plus que ceux qu'on a renvoyés.

Le président : La Haute-Cour l'a décidé autrement.

Réal : Je demande acte de mes conclusions.

Le président : Vos conclusions seront insérées.

Réal : Je demande acte de ce que j'articule que les deux sténographes sont placés officiellement aux pieds du greffier, au-dessus des défenseurs officieux, et avant ces mêmes défenseurs ; acte de ce que l'accusateur national Viellart a reconnu que c'est lui qui a formé cet établissement, qu'il reçoit et revise la traduction, et l'envoie à Baudouin ; acte de ce que c'est dans son dernier voyage à Paris, que Baudouin s'est chargé de l'impression du Journal sténographique ; acte de ce que je requiers l'exécution du jugement qui ordonne qu'il n'y aura dans l'enceinte destinées aux jurés, défenseurs et accusés, que ces jurés, défenseurs et accusés, et autres personnes nécessaires aux débats.

Viellart : Il y a un seul mot à retrancher, c'est le mot *reviser* qui sembleroit faire croire que j'altère ce que rapportent les sténographes, et que *j'en fasse mon profit*, comme l'avoit dit la première fois le citoyen Réal. Je ne retouche en aucune manière ; je recueille les feuilles éparses et les chiffre. Quand les accusés veulent bien me communiquer leurs minutes, je les fais copier au greffe, et je ne les relis même pas ; je les envoie, je numérote les feuilles, voilà la seule révision que je fasse.

Quant aux places, il est évident que c'est une affaire de police ; ce n'est pas un jugement qui les exclut. On ne me niera pas qu'il me soit libre d'avoir mon secrétaire près de moi : hé bien ! je déclare que les sténographes sont mes secrétaires.

Un accusé : Vos secrétaires n'ont aucun caractère.

(Bruit.)

Des accusés : Ils n'ont pas de caractère.

Réal : Permettez, je requiers encore acte de cette déclaration, que le citoyen accusateur national articule que les sténographes sont ses secrétaires.

Viellart : Je leur donne la place que je donnerois à *au secrétaire* qui recueilleroit pour moi.

Amar demande la parole.

Le président : C'est jugé, vous n'avez pas la parole.

Un accusé : Cela est-il juste, citoyens ? on nous vexe, et on nous dit ensuite vous n'avez pas la parole.

Harger, témoin : Je déclare à la Haute-Cour que ces deux pièces sont écrites de la main de Babœuf en entier : la quarantième et la quarante-unième pièce de la neuvième liasse.

Rey-Paillade, juré, au président : Je vous prie de demander au témoin sur quoi il fonde son opinion.

Harger : Sur l'identité des caractères qui sont dans ces pièces là, et cette pièce de comparaison-ci ; identité d'autant plus frappante, que les uns et les autres caractères sont naturels, n'ont aucun déguisement, et toutes les lettres sont formées, assemblées ; la situation de la plume, tout l'ensemble est à ne pas s'y tromper. Il n'est pas ici question d'une écriture factice, simulée ; c'est une écriture sortie naturellement de la plume de l'accusé Babœuf, tout comme celle-ci.

Un juré : Quelle est la pièce de comparaison ?

Harger : C'est une lettre écrite par l'accusé Babœuf au Directoire exécutif, le 23 floréal, après son arrestation.

Rey-Paillade : Je demande s'il étoit assuré que la pièce qui lui servoit de comparaison étoit une pièce écrite de la main de Babœuf lui-même.

Le président : Citoyen, vous avez dû observer que j'ai demandé au citoyen Babœuf s'il reconnoissoit cette pièce ; je l'ai choisie entre autres, parce qu'entre celles qu'il a reconnues, c'est celle qu'il a avouée le plus franchement. Il a dit : *C'est moi qui l'ai écrite au Directoire exécutif, étant dans les bureaux du ministre de la police.*

Un juré : Je n'ai pas entendu qu'il ait dit cela.

Le président : Il a dit cela dans ses interrogatoires précédens.

Le président : Rapportez la pièce, nous allons lui demander s'il la reconnoît.

Babœuf : Oui, c'est de moi cela. (C'est la pièce de comparaison.)

Le président à Babœuf : Si vous voulez être de bonne foi, vous ne pouvez pas nier que la déposition du témoin est commencée : expliquez-vous franchement.

Babœuf : De la franchise ! j'en mettrai toujours.

Le président : Eh bien !

Babœuf : Ce n'est pas le temps.

(On lui montre les deux pièces vérifiées.)

Babœuf : elles sont de moi, je les reconnois.

Le président : Si vous voulez vous approcher, vos papiers ne courront aucun risque ; et nous ferons cela dans un instant.

Babœuf : Je ne suis pas pressé de le faire ; je dois le faire avec toute la latitude que la loi m'accorde : je ne veux pas faire de discours éternels ; je crois que tout ce que j'ai dit étoit nécessaire ; que tout

ce que j'aurai à dire est encore inutile; je ne veux aller ni trop vîte, ni trop doucement.

Le président : Je vous demande si, dans les pages que voilà, tout ce qui est écrit en marge est de vous, *Babœuf*?

Babœuf: Citoyen, je ferai une observation. La loi dit : « *Après* » *chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de* » *l'accusé présent qu'il a entendu parler.*

» *Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.* »

Voilà une chose qui vient d'être dite contre moi : c'est donc une déposition. Je croyois qu'une déposition n'étoit pas cent dépositions, qu'elle n'étoit qu'une ; je croyois que le témoin alloit faire une déposition entière, d'après laquelle je dirois tout ce que je voudrois contre lui et son témoignage, en conformité de l'art. 35.

Le président : Quand sa déposition sera finie, vous direz contre lui, contre son témoignage, tout ce que vous voudrez.

Babœuf : Je suis précisément dans cette position. « L'accusé » peut par lui-même, ou par ses conseils, questionner le témoin, » et dire tant contre lui personnellement que contre son témoi- » gnage tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

Le président : Voici la 23 p. de la 8 l.

Rey-Paillade, juré : Je demande si la pièce entière est écrite de sa main, ou seulement quelques mots.

Le président : Oui, quelques mots en interlignes ; c'est une des pages de l'acte de création du directoire insurrecteur.

Cette pièce n'est pas spécialement imprimée, parce qu'elle est la minute d'une autre pièce, la 61 de la 7 l. Quand les objets étoient doubles, il étoit inutile de les imprimer deux fois : il en est de même des 15 et 16 p. qui sont minutes de la main de Babœuf, et copies de la 61 p. de la 9 l.

Le président à Babœuf : La police des débats ne vous permet pas de rédiger.

Babœuf : Je ne prends que des notes. Les mots en interlignes sont de moi. Les mots écrits en marge sont aussi de moi.

Le président : Les pièces seront toutes rémises ensemble aux jurés : en les séparant, il y auroit à craindre de ne pas les rassembler dans l'ordre où elles sont.

Réal : J'observe que l'instruction l'exige.

Le président : Voici la dernière page du même acte de création du comité insurrecteur, 26 p., 8. l.

Babœuf : Elle est de moi en totalité.

Le président : Voici la 15 p. de la 8 l.

Comme la pièce est composée de cinq feuilles ; vous pouvez les examiner toutes cinq : ce sont les 15, 16, 17, 18 et 19 p.

Babœuf : Je les reconnois être toutes de ma main en totalité.

Le président : Voici la 4 de la 23 l. Ce n'est qu'une nomenclature.

Babœuf : Je reconnois qu'elle est de moi.

Le président : Voici la 17 p. de la 6 l. Ce ne sont que des lettres initiales de noms avec les numéros.

Babœuf : Elle est de moi.

Le président : Voici la 4 p. de la 6 l., qui est à-peu-près la répétition de la 4 p. de la 23 l.

Babœuf : Je la reconnois.

Le président : Voici la 56 p. de la 7 l.

Babœuf : Je la reconnois.

Le président : Voici les 59 et 60 p. de la 7 l.

Babœuf : Je les reconnois encore.

Le président : Voici la 65 p. de la 7 l.

Babœuf : Je la reconnois également.

Le président : Voici la 63 p. de la 7 l.

Babœuf : Je la reconnois également.

Le président : Voici la 7 p. de la 20 l.

Babœuf : C'est de moi.

Rey Paithade, juré : J'observe au citoyen Babœuf que c'est sa voix qui doit frapper les oreilles.

Babœuf : Toutes les pièces qui m'ont été présentées jusqu'à présent sont de moi, de ma main.

Le président : Voici la 6 p. de la 19 l.

Babœuf : Cette pièce est de ma main.

Le président : Voici la 9 p. de la 19 l.

Babœuf : Cette pièce est également écrite de ma main.

Le président : Voici la 13 p. de la 18 l.

Babœuf : Je reconnois cette pièce pour être écrite de ma main.

Le président : Voici la 15 p. de la 18 l.

Babœuf : Je reconnois également cette pièce pour être de ma main.

Le président : Voici la 6 p. de la 18 l.

Babœuf : Je la reconnois pour être écrite de ma main.

Le président : Voici la 1 p. de la 17 l.

Babœuf. Reconnue également pour être de ma main.

Le président : Voici la 11 p. de la 16 l.

Babœuf. Également reconnue.

Le président : Voici la 9 p. de la 16 l.

Babœuf : Reconnue également.

Le président : Voici la 22 p. de la 22 l.

Babœuf : Également reconnue.

Le président : Voici la 20 p. de la 22 l.

Babœuf : Reconnue.

Le président : Voici la 4 p. de la 13 l.
Babœuf : Reconnue.
Le président : Voici la 18 p. de la 22 l.
Babœuf : Reconnue de main.
Le président : Voici la 23 p. de la 14 l.
Babœuf : Reconnue écrite de ma main.
Le président : Voici la 20 p. de la 14 l.
Babœuf : Encore reconnue écrite de ma main.
Le président : Voici la 19 p. de la 10 l.
Babœuf : Également reconnue écrite de ma main.
Le président : Voici la 18 p. de la 14 l.
Babœuf : Reconnue pour être encore écrite de ma main.
Le président : Voici la 5 p. de la 13 l.
Babœuf : Écrite de ma main.
Le président : Voici les 1 et 2 p. de la 12 l.
Babœuf : Reconnues écrites par moi.
Le président : Voici la 6 p. de la 11 l.
Babœuf : Encore écrite de ma main.
Le président : Voici la 57 p. de la 7 l.
Babœuf : Écrite par moi.
Le président : Voici la 19 p. de la 14 l.
Babœuf : Écrite de ma main.
Le président : Voici la 23 p. de la 10 l.
Babœuf : Écrite par moi.
Le président : Voici la 22 p. de la 10 l.
Babœuf : Écrite de ma main.
Le président : Voici la 62 p. de la 7 l.
Babœuf : Écrite de ma main.
Le président : Voici la 1 p. de la 9 l.
Babœuf : Reconnue de ma main.
Le président : Voici la 1 p. de la 4 l.
Babœuf : Reconnue de même.
Le président : Voici la 1 p. de la 5 l.
Babœuf : Reconnue encore de même.
Le président : Voici la 2 p. de la 2 l.
Babœuf : Reconnue pour être écrite de ma main.
Le président : Voici les 20, 22 et 23 p. de la 6 l.
Babœuf : Je les reconnois pour être écrites de ma main.
Le président : Voici les 37, 38, 39, 40, 41, 42 p. de la 15 l.

Babœuf : J'observe que cette pièce n'est pas imprimée ; elle n'est pas dans les volumes ; elle n'est qu'indiquée ; c'est un numéro de l'*Éclaireur du Peuple*. Je ne puis me défendre dessus lorsqu'elle n'est pas imprimée ; je demanderai que le Tribunal m'en fasse expédier une copie.

Le président : Vous êtes maître de répondre ou de ne pas répondre. Je ne vous demande rien autre chose, si ce n'est : Est-elle de votre main ?

Babœuf : Je la reconnois.

Le président au greffier : Faites-en faire une copie pour le citoyen Babœuf.

Le président : Voici la 37 p. de la 7 l.

Babœuf : Je l'avoue.

Le président : Voici les 19 et 21 p. de la 6 l.

Babœuf : Elles sont de moi.

Le président : Je vous observe que la deuxième page de la 21 p. n'est pas de votre main ; il n'y a que la première page.

Babœuf : C'est vrai. La seconde page n'est pas de ma main.

Le président : Voici la 18 p. de la 7 l.

Babœuf : Cette pièce est encore écrite de ma main.

Le président : Voici la 44 p. de la 7 l.

Babœuf : Encore écrite de ma main.

Le président : Voici la 1 p. de la 7 l.

Cette pièce que je vais vous présenter ne paroît avoir que peu de mots de votre main ; c'est une liste de citoyens faits pour être députés. Le titre, *Liste des démocrates à adjoindre à la Convention nationale*, est, je crois, de votre main. Je vous demande si le titre, les mots *Réunion-sur-Oise*, *Dubreuil de Givet*, etc. (Babœuf répète tous les mots plus bas) sont ou ne sont pas de vous ? Si vous voulez assurer votre déclaration, je vous invite à chiffrer auprès de chaque nom que vous reconnoîtrez être de vous, et vous aurez attention de ne pas étendre votre chiffrature sur d'autres parties.

Réal : J'observe que cela feroit soupçonner qu'il l'a fait.

Le président : On pourroit le faire par inattention : je ne dis pas qu'il le fasse exprès.

Cochet : Cela ne vient pas du président, cela.

Le président : Vous n'avez pas la parole.

Babœuf : Tout ce que vous venez de nommer là est de moi, je répète les mots.

Liste des démocrates à adjoindre à la Convention nationale. Réunion sur Oise, *Dubreuil de Givet*, *Collombet de Fréjus*, le mot *Valence*. *Topino-Lebrun*, *Maréchal*, *Deschamps de S. O. Monroy*, *Laboureau*, *Robin*, *Joseph Bodson*, *Jacques Roux de Fréjus*, *Renaud de Bar-sur-Ornain*, *Gonnet des Gardes-Françaises*, *Legras*, *Delaure*, *Tenaille de Clamecy*, *Vacret*, le mot *Strasbourg*, *Geoffroy*, *Taffoureau de Saint-Omer ; Toulotte de Saint-Omer*, *Montête d'Auxerre.* Les deux lignes à la troisième page sont de moi, contenant les mots *C. Guilhem*

à la poste, administrateur; *Dardel* et *Naudon*, du douxième arrondissement.

Le président: Voici la septième de la sixième liasse.

Babœuf: Elle est de moi, elle est écrite de ma main.

Le président: Voici la quarante-neuvième de la septième liasse. Cette pièce est écrite à mi-marge; la marge gauche n'est pas de l'écriture du citoyen Babœuf; à l'exception des sept dernières lignes, la marge droite est de son écriture également, ainsi que ce qui est au *verso*, tant à la marge gauche qu'à la marge droite, du moins c'est ce que je demande.

Babœuf: Le citoyen président a raison: toute la marge droite de la première page est de moi; la marge gauche n'en est point; les deux marges sont de moi, à partir des mots *dépôts d'armes et de magasin*.

Le président: Voici la onzième de la seconde liasse; elle exige les mêmes observations; cette pièce est encore écrite à mi-marge: je crois que sur la première marge il ne peut y avoir de l'écriture de Babœuf que ces mots *huit autres pièces dans cette enceinte, en magasin*: à la marge droite les six dernières lignes me semblent de sa main, et enfin le reste du second rôle.

Babœuf: De cette pièce, les mots *plusieurs autres pièces dans cette enceinte, en magasin*, écrits sur la marge à gauche, sont de ma main; sur la marge droite, à partir des mots *habits d'uniforme*, les six lignes qui terminent la page sur cette marge son de sa main; les derniers mots sont *prieuré Martin*. Tout ce qui est écrit sur le second *recto* de cette pièce est de ma main, commençant par les mots *armes et effets*, finissant par ceux *obusiers de six pouces*.

Le président: Voici la quarante-huitième pièce de la quinzième liasse; elle n'étoit pas dans la liasse que j'ai donnée d'abord: c'est une nouvelle pièce.

Babœuf: Cette pièce est absolument de moi; non-seulement elle est écrite de ma main, mais j'avoue l'avoir envoyée à la personne à qui elle est adressée.

Le président: Voilà la seconde pièce de la troisième liasse.

Babœuf: Cette pièce est de ma main.

Le président: Voici la seizième de la seconde liasse.

Babœuf: Cette pièce est de ma main.

Le président: Voici la première de la vingt-troisième liasse.

Babœuf: Cette pièce est écrite de ma main.

Le président: Voici la seconde de la vingt-troisième liasse.

Babœuf: Cette pièce est de ma main.

Babœuf: Citoyen président, je demande à faire quelques observations sur l'aveu des pièces qui viennent de m'être remises.

Citoyens, je viens d'avouer beaucoup de pièces qui pour-

roient imprimer sur vos esprits d'étranges dispositions, si immédiatement après je ne vous offrois pas quelques explications. Il est d'abord utile de remonter à quelques développemens pour apprendre aux citoyens jurés quel est bien le rang que j'occupe dans cette affaire. Pour cela il faut commencer par remarquer, comme je l'ai déja fait, que la chambre où j'ai été arrêté n'étoit pas, ainsi qu'on la cru, véritablement ma chambre, et que les papiers qui y ont été saisis n'étoient pas non plus mes papiers; la chambre n'étoit pas même mon caveau de retraite habituelle pour me soustraire aux recherches du gouvernement, qui me poursuivoit à outrance pour les vérités que j'osois, contre son gré, adresser au peuple : cette chambre étoit celle où se réunissoient nombre de démocrates qui, pour se dédommager et se consoler probablement de la fermeture récente des sociétés ou réunions populaires, telle que celle du Panthéon, et autres, qu'on avoit fermées violemment et par ordre suprême du gouvernement, et absolument contre le vœu constitutionnel, avoient formé, quoi? rien autre chose qu'une espèce de petit club, avec la résolution de s'y entretenir, d'y discuter sur l'état de la patrie et sur ce qu'il seroit à desirer que l'on fît pour le bonheur du peuple.

Je ne dissimulerai pas ici plus qu'ailleurs ce que j'ai avoué sur le caractère de ces hommes qui se réunissoient, comme je viens de le dire; on l'a même déja confessé ici, depuis l'ouverture de ces séances : c'étoit une coterie de mécontens. Ces mécontens, comme tout le fera voir dans la suite des débats, étoient pourtant de chaleureux amis du peuple : c'étoient, disons le mot, non pas de simples patriotes, d'ordinaires républicains, mais des partisans des principes du système supérieur au simple républicanisme que les publicistes les plus estimés conviennent être le plus pur, le plus parfait des systêmes; je veux parler du systême de la démocratie : c'étoient donc des démocrates que ces mécontens, des démocrates; tout le monde sait ce qu'on entend par cette dénomination. Il signifie des hommes qui ne veulent pas pour le peuple un demi-bonheur, qui en veulent le *maximum*, qui ne souffrent aucune atteinte à ses droits, à son indépendance; qui ne tolèrent aucune restriction à sa liberté. On conçoit que de tels hommes pouvoient considérer le peuple sous le gouvernement de 1795, comme ne jouissant pas à beaucoup près de ce *maximum* de bonheur, de cette plénitude d'indépendance et de liberté, qu'ils croyoient devoir être la fin de la révolution; je dirai plus : et pourquoi craindrais-je d'en venir à cet aveu? puisqu'il faudroit bien, dans cette affaire, un peu plus tôt ou un peu plus tard, toujours y arriver : je dirai que cette société de démocrates mécontens paroissoient nourrir sérieusement le desir, et se flattoient de l'espoir de faire tomber ce gouvernement qu'ils considéroient, il faut encore le dire (vaut mieux à présent

que d'attendre, et l'assertion va être forte) ; il faudra, puisqu'on examine encore dans notre correspondance la moralité des faits ; il faudra voir les raisons motivées de ceux dont elle émane primitivement. Je dirai donc que cette société de démocrates mécontens, considéroit le gouvernement de 1795 comme anti-populaire, totalement opposé au but de la révolution, inverse du vœu général contre lequel il s'étoit établi par l'usurpation, le mépris et l'anéantissement de la souveraineté, et s'étoit maintenu par la tyrannie, l'oppression, la famine, l'assassinat et la ruine du peuple.

Telle étoit la manière de voir des hommes dont je parle, avoient-ils raison ? c'est ce qui mériteroit sans doute le plus solemnel, le plus important examen : ce n'est pas le moment ; je passe à la suite des faits.

Ces citoyens, dans le commencement de leur réunion, paroissent avoir conservé quelques papiers, secrets dépositaires de leurs vœux pour la patrie et de quelques idées ou projets sur les moyens qu'ils croyoient propres à la delivrer de ce qui étoit à leurs yeux un odieux asservissement. Ces premiers papiers formèrent le noyau de ce qui, en se grossissant, offrit la totale partie qu'on captura à l'époque du 21 floréal. Ce total ne m'appartenoit pas ; il appartenoit à tous les républicains formant cette espèce de cercle politique. Je ne crains pas de produire mes précédens interrogatoires ; je copierai ici partie de celui du 3 prairial. Je suis loin de vouloir me retrancher dans le cercle usé des dénégations. Plus généreux, plus grand, j'oserai ne rien taire de tout ce dont je suis coupable dans le sens de mes accusateurs ; mais, adorateur de la vérité, je ne souffrirai pas non plus qu'on l'outrage. J'ai dit avec vérité, dans mes précédens interrogatoires, que je n'avois été que directeur de l'esprit public auprès d'une association de démocrates qui, affectés de ce qui leur paroissoit être la dernière violation des principes de la liberté dans tout ce qui avoit été ordonné pour faire clore, contre le vœu formel du peuple dans la Constitution de l'an 3, les réunions populaires, telles que celles du Panthéon et autres, s'en vengeoient et se consoloient en se réunissant particulièrement pour s'occuper encore des affaires publiques. Ils eurent bien, à la vérité, la confiance de donner entre eux à leurs petites assemblées successivement les noms de *cercles*, *réunions*, *comité*, même auxquels on ajouta quelques-uns des adjectifs, démocratiques, populaire, salut public. On y rêva à ce qu'on appeloit des moyens de sauver la patrie. Les hommes composant ces cercles plébéiens, comme nous le développerons dans la suite, n'avoient pas sans doute tort de considérer le peuple comme réduit au dernier degré de malheur et d'enchaînement. Chacun d'eux confioit au papier ses idées sur le remède propre à guérir les maux du peuple. Il paroît bien que l'on convint qu'il falloit commencer par établir des moyens d'améliorer l'esprit public, de le diriger

vers le but qu'on se proposoit, et de le réveiller, à la longue, pour la liberté; de se procurer des moyens de connoître successivement la marche et les progrès de l'esprit public, afin de savoir s'il ne viendroit pas un moment où le peuple se trouveroit assez fort pour resaisir la plénitude de sa souveraineté.

Pour cela, on établit diverses correspondances avec plusieurs personnes dans Paris, dont l'association centrale ne voulant pas être connue, s'avisa de substituer, en place des signatures, le nom pompeux de comité secret de salut public : on résolut d'aller jusqu'où l'on pourroit dans ce plan de tâter l'esprit public, et d'aider le recouvrement de son antique énergie. Après le premier succès apparent, les membres de cette réunion sentirent qu'ils auroient besoin de s'attacher ce qu'ils jugèrent à propos d'appeler un Directeur de l'esprit public, c'est-à dire, un publiciste dans leur sens, qui étoit, nous l'avons déja dit, celui de la démocratie. Ils jettèrent les yeux sur moi qu'ils trouvèrent déja en possession par mon *Tribun du peuple*, d'engager l'opinion vers l'amour des plus pures maximes plébéiennes. Ils me dirent qu'ils vouloient que je fusse mis à portée de leurs travaux, de leur correspondance qui leur donnoit la mesure journalière de l'esprit du peuple; que je pourrois alors y conformer mes écrits, qui deviendroient bien plus intéressans; et qu'ainsi travaillant, eux et moi, pour le même but, nous irions de concert et du même pas. J'acceptai : je prenois note alors de plusieurs parties de leurs travaux, lettres, etc., afin de parvenir au but de cette conformité des inspirations de mes écrits, aux renseignemens obtenus par les moyens secrets que j'ai dit : voilà comme je me suis trouvé particulièrement et immédiatement auprès de ces papiers : voilà comme il s'est fait qu'on a regardé comme venant de moi toutes les notes que je transcrivois pour les instructions particulières que j'avois besoin de conserver pour mon journal; voilà aussi ce qui a donné lieu à me qualifier de chef du comité prétendu insurrecteur. On conçoit par ce que j'ai expliqué que j'avois besoin de mettre quelqu'ordre, quelqu'arrangement dans ces papiers, afin de bien m'y reconnoître; et c'est pourquoi on voit que beaucoup de dates mises en tête de chacun d'eux sont de moi. J'étois en effet, en quelque sorte, l'archiviste de l'association des démocrates dont j'ai parlé : j'en fus bien aussi quelquefois le secrétaire, parce que, pénétré d'estime pour ces démocrates que je considérois comme les plus purs des hommes, je leur étois singulièrement dévoué, jusqu'au point, comme je crois l'avoir dit ailleurs, que près d'eux j'étois semblable à ce Romain qui disoit qu'il eût mis le feu au Capitole, si Gracchus le lui eût ordonné; vous savez que Gracchus ne pouvoit rien vouloir que d'utile à la patrie.

Il y eut donc quelques petits objets que j'écrivis particulière-

ment sous la dictée : tel fut le titre, *liste des démocrates à adjoindre à la Convention nationale*, que vous avez lue ; je ne sais à quel but fut fait cette liste, chacun des réunis bâtissoient des plans et donnoient le fruit des promenades de son imagination, souvent sans beaucoup de concordance avec les idées des autres co-réunis, et sur des suppositions dont la possibilité étoit excessivement éloignée ; de manière qu'on pourroit dire que ce n'a pas été sans beaucoup d'art que dans le brillant rapport de l'accusateur national, on soit parvenu à donner une espèce de liaison, d'ensemble et de suite à tout ce qu'on y a rapporté.

On peut avoir eu l'intention de découvrir si le peuple pouvoit être encore amené à briser son joug ; et l'on poussa assez loin cette recherche : mais je puis encore décider, comme je l'ai fait dès mes premiers interrogatoires devant le ministre et le directeur du jury, qu'il n'y avoit rien à risquer pour le gouvernement, bien long-temps après le 21 floréal; car on étoit encore bien loin de la possibilité, non pas de l'exécution, mais seulement de tentative d'aucun mouvement populaire.

Voilà, citoyens jurés, les observations préliminaires que j'avois à faire, et qui se développeront davantage dans le cours des débats.

Le président : La séance, pour le débat de Babœuf, est continuée à demain dix heures.

La séance est levée à deux heures et demie.

Les détenus chantent l'hymne à la liberté, de *Faro*, et se retirent ensuite paisiblement.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

Séance du 14 ventôse.

Bailly, accusateur national, prend la parole à dix heures et demie.

Nous devons faire connoître à la Haute-Cour que le citoyen Amar, l'un des accusés, est dans l'impossibilité de se rendre à la séance de ce jour : cela est constaté par le certificat dont nous allons donner lecture.

« Je soussigné, officier de santé de la maison de la Haute-Cour de » justice, certifie que le citoyen Amar, détenu, est hors d'état de » paroître à la séance du 14 frimaire, pour cause d'un coup à la » partie supérieure de la tête, avec une plaie de la longueur d'un » travers de doigt.

» Vendôme, le 14 frimaire. *Signé*, BEAUSSIER, *officier de* » *santé*. »

Le président : Citoyen Babœuf, nous allons continuer l'examen de vos pièces.

Babœuf: Je ferai une observation. L'article 23 porte : « Tous les » accusés présens qui sont compris dans le même acte d'accusation, » sont examinés par le même jury, et jugés sur la même déclara- » tion.

» Pour cet effet, le tribunal détermine celui qui doit être présenté » le premier au débat, en commençant par le principal accusé, s'il » y en a un;

» Les autres co-accusés y sont présens, et peuvent faire leurs ob- » servations.

» Il se fait ensuite un débat particulier pour chacun d'eux, sur les » circonstances qui lui sont particulières. »

Je réclame l'exécution de cette dernière disposition : il me semble que lorsqu'un accusé ne peut être présent, le débat ne peut être continué, puisqu'il ne peut faire ses observations.

Didier : Il n'y a tout bonnement qu'à nommer des suppléans aux accusés.

Babœuf: Un accusé est aussi nécessaire qu'un juge, au moins.

Darthé : on ne peut faire de procès sans accusés.

Bailly : D'après la lecture de la loi, les accusateurs nationaux ne peuvent que s'en rapporter à la sagesse de la Haute-Cour.

Réal: J'ajoute que si Amar étoit dangereusement malade, à coup sûr moi-même je demanderois qu'on passât outre; mais au moyen de ce que ce n'est qu'une légère indisposition, je crois que le Tribunal ne peut faire autrement que d'ordonner que les débats seront suspendus.

Le Tribunal se retire pour délibérer, et renvoie la séance à sextidi, dix heures du matin.

Séance levée à onze heures et demie.

Les accusés chantent un couplet et se retirent.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif,

(N°. 19.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Séance du 16 ventôse.

SÉANCE commencée à 10 heures et demie.

Le président : Citoyen Babœuf, nous allons continuer de vous présenter quelques pièces sur lesquelles on desire que vous vous expliquiez.

La 20 p. de la 1 l.

Babœuf : Cette pièce est écrite de ma main.

Le président : Je présente actuellement la 10 p. de la 6 l. laquelle, pour la majeure partie n'est pas de lui ; mais au rôle, premier verso, à la marge gauche, trois lignes me paroissent être de lui ; au second recto six lignes, et au même rôle, verso, six lignes, et au rôle troisième, onze lignes, à la marge droite.

Babœuf : Les lignes annoncées sont de moi.

Un juré : Voulez vous lire le premier et le dernier mot des articles reconnus.

Babœuf : Au premier verso trois lignes à la marge droite, commençant par ces mots : *d'après les renseignemens*, et finissant par ceux, *crus les plus propres*. Rôle 2, recto, à la marge gauche, commençant par ces mots : *Vous tirerez en même temps*, finissant par ceux, *vers les* : rôle 2, verso, 13 lignes à la marge gauche, commençant par ces mots : *Soldat*, finissant par ceux, *une partie du peuple*. Au rôle 3, verso, 11 lignes à la marge droite, commençant par les mots : *A se rendre*, finissant par ceux-ci : *Un seul citoyen malheureux*. Tous ces objets sont écrits de ma main.

Le président : La 31 p. de la 7 l.

Babœuf : Cette pièce est de moi.

Le président : La 50 p. de la 7 l.

Babœuf : Cette pièce est écrite de ma main.

Le président : 9 pièces, depuis la 5 p. jusqu'à la 13 p. de la 15 l.

Babœuf : C'est un paquet de lettres de moi.

Le président : La 43 p. de la 15 l.

Babœuf : Elle est de moi ; c'est une note de moi.

Le président : La 60 p. de la 15 l.

Babœuf : C'est de moi.

Le président : La 65 p. de la 15 l.

Babœuf : C'est une note de moi.

Le président : La 75 p. de la 15 l.

Babœuf : C'est un agenda de moi.

Le président : La 25 p. de la 22 l.

Babœuf : Cette pièce est écrite de ma main.

Le président : Voici les 20 et 21 p. de la 15 l. Cette pièce en partie n'est pas de lui. Je lui demande si, à la première page, les mots : *toi qui te dis, en est-il un seul qui* (deux fois) *caractérisé* ; à la page 2, quatre fois le mot *alinéa* ; à la page 4, *la verge imposante du peuple pour te fustiger* ; à la page 5, le mot *alinéa* ; à la page 7, *il n'est plus*, et à la page 8, *celui qui se prétend* (1).

Le président : La pièce que je présente au citoyen Babœuf est la 95 p. de la 7. l. Il a déclaré qu'elle est de lui, et j'annonce que j'en doute.

Babœuf : Non elle n'est pas de moi.

Le président : Les pièces que je vais présenter au citoyen Babœuf ne sont pas de lui ; elles ne sont de lui, qu'en ce que je crois qu'elles sont datées par lui. Il faut qu'il dise si les dates sont ou ne sont pas de lui.

Voici la 5 p. de la 2 l., datée du 16 floréal.

Babœuf : Cette date est de moi.

Le président : La 3 p. de la 2 l., 20 floréal.

Babœuf : Cette date est de moi.

Le président : Voici la 15 p. de la 2 l., qui semble être du 18 floréal ; je dis qui semble être, parce qu'il y a un pâté sur le second chiffre.

Babœuf : Je ne puis dire moi-même quelle en est la date ; elle est de moi.

Le président : La 17 p. de la 2 l., 9 floréal.

Babœuf : Cette date est de moi.

Le président : La 18 p. de la 2 l., 9 floréal.

Babœuf : Cette date est de moi.

Le président : La 8 p. de la 7 l., 16 floréal.

Babœuf : Cette date est de moi.

Le président : La pièce que je vous présente actuellement est

---

(1) La demande du président n'est pas finie, et les sténographes ont aussi passé la réponse du citoyen Babœuf (*Note de l'imprimeur.*)

la première de la première liasse ; le corps de la pièce n'est pas de lui ; je lui demande le titre : *liste d'hommes propres au commandement*, et la date 19 *floréal*, sont de lui.

Babœuf : Cette date est de moi, ainsi que le titre.

Le président : Je vous demande, si la date de la 12 p. de la 21 l. 17 *germinal*, est de vous.

Babœuf : Cette date est de moi.

Le président : La date de la 19 p. de la 21. l.

Babœuf : Elle est de moi.

Le président : Je demande maintenant au citoyen Babœuf s'il pense que c'est lorsqu'il a chiffré la 34 p. de la 8 l., que son paraphe a couvert les premiers mots : *Tuer les cinq.*

Babœuf : Je déclare que ce n'est pas mon paraphe qui a couvert cette ligne ; je déclare que je m'engage de le prouver.

Le président : Je vous demande si ce petit paquet imprimé, cacheté chez vous en votre présence, dont vous avez chiffré la première des pièces, et s'il est tel qu'on vous l'a représenté lorsque vous l'avez chiffré.

Babœuf : Oui, c'est un imprimé qui a été saisi dans le local que j'occupois lors de mon arrestation.

Le président : Voici les autres paquets ; vous me les rendrez quand nous les aurons reconnus.

Babœuf : Ce sont les pièces que nous avons demandées.

Le président : Vous voyez que personne ne s'en sert.

Babœuf : Je ne sais pourquoi on les représente, puisqu'on a dit qu'on ne s'en serviroit pas.

Réal : Est-ce qu'il y a un jugement qui dit qu'on ne s'en servira pas ?

Un accusé : L'accusateur Vieillart l'a dit lui-même.

Babœuf : Que le président me demande-t-il ?

Le président : Si ce sont les mêmes pièces trouvées dans votre local.

Babœuf : Oui, oui.

Le président : Voilà une liasse dont le cachet a été brisé dans le transport.

Vous avez pris les numéros.

Babœuf : Non, citoyen.

Le président : Voulez-vous vous en rapporter à moi ? Je vous les dicterai.

Babœuf : Oui, citoyen.

Le président : Voici les numéros de ces pièces.

Babœuf : Il faudroit dire aux citoyens jurés les titres de ces papiers.

Vieillart : J'observe qu'il existe un procès-verbal des papiers saisis au local de Babœuf. Ce procès-verbal fait partie des pièces

imprimées. En effet, on ne vous les représente que pour constater que vous avez reconnu alors ce qui étoit contenu dans le procès-verbal. Il n'y a pas de juré qui, ayant sous les yeux le procès-verbal de saisie faite chez vous, ne sache précisément en quoi consistent ces pièces.

Germain : Nous ne supposons pas qu'on leur ait remis ces pièces et ces procès-verbaux ; nous ne supposons pas qu'on ait enfreint les lois.

Réal : L'observation de Germain est juste.

Germain : Nous ne supposons pas que vous ayez forfait.

Le président : Ce sont :

Essai sur la justice primitive, n°. 48 ;

Dénonciation d'un Belge, n°. 48 ;

54 exemplaires de l'écrit intitulé : *Opinion sur nos deux constitutions*, n°. 44 ;

6 exemplaires du n°. 3 de l'*Eclaireur du Peuple*, n°. 47 ;

60 exemplaires de l'écrit intitulé : *Doit-on obéissance à la constitution de 95 ?* n°. 45 ;

23 exemplaires de l'écrit intitulé : *Adresse du Tribun du Peuple à l'armée de l'intérieur*, n°. 51.

La rive gauche du Rhin, première section, troisième cahier, et un quatrième qui est un mémoire sur le même sujet, n°. 50 ;

Réponse à une lettre signée M. V., 8 exemplaires, n°. 49 ;

Paquet de placards : je ne sais combien il y en a.

Germain : L'acte d'accusation dit dix mille.

Le président : Germain, vous n'avez pas la parole.

Germain : On auroit dû la refuser à Gérard lorsqu'il a dit cela aussi.

Le président : Je crois qu'il y en a 15, n°. 43.

Réal : Ce sont ceux qu'on disoit tirés à six mille.

Viellart : Ce n'est pas cet article-là. On a eu soin d'annoncer aux jurés que, par erreur d'impression, on avoit mis six mille.

Réal : Je n'y étois pas. D'ailleurs, quand cela auroit été lu on peut le lire et le répéter encore aux jurés, citoyen.

Le président : Voici un sac et une cassette : voulez-vous vérifier si les cachets sont entiers ?

Babœuf : Je les reconnois.

Réal : Je demande, avant de l'ouvrir, ce sac..... ; mais enfin cela est nécessaire : je demande si on a donné, dans le procès-verbal la description du sac, si ce sac est cousu de manière qu'on n'ait pu l'ouvrir en dessous. Je demande si le procès-verbal contient quelques observations à cet égard ; j'apperçois une pièce au sac, le procès-verbal en fait-il mention ? Ceci n'est peut-être rien pour la cause actuelle ; mais c'est une des formes que la justice observe toujours ; elle est favorable à l'accusé.

Le président : Le procès-verbal ne constate pas cette pièce.

Un accusé : Et un trou plus bas.

Réal : Je déclare au moins que c'est de très-bonne foi..... Je demande toujours acte de cette observation-là.

Le président : Je ne crois pas que le procès-verbal constate qu'il y a des pièces.

Voici ce que porte le procès-verbal : « Ouverture faite, présence » que dit est, d'une caisse en bois de sapin, sous corde, trouvée » dans ledit cabinet, et clouée pour assujétir le couvercle. »

Babœuf : Quelle est la date de ce procès-verbal ?

Le président : Du 13 prairial.

« Ladite caisse ayant été trouvée remplie d'imprimés, forme *in*-8°. » ayant pour titre : *Le Comité insurrecteur de salut public au* » *Peuple*, et est *acte d'insurrection*, contenant huit pages d'im- » pression, dont nous avons extrait deux exemplaires : ouverture » faite, même présence que dit est, d'un grand sac double, com- » posé de toile de treillis, fermé par une simple ficelle ; et étant » dans ledit cabinet, y avons trouvé des imprimés semblables à » ceux trouvés dans la caisse ci-dessus énoncée, duquel sac avons » retiré un exemplaire ; ouverture faite d'un second sac pareil à » celui ci dessus, il s'est trouvé rempli de pareils imprimés, dont » il en a été extrait un exemplaire ; ouverture faite d'un plus grand » sac de pareille toile que ceux ci dessus, y avons trouvé mêmes » imprimés, dont il en a été extrait un exemplaire comme dit est ; » ensuite, perquisition faite dans les autres pièces, soupentes, » armoires et endroits dudit appartement, il ne s'est rien trouvé » de relatif à l'objet de nos recherches : après qu'il ne s'est plus » trouvé aucune recherche à faire, attendu que les lieux par » nous ci-dessus visités sont les seuls qui nous aient été indiqués, » et déclarés avoir été occupés, tant par lesdits citoyen et citoyenne » Tissot que par ledit Babœuf, nous avons fait reclouer et ficeler » la cassette ci-dessus énoncée ; sur les deux bouts de corde d'at- » tache nous avons apposé le cachet du tribunal et l'empreinte » d'un petit cachet en acier, représentant un *etc.*, et dont l'em- » preinte est ci-dessus : ledit cachet donné par nous juge-directeur » susdit au citoyen Babœuf, qui nous a déclaré n'en avoir point à » lui pour le moment : lesdites empreintes sur cire d'Espagne » rouge.

» Nous avons pareillement fait fermer les trois sacs ci-dessus » énoncés ; et sur la fermeture d'iceux fait apposer les mêmes scel- » lés que dit est. Le même scellé a pareillement été apposé sur » un carton renfermant un registre, quelques lettres et papiers » concernant ledit Babœuf, et pouvant servir de renseignement sur » les faits à lui imputés. »

(On procède à l'ouverture des sacs et cassette.)

Le président : C'est l'acte d'insurrection, format *in* 8°.

Viellart : Je demande qu'on vuide en entier les sacs ; car il est

possible qu'il y ait deux actes d'insurrection de même nature ; car, suivant une pièce dont il a été donné lecture, qui étoit une missive aux agens, il est dit que d'abord il fut imprimé trente mille exemplaires d'un acte d'insurrection pour le cas où les ex-conventionnels ne se réuniroient pas ; qu'ensuite les ex-conventionnels s'étant réunis, il fut dressé un autre acte d'insurrection dans lequel on fait figurer les conventionnels : en sorte qu'il est important, soit à charge, soit à décharge des ex-conventionnels, de vérifier s'il existe deux espèces d'actes d'insurrection, à moins que Babœuf ne veuille donner une explication.

Babœuf : Ce carton n'a pas été saisi le jour de mon arrestation ; ce n'a été que le 13 prairial, et non dans les appartemens où j'étois lors de mon arrestation.

Réal : J'observe que le réquisitoire de l'accusateur national est nécessairement sans fondement. Le procès-verbal ne fait mention que d'un seul acte, de sorte que si d'autres papiers pouvoient s'y trouver, je déclare qu'ils y auroient été mis par une main étrangère.

Le président : Cela seroit une très-légitime défense.

Réal : Le jury jugera ma défense.

Le citoyen accusateur national dit : Puisque vous faites l'ouverture de ce sac, je veux savoir si dans ce sac il ne se trouve pas deux espèces d'actes ou de manifestes insurrectionnels ; cela, dit-il, peut être autant à charge qu'à décharge, sur-tout pour une partie de ces accusés, ceux qu'on appelle la grande faction des ex-conventionnels, la conspiration des ex-conventionnels. Je dis, moi, que cette opération est dans ce moment-ci inutile ; je dis même qu'elle devient illégale. Quelles sont les pièces sommises à l'instant même au Tribunal ? Ce sont celles qui furent mises dans un sac, hors, je crois, la présence de Babœuf, et qui furent reconnues par lui. Or le procès-verbal dit contenir telle espèce d'imprimés conformes aux deux imprimés que nous en avons extraits. Ces deux imprimés qu'on en a extraits, supposent, j'aime à le croire, que celui qui aura fait la visite, aura dû tout visiter : car je suppose toujours que l'officier public a fait son devoir ; et comme dans les pièces il peut s'en trouver à décharge, je suppose que l'officier public aura dû chercher s'il y avoit là-dedans des moyens à décharge. On ne peut donc pas supposer que l'officier public aura pris en bloc le sac. Il est évident aux yeux de la loi, évident pour ma conscience, que cet officier public n'aura pris les extraits que, lorsqu'après une visite faite de chacune des pièces, il aura reconnu que tous ces écrits étoient les mêmes.

Cette observation-là faite, l'opération actuelle demandée par l'accusateur pubic est une opération qui n'entre pas dans le procès ; elle est hors du procès : et je soutiens que s'il se trouvoit

dans le sac d'autres pièces que celles dont on a fait l'extrait ces pièces n'auroient pu y être mises que par une main étrangère et en dehors des accusés.

En conséquence, je fais, au nom des accusés, toute protestation contre le réquisitoire.

Viellart : Je suis fort aise que le citoyen Réal ait rendu justice à l'officier public, et j'y concours à cette justice : voilà au moins une fois qu'on lui rend justice ; et c'est précisément parce qu'il faut saisir tout ce qui a rapport à cette affaire, qu'il faut vérifier véritablement d'une manière ou d'autre s'il ne se trouve pas dans ce sac quelque chose d'étranger à ce que l'officier a verbalisé dans ce temps-là.

Réal : Alors, ce seroit contre l'accusé.

Bailly, accusateur national, veut parler.

Le président, au citoyen Bailly : Je ne vous accorde pas la parole ; il faut savoir avant tout ce qu'il y a dans le sac.

Bailly : Je ne crois pas qu'on puisse refuser la parole à l'accusateur national. J'observerai, sur une partie de ce qui a été dit par les accusés et par les défenseurs, que le citoyen Viellart, mon collègue, vient de faire une remarque très-juste : la vérification est indispensable, sur-tout d'après l'observation qui a été faite par le défenseur, qu'il y avoit une pièce au sac. Il faut reconnoître à charge comme à décharge, qu'il n'y a pas de papiers de deux espèces, d'imprimés de deux espèces dans ce sac, parce qu'alors il sera constant que la circonstance de la pièce qui n'a pas été constatée lorsqu'on a scellé le sac, est absolument indifférente ; mais une autre observation à faire est celle-ci : Le citoyen Babœuf a dit que ce n'étoit pas le jour de son arrestation qu'on a fait l'opération indiquée par le procès-verbal ; mais ce qu'il faut dire aux citoyens jurés, ce qui doit concourir à l'examen, ce qui doit faire partie des débats, est la remarque que, lors de l'arrestation du citoyen Babœuf dans la même chambre où, le 13 prairial, on a fait l'opération constatée par le procès-verbal, il a été apposé des scellés sur les portes sous lesquelles se trouvoient renfermés les sacs, la caisse et les imprimés, et que ces scellés ont été reconnus sains et entiers en présence du citoyen Babœuf le jour de l'opération. Voilà ce que j'ai cru essentiel de mettre sous les yeux des jurés et de la Haute-Cour.

Réal : Je n'ai que deux mots à dire, une seconde observation. Si l'accutateur national avoit dit : *Faisons la vérification* des pièces qui sont dans le sac, je n'aurois pas fait mon observation. S'il avoit dit : Examinons si ce sont les mêmes pièces que celles indiquées sur le procès-verbal, je n'aurois pas fait la moindre observation ; mais, à l'instant où il dit : Examinons si nous n'y trouverons pas deux manifestes, c'est là où je fais l'observation ; et j'ai dit, s'il

s'en trouvoit deux, à coup sûr le second y auroit été introduit, puisque la loi dit qu'il ne peut y en avoir deux.

Le président au citoyen Germain : Voulez-vous changer de place avec le citoyen Babœuf ?

Germain : Oui, citoyen.

Le président : Je présente au citoyen Germain les 5, 6 et 7 pièces de la 2 liasse.

Rey-Pailhade : Le citoyen Babœuf a-t-il reconnu les pièces qu'on vient de lui représenter ?

Le président : Il les a reconnues.

Rey-Pailhade : Je n'ai pas reconnu le résultat de celle-ci (en parlant de la caisse.)

Le président : Le citoyen Babœuf a reconnu que les cachets existoient sur le sac et la caisse, tels qu'ils avoient été apposés le 13 prairial.

Rey Pailhade : Est-ce bien cela ?

Le président : Eh bien ! vérification faite du sac et de la caisse, il s'y est trouvé les imprimés que le procès-verbal du 13 prairial a annoncé y avoir été enfermés. . . . *A Babœuf* : Ne reconnoissez vous pas que ces imprimés sont ceux que le procès-verbal indique ?

Babœuf : Je reconnois les pièces pour y avoir été mises suivant l'état du procès-verbal.

Rey-Pailhade : Vous reconnoissez que ce sont les mêmes.

Babœuf : Oui : je m'expliquerai en temps et lieu.

Rey-Pailhade : Il me paroît avoir entendu dire qu'avant de renfermer les papiers dans le sac et dans la caisse, il en avoit été extrait deux exemplaires : j'imagine que ces exemplaires ont été paraphés de la main de Babœuf ; j'imagine que le Tribunal, ayant à la main ces imprimés, en a constaté l'indentité avec ceux enfermés dans la caisse ; et j'imagine que c'est après avoir reconnu cette identité, que le citoyen Babœuf convient que ce sont les mêmes.

Le président : Oui, citoyen.

Réal : Ce qui fait que l'observation du citoyen Viellart tombe (en s'adressant au citoyen Viellart) : Votre recherche n'a pas eu d'effet, citoyen.

Veillart : Aucun.

Le président : Je présente donc au citoyen Germain les 5, 6 et 13 pièces de la 2 liasse.

Germain : Oui, c'est de moi ; c'est de ma main.

Le président : Voici la 3 pièce de la 2 liasse.

Germain : Relativement à cette pièce et à la 13 de la même liasse, j'ai une observation à faire aux citoyens jurés. Lorsque le citoyen Gérard prétend, dans mon interrogatoire, que je les ai

déniées, il est vrai qu'il m'a abasourdi avec le protocole de telles pièces, telle liasse, ce qu'il auroit pu éviter, en me les mettant sous les yeux; et, comme je ne l'entendois pas, j'ai dit que je ne les reconnoissois pas; mais, depuis que je les ai vues imprimées, j'ai dit: C'est de moi. Quant à la quatrième pièce de la même liasse. . . . .

Le président : N'anticipez pas.

Germain : Cela est de moi, ainsi que la 13.

Le président : Voilà la 13 de la 2 liasse.

Germain : Celle là aussi.

Bailly : Je demande si le président a prononcé cinq, six, sept.

Le président : Je vous donnerai bientôt la parole; je vous demande, en grace, ne parlons pas tous ensemble : sans quoi, moi-même, je ne m'y reconnoîtrai pas. D'abord 5, 6, 7; d'abord de la 2 liasse.

Germain : Je les reconnois.

Le président : 3 de la 2 liasse; 23 de la 2 liasse; voici la 14 de la 2 liasse, sur la légion de police?

Germain : Je la reconnois.

Le président : Voici la 17 de la 2 liasse.

Germain : Elle est aussi de moi, de mon écriture.

Le président : La dix-huitième de la deuxième liasse?

Germain : De même, de moi.

Le président : La 20, 21 de la 15, qui ne font qu'une même pièce, à l'exception des mots que Babœuf a reconnus être de sa main?

Germain : Je la reconnois.

Le président : Voici la 53 de la 15 liasse.

Germain : Elle est aussi de moi, ainsi que le *post-scriptum*, qui est la cinquante-quatrième.

Le président : La 58 de la 15?

Germain : Celle ci est de ma main.

Le président : La 59 de la même liasse?

Germain : Elle est de moi.

Le président : La deuxième et la troisième de la dix-septième liasse?

Germain : Ce sont des lettres du cinquième arrondissement que j'ai écrites sous la dictée, et dont l'original doit se trouver dans les bureaux du ministre de la police.

Le président : Les 96 et 97 de la 7 liasse?

Germain : Elles sont de moi.

Le président : Je demande au citoyen Germain si, sur la liste des citoyens à adjoindre à la Convention nationale, ce n'est pas lui

même qui a porté son nom *Charles Germain, de Narbonne.* C'est la première pièce de la septième liasse.

Germain : Je reconnois que c'est moi qui ai écrit mon nom sur une liste, à la tête de laquelle il n'y avoit point : *Liste des démocrates*, etc., et qui s'y trouve depuis, je ne sais trop pourquoi.

Le président : Je demande au citoyen Germain si un billet saisi chez Darthé, et qui est la première pièce de la liasse que forme une masse de papiers trouvés chez lui ; je demande si ce billet est de lui. Il porte : *Des patriotes sûrs m'assurent que tu es suivi pas à pas ; de la surveillance, mon cher, de la surveillance ; prenons-y garde; nous sommes très-nominativement désignés dans les rapports de la police ; point de mollesse, mais point d'inconséquence.*

Germain : Je ne reconnois pas moi-même mon écriture ; il faut que je l'aie écrit sur le genou ; mais je crois que c'est de moi : je me rappelle d'avoir donné un pareil avis à Darthé.

Le président : Elle ne se trouve point dans ce recueil ; elle est la première d'une liasse contenant neuf pièces, et laquelle liasse est particulière au citoyen Darthé, parce que ce sont des papiers saisis chez lui.

Germain : Je reconnois que c'est de moi.

Réal : Est-elle datée ?

Le président : Non.

Le président : Je représente au citoyen Germain des petits billets dont je ne puis vous donner le contexte. Ce sont des petits papiers sur lesquels il écrivoit dans sa prison, et qu'il introduisoit dans l'enveloppe d'un de ses boutons de redingote ; ils sont cachetés.

Viellart : Ils sont désignés : *Pièces trouvées dans des boutons d'une redingote.*

Germain : Six petits billets que je reconnois avoir été saisis dans un bouton de ma redingote.

Le président : Le citoyen Buonarotti veut-il approcher ?

Germain : Il y a une quatrième pièce de la seconde liasse, portée dans l'acte d'accusation être de moi : je demande que le citoyen Harger et Guillaume veuil ent bien faire publiquement la vérification de cette pièce, pour prouver combien Gérard en a menti. Il l'a porté comme un chef d'accusation.

Le président : Vous aurez volontiers cette satisfaction, s'il ne vous suffit pas que je déclare qu'elle n'est pas de vous.

Germain : Ce n'est pas pour vous ; c'est pour Gérard.

Le président : Je déclare aux citoyens jurés qu'elle n'est pas de vous.

Germain : Vous proclamez vous-même Gérard fourbe.

Le président : Il s'est trompé.

Réal : Je vous prie de ne jamais croire que je veuille incidenter; la vérité doit venir, mais par les canaux qui lui appartiennent. Quand une pièce est niée, il est certain que la vérification doit en être faite par les experts. L'expert peut en deux mots dire que ce n'est pas de Germain; mais il est nécessaire de ne pas nous écarter en aucune manière d'aucune forme.

Le président : Quand nous aurons fait avec Buonarotti.

Germain : Puisque vous me tenez, pourquoi ne pas m'expédier tout de suite ?

Le président : Je présente au citoyen Buonarotti la dixième pièce de la deuxième liasse.

Buonarotti : Cette pièce est de ma main.

Le président : Je représente la onzième de la deuxième liasse.

Buonarotti : C'est une pièce sur laquelle il s'est trouvé quelques lignes que Babœuf a reconnues de lui. Elle est de ma main, à l'exception des mots suivans : 8 *autres pièces dans cette enceinte en magasin.* A la marge droite, les mots : *habits d'uniforme*, et les cinq lignes suivantes, deux lignes rayées au verso du premier rôle, et ce qui est écrit sur le second rôle.

Le président : La douzième de la deuxième liasse ?

Buonarotti : Cette pièce est presqu'entière de ma main ; mais il y a ces mots : *On le dit désigné par les conventionnels à commander leur insurrection*, et le mot *Dutertre*, qui ne sont pas de moi, ainsi que la date.

Le président : La dixième pièce de la sixième liasse.

Buonarotti : Elle est de ma main, à l'exception de ce qui a été reconnu par Babœuf dans la présente séance.

Le président : Babœuf a reconnu trois lignes au verso du premier rôle, six au recto du second, trois au verso du second, et onze à la fin. — La huitième de la sixième liasse ?

Buonarotti : Cette pièce est de moi.

Le président : Voici la première de la sixième liasse. C'est la liste destinée à former une Convention, dont le titre a été reconnu par le citoyen Babœuf. La majeure partie de cette liste et les noms de tous les départemens me paroissent de la main du citoyen Buonarotti. Les noms de plusieurs citoyens paroissent aussi de sa main ; mais il y en a de plusieurs autres.

Buonarotti : Les noms des départemens, à l'exception de *Rhône-et-Loire*, sont tous de ma main. L'intitulé : *Liste des démocrates à adjoindre à la Convention nationale*, n'est pas de ma main. Quant aux colonnes qui portent des noms de citoyens, il y en a beaucoup qui ne sont pas de ma main.

Le président : Voici la quatorzième de la septième liasse.

Babœuf : Cette pièce qui commence : *Soldat*, est toute de ma main.

Le président : La quarante-cinquième de la septième liasse.

Buonarotti : Elle est toute de ma main, à l'exception du mot *insurrecteur* placé entre *directoire* et *de salut public.*

Le président : La quarante-sixième pièce de la septième liasse ?

Buonarotti : Elle est écrite de ma main.

Le président : La quarante-septième de la septième liasse ?

Buonarotti : Elle est aussi de ma main.

Le président : La soixante-quatrième de la septième liasse ?

Buonarotti : Elle est de moi, à l'exception de la date.

Le président : Je représente au citoyen Buonarotti un billet qui n'est attaché à la procédure par aucun caractère distinct ; mais ce billet fut trouvé sur la chaise sur laquelle il étoit assis lorsqu'il fut arrêté ; jusqu'à ce jour il n'avoit pas jugé à propos de s'expliquer : ce billet avoit été seulement chiffré devant le ministre *ne varietur*, Je le lui représente encore.

Buonarotti : Cette pièce se trouve dans le second volume : elle est de moi.

Le président : La douzième pièce de la vingt-troisième liasse ?

Buonarotti : Cette pièce commençant : *Copie d'une note trouvée . . . . .* est de moi.

Le président : Le citoyen Darthé veut-il s'approcher ?

Darthé : Citoyen, à la première séance il ne m'a pas été possible de parler : je demande aujourd'hui à parler.

Le président : Nous en sommes à reconnoître les pièces : je ne puis interrompre les débats.

Darthé : Si vous ne voulez pas me donner la parole . . . .

Le président : Je suis fort éloigné de vous la refuser.

Darthé : C'est pour m'adresser aux jurés.

Ballyer : Il n'avoit pas reconnu la Haute-Cour. C'est peut-être pour la reconnoître. Je suis son défenseur, citoyen.

Le président : Le débat ne doit pas être interrompu : il est de votre intérêt que les citoyens jurés puissent arrêter leurs idées. Si on les interrompt, il est certain que leur attention sera distraite.

Darthé : Citoyen, vous avez promis de m'accorder la parole : je le demande ; si vous ne voulez pas m'entendre, je me tairai.

Babœuf : Il est certain que ce n'est pas interrompre.

(Le Tribunal se lève pour délibérer.)

Le président demande au citoyen Darthé s'il sera long.

Darthé : Non.

Le président : La Haute-Cour consent à vous entendre ; elle vous invite à interrompre les débats le moins que vous pourrez.

Darthé : Citoyens Jurés, j'avois résolu de ne paroître ici que forcément, de ne point parler ; je l'avois déclaré au président de la haute-cour, lors de mon prétendu interrogatoire devant lui ; j'ai réfléchi de-

puis que n'ayant participé en rien aux crimes de la tyrannie qui m'opprime depuis dix mois, je vous devois, ô mes concitoyens! ainsi qu'au peuple, l'exposition des principes qui m'ont déterminé, *invariablement déterminé* à ne point prendre part à cette monstrueuse procédure; que je devois éclairer vos consciences sur sa marche ténébreuse, révoltante et violatrice de tous les principes.

J'ai pensé que je devois aussi vous prémunir contre l'injuste prévention qu'on voudroit faire naître contre mon innocence, de mon refus de prendre part aux débats.

En conséquence je vais vous tracer succinctement les principes sur lesquels je fonde ma persévérance dans ma protestation.

Le 21 floréal an quatre, je fus arrêté chez le citoyen Dufour, l'un des accusés, où je m'étois rendu avec le représentant du peuple Drouet, et où devoient se trouver trois à quatre patriotes, sur l'invitation qu'on leur avoit faite d'y venir entendre la lecture d'une lettre que ce représentant avoit écrite au Directoire exécutif relativement à la manière aussi indécente qu'inconstitutionnelle, dont on étoit venu violer son domicile dans la nuit du 19 au 20 floréal, et pour demander encore leur avis sur la marche qu'il avoit à suivre dans sa dénonciation qu'il se proposoit d'en faire au Conseil des Cinq-Cents.

Je ne vous ferai aucune réflexion sur la marche, dès cette époque, devenue manifeste de la tyrannie qui m'opprime et qui opprime ma malheureuse patrie : d'un côté, violation dans la nuit du domicile d'un représentant du peuple; de l'autre, sa contrainte, les inquiétudes où se trouvoit ce représentant, sur sa sûreté personnelle; obligé, pour consulter quelques amis, de chercher un domicile étranger; enfin, l'arrestation de ce même représentant sans les formes voulues par la constitution de l'an trois, sous le prétexte spécieux et ridiculement monstrueux d'un flagrant délit. (Toute la France a apprécié à sa juste valeur ce flagrant délit de la fabrique de Cochon.)

Traduit dans les cachots de l'abbaye, le lendemain je parus devant le ministre de la police générale pour être interrogé devant Cochon, persécuteur et bourreau des patriotes. Devant Cochon, l'un des fabricateurs de la prétendue conspiration dont on étourdit depuis dix mois le peuple pour l'empêcher d'entendre et de voir la marche et les progrès effrayans de la tyrannie et du nouveau despotisme qui doit en être le résultat; devant Cochon qui m'avoit dénoncé, espionné, poursuivi et arrêté comme auteur ou complice de l'œuvre même de son affreuse conception, du prétendu projet de renverser le gouvernement.

Ne connoissant pas alors tous les crimes dont est couvert cet homme atroce; me croyant en présence d'un magistrat vertueux et

impartial, ignorant la trame infernale dont je devois être une des victimes; je ne me refusai point de lui donner tous les renseignemens qui pouvoient éclairer sa conscience; je lui expliquai avec franchise le motif aussi innocent que naturel pour lequel je m'étois trouvé avec le représentant du peuple Drouet et trois à quatre autres patriotes.

Je ne lui objectai point que, d'après l'exposé de l'accusation d'avoir voulu renverser le gouvernement, je ne pouvois pas être interrogé par lui ministre, qui, faisant partie du gouvernement, seroit dans ce cas-là juge et partie, ce qui révolteroit.

Je ne lui fis point observer qu'il avoit fait illégalement enlever dans mon domicile mes papiers, sans ma présence; je ne lui fis point d'objections sur l'illégalité d'une foule d'autres opérations. Je le répète, j'étois de la meilleure foi. Je ne pouvois pas croire à la somme énorme de forfaits dont s'est souillé cet *ennemi*, ce *fléau du peuple français*.

Ce ne fut que dans le calme et le recueillement qu'on trouve avec une conscience pure, au fond d'un cachot, que je parvins, par quelques rapprochemens, à soulever un coin du voile qui couvroit encore à mes yeux l'abyme dans lequel (et cela est manifeste à présent) on avoit conçu la criminelle esperance de précipiter tous les amis de la révolution.

Le 6 prairial, l'apparution du directeur de jury d'accusation, Gérard, ses questions malicieusement apprêtées, ses promesses trompeusement perfides de me rendre ma liberté, si je voulois *parler*, si je voulois *nommer* ce qu'il appeloit mes complices, me dessillèrent entièrement les yeux. Alors la tyrannie, escortée de tous les crimes, se manifesta à ma pensée dans toute sa laideur; alors se déroula devant moi le plan atroce d'extermination de tous les républicains ardens et dévoués

Vous vous en convaincrez facilement vous-mêmes dans le cours des débats: cette affaire devroit être le cadre dans lequel, de tous les points de la République, devoient être placés tous les patriotes qui, dans cet affaissement général de l'esprit public, luttoient encore en faveur de la liberté et de l'égalité, dont le courage portoit ombrage au grand projet de la contre-révolution, et dont on avoit médité la ruine.

Révolté, pénétré d'horreur pour tant de crimes, je fis serment de ne concourir, de ne participer en rien à cette exécrable machination: en conséquence je protestai, au nom des droits sacrés de la nature et de la société, contre toutes les instructions et procédures qui pourroient avoir lieu à ma charge, fondé sur ce qu'ayant été poursuivi, arrêté par le gouvernement, dénoncé par le gouvernement comme ennemi du gouvernement et voulant le renverser, je ne pouvois pas être jugé ni *instrumenté* par le gouver-

nement, parce que dans aucun pays où il existe un pacte social, on ne peut être *juge et partie dans sa propre cause ;* que le gouvernement seroit juge et partie, puisque les tribunaux alors existans (à Paris) étoient ses créatures et avoient été nommés par lui, en vertu d'une prétendue loi du . . . . . ; que je n'avois plus rien à répondre.

Alors Gérard, embarrassé et ne sachant que faire, s'étant recueilli un instant, et cherchant à composer ses traits et sa voix pour mieux cacher la fourberie et la noirceur de son ame, et tâchant d'imiter la douce affection, le tendre intérêt personnel, voulut me persuader que si je ne répondois pas, je me mettois dans le cas des *muets volontaires ;* il ajouta encore avec un raffinement d'hypocrisie, qu'il n'y avoit point de liberté sans *soumission aux lois subsistantes dans une société ; que ce n'étoit pas user, mais abuser de la liberté.* Je lui répondis avec indignation : « Non, vous » ne me persuaderez jamais que mon refus de répondre en ce mo» ment soit un aveu tacite des faits que l'on m'impute, et que je » sois dans la même cathégorie que les *muets volontaires.* Un » homme libre, m'écriai-je, qui a le courage de réclamer contre » la violation des droits les plus précieux du citoyen, et de re» fuser de participer à cette violation, n'est pas un muet volon» taire ; mon esprit et mon cœur se refusent à croire à l'exis» tence des lois qui violeroient ainsi ces droits sacrés qui ont pour » principes, la nature, le pacte social et la raison ; quand la » procédure sera instruite selon la forme de la justice, non de » ce monstre appelé justice, au nom et en l'honneur duquel on » fait couler, par torrent, depuis plus de deux cents ans, le sang » républicain, mais suivant la forme de la *justice éternelle*, je ré» pondrai. »

Ma légitime protestation ne fut point écoutée : le parti étoit pris. On ne devoit pas *tant y prendre garde pour des factieux.* En conséquence de ce système violateur et monstrueux qu'on n'a cessé de suivre jusqu'à ce jour, je fus traduit à la Haute-Cour, n'ayant point reçu, des lois fondamentales de la République, la mission de nous juger : au contraire, ces mêmes lois et les principes s'y opposant formellement, nous crûmes remplir nos devoirs de citoyens, en la récusant ; c'est ce que nous fîmes dans une protestation solemnelle et motivée, le 25 fructidor dernier. Le résumé succinct et précis que je vais vous retracer des moyens que nous y avons développés, vous convaincra infailliblement de la légitimité de notre demande d'être renvoyés devant nos juges naturels :

1°. Avons fait voir que la Haute-Cour n'est établie que pour juger les membres du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif ; qu'elle ne peut procéder contre de simples citoyens ;

2°. Que la Haute-Cour ne peut juger que sur des actes d'accusation admis par le Corps législatif; elle ne peut connoître des actes d'accusation prononcés par les jurés ordinaires; et que le Corps législatif ne peut porter des actes d'accusation que contre ses propres membres et ceux du Directoire.

3°. Que la Haute-Cour n'est pas instituée pour juger des causes plutôt que d'autres; qu'elle l'est seulement pour juger des hommes plutôt que d'autres; qu'elle n'a pas l'attribution exclusive des crimes d'état; que cette attribution, relativement aux prévenus qui se trouvent dans la classe des simples citoyens, appartient concurremment à tous les tribunaux criminels; que la Haute-Cour n'a que l'attribution exclusive de toutes les espèces de crimes commis par des membres du Corps législatif ou du Directoire.

4°. « Que règle générale, une affaire ne peut pas être commencée par un tribunal et finie par un autre; que la nôtre ayant été » commencée devant les juges ordinaires: la première intention » évidente a été qu'elle y finit; que ce n'a été que par réflexion » qu'on a adopté une marche extraordinaire qui choque sous tous » les rapports la règle constitutionnelle.

5°. » Nous avons fait en détail, et positivement, l'énumération » des formes invariables tracées par la constitution de 1795 et » par toutes les autres lois pour procéder contre les citoyens » ordinaires dans les affaires de la nature de la nôtre.

6°. » Nous avons analysé la loi du 23 messidor qui nous traduit » à la Haute-Cour. Nous avons demontré qu'elle viole cet article » précieux de la constitution, qui veut que *nul ne puisse être* » *distrait du juge que la loi lui assigne, par aucune commission*, » ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une » loi antérieure. »

7°. Nous avons fait le tableau de l'accroissement inconstitutionnel des pouvoirs de la Haute-Cour, par la prétendue loi du 23 messidor. Nous avons comparé la première et la seconde mesure d'autorité de ce Tribunal.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 20.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 16 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Darthé.

8°. Nous avons prouvé l'effet rétroactif de la loi du 23 messidor; nous avons établi, aux termes des principes fondamentaux, que cette loi, ne fût-elle pas rejetable par d'autres motifs, le seroit et ne nous obligeroit, pas en ce qu'elle est *postérieure* à notre délit, et que nous ne pouvons dépendre que de cette existence antérieurement.

9°. Nous avons montré, dans cette même loi du 23 messidor, la violation du principe de la séparation des pouvoirs; nous avons fait voir que, ce jour là, le Corps législatif s'est immiscé dans le pouvoir judiciaire; qu'il a exercé une faculté d'évocation qui n'existe pas dans les lois fondamentales; qu'il a voulu influencer un Tribunal, en le privilégiant pour connoître d'une cause dans laquelle il est, lui Corps législatif, particulièrement intéressé.

10°. Nous avons fixé une contradiction frappante entre deux décisions du Corps législatif sur la même question; nous avons rappelé que, le 30 prairial, on confirma en faveur des prévenus des massacres de Lyon, le principe qui s'opposa à la distraction des accusés *de leurs juges naturels*, et que l'on méconnoît le même principe le 23 messidor, relativement à nous; que ce furent les mêmes orateurs qui sollicitèrent le pour et le contre; que ce fut le tribunal de cassation qui provoqua les premières décisions, et qu'il est remarquable que ce sont des membres du tribunal de cassation qui se trouvent requis pour l'exécution de la seconde.

11°. Nous avons rappelé particulièrement toute l'attention de la Haute-Cour sur les conséquences totalement, incontestablement concluantes pour nous, qui résultent de la disposition constitutionnelle expressément prohibitive de la distraction de tous accusés de leurs juges naturels.

12°. Nous avons réfuté un sophisme de Treilhard qui a paru influencer puissamment sur la détermination du Corps législatif : c'est celui par lequel Treilhard a prétendu que c'étoit un principe éternel, que les accusés d'un même délit ne dussent pas être disséminés dans divers tribunaux, et que la constitution ne déroge pas à ce principe : nous avons prouvé, au contraire, que la constitution y déroge.

13°. Nous avons posé, en nous arrêtant un moment sur la théorie des principes éternels, que si ces principes, sans être consacrés, devoient cependant toujours passer avant les principes de convention, formellement consignés dans les lois, nous ne pourrions que préférer d'invoquer les premiers.

14°. Nous avons réfuté encore, comme inconstitutionnelle, une autre erreur de Dumolard, qui a fait consacrer la règle générale, portant que, *toutes les fois qu'il y auroit connexité d'affaires entre de simples citoyens et des membres du Corps législatif ou du Directoire, tous les prévenus seroient traduits devant la Haute-Cour.*

15°. Nous avons rapproché la contradiction totale entre cette disposition et une autre prise le 7 thermidor dans un article additionnel à la même loi sur l'organisation de la Haute-Cour ; nous avons fait voir que cet article renverse absolument *le principe éternel* de Treilhard, en décidant que la Haute-Cour dissoute, les prévenus contumax dans notre affaire, s'ils sont simples citoyens, (quoiqu'il y eût bien évidemment connexité entre eux et un membre du Corps législatif), *ne seroient plus traduits à la Haute-Cour ;* que leur commune affaire pourroit être *disséminée* dans divers tribunaux ; qu'ils seroient jugés ceux-ci par leurs *juges naturels*, par les juges des tribunaux criminels de leurs départemens respectifs, auxquels les pièces seroient envoyées.

16°. Nous avons considéré de suite le surprenant contraste entre l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, que les contumaces, moins favorisés autrefois, le sont aujourd'hui bien plus que les accusés présens ; que cette disposition est encore une violation du principe, que *la loi est égale pour tous.*

17°. Qu'en raisonnant d'après cette loi même, il en résulte que, d'après l'évasion de Drouet, nous rentrons dans la catégorie des mêmes droits, des droits accordés aux contumaces par cette loi du 7 thermidor, puisque nous ne pouvons plus être jugés conjointement, contradictoirement avec lui ; que la prétendue utilité d'un jugement contradictoire avec cet accusé ayant paru être le seul motif de la traduction des autres accusés à la Haute-Cour, ceux-ci doivent rentrer dans leurs premiers droits, lorsque la fin du motif n'est plus praticable et recouvrent la faculté d'être jugés par leurs juges naturels, et celle du recours en cassation.

18°. Nous avons exposé les motifs des passions personnelles qui

ont présidé aux dispositions étonnantes des lois sur la Haute-Cour; nous en avons fait ressortir les preuves de la discussion même; nous avons peint et déploré les dangers qui résultent, lorsque de semblables motifs peuvent entrer dans des lois faites pour tous, et qui doivent passer aux générations futures.

19°. Nous avons encore peint l'imprévoyance des lois sur des questions qui, dans des cas infiniment naturels, si ples, mettent, par le seul effet du hasard, des citoyens dans la position d'être singulièrement froissés ou singulièrement protégés; c'est-à-dire, que tels évènemens, très-indifférens en eux-mêmes, peuvent leur ôter le droit d'être jugés par leurs tribunaux naturels, et les livrer à un tribunal sans garantie et à l'abri de toute censure.

20°. Nous avons clairement, méthodiquement démontré que le fait de distraction d'accusés à leurs *juges naturels*, l'évocation facultative à la Haute-Cour, est une innovation, une modification essentielle de la constitution de l'an 3; qu'elle ne pouvoit être opérée que par l'assemblée de révision; que le Corps législatif a envahi le pouvoir; qu'il a violé cette même constitution par cet envahissement; que la prétendue loi qui en est le résultat, est nulle; que la compétence de la Haute-Cour, qui en seroit la suite, est également nulle.

21°. Que la Haute-Cour n'a point sur nous de délégation légale.

22°. Que notre traduction à la Haute-Cour n'est point ce que la déclaration des droits appelle être appelé en justice, selon les formes que la loi a présentées.

23°. Qu'en reconnoissant la Haute-Cour, nous ferions ce que la véritable loi n'ordonne pas, que nous n'y pouvons être contraints.

24°. Que la Haute-Cour, en n'obtempérant pas à notre protestation, se déclaroit, aux termes de la déclaration des droits, *en état de guerre contre la société, qu'elle blessoit les intérêts de tous.*

25°. Nous avons placé ensuite le rapport du précepte constitutionnel qui remet spécialement à la *fidélité* des juges le dépôt intact de la constitution; nous avons rappelé à ceux de la Haute-Cour et du Tribunal de cassation, la nature et le caractère de leur institution, d'après lesquels ils en sont plus particulièrement responsables que les autres.

26°. Nous n'avons pas négligé de nous étayer de la citation de cet axiôme du Directoire : *Hors de la ligne tracée par la constitution, tout est répréhensible, tout est crime.* L'application d'une conséquence toute naturelle qui se présentoit, a été de dire encore une fois à la Haute-Cour que rien n'est mieux prouvé que le fait;

que les nouvelles lois sur la Haute-Cour sont hors de la ligne tracée par la constitution.

27°. Nous avons établi que la Haute-Cour, désignée telle, n'est pas la véritable Haute-Cour, en ce qu'elle est mêlée d'élémens qui ne sont pas elle; en ce qu'elle n'est saisie ni des choses, ni des hommes qui ressortissent à elle. Pour ne rien laisser d'obscur dans cet endroit intéressant de notre tableau, nous expliquerons cette dernière assertion, en rappelant ce que nous avons déja prouvé, que la Haute-Cour, instituée pour juger exclusivement des législateurs ou des directeurs, et sur des actes d'accusation du Corps législatif, n'a rien de tout cela.

28°. Nous avons encore établi des rapports de comparaison entre les tribunaux prévôtaux, ceux révolutionnaires, les commissions militaires et la Haute-Cour; nous avons pu en conclure qu'il n'y auroit pas de choix en faveur de cette dernière, si elle pouvoit rester constituée d'après les lois combattues dans la protestation.

29°. Nous avons examiné les mêmes lois sous le rapport d'une foule d'autres imperfections; nous avons reconnu les trames les plus importantes; nous en avons découvert *et fait ressortir les motifs secrets dictés par l'esprit d'acharnement contre nous.*

Nous avons recherché la cause *du plus absolu silence* sur un mode général de faire rendre les actes d'accusations contre les simples citoyens traduits à la Haute-Cour : nous avons observé que le mode observé pour nous ne peut faire règle; que ce n'est pas même un mode; que les actes d'accusation rendus contre nous sont venus à la suite des premières poursuites devant les *juges naturels*, lorsqu'il ne paroissoit pas être encore question d'en distraire l'affaire; que ces actes d'accusation ne coïncident nullement avec la procédure de la Haute-Cour, qui ne s'y adapteroit que par circonstance; qu'une circonstance pareille ne devant pas se rencontrer dans toute affaire, on peut demander si ces actes d'accusation ainsi rendus par occasion et dans un tribunal particulier, *peuvent même servir pour la Haute-Cour.*

Nous avons rapproché en cet endroit de premiers doutes, néanmoins élevés postérieurement par le Corps législatif lui-même sur ces questions qu'il a effleurées, qu'il n'a point encore résolues, et qu'il auroit été nécessaire qu'il résolût, avant que la Haute-Cour entreprît aucun acte, sans quoi il nous paroissoit impossible qu'elle opérât ni dans notre affaire, ni pour toute autre qui surviendroit ultérieurement.

30°. Nous avons porté nos réflexions sur les étranges moyens employés pour amener et tenir à leur poste les membres de la Haute-Cour : nous avons apperçu d'un côté *cajolerie et appâts brillans;* de l'autre, *menace* et *pénalité;* des deux parts, renversement inoui des principes.

31°. Nous avons examiné ce qu'est le Tribunal de la Haute-Cour dans ces rapports avec le Corps législatif, en reconnoissant qu'il n'en est pas dépendant ; qu'il est libre, distinct dans ces pouvoirs, lesquels sont invariablement déterminés par l'institution fondamentale, tellement qu'ils ne peuvent recevoir aucune *modification*, *altération ni accroissement* ; que ses membres ne peuvent non plus recevoir d'ordre ni du Directoire, ni du Corps législatif ; nous avons pourtant conclu que ce Tribunal n'a vraiment aucun trait de ressemblance avec la chambre des pairs du parlement anglais, ainsi que l'a prétendu un orateur du Conseil des Cinq-Cents

32°. Nous nous sommes arrêtés sérieusement sur les élémens hétérogènes qu'on a voulu introduire dans la Haute-Cour ; nous avons déduit toute l'influence abusive du gouvernement dans l'exécution supposée de cette mesure.

33°. Nous avons considéré ensemble tous les autres vices, *moyens précipitans d'immolation*, *mesures partiales et arbitraires*, *rétroactivités*, *inégalité de justice distributive* dans les dernières dispositions des lois sur la Haute-Cour.

34°. Nous avons considéré ces mêmes vices en détail : nous avons fixé l'article des récusations, et nous avons fait voir l'insuffisance des moyens à nous laissés pour en exercer de motivées, et l'insuffisance des *délais*.

35°. Nous avons fixé l'article des *témoins* : il a fallu représenter quel moyen singulier et expéditif a été imaginé pour les entendre et avec le moins d'avantage possible *pour nous* ; il est impossible qu'on n'apperçoive pas que ce moyen nous rejette dans le cercle prétendu vicieux qu'on avoit paru vouloir éviter, celui de *disséminer* une même affaire dans plusieurs tribunaux.

36°. Nous n'avons pu nous dispenser de réclamer toute l'attention de la Haute-Cour sur la circonstance de la fixation de son siége vers les parages de la Vendée.

37°. Nous avons examiné particulièrement l'importante question de l'*appel* en *cassation*. Nous croyons encore qu'on n'a pu SANS CRIME nous enlever ce droit ; qu'on ne l'a pu sans violer encore formellement et d'une manière révoltante la constitution dans un de ses points majeurs, qu'on ne l'a pu sans y apporter encore une innovation qui exigeoit ; de même que pour les autres changemens cités, l'intervention de l'assemblée de révision.

Nous avons démontré que le droit d'appel en cassation appartient à tous les citoyens, conséquemment à cet axiome déja répété : *La loi est égale pour tous.*

Que le tribunal de cassation est textuellement pour toute la République ; qu'il embrasse, sans aucune exception exprimée, tous les jugemens de tous les tribunaux de la République.

Que la Haute-Cour, n'a par aucune expression, *meme indirecte*, du texte constitutionnel, l'*exemption* de la cassation pour ses jugemens.

Que la constitution au contraire les confond explicitement dans la règle générale, dans la règle de tous les jugemens.

Nous avons porté nos regards sur les énormes abus qui résulteroient du cas contraire, quelle *monstruosité politique* une telle création offriroit.

Nous avons encore développé que la Haute-Cour n'est pas un tribunal supérieur, même en rang, au tribunal de cassation; que c'est celui-ci qui occupe le degré le plus éminent parmi tous les tribunaux de la République; que tout acte qui paroîtroit être la conséquence d'une supposition contraire, dénoteroit clairement le concours volontaire de leurs auteurs au démembrement de la constitution.

Nous avons, conséquemment à l'intention de la recherche de la vérité toute entière sur le droit d'appel en cassation, soumis en même temps au tribunal de cassation et aux juges de la Haute-Cour cette question *de la limite du droit des deux tribunaux*. Nous avons invité les membres du tribunal de cassation appelés aux fonctions momentanées de juges de la Haute-Cour, à considérer si, en consentant de remplir ces fonctions d'après la nouvelle organisation du Corps législatif, ils ne compromettroient pas les lois fondamentales, la sûreté et la liberté publique et individuelle, et les droits primitifs et constitutionnels du tribunal de cassation, et leur qualité aussi primitive de juges de ce tribunal.

38°. Nous avons réfuté, en général, les raisonnemens employés pour faire admettre le supplément effrayant de l'édifice de la Haute-Cour; nous avons donné le corollaire des preuves qui établissent que les juges ne feroient que satisfaire aux préceptes de la constitution de l'an 3, en s'opposant à tout accroissement dangereux des droits de ce tribunal.

39°. Nous avons offert l'apperçu final des motifs politiques et secrets de tant d'acharnement et d'infractions cumulées : nous avons fait ressortir à cet égard des traits de lumière partant de quelques saillies *cruellement ingénieuses* de Dumolard et de Thibaudeau : nous avons pu produire du premier ces paroles remarquables, *Qu'il ne faut pas tant y prendre garde pour des factieux ;* du second, le calcul extraordinairement sérieux, *qu'il faudroit trop long-temps si l'on vouloit procéder dans les formes contre des factieux.* Nous avons rapproché la coïncidence de certains journaux avec ces opinions peu clémentes ; nous avons rapproché leurs conclusions, qu'il faut se hâter le plus vîte possible *de tuer tout ce qui est patriote ;* nous avons recueilli et mis sous les yeux de la Haute-

Cour leurs paroles sacramentelles : *Il n'y aura en France ni repos, ni sûreté, tant qu'il existera un seul de ces patriotes : ce sont des serpens qu'il faut écraser, OU PLUTÔT DES BÊTES FÉROCES QU'IL FAUT EXTERMINER.*

Nous croyons avoir conduit tous les hommes qui voudront être de bonne foi, à reconnoître que cette conclusion est la dernière raison, *le mot* qui explique la conduite tenue envers nous : ils reconnoîtront que le choix du siège de la Haute-Cour dans le voisinage et les dépendances de la Vendée, y coïncide ; que la loi du 7 thermidor, qui met en réquisition tous les tribunaux de la République pour juger après et à l'instant d'un premier jugement de la Haute-Cour, *tout ce qui reste de patriotes*, y coïncide ; que les soins tout particuliers avec lesquels on a écarté la question sur les moyens de poursuivre la forfaiture contre les juges infracteurs, y coïncide ; que la conduite du jury d'accusation qui a procédé dans notre affaire, que l'accusation en masse de soixante prévenus, que le prononcé de cette accusation sans examen et au milieu d'une orgie, que l'audition comme témoin du *délateur Grisel*, que le contraste de cette audition avec le refus illégal de faire entendre tous les témoins devant nous, y coïncident ; que la conduite de nos geoliers, que le cruel secret auquel ils nous ont tenus, que sa durée, son illégalité, que les tortures nouvelles qu'ont produites aux accusés leurs justes réclamations contre le secret, que l'interruption de leurs journaux et de tous les documens nécessaires à la construction de leurs défenses, y coïncident.

4o°. Nous avons enfin, dans tous le cours de nos preuves, jeté accessoirement quelques idées, sinon sur le fond de notre affaire, au moins sur son caractère imposant et majeur, sur son importance générale et sur son importance relative par rapport à l'intérêt que doivent avoir tous ceux qui s'en mêleront, de ne point *la traiter légèrement*, de ne la traiter que dans toutes les formes légitimes et avec toute la circonspection qu'elle réclame : c'est de là que, passant à des présomptions sur la moralité des juges de la Haute-Cour et du Tribunal de cassation, présomptions que rien ne nous autorisoit à colorer d'aucune teinte défavorable, *nous avions conclu* que ces juges ne seroient point *les instrumens serviles et aveugles* d'aucune faction, et qu'ils donneroient à chacun des points, à chacun des articles motivés de notre solemnelle protestation ; toute l'attention, absolument toute l'attention qu'ils méritent, et se détermineroient en conséquence.

Nous avons ajouté en finissant : S'il étoit possible que, soit de vous-mêmes, soit dirigés par une autre impulsion, vous fouliez aux pieds notre juste réclamation, quelle marche pouvez-vous penser qu'observeroient ceux qui vous parlent ? quelle contenance attendriez-vous d'eux ? Si vous pouviez être en doute sur ce point,

ils croient bon de vous prévenir que, *fermes et impassibles, intrépides et inébranlables, inaccessibles aux foiblesses de l'humanité ordinaire, ils vous présenteroient leurs poitrines découvertes, ils les offriroient à vos flèches alors reconnues incontestablement assassines ;* et, en vous disant, *frappez*, ils vous mettroient au défi le plus prompt. Ils vous diroient encore : *Magistrats* . . . . ou du moins, *hommes* qui osez bien revêtir ce titre, puisque vous ne rougissez pas de violer ces premiers principes de justice que vous êtes appelés à défendre . . . . c'est inutilement que nous attendrions que vous en respectiez d'autres. *Allez* . . épargnez de vaines formules, n'en imposez pas hypocritement au peuple en feignant de nous *juger ; assassinez-nous*, mais au moins ne dites pas que vous faites autre chose. Prêtres, *immolez-nous*, *vos dieux* l'ont ordonné ; hâtez-vous, puisque déja *vos victimes* sont traînées au pied *de l'autel* ; elles vous font grace de toutes cérémonies préalables : à quoi servent-elles, *si ce n'est à faire illusion au vulgaire?*

Qui, citoyens, dans le cas supposé, tels seroient notre contenance et notre langage ; c'est ainsi que vous pourriez nous égorger. Nous déclarons que ce ne sera jamais que dans cet esprit que nous nous défendrons devant vous. Que *des hommes sophistiques* viennent nous dire ici que ce seroit nous mettre dans le cas des muets volontaires ; nous leur répondrons : *C'est plutôt nos juges qui se montreroient sourd volontaires ;* en ne nous voulant point entendre et apprécier ces moyens déclaratoires que nous leur opposons, et qui sont *incontestables*, d'après le texte littéral des lois ; nous ne serons jamais véritablement muets en ne cessant pas de les leur reproduire, et de motiver pour eux notre silence sur tout ce qui y seroit étranger. Mais avez-vous encore fait attention, *citoyens juges*, avons-nous aussi ajouté, qu'au moment décisif, au moment *d'extrémité terrible* où nous ne serions traînés devant vous que comme *à une boucherie*. . . . vous ne seriez plus, par un dernier effet des *violations* constitutionnelles contre lesquelles nous nous récrions ; vous ne seriez plus, disons-nous, dans la position de remplir un devoir final que le code des délits et des peines *rend généralement obligatoire* après tous les jugemens ? L'article 439 dit : « Après avoir » prononcé ce jugement, le président retrace à l'accusé *la manière* » *généreuse* et *impartiale* avec laquelle il a été jugé . . . . . *Il lui rappelle la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation* ». Seroit-ce ce que pourroit faire le président de la Haute-Cour ? Non, il ne pourroit que retracer aux accusés *la manière ingrate, perfide, passionnée et violatrice de toutes les règles, avec laquelle ils auroient été jugés ; il pourroit leur rappeler qu'ils n'ont pas la faculté de se pourvoir en cassation*, malgré que la loi

constitutionnelle l'accorde après tous les jugemens, sans *exception*. Ici *nos ames s'indignent* de nouveau ; ce même article 439 du code des délits et des peines *est une nouvelle confirmation de la faculté générale de l'appel en révision de tous les jugemens*, puisque dans tous les discours que les présidens doivent adresser aux condamnés, le rappel de cette faculté est *obligatoirement*, *constamment* et sans *exception*, *prescrit*. Lorsque vous glisseriez sur ce point, *et d'autres aussi sacrés*, et que ce seroit nous qui crierions vainement à vos oreilles, qui invoquerions sans cesse la loi, *la constitution*, *dont on a voulu dire que nous étions les plus grands ennemis*, ne seroit-on pas en droit de demander de *quel côté* sont les conspirateurs ?..... Songez que les siècles VOUS VOIENT : songez aussi que le peuple a pleuré *la mort des Gracques de tous les pays ; qu'il a voué à l'exécration leurs assassins : songez* que l'injustice de la condamnation de Manlius *n'échappa point au Peuple Romain*. Cependant, comme pour nous le tribunal de Manlius, afin de sacrifier plus aisément ce dernier, *avoit été transporté loin du Capitole* ;..... que ceux qu'on veut forcer *d'être nos immolateurs* préviennent *les malédictions qui tombèrent sur les siens*.....

Nous concluions à ce qu'on nous renvoyât devant nos *juges naturels*. Je le répète, *on ne devoit pas tant y prendre garde pour des factieux* ; aussi ne fûmes-nous pas plus écoutés par la Haute-Cour que je ne l'avois été dans ma protestation devant Gérard. Le 14 brumaire, je fus traduit devant le président pour y subir un interrogatoire : Voici la déclaration que je fis.

Attendu qu'il est démontré que cette affaire tient *essentiellement* au plan à jamais exécrable de la contre-révolution vers laquelle on marche à grands pas ; qu'on n'y apperçoit qu'intrigues *ténébreuses*, *menées infames*, *pour perdre les patriotes et la République ;* attendu qu'en conséquence de cet *affreux projet*, *principes*, *lois fondamentales*, *justice éternelle*, *tout a été violé* ;

Que le gouvernement a eu l'impudeur de s'y montrer jusqu'à ce jour *juge et partie* ;

Que c'est lui qui m'a poursuivi, arrêté, dénoncé, comme son ennemi, comme ayant voulu le renverser ;

Que c'est lui qui a procédé aux premières instructions de cette monstrueuse procédure, d'abord par le moyen de Cochon, son ministre, et ensuite par celui de son agent Gérard, directeur du prétendu jury d'accusation (on sait qu'au mépris de la constitution, qui veut que le peuple lui-même nomme ses juges . . . . on sait, dis-je, qu'en vertu d'une prétendue loi de . . . . . ces intéressantes nominations ont été faites (à Paris) par le gouvernement, et que Gérard a été nommé par lui.

Attendu qu'il seroit trop long d'énumérer ici les *forfaitures*, *les vices de formes*, que cet agent criminel a commis :

Attendu qu'au mépris du principe sacré : que NUL NE PEUT ÊTRE JUGE ET PARTIE DANS SA PROPRE CAUSE, et que sans avoir égard à ma protestation faite, en conséquence, le 6 prairial, contre toutes procédures et instructions qui avoient eu lieu alors, ou pourroient être faites par la suite, on a continué la même marche illégale et violatrice :

Attendu que le gouvernement, MON ACCUSATEUR, n'a rien épargné pour circonvenir le prétendu jury d'accusation (la liste même des jurés a été formée par son commissaire) ; que les *menaces* et les *cajoleries* ont été mises en usage ; que son prononcé n'a eu lieu qu'au milieu des baïonnettes, et dans une orgie scandaleuse, sans avoir lu les pièces et en *masse* :

Attendu que, depuis encore, les droits de l'homme, la constitution et toutes les lois ont été méconnus ; qu'on les a remplacés par la volonté arbitraire des hommes puissans qui veulent immoler les patriotes ; qu'en conséquence la Haute-Cour a été investie du pouvoir de me juger ;

Qu'on n'a pas même eu la politique de lui conserver les apparences de formes conservatrices des droits du citoyen ;

Que la fureur n'a plus connu de frein, lorsque l'on déclare encore, en violation du principe *éternel* et *sacré* que *nulle loi, soit civile, soit criminelle, ne peut jamais avoir d'effet rétroactif ;* lorsque l'on déclare, dis-je, que le jugement de la Haute-Cour à intervenir dans cette affaire, ne sera point sujet *à révision et à cassation.*

Attendu que, sans avoir égard aux mille et un moyens les plus convaincans, employés dans l'acte du 25 fructidor, et que je crois inutile de rappeler ici, cette même *Haute-Cour*, appuyée seulement sur des sophismes, s'est elle-même déclarée compétente pour me juger :

Attendu qu'au mépris *encore* d'un appel d'incompétence interjeté de son jugement au tribunal de cassation, et sans attendre la décision de ce tribunal *suprême*, elle s'obstine à vouloir me procéder ;

Attendu enfin que je me rendrois complice de tous ces attentats contre les principes et les lois fondamentales de la République si je consentois, en aucune manière, aux actes de ce procès ;

Sans me mettre en peine de réfuter ici la prétendue contradiction dont l'un des accusateurs nationaux (Viellart), dans son réquisitoire du 19 vendémiaire, me taxe gratuitement et sans aucun fondement.

(En effet, suis-je en contradiction avec moi-même, parce que j'ai refusé de consentir à une procédure faite par des hommes du choix de mon *dénonciateur*, et qui peuvent être soupçonnés de

lui être vendus? parce que je refuse aussi de consentir que cette même procédure soit continuée par la *Haute-Cour*, à QUI LES LOIS FONDAMENTALES REFUSENT CE DROIT?

Cette fermeté doit-elle me mériter *l'accusation taroce de ne vouloir être soumis à aucune espèce de jugement?*

N'y a-t-il donc pas dans la République *des juges légitimes*, *des juges élus par le peuple*, et que la loi me désigne comme *juges naturels?*)

Sans m'inquiéter des apostrophes violentes et injustes du même accusateur national contre les accusés qui ont eu le courage de ne pas consentir *à la violation des principes et des lois*, *et contre ceux sur tout qui*, *malgré les dangers dont on les menace*, auront encore *celui* de persister *à vouloir se dévouer pour eux;*

Sans considérer, dis-je, *si ceux qui seront capables de ce dévouement sublime* ne passeront aux yeux de la *seule prévention* que comme *ne pouvant se dissimuler à eux-mêmes leur culpabilité*, que comme *ne conservant aucun espoir d'atténuer les prétendues preuves* dont on les prétendroit *accablés;*

Tranquille sur les moyens par lesquels mon innocence et mon amour pour la démocratie se manifesteront un jour; rassuré sur le jugement que *l'impartiale postérité portera de moi*, de mes *accusateurs* et *de mes juges;*

Ferme et *inébranlable*, *inaccessible* à la *crainte ainsi qu'à toute espèce d'influence*, je persiste, 1°. dans ma protestation du 6 floréal dernier contre toutes instructions et procédures faites à ma charge en violation du principe *éternel* et *sacré*, que *Nul ne peut être juge et partie dans sa propre cause;*

2°. Dans celles des 15 et 25 fructidor aussi dernier par lesquelles je récuse et décline la *Haute-Cour* comme incompétente pour me juger.

Je proteste encore de nouveau ici contre les *prétendues lois des 24 messidor et 20 thermidor*, *dont les dispositions sont immorales*, *subversives du pacte social*, et *rétroactives.*

Je déclare en conséquence que c'est violemment et par force que je parois en ce moment, ou que je paroîtrai à l'avenir devant la Haute-Cour; que je ne répondrai pas.

Telle est la conduite que j'ai constamment opposée à la tyrannie.

Je l'espère, je le crois même, citoyens, vous n'avez rien de commun avec les factions qui oppriment mon pays; vous n'en partagez ni l'injustice ni les travers; vous n'aurez point, ainsi qu'elles, la prétention atroce et ridicule de n'envisager ma courageuse résolution que comme l'effet de l'obstination, la conduite d'un muet volontaire: *le désespoir de ne pouvoir point me dissimuler à moi-même*

ma culpabilité, et *d'atténuer* les prétendues *preuves dont on me prétendoit accablé.*

Au contraire, frappés des moyens aussi nombreux qu'irréfutables et sacrés sur lesquels je suis fondé à considérer la Haute-Cour comme injustement, arbitrairement et tyranniquement saisie dans cette affaire, il ne sera plus possible désormais de dénaturer à vos yeux mon silence accusateur : vous le verrez, tel qu'il est véritablement, comme l'effet d'une indignation profondément sentie, d'une horreur forte et prononcée contre les persécutions, la proscription des sincères amis du peuple, et la violation des lois fondamentales. Comme un dévouement sublime, un fanatisme respectable pour ces mêmes lois.

Vous réfléchirez que les factions ne sont ni conséquentes, ni justes; tout ce qui heurte ou contrarie leurs passions est, sans pitié, foulé aux pieds, sous leur empire, les lois, les principes, la raison, gémissent humiliés et impuissans : c'est ainsi que ce qu'elles déifient le matin est par elle transformé en monstre le soir.

L'arbitraire le plus révoltant et le plus destructeur de la liberté publique et particulière, remplace les lois dont elles ont usurpé l'autorité. Quand elles règnent ainsi dans l'état, il n'y a plus rien de fixe, rien de sacré; la vie des citoyens est sans cesse en péril; le glaive de la justice n'est plus, dans des mains stipendiées, que le couteau des sacrifices.

Dans une telle situation, le corps social est près de sa ruine, de sa dissolution, si des citoyens courageux ne se précipitent, comme de nouveaux Curtius, pour combler le gouffre prêt à l'engloutir.

Se soumettre servilement à leur empire, c'est, je ne dis pas une lâcheté, mais une trahison manifeste des devoirs les plus sains; c'est en partager et le crime et la responsabilité.

Pour moi, si la Providence a fixé à cette époque le terme de ma carrière, je la terminerai avec gloire, sans crainte et sans regret. Que pourrois-je, hélas!! regretter.....? Quand la liberté succombe, quand l'édifice de la République se démolit pièce à pièce, quand son nom est devenu odieux; quand les amis, les adorateurs de l'égalité sont poursuivis, errans, livrés à la rage des assassins, ou aux angoisses de la plus affreuse misère; quand le peuple, en proie à toutes les horreurs de la famine et de l'indigence, est dépouillé de tous ses droits, avili, méprisé, et languit sous un joug de fer; quand cette sublime révolution, l'espoir et la consolation des nations opprimées, n'est plus qu'un fantôme; quand les défenseurs de la patrie sont par-tout abreuvés d'outrages, nuds, maltraités et courbés sous le plus odieux despotisme; quand, pour prix de leurs sacrifices, de leur sang versé

pour la défense commune, ils sont traités de scélérats, d'assassins, de brigands, et leurs lauriers sont changés en cyprès;

Quand le royalisme est par-tout audacieux, protégé, honoré, récompensé même avec le sang et les larmes des malheureux;

Quand le fanatisme ressaisit, avec une nouvelle fureur ses poignards;

Quand la proscription et la mort planent sur la tête de tous les hommes vertueux, de tous les amis de la raison, qui ont pris quelque part aux grands et généreux efforts en faveur de notre régénération;

Quand, pour comble d'horreur, c'est au nom de ce qu'il y a de plus sacré, de plus révéré sur la terre; au nom de l'amitié sainte, de la respectable vertu, de l'honorable probité, de la bienfaisante justice, de la douce humanité, de la divinité même, que les brigands traînent à leur suite la désolation, le désespoir et la mort;

Quand l'immoralité profonde, l'horrible trahison, l'exécrable délation, le parjure infame, le brigandage et l'assassinat sont *officiellement* honorés, préconisés et qualifiés du nom sacré de vertu;

Quand tous les liens sociaux sont rompus, quand la France est couverte d'un crêpe funèbre; quand elle n'offrira bientôt plus à l'œil effrayé du voyageur que des monceaux de cadavres et des déserts fumans à parcourir;

Quand il n'y a plus de patrie, la mort est un bienfait.

Je ne léguerai à ma famille et à mes amis, ni l'opprobre, ni l'infamie; ils pouront citer avec orgueil mon nom parmi ceux des defenseurs et des martyrs de la cause sublime de l'humanité. Je l'atteste avec confiance, j'ai parcouru toute la sphère révolutionnaire sans souillure; jamais l'idée d'un crime, ou d'une bassesse, n'a flétri mon ame: lancé jeune encore dans la révolution, j'en supportai toutes les fatigues, j'en portai tous les dangers sans jamais me rebuter, sans autre jouissance que l'espérance de voir un jour fonder le règne durable de l'égalité et de la liberté; uniquement occupé *de la sublimité* de cette philanthropique entreprise, je fis la plus entière abnégation de moi-même; intérêt personnel, affaire de famille, tout fut oublié, négligé; mon cœur ne battit jamais que pour mes semblables et le triomphe de la justice.

Je vous avertis que je suis innocent des prétendus crimes que l'on m'impute: j'ai en ma possession tous les moyens les plus sûrs de faire reconnoître mon innocence, je ne les fournirai que devant mes juges naturels. J'ai fait mon devoir, j'attendrai dans le calme que vous fassiez le vôtre.

Le président : Citoyen Darthé, voulez-vous répondre ? Cela ne vous compromet point de répondre par oui, ou par non.

Darthé : Vous avez entendu ma protestation, elle est invariable.

Le président : Le citoyen Darthé s'obstine à ne pas répondre ; il est inutile de l'en prier d'après sa protestation. Cependant il est accusé ; cependant il faut juger ; il est des pièces à vérifier contre le citoyen Darthé. Le citoyen Darthé reconnoît devant le ministre de la police un registre de dépense journalière, saisi chez lui ; ce registre lui a été présenté par le ministre de la police : » De « suite, lui avons présenté un registre, commençant par l'intitulé » ainsi conçu, *dépense des citoyens Babœuf et Darthé, à partir* » *du 6 frimaire, an 4 républicain* ; l'avons interpelé de dé- » clarer s'il le reconnoit ? Répond, oui, qu'il lui a appartenu. » — Voulez-vous en signer tous les feuillets écrits, *ne varietur*, » avec nous, lesquels sont au nombre de 15 ? — Oui. — Et à l'ins- » tant a signé avec nous les 15 feuillets. — Observons que le » registre dont est fait mention ne regarde Babœuf que jusqu'au » 26 frimaire, parce qu'il n'a couché dans cette chambre que » l'espace de dix jours. » Dans le même interrogatoire, chez le ministre de la police, on lui présenta un petit carré de papier trouvé chez lui : « Lui avons de même présenté un petit carré » de papier, sur lequel sont écrits d'un côté ces mots :

» ..... Dans les factions comme dans les combats,
» Du triomphe à la chûte il n'est souvent qu'un pas.

» Et de l'autre côté,

» Maître de son secret et maître de lui-même,
» Imperturbable et calme en sa fureur extrême,
» N'espérant des humains rien que par leur foiblesse,
» L'ambition de l'un, de l'autre la tendresse, etc.
. . . . . .
. . . . . .
» Et qui sait conspirer sait se taire et mourir.

» A lui demandé de nous déclarer ce que veulent dire ces vers, » et pour quel motif ils se trouvent dans son porte-feuille ? — » Répond les avoir extraits, il y a un an, dans les cachots de » Meaux, où il étoit détenu, d'une tragédie de Voltaire, et qu'il » est près de les signer avec nous. En conséquence il les signe au » même instant. »

Puisqu'il reconnoît ces deux pièces par son interrogatoire qu'il a souscrit, ce sont ces deux pièces que je donne aux experts pour pièces de comparaison ; et je vous ferai soumettre successi-

vement les pièces sur lesquelles je comptois demander au citoyen Darthé sa déclaration si elles étoient de lui ou n'en étoient pas.

Citoyen Harger, voulez-vous bien approcher?

Didier: Je demande à faire une observation. Lors de l'arrestation de Darthé, il logeoit dans un cabinet qui donne dans la chambre où je loge; le ministre ainsi que Gérard ont prétendu que, lors de cette déposition, Darthé logeoit dans la chambre. Je dois observer que Darthé, lorsqu'il sortit de prison le 13 vendémiaire, avoit la même chambre dans la maison que nous occupions, et qu'à l'époque que la déposition a été faite, Darthé ne logeoit pas dans le cabinet qui donne dans ma chambre.

Le président au citoyen Harger: Je vous prie d'examiner les 1, 2, 3, 4, 5, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24 et 27 pièces de la 1 liasse; la 19 p. de la 2 l.; la 9 p.; le second rôle de la 21 p. de la 6 l.; la 15 p. de la 7 l.; la 49 p. de la 7 l. (j'observe que cette pièce est écrite à mi-marge; je n'offre à la vérification que la marge à gauche, à l'exception des sept dernières lignes); la 95 p. de la 7 l.; les 34 et 35 p. de la 8 l.; la 13 p. de la 7 l.

Harger: Je déclare à la Haute-Cour qu'il y a la plus grande identité entre les caractères du registre et cette petite pièce; il n'y a qu'une différence de grosseur, d'où je conclus que ces deux pièces sont de la même main absolument. Ce sont les pièces de comparaison, le registre des dépenses journalières, et le petit papier qui contient les vers.

Didier: Il ne donne pas de motifs.

Germain: Jamais on n'a vu d'experts affirmer; ils disent tous: *J'estime que ces deux écritures...* Lui, il va plus loin, il affirme.

Babœuf: On doit donner les termes de son art; on donne des raisons convaincantes. Dire qu'une pièce ressemble à une autre, c'est ne rien dire.

Ballyer: C'est dans le débat que nous ferons valoir ses déclarations.

Didier: Il ne sait pas que nous en ferons venir ici, des experts, pour contrarier sa déclaration; il nous est permis, je crois, d'en faire venir.

L'expert Harger: Je déclare que la première pièce est de la même main que l'auteur qui a écrit ce mémoire et cette note; c'est le même trait de plume, le même fond radical de caractère, la même étendue, les mêmes habitudes, les mêmes pentes, et absolument la même confection dans tous les caractères, excepté dans le titre, qui est *Liste d'hommes propres au commandement*, qui est d'une autre main.

Les 1, 2, 3 et 4 p. sont de la même écriture. Voici le titre de ces pièces: à la 1, il y a *Arcis;* à la 2, *Arsenal;* à la 3,

Bon-Conseil. Si vous voulez des raisons, je remarque que les I majeurs sont faits sans action du pouce; que la première partie est extrêmement penchée; que la partie remontante est coupée par un mouvement de la partie descendante. Le *B*, *Bon Conseil* est d'une forme si particulière, qu'elle est unique dans ce genre. Les *p* ont une attitude très-particulière, et peut être unique, on la queue remontée et redescendue sur la courbe, qui redescend sur la partie remontante; secondement, l'individu a l'habitude de la faire courbée. Ces deux attitudes se trouvent dans les pièces à vérifier, comme dans les pièces de comparaison. D'ailleurs ici ces écritures sont naturelles, n'ont pas été déguisées, et conséquemment c'est comparer de l'eau avec de l'eau.

4 p. commençant par *Bonnet rouge;* 5 p. commençant par *Brutus*, sont de la même main. D'ailleurs les citoyens jurés compareront ces pièces avec celles de comparaison, et ils jugeront. La 10 p. est intitulée, *faubourg Montmartre;* les deux lignes sont rayées, mais on voit encore le mot *l'humanité*, le *b* et l'*l* du mot *les;* il y a encore une particularité, c'est que la queue de l'*Y* grec et de l'*S*, dont le trait est remonté, prend une direction toute particulière.

Un juré : J'invite l'expert à prononcer lentement et distinctement son opinion.

La 14 p. intitulée, *Gravilliers*, est de la main de l'auteur des pièces de comparaison; tout l'annonce absolument.

Il en est de même de la 15 p. intitulée, *Homme-Armé.*

Et de la 16 p. intitulée, *Lepelletier.*

Vous remarquerez encore, citoyens jurés, que cette main-ci a une habitude encore très-particulière, c'est que ses 9 sont formés d'un o et d'une queue; la partie descendante rentre dans l'o et croise la partie remontante de l'o, ce qui n'est pas ordinaire.

La 17 p. intitulée, *Lombards*, en est aussi; les doubles S, les lettres majeures, enfin toutes les lettres le prouvent.

La 18 p. intitulée, *Marchés*, est de la même main.

La 22 p. intitulée, *Piques*, est de la même main.

La 24 p. intitulée, *République*, encore.

La 27 p. intitulée, *Tuileries*, en est aussi.

La 19 p., que je crois être de la 2 l., est aussi de la même main. *La suite au Numéro prochain.*

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 21.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 16 ventôse.

Ballyer père : Je demande la parole sur l'opération du citoyen. Il paroît qu'on fait ici une vérification contraire à la loi ; et voici ce que porte la loi, article 129 :

« Dans ce cas le prévenu ne peut assister à la levée des scellés, à l'examen et à la description des papiers, que par le ministère d'un fondé de pouvoirs.

» Mais les papiers qui font charge contre lui ne peuvent être employés au procès, qu'après lui avoir été représentés personnellement pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Et j'en conclus que l'opération du citoyen est nulle, en ce que les pièces font charge contre l'accusé, et ne lui ont pas été présentées. Ainsi c'est donc un fantôme qu'on dirige contre lui : je demande l'exécution de la loi, et qu'il soit passé outre ; c'est un principe consacré.

Le président : Il faut que le citoyen Darthé consente à parler. Plaidez-vous pour le citoyen Darthé ?

Ballyer : Mais, citoyen, je plaide, parce que tous les accusés ont le droit de faire des observations ; la loi le porte.

Vergne : Citoyen, encore une observation. Vous ne pouvez juger Darthé sans qu'il ait un défenseur.

Le président à Harger : Voulez-vous interrompre un instant, et confier les pièces au greffier ?

Réal : Citoyen président, je ferai une observation. L'article 129 ne dit pas à quelle hauteur de l'instruction, si c'est devant le premier juge ; et il est bon devant un tribunal qui n'est pas sujet à cassation, il est de la loyauté de ce tribunal sur-tout, de ne pas admettre, dans le procès à juger, d'autres pièces que celles que la loi doit lui présenter : or vous n'êtes pas sujet à cassation, et je n'ai aucun moyen de recourir contre votre décision.

La loi dit : « Dans le cas où le prévenu ne peut assister à la » levée des scellés que par le moyen d'un fondé de pouvoirs, » les papiers qui font charge contre lui ne peuvent être em- » ployés au procès qu'après lui avoir été personnellement repré- » sentés pour les parapher ». Ainsi il faut donc examiner si le directeur Gérard a présenté les pieces a l'accusé pour les parapher : si le premier juge ne l'a pas fait, à coup sûr ce seroit un moyen de cassation dans un autre tribunal. Vous êtes ici au moins juges de cassation ; et si le premier juge a manqué scandaleusement à la loi, il est clair comme le jour que ce qui a été fait par lui est nul ; vous ne devez pas admettre au jugement ces pièces, si elles ne sont pas dans les formes.

Je parle non pour Darthé, mais pour tous les accusés. Ces pièces frappent la totalité des prévenus.

Le président : Demandez au citoyen Darthé.

Réal : Il faudroit un jugement de la Haute-Cour. La question est de savoir si Gérard les a ou non présentées, ces pièces.

Le président : Le citoyen Darthé n'a pas plus voulu répondre au citoyen Gérard, qu'il ne répond actuellement.

Réal : Je demande si au moins il lui a fait cette présentation. Permettez ; je sens très-bien votre observation ; et vous sentez tellement la force de la mienne, que vous les faites présenter à l'instant même à l'accusé. Vous *jugez* pour ainsi dire à l'instant même que Gérard a dû le faire ; et si Gérard ne l'a pas fait, vous prononcez par cela même que Gérard a fait une infraction à la loi.

Je vous le répète, citoyens, vous êtes ici des juges de cassation vis-à-vis de Gérard ; et à coup sûr si le procès-verbal du directeur du jury ne constate pas ce que vous sentez vous-mêmes qu'il falloit...., c'est-à-dire que si, lorsque Darthé a refusé de répondre, il n'a pas dit : Reconnoissez-vous les pièces ? alors je soutiens qu'il y a nullité radicale dans la procédure : et c'est à vous, citoyens juges, juges suprêmes, que je remets en ce moment la décision.

Le président : C'est ce que le Tribunal examinera.

(*Au greffier*) : Présentez les pièces au citoyen Darthé, et demandez-lui s'il les reconnoît.

Réal : Citoyen, permettez-moi : cela ne se peut pas, si elles ne peuvent être employées au procès. Prononcez qu'on les emploiera, et je n'ai plus rien à dire ; je me tais : vous aurez rendu un jugement ; je me tairai ; j'obéirai au jugement.

Mais voici ce que dit la loi : « Ne pourront être employées » au procès ». Qu'est-ce que c'est qu'emploi au procès ? C'est quand on s'en sert, et c'est les soumettre à l'examen.

Il faut que vous ayez la bonté de dire, par un jugement, si elles

seront ou non employées, c'est une première fin de non recevoir; je desirerois même qu'on donnât lecture du procès-verbal de Gérard.

Vieillart : Je desirerois qu'on me communiquât le procès-verbal; car il est arrivé très-souvent de raisonner longuement sur une chose, sans savoir si elle étoit. Tâchons de vérifier : et j'annonce que nous ne serons pas sans réponse à la difficulté.

La continuation de ce nouvel incident est renvoyée à demain, et la séance levée à trois heures moins un quart.

Sophie-Lapierre a chanté l'hymne à la liberté de Faro, et les autres accusés en ont répété le refrain.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

Séance du 17 Ventôse.

LA séance s'ouvre à dix heures et demie.

Babœuf : Je vous prie d'entendre ma juste et courte réclamation contre une iniquité toute particulière qui se commet ici; j'aime à le croire, à votre insu et sans votre participation, parce qu'elle est trop épouvantable pour que je ne doive pas présumer que, la connoissant, vous la tolériez. Je suppose d'autant mieux que vous pouvez ignorer l'existence de cette iniquité, que je n'ai pu moi-même m'en appercevoir que depuis hier après la séance; que je n'en ai dû la découverte qu'au hasard, et que le hasard auroit pu me la laisser méconnoître plus long-temps . . . . . Cette iniquité ne tient pas à une circonstance particulière de l'instruction de ce procès; elle tient à toutes les circonstances; elle nous a saisis dès le premier moment des débats; elle est restée près de nous en permanence, et ne nous a plus quittés d'une minute . . . . . Elle nous frappe dans chaque mouvement, chaque geste, chaque expression émanés de nous . . . , Au moment où je parle, elle me saisit encore; et je suis déjà percé, depuis la prononciation du premier mot de mon exorde, de plusieurs coups de stylet.

J'en veux venir à me plaindre de l'inexactitude meurtrière, de l'infidélité assassine des sténographes qui sont maintenant ici.

Hier il m'est tombé dans la main les trois premiers numéros imprimés de leur ouvrage. J'ai dû être vivement affecté de douleur et de surprise, en voyant que mes co-accusés et moi sommes assassinés moralement par cette production.

Il est impossible de dénaturer d'une manière plus affreuse tout ce que nous disons ici. Il n'est sorte d'inepties, de sottises, de ridicules et de turpitudes, qu'on ne substitue aux raisons justes, toujours fondées sur la loi et les principes, que nous faisons constamment valoir. Il n'est pas une phrase, pas une de nos pensées, qu'on ne défi-

gure, et auxquelles on ne donne une couleur ou absurde et délirante, ou barbare ou criminelle. On nous fait parler une langue de Vandales et riche d'insignifiances. Nos discours, d'après ce tableau, sont des modèles de phébus et de galimatias. On nous présente à la France comme des êtres à-la-fois imbécilles, méchans et atroces.

Citoyens juges, nous avons ici deux choses précieuses à défendre, la vie et l'honneur. L'honneur nous est encore plus cher que la vie. Le plus cruel des outrages qu'on puisse nous faire, c'est de nous assassiner moralement.

L'imagination d'introduire ici les sténographes et de les avoir infidèles, étoit le plus habile et le plus certain moyen de nous déshonorer. La République, attentive sur ce grand procès, est par-là horriblement trompée. Que cinquante journalistes ordinaires rendent à leur manière l'analyse des séances de cette grande affaire, ils ne parviendront pas à en imposer aux hommes éclairés et de bonne foi : on connoît les passions de chacun d'eux ; on sait dans quel esprit ils rendent tout ce qu'ils traitent, et l'on n'en peut être dupe. Mais des sténographes ! c'est un moyen beaucoup plus fin de capter la crédulité ! Des sténographes ! on assure que le résultat de leur part est de recueillir littéralement tout ce qui se dit dans la vivacité des débats d'une assemblée quelconque ; ils ont l'air de déposer, sans réflexion, sans partialité, tout ce qu'ils entendent. Dès lors, qui n'est pas porté à croire qu'ils n'écrivent véritablement que tout ce qui a été exprimé dans les discussions dont ils rendent compte ? S'ils sont infidèles, le mal qu'ils font se proportionne au plus grand degré de confiance qu'ils commandent.

Nous nous étions consolés du jugement qui, contre notre réclamation, conservoit ici les sténographes pour transmettre au public des dépositions, des débats dont la loi vouloit qu'il ne restât que des traces orales, perceptibles pour les seuls jurés. Nous nous en étions consolés, parce que nous avions pensé, comme nous pensons toujours, que nous ne pouvions que gagner à la plus grande publicité. Mais nous avions compris une publicité fidèle, et non pas celle qu'on nous donne, qui n'est qu'un tissu des plus perfides impostures et de rapsodies mensongères.

Il n'y a ici qu'un petit auditoire qui peut nous rendre justice : on a voulu l'étendre dans toute la République par le moyen des sténographes. S'ils n'eussent pas été inexacts, toute la République nous eût rendu justice comme la partie du peuple qui se presse ici, et l'influence de ces écrivains nous eût été infiniment avantageuse. Ce n'est point cette espèce d'influence qu'on a voulu produire : on n'a voulu que provoquer contre nous la haine, l'horreur et le mépris de toute la France. Tronquer chacune de nos phrases, supprimer celles que l'on veut, substituer des expressions à d'autres, enfin syncoper, dénaturer tout, étoit un sûr moyen d'arriver à ce but.

La traduction de mon discours de la première séance de ce débat réunit complétement toutes ces fatales qualités. Tous les journaux ont annoncé que j'avois parlé pendant trois heures ; celui sténographique s'est évertué à prouver que j'avois déraisonné, que j'avois battu la campagne pendant trois heures.

Je ne puis pas croire que l'étrange manière dont ce journal nous défigure soit le pur effet de l'imperfection de l'art du sténographe. Mais si cet art est imparfait, il est pernicieux, il ne faut pas s'en servir ; il n'est pas permis de se jouer à ce point de la confiance publique, de la vie et de l'honneur d'hommes chargés d'une grave accusation.

L'accusateur Viellart a pris ici publiquement sous sa protection les sténographes ; il a déclaré qu'ils étoient ses secrétaires ; c'est lui qui a arrangé les conditions de typographie et de publicité avec l'imprimeur Baudouin ; il a donc pris toute la responsabilité des attaques que l'on peut faire à cet établissement.

Eh bien ! nous lui disons qu'il en porte une grande. Il est excessivement affreux de donner, aux yeux de tout un peuple, des couleurs fausses et odieuses à la défense d'hommes que le peuple jugeroit sans doute bien différemment s'il pourroit voir autrement que par les yeux, par la sténographie du C. Viellart.

Nous ne pouvons, nous, faire imprimer un autre journal sténographique qui nous feroit justice de celui de la Haute-Cour. C'est donc nous battre à armes tout-à-fait inégales que de nous y prendre dans les attitudes pitoyables et cruelles que s'y distinguent.

Je ne demande qu'une chose. Je conclus à ce que le tribunal, qui a maintenu officiellement les sténographes, leur ordonne de ne faire usage des discours des accusés, qu'après que ceux-ci leur en auront remis les minutes ou les copies fidèles pour y corriger leurs traductions.

Si cette demande pouvoit être refusée, je me réduirai à solliciter l'insertion littérale de ce seul discours, d'après la copie exacte que j'en remettrai. Il suffiroit pour me venger de toutes les billevesées que le journal sténographique m'auroit précédemment prêtées et me prêteroit encore.

Je déclare à la France que mes discours, avant celui-ci, et ceux de mes coaccusés, prétendus traduits exactement dans le journal sténographique de la Haute-Cour, ne contiennent point toutes les extravagances, les inepties, les contre-sens et les nonsens, les déraisonnemens et les turpitudes, que trop gratuitement ce journal leur suppose.

Viellart, accusateur national : Le discours du citoyen Babœuf est le vrai remède au mal dont il se plaint. Et moi aussi je le déclare, ayant jeté par hasard aujourd'hui, pour la première fois,

un coup d'œil sur un des discours que j'ai prononcés et qui ont été recueillis par les sténographes, j'ai été blessé, comme le C. Babœuf, de voir que réellement il y avoit des constructions de phrases un peu dérangées, des fautes typographiques; cependant comme rien de tout cela n'est grave, et que mon amour propre n'est pas très-irritable, je n'attachois pas une très-grande importance à cette considération : au surplus, je le répète, le C. Babœuf vient, dans un discours énergique, de consigner une protestation; il voudra bien la communiquer, et je suis persuadé qu'elle sera consignée dans le journal sténographique d'une manière bien correcte, bien entière, et cela servira de préservatif, si cela est nécessaire, au mal dont il se plaint : il n'est donc question que de passer à l'ordre du jour.

Réal : Je demande la parole sur cet incident; ceci devient par trop grave.

Citoyen président, dans la séance du 13, et au moment où le citoyen Harger prêta son serment comme témoin, après que le citoyen Harger eut commencé à parler comme témoin, et lorsque j'eus vu les sténographes écrire sa déposition et se mettre en devoir de poursuivre, je n'ai pu m'empêcher de soumettre au Tribunal la lecture de l'article 352, qui dit positivement : *Le témoin dépose oralement, et sans que sa déposition puisse être écrite.* J'ai fait voir au Tribunal combien cet établissement détruisoit, anéantissoit l'article 352. Je crois avoir démontré, jusqu'à l'évidence, que cet établissement des sténographes, placés officiellement dans une place supérieure aux défenseurs, plus près des greffiers que les défenseurs eux-mêmes; sous la main, pour ainsi dire, du Tribunal; j'ai fait voir que des sténographes qui étoient dans la main de l'accusateur public, car lui-même a avoué que c'étoit son établissement, puisque c'étoit à lui que les sténographes remettoient les traductions pour les envoyer à Baudouin, chargé de l'impression du journal sténographique; j'ai prouvé, aussi clair que le jour, que l'établissement des sténographes, essentiellement contraire à l'esprit du jury, le détruit de fond en comble, parce qu'il substitue le procès par écrit, le procès devant éternellement rester, au procès qui ne doit subsister que dans la conscience du jury. J'ai prouvé que, dans les mains d'un seul, dans les mains de l'accusateur public, de celui qui accuse, qui a un intérêt moral à ce que l'accusation ait son effet, dans les mains de celui qui ayant prononcé un discours sur l'existence du délit, et ayant affirmé qu'il n'y avoit que des imbécilles qui puissent ne pas y croire, que dans de pareilles mains un pareil établissement devoit nécessairement concourir à la formation de l'esprit public, relativement à l'existence de cette conspiration. J'ai prouvé que, dans les tribunaux ordinaires, l'établissement insolite des sténographes finiroit par livrer l'accusé à l'accusateur public. J'ai prouvé que, dans un Tribunal comme la Haute-Cour, lorsque l'accusateur public sur-tout parle et accuse au

nom du gouvernement, l'établissement des sténographes mettoit les membres du Corps législatif entre les mains du gouvernement. J'ai prouvé que le témoin qui viendroit ici déposer, bien persuadé, bien convaincu que la déposition qu'il alloit faire seroit littéralement écrite, qu'on pourroit un jour, prenant les dépositions qu'il fait au Tribunal, et les comparant à celles faites précédemment par lui pardevant le directeur du jury, que l'on pourroit les apprécier, lui trouver des contradictions; que par conséquent ce témoin, dans cette persuasion, doit venir ici avec sa déposition apprise par cœur, par la crainte de se tromper. J'ai prouvé que, dans une pareille circonstance, il étoit impossible qu'un juré de bonne foi pût voir dans ce témoin qui vient ici, un témoin qui dépose de bonne foi. Ces considérations, citoyens, ne vous ont pas émus; vous avez ordonné, contre le vœu textuel de la loi, que les sténographes resteroient ici, contre l'esprit de ce seul acte que nous devons à la révolution, du code pénal, contre son esprit; vous avez ordonné que les sténographes, au mépris de la loi, écriroient les dépositions orales. C'est un jugement : vous ne voulez pas revenir sur vos jugemens. Mais, dans ce moment-ci, un nouveau moyen se présente. On accuse les sténographes d'infidélité : l'accusateur public lui même avoue que ces hommes, qui sont ses secrétaires officiellement, actuellement, que ces hommes sont infidèles, que lui-même n'a pas reconnu ses discours; et il nous propose, pour remède à ce grand mal, d'insérer la protestation que nous ferons. Faudra-t-il donc que je fasse des protestations contre tout ce que les sténographes me prêteront? faudra-t-il donc que chaque jour, pendant les débats, j'aie la traduction, et que je puisse empêcher, par un discours qui ne sera imprimé que quinze jours après, que je puisse empêcher le mal lorsque le poison sera répandu? Et qui me dit que je pourrai le faire? qui pourra forcer les sténographes, forcer Baudouin à le faire? Quoi! il n'y a point de loi sur la liberté de la presse; et vous m'offrez, pour tout remède, qu'il faudra que je fasse un procès-verbal; que je l'envoie aux sténographes, à Baudouin, sauf à lui à l'insérer, si bon lui semble (1)! Cependant le mal sera fait : l'impression défavorable aura pris sur tous les esprits, le poison aura parcouru toutes les veines; et vous m'offrez le remède, quand le poison sera au cœur! Vous avez voulu soutenir l'établissement des sténographes. Il est, je le répète, dans le sens contre-révolutionnaire, parce qu'il tend à mettre entre les mains des juges, entre les mains du gouvernement les accusés, qui ne doivent être qu'entre les mains de la conscience, des jurés. J'ai soutenu tous ces moyens : vous avez été en avant. Je ne connois

(1) En pareille position, c'est un devoir sacré d'accueillir *toutes les réclamations justes*. (Note de l'Imprimeur.)

que la loi; il faut l'écouter ou la briser : s'il n'y a pas de loi, il faut que les accusés se taisent; il leur est impossible de se défendre. Quand ils demandent la loi, on leur oppose des raisons qui ne signifient rien ; des velléités, ou des considérations. Le citoyen Viellart dit : Mon amour-propre n'a pas été blessé. Il s'agit bien ici d'amour-propre ! Il s'agit de la vie ; il s'agit de l'honneur et de la réputation. Et qu'importe votre amour-propre, que votre discours soit bien ou mal soigné? Il s'agit, disons-le, d'influencer, de maîtriser l'esprit des jurés ; il s'agit enfin de détourner la vérité, qui ne doit passer que dans la conscience des jurés, pour lui faire prendre une autre route : c'est mentir à la loi, que de dire cela. Je dis donc, en répétant mes conclusions et vous les soumettant (que Babœuf prenne les conclusions que bon lui semble); mais, au nom des autres accusés, je proteste contre toute espèce d'acquiescement donné à l'établissement des sténographes. On m'a envoyé les séances : je les ai reçues; mais je n'ai pas voulu en demander, parce qu'il ne m'appartient pas de donner mon acquiescement à un établissement que je soutiens immoral et contre-révolutionnaire, d'après la loi. Voici mes conclusions : Je demande acte de ce que j'articule que les deux sténographes occupent une place officielle et distincte dans une partie du local plus élevée que celle des défenseurs, aux pieds du greffier, et plus près des juges que les défenseurs eux-mêmes; acte de ce que l'accusateur national, et je lui ai soumis mes conclusions dans le temps, de ce que l'accusateur national Viellart a reconnu que c'étoit lui qui a établi les sténographes, qu'il reçoit des mains des sténographes les traductions par eux faites de ce qu'ils saisissent pendant la séance; acte de la déclaration faite par le même accusateur national ; que c'est lui qui fait passer cette traduction à Baudouin, qui s'est chargé pendant le dernier voyage dudit accusateur national à Paris, et d'après la déclaration de ce dernier, de l'impression du journal sténographique; acte de ce que l'accusateur national Viellart a déclaré qu'il donne aux sténographes la qualité de ses secrétaires, et leur donne la place qu'ils occupent; acte de ce que je requiers l'exécution du jugement rendu à l'audience le même jour 13, contre les particuliers qui n'avoient aucune qualité pour rester dans l'intérieur du Tribunal; acte de ce que je requiers l'exécution formelle et rigoureuse de l'article 352 du code, qui dit : « Cela fait, le témoin dépose oralement et sans » que sa déposition puisse être écrite ». Je demande, au nom des accusés qui m'ont chargé de la défense de leur cause, que les sténographes soient tenus de se retirer de l'enceinte particulière du Tribunal, et qu'ils cessent d'écrire pendant les dépositions; et que ce qu'ils ont saisi de la déposition présente soit à l'instant lacéré en présence du Tribunal. Le Tribunal a prononcé, *attendu*

qu'ils n'avoient aucun caractère légal. L'accusateur public leur ayant donné la qualité de secrétaires, ils ont un caractère légal. Au reste, ces conclusions sont conformes au texte et à l'esprit de la loi. Je m'oppose, moi, à l'adjudication des conclusions de Babœuf; et je déclare que je proteste.

Babœuf: Je me joins aux conclusions de Réal.

(Le Tribunal délibère et prononce le jugement suivant.)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, persistant dans son jugement du 13, et dans » les motifs y énoncés, ordonne qu'il sera continué de procéder » aux débats. »

Viellart, accusateur national : Depuis la séance d'hier, nous avons pris une nouvelle communication de la procédure particulière à Darthé, pour apprécier au juste l'incident par lequel on a suspendu la déclaration du témoin appelé pour s'expliquer sur le fait de savoir si certaines pièces présumées écrites par Darthé sont ou ne sont pas de sa main.

On a demandé si ces pièces-là lui ont été présentées à lui personnellement pour être paraphées. On a soutenu que si cette formalité n'avoit pas été remplie, toute la procédure du directeur du jury, au moins vis-à-vis de Darthé, étoit nulle.

On a soutenu en second lieu que les pièces ne pourroient être employées au procès.

Il est vrai que Darthé ayant, devant le directeur du jury comme à la Haute-Cour, protesté qu'il ne pouvoit répondre que *lorsque la procédure*, disoit-il, *seroit faite suivant la forme de la justice éternelle*, ce sont les termes de son interrogatoire, les pièces dont il s'agissoit hier ne lui ont pas été toutes représentées; il n'a pas été sommé de les parapher. Le directeur du jury, qui lui avoit présenté une première pièce (la première de la septième liasse), lui avoit demandé s'il vouloit la parapher; n'ayant pu obtenir aucune réponse, il verbalisa qu'il ne les paraphoit pas de nouveau, parce qu'elles l'avoient déja été précédemment par lui directeur du jury; et constatant le refus de parapher de la part de Darthé, il jugea inutile de lui représenter aucune autre pièce.

Nous observerons d'abord que quand nous serions dans le cas des articles 129 et 131 du code des délits et des peines, il seroit difficile de conclure la nullité de la procédure, même relativement à Darthé, de ce que ces articles n'auroient pas été plus complètement observés.

Il est deux genres de formalités parmi celles prescrites par le code des délits et des peines : les unes sont prescrites à peine de nullité, et la violation de ces formalités rend absolument nuls les actes qui n'en sont pas revêtus, ainsi que tout ce qui

peut s'ensuivre. Quant aux autres qui ne sont pas présentées, à peine de nullité, à l'accusé, l'officier chargé du ministère public peut en requérir l'exécution. Si l'exécution a été requise, l'inobservation entraîne nullité; mais si l'exécution n'a pas été requise, point de nullité de leur inobservation. Cette distinction est consacrée par l'article 456 du code des délits et des peines : or les articles 129 et 131, qui prescrivent la représentation aux prévenus des papiers du procès, des pièces à conviction, ne portant point de nullité, c'est une formalité dont l'omission est effectivement toujours réparable, lorsque, comme dans l'espèce, l'accusé est présent.

Mais ce qu'il faut remarquer essentiellement ici, c'est que les papiers qu'il s'agissoit de vérifier hier ont été saisis au local où Babœuf a été arrêté. Ils ont été représentés à Babœuf, et par lui paraphés; de même que les papiers saisis chez Darthé lui ont été représentés à lui personnellement chez le ministre de la police, signés et paraphés par lui.

Sans doute, on ne pourroit employer contre Darthé des pièces saisies chez Babœuf sans les présenter à Darthé personnellement : aussi le directeur du jury vouloit-il remplir cette formalité à l'égard de Darthé, qui le mit dans l'impossibilité de le faire par son refus obstiné de répondre, et par sa protestation contre toute jurisdiction.

Tout ce qu'on pourroit conclure de plus rigoureux, dans la supposition même que l'art. 131 du code des délits et des peines porteroit la peine de nullité, c'est que le directeur du jury auroit eu tort de comprendre dans les bases de son acte d'accusation, quant à Darthé, des pièces qui ne lui avoient pas été représentées. Mais ces pièces forment la moindre des circonstances sur lesquelles est motivé l'acte d'accusation de Darthé, lequel acte, par conséquent, subsisteroit en retranchant ce qui a rapport aux pièces dont il s'agit.

Je répète, au surplus, que les articles 129 et 131 ne portent pas la peine de nullité. Il ne reste donc à la Haute-Cour qu'à observer l'art. 364 du code des délits et des peines, qui porte : « Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait » représenter à l'accusé tous les effets trouvés lors du délit ou » depuis, pouvant servir à conviction, et il l'interpelle de ré- » pondre personnellement s'il les reconnoît. » Remarquons ces mots : *Trouvés lors du délit ou depuis.* Ces mots prouvent qu'on peut devant les tribunaux criminels procéder à des représentations de pièces et d'effets à conviction qui n'auroient pas été présentés avant. La première conséquence qu'on vouloit tirer en faveur de Darthé personnellement, de la prétendue omission de représentation des pièces, n'est donc nullement fondée.

Mais l'erreur a été bien plus grande lorsqu'on se flattoit déjà de faire rejeter du procès les pièces que Darthé est prévenu avoir

écrites, faute de les lui avoir fait parapher. Nous l'avons déja dit, ces pièces ont été saisies au même local où Babœuf fut arrêté. Elles ont été par lui cotées et paraphées; elles doivent donc rester au procès; elles peuvent y être employées. Quand une pièce est de nature à faire charge contre plusieurs co-accusés, la loi ne dit pas qu'elle sera présentée à *chacun*, paraphée par *tous*, et que faute d'avoir été présentée à *chacun*, faute d'avoir été paraphée par *tous*, elle ne pourra être employée au procès. Babœuf avoit recueilli les pièces en question; beaucoup portent des titres et dates de sa main; ces pièces ne doivent donc pas cesser d'être pièces au procès. Il est évident que quand on n'auroit aucun indice de quelle main sont les pièces que Darthé est prévenu d'avoir écrites, leur réunion, leur classification par Babœuf, leur adoption résultante des notes qu'il y a ajoutées, suffiroient pour qu'elles fissent charge contre lui, contre le comité de salut public, aux ordres duquel il a avoué qu'il dirigeoit l'opinion publique : cela suffiroit à connoître quelle nature de moyen on se proposoit d'employer pour effectuer le projet de renverser le gouvernement; projet que Babœuf, dans son dernier discours, n'a pas nié avoir été celui de l'association, en soutenant seulement qu'il s'en falloit beaucoup que ces projets fussent sur le point d'être mis à exécution le 21 floréal.

Quoi qu'il en soit, il nous suffit en ce moment que les pièces dont il s'agit aient été représentées à un accusé, par lui paraphées, sur-tout lorsque c'est l'accusé chez lequel elles avoient été saisies, pour qu'elles restent nécessairement au procès.

Mais comme il pourra y avoir lieu à une application personnelle à Darthé, et qu'aux termes de l'article 364, la présentation à tous les prévenus, l'interpellation de répondre personnellement, peuvent être faites dans le cours des débats, nous requérons formellement que, soit avant de passer outre à la déclaration du témoin, soit immédiatement après sa déclaration, les pièces dont il s'agit soient représentées à Darthé, et qu'il soit interpellé de répondre s'il les reconnoît.

Réal : Je demande la lecture du procès-verbal de représentation à Darthé des pièces saisies chez lui et chez Babœuf.

Viellart en donne lecture ainsi qu'il suit :

« A lui représenté la première pièce des papiers trouvés chez » Babœuf, et paraphés de lui chez le ministre de la police gé- » nérale; et à lui demandé s'il n'en reconnoît pas la date pour » être de la main de Babœuf, et la pièce pour être de la main » de Buonarotti?

» *Répond* : Quand la procédure sera faite suivant les formes de » la justice éternelle, je répondrai. »

Quant aux pièces trouvées chez lui, voici le procès-verbal de

ces pièces ; elles lui furent représentées chez le ministre de la police les unes après les autres.

« A lui demandé s'il reconnoît un registre qui lui est re-
» présenté ?

» A répondu, oui, qu'il lui appartient.

» Voulez-vous en signer tous les feuillets, lesquels sont au nombre
» de quinze ?

» Oui, et à l'instant il a signé avec nous à tous les feuillets ;
» et lui avons fait la représentation de quatre lettres, dont une
» datée de . . . . , l'autre de . . . . , et deux autres de . . .
» a répondu qu'il les reconnoît, et à l'instant les a signées, *ne*
» *varietur*, avec nous. »

Réal : A-t-il dit dans le procès-verbal . . . . ?

Viellart : Ne sortons pas de la question. Il s'agit de savoir s'il y a argument à tirer de ce que des pièces quelconques n'ont pas été présentées à Darthé, et qu'il n'a pas été sommé de les parapher. Je dis que quant à celles trouvées chez lui elles lui ont été représentées conformément à l'article 129, qui porte que « lorsque des pièces ont été saisies chez un prévenu, elles lui seront représentées pour être par lui paraphées. »

Hier, de quoi s'agissoit-il ? de pièces qui n'ont pas été trouvées chez Darthé, qui ont été saisies au local de Babœuf. Ces pièces ont été représentées à Babœuf, parce qu'aux termes de l'article 129 c'étoit à lui qu'on devoit faire cette représentation de pièces trouvées au même local où il avoit été saisi : Babœuf les a cotées et paraphées. Je dis que dans cette affaire il n'y a pas d'argument à tirer de ce que ces pièces n'ont pas été représentées à Darthé pour être paraphées, l'ayant été par un des accusés, par celui dans le local duquel on les a trouvées. La formalité prescrite par la loi a été remplie, et il faut qu'elles restent pièces au procès, sauf que, pour en faire une application personnelle à Darthé, il faudra bien, ou lui proposer de les reconnoître, ou constater de nouveau son refus.

Réal, défenseur : Je commence déja par déclarer au Tribunal que sur cette question, au nom de ceux que je défends, je m'en rapporte à sa prudence. Je ne veux pas élever d'incidens, ni de mauvaises difficultés par lesquelles nous aurions l'air d'éviter le jugement, de le retarder. Nous avons intérêt que l'affaire marche, qu'elle marche promptement, grandement ; mais enfin que nous n'allions pas de nullité en nullité. Une première question élevée hier en engendre nécessairement deux ; et d'après ce que je viens de saisir, une troisième s'élevera à l'instant. La première question qui s'élevoit étoit de savoir si des pièces qui n'avoient pas été représentées à Darthé, pouvoient ou ne pouvoient être employées au procès. L'accusateur public a cité également la loi ; il a trouvé

deux pièces de nullités. C'est sur cette distinction-là même que je crois devoir faire une observation. Sans doute, pour les moyens de cassation, si l'accusateur public avoit voulu saisir cette réflexion, qui naît de son raisonnement, il me l'eût épargnée. Il y a deux degrés dans la procédure criminelle : le premier, qui est jusqu'au directeur du jury exclusivement ; le second, qui commence au tribunal et aux audiences publiques, jusqu'à la cassation. Dans cet intervalle il y a deux moyens de casser toutes les procédures qui ont paru jusqu'au moment du jugement, et jusqu'au moment où la cassation survient. La cassation revient ensuite sur le tout ; et si des moyens de nullité n'ont pas été présentés ; si le directeur du jury, dans sa qualité, a oublié, négligé ou refusé de faire droit à des moyens de nullité ; si d'un autre côté le tribunal, qui est supérieur au directeur du jury, a lui-même refusé de faire droit, il est clair que le tribunal de cassation peut venir lui-même, en dernière analyse, casser tout ce qui a été fait contre la loi. Je dis donc que ces moyens, que l'accusateur public veut faire résulter des articles cités, ne sont applicables qu'aux moyens qui seroient saillans, et sur lesquels le directeur du jury auroit négligé de prononcer : mais ceux qui sont antérieurs à l'instruction du directeur du jury, sur lesquels, aux termes de la loi, le directeur du jury doit lui-même prononcer, je dis que le tribunal a aussi le droit de prononcer, et qu'il ne suffit pas que la loi dise ensuite, « La nullité sert dans tel ou tel cas, parce que le directeur du jury et le commissaire national près le directeur du jury ont dû examiner précédemment quels étoient les moyens de forme qui avoient dû précéder et suivre le mandat d'arrêt » ; si ces moyens de forme n'avoient pas été observés à l'instant, le directeur du jury devoit les casser, et ces moyens de forme qui, n'étant pas rappelés, sont cependant cités par l'instruction, également par la loi du 3 brumaire, comme devant faire moyen pour casser la procédure qui auroit été instruite.

Vous êtes, citoyens, dans la situation où se trouveroit au moins le directeur du jury, et où se trouveroit au moins le tribunal criminel au-dessus du directeur du jury ; et je soutiens que si la non présentation existe, vous êtes en droit de prononcer dessus ; votre compétence est assurée. Je crois avoir répondu sur cette partie.

Reste la question de fait, qui est elle-même double. La première question est celle-ci : A-t-il ou n'a-t-il pas connu les pièces ? ou les pièces sont-elles dans un état tel qu'elles puissent être censées avoir été reconnues ? Je soutiens que non. L'une d'elles est dans un état de débilité tel qu'il n'est pas possible de le nier. Dans la représentation faite à Darthé du registre, on lui demande : *Le registre vous appartient-il, oui ou non ?* mais il n'y a pas, *le registre est-il écrit de votre main ?* ce qui est bien différent.

Qu'on ne m'accuse pas d'insister et de pointiller sur des mots ; c'est avec des mots que l'on tue en matière criminelle ; c'est avec des mots que l'on sauve en matière criminelle. Je dis donc que le procès-verbal ne dit pas qu'il l'ait ou non écrit : il porte seulement, *ce registre vous appartient-il ?* Si on venoit chez moi, on trouveroit des registres que j'aurois fait écrire par un commis ; et certes, ces registres-là m'appartiendroient bien. Je répondrois, ils m'appartiennent, et je n'aurois pas dit, ils ne sont pas écrits de ma main.

Cette question là est d'autant plus nécessaire, que vous allez faire de cette pièce une pièce de comparaison. Je dis, en second lieu, que le moyen présenté par l'accusateur public, qu'il n'est pas nécessaire de représenter à tous les accusés toutes les pièces qui sont contre eux et reconnues par d'autres co-accusés..... Vous dites, citoyen accusateur, la loi ne dit pas qu'on les représentera à tous. Prenez-garde : il suffit que la loi dise en effet que les pièces dont on se sert contre les accusés lui seront représentées, pour qu'à l'instant même on doive leur représenter à tous cette pièce dont on peut se servir contre eux l'un après l'autre. Cela est clair. Si chacun d'eux étoit seul, il est clair qu'on auroit dû la représenter à chacun.

Ce que l'on auroit dû faire vis-à-vis de tous collectivement, doit être fait à l'égard de chacun, la loi n'ayant pas dit que, quand il y auroit plusieurs co-accusés, on seroit dispensé de représenter les pièces à tous ; la loi n'ayant pas dit cela, sa disposition qui veut au contraire qu'elles soient présentées à l'accusé subsiste dans toute sa force. Ainsi, pour répondre et anéantir cet argument, il me suffit de lui opposer qu'il a fait un faux raisonnement : par exemple, il a dit que la loi ne le prescrit pas ; je dis au contraire : La loi vous ordonne expressément, son esprit comme son texte, de représenter à l'accusé la pièce dont vous voulez vous servir contre lui. Hé bien ! il faudroit qu'elle dît textuellement le contraire, sans quoi son texte s'applique à la totalité des individus qui sont accusés, comme elle s'appliqueroit vis-à-vis d'un seul individu.

Ce moyen-là anéanti, je passe aux autres observations ; et je reprends les pièces. Vous m'avez présenté deux pièces comme pèces de comparaison ; comme ces pièces peuvent servir contre les accusés, je vais les examiner. Il y en a une qui, dans la situation où elle est, ne peut pas servir de pièce de comparaison. L'écriture n'est pas reconnue par Darthé ; elle n'a pas été présentée à lui Darthé, dans le procès-verbal, comme de son écriture, pour savoir de lui si le registre étoit écrit de sa main. Je sais bien qu'on lui a présenté le registre et la pièce que j'examinerai en suite. On lui a présenté des vers qu'on prétend qu'il a écrits dans une prison ;

et un registre. Reste à savoir si, même dans l'état où elles se présenteroient accompagnées d'autres pièces, elles pourroient servir de pièces de comparaison. Je soutiens que la pièce même que vous tenez actuellement, détruit cette probabilité, cette forme probante. Le procès-verbal dit bien, ce registre est-il à vous? Et en supposant que le procès-verbal eût toute la force qu'il n'a pas, hé bien! il en résulteroit que le registre appartient à Darthé; ce seroit encore une question de savoir s'il est écrit de sa main; ce seroit alors une pièce qu'il faudroit comparer avec une autre pièce pour la reconnoître de sa main. Mais encore est-il bien évident que cette pièce que vous représentez comme pièce *officielle*, reconnue authentiquement comme étant de son écriture, n'est reconnue, d'après le procès-verbal, que comme lui appartenant, et non ayant été écrite par lui.

Je passe ensuite à la seconde pièce. Vous assurez que cette pièce est de lui, et pour moyen vous assurez que le procès-verbal dressé chez le ministre de la police déclare qu'il l'a reconnue pour être écrite de sa main. Je crois que le procès-verbal déclare que cette pièce lui appartient, et nonpas pour être écrite de sa main. Je fais une observation; c'est une grande question. Je demande si une pièce employée elle-même comme moyen de conviction contre l'accusé, peut être représentée comme pièce de comparaison? J'ai examiné la nature de cette question; il m'a semblé qu'il étoit contre toute bonne morale, que l'on pût opposer à l'accusé une pièce de conviction, et qu'on lui dît en même temps: Cette pièce de *conviction* sera elle-même une pièce de *comparaison*. C'est prouver la chose par la chose même; c'est faire au physique ce qui ne doit jamais se faire au moral; c'est prouver la pièce par la pièce elle-même; c'est prouver une pièce de conviction par la pièce de comparaison, et prouver la pièce de comparaison par la pièce de conviction; c'est un cercle vicieux.

Il y a encore une autre considération, c'est qu'il est faux qu'un acte soussigné par un ministre acquière en justice le caractère d'une pièce probante. Je ne le crois pas: jamais il n'a été dit qu'un ministre étoit capable de donner un caractère authentique à une pièce dont on peut se servir dans un tribunal. Que le ministre légalise si l'on veut, qu'il légalise les pièces qui sont signées par ses commis, qu'il donne des copies certifiées des faits qui se passent en administration, je reconnois là l'administrateur; mais il n'est pas du tout investi par la justice du pouvoir de donner un caractère légal, de légaliser enfin une pièce juridique. Le ministre de la police n'est donc pas un officier civil; il ne peut donner authenticité à une signature. Non, citoyens: le ministre Cochon a pu vérifier des pièces, a pu faire tous les procès-verbaux; mais enfin, comme ministre, il n'est pas officier de la justice: et ce

droit de légaliser un acte quelconque, n'a pas pu être attribué au ministre, lorsqu'il appartient au contraire à l'autorité judiciaire, aux officiers connus pour être ceux auxquels appartient le droit de donner une authenticité, une forme probante aux actes, tels que les minutes de notaires, et autres actes faits pour assurer que l'individu qui les a faits est bien celui qui est connu, et qui peuvent servir de pièces de comparaison.

Voyez, citoyens, combien les réflexions prennent de force et de grandeur, quand on examine que l'officier qu'on me présente comme officier de police, ce ministre qui n'est que l'homme du gouvernement, quand je pense que cet homme remplit ici la double fonction et d'accusateur et de dénonciateur et de juge; que c'est le ministre du gouvernement qui m'accuse, qui pourra légaliser, lui qui n'est pas officier judiciaire; légaliser une pièce en vertu de laquelle on m'accuse! Je ne vois plus alors où l'on pourra s'arrêter si le gouvernement est tour à tour légalisant, dénonciateur, et me poursuit par-tout; je n'échappe pas de ses mains, j'en suis environné; et lorsque je devrois, au contraire . . . . lorsque la constitution a si sagement marqué une distinction éternelle des pouvoirs, qu'elle n'a pas voulu qu'ils se heurtassent les uns contre les autres, je vois que vous les confondez, ce qui est essentiellement défendu par elle.

Je me résume sur mes observations : la première, c'est qu'en général, pour rendre mon argument plus sensible dans le fait actuel, les deux pièces qui ont été présentées n'ont pas été reconnues par Darthé devant le directeur du jury Gérard; elles auroient dû lui être présentées; elles auroient dû être présentées individuellement à chacun des accusés contre lesquels ont avoit voulu s'en servir. Vous êtes compétens pour prononcer sur cette nullité; la nullité résulte évidemment de cette inobservation.

La suite au Numéro prochain.

Errata. N°. 16, page 255, lig. 39. *Inspecteurs de palus*; lisez : *inspecteurs de police.*

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur du Corps législatif,

(N°. 22.)

DÉBATS ET JUGEMENS

DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 17 ventôse.

Continuation du discours du citoyen Réal, l'un des défenseurs officieux.

La loi n'a pas défendu que l'on présentât à chacun des co-accusés ces pièces, quand elles sont relatives à plusieurs, puisqu'elle ordonne au contraire qu'on les représente à l'accusé.

D'un autre côté, la pièce ne peut pas être présentée comme pièce de comparaison.

D'autre part, des actes signés par un ministre n'acquièrent, par la simple signature du ministre, aucun caractère qui puisse leur donner la forme probante.

En dernière analyse, le registre dont on nous parle n'est pas prouvé écrit de la main de Darthé, et ne peut servir conséquemment comme pièce de comparaison dans une affaire où il y a plainte rendue par le gouvernement contre un particulier ou des particuliers; il est moralement dangereux d'admettre pour pièce de comparaison celle qui n'a d'autre caractère que la signature d'un ministre immédiat du gouvernement.

Cependant, d'après ces objections, je déclare que je m'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Germain : Je vais prouver que les pièces de comparaison n'ont pas un caractère tel qu'elles puissent légalement servir à constater l'écriture des pièces. . . . . .

Vieillart, accusateur national : Permettez-moi de vous faire à vous-même une observation : c'est que le citoyen Réal vous a entraîné, par son exemple, dans une discussion absolument étrangère au point de la question : car, supposons, j'admets l'hypotèse, que les pièces dont on parle ne soient pas de la main de Darthé, il en résultera que le témoignage qui sera rendu par le témoin, que les pièces qu'il s'agit de vérifier sont de la même main que les pièces qu'on lui pré-

sente ; il s'ensuit que ce sera un échafaudage qui tombera tout-à-fait de lui-même, si réellement les pièces de comparaison ne sont pas propres à l'être. Ainsi tout se réduit dans ce moment-ci à la question de savoir si les pièces dont il s'agit (qui ont d'abord été représentées à Darthé) peuvent rester au procès.

Réal : Deux mots de réponse. Rien d'inutile ne doit être fait par un Tribunal ; on ne peut pas dire à un tribunal : faisons toujours, sauf à savoir en définitif si ce que nous ferons sera un échafaudage ou n'en sera pas un. J'ai dit que les pièces dont il s'agit n'ont point été présentées à Darthé devant le directeur du jury, et n'ont point, par conséquent, le caractère probant pour servir de pièces de conviction ; ce serait laisser la question indécise. Vous ne pouvez rien faire d'inutile, de connivence avec le Tribunal ; vous ne pouvez lui conseiller de faire un échafaudage, de faire quelque chose d'inutile ; la justice ne le veut pas.

Germain : L'accusateur Viellart prétend que l'article 129 de la loi du 3 brumaire ne peut pas s'appliquer au cas dont il s'agit. Il prétend que les pièces ayant été toutes paraphées par Babœuf, il n'étoit pas nécessaire de les faire parapher à chacun de ceux de la main de qui on les croyoit écrites.

J'observe au citoyen Viellart que ces pièces n'ont pas été paraphées par Babœuf, comme l'entendoit formellement, impérativement la loi du 3 brumaire, en présence du juge de paix ou du directeur du jury qui, dans la procédure actuelle, faisoit les fonctions de juge-de-paix. Citoyens, je vous prouverai que non ; et, pour les intérêts de Babœuf et de Darthé, je vous prouverai qu'il est telles et telles pièces qui n'ont pas été présentées à Babœuf ; je prouverai qu'une lettre, entre autres, dont je parlerai tout-à-l'heure, celles de Darthé n'y sont pas paraphées par Babœuf. Il est aisé de parler de toutes celles qui font corps dans la procédure ; mais une entre autres, de moi, sur Barras. Elle a été présentée à Babœuf chez le ministre de la police ; mais, comme l'a fort bien observé Réal, le ministre de la police ne peut avoir l'attribution de juge-de-paix. Lorsque la Constitution a voulu que le gouvernement fût investi du droit de lancer des mandats d'arrêt contre les prévenus de conspiration ; lorsqu'elle a investi le gouvernement du droit de faire des interrogatoires : ce n'a pas été sans doute pour l'investir du droit de juge-de-paix ; ce n'a été que pour faire arrêter *subito* par le gouvernement l'effet des conspirations ; c'étoit pour empêcher que, malgré l'arrestation de quelques-uns des complices des prétendus conspirateurs, le reste n'allât toujours son train, et le lendemain de l'arrestation des chefs ne f . . . . . à bas le gouvernement. Voilà dans quelle intention la Constitution a investi le gouvernement de ce droit ; mais certaines de ces pièces n'ont pas été paraphées par Babœuf en présence du directeur du jury. Cette pièce que vous pré-

tendez commencer par ces mots, *tuer les cinq*, n'a pas été paraphée par Babœuf en présence du directeur du jury; car, dans toutes mes pièces à moi, celles qui ont été paraphées, sont constatées paraphées par le directeur du jury, de sorte qu'on peut montrer les pièces: on verra quelles sont celles que le directeur du jury a fait parapher. Aucune de mes pièces à moi, je m'en suis convaincu hier, n'a été présentée au paraphe de Babœuf; elles l'ont été seulement au mien. Celles que le directeur du jury présumoit être de Darthé devoient être pareillement soumises à son paraphe. Vous dites qu'on a pu s'abstenir de les faire parapher par Darthé, parce qu'on les avoit fait parapher par Babœuf; je vous observe encore qu'en examinant les pièces, vous vous convaincrez vous-mêmes qu'elles n'ont pas été soumises au paraphe de Babœuf

Babœuf: Vous-même, citoyen Viellart, avez dit dans un de vos derniers discours; il en est de même. . . . . ; (*il y a ici une lacune dans le manuscrit*) que des papiers représentés aux accusés et par eux paraphés.

Qu'est-ce qu'exige l'article 129? il exige « que les pièces qui » n'auront pas été paraphées en présence du juge-de-paix », (on ne vous dit pas du ministre de la police, et il est aisé de prouver que le directeur du jury remplissoit les fonctions de juge-de-paix); « toutes les pièces qui n'auront pas été présensées » au paraphe par le juge-de-paix, ne pourront être produttes dans » le procès.» Je demande si la plupart des pièces de la procédure dont on a fait un si grand embarras, ont été soumises au paraphe des accusés par le juge-de-paix. Elles n'y ont pas été soumises conformément à la loi du 3 brumaire: je demande que les pièces qui n'ont pas été paraphées devant le juge-de-paix, soient, conformément à l'article 129, éloignées du procès.

Maintenant si l'on veut me conserver la parole, je fournirai la preuve que les pièces qu'on supposoit comme pièces de comparaison de l'écriture de Darthé ne sont pas véritablement de lui.

J'ai à prouver que les pièces de comparaison; savoir, le registre et la copie de vers n'ont pas un caractère tel qu'elles puissent légalement servir à connoître l'écriture de pièces qu'on attribue à Darthé: pour s'en convaincre, il ne faut que lire son interrogatoire.

Germain: « A lui présenté un registre de dépense commençant » par l'intitulé ainsi conçu: *Dépenses des citoyens Babœuf et* » *Darthé, à compter du 16 frimaire an 4.* L'avons interpellé de » nous déclarer s'il reconnoit ce registre,

A répondu: *Oui, qu'il lui appartient.* Il avoue que le registre contient un état de ses dépenses avec Babœuf; mais un seul mot de cette réponse indique-t-il que c'est lui qui a écrit ce registre? Je sais qu'au moment où Babœuf logeoit avec Darthé (j'es-

père que Darthé ne me saura pas mauvais gré de révéler une confidence qu'il m'a faite), le citoyen Darras y logeoit aussi : ce Darras paroîtra quelquefois dans ces débats; j'ai eu occasion de le connoître à l'armée d'Italie; je l'ai trouvé plusieurs fois mangeant avec Babœuf et Darthé; j'observe que ce Darras n'est pas étranger à la procédure : les interrogatoires de Pillé l'indiquent comme un citoyen qui visitoit Babœuf; je le crois mort dans les derniers massacres du Midi, d'après une lettre qu'un de nos amis de ces contrées nous a écrite; je vois tous les jours de l'écriture de Darthé, de sorte que si on veut me présenter le registre, je reconnoîtrai si c'est de son écriture; je suis persuadé que ce n'en est pas, parce qu'il m'a avoué qu'il y avoit eu un registre écrit par Darras, qui mangeoit alors avec eux. On s'est trompé lorsqu'on a dit que l'interrogatoire avouait qu'il avoit écrit ce registre.

(Le président fait passer le registre au citoyen Germain.)

Le président : Si le citoyen Darthé vouloit mettre terme à la difficulté, il pourroit donner son discours d'hier pour pièce de comparaison.

Darthé : Il a été donné.

Le président : Vous savez bien que vous l'avez confié, et qu'on ne peut point en faire usage sans votre permission.

Germain : J'ai vu plusieurs fois et je vois tous les jours de l'écriture de Darthé, et je n'estime pas que ce soit son écriture, j'en suis convaincu, j'en jurerois par tout ce que j'ai de plus sacré au monde. Dans le discours d'hier, la moitié est de son écriture, et certainement s'il falloit le représenter, on seroit convaincu que ces pièces ne sont pas de lui, et j'en suis certain par ce que m'a dit confidentiellement Darthé, que c'est Darras qui a écrit ce registre : au reste, je vous prie d'observer, citoyens jurés, qu'il n'est pas dit dans l'interrogatoire *qu'il l'a écrit lui-même*, mais seulement *qu'il lui appartient*, comme tous les registres de commerçans, comme le registre d'abonnemens de Babœuf qui doit se trouver dans ce fratras de papiers indiqués appartenans à Babœuf; et c'est moi qui, dans un moment d'inaction, le lui ai copié. Voilà donc une des pièces de comparaison d'après laquelle il est impossible de former une conviction, d'appeler même une présomption sur les pièces prétendues de Darthé; et à cet égard je rappelle la très-judicieuse observation du citoyen Rey-Pailhade, lors de la vérification des pièces présumées être de la main de Darthé, qu'il falloit s'assurer si les pièces de comparaison étoient véritablement de la main du prévenu, et s'il les avoit reconnues.

Je passe à la seconde pièce : voici son interrogatoire : « *l'avons* » *interpellé de nous déclarer ce que veulent dire ces vers, et pour* » *quelle raison ils se trouvent dans son porte-feuille ?* » *Répond*

les avoir extraits, il y a un an dans les cachots de Meaux, d'une tragédie de Voltaire.

Le ministre de la police ne s'enquiert pas si c'est lui qui les a écrits; il se contente de lui demander que veulent dire ces vers, et pourquoi ils se trouvent dans son porte-feuille : les avoir extraits signifie-t-il donc les avoir écrits? Je ne le crois pas : j'ai extrait une note du discours du citoyen Viellart, dont je viens de vous donner lecture, et cependant je ne l'ai pas écrite; je lirai une tragédie; une pensée forte, un beau vers, une tirade entière me plairont. Eh bien! je dicterai à un de mes camarades; prouvez-moi que c'est autrement d'après l'interrogatoire : je soutiens encore que cette pièce ne peut être de comparaison; et que le tribunal ne peut l'opposer aux pièces prétendues de conviction : je dois observer des circonstances de cet interrogation, pour prouver combien étoient vives les craintes et les inquiétudes de Cochon; et l'on sait qu'une ombre, une fumée, un rien lui fait peur : il voit un chiffon de papier où sont inscrits quelques vers extraits d'une tragédie bien connue : il y voit le mot *conspiration*, le voilà qui s'enflamme, le pauvre Cochon : il entre en convulsion; et comme Bellerophon, il s'arme de pied en cap pour guerroyer une chimère. Citoyens, je me résume, et je conclus par ce syllogisme, dont je soutiendrai constamment la justice et la réalité.

On ne peut constater les pièces que l'on présume être de la main de Darthé, que sur une pièce évidemment reconnue avoir été écrite par lui : or ces deux pièces ne sont pas évidemment reconnues avoir été écrites par lui; au contraire, il est de fortes présomptions, qu'elles ne l'ont pas été; ainsi vous ne pouvez pas constater les pièces dont est question, attribuées à Dathé, sur des pièces qui ne sont pas évidemment reconnues être de lui.

Réal : Je demande la permisison de lire trois articles de l'acte constitutionnel. La loi qui crée le ministre de la police, parle ainsi : « *Attributions* du ministre de la police : l'exécution des lois » relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité » intérieures de la République; la garde nationale sédentaire et » le service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au » maintien de l'ordre public.

» La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion.

» La répression de la mendicité et du vagabondage.

» Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités » constituées, et avec les commissaires du Directoire près lesdites » autorités, en ce qui le concerne.

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve » la résolution ci-dessus.

» Le titre VIII de la constitution, *pouvoir judiciaire*, disposi-

» tions générales, article 202 : les fonctions judiciaires, ne peuvent » être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le Pouvoir » exécutif. »

Deux choses sont bien démontrées : la première, que le ministre de la police n'est lui-même qu'un agent du pouvoir exécutif, qu'il est bien démontré que la mesure qui donne une forme probante à un acte est encore du pouvoir judiciaire ; enfin je lis l'article 145 de l'acte constitutionnel. « Si le Directoire est informé qu'il se trame » quelques conspirations contre la sûreté extérieure et intérieure » de l'État, il peut décerner de mandats d'arrêts (c'est le direc- » toire, car le ministre de la police ne peut pas en décerner), des » mandats d'amener et d'arrêt contre ceux qui en sont présumés » les auteurs et les complices ; il peut les interroger ; mais il est » obligé, sur les peines portées contre le crime de détention arbi- » traire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai » de deux jours, pour poursuivre suivant la loi ». Il ne peut donc faire aucune procédure : passé le mandat d'arrêt et l'interrogatoire, tous les autres actes lui sont interdits. La Convention, la législature, en donnant le terrible droit de mandat d'arrêt et d'amener à celui qui a la force publique entre les mains, a bien senti que c'étoit compromettre la liberté elle-même, si elle lui donnoit toute son étendue ; elle lui a donc permis de saisir, pour ainsi dire, en flagrant délit ; mais elle veut que, sous la peine du crime de détention arbitraire, il soit tenu de renvoyer dans les deux jours pardevant l'officier de police, qui doit faire ensuite tout ce que l'ordre judiciaire demande. Citoyens juges, je vous remets, pour la vingtième fois, cette observation sous les yeux : sans doute on a vu des conspirations menacer le gouvernement ; mais on a vu plus souvent, plus éternellement, plus constamment le gouvernement conspirer contre les gouvernés ; citoyens, n'augmentez pas la puissance du gouvernement ; elle est essentiellement envahissante. Si vous lui laissez mettre un pied dans le sanctuaire de la justice, vous le verrez bientôt, avec sa force formidable, y entrer tout entier. Dans ces sortes de choses, c'est le premier pas qui coûte : on a assez sacrifié pour les gouvernemens ; sacrifions un peu pour la liberté et les gouvernés. Disons-le, la Constitution à la main ; cette Constitution pour laquelle il faut, je le répète, mourir. Examinons que le Directoire exécutif ne peut faire autre chose que ce qui concerne l'administration ; qu'il ne peut se mêler des fonctions judiciaires ; que, dans les fonctions judiciaires, sont celles qui donnent authenticité à un acte probant. Examinons que la loi particulière qui crée le Directoire exécutif ne lui donne pas le droit de légaliser cet acte. Je déclare que je pourrois prendre des conclusions plus précises ; cependant pour éviter les reproches que j'ai déja vu que plusieurs journaux nous faisoient de vouloir incidenter pour éterniser ce grand

procès, je déclare que moi, étant bien convaincu de la chimère de la conspiration, je déclare vouloir marcher en avant; nonobstant les moyens résultans de l'acte constitutionnel et ceux que j'ai déja avancés, je déclare m'en rapporter à votre prudence.

Morel, accusé : Citoyens, il me semble que s'il en étoit ainsi que l'a dit l'accusateur Viellart, que les pièces saisies chez un accusé pussent servir contre les autres accusés sans auparavant leur avoir été présentées par le directeur du jury d'accusation, cette sublime institution, créée pour donner une grande activité à la procédure, tomberoit tout-à-fait, parce que si une pièce contre un accusé ne lui étoit pas représentée pardevant le directeur du jury, il en résulteroit que l'accusé ne pourroit pas répondre à la pièce et détruire la mauvaise impression qu'elle pourroit faire sur le jury d'accusation. Je persiste à demander l'exécution de l'article 129 de la loi du 3 brumaire.

L'accusateur national Bailly : On a été au-delà de la question sur laquelle la Haute-Cour doit prononcer : il ne s'agissoit hier que de savoir, en point de droit, si des pièces qui n'auroient pas été représentées à un accusé, aux termes de l'art. 129 du code des délits et des peines, pouvoient être produites au procès, et y devenir des pièces de conviction. Aujourd'hui on a élevé une autre question qui est de savoir si les deux pièces qui ont été présentées dans la séance d'hier comme pièces de comparaison, ont le caractère légal; cette sorte d'authenticité voulue par la loi, pour servir de pièces de comparaison. Il nous semble que la Haute-Cour ne peut pas se dispenser de prononcer d'abord sur la question d'hier; qu'à l'égard de ce qui a été dit au-delà de cette question, cela ne peut porter que sur le fond. Hé bien ! nous nous réservons sur le fond de répondre à ce qui a été dit. Le défenseur vous a plaidé divers articles de l'acte constitutionnel; il a cité aussi la loi spéciale qui a créé le ministère de la police générale; il a conclu, de ces divers articles, que les deux pièces de comparaison n'avoient pas de caractère légal suffisant : pour servir de pièces de comparaison : il est évident que cela tient au fond de la comparaison des pièces. Ainsi nous répétons que nous nous réservons de faire valoir nos réponses lorsque la Haute-Cour aura statué sur le premier incident qui ne présente aucune question de droit.

Je reviens donc à cette question de droit; elle ne repose, dans le système des accusés, que sur l'art. 119. Il faut donc examiner cet article. Voyons d'abord l'article 128 : « Si les papiers sur lesquels il y a lieu d'apposer les scellés sont hors de l'arrondissement du juge-de-paix chargé de l'instruction, il requiert le juge-de-paix du lieu où ils se trouvent de procéder aux opérations indiquées par les deux articles précédens, et de lui en adresser le

» résultat dans le plus court délai. » Voici à présent l'article 125 qui est uniquement relatif à l'article 128.

« *Dans ce cas*, le prévenu ne peut assister à la levée des scellés, » à l'examen et à la description des papiers, que par le ministère » d'un fondé de pouvoir ». Il ajoute, dans une seconde disposition : « Mais les papiers qui font charge contre lui ne peuvent être em- » ployés au procès qu'après lui avoir été représentés personnelle- » ment pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus ». Mais cela étoit parfaitement juste : car, dès l'instant qu'aux termes de l'article 128 et de la première partie de l'article 129, les pièces n'avoient été présentées qu'à un *fondé de pouvoir*, il falloit bien que, pour devenir pièces du procès, à l'égard de la personne de l'accusé, ces pièces fussent représentées à l'accusé *personnellement* ; en sorte qu'il nous paroît que le mot *personnellement* est en opposition avec la représentation du prévenu par un *fondé de pouvoir*. Le même article 129 ne dit pas que les pièces ne pourront pas être employées au procès, quand mêmes elles n'auroient pas été présentées. Il dit : Ne pourront être employées au procès *qu'après lui avoir été présentées personnellement* ; c'est-à-dire, que cet article 129 exige expressément la représentation à l'accusé *personnellement* pour que les pièces puissent devenir pièces de conviction. Certes, ce principe est trop sacré pour que les accusateurs nationaux n'en conviennent pas, et qu'ils n'en requièrent pas l'exécution. Nous avons pensé qu'il étoit bon de donner cette explication pour rappeler le point de droit, le seul point qui est à juger. Quant à ce qui a été dit par le défenseur, que la Haute-Cour est, comme le tribunal criminel, compétente pour statuer sur des nullités, nous en sommes parfaitement d'accord ; et nous aussi nous serions les premiers à requérir que la Haute-Cour prononçât la nullité d'un acte dans lequel il y auroit eu une violation, ou une omission de formes *prescrites à peine de nullité* ; mais la loi veut, pour qu'il y ait nullité, qu'elle soit prononcée par le législateur. Il faut un texte positif : ainsi revenons toujours à l'unique point de savoir s'il y a peine de nullité prononcée par les articles cités : nous ne le croyons pas ; nous ne l'y avons pas vu.

Réal : Je ferai et je dois faire quelques observations. On dit à la Haute-Cour que la question actuelle, celle élevée aujourd'hui, est une question absolument différente de celle élevée hier : je ne sais pas si je me trompe ; mais il me semble au contraire que c'est toujours la même question : ce sont différens moyens, des moyens encore plus forts ; car enfin, on permettra à un défenseur qui est obligé d'improviser à chaque instant, de ne pas avoir sous la main tous les moyens ; et si quelquefois le lendemain il retrouve quelques moyens plus forts d'assurer ce qu'il a dit la veille, le Tribunal doit trouver très bon qu'il les lui donne le len-

demain, comme la veille : je dis que c'est la même question qui est celle-ci : les pièces peuvent-elles être employées au procès ; elles le sont à l'instant où on les soumet à la vérification ; elles le font à l'instant où on les présente comme pièces de comparaison ; tout, en un mot, se termine à ceci : ces pièces doivent-elles être employées ? ont-elles caractère pour être employées ? Il a donc fallu que j'examine si ces pièces avoient caractère pour être employées, si elles avoient le caractère que leur vouloit le code pénal, que leur vouloit la constitution. J'ai donc cherché dans la constitution, dans le code pénal, si elles avoient ce caractère ; et je crois avoir prouvé qu'il ne s'y trouve pas. L'accusateur public dit : Il faudroit commencer par l'opération actuelle, et finir par décider ensuite la question : j'avoue que ceci me paroît un peu gai ; car il faudroit commencer par faire la vérification, et examiner ensuite si l'on devoit faire la vérification. (*En s'adressant à l'accusateur national.*) Je crois bien que vous ne l'avez pas dit ; mais c'est là où mène votre raisonnement : commençons par employer la pièce, et nous examinerons ensuite si on dût l'employer. Dès l'instant qu'on l'a remise entre les mains de l'expert, on l'emploie ; et qu'on examine ensuite sérieusement si quand on l'a bien longuement employée, et au fond, on a dû l'employer, cela me rappelle toujours la grande discussion que l'on vouloit élever ; *savoir, si le témoin seroit entendu quand il auroit été entendu* : c'est la même manière de raisonner. On a dit que dans la loi il y avoit, *ne pourront pas* ; il y a, *ne peuvent pas*, ce qui est la même chose ; car je ne crois pas que nous en soyons ici sur les mots.

Dans l'article 129, *les pièces ne peuvent être employées au procès qu'après lui avoir été présentées personnellement.* L'accusateur public veut se servir du mot *personnellement*, comme si ce mot affoiblissoit la force de l'article : et au contraire, elles ne peuvent pas lui être présentées, à moins qu'elles ne lui aient été représentées pour les parapher. Ce n'est pas tout : c'est que non-seulement, et c'est à cause de l'article 128 qui fonde le mot *personnellement*, on ne veut pas que cette représentation puisse se faire à un fondé de pouvoir. Le mot *personnellement* est pour détruire l'erreur qui auroit pu résulter de ce que la pièce auroit pu être employée, quand même elle auroit été seulement présentée au fondé de pouvoir. La loi veut que cela lui soit présenté *personnellement*. Le mot *personnellement*, loin d'affoiblir l'article, lui donne une bien plus grande force. Vous avez cité l'article 128 : je vais plus loin ; et c'est dans l'article 127 que je trouve le sens de l'article 129.

« Si parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en est qui » puissent servir à conviction ou à décharge, le juge-de-paix » (ce n'est pas le ministre de la police) les joint à son procès-

» verbal, après les avoir paraphés et fait parapher par le prévenu » à chaque feuillet.

« Si le prévenu ne veut ou ne peut pas les parapher, le juge » de paix en fait mention dans son procès-verbal ». C'est donc revêtues de ces formes indiquées par les articles 127, 128, et sur-tout 129, que l'on présente les pièces aux accusés, qu'on PEUT les employer au procès. Car voila le mot, le PEUT-on, *oui* ou *non* : lorsqu'elles n'ont aucun des caractères que la loi demande, elles doivent être rejetées du procès. J'ai prouvé qu'elles n'avoient pas celui voulu par la loi; qu'aucun officier de police ne leur avoit donné caractère, et sur-tout à celles que l'on présentent pour pièces de comparaison; que le ministre de la police n'étoit qu'un membre du Pouvoir exécutif; j'ai prouvé que le Pouvoir exécutif ne pouvoit pas s'immiscer dans les fonctions judiciaires; que donner une forme probante à un acte étoit nécessairement une fonction judiciaire : j'ai donc également démontré premièrement, que ces pièces ne peuvent être au procès; secondement, que d'après les faits articulés et d'après le procès-verbal, que les deux premières pièces de comparaison ne peuvent dans tous les cas être employées.

Le Tribunal se retire à midi dans la chambre du Conseil pour délibérer.

Il rentre en séance à une heure et demie.

Le président prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

« La Haute-Cour considérant,

» Sur la première question que les pièces actuellement soumises à la vérification du témoin expert ont été saisies dans le » local occupé par Babœuf; qu'elles ont été représentées à ce dernier, et paraphées par lui; que, dès lors, les pièces appartiennent » au procès, et doivent continuer d'y être employées; que la loi » du 3 brumaire an 4 ne déterminant point une époque à laquelle, » à peine de nullité, les pièces de conviction seront présentées aux » prévenus; que l'article 364 dispose au contraire, *que pendant le débat le président fait représenter à l'accusé les effets trouvés chez lui lors du delit, ou des pièces pouvant servir à conviction*, ce qui ne circonscrit d'aucune manière le temps » où ces effets pourront devenir pièces du procès, et où la représentation peut en être faite pour la première fois; que dans » la séance d'hier, Darthé fut interpellé par le président d'examiner et déclarer si elles étoient ou n'étoient pas de lui; que » Darthé refusa de répondre, en alléguant l'incompétence de la » Haute-Cour, de même que pendant la première instruction

» du procès il a refusé de répondre au directeur du jury, allé-
» guant l'incompétence de celui-ci.

» Sur la seconde question, considérant que le ministre de la
» police étoit délégué par arrêté du Directoire exécutif du 19
» floréal pour interroger Darthé ; que la reconnoissance faite par
» un prévenu dans son interrogatoire et souscrite par lui produit
» son effet par elle-même, et indépendamment de la qualité
» de celui devant qui il est interrogé ; que Darthé a re-
» connu dans son interrogatoire des 22 et 23 floréal que le
» registre de dépense dont il s'agit lui appartient, et qu'il l'a
» chiffré sur les quinze pages écrites, *ne varietur* ; qu'il a pareil-
» lement reconnu qu'il a extrait, il y a un an, d'une tragédie de
» Voltaire, dans les cachots de Meaux, où il étoit détenu, les
» vers inscrits sur le petit carré de papier dont il s'agit égale-
» ment ; sur lequel carré de papier il a également apposé sa
» signature à l'un et l'autre verso : ordonne que le témoin ex-
» pert continuera de donner sa déclaration, et néanmoins qu'à
» la fin de sa déposition ces mêmes pièces seront de nouveau
» présentées à Darthé, avec interpellation, conformément à l'art.
» 364, de répondre *personnellement* s'il les reconnoît. »

Germain : La Haute-Cour fera ce qu'elle a envie de faire. Je n'ai jamais vu une immoralité aussi profonde : vous devez nous égorger tout de suite ; si vous ne le faites pas, c'est parce que vous êtes des lâches.... Ils n'ont pas de courage, ils n'ont pas l'audace du crime.

Morel : Nous marchons à grands pas à la tyrannie.

(On remet les pièces au témoin.)

Harger, témoin : Je déclare à la Haute-Cour et aux citoyens jurés que la première pièce de la première liasse, qui a pour titre : *Liste d'hommes propres au commandement, 19 floréal* ; qu'excepté ces mots, le surplus est de la main qui a écrit le registre et les vers qui sont ici. Cette pièce est intitulée : *Arcis.* J'ai déjà dit cela : faut-il recommencer ?

Germain : J'observe aux citoyens jurés que c'est la procédure d'un contumax que l'on instruit, parce que rien ne prouve que le registre a été écrit de la main de Darthé ; que vous-même (en parlant du président) ni l'interrogatoire du ministre de la police n'ont pu le prouver encore.

Le président : Les termes dans lesquels il s'est exprimé sont dans le jugement.

Les jurés les verront.

Germain : Vous avez dit qu'on alloit continuer la vérification des pièces de Darthé ; et je prouve que ce n'est pas les pièces de Darthé, puisque rien encore, pas même l'interrogatoire subi

devant le ministre de la police, ne nous prouve que ce registre a été écrit de la main de Darthé.

Germain (*s'adressant au témoin*) : Sur quoi fondez-vous la seule présomption ? Car enfin il faut quelque chose pour présumer, pour établir une présomption : il ne peut y avoir de conviction, parce qu'il n'y a pas de pièces de comparaison. Ce n'est pas nous qui cherchons des dilations ; c'est vous qui en cherchez.

Bailly, accusateur national : Je demande la parole pour une simple observation.

Il me semble que, dans la séance d'hier, le témoin a commencé par comparer l'une avec l'autre les deux pièces de vérification, et qu'il a déclaré qu'il trouvoit entre elles une parfaite identité. Je ne fais que cette remarque ; elle sera saisie par les citoyens jurés : car c'est à eux que je l'adresse ; et, d'après cela, comme l'a dit le citoyen président, les jurés verront, lors de leur délibération, quel effet doivent produire sur leur conscience les vérifications faites par le témoin expert.

Germain : Je demande à répliquer. Citoyens, l'observation du citoyen Bailly ne peut pas faire sur les jurés les mêmes impressions que doit nécessairement produire l'injustice criante que la Haute-Cour a déja exercée. Qu'il y ait identité entre ces deux pièces, je ne le désavoue pas : je suis loin de le nier ; mais que les pièces puissent être citées pour comparaison des pièces à conviction qu'on attribue à Darthé : voilà ce que je dénie, parce que rien au monde ne nous prouve qu'elles sont de la main de Darthé. Vous n'avez qu'à voir sur quoi vous pouvez établir le principe ; il n'est pas une seule pièce de comparaison ; les autres pièces même ne sont pas de la question : toutes ces pièces rentrent dans la même catégorie.

Ballyer père : L'expert ne peut opérer que sur des pièces reconnues authentiques ; de façon que l'expert ne peut pas déclarer qu'elles sont authentiques : ce n'est pas à l'expert à faire cette reconnoissance, de manière qu'il n'est pas possible de décider si cette pièce est authentique ou non.

Germain : Je vais répéter le syllogisme que j'ai déja produit. On ne peut connoître l'écriture de Darthé que sur des pièces évidemment reconnues être de sa main : or le registre et les vers ne sont pas évidemment reconnus être de sa main ; donc ce n'est pas sur ces pièces que l'on peut constater son écriture.

Réal : Je demande la parole sur l'observation qui vient d'être faite. C'est justement parce que, comme le vient d'observer le citoyen Bailly, il y a un jugement ; j'observe seulement qu'il convient lui-même que le témoin a comparé entre elles les deux pièces servant à conviction. Qu'est-ce que cela prouve ? Qu'il s'est servi d'une pièce pour certifier l'autre, et qu'il a comparé entre elles

ces deux pièces pour savoir si elles étoient semblables. J'avoue moi que je m'en rapporte de très-bonne foi à la prudence du Tribunal sur la première pièce écrite en vers. Mais le registre! le registre! lorsqu'il n'y a rien dans les pièces qui puisse attester qu'il est de lui. Je passe condamnation sur la première pièce : le registre peut être presenté comme pièce qu'on veut examiner ; mais il ne peut l'être comme pièce de comparaison. C'est ce que je crois que le Tribunal ne peut faire ; c'est au Tribunal que je remets cette réflexion, aux jurés et au public.

Darthé : Ni les vers non plus.

Réal: Quant aux vers, je ne dis rien.

Germain: Les vers ne sont pas écrits de sa main.

Harger: Je vais répéter ce que j'ai dit hier.

La 1 p., intitulée *Arcis*, est de la main de l'auteur de ces deux pièces ci.

La 2 p., intitulée, *Arsenal.*

La 3 p., intitulée, *Bon-Conseil.*

La 4 p., intitulée, *Bonnet-Rouge.*

La 5 p., intitulée, *Brutus.*

La 10 p., intitulée, *Fauxbourg Montmartre.*

La 14 p., intitulée, *Gravilliers.*

La 15 p., intitulée, *Homme-Armé.*

La 16 p., intitulée, *Lepeletier.*

La 17 p., intitulée, *Lombards.*

La 18. p., intitulée, *Marchés.*

La 22 p., intitulée, *Piques.*

La 25 p., intitulée, *République.*

La 27 p., intitulée *Tuileries.*

Toutes ces pièces, je crois, sont de la même liasse.

La 19 p. de la 2 liasse, intitulée, *Paris pour la trésorerie.*

La 9 p. de la 6 liasse, intitulée, *Egalité, liberté, bonheur commun.*

Je dois observer que dans toutes ces pièces-ci, cette écriture est naturelle ; il n'y a pas ici de simulation : elle est absolument naturelle. Il n'y a pas seulement ressemblance des lettres, mais la même position de la plume, le même gouvernement de la main.

Rey-Pailhade, haut-juré : Je vous prie d'interpeller le témoin si l'écriture de ces pièces est conforme à toutes les pièces de comparaison, non-seulement au registre, mais encore à l'écriture qui se trouve dans toutes les autres pièces.

Le président : J'observe que des pièces présentées comme pièces de comparaison, il n'y a que le registre et un petit carré de papier. Je demanderai maintenant, citoyen témoin ; les jurés vous prient de déclarer la comparaison que vous faites des pièces que vous vérifiez, et avec le registre et avec le carré de papier, et

de déclarer si c'est par la comparaison avec l'un et avec l'autre que vous donnez votre résultat.

Harger : D'abord j'observe aux citoyens jurés que ces deux pièces de comparaison sont, comme je vous ai dit hier, absolument identiques dans leurs caractères. Cependant, il faut observer que ceux-ci sont absolument plus petits que ceux du registre ; mais, sauf cette différence, ce sont les mêmes habitudes, mêmes positions de plume, mêmes formes de lettres, même agencement de main dans toutes les lettres quelconques. En rapprochant ces deux pièces-ci, c'est absolument la même chose ; il n'y a de différence que la grosseur : or, toutes celles-ci ont, au premier aspect, beaucoup d'analogie avec celles du registre ; cependant, il y en a une qui se rapproche davantage de la petite. Or je déclare que ces pièces sont absolument les mêmes ; il y a la même identité que dans ces deux pièces de comparaison que voici.

C'est donc celle-ci : *Egalité, liberté, bonheur commun*, qui est la 9 de la sixième liasse.

Réal : Je demande acte de la déclaration que les premières pièces de comparaison ne sont pas celles soumises aujourd'hui.

Le président : Oui, parce qu'il n'y avoit rien qui indiquât que c'étoit de la main de Darthé.

Réal : Je demande acte de cette déclaration du témoin, que les premières pièces ne sont pas celles qu'on lui représente.

Le président : Ce sont les mêmes que celles d'hier.

Réal : Alors permettez. Dieu me garde de solliciter acte inutilement ! J'ai entendu, j'ai saisi de la part du témoin : « Les pièces » de comparaison que l'on me met actuellement sous les yeux ne » sont pas les mêmes pièces sur lesquelles j'ai vérifié ces pièces-» là. »

Le président : Hier ?

Réal : Devant le directeur du jury.

Le président : Oui, vous le lirez dans le procès-verbal que vous lirez quand vous voudrez.

Réal : Je demande acte de ce que les pièces sur lesquelles la vérification a été faite devant le directeur du jury, ne sont les mêmes qui servent dans ce moment-ci de comparaison.

Viellart : Le débat ne seroit plus oral ; c'est à la conscience des jurés. . . .

Réal : Mais, citoyen, comme vous ne pouvez me refuser de demander acte. . . . .

Viellart : On ne vous le refuse pas.

Germain : Donnez acte au public par vos sténographes.

Réal : Convenons encore de ce fait-là. Oui, pendant que le témoin dépose, je puis prendre des notes sans qu'on arrête ; pendant que le témoin dépose, je puis demander au Tribunal acte

d'une déclaration qu'il fait; car si j'ai à rendre plainte que c'est un faux témoin, il faut que je puisse assurer par un jugement la déclaration dont j'ai besoin; et dans tous les tribunaux criminels, dans tous les temps, dans tous les lieux, on ne peut refuser acte à un défenseur, aux accusés de demander acte. Du reste, vous conviendrez qu'il est singulier que vous alléguiez que je veux rendre illusoire la déposition orale....., lorsque je parle devant des sténographes.

Bailly: Ils n'ont pas de caractère officiel.

Ballyer père: C'est un mot que cela.

Un accusé: S'ils n'avoient pas de caractère officiel, ils auroient été mis hors du parquet comme le public.

(Tumulte.)

Un accusé: Cela prouve qu'ils ont un caractère officiel.

Réal: Laissez! laissez! il y a un jugement là-dessus.

Un accusé: Lorsque vous décidez par un jugement qu'ils resteront ici.

Babœuf: Nous avons la parole après les accusateurs nationaux. Je dis que les sténographes ont un caractère officiel, puisqu'ils sont maintenus par jugement de la Haute-Cour.

Le président: Vous n'avez pas la parole.

Blondeau: Elle l'a encore renouvelé ce matin son jugement.

Amar: Je demande si vous avez donné acte au citoyen Réal de la réclamation qu'il a faite.

Le président: Oui.

Un juré: Relativement à la 9 p. de la 2 liasse, j'ai quelque raison de douter que cette pièce soit entièrement de la main qu'on suppose. J'invite le témoin à se reporter sur cette pièce, et à la lire d'un bout à l'autre pour savoir si elle est entièrement écrite de la main qu'on suppose avoir écrit les deux pièces de comparaison.

Cinquième pièce de la deuxième liasse.

Paris, pour la trésorerie.
Genois, pour la monnoie.
Simon, commandant-général des invalides.
Rossignol, général de l'armée de l'intérieur.
Germain, ministre de la guerre.

Ces cinq lignes sont de la même main. Voilà aussi deux mots dont le premier n'est pas de la même main: ces deux mots sont insignifians.

Un accusé: Il juge le procès.

Un autre accusé: C'est malheureux que Cochon n'en ait pas pris un plus habile.

Réal: Je demande aux accusés de me laisser suivre le débat:

aucune des observations n'échappera. Je les prie d'avoir un peu de confiance en moi.

J'observe aux citoyens jurés que le témoin avoit d'abord déclaré assez légèrement que la totalité de la pièce étoit de la même main, de Darthé, et que cependant sur l'observation infiniment juste des jurés, il a été obligé de convenir qu'il y avoit deux mots qui n'en étoient pas. Je l'engage à lire d'abord, et en entier, la pièce, avant de déclarer qu'elle est en totalité de la main de l'accusé.

Voilà encore, *Simon, commandant des invalides*, à la fin de la sixième ligne, qui ne me paroissent pas de la même main.

Conseil-général de la commune, est de la même main. *Piques, Reis, Delobelle*, sont de la même main. *Pour trouver*, voilà deux mots qui sont au milieu, qui paroissent être de la main de *Simon, commandant des invalides.*

On pourroit singulièrement se servir des femmes, des enfans, en les dirigeant, pour se jeter et se mêler parmi les troupes, pour les entraver; c'est de la même main du registre et de la même du registre et de la petite pièce de comparaison.

Les citoyennes sont invitées à jeter par les fenêtres tout ce qu'elles pourront avoir entre les mains; c'est encore de la même main.

Choisir un jour où la décade et le dimanche tomberont ensemble; c'est encore de la même main.

Il faut comme au premier prairial, faire mettre sur les chapeaux le signe de ralliement, CONSTITUTION DE 1793; c'est encore de la même main.

Les chevaux, chez Lanchère, rue fauxbourg Honoré; 2 *à* 300 *cheveaux, chez Saulé, place Maubert*; c'est de la même main.

Voilà aussi un 2 et un *on* et puis 300, qui ne sont pas de la même main.

Ecole de trompette (1), *maison ci-devant des Filles de la Charité, vis-à-vis Saint-Lazare.*

La suite au Numéro prochain.

---

(1) L'expert au lieu de dire école, prononça *écrole.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 23.)

DÉBATS ET JUGEMENS

DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 17 ventôse.

Réal : Je dois observer aux jurés que l'expert qui se trompe lui-même pour deviner un mot, peut se tromper aussi pour la forme de l'écriture.

Harger continue de vérifier les pièces soumises à son examen.

Rue du fauxbourg Saint-Denis ; poste aux chevaux.

Saint-Martin, magasin de vin ; le tocsin du Corps législatif ; c'est de la même main.

Il n'y a que *Simon, commandant des Invalides, pour trouver, on*, et un mot insignifiant. (*On rit.*)

Babœuf : C'est la question : voudriez-vous nous dire quels sont les mots insignifians.

Harger : Voila *on.*

Babœuf : D'abord vous nous avez parlé de deux mots insignifians, en voilà un troisième ; ayez la bonté de nous expliquer cela.

Ballyer : défenseur officicieux.

Il n'en sait rien.

Babœuf à l'expert : Voudriez-vous parler de manière qu'on puisse vous entendre.

Harger : Il y a, à mon opinion, un *c.* et un *e.* et deux *ff.* barrées, des espèces de ronds ; ce ne sont pas des lettres. Voilà une douzaine de traits tournés comme de la musique ; tout cela n'est point des lettres.

Le président : La déclaration du témoin relativement à cela, est que c'est illisible pour lui.

Harger : Je conviens qu'il y a *Simon, commandant des Invalides*, et *pour trouver*, qui ne sont pas de la même main, un 2, *on*, et puis 300, qui sont en interligne : tout le reste est de la même main.

Biauzat : Je vous prie, témoin, de vouloir bien nous expli-

quer s'il y a uniformité entre les écritures qui sont entre nos mains, et la signature qu'on dit apposée par Darthé chez le ministre de la police, s'il y a uniformité entre les signatures apposées par Darthé chez le ministre de la police avec les écritures des diverses pièces que vous avez dans vos mains.

Harger : La signature de Darthé n'est pas la même écriture, car c'est une signature dont les lettres sont extrêmement serrées et très-alongées, et c'est un caractère tout différent que ces pièces-là.

Germain : Je demande au témoin s'il remarque la même tenue de plume, la même position, les mêmes habitudes dans les lettres qui forment la signature, avec les lettres qui composent le registre ou les pièces de comparaison.

Harger : J'y trouve la même position de plume ; mais je n'y trouve pas les mêmes formes à beaucoup près ; la pente est différente, et le caractère extraordinairement serré, et si serré, qu'il est rare de voir des signatures aussi serrées que cela.

Germain : Je croyois que c'étoit l'habitude qui donnoit la pente.

Harger : C'est la position de la main qui donne la pente. Cette écriture est extraordinairement serrée.

Un juré : Citoyen, voulez vous me dire, si les pièces que vous dites vous avoir servi de comparaison dans votre première déclaration, sont conformes pour l'écriture à celles qui servent de comparaison à celles que vous avez ?

Le président : Elles seront vérifiées après cette opération ; elles le seront sur-le-champ si vous voulez.

Le juré : Il faut que les bases soient semblables.

Le président : Citoyen juré, desirez vous qu'on lui remette dès-à-présent les pièces sur lesquelles il avoit opéré devant le directeur du jury.

Un juré : Avant qu'on continue la vérification (*en s'adressant à l'expert*) ; je vous prie de répéter ce que je crois avoir entendu, que les deux signatures, l'une d'une lettre qu'on vous avoit donnée en premier lieu chez le directeur de jury, et la signature actuelle ne sont pas conformes.

Harger : Oui, citoyen.

La neuvième de la sixième liasse, intitulée : *Égalité, Liberté, Bonheur commun, le directoire insurrecteur de salut public, aux agens des douze arrondisssemens ;* c'est entièrement de la main de l'auteur des deux pièces de comparaison : il y a en outre *Paris, 14 floréal*, qui n'est pas la même chose.

Un juré : Je desirerois que la question que j'ai faite soit approfondie avant que de passer aux déclarations suivantes.

Le président : Les pièces de comparaison qui avoient été

présentées chez le directeur de jury, étoient *une lettre écrite et portant la signature de Darthé au ministre de la police*; *une adresse de Dufour, menuisier*; *et aussi écrite par Darthé*; *enfin un petit billet trouvé dans la prison de Darthé, commençant par le mot*; *j'avois conseillé et, signé Darthé*; toutes ces pièces avoient été présentées a Darthé, et Darthé avoit refusé de répondre. Cependant il fut supposé qu'il les avoit reconnues: or, comme dans la vérification que j'ai faite, je n'ai pas trouvé cette reconnoissance, que je n'ai pas trouvé de reconnoissance que celle qui existe dans son interrogatoire devant le ministre de la police, autant que le comportent les termes dont je vous ai donné lecture, j'ai préféré et j'ai cru nécessaire de donner pour pièces de comparaison, celles pour lesquelles il y avoit au moins une reconnoissance que n'ont point ici celles sur lesquelles il avoit été opéré.

Didier: Grisel a prétendu que mon épouse lui avoit remis cette adresse, de la part de Darthé: le fait est faux; Grisel n'a pas pris d'adresse chez nous, le 21 floréal, matin, comme il l'a prétendu. Or cette pièce-là est supposée.

Le président: Que desirez-vous maintenant, citoyens jurés?

Un juré: Je demande que le citoyen expert ou témoin s'explique si ces deux pièces, que vous allez lui remettre, sont celles d'après lesquelles il a opéré dans sa précédente déclaration, et si ces deux pièces sont semblables, quant à l'écriture, aux deux pièces servant actuellement de comparaison.

Le président à l'expert: Je vous observe que voilà quatre pièces, desquelles pièces on vous en donna trois devant le directeur du jury, parce que le carré de papier ne vous fut pas donné. Les citoyens jurés, desirent que vous disiez si vous connoissez là les pièces qui vous ont été présentées devant le directeur du jury, et si vous trouvez entre ces pièces-ci et les autres des caractères de ressemblance, entre ces pièces-ci et celles qui servent aujourd'hui de comparaison et celles qui sont présentées comme à conviction.

Biauzat, juré: Le président vient de dire qu'on ne remit au citoyen témoin que trois des quatre pièces.

Le Président: Je viens de lire le procès-verbal; le voici: deuxième volume, page 288. « A l'égard du prévenu Darthé, les » pièces de comparaison, sous une lettre missive *signé Darthé*, » datée du 20 floréal an quatre, adressée au ministre de la police; » un écrit sur une bande de papier, contenant deux lignes, dont » la première commence par ces mots: *Dufour, menuisier*; un » petit carré de papier entièrement rempli d'écriture des deux » côtés, n'ayant ni date ni signature, commençant d'un côté par » ces mots, *on m'a représenté*; et finalement une petite bande

» de pareil papier, aussi écrite des deux côtés, laquelle est signée » *Darthé* : et commence au côté apposé à la signature, par ces » mots: *J'avois conseillé*. Ce sont ces quatre pièces que je remets. »

L'expert Harges reconnoît que l'écriture des quatre nouvelles pièces qu'on lui présente est identique avec celle des pièces de comparaison, le registre et le petit papier. Sur la dernière celle intitulée : *Des cachots de l'abbaye*, *le 26 floréal*, il dit que la signature Darthé est comme le paraphe du registre ; l'écriture en est extrêmement plate, extrêmement alongée, et qu'a peine y peut-on voir qu'il y a Darthé : quant aux caractères, on y a pris la forme de ronde, l'écriture est plus perpendiculaire ; mais toutes les habitudes sont pourtant les mêmes.

(*Observation des sténographes*) : La déclaration littérale de l'expert sur ces pièces ne peut être donnée ici, attendu qu'il faudroit avoir ces pièces sous lesyeux pour le bien comprendre.

Harger continue : La neuvième pièce de la sixième liasse. Celle-ci est entièrement de la même main.

La vingt-unième pièce de la sixième liasse, elle est sur ce feuillet-ci, second recto, de la main de l'auteur de ces pièces de comparaisons : il porte,

Dérogation aux principes.

Agitation dans les départemens.

Etablissement des seuls conv.

2°. Du Conseil exécutif.

Organisation de la constitution.

Avec cette manière de penser la montagne a perdu la patrie.

Les prétendues objections feroient douter des sentimens des objectans.

Quand à ce côté-ci, il n'est pas de lui ; il n'est pas de la même main. Ceci est de Babœuf, c'est le recto du second rôle.

Ballyer : Et le recto du premier rôle.

Harger : Il est de l'écriture du C. Babœuf ; le second rôle est de l'écriture de l'auteur de ces pièces de comparaison ; toutes les premières pièces de comparaison sont de même.

Ricord : Il ne peut pas s'en servir, puisque le président a jugé qu'elles n'étoient pas legalement reconnues.

Le président : Ceci n'est que pour éclairer les jurés ; les jurés ont desiré faire vérifier les autres pièces ; il dit qu'elles sont toutes de la même main : ce sont à présent les jurés qui, dans le creuset de leur conscience, estimeront tout ce qui en résulte.

C'est le second recto de la 21 pièce, qui est de la main de l'auteur des pièces de comparaison. Il commence par ces mots : *Dérogation aux principes* ; pour l'autre partie, elle commence : *Ceux à qui le discours*, page 67 du premier vol. : elle est intitulée par erreur la 21.

Réal: Je prie l'expert de vouloir bien dire, par exemple, sur cette pièce, elle commence, pour ce qu'il croit appartenir aux pièces de comparaison, depuis *dérogation aux principes* jusqu'au mot *objectans*.

Harger: Elle commence par, *dérogation aux principes*, et finit par, *des sentimens des objectans*.

Voila la 15 pièce de la 7 liasse qui est absolument du même auteur, sans aucune réserve; tout est de la même main. Elle commence par: *Le funeste effet que produiroit sur le peuple*, et finit par: *Le mécontentement des officiers destitués, etc. etc.*

Un juré: Y a-t-il deux *etc.*?

Harger: Oui, il y en a deux; il y a aussi une fermèze de la même main de l'auteur des pièces de comparaison.

La 49 pièce de la 7 liasse. Toute la marge à gauche commençant par: *Une motion sur les sociétés populaires*, et pour ce qui concerne l'auteur, elle finit par ces mots: *Quels sont leurs travaux*. Le surplus des deux côtés et la marge à droite ne le regardent pas.

Réal: Je dois faire ici une observation, c'est que, non contents d'avoir fait imprimer des pièces, ce qu'on n'auroit pas dû faire, on les a fait imprimer avec une énonciation reconnue nécessairement fausse actuellement, car vous voyez au bas de la page 153: « la colonne à gauche a été constatée être de la main » de Darthé ». Il est clair maintenant qu'il n'y en a qu'une partie: ainsi on lui mettoit le reste sur le corps; au reste il est toujours nécessaire d'observer cela.

La 95 pièce de la 7 liasse est une lettre missive datée en tête: *Paris, le 17 germinal*; commençant par: *G. Babœuf à Drouet*, et finissant au verso par: *Salut en démocratie*. Cette pièce est entièrement écrite par l'auteur des pièces de comparaison.

Réal: Même, la date?

Harger: Même la date.

Réal: Même la date! Je prie le Tribunal de vouloir bien encore tâcher qu'on explique comment cette pièce, au-lieu d'être reconnue par Darthé, est dite dans le recueil reconnu par Babœuf.

Le président: C'est justement la pièce que j'ai représentée au citoyen Babœuf, en lui observant qu'elle n'étoit pas de lui.

Harger: La pièce 34.....

Réal: Je demanderai si l'on pourroit m'expliquer comment on étoit parvenu à dire qu'elle appartenoit à Babœuf? A-t-on dit devant le jury d'accusation qu'elle appartenoit à Babœuf?

Viellart: Oui. Babœuf l'avoit reconnue; il l'avoit d'abord reconnue par mégarde, et il vous a dit que dans la multitude des

pièces il avoit par mégarde reconnu cette pièce-là. Le président lui-même, dans l'examen, a fait cette observation.

Réal : Ainsi le directeur du jury Gérard, ainsi les jurés qui ont dû reconnoître cette pièce comme appartenant à Darthé, ce qui est évidemment reconnu aujourd'hui comme appartenant à Babœuf. . . . Je me trompe. . . . Je veux dire au contraire reconnu comme appartenant à Babœuf, ce que l'on dit appartenir à Darthé.

Germain : Ils ne l'ont pas lue.

Harger : Devant le jury d'accusation j'ai dit que cette pièce appartenoit à Darthé.

Réal : Ce n'est pas à vous que je parle là dessus.

Harger : La 34 pièce, 8 liasse, commençant par les mots, *Tuer les cinq*, est entièrement de la main de l'auteur des pièces de comparaison. Voila deux petites lignes rayées là ainsi que les mots *Tuer les cinq*, qu'on apperçoit encore par la base et les courbes des caractères pour être de la même main.

Le président : Estimez-vous que la rature de ces mots, ou l'écriture dont ils se trouvent couverts, soit l'effet du paraphe de la signature du citoyen Babœuf, ou que cette rature existât auparavant.

Vergne : Je ne crois pas que le président doive influencer l'opinion du témoin. Le témoin doit dire de son propre mouvement d'où il croit que viennent ces ratures; mais cette observation l'influence au point de lui faire présumer d'avance que c'est de lui que vient cette rature.

Le président : Comment voulez-vous que je lui fasse présumer par une simple interrogation?

Vergne : Il auroit été si simple de lui dire : Comment présumez-vous que ces mots ont été rayés?

Le président : Il faut que je fasse toutes les questions nécessaires à l'instruction. Je ne vous interromps pas quand vous en faites; d'ailleurs faites-vous-même sur la manière dont je les pose toutes les observations que bon vous semblera, car je proteste bien que je n'ai aucune intention de l'influencer.

Harger : Ce trait qui est dessus a été fait en faisant le B du paraphe de G. Babœuf; d'abord le trait supérieur est absolument le même, et fait suite à la fermèze du B. On a ensuite tiré un second trait qui est pris dans le premier. Je ne dirai pas s'il est de cette main. Un trait peut être tiré par tout le monde; il est de la même main, de la même teinte d'encre que le premier. Quant à celui du B, qui couvre les deux mots, *Tuer les*, comme il ne couvroit pas, *cinq*, on a repris sur-le-champ un second trait. Il y a même un blanc entre les deux : d'ailleurs une plume ne peut faire un trait si gros; on a repris sur-le-champ un second

trait qui couvre *tuer les cinq*, excepté les bases des lettres, qui sont encore bien distinctes.

Réal: Puis-je voir la pièce, citoyen président?

Le président: Oui, citoyen.

Harger: Le trait est naturel.

Réal: Je prouverai à l'expert même que les traits dont il parle-là sont deux traits absolument indépendans, et que voilà la fermèze, et que ce trait est absolument indépendant de la fermèze. Je ne suis pas expert; et, pièces en main, je vous le prouverai et aux jurés: cela m'est démontré actuellement, comme il m'est démontré qu'il fait jour.

Amar: Il est nécessaire de retenir les termes dans lesquels il s'est exprimé.

Réal: D'ailleurs, je prouverai tout cela, et je crois qu'il seroit bon que nous donnassions cette explication aux jurés avant qu'ils vissent la pièce. Je crois qu'il est bon d'observer d'abord que le témoin, dans sa première déclaration, a fait ce qu'il ne devoit pas faire; il a passé très-légèrement sur cette observation. Que fait un expert-vérificateur? Il examine ce qui, dans la pièce, parle à ses yeux: il n'y a pas du tout de moralité dans son opération. C'est une opération absolument physique, et on lui demande ce qui fait le mot, de quelle main il est: voilà ce qu'il doit faire. Il y a ici deux choses qu'a faites l'expert, et il ne devoit pas faire ce qu'on ne lui demandoit pas, et qu'il faudra qu'il explique. « Cette fermèze, dit-» il, qui est un trait oblique, montant de gauche à droite, ne cou-» vroit d'abord du mot *cinq* que la sommité des lettres; un second » trait ajouté au dessous du premier, en rendant ledit premier trait » plus épais, a couvert davantage les caractères dudit mot *cinq*. » Eh bien! il y a là trois hérésies; la première: comment me dira-t-il qu'un des deux traits a été mis avant ou après l'autre? Il est impossible de pouvoir deviner cela. Il nous a dit que ce trait-là a été ajouté: qui est-ce qui dira au contraire que celui de dessous n'a pas été fait avant l'autre? Pourquoi donc vient-il là émettre une opinion morale, dans une distinction qui n'est au contraire que physique. Il n'avoit pas à examiner que les traits eussent été mis en avant, qu'ils eussent été mis après. (*Le citoyen Réal se déplace et va se placer près du témoin: il examine la pièce avec lui.*) Eh bien! je soutiens que ceux qui vont voir la signature, la comparant aux signatures ordinaires de Babœuf, verront qu'il y a dans le fait, à la suite de la signature de Babœuf, une fermèze (pour me servir des termes de l'art), en deux parties. La première partie commence jusqu'à ce qu'on appelle la . . . . . la . . . . . la boucle: voilà un *B* où commence la boucle. Il y a même, je vous prie d'observer, cessation de plume; ici la plume a cessé: le trait qui est ici est absolument indépendant de celui-ci; et je suis sûr qu'à la loupe on appercevroit

entre le trait de dessus et celui-ci une différence, un moment où l'encre ici se confond; mais ce sont deux traits différens, car si la plume les avoit tracés d'un seul jet, les traits seroient autrement placés.

Cela me paroît évident; il est évident qu'il y a eu un trait indépendant de la signature. Ce trait est, j'en conviens, depuis la jusques là; mais absolument indépendant de tout ce qui est la fermèze de la signature de Babœuf, qui est venue depuis : voilà qui me paroît de toute évidence : bien mieux, c'est que l'encre n'est pas la même; cette encre en dessous est beaucoup plus noire que l'autre en dessus. Ce n'est pas la même plume; la plume qui a tracé cela, est une plume écrasée qui a servi long-temps; celle-ci, au contraire, est une plume qui pouvoit être émoussée, mais qui n'etoit pas si usée, si fendue; cela me paroît de toute évidence.

Harger : Je répondrai que . . . . . .

Réal : Je prie les jurés de vouloir bien voir les pièces, et ensuite vous ferez la réponse. Laissez d'abord mes observations aller à la conviction des jurés, et ensuite vous répondrez; laissez-les parvenir franches.

(Il revient à sa place.)

Cela m'est évident : je suis convaincu, je convaincrai.

Blauzat, haut-juré : En attendant, je demande la parole. Je prie le témoin de déclarer si c'est d'office ou en conséquence d'une invitation du directeur du jury, qu'il a fait un travail pour deviner ce qu'il y avoit sous la rature.

Harger : C'est d'office. J'ai été requis de m'expliquer aux moyens de ce que cette pièce commençoit par une fermèze; j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de m'expliquer là dessus.

Réal : Je ferai une seconde observation : si la fermèze eût été faite de manière qu'il n'y eût qu'un trait qui parût en former un double, qu'elle eût fait ici les deux traits (montrant la pièce), et que cela parût se joindre, je crois que vous auriez pu faire votre observation; mais vous-même vous avez dit, ce qui est évident, qu'il y a eu deux traits pour effacer; ce n'étoit plus d'office : il me semble que vous deviez annoncer cela. Dites-nous si le directeur de jury Gerard ou toute autre personne vous a, à cet égard, fait une observation?

Harger : J'ai observé au directeur du jury Gérard cette circonstance; il m'a dit de mettre dans ma déclaration tout ce que je verrios.

Réal : Vous avez donc fait cette observation écrite après avoir fait votre observation verbale?

Harger : Sans doute!

Réal : Ainsi on arrangeoit les petites déclarations. Je requiers acte de la déclaration faite par le citoyen Harger à cet égard.

Je déclare que, pour ma part, l'ayant employé, l'ayant connu, je le regarde comme un très-honnête homme ; mais cela n'empêche pas : je distingue le citoyen Harger expert, d'avec le citoyen Harger témoin ; voilà mon observation sur son opinion actuelle : j'en demande acte au Tribunal.

Le président : ce sont les jurés qui dans leur ame . . . . .

(Bruit.)

Réal : Si j'ai un procès à faire au témoin,

Amar : Laissez . . . : (le reste n'a pas été entendu.)

Le président : Je vous rappelle à l'ordre, citoyen Amar.

Amar : Vous n'en avez pas le droit, vous ne me ferez point peur ; . . . . . vous m'écraseriez plutôt. . . . . Savez-vous que vous avez à faire à un homme ferme, qui ne craint ni les hommes, ni leurs injustices, ni leurs passions abominables. . . . . Vous ne voulez pas que la vérité paroisse. . . . . Pourquoi interdire la parole à ceux qui ont des observations à lui faire . . . . . ; qui veulent faire percer la vérité ? Je vois que vous pâlissez de cela, et je vous le dis. . . . . .

(Le bruit continue.)

Le président : Vous vous trompez, citoyen Amar, quand vous dîtes que . . . . . .

(Bruit.)

Amar : Ne gênez ni la volonté ni les observations des accusés, de leurs défenseurs officieux, et laissez aller les choses.

Réal : Cette observation est si forte . . . . . ; cette pièce qui a été affichée, proclamée, qui m'a fait frémir, est si terrible, qu'elle m'auroit fait tuer Babœuf si je l'avois rencontré dans les rues. Oui si, le lendemain, j'avois rencontré Babœuf, dans le moment où j'ai vu *tuer les cinq*, j'avoue que moi-même je l'aurois tué ; j'étois frémissant, et mon journal d'alors a prouvé combien j'étois indigné. Eh bien ! cette pièce a dû faire sur tout le monde le même effet. On l'a proclamée, on l'a affichée à tous les coins des rues ; on l'envoyoit par tout, et par-tout on envoyoit un faux. On avoit ainsi empoisonné l'opinion publique. Je dis donc que je requiers acte de la déclaration que vient de faire le témoin ; qu'il examina d'abord les pièces, et qu'après les avoir examinées, il dit oralement, et non par écrit au directeur de jury Gérard : voici mes observations ; et que le directeur de jury lui a dit de les faire par écrit. Nous allons de question de droit, en question de droit ; ce n'est pas moi qui incidente ; il faut bien que j'interrompe le témoin lorsque je demande acte de ce qu'il dit. Mais, m'a-t-on dit, vous n'avez pas le droit de requérir acte de cela : je soutiens que je l'ai, et si je veux faire un procès au témoin, je ne puis le faire qu'en constatant légalement les actes que je demande contre lui. Mais s'il y avoit un faux ; si le témoin faisoit une déclaration évidemment fausse, non-seulement

vous, juges, mais vous, président, vous avez le droit de dresser procès-verbal, d'instruire contre lui, de rendre plainte, de décerner un mandat d'arrêt, et certes c'est bien réel. Mais c'est un acte matériel que je demande, une déclaration formelle; vous ne pouvez me le refuser.

Je demande acte par lequel il a déclaré que d'abord il avoit vu cette pièce, qu'ensuite il avoit fait ses observations sur cette pièce au citoyen Gérard, et que c'est d'après l'observation verbale qu'il a fait son procès-verbal.

Un juré : Il paroît qu'il y a un petit intervalle qui sembleroit indiquer qu'il y a eu deux traits de plume.

Harger : Il y a eu deux traits de plume.

(Le Tribunal délibère et prononce le jugement suivant :)

JUGEMENT.

« La Haute-Cour, considérant que le débat est absolument » oral; qu'on ne pourroit donner acte de ce que déclare un té- » moin, sans consigner sa déclaration au procès-verbal; qu'il n'y » lieu à rapporter dans le procès-verbal cette déclaration de témoin » que quand le président le trouve convaincu de faux dans sa dé- » position, déclare qu'il n'y a pas d'acte à donner, et que toutes » les déclarations doivent demeurer déposées dans la conscience » des jurés, desquels les accusés et leurs défenseurs peuvent appeler » l'attention sur tout ce qui leur semble la mériter particulière- » ment. »

Un accusé : Et les sténographes!

Réal : Et si je l'accuse de faux? Vous ne pouvez juger vous seuls, citoyens. Voilà cinq cents fois que je plaide; voilà la première fois que cet acte m'est refusé, et je suis obligé;..... je ne sais plus où j'en suis!..... je ne sais plus comment plaider!.... je ne pourrai demander le contrat judiciaire; le contrat judiciaire ne sera jamais formé entre lui et moi; il me niera le fait.

Amar : Comment est-il possible que dans une affaire!.....

Réal : Les articles sont clairs.

Ballyer père : C'est pour éviter qu'il ne se rétracte que l'on forme le contrat judiciaire : tant que ce contrat n'est pas fait, le témoin peut se rétracter : c'est pourquoi le citoyen a demandé qu'il lui fût donné acte.

Amar : On procède dans cette affaire avec des formes sur des papiers; on procède, dit-on, la loi à la main; on l'invoque à chaque instant. Tous les jours jusqu'ici le président a donné acte des déclarations qui ont eté faites, des questions qui ont été proposées par les défenseurs officieux : il s'agit aujourd'hui d'une question majeure et très importante; on peut retirer tels moyens

qu'on voudra d'après les dépositions du témoin qui est là. Il y en a une de ces dépositions qui paroît intéressante, relativement à un trait que l'on dit formé sur quelques mots, et on demande acte de sa déclaration, parce qu'il importe infiniment que ce qu'il a dit ne soit pas perdu; et du contexte de sa déclaration, il peut en résulter une charge quelconque. Or, maintenant comment est-il possible que vous puissiez refuser un acte qu'on vous demande, lorsque sur-tout, par vos fonctions, la loi vous oblige dans un tel cas de lancer un mandat d'arrêt, un décret d'accusation fondé sur un procès-verbal que vous ferez vous-mêmes?

Réal : J'ai vraiment la douleur dans le cœur..... La loi est plus forte que vous, citoyen président. Permettez-moi de vous lire la loi;..... voulez-vous me refuser de la lire?

Le président : Je voudrois que vous n'interrompissiez pas perpétuellement le débat.

Réal : Mais je n'interromps pas le débat. Faut-il que je vous lise l'article qui me permet de parler? Voici ce que dit la loi. On m'accuse de vouloir faire écrire la déposition orale, parce que je demande acte d'un fait.

Voici l'article 367. « Si, d'après les débats, la déposition d'un » témoin paroît évidemment fausse, le président en dresse procès- » verbal, et d'office ou sur la réquisition, soit de l'accusateur » public, soit de la partie plaignante, soit de l'accusé et de ses » conseils. »

Voilà qui est positif, qui est clair. Dites-moi comment voulez-vous que moi, conseil, je puisse former une réquisition, rendre une plainte, si vous me refusez acte de la procédure que je demande? Je demande l'exécution de cet article; je demande acte de la déclaration qu'a faite Harger; vous ne pouvez me la refuser cette déclaration. (*A Harger.*) Ce n'est pas contre vous, encore une fois, que je veux parler.

Amar : Je demande la parole sur la question.

Réal : Je déclare que c'est vraiment avec douleur que je suis obligé de plaider ainsi; mais l'article de la loi est si formel! Quoi! on m'accorde, à moi! J'ai le droit de pouvoir vous requérir, de vous faire telle ou telle observation; et certes, il faudra bien alors écrire le réquisitoire que je ferai, il faudra bien alors que vous écriviez.

Le président : La Haute-Cour ne juge que le fait qui se présente.

Une voix : C'est que vous avez fait le jugement comme s'il étoit d'une manière générale.

Amar : Il y a ici une distinction essentielle à faire : il ne s'agit pas de savoir si la pièce en contestation est véritable ou n'est pas du citoyen Darthé. Que vous a demandé le citoyen Réal? qu'il fût

mentionné au procès-verbal qui se dresse par le greffier, que le témoin a déclaré que, lorsqu'il avoit comparu devant le jury d'accusation, il a fait son rapport oralement avant de le faire par écrit. En second lieu, lorsque le citoyen Réal a encore demandé acte, il n'a pas voulu faire écrire la déposition du témoin : c'est une circonstance qui a tenu à sa première déclaration, dont il a demandé acte; et je crois comme lui, comme tous ceux qui sont attachés à la loi, que véritablement cette déclaration, qui ne frappe pas sur le fond du témoignage, peut être écrite; car je suppose, par exemple, que le témoin vienne vous avouer : J'ai été déterminé à faire la déclaration que j'ai faite devant le directeur du jury : j'ai été payé. Le citoyen Harger n'est pas dans ce cas-là. Rendons justice à sa probité. Mais c'est ici la même chose, il n'a pas été influencé d'une manière aussi grave; mais s'il est nécessaire de prouver qu'il a été influencé d'une manière quelconque, je crois alors qu'il est dans la règle, qu'il est du devoir du Tribunal de vouloir bien consigner la déclaration du témoin qui, encore une fois, ne porte pas sur le fond, mais sur les circonstances qui ont accompagné sa déclaration écrite.

Le président : La Haute-Cour a prononcé, en disant que cela demeureroit dans la conscience des jurés.

Babœuf : L'art. 354 m'autorise à dire, tant contre le témoin personnellement que contre son témoignage, tout ce que je puis juger utile à ma défense. Je vais parler tant contre le témoin personnellement. . . .

Le président : Laissez-lui faire sa déclaration et vous ferez vos observations demain matin.

Harger : Je déclarerai, comme le citoyen Réal, que quant au paraphe, d'abord qu'il y a un trait qui est la suite du B. Est-ce le trait supérieur ou le trait inférieur? c'est ce qu'il seroit difficile de pouvoir bien décider. Cependant j'ai annoncé que le trait supérieur étoit celui qui faisoit la suite du B, et qu'il avoit été tiré un second trait au-dessous, et que le trait supérieur est celui qui vient du B : on ne peut cependant pas bien le déterminer; mais l'un ou l'autre fait suite au B, c'est indubitable : quoique le citoyen Réal ait dit qu'au bout on voyoit une reprise, je ne la vois pas, et je suis certain qu'un de ces deux traits est la suite de la fermèze.

Réal : Il y a ici variation avec la première déposition; je saisis cela.

Il y a ici variation, variation entièrement en faveur de votre caractère, et d'après nos observations vous n'affirmez plus comme vous affirmiez d'abord. Vous disiez, j'affirme, je ne doute pas; et vous dites actuellement, je crois, j'estime, je pense : ce n'est plus ce ton affirmatif; il y a une grande différence.

Harger : Il y a deux traits, et sûrement l'un des deux a été ait après. Voulez-vous que ce soit celui de dessus ou de lessous ?

Réal : Il ne peut affirmer si c'est celui de dessus ou de dessous ! ela est important.

Harger : Je crois que c'est celui de dessus, il fait bien plus uite.

D'ailleurs il faudroit l'avoir vu faire, en avoir été témoin, pour ouvoir déclarer affirmativement comment cela a été fait.

Réal : J'ajoute une observation. *Il faudroit l'avoir vu pour 'istinguer* : il est donc évident que le juré saisira que cette décla- ation n'est plus celle portée sur le procès-verbal, et qu'il y a une ifférence essentielle.

Je me réserve de prouver et je prouverai, d'après les pièces, ue le fait n'existe pas, et j'ajouterai à tout ce que j'ai déja dit 'raisonnement moral qui le confirmera.

Harger : J'ai dit dans ma déclaration et je soutiens qu'il est plus robable que ce soit le premier qui fasse suite de la fermèze : uant à celui de dessous, il a été fait après coup, c'est certain.

Babœuf : Comment pouvez-vous dire qu'il a été fait immédja- ment après coup ; que ce trait n'existoit pas auparavant ?

Harger : Parce que l'encre est absolument la même.

Babœuf : Comment pouvez vous affirmer que ce trait n'existoit oint ; comment pouvez vous affirmer qu'il a été fait immédiate- ent, sur-le-champ, ensuite ? répondez-moi là-dessus.

Harger : C'est absolument la même encre.

Babœuf : Vous convenez que c'est un second trait ?

Harger. Oui.

Babœuf : Comment prouverez-vous cela ?

Harger. Je le prouve par la teinte de l'encre, qui est absolu- ent la même.

Babœuf : Je prie les citoyens jurés d'apprécier ce raisonnement. paroît que votre art est bien conjectural, si vous affirmez une ose aussi grave sur la couleur de l'encre.

Réal : Je soutiens au contraire moi que l'encre n'est pas la ême.

Maurice Roy : Je demande la parole sur la déclaration du noin.

Il est bien étrange, il est bien étonnant d'entendre en justice un mme qui, parce qu'il se dit expert en écriture, voudroit aussi sans ute nous faire croire à son infaillibilité.

Il y a déja long-temps que je suis révolté de la manière scanda- lise avec laquelle Harger procède dans les vérifications d'écritures nt le tribunal lui a confié l'expertise. *J'affirme*, dit-il ; *il est rain que cette écriture est la même que celle-ci*. Comment ;

citoyen Harger, vous osez affirmer ce qui n'est raisonnablement que présumable, ce qui n'est encore que conjectural ! Savez-vous bien que vous êtes ici dans l'enceinte de la justice, qu'on n'y doit apporter que le caractère sacré et l'empreinte de la vérité, de la vérité pure, de la vérité inattaquable ; que vous êtes appelé dans cette enceinte pour y remplir un ministère sacré, et non pas pour y faire parade d'une prétendue infaillibilité à laquelle, certes, et quoi que vous en disiez, nous ne croyons pas encore ? *Vous affirmez*, dites-vous, *vous êtes certain*..... Et quelle est la garantie que vous donnez ? Et moi aussi je m'y connois en ecriture, et je soutiens que vous ne pouvez pas affirmer dans une opération aussi délicate, sans trembler pour votre conscience, du moins si vous en êtes susceptible : ce que je veux bien croire.

Car, citoyens jurés, sous la jurisprudence ancienne, il y eut, vous n'en doutez pas, plus d'une cause où l'expertise en écriture étoit nécessaire. Certes, on ne dira pas qu'alors la justice criminelle étoit trop favorable aux accusés. Néanmoins, citoyens jurés, il est plus d'un exemple qui nous prouve que jamais il n'a été affirmativement prononcé par les experts sur les reconnoissances et confrontations d'écritures. Voici une décision recueillie en pareil cas, et transmise à la postérité par le jurisconsulte Denisart. « Dans les vérifications » d'écriture, dit-il, les experts ne font aucune foi contre les dépo- » sitions des témoins, parce que leur science n'est que conjectu- » rale, et que leur témoignage n'est jamais affirmatif ». Or s'il a été reconnu dans tous les temps que la science des experts n'est que conjecturale, et que leur témoignage n'est jamais affirmatif, pourquoi donc le très-officieux Harger vient-il sans cesse nous dire, contre toute décence et possibilité, *J'affirme ; le fait est certain* ? Je ne me permettrai pas de tirer la conséquence des motifs qui l'ont porté à prononcer ainsi sa décision, quoique j'aie par-devers moi la preuve bien légitimement acquise qu'il n'est pas une perfidie, pas une insinuation captieuse que ne mettent en usage les ennemis de la République pour opérer son anéantissement, et avec elle celui de ses plus courageux défenseurs. Je prouverai tout cela quand le moment en sera venu. Je me borne seulement dans cette circonstance à vous prévenir, citoyens jurés, contre les déclarations prétendues affirmatives de l'expert Harger.

J'invite le citoyen président à recommander à ce témoin qu'il ne fasse plus désormais que ce que ses facultés physiques et intellectuelles lui permettent de faire, et que ce que la loi et la justice exigent uniquement de lui.

Le président : Je maintiens la parole au citoyen Harger, pour finir sa déposition.

Harger : J'use de la permission de répondre. Le citoyen prétend que je m'attribue une espèce d'infaillibilité : je sais m'apprécier,

Je ne prétends pas être infaillible ; cependant, pour répondre à son argument, je dirai que, dans l'affaire présente, quand il m'a été présenté, chez le directeur du jury, trois pièces qu'on prétendoit être du citoyen Germain, j'ai vérifié et j'ai dit que deux lui appartenoient et qu'une ne lui appartenoit pas : j'en ai donné des raisons, il les a confirmées. Il y avoit quatorze pièces que j'ai dit être du citoyen Buonarotti : il les a reconnues. Le citoyen Babœuf a confirmé ce que j'avois dit. La pièce quatrième de la liasse que l'on croyoit être du citoyen Germain, j'ai dit qu'elle n'en étoit pas ; je ne le savois pas de lui ; je ne le connoissois pas ; je ne prétends pas dire que je suis infaillible, mais je dis ce que je pense en mon ame et conscience : c'est que ces pièces-là sont de la main de l'auteur des pièces de comparaison ; j'ai des raisons très-fortes pour me le faire croire.

Un accusé : Vous ne nous en avez pas donné une prevue certaine, lorsque, sur une observation que vient de faire un citoyen juré sur un pièce que vous veniez précédemment de déclarer comme étant toute entière de la main de Darthé ; cependant après un examen réfléchi, vous déclarâtes alors que telles et telles lettres étoient semblables aux pièces de comparaison, et que telles et telles autres n'en étoient pas.

Harger : C'étoit si peu de chose dans ces pièces-là . . . . . .

Babœuf : On appelle cela bien peu de chose ! . . . il est question de bien peu de chose, il est vrai ; il n'est question que d'un trait de plume : c'est moins qu'un mot.

Le président au citoyen Harger : Continuez.

Harger : Je dis que cette pièce est entièrement de l'auteur des pièces de comparaison : c'est la trente-quatrième pièce de la huitième liasse. Il en est de même de la trente-cinquième pièce qui fait suite à la trente-quatrième, excepté dans la marge du recto où il est écrit transversalement : *Menou, au boulevard Montmartre*, n°. 30 ou 39, qui sont de la main du citoyen Buonarotti.

Elle commence : *Le Peuple sera à l'instant et pendant l'insurrection ;* elle se termine par ces mots : *les artilleurs qui viendront se ranger sous les drapeaux du peuple auront aussi le prix de leurs habillemens.*

Commence la pièce suivante : Voici la treizième pièce de la septième liasse.

Babœuf : C'est ici le lieu de placer mes observations aux témoins.

Le président : Cette pièce treize est la suite de la trente-cinquième, huitième liasse.

Réal : La treizième ne finit-elle pas par *Clémence, agent des postes ?*

Harger : Oui, et elle commence par, *de leurs habillemens* ; elle

est toute entière de la même main ; en marge il y a le mot, *expédié*, qui est d'une autre main.

La séance est levée à trois heures et demie.

Les accusés chantent l'hymne à la Liberté, de Faro : *Chantons, chantons avec courage.*

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes.*

Séance du 18 ventôse.

LA séance s'ouvre à dix heures et demie.

Le président : Citoyen Harger, je vous prie de reprendre les pièces sur lesquelles vous avez donné hier votre déclaration, et de jeter les yeux sur la dix-neuvième de la deuxième liasse sur laquelle vous dîtes qu'il y avoit des mots insignifians ; d'expliquer ces mots et de faire passer la pièce aux jurés, afin qu'ils voient ce que c'est que ces mots, parce que ces mots peuvent donner lieu à cette induction, que ce papier étoit peut-être un papier brouillé. J'ajoute de plus, que vous avez peut être regardé comme inutiles quatre lignes qui sont écrites par-derrière, parce qu'elles semblent sans aucune suite avec la pièce. Je vous prie donc que vous disiez ce que vous lisez dans les caractères que vous avez dit insignifiant et de vous expliquer. De même, je prierai les citoyens jurés de vouloir bien jeter un coup-d'œil pour entendre ce que le témoin dit par mots insignifians.

Voilà les pièces à vérifier et les pièces de comparaison.

Harger : Dix-neuvième pièce de la deuxième liasse ; je vais la lire en entier : *Paris, pour la trésorerie ; Génois, pour la monnoie ; Simon, commandant général des Invalides ; Rossignol, général de l'armée de l'intérieur ; Germain, ministre de la guerre.* Il y a le mot *on* et un *c* que l'on distingue ; et puis d'autres caractères et d'autres traits qui ne signifient rien, et qui sembleroient comme des notes de musique ; ensuite *conseil général de la commune ;* et à la suite de cette ligne, *Simon, commandant des Invalides*, mais d'une autre main ; ensuite, au-dessous, en marge, *Piques*, à la pointe de l'accolade, et dans l'intérieur de l'accolade *Recis* ou *Reis*, et en-dessous *Delobelle ;* et après *Delobelle*, sur la même ligne, il y a *pour trouver*, mais d'une autre main, et avec une autre plume, et de la même main qui a tracé *Simon, commandant des Invalides.*

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 24.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 18 ventôse.

Continuation de la déposition du citoyen Harger, l'un des experts-écrivains.

APRÈS il y a : *On pourroit singulièrement se servir des femmes, des enfans, en les dirigeant pour se mêler parmi les troupes pour les entraver.* En marge, à la première ligne de cet alinéa, est un *v* et un *o* semblant indiquer *verso*, et qui est encore d'une autre main, de la même main que celle qui a écrit, *Simon, commandant des Invalides*, et *pour trouver.*

Ensuite, *les citoyennes seront invitées à jeter par les fenêtres tout ce qu'elles pourront avoir entre les mains*; ensuite, *choisir un jour où la décade et le dimanche tomberont ensemble*; ensuite, *il faut, comme au premier prairial, faire mettre sur les chapeaux le signe de ralliement*, CONSTITUTION DE 93 : le mot *premier* et le mot *ralliement* sont rayés par une ligne transversale; c'est le mot *premier* qui est rayé, *prairial* est rayé, *ralliement* est rayé, *premier* et *ralliement* sont au-dessous l'un de l'autre, et sont rayés par une ligne oblique.

Lamberté : J'ai une observation à faire : hier le témoin a dit que *Simon, commandant des Invalides*, étoit de la même écriture que les cinq lignes précédentes; il l'a dit hier.

Harger : Le citoyen se trompe; j'ai dit hier que toute la pièce étoit de la même main. Mais sur l'observation que m'a faite un haut-juré qui est là, que j'examine mieux, j'ai remarqué que les mots indiqués ci-dessus n'étoient pas de la même main.

Lamberté : Il y a mille contradictions dans ce que vous dites.

Harger : En marge de ce dernier alinéa, il y a trois lettres qui forment *inv.* qui ont l'air d'être initiales *invalides*, qui paroissent de la même main que, *Simon, commandant des Invalides*; ensuite, *les chevaux chez Lanchère, rue Fauxbourg Honoré*; *deux à trois*

cents chevaux chez Paulé, place Maubert. J'observe que le mot *chez* est en interligne et est rayé, que *Paulé* est rayé, et que *deux à trois cents* ne sont pas de la même main, mais de celle qui a écrit *Simon, commandant des Invalides.* Après, il y a écrit : *Ecole de trompettes, maison ci-devant des Sœurs de la Charité, vis-à-vis Saint-Lazare, rue Fauxbourg Saint-Denis; poste aux chevaux, à Saint-Martin, magasin de vin; le tocsin du Corps législatif.* J'observe qu'il y a un trait entre *Martin* et *magasin de vin*, mais qui ne raye rien; c'est un espace entre les deux mots.

Au revers de cette pièce il y a, dans le sens opposé de la même écriture, que *Simon, commandant des invalides;* il y a, *au moment de l'insurrection, l'on pourroit faire répandre le bruit par des hommes. Il faut ici des hommes* (car il n'y a pas *des hommes*) *à portée ou aux environs des deux camps,* il y a *des deux champs*.....

Germain : Pourquoi lire *camps* au lieu de *champs* ? (*s'adressant au président*) Pourquoi ne rappelez-vous pas le témoin à la vérité ?

Le président : Le témoin a été conduit par le sens à dire *camps* au lieu de *camps*, il ne faut pas aussi .....

Ricord : Il y a aussi des champs à Vincennes.

Lamberté : Il est étonnant que l'expert Harger lise les mots rayés; il a donc appris par cœur les imprimés; on lui a donc distribué aussi les pièces imprimées; il lit les mots rayés.

Le président : Vous ferez cette observation après sa déposition.

Ballyer père : Je demande la parole.

Le président : Sur quoi ?

Ballyer : Sur ce que le témoin ne doit pas lire ce qui n'est pas imprimé : alors vous produisez au procès une pièce qui n'a pas été communiquée; nous n'avons pas le talent de deviner ..... et même aucune pièce n'auroit dû être imprimée. Tout-à-l'heure je vais faire une autre observation.

Darthé : Ce qu'il lit est bâtonné.

Harger : Je vais le dire.

Ballyer : Il falloit commencer par-là.

Harger : J'observe à la Haute Cour qu'il ne m'est pas échappé de rendre compte de tous les mots rayés : j'aurois fait de même de ceux-ci quand j'aurois eu lu.

Ballyer père : Ce n'est pas imprimé.

Bailly, accusateur national : On ne s'en servira pas.

(Bruit.)

Amar : On dit que cette pièce n'a pas été imprimée. Maintenant on la présente à l'audience, et on prétend qu'elle est bâtonnée, et on vient en faire une pièce pour le débat !

Le président : Chacun veut être le directeur du débat : je crois

qu'il faut m'en laisser prendre le soin; et comme cette pièce passera sous les yeux des jurés, je veux faire dire ici publiquement que ce n'est pas de la même écriture.

Un accusé : L'expert devoit dire : Au *verso* il y a tant de lignes de bâtonnées ; je demande au citoyen président si l'on en fera usage.

Un accusé : Et quand même ce qui est écrit et bâtonné seroit encore de la même main que la pièce, dès l'instant qu'elle est bâtonnée, je ne sais pourquoi on en donne lecture ; je ne sais pourquoi on la fait vérifier.

Bailly : Il faut que l'accusé qui vient de prendre la parole, ne soit pas dans l'erreur plus long temps ; je n'ai pas dit qu'on ne feroit pas usage de la pièce.

Plusieurs accusés : Si ! si ! si !

Bailly : Je n'ai pas dit qu'on ne feroit pas usage de cette pièce ; j'ai dit qu'à l'égard de ce qui n'avoit pas été imprimé au dos de cette pièce, on n'en feroit pas usage, et je pense que c'est uniquement pour mettre d'autant plus de clarté dans l'opinion, que le citoyen président a voulu que l'expert s'expliquât même sur ce qui est au dos : ce a peut venir plutôt à la décharge.

Le président : Je demande si cela est de la même main que le reste de la pièce.

Harger : Non, citoyen.

Lamberté : Il n'avoit qu'à dire cela, et dire que c'étoit bâtonné.

(Le président fait passer la pièce sous les yeux des jurés).

Ballyer père : J'ai une observation à faire : c'est que le témoin vient de nous dire que les mots *prairial* et *Lanchère* n'etoient pas rayés, et cependant on lit dans le livre : *Nota, les mots prairial, ralliement, Lanchère et Paulé sont barrés dans l'original.* Il me paroît bien étonnant qu'on ait imprimé qu'il y avoit quatre mots rayés, et qu'aujourd'hui il ne s'en trouve plus que deux. Cela me paroît étonnant.

Lamberté : Il paroît qu'on lui a distribué les pièces ; il les sait donc par cœur.

Antonelle : Au contraire.

Germain : Grisel et les agens de la police ont les mêmes rôles ; on leur fait la leçon tous les jours.

Le président : Quelqu'un a-t-il quelque chose à demander au témoin sur les déclarations qui sont terminées ?

Bailly, accusateur national : Une pièce qui est la 34 de la 8 l., a paru attacher naturellement les regards des accusés, des citoyens jurés, des juges, et des accusateurs nationaux. On verra plus tard quelle conséquence on peut tirer de la radiation du mot *tuer les cinq ;* mais nous pensons qu'il est extrêmement important, pour que la vérité ne soit pas obscurcie, que le citoyen témoin

veuille bien s'expliquer aussi nettement et aussi précisément que possible, sur quelques questions à l'égard desquelles nous avons besoin de quelques éclaircissemens. Voici ces questions :

1°. Les mots *tuer les cinq* sont-ils de la même main et de la même nature que le corps de la pièce ?

2°. Les deux traits qui passent maintenant sur ces mots sont-ils de même encre que le paraphe de Babœuf ?

3°. Un des deux traits paroît il au témoin absolument dépendant de ce paragraphe, et avoir été fait en même temps ?

4°. Les mots *tuer les cinq* sont ils encore distincts et lisibles, quoique rayés ?

Babœuf : Je crois que le réquisitoire de l'accusateur national n'est pas opportun, par la raison que l'article 353 du code dit : « Qu'après chaque déposition, le président demande au témoin si » c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

» Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui. »

C'est aux accusés à faire toutes les observations.

« L'accusé peut, par lui-même et par ses conseils, questionner » le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre » son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

L'accusé fait donc ses observations, ensuite viennent celles des accusateurs nationaux. Ce n'est pas à présent. . . . .

Réal : Il le peut.

Ballyer : Avant ou après, c'est la même chose.

Babœuf : Je demande la parole pour répondre au témoin, aux termes de l'article 353.

Bailly, accusateur national : A chaque instant on intervertiroit donc le débat, en demandant à la Haute Cour, sous la forme de jugement, ce qui n'est que la direction du débat. Voici l'article 354.

« Le président peut également demander au témoin et à l'ac- » cusé tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à la mani- » festation de la vérité.

» Les juges, l'accusateur public et les jurés ont la même fa- » culté, en demandant la parole au président. »

Je ne peux pas demander des éclaircissemens autrement que dans le cours de la déposition ; les accusateurs nationaux doivent jouir à cet égard de la même faculté que les jurés, que les juges et que les accusés. Certes, j'ai été bien loin de trouver mauvais que les accusés, les jurés et les défenseurs en jouissent ; je desire même qu'ils continuent : mais aussi je dois à mon ministère d'éclaircir la vérité lorsque je crois que cela est juste et nécessaire.

Babœuf : J'imaginois que c'étoit le moment d'avoir la parole

que la loi traçoit une marche en échelle pour la parole aux témoins, aux accusés, aux accusateurs nationaux.

Le président : S'il faut vous rendre raison de tout, je vous dirai que la déposition du témoin n'est pas finie.

Citoyen, *en s'adressant à Harger* ; les accusateurs nationaux desirent que vous vous expliquiez aussi laconiquement et aussi clairement que possible, sur quatre questions que je vais vous proposer successivement.

On vous demande d'abord si les mots qui se trouvent aujourd'hui rayés, si ces mots vous paroissent être de la même main et de la même écriture que le reste de la pièce.

Harger : Je déclare à la Haute-Cour et aux jurés que les mots, *tuer les cinq*, ont été tracés par la main qui a écrit tout le surplus de la pièce. C'est la même teinte d'encre; ce sont les mêmes courbures dans toutes les bases des lettres qu'on apperçoit très-distinctement; c'est la même pente ; enfin rien ne differe dans tout ce qu'on apperçoit de ces mots et les autres.

Le président : On vous demande en second lieu si les deux traits qui couvrent aujourd'hui ce mot, sont de la même encre que le paraphe du *B* de Babœuf.

Harger : C'est absolument la même encre, la même teinte d'encre ; et je ne vois aucune reprise entre le trait supérieur passant de droite à gauche, et le trait qui sort du *B*. Il y en a un autre qui est au-dessous ; et ce trait-là a été fait après coup. Je l'estime être fait dans le même instant, mais d'un autre jet.

Le président : La question se réduit à savoir si les deux traits sont de la même encre.

Harger : C'est de la même encre. Il y a un petit blanc qui assure qu'il y a deux traits.

Le président : La troisième question est de savoir si un de ces deux traits vous paroît dépendant du *B*, de telle manière qu'il ait été fait de suite.

Harger : Il y a absolument un des deux traits dépendant de la fermèze du *B*, qui passe de droite à gauche, et qui revient. J'ai dit et je repète que le trait supérieur me paroît être celui qui a rayé, parce que le second trait est amalgamé si fort avec celui de dessus, au-dessous de la première partie, que l'on ne voit pas sa naissance. C'est donc un de ces deux traits-là que je crois être le supérieur, parce que, dans tous les paraphes du citoyen Babœuf, le trait, passant de gauche à droite, va toujours très-obliquement en montant. Ici, c'est celui supérieur que j'estime faisant suite. Le second est celui qui prend perpendiculairement sous la première partie du *B*, et qui excede et dépasse le premier.

Le président : La quatrième question est celle ci. Malgré les traits qui existent sur cette ligne, les mots sont-ils encore lisibles ?

Harger : Oui, citoyen. On apperçoit encore la tête du *T*, la base du *T*, presque la moitié de l'*O*. . . . . (Comment, *O ! a-t-on dit* ?) La partie inférieure de la lettre *O* du mot *tout*. (Bruit.)

Réal : TOUT ! Citoyen président, je demande acte.

Harger : On ne peut pas se tromper.

Réal : Je demande acte de ce qui vient d'échapper à la naïveté du témoin, vérificateur et expert. Malgré qu'il ait cette pièce depuis très-long-temps sous les yeux, malgré qu'il ait eu des leçons du directeur du jury Gérard, et qu'il ait eu à cet égard une conférence avec lui pour savoir s'il diroit ce qu'il croyoit appercevoir et ce qui n'étoit pas de son ministère, quoiqu'elle ait été remise sous ses yeux pendant la vérification qui vient d'être faite, cet homme qui dit qu'on voit si facilement ces mots *tuer les cinq*, vous dit qu'il apperçoit distinctement la lettre *O* du mot TOUT. Jurés, remettez cette observation dans votre conscience : vous verrez combien cet art conjectural est nul aux yeux de tout homme qui veut examiner, quand on veut comparer cet art-là avec la vie des hommes qu'on veut en faire dépendre.

Harger : Si pour se tromper un instant vous en tirez la conséquence . . . . Mais voici le fait : Je prie les citoyens jurés de remarquer que dans *tuer les cinq* que voici, le *t* est très-lisible, la tête et la base du *t* sont très-lisibles ; que la base de l'*u* des deux parties que l'on y distingue est comme l'*n* du mot *ministre*, parce qu'un *u* et un *n* sont presque de même ; ils verront que c'est absolument la même chose, ils verront aussi la courbe finale de l'*e* et un point qui est la base de l'*r*, parce que le surplus est caché : ils observeront la tête de l'*e* du mot *les*, l'*s* absolument pure, qui dépasse d'une bonne ligne le trait supérieur : ils observeront la base de l'*e* et la petite courbe de l'*s*, quant au mot *cinq*, ils verront la moitié du *c*, presque la totalité de l'*i* et le point supérieur ; ils verront la lettre *n* et la lettre q ; il n'y a presque rien de caché de cette dernière lettre.

Rey-Pailhade : Je demande à voir la pièce sur-le-champ (on la lui fait passer).

Buonarotti : Citoyen président, je vous prie de faire au témoin la question suivante : si vous n'avez jamais su que les mots couverts sont indiqués *tuer les cinq*, en votre ame et conscience pourriez-vous assurer qu'ils sont tels ?

Le président : Citoyen Harger, on vous demande en votre conscience, et dans la vérité qui doit vous caractériser, si, en supposant que vous eussiez ignoré, qu'on ne vous ait jamais dit qu'il y a eu là *tuer les cinq*, si vous eussiez lu *tuer les cinq*.

Harger : Oui, citoyen président, parce qu'il ne peut y avoir que *tuer les cinq*. Quel mot pourroit-il y avoir ? *tous les cinq* ? ce

mot *tout* n'auroit que quatre parties, et *tuer* en a cinq; mais d'ailleurs l'*o* se fait d'un seul trait, et là il est coupé.

Cette partie de la déposition a été interrompue souvent par des murmures.

Le président : Permettez-moi de transmettre la réponse : il est dit, par le citoyen expert, que dans le mot *tuer*, *t u e r* font cinq parties . . . .

Réal interrompt : Je crois que vous ne devez pas transmettre la réponse, vous ne devez transmettre que la question.

Le président : Il faut bien réduire la réponse.

Réal : Laissez la telle qu'elle est : elle appartient aux jurés. Si le témoin ne parloit pas assez haut, à la bonne heure ; il s'est fait entendre, son embarras nous sert ; c'est dans cet embarras que je puise des moyens, je vous prie de ne pas éclaircir.

Le président : Ce n'est rien substituer que de répéter ce qu'il a dit ; c'est très-impartial, c'est mettre de la clarté où il y a du trouble. Faut-il fuir la clarté?

Réal : Non, mais je vous prouve que le témoin est embrouillé ; qu'il ne s'entend pas lui-même dans ce qu'il dit, voilà ce qui est très-juste : je cherche la clarté, prenez garde, c'est en cela même que je la cherch .

Réal : Or, pour continuer l'observation du citoyen Buonarotti, j'en ai une autre à vous faire. Vous dites *oui*, j'aurois lu *tuer les cinq* ; car il ne peut y avoir que ces deux mots, ou *tout* ou *tuer*. Voilà encore une façon de parler bien affirmative ; car il pourroit y avoir *tirer*, il pourroit y avoir mille autres mots qui ne tiennent que la même place ; je vous en montrerai quand vous voudrez : mais vous n'avez pu deviner qu'il y avoit *tout* ou *tuer*, que parce qu'on vous avoit dicté la moralité de la demande ; car si vous n'aviez pas su qu'il devoit y avoir *tuer les cinq*, vous n'auriez pas dû dire, il faut qu'il y ait *tout* ou *tuer*. Vous n'avez pu répondre à cet égard : laissez de côté toute moralité, toute prévention, et demandez-vous, dans votre ame et conscience, si vous n'avez pas été prévenu par quelqu'un : dites, en votre ame et conscience, si vous oseriez affirmer, si vous oseriez déclarer qu'il y a *tuer les cinq*. Sur un mot comme celui-là on n'oseroit pas, en justice, demander la condamnation d'un billet de dix sous ! On se rappelle le mot de Laubardemont : *Donnez-moi six lignes de l'écriture d'un homme, et j'aurai bientôt trouvé le moyen de le faire pendre.* Ce n'est pas ici six lignes de l'écriture d'un homme, ce n'est pas une phrase, c'est sur la queue d'une lettre, la sommité de l'autre. Je prie les jurés d'examiner sur quels moyens on veut établir une aussi grande condamnation.

Biauzat, haut-juré : Citoyen témoin, il paroît d'après ce que vous venez de dire, qu'une des raisons qui vous ont déterminé à penser

qu'il y avoit *tuer*, a été tirée de la circonstance où vous avez besoin de placer tous les membres des lettres, et que le mot *tout* n'auroit pas pu remplir votre idée ; en conséquence vous avez cru qu'il y avoit *tuer*. Je vous prie de m'expliquer comment vous avez reconnu la lettre *r* ; car je vois dans les explications qu'on nous a données par écrit, que vous avez dit que la lettre *r* étoit faite en forme de *v*, et que vous l'avez reconnue par sa base ; or un *v* n'a pour base qu'un point mathématique, il ne peut pas donner la forme d'une lettre. Je vous prie de considérer dans votre réponse une autre observation. Ne vous est-il pas venu dans l'idée que, dans beaucoup d'orthographes, on exprime le mot *tous* par cinq lettres, *touts*, quoique ceux qui entendent mieux l'orthographe se contentent de mettre *tous* ? veuillez bien dire quelles sont les raisons qui vous ont fait préférer l'idée qu'il y avoit le mot *tuer* à celle qu'il y avoit le mot *tous*.

Je vous prie aussi de considérer que, dans le contexte de la pièce, le mot *tous* auroit assez de rapport avec une partie de ce qui y est dit.

Harger : Cette pièce, je la connoissois long-temps avant de la vérifier, puisqu'elle étoit affichée. Lorsque je l'ai examinée, j'ai examiné si ce mot pouvoit faire *tuer*, et j'y ai trouvé toutes les lettres qui composent le mot *tuer* ; par conséquent toutes les bases. Quant à ce que dit le citoyen que l'*r* étoit faite comme un *v*, le point d'en bas ne peut s'étendre assez pour donner naissance à un *v* ; le caractère est plus petit ; je crois que ce peut être dans toutes les formes une *r* de ronde. Il étoit question dans ma partie de voir si effectivement ce qu'on dit pouvoit s'y trouver, et je l'ai vu.

Un *o* n'est pas fait comme un *u* ; ici les deux parties forment deux jambages distincts.

Biauzat : C'est-à-dire que si vous n'aviez pas eu la prévention qu'il y avoit *tuer*, vous n'eussiez pas prononcé, vous ne l'eussiez pas découvert.

Harger : J'aurois découvert qu'il y avoit *tous* ou *tuer*.

Biauzat : Il y auroit donc eu de l'indécision dans votre espèce de doute, de l'incertitude ?

Harger : Je ne puis pas vous dire au juste : quand vous êtes prévenu d'une chose, vous ne pouvez pas répondre de ce que vous auriez fait... D'ailleurs je vois que les bases de toutes les lettres y sont. Il ne peut y avoir le mot *tous*, parce que je ne le pense pas, parce qu'il y a le *T* très distinct ; il y a après cela deux jambages qui sont les bases des jambages de l'*u* ou d'une *n* (ces deux caractères se ressemblent) ; il y a après cela une petite courbe, celle de l'*e* ; on voit ensuite la base de l'*e* : il est question de savoir si c'étoit une *r* de ronde ou une *r* de bâtarde. Je puis dire

que cette *r* étoit une *r* de ronde, parce qu'on voit par le point que le plein s'évase un peu : je ne puis vous dire en tout cas si je l'eusse deviné : la prévention naît naturellement par les affiches, et alors il n'étoit question que de vérifier si cela étoit vrai, et je l'ai trouvé vrai. Quant aux mots *les cinq*, il n'y a pas de doute, ces mots se voient parfaitement.

Le président fait repasser la pièce aux jurés.

Harger : D'ailleurs, citoyens, lisez les six premières lignes, on verra de quelle manière on pourra entendre le premier mot.

(Tumulte.)

Viellart : Un juré l'a questionné là-dessus ; un juré en a fait la question.

Buonarotti : Je sais que l'art d'expert, sur-tout dans le cas actuel, se borne à reconnoître si une telle écriture est la même qu'une telle autre ; voilà quel étoit l'office du citoyen Harger, quand il a été appelé. Je remarque que loin de se borner à ce principal devoir, il s'en est éloigné : et comment s'en est-il éloigné ? en cherchant à déchiffrer ce qui étoit sous des ratures. Je prie le citoyen président de demander au citoyen Harger d'où vient et pour quel motif il s'est fait que loin de se borner à vérifier les écritures, il a voulu interpréter ce qui etoit couvert par des ratures.

Le président : Le citoyen Buonarotti vous demande d'où vient et par quel motif, lorsque vous n'étiez appelé que pour vérifier la ressemblance d'un caractère à un autre, vous avez dit ce que vous pensiez avoir existé sous les ratures ?

Harger : Je me suis expliqué sur ce fait, parce que, faisant mon travail, je lui dis ce que j'en pensois ; et il m'a dit de mettre dans ma déclaration ce que j'estimois.

Ricord : Pourquoi n'a-t-il pas fait la même observation sur les autres mots raturés ? Il y a d'autres mots raturés dans une multitude de pièces.

Le président : Dans diverses pièces il y a d'autres mots qui se trouvent raturés. On demande pourquoi, respectivement à ces autres mots, vous n'avez pas fait la même déclaration de ce que vous estimiez exister sous la rature ?

Harger : Parce que j'estimois la chose importante, parce que ce trait qui est la suite de la formule m'a paru venir couvrir les mots suivans.

Buonarotti : Je demande au témoin s'il n'est pas vrai que le directeur du jury lui a dit tout bonnement : Dites-moi si sous cette rature il y avoit les mots *tuer les cinq* ?

Le président : Le directeur du jury a-t-il provoqué votre déclaration en disant, Dites-moi si sous la rature il n'y a pas *tuer les cinq* ?

Harger : Je ne me rappelle pas s'il me l'a dit, cela pourroit être ; je n'ai pas fait état de tout ce qu'il m'a pu dire.

Maurice Roy : La manière divagante avec laquelle le témoin dépose prouve, à n'en pas douter, qu'il a été sollicité, peut-être payé, même pour mentir a la justice et a sa propre conscience.

Germain : Je demande au citoyen Harger s'il a reçu salaire ?

Harger : Oui, citoyen.

Germain : Si l'on vous a payé selon votre talent, on ne doit pas vous avoir donné grand'chose.

Harger : J'ai reçu 15 liv., 300 liv. en mandats; si on corrompt les gens avec cela....

Un accusé : Vous n'êtes pas obligé de nous dire tout.

Bailly : Le mot doit être expliqué. Il ne faut pas de questions captieuses. Le mot *salaire*, tel qu'il a été présenté au témoin dans la question, est un mot absolument vague. On reçoit un salaire comme témoin, lorsqu'il est taxé par le juge, lorsque c'est en vertu de la loi que ce salaire est taxé : On peut aussi donner un salaire afin de déterminer un témoin à déposer contre la vérité. Ce sont deux choses absolument différentes. Je demande, pour lever toute espèce d'équivoque, que le témoin veuille bien expliquer quelle espèce de salaire il a reçue.

Le président : Quelle est l'espèce de salaire que vous avez reçue ?

Harger : J'ai reçu le paiement de 25 vacations à 12 francs, qui m'ont été payées en mandats, 300 fr. que j'ai vendus 5 liv. ; ce qui m'a fait 15 liv.

Germain : Je ne sais pas ce que prétend dire ici le citoyen Bailly, en mettant de la différence entre salaire et salaire, je prends seulement le procès verbal : *Lecture à lui faite de la déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis salair.* Je demande si ce n'est pas le comble de l'immoralité..... lorsqu'un témoin nous a confessé que lorsqu'il a fait la vérification de cette pièce, il connoissoit auparavant les mots *tuer les cinq* ; que c'étoit une prévention qu'il avoit formée, qu'il y avoit *tuer les cinq.*

(*Aux accusateurs*) : Vous avez beau hocher la tête de côté et d'autre, il l'a dit. Il faut nettoyer l'ame des accusateurs nationaux là-dessus. Citoyen Harger, n'êtes-vous pas convenu tout à l'heure que vous aviez connoissance, par les affiches, que les mots *tuer les cinq* se trouvoient à la tete de cette pièce ; et que c'est parce que vous en aviez connoissance, que vous n'avez eu aucun doute que ce devoit être *tuer les cinq* ?

Harger : J'avois cette connoissance comme tous les autres

citoyens : Mon ministère étoit de voir, si ces mots *tuer LES CINQ*, qui étoient annoncés dans l'affiche, se trouvoient réellement sur la pièce ; j'ai vu que toutes les lettres y étoient.

(*Grand bruit.*)

Réal aux accusés : On paie les témoins, on paie les experts, cela se fait tous les jours ; un témoin n'est pas reprochable parce qu'il requiert salaire.

Didier : Germain a voulu dire que l'expert est venu avec des préventions que les mots existoient sous les ratures. Il l'a avoué.

Réal : Ne nuisez pas aux observations.

Lamberté : Je demande aux accusateurs nationaux s'ils peuvent y voir *tuer les Cinq*.

Bailly : C'est ce que je vais voir.

Réal : Je dois rappeler au Tribunal et aux jurés le vrai point de la déclaration du citoyen Harger, et il me semble qu'elle vient à ce point-ci : « Oui, j'étois prévenu qu'il devoit y avoir, *tuer les Cinq*, puisque je l'avois lu dans tout Paris ; mon opinion n'étoit pas vierge, quand je suis arrivé là, et je n'ai pas lu avec la certitude que je voyois *tuer les Cinq*; mais j'ai cherché à voir si les jambages qui existoient *ont pu rendre*, et non pas *rendoient*, *pouvoient rendre*, les mots que j'avois vus sur l'affiche. » Voilà à quoi tendoit l'observation du citoyen Harger. Il n'a pas vu comme le citoyen Viellart, *tuer*, quoiqu'il soit expert. Ah ! c'est que le citoyen Viellart lit mieux que lui !!

Le président donne la parole à Babœuf.

Babœuf : (1) Citoyens jurés, lorsqu'on discutoit, dans la séance du 12 ventôse, la question des qualités légales exigées pour être témoin, j'ai allégué des faits, qui, malgré l'objection contraire qu'on fit alors, ne me parurent point s'écarter de cette question relativement au témoin Harger. Ces faits tomboient sur la moralité de ce témoin. Si l'on eût poussé la vérification, il est plus probable qu'on l'auroit trouvé, d'après le texte des lois, inhabile à déposer ici, sur-tout lorsque les premières opérations dans cette affaire nous ont donné la preuve qu'il a prostitué son ministère et vendu sa conscience au gouvernement. Sa complaisance reconnue eût indubitablement fait prononcer sa ré-

(1) Quoique le citoyen Babœuf ait prononcé des fragmens du discours suivant dans la séance du 12, il a paru convenable de placer ici la totalité et l'ensemble de ce discours. L'intérêt du prévenu le demande, et l'impartialité commandée par la justice fait un devoir rigoureux de présenter tout cet ensemble ici (*Note des sténographes et de l'imprimeur.*)

jection, en vertu de l'article qui repousse le témoignage des serviteurs ou dévoués de l'une ou de l'autre des parties.

Mais, *puisqu'on m'a renvoyé à ce moment pour faire valoir les reproches que j'avois à faire contre lui et son témoignage, je reproduirai en sa présence tout ce que j'ai dit en son absence.* Je répéterai mes preuves contre sa moralité personnelle et contre la partialité évidente de sa première déclaration devant le directeur du jury Gérard. Si mes développemens offerts à cet égard dans la séance du 12 ont déja fait impression, je ne doute pas que, reparoissant aujourd'hui sans modification et avec la même exactitude, ils ne produisent encore le même effet.

Citoyen Harger, voici ce que j'ai dit contre vous dans la séance du 12 :

Je ne connois Harger, que par sa qualité de témoin ou d'expert dans cet affaire : mais j'ai lu contre lui dans un journal un fait déshonorant dont je ne sache pas qu'il se soit justifié au tribunal de l'opinion publique, et le fait, demeuré tout entier sur sa réputation, la souille d'un vernis d'improbité qui ne donne guère de poids à ses attestations. Elle en donne d'autant moins dans la circonstance, que cette tache imprimée contre lui en toutes lettres dans les papiers publics, découle d'un abus infame qu'on lui impute d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions d'expert-vérificateur d'écriture. Voici textuellement comme on lit l'article dans le journal de l'*Ami du Peuple* du 25 nivôse dernier.

« MM. Guillaume et d'Harger, tous deux experts d'écritures, » viennent de partir pour Vendôme, en qualité de vérificateurs » en chef des pièces à charge contre les accusés. Ces deux ex- » perts sont tout-à-fait dignes de la confiance de l'accusateur » national Viellart. Ils en seront indubitablement bien accueillis ; » car tous deux sont très-avantageusement connus, l'un par ses » connoissances, l'autre par sa probité . . . . . M. d'Harger, » appelé il y a quelques années à la vérification d'une quittance » en règle qu'une femme de mauvaise foi renioit, d'accord avec » cette femme, M. d'Harger fit tous ses efforts pour la dénaturer » tellement, qu'on ne puisse plus la reconnoître. A cet effet, » il la barbouilla d'encre ; puis, en sa qualité d'expert, il en nia » la validité et la ressemblance de l'écriture. Cette petite fripon- » nerie auroit fort compromis la sûreté et la fortune du ré- » clamant du montant de la quittance, si, forcée par une infinité de » témoignage irrécusables, la femme n'eût avoué son méchef et » payé la somme qu'elle devoit . . . . Quels experts ! » conclut avec justice l'auteur du journal.

Oui, sans doute, quels experts ! . . . . . un homme qui a pu se prostituer dans une circonstance particulière, et vendre sa cons-

cience peut-être pour quelques écus, ne devient-il pas bien suspect dans une cause où c'est un gouvernement puissant, source de toutes les graces, qui se trouve intéressé, et s'est rendu accusateur ? C'est, plus que par-tout ailleurs, autour d'un tel centre, que se rallient naturellement toutes les ames vénales, les esclaves avides d'or, et il n'est sorte de complaisance qu'ils n'accordent au pouvoir : aussi remarque-t-on ici celle du témoin expert-vérificateur Harger. La jurisprudence de tous les temps a reconnu que la science de ces sortes de vérificateurs n'est que *conjecturale*. Si l'on vouloit s'enfoncer dans la vieille chicane, et remuer la poussière de l'ancien droit, on trouveroit dans Denisart cette assertion en toutes lettres, au mot *vérification d'écritures*. On y trouveroit de plus que *le témoignage des experts à ces vérifications*, conséquemment à l'incertitude de leurs règles, à la simple présomption qu'ils peuvent tirer de leur art, n'est jamais *affirmatif*. Ils doivent toujours dire : *Nous pensons*, *nous estimons*, *il nous paroît*, *nous sommes d'avis*, etc. L'expert Harger, oubliant cette formule d'un usage constant, a tranché plus au vif dans ses examens pour nous. Il a *affirmé*; qu'on lise sa déclaration du 22 messidor, puisqu'on l'a sous les yeux; puisque, contre le vœu textuel de la loi, elle a été rendue publique, et mise à la connoissance des juges comme des autres citoyens. On y verra cette conclusion du genre le plus décisif : *Comme ces lettres sont d'une forme très-particulière, qu'elles renferment des habitudes individuelles, dépendantes du mouvement, leur identité dans ces pièces ne laisse rien à desirer sur l'unité d'auteur entre elles.*

Trois pages plus loin, il dit, en parlant des pièces imputées à Buonarotti : *Toutes ces identités dans les pièces de question et de comparaison prouvent, OU JAMAIS RIEN NE POURRA ÊTRE PROUVÉ, que l'auteur des deux missives et de l'écriture sur le linge EST INCONTESTABLEMENT celui qui a écrit les quatorze pièces à conviction précédemment analysées.* Buonarotti a reconnu ces pièces; il n'en doit plus être question, me dira-t-on : mais je n'en parle que pour tirer un exemple du ton tranchant et affirmatif du témoin Harger, ton fort inconvenant dans la bouche ou au bout de la plume d'un expert, et que les lois de tous les temps leur interdisent. Il n'a pas fallu à Harger moins que le dévouement le plus servile au gouvernement qui nous accuse, pour avoir franchi les règles avec cette impudeur. On a vu ces deux assertions dans le prononcé relatif aux pièces de Buonarotti que je viens de rappeler : d'abord celle-ci, telle chose *prouve*, *ou jamais rien ne pourra être prouvé*; ensuite cette autre, *incontestablement*..... Est-ce là le style d'un vérificateur dont l'art n'est que conjectural? est-ce celui d'un témoin froid et impassionné? est-ce celui d'un homme libre?..... n'est-ce pas plutôt celui d'un vil sujet qui rampe

aux pieds de la puissance, qui cherche à lui plaire, qui fait tous ses efforts pour bien mériter d'elle, qui distingue tout l'avantage qu'il y a de la servir, qui sent toute la différence qui existe entre un gouvernement fort qui accuse et de foibles accusés sans ressource, qui n'ont pour eux que les principes et les gens de bien, dont le cortège est si peu nombreux, tandis que celui de toutes les perversités afflue, les accable et les cerne de toutes parts? . . . . Ce n'est point là tout ce que j'ai à dire contre ce témoignage.

Il est dans le procès une pièce dont on a fait planer la célébrité au-dessus de celle de toutes les autres : elle a été annoncée dans tous les journaux. Il n'est aucun coin de la France où le bruit qu'elle a fait n'ait retenti. Cette fameuse pièce est celle qui n'est connue que sous ce titre : *Tuer les Cinq*.

Citoyens jurés, le témoin Harger a beaucoup parlé de cette pièce. Avant de rappeler ce qu'il en a dit, il sera bon de citer sur elle d'autres versions qui, par leurs disparates, pourront diminuer beaucoup l'horreur du fantôme qu'elle a pu produire sur les imaginations; et dès-lors une grande partie du terrible, de l'effrayant de cette affaire, tombe et s'évanouit.

Le lendemain du 21 floréal, le gouvernement fit coller sur tous les murs de Paris cette pièce extraordinaire. Alors on lut en toutes lettres, sur la première ligne d'un grand placard, ces mots sanglans, *Tuer les Cinq*; et plus bas et de suite : *Les sept ministres, le général de l'intérieur et son état-major, le commandant temporaire et son état-major.* Certainement on doit bien se figurer qu'à la vue de ces étranges lignes tous les passans frémirent. On dut se presser en foule autour de chaque affiche pour bien s'assurer par ses yeux si des mots si catégoriques, annonçant un projet si furieux, existoient : chacun lut effectivement ces paroles; elles volèrent bientôt de bouche en bouche; tous les échos les répétèrent. Les feuilles publiques les transmirent en moins de rien sur tous les points de la République : alors le gouvernement crut être parvenu à produire sur tous les esprits l'effet qu'il vouloit y imprimer, celui de l'indignation universelle contre les prétendus concepteurs d'un tel dessein, et l'approbation des mesures très-rigoureuses qu'il venoit de prendre contre eux.

Que diroient maintenant tous les coins de la République s'ils apprenoient que cette merveilleuse pièce, *tuer les Cinq*, la plus marquante, la plus épouvantable de toutes celles dont on a parlé, n'existe pas, n'a jamais existé? Se peut-il? diroit-on en tombant de la dernière surprise! Comment alors le gouvernement a-t-il pu la faire publier avec tant d'assurance? Cela n'est pas possible, ce degré de mauvaise foi n'est pas croyable; c'est par trop se jouer de la crédulité publique; on eût pu épargner à toute la France l'effroi et la peur d'avoir couru le risque de perdre des têtes aussi

chères . . . . . , et de voir renverser les premières colonnes de l'édifice qui la rend si heureuse ! . . . . . Eh bien ! quelqu'étonnant que cela soit, citoyens jurés, il n'est pas moins reconnu que la pièce affreuse, *tuer les Cinq*, n'existe pas, que le démenti de sa réalité a été donné officiellement. . . . . Par qui ? par la Haute-Cour elle-même ; par la Haute-Cour, dans un acte qui a reçu de la publicité . . . . ; non pas une aussi grande, à la vérité, que celle de l'annonce de l'existence de la pièce. Les mille journaux ne se sont pas autant empressés de détruire une crédibilité meurtrièrement mensongère, comme ils avoient pris à tâche de la répandre ; de manière que l'impression reste, malgré la dénégation, et que le véhément soupçon d'avoir nourri la menace la plus audacieuse plane encore, n'a pas discontinué de planer sur les têtes de plusieurs qui se trouvent ici. . . . . .

Mais où est, me dira-t-on, la dénégation formelle dont vous parlez, la dénégation donnée par la Haute-Cour elle-même dans un acte public ? Citoyens, ouvrez les pièces dites à conviction ; ouvrez le premier volume à la page 238 : vous y verrez la grande pièce *tuer les cinq*. Fixez avec attention l'état dans lequel vous la verrez. Vous appercevrez bien encore ces termes, *tuer les cinq* : mais vous lisez ensuite, entre deux parenthèses et en lettres italiques, cette petite observation, cet amendement, cette modification remarquable ; vous lirez entre ces deux parenthèses : *ces mots* (tuer les cinq) *sont rayés, mais très-lisibles*. Ah ! pourquoi donc, je le répète, toute la France ne sait-elle pas que ces mots sont *rayés* ? pourquoi lui ont-ils jamais été présentés comme *non rayés*, et pourquoi incrimine-t-on des hommes, pourquoi les accable-t-on d'une accusation monstrueuse sur des mots rayés ? Que deviendroit à ses yeux cette affaire si elle savoit *ces mots rayés* ? Existant, ils forment la partie la plus effrayante du fantôme ; n'existant pas, presque tout le fantôme disparoît... Il ne reste plus que la dernière partie de l'assertion de la parenthèse, c'est-à-dire, celle qui dit : mais si ces mots sont *rayés*, ils restent *très lisibles*. Que veut-on dire, *très-lisibles* ? Depuis quand s'avise-t-on de faire revivre et d'employer contre quelqu'un des *actes raturés*, mais encore lisibles ? Quelle infernale inquisition ! un homme aura confié au papier une pensée, je le suppose, atroce ou simplement bizarre, criminelle ou uniquement ridicule ; il aura rougi ensuite de son absurdité ou d'un instant de mauvaise tentation, il aura lacéré bien vîte ce que sa conscience n'a pu soutenir ; de quel droit venez-vous encore tourmenter cette conscience qui s'est fait justice à elle-même ? de quel droit venez-vous faire revivre ce qu'il a lui-même condamné au néant et à l'oubli ? De quel droit venez-vous scruter, jusques sous une *rature*, ce que vous prétendez y être encore *très-lisible* ? De quel droit, après avoir eu l'infamie de présenter à la France comme entière une chose qui peut-être

n'a jamais existé que pendant le temps de l'écrire, reconnoissan ensuite que vous ne pouviez soutenir ce mensonge, ne le rétractez vous que jusqu'à concurrence ? De quel droit écrivez-vous encore *tuer les cinq*, lorsque vous êtes contraint d'exprimer de suite *ces mots sont rayés* ? qu'importe qu'ils restent encore *lisibles* Au reste, c'est peut-être encore unequestion qu'ils soient *lisibles* et nous l'examinerons.

Il n'en reste pas moins vrai que si les trois mots *tuer les cinq* sont rayés, la pièce, qui n'est qu'un chiffon, un brouillon d notes mal digérées, sans date, sans aucun titre, ne commence plu qu'ainsi, et ne présente plus que ces mots insignifians : *Les sep ministres, le général de l'intérieur et son état-major, le comman dant temporaire, etc.* . . . Voila une pièce colossale qui dimi nue beaucoup de ses proportions énormes. On sait que je n'ai pa d'intérêt personnel à la défendre, lorsqu'elle ne m'est pas attri buée, et mon témoignage doit en paroître moins suspect.

A l'appui des considérations qui font à-peu-près disparoître cett énorme pièce, *Tuer les cinq*, ne nous souvenons nous pas bie encore de ce qu'a dit l'accusateur Viellart dans la séance du 11 ven tôse ? Il a dit, en essayant de prouver que Grisel ne seroit poin coupable lors même qu'il auroit participé à la prétendue consp ration : « Il n'y a crime que lorsqu'on a consommé l'action, o » lorsque, dans les mesures préparées, on a été arrêté par des ci » constances étrangères à sa volonté. L'assassin armé d'un fusil » qui fût venu se placer sur mon passage, qui m'auroit déja couch » en joue, et qui, au moment de lâcher la détente, se fût arrêt » parce qu'il auroit senti le remords entrer dans son ame, n'au » roit pas commis un crime ». Est-il difficile de faire ici l'appli cation ? Le fusil, dans les mains de l'assassin au coin d'un bois, es une puissance, et lorsqu'on le suppose couchant en joue le voya geur à sa portée, il est infiniment près du crime ; il ne dépen que de lui de le consommer. A quelle immense distance n'en es pas, au contraire, celui qui a pu écrire, en admettant (ce don je ne suis pas certain) qu'on ait même écrit *tuer les cinq ;* à quell distance immense, ai-je dit, n'est pas du même crime celui qui dans un moment de délire, a pu *seulement écrire* trois mots sem blables ; qui, selon toute apparence, a rougi à l'instant même d l'absurdité d'une telle idée, en a fait aussitôt une justice qui se roit résultée tout de même de l'extravagance seule de la concep tion, lorsque personne ne se dissimule qu'il est autrement difficil d'assassiner cinq gouvernans entourés d'une garde formidable, que de coucher en joue un voyageur au coin d'un bois ?

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 18 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Babœuf.

On a vu que la dénégation de l'existence de la pièce : *Tuer les cinq*, a été au moins donnée publiquement par la Haute-Cour elle-même, postérieurement à l'assertion de son existence par le gouvernement, et postérieurement à la même assertion par l'impudent et mensonger fabricateur du grand acte d'accusation le sycophante Gérard. Par quelle nouvelle audace le témoin Harger veut-il encore, lui, prétendre opérer la résurrection de ces *gouvernanticides* paroles : *Tuer les cinq* ? Il faut analyser les scientifiques raisonnemens de son art *conjectural*, pour apprécier à leur juste valeur ses moyens de faire revivre cet épouvantable testament que, par bonheur, un codicile ultérieur a annullé.

A la page 294 du second volume des pièces dites à conviction, on lit la partie de la déclaration d'Harger sur les 34 et 35 p. de la 8 liasse. Il s'explique en ces termes : « La première page de cette » pièce, dit-il, commençoit par ces mots : *Tuer les cinq.* Actuel- » lement, elle paroît commencer par ceux-ci : *Les sept ministres.* » Ce changement provient de ce que le prévenu Babœuf, lorsqu'il » a paraphé ladite pièce, a couvert avec la fermèze qui suit son » B les trois mots qui formoient la première ligne de ladite pièce. » Cette fermèze, qui est un trait oblique, montant de gauche à » droite, ne couvroit d'abord du mot *cinq* que la sommité des » lettres ; *un second trait* ajouté au-dessus du premier, en ren- » dant ledit premier trait plus épais, a couvert davantage les carac- » tères dudit mot *cinq*, que l'on découvre cependant encore assez » distinctement pour n'avoir aucun doute sur ce mot. Quant aux » deux premiers mots, il ne peut y avoir plus de doute sur les » caractères qui les formoient. On distingue encore le *T* du mot » *Tuer*, etc. »

On voit quels efforts de raisonnement il a fallu pour tirer *d'un art conjectural la preuve certaine* qu'une chose qui n'est plus est cependant encore : *tuer les cinq* est rayé ; mais c'est une fermèze de la main de Babœuf, lorsqu'il a paraphé les pièces chez le ministre de la police, « qui a couvert les trois mots par un » premier trait qui ne couvroit d'abord que la sommité des lettres ; » un second trait ajouté au-dessus du premier, en rendant ce pre- » mier trait plus épais, a couvert davantage les caractères du mot » *cinq*, que l'on découvre cependant encore assez distinctement.... » pour n'avoir aucun doute. . . . . » Quelle extrême bonté, témoin Harger ! Qui vous a dit, comme je le demandois hier, qui vous a dit que le second trait dont vous parlez n'est pas au contraire le premier ? Qui vous a dit que la fermèze du paraphe n'est pas venue au contraire la seconde sur ce trait ? Alors tout votre subtil raisonnement se renverse, et je vous avoue que je vois bien de la difficulté à le faire prévaloir sur le mien. Quel est, si l'on excepte les deux experts choisis pour cette affaire, quel est l'homme assez hardi, fût-il le plus habile et le premier des vérificateurs, pour oser prononcer et distinguer quel fut, de deux traits portés l'un sur l'autre, le premier ou le second que put marquer la plume ? Hé ! aux yeux d'experts plus impartiaux, c'auroit été d'abord un problème que de savoir si ces deux traits ont été tracés au même moment et par la même plume. On a vu qu'à des yeux ordinaires, à des yeux qui n'étoient pas apparemment ceux d'experts écrivains, mais qui peut-être en valoient bien d'autres, pour ne voir dans une chose que ce qui y est effectivement, la rature dont il s'agit ne parut être qu'une rature pure et simple. *Ces mots sont rayés, mais très-lisibles*, lit-on à la page 238 du premier volume.

A ces considérations déjà développées par moi dans la séance du 12, j'en ajouterai quelques autres.

La pièce dite *Tuer les cinq* vient de m'être tout récemment représentée. J'ai dû faire attention d'abord s'il étoit vrai, comme le dit la page 294 du second volume, que ces mots *rayés* fussent encore *très-lisibles*, ou si, comme le garantit l'affirmatif expert Harger, *on les découvre assez distinctement pour n'avoir aucun doute* . . . . Je n'ai pas vu cela du tout. . . . . J'avoue alors que des yeux d'expert valent mieux que les miens. J'invite les citoyens jurés à revoir cette pièce tour-à-tour, et d'y distinguer, s'il leur est possible, ce que je n'y distingue pas.

La mauvaise foi, la passion, l'acharnement, la connivence avec tous les co-agens de nos persécuteurs, percent de toutes parts dans les déclarations de Harger

Dans celle devant Gérard, directeur du jury, il dit que la fermèze du paraphe qui suit le B de mon nom *est un trait oblique, montant de gauche à droite*, qui, conséquemment, *n'a dû couvrir*

d'abord du mot CINQ que la sommité des lettres. Mais *qu'un second trait ajouté au-dessus du premier, en rendant ce premier trait plus épais, a couvert davantage les caractères du mot CINQ, que l'on découvre cependant encore assez distinctement pour n'avoir aucun doute sur ce mot; que quant aux deux premiers mots on ne peut avoir plus de doute sur les caractères qui les formoient. . . . .*

Dans sa déclaration d'hier, au contraire, le témoin Harger ne dit plus que ma fermèze *étoit un trait oblique montant de droite à hauche;* mais il dit maintenant que *ce trait est horisontal*; et je vais expliquer pourquoi il a besoin de ce nouveau raisonnement.

Si le trait habituel de mon paraphe *est oblique, montant de gauche à droite*, tellement qu'avec l'intention de profiter de l'occasion de ce paraphe pour rayer les mots *tuer les cinq*, la force de l'habitude du *trait oblique* ne m'ait conduit *qu'à couvrir la sommité des lettres du mot CINQ*, il est difficile de faire comprendre que l'obliquité de ce trait ne puisse être que dans la proportion de la base à la sommité d'une ligne d'écriture; il est difficile de faire comprendre comment la boucle du paraphe ne descend pas au-dessous de cette ligne, et comment le trait, en *montant obliquement de gauche à droite*, ne dépasse pas la sommité de cette même ligne.

Au lieu qu'en admettant un second système, comme l'a fait hier Harger; en affirmant que le trait de mon paraphe est *horisontal*, toute difficulté cesse; il n'est même plus besoin de dire que le premier trait ne couvroit d'abord *que la sommité des lettres*..... Le témoin Harger a reconnu le côté foible de son premier plan; il a voulu le rasseoir sur d'autres étais : cela est dans l'ordre quand il ne s'agit que de choses justes; mais cela décèle le crime lorsqu'il est question de soutenir une monstrueuse imposture.

Ce qui démontre encore, de la manière la plus convaincante, la corruption et la basse complaisance du témoin, c'est la facilité avec laquelle il a attesté, devant le directeur du jury André Gérard, qu'un *second trait avoit été ajouté au premier*, et que c'étoit celui-là qui avoit achevé de couvrir les trois mots *tuer les Cinq*. Il faut bien observer ici que c'est ce trait, prétendu tracé le second, qui, dans le système d'Harger, a dû effectivement couvrir en entier les deux premiers mots *tuer les*, et en grande partie celui *Cinq*; car nous nous ressouvenons toujours de la déclaration du témoin devant le directeur du jury, où il dit que le premier trait tenant à la fermèze du paraphe n'a dû couvrir que la sommité des lettres du mot *Cinq*; de manière que toute la partie inférieure de ce mot *Cinq*, et la totalité de ceux *tuer les*, restoient intactes jusqu'à l'arrivée du second

trait qui, cette fois, a tout noyé sans miséricordre sous un énorme flot d'encre.

Le témoin, dans sa déposition d'hier, raisonnoit encore uniformément à sa première déclaration sur le second trait : il le soutenoit fait *immédiatement, ensuite, aussitôt après* le premier, et cela en vertu de *l'infaillibilité* de son art *conjectural*. Pressé cependant par moi lorsque je lui demandai par quelles preuves il pouvoit nous démontrer que le trait qu'il appeloit *second* fût venu après celui qu'il qualifie de *premier*. — *Après ou avant*, nous répondit-il. . . . Tout le monde l'a entendu ; tout le monde s'en souvient. Voilà bien la preuve de l'art conjectural. On sent qu'en effet tel perfectionné que puisse être cet art, il est difficile d'imaginer qu'il donne une solution certaine, lorsqu'il s'agit de prononcer sur un point aussi délicat que l'antériorité ou la postériorité, et même l'époque précise de l'exécution de deux traits qui se distinguent sur une même ligne d'écriture. C'est cependant ce qu'a voulu faire Harger. Il a prétendu prononcer non-seulement sur l'antériorité et la postériorité de ces deux traits, mais il a voulu en préciser l'époque. « Celui qai, dit-il, tient à la fermèze du paraphe, a été fait le premier ; l'autre, très-distinct et tout-à-fait détaché de cette fermèze, est venu *immédiatement après* ». On conçoit qu'on ne peut pas soutenir en face une telle démonstration. Si, à la place du témoin Harger, comme lui j'avois bien eu l'assurance d'avancer une semblable assertion devant le directeur Gérard, je sens que, amené devant les hommes que j'aurois poignardés avec ce procédé, serré par eux ainsi qu'Harger le fut hier par ma question, comme lui je tergiverserois, je balbutierois, je tomberois en contradiction ; je dirois, *avant ou après*.

Citoyens jurés, vous l'avez entendu de la bouche du témoin. Ce qu'il a appelé d'abord le second trait peut bien être le premier ; il peut avoir été fait *avant* l'autre. Mais, combien de temps *avant* ? Il n'y a pas de raison de croire que ce ne fût pas un mois, deux mois, plus ou moins. Il est vrai qu'Harger a bien encore eu hier assez de confiance dans l'infaillibilité de sa *science conjecturale*, pour vous certifier que, soit que le trait en question eût été fait *après* ou *avant l'autre*, tous deux avoient toujours été exécutés dans le même moment : mais vous n'oublierez pas que son *art* n'est que *conjectural ;* mais vous n'oublierez pas que son témoignage ne doit pas être *affirmatif*, et qu'il viole les règles en le donnant tel. Il faut encore envisager que les preuves il donne à l'appui de son opinion ; que soit que le trait dont il s'agit fût venu avant ou après l'autre, tous deux ont été faits dans le même temps. Pressé encore hier par ma question à cet égard, vous vous rappelez que le témoin n'a donné pour moyen de démonstration que l'identité de couleur de l'encre. Je ne dois rien vous dire pour aider votre jugement sur une telle

allégation, et je ne sais pas distinguer les fines nuances des différentes couleurs d'encre. Réal, plus habile que moi, sans doute, vous a assuré, au contraire, que précisément les deux traits n'étoient pas de la même encre. Mais le seroient-ils? je ne vois pas encore ce que cela prouveroit. Qui ne connoît pas la renommée de la fameuse *encre indélébile et incorruptible* dont tout le monde achète, que tous les bureaucrates préfèrent, et qui, sortant de la même fabrique, est par-tout de la même couleur?

Il est une autre observation bien importante à faire; c'est celle-ci: par quelle étrange fatalité est-il arrivé que le témoin Harger a cherché à vérifier ce qui existoit sous la rature de la première pièce dite *Tuer les Cinq*, tandis qu'il existe aux pièces du procès tant d'autres ratures dont on ne s'est pas évertué à vouloir démêler les termes cachés dessous? Cette remarque n'est-elle pas singulièrement propre à faire sentir l'utilité de répéter au témoin la question qui lui a été faite hier par l'un des jurés, dont je ne sais pas le nom? Est-ce d'office ou d'après la demande du directeur du jury, devant lequel vous déposiez que vous avez cherché à découvrir les mots *Tuer les Cinq*, prétendus cachés sous une rature? On reconnoît ici le défaut de franchise et d'impartialité du témoin Harger; lorsque cette question lui fut faite, il eut encore l'étrange courage de répondre qu'il s'étoit livré à cette recherche de son propre mouvement. Qui ne sent pas tout le vuide et l'invraisemblance de cette déclaration? Quoi! lorsqu'il avoit mille autres ratures à déchiffrer, il auroit été, sans l'aide d'un souffleur, deviner celle là? Ceux qui connoissent l'activité et le zèle anti-républicain du directeur Gérard, qui avoit tant d'envie de tirer un si grand parti de *tuer les Cinq*, que sans scrupule, il l'a fait figurer en tête et comme premier chapitre de son acte d'accusation; ceux, dis-je, qui connoissent la manière dont Gérard a voulu se distinguer dans cette affaire, ne seroient pas plus étonnés qu'il eût mis à cet égard le témoin sur les voies; qu'il lui eût suggéré ce qu'il avoit à faire; qu'on n'auroit de peine à croire que le président de la Haute-Cour a bien pu pré-influencer hier la déposition d'Harger sur le même point, en lui demandant, avant qu'il ne l'eût faite, s'il ne jugeoit pas que les mots *Tuer les Cinq* avoient été couverts par mon paraphe. Non, non, on ne croira point que l'expert Harger ait eu l'honneur de l'initiative dans l'idée de découvrir l'hieroglyphe dont on a fait si grande peur aux simples.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que le témoignage de l'expert Harger est infiniment suspect; qu'il n'est que l'œuvre d'un vil dévoué des puissans; qu'il a cherché à servir de son mieux, comme font tous les esclaves qui les flattent, dans l'attente des graces et des faveurs dont ils savent que la source la plus abondante découle toujours du côté où réside l'autorité.

Qui ne concevra pas encore, d'après les nouvelles circonstances dont je vais rendre compte, toute l'absurdité de la fable de la fermeze ? C'est le lendemain du 21 floréal, le 22 au matin, que j'ai paraphé les quarante sept pièces dites à conviction chez le ministre de la police. Je tiens à la main l'expedition en forme du procès-verbal de cette opération ; il est bon qu'on sache, en ce moment, de quelle manière elle a exécutée. J'étois dans le cabinet du ministre Cochon, son secrétaire et le vigilant Dossonville m'entouroient, plus une foule d'épauletiers, presque tout l'état-major remplissoit l'appartement et avoit les yeux fixés sur moi. Cochon me remettoit, une à une, les différentes pièces. Je les paraphois, et les lui remettois de même, une à une : il appliquoit son paraphe immédiatement après moi, à côté et au-dessous du mien. Je demande si un tour de passe, comme celui qu'on me suppose, qui est également éloigné de mon caractère et de ma marche habituellement franche, pouvoit s'exécuter en présence de tant d'argus attachés à ma surveillance. Je demande si Cochon, qui n'eût pu manquer de s'en appercevoir, ne se seroit pas empressé de constater par un procès-verbal un fait aussi important, d'en rendre compte au Directoire, qui n'auroit peut-être pas trouvé le sujet au-dessous du mérite d'un message au Corps législatif. Rien de tout cela n'a été fait ; on doit en conclure que c'est parce qu'il n'y a pas eu matière à le faire.

Le gouvernement a fait grand bruit, le même jour 22, de ces mots *tuer les cinq*, sans parler qu'ils étoient rayés ; il les a fait placarder sur tous les murs de Paris, proclamer dans toute la France par les mille journaux. Le directeur Gérard, dans son acte d'accusation, les a fait retentir d'une manière également épouvantable, sans faire encore aucune mention de la rature. La Haute-Cour a fait imprimer la pièce, en disant *que les trois mots étoient rayés et qu'ils restoient lisibles ;* mais sans annoncer que la rature fût l'effet de la fermèze du paraphe de Babœuf. L'expert Harger est venu dire que c'est cette fermèze qui a consommé la rature : il a dit qu'il y avoit outre la fermèze un second trait qui avoit été fait immédiatement ; puis il a dit qu'il ne savoit pas s'il n'avoit point été fait auparavant ; puis il n'est plus vrai que les mots rayés soient lisibles. Je ne vois là-dedans et je me convainc que le haut-jury n'y verra, comme moi, qu'une pitoyable mais atroce manœuvre pour abuser la nation et perdre les républicains.

Réal : J'ai un mot à observer. Il est bon d'observer aux citoyens jurés, je vais soumettre aux jurés deux ou trois observations, sans auparavant avoir examiné la pièce par moi-même, non pas sur la question de savoir si la fermèze de Babœuf a effacé les mots *tuer les cinq*, mais comment cette opération s'est faite. Je viens de lire à l'instant les deux procès-verbaux des 21 et 22 floréal ; procès-

verbaux faits par devant le ministre de la police, Cochon, dont il n'a été imprimé qu'un extrait, qu'un fort le extrait. Voici ce que j'ai lu dans le procès-verbal du 21 : Le 21, Babœuf fut arrêté et conduit chez le ministre de la police avec le carton contenant quatre cents et tant de pièces. Le 21, on apposa les scellés sur le carton ; le carton fut ouvert le 21 encore chez le ministre de la police, et Babœuf, le 21, examina très rapidement les mêmes pièces ; mais aucune ne lui fut communiquée en détail ; l'interrogatoire ne roula que sur des questions générales, ou bien sur les moyens de faire entrer dans la conspiration les membres qu'on desiroit y faire entrer ; car on lui disoit : *Connoissez-vous les ex-conventionnels, Laignelot, Ricord et autres ?* Les mêmes pièces qui n'ont pas sorti de dessous les yeux de Babœuf ni du ministre, ont été remises en sa présence dans le carton. On n'a donc pas pu, ce jour-là encore, prendre la pièce pour la copie, ni la faire imprimer : ce n'a été que le 22 matin, que Babœuf est encore sorti de sa prison, et qu'il est venu faire une nouvelle comparution chez le ministre de la police. C'est le 22 au matin que ces pièces ont passé par ses mains. Il a fait une observation dans le procès-verbal ; il a dit : *Il est bien vrai qu'hier j'ai cacheté ce carton ; mais comme vous avez gardé le cachet avec lequel je l'avois cacheté, je ne puis pas savoir ce que vous en avez fait.* Cette partie du procès-verbal n'est pas imprimée. Il a fait l'observation que vous pouvez voir insérée dans le procès-verbal. « Vous avez gardé le » cachet lorsque vous m'avez fait apposer le scellé. Ce scellé, » quand je le reconnoîtrois, ce seroit une reconnoissance inutile, » puisqu'il a été à votre disposition de changer la totalité des » pièces ». C'est la première fois que ce fait est articulé dans cette audience, et sans doute ce fait n'échappera pas aux jurés. On parvient donc à faire l'opération. C'est ce jour-là 22, qu'en présence de l'état major, du ministre, de son secrétaire, de Dossonville sur-tout, que Babœuf a fait les paraphes. C'est le 22 soir que l'on a imprimé, après que les pièces eurent été paraphées par Babœuf, la fameuse pièce *tuer les cinq*. Il n'entrera dans l'esprit de personne,..... quelque conduite qu'ait tenue le ministre Cochon (mon esprit s'arrête révolté.....), de croire qu'il eût pu rompre les scellés pour pouvoir, pendant la nuit du 21 aux 22, faire retirer du carton la pièce intitulée *tuer les cinq* pour la représenter ensuite au public..... Non, cela ne peut entrer dans mon esprit : ce n'a été que le 22 au soir. Hé bien ! le 22 au soir, d'après ce que l'on a articulé dans cette audience, et lorsqu'on a imprimé cette fameuse pièce, les mots devoient être alors effacés. Je prie les citoyens jurés de vouloir bien observer que ce jour-là, dans l'affiche imprimée, il n'en a été fait aucune mention ; je prie les citoyens jurés de bien observer que le procès-verbal n'a pas

été dressé, que Babœuf eût à l'instant même raturé cette pièce. Les citoyens jurés n'ont pas oublié qu'au moment où Babœuf cessoit de mettre son paraphe sur une pièce, le ministre Cochon la reprenoit et mettoit sa signature à côté. Certes ces mots, qui sont les premiers de la page, auroient-ils échappé au ministre comme ayant été effacés, non-seulement par la fermèze, mais par deux traits bien indépendans d'une plume qu'on a tirée à plat sur le plein pour l'effacer? Certes, ces trois observations ne vous échapperont pas : c'est le 21 que les pièces ont été arrêtées; c'est le 21 qu'elles ont été ouvertes pour la première fois. Le 21, le scellé a été apposé, on a gardé le cachet; et le 22, on a présenté la même pièce à Babœuf. Il est évident qu'on n'a pas eu l'impudence, la scandaleuse impudence, de briser les scellés; qu'on n'a pas eu l'impudence de retirer les pièces pour les faire imprimer la nuit. On n'a donc pu les livrer à l'impression que le 22, qu'après que la rature étoit faite : on a dû alors constater ce qu'on a voulu constater depuis, qu'en cette pièce deux mots étoient effacés. On ne l'a pas fait; le ministre a fait imprimer la pièce sans parler de la rature. Je demande s'il n'y a pas-là un dessein évidemment conçu par le ministre de rétablir les mots effacés depuis très-long-temps : de là tout le mal qui s'en est ensuivi.

Je dois ajouter ce que je vois dans l'imprimé émané du tribunal. Quoi! on a osé dire que les mots *tuer les cinq* etoient très-lisibles! Les jurés ont vu, ont eu sous les yeux la pièce; et d'après même les explications du citoyen Harger, qui a déclaré que s'il n'avoit pas eu la prévention résultante de la pièce elle-même, peut-être n'auroit-il pas même trouvé le mot *tuer*. Hé bien! je soutiens que l'accusateur public qui a dit que ces mots sont très-lisibles, a menti à sa conscience.

Harger : Ce que vient de dire le citoyen Babœuf porte sur deux objets : l'un sur mon moral, l'autre sur la science conjecturale des experts; je m'en vais d'abord répondre sur le moral : ce qu'on a dit ne s'accorde pas avec ce qu'a dit hier de moi le citoyen Réal. Si j'avois desiré mériter l'estime particulière de la Haute-Cour et des hauts-jurés, pour la conduite impartiale que j'ai tenue comme expert, j'aurois prié le citoyen Babœuf de lire ce qu'il a lu.

Il est vrai qu'en 1787 j'ai été chargé de vérifier une quittance de loyer, et j'ai été chargé de la vérifier avec un expert dont je ne ferai pas l'éloge; car il prétendoit que la signature étoit *vraie*, et moi je la soutenois *fausse*. Elle étoit si bien fausse que depuis le locataire a payé le tiers de tous les frais; mais le confrère dont je parle étoit un homme vendu à celui qui avoit fait la quittance. Voyant que nous n'étions pas d'accord, il s'est entendu avec la partie pour dire que, pendant un instant qu'il étoit sorti (nous opérations chez M. Angaru, lieutenant-civil), j'avois surchargé la

pièce et mis des pâtés sur la signature ; j'ignorois absolument ce fait là. Il y avoit un arrêt. Le citoyen Angrand avoit nommé pour expert tiers, Roland. Comme le locataire n'en vouloit pas, il s'étoit pourvu en parlement pour en faire nommer un autre. Je sus qu'on m'accusoit d'avoir surchargé la pièce, je fis une requête au parlement ; je fus rendre plainte chez un commissaire, et ensuite, par conseil du lieutenant-criminel et du procureur du roi, qui avoient la bonté de m'estimer, je laissai cette affaire pour laisser juger et ne compromettre personne. Un an et demi après, comme ce citoyen expert se targuoit et disoit des choses graves contre moi, j'écrivis une lettre au bureau académique d'écriture, dont nous étions membres l'un et l'autre, et qui avoit le droit de juger nos contestations ; j'écrivis ces faits là. Ce bureau académique d'écriture nomma huit commissaires ; et après nous avoir eu quelque sorte jugés, comme dans un tribunal, interrogé l'un et l'autre ; par une délibération très-authentique du premier février 1789, *Jumelle* (c'est l'expert) fut rayé du tableau, défense à lui de procéder à aucune vérification et à aucun de ses collègues de procéder avec lui.

Il se pourvut au parlement ; et l'instance entamée, il y eut arrêt contradictoire au mois de juin 1789. La révolution est venue, il a abandonné cela ; mais à la fin de 1791, il y a eu un décret du 8 août qui supprime toutes les sociétés académiques : le bureau étoit supprimé, et au mois de frimaire de la première année républicaine, il me fit assigner pour que nous ayons à choisir un tribunal, et que lui avoit rejeté le premier, le second et le sixième ; nous rejetâmes-nous, en réponse, le quatrième, le cinquième ; enfin l'affaire fut portée au troisième arrondissement ; et au troisième arrondissement elle fut jugée le premier ventôse, il y a deux ans, et il a été condamné en tous les dépens envers toutes les parties : *attendu*, dit le jugement, *que Jumelle n'est pas sans reproche dans cette affaire, le condamne aux dépens envers toutes les parties.* Voilà le fait dont on a parlé, et certainement il est à ma louange. Ayant entendu dire qu'on en reparloit, j'ai écrit à Paris pour avoir le jugement ; peut-être l'aurai-je aujourd'hui et je pourrai vous le montrer : voilà pour le moral.

Quant à l'assurance que j'ai mise dans mes termes, j'ai parlé comme j'ai été pénétré : j'étois pénétré que le citoyen Buonarotti, que le citoyen Darthé, que le citoyen Germain et le citoyen Babœuf étoient auteurs des pièces que j'ai vérifiées : pace que, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, ce ne sont pas des écritures simulées ce sont des écritures naturelles ; l'écriture du lendemain est comme celle de la veille ; j'en étois tellement pénétré que je l'ai dit ; et, ce que vous savez aussi bien que moi, le citoyen Buonaroti a reconnu les quatorze pièces que j'ai dit être de lui. Le citoyen Germain avoit

reconnu toutes les pièces, excepté trois. Le directeur du jury pensoit que ces trois étoient de lui : je lui ai dit qu'il y en avoit deux, que l'autre n'en étoit pas ; j'ai donné des raisons : le citoyen Germain est convenu que celle-là n'en étoit pas, et que les deux autres en étoient. Voilà une pièce à deux colonnes, quarante-neuvième, septième liasse. Je me suis apperçu que, dans une déclaration, et comme un citoyen l'a observé, j'avois dit que la première colonne à gauche étoit de Darthé, et que je n'avois pas observé les quatre dernières lignes qui étoient du citoyen Babœuf. Je conviens qu'elles ne se trouvent pas dans ma déclaration ; et voici pourquoi : c'est qu'en parlant des pièces du citoyen Babœuf, j'avois dit que la colonne à droite et les dernières des lignes de la première à gauche étoient du citoyen Babœuf, ainsi que le verso suivant. D'ailleurs le caractère est si évident ! Quant à ce qu'a dit le citoyen Babœuf, touchant la trente-quatrième pièce. Je me suis apperçu qu'il n'a pas rapporté exactement ce que j'ai dit : au surplus je me réfère à ma déclaration sur le paraphe, et les citoyens jurés en auront pris note. Quant au moral, qui m'intéresse beaucoup, je suis à même de prouver que, loin que cette affaire soit contre moi, elle fait mon éloge ; elle fait preuve que j'ai été impartial, tel que le doit être un expert.

Bailly : Les explications qui viennent d'être données par ce témoin sont satisfaisantes ; je me réserve de développer, quand il en sera temps, que quand même on voudroit que les mots, *tuer les cinq*, ne fussent plus dans la pièce, et n'y eussent pas été, cela seroit absolument indifférent, d'après le reste de la pièce et beaucoup d'autres.

Le président demande les pièces (en s'adressant à Darthé) : veuillez voir les pièces et les reconnoître.

Darthé fait signe qu'il ne veut pas répondre.

Germain : Il me semble qu'il a dit à la Haute-Cour qu'il ne pouvoit pas les reconnoître.

Buonarotti : J'ai remarqué, dans le cours de la déposition du citoyen Harger, un point qui me paroît très-essentiel, et qui me paroît rester encore obscur, c'est ce qui concerne les pièces de comparaison. A l'égard de Darthé, en supposant la vérification de l'expert exacte, elle ne peut atteindre Darthé qu'autant qu'il seroit constaté que les pièces de comparaison qu'on lui a soumises sont véritablement de lui. Ce principe est reconnu.

Germain : Par qui est-il reconnu ?

Viellart : Le principe est reconnu : cette opération n'a de force qu'en supposant les pièces venir de lui. Ce qui sera le sujet.

Buonarotti : Six pièces ont été soumises à l'expert comme pièces de comparaison : voyons s'il se trouve dans le tout ou dans quel-

ques-unes de ces pièces quelques mots évidemment écrits par Darthé.

La première pièce est un registre. Ce registre, dit-on, a été reconnu par Darthé pour lui appartenir; mais il faut savoir s'il a été reconnu pour avoir été écrit par lui, et cela n'est pas prouvé : il est donc clair que l'écriture du registre n'est pas évidemment de la main de Darthé; il auroit donc fallu, avant de soumettre le registre comme pièce de comparaison, commencer par le vérifier lui-même, ce qui n'a pas été fait : le registre ne peut donc pas servir de pièce de comparaison.

Mais, a-t-on dit, ce registre a été signé et paraphé par Darthé devant le ministre de la police : peut-être pourra-t-on trouver une pièce de comparaison dans la signature de Darthé. Eh bien! il est clair par le débat que cette signature ne peut pas servir de pièce de comparaison; il est encore clair que si elle devoit servir de pièce de comparaison, elle serviroit à prouver que l'écriture des pièces dont est question n'est pas de Darthé, parce que l'expert a dit que cette signature étoit évidemment différente de l'écriture du registre et de toutes les autres pièces; je crois ne m'être pas trompé. Il est donc clair que, ni l'écriture du registre, ni l'écriture de la signature ne peuvent servir de pièces de comparaison; il faut donc écarter le registre : première pièce.

La seconde pièce a été un carré de papier contenant des vers extraits d'une tragédie de Voltaire : la première question qu'on devoit se faire, étoit de savoir s'il étoit évidemment démontré que ces vers fussent écrits de la main de Darthé; cependant cela n'est pas démontré. Un procès verbal dressé par le ministre de la police porte que Darthé lui a dit que ces vers avoient été extraits dans la prison de Meaux; mais Darthé a-t-il dit qu'ils avoient été écrits par lui? car c'est là le point essentiel : cela ne se trouve pas dans le procès-verbal; ces vers donc ne sont pas évidemment démontrés être écrits de la main de Darthé. On ajoute, il y a à cette pièce, à ce carré de papier, une signature apposée par Darthé chez le ministre de la police. Ici, je fais la même observation que j'ai faite au sujet du registre, c'est que cette signature a été reconnue par l'expert pour être essentiellement différente de l'écriture du registre, de l'écriture du carré de papier, de l'écriture des autres pièces.

Il est donc évident que, ni les vers extraits de la tragédie, ni la signature ne peuvent pas servir de pièces de comparaison; il n'y a donc pas dans ce petit quarré de papier un seul mot qui puisse servir de pièce de comparaison; il faut donc écarter, et le registre et le petit quarré de papier.

On a encore présenté quatre pièces, et ces pièces sont si peu probantes, que le tribunal lui-même s'étoit bien aperçu que l'écri-

ture qu'elles contiennent n'étant pas évidemment reconnue pour être de Darthé, elles ne pouvoient pas servir de pièces de comparaison ; il faut rendre justice au président : il les avoit écartées et ne les avoit pas soumises à l'expert comme pièces de comparaison Il ne reste donc aucune pièce.

Supposez donc que ces écritures qui ont été reconnues, soient véritablement semblables à celles qu'on a remises comme pièces de comparaison, il n'en résulte pas que ce soit Darthé qui les avoit écrites, il n'est pas évident que les pièces qu'on a dit pièces de comparaison soient de Darthé : ce raisonnement paroît assez clair.

Le président : Je présente au citoyen Morel une pièce particulière à lui, qui a été saisie chez lui, qui lui a été présentée par le directeur de jury et par moi dans ses interrogatoires, et je lui demande s'il la reconnoît.

Morel : J'ai déja observé hier que les pièces qui n'avoient pas été présentées devant le directeur de jury, aux termes des articles 129 et 130 du code, ne doivent plus être présentées ; qu'elles ne doivent plus faire partie de la procédure.

Le président : La Haute-Cour a jugé différemment, et a jugé qu'il n'y avoit pas d'époque à laquelle, à peine de nullité, les pièces devoient être représentées ; celle-ci, d'ailleurs, vous a été présentée devant le directeur du jury. Vous l'avez reconnue.

Morel : Je l'ai reconnue, et je la reconnois encore : c'est une pièce de comparaison.

Le président : On va en lire le commencement.

Le greffier : La pièce commence par ces mots : *Comme on ne peut trop faire connoître l'arrogance des représentans qui se sont vautrés dans la fange ;* et finit pas ceux-ci :

Le lecteur sentira comme moi toutes les réflexions que peut faire naître tout ce que je raconte.

Morel : J'observe pourtant qu'aux termes de l'article 129 de la loi du 3 brumaire, les pièces doivent être représentées ou par le directeur de jury ou par le juge-de-paix : s'il en étoit autrement, il faudroit dire ici qu'on peut être traduit devant un tribunal sans avoir été interrogé : car s'expliquer sur des pièces qui vous sont présentées devant le directeur de jury, je crois que c'est bien un interrogatoire qu'on subit.

Le président : Vous sentez bien qu'il n'y auroit pas de raison à exiger qu'on dût vous les représenter, lorsqu'on ignore qu'elles sont de vous : jamais elles ne vous ont été imputées. Je peux même me tromper en croyant qu'elles sont de vous.

Morel : Vous n'êtes pas, citoyen, le directeur du jury. Vous n'avez pas le droit de me les représenter.

Peut-être j'aurois détruit leur effet dans mon interrogatoire devant

le directeur du jury, si on me les avoit représentées; et je n'aurois pas été accusé et traîné dans les prisons depuis un an. Voilà ce qui a nécessité les dispositions des articles 129, 130 et 131; c'est pour qu'on puisse s'expliquer sur les pièces quand on est traduit devant le directeur de jury, afin que, si on en peut détruire l'effet, on n'ait pas le désagrement d'éprouver une procédure criminelle. Voilà, je crois, l'esprit des articles 129, 130, 131.

Le président : Je vous ai observé que ce ne peut pas être sur ces pièces que vous avez été mis en accusation, puisqu'elles ne vous ont pas été imputées.

Morel : D'ailleurs, c'est une règle générale.

Le président : La Haute-Cour a jugé le contraire; ainsi, expliquez-vous.

Morel : Ainsi qu'on me les apporte; je les reconnoîtrai, si elles sont de moi.

Le président : Cette pièce est la douzième de la vingt-unième liasse.

Morel : Je reconnois que c'est de mon écriture; c'est écrit par moi; je l'aurois peut-être reconnue devant vous, si j'avois été sûr d'avoir des pièces là.

Le président : Quand je vous les ai présentées dans votre déclaration, je vous fis voir que, non-seulement elles étoient de vous, mais qu'elles étoient même écrites du même papier; et vous me dites : je conviens que c'est très-vraisemblable; mais ce n'est pas de moi.

Morel : J'avois beaucoup de peine en effet à me persuader qu'il se trouvât de mon écriture dans cette procédure-là.

Le président : La seconde est la dix-neuvième de la vingt-unième.

Morel : Elle est encore de mon écriture.

Le président : La vérification dont nous allons nous occuper regarde le citoyen *Bouin*. Il n'existe pas au procès de pièce de comparaison; mais le citoyen Bouin avoit été juge-de-paix de la section des Marchés, à Paris : en conséquence, la Haute-Cour a rendu un jugement, par lequel elle a ordonné au juge-de-paix qui lui avoit succédé d'envoyer des pièces de comparaison du citoyen Bouin, s'il en existe dans les minutes du greffe.

L'accusateur public du département de la Seine, chargé de l'exécution du jugement de la Haute-Cour, nous a adressé quatre pièces du citoyen Bouin, juge-de-paix. Ce sont ces pièces, sur chacune desquelles est sa signature, dans chacune desquelles les premières lignes sont remplies par lui, et dans deux desquelles tout le côté est de sa main; dans les deux autres, la suite est d'une autre main. Ce sont ces pièces que je donne pour pièces

de comparation, et je donnerai pour pièces à vérifier celles que je vais appeler.

Babœuf : Quelles sont les pièces de comparaison ?

Le président : Ce sont des cédules de juge-de paix, des procès-verbaux et actes de juge-de-paix.

Un accusé : C'est le greffier qui a écrit cela.

Le président : Je crois qu'on reconnoît bien l'écriture du juge-de-paix sur les uns et l'écriture du greffier sur les autres; elles sont signées de l'un et de l'autre.

Babœuf : Je crois que l'écriture de Bouin devroit être attestée par des autorités.

Réal : Au moins cette signature est légalisée.

Le président : Non, elle n'est pas légalisée. Il n'y a que l'acte, tel qu'il existoit au greffe.

Réal : Il n'y a pas de légalisation; il n'y a rien.

Le président : Les pièces à vérifier sont, la troisième de la dix-huitième liasse. . . . .

Rey-Pailhade, haut juré : Pour pièces de comparaison, vous avez dit que l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine a envoyé des cédules de juge-de-paix. Je demande si, au bas de ces cédules, il n'y auroit pas la vérification qui a dû être faite par un officier ministériel, et si la signature est légalisée.

Le président : Ce sont des minutes prises au greffe; il n'y a aucun autre acte qui puisse garantir preuve.

Didier : On ne peut prononcer que c'est de l'écriture de Bouin.

Un juré : Y a-t-il une lettre d'envoi ?

Le président : Oui, il y une lettre d'envoi. Cette lettre prouve que tout cela a été pris au greffe.

Jaume, défenseur : J'observe que les minutes des cédules sont remises à l'huissier même, qui les remet à la partie; il n'y a pas de minute au greffe.

(Le président fait donner lecture d'une de ces pièces de comparaison.)

Vergne : Je demande la parole. J'observe qu'il est clair, d'après la lecture qui a commencé à être faite, que c'est un jugement. La seule question à examiner ici, c'est si cela est de la main du juge-de-paix, ou si elle est écrite de la main du greffier : car moi aussi j'ai été greffier de juge-de-paix. Les juges-de-paix écrivent quelquefois; d'autres, ce sont les greffiers, quelquefois aussi des commis-greffiers. Voilà la seule chose à vérifier si c'est bien de la main du juge-de-paix.

Le président : C'est ce que les experts diront. Ils verront si c'est la même main qui a signé, qui a tracé l'écriture; s'il reste incertitude, les jurés peseront dans leur conscience.

Réal : Je n'ai qu'une observation à faire là-dessus. Il y a une distinction bien essentielle à tirer dans les vérifications qu'on fait dans ce moment-ci : il y a la moralité qui sortira de la vérification ; il y a le fait matériel de la vérification. L'une est un objet qui regarde les jurés : c'est le premier fait essentiel de la vérification ; le matériel de cette opération appartient entièrement au Tribunal, et ceci est absolument légal et judiciaire. La première opération se fait nécessairement sur des pièces de comparaison ; les pièces, pour être de comparaison, doivent avoir une existence légale et officielle. Pour avoir une existence légale, officielle et probante, il faut examiner s'il y a une signature, ou la certitude que c'est écrit de la main de l'accusé ; s'il n'y a pas de certitude, l'opération est nulle. Il y a une signature annoncée, celle de Bouin. La première opération qu'on devoit faire étoit de légaliser cette signature. Jusques-là on ne présente pour pièce de vérification qu'un chiffon. Il n'y a pas encore actuellement une seule pièce en état d'en servir, tant que la légalisation n'est pas au bas de la signature.

Vous ne pourriez pas, dans un tribunal civil, vous servir de cette pièce non revêtue de légalisation : si donc vous ne pouviez obtenir, avec une pareille pièce, le paiement d'un simple billet devant un tribunal civil, comment pourroit-on la donner pour pièce de conviction, pour pièce qui doit enfanter des pièces de conviction ? C'est une pièce qui n'est pas présentée comme une pièce de conviction ; mais, comme devant en enfanter, devant donner ou refuser aux pièces présentées le titre ou degré qu'elles doivent avoir de conviction, cette pièce ne peut être soumise à l'expert. Le Tribunal ordonnera ce que bon lui semblera ; je demande acte de mes conclusions : attendu le défaut de légalisation, que rien ne constate que l'écriture actuelle est celle du citoyen Bouin ; attendu qu'on ne peut se servir pour pièces de comparaison de celles qui sont au contraire soumises là comme pièces de conviction, je soutiens que ces pièces doivent être renvoyées à Paris, pour faire la légalisation de la signature de Bouin.

Bullyer père : J'ajouterai une autre réflexion : il n'est pas question dans ce moment-ci de vérifier une signature, mais de vérifier un corps d'écriture : or une signature ne peut pas servir à vérifier un corps d'écriture ; ainsi il y a deux choses à faire, 1°. la légalisation de l'officier public qui a dressé le procès-verbal, mais il faut encore que le juge-de-paix de la section où étoit le citoyen, que ce citoyen légalise encore que le corps d'écriture du procès-verbal est de la main du juge-de-paix, car il est possible que cette écriture soit du greffier, et je ne conçois même pas que le juge-de-paix ait pu l'écrire : ainsi, deux choses à faire,

1°. la légalisation qu'a demandée le citoyen Réal, et moi je conclus à la légalisation du corps d'écriture.

Réal : J'ajoute une dernière réflexion. Examinons ce qui se fait ordinairement pour la vérification en matière civile, et assurément la vérification criminelle doit être plus sévère.

Quand il falloit prendre un acte chez un notaire, et que la minute devoit servir pour pièce de comparaison, alors on faisoit transporter la minute dans le greffe; alors le légalisateur, pour ainsi dire, étoit là à côté de la pièce à légaliser; il remportoit avec lui sa minute quand il en sortoit.

Je demande donc comment on pourroit faire usage d'une signature non légalisée. Il y a ici, non-seulement absence de la preuve, mais la prévention est que ce n'est pas de son écriture: cette prévention se fonde sur ce que ce n'est pas le juge-de-paix qui doit écrire, mais son greffier.

Viellart : Nous avons peine à croire que cette légalisation soit aussi nécessaire qu'on la présente en ce moment, car la pièce étant tirée d'un dépôt public, son existence dans le dépôt public paroît une preuve même légale qu'elle émane, au moins quant à la signature, du juge-de-paix de cette section. Cependant il faut convenir qu'on ne sauroit donner trop de soin à tout ce qui tient à l'instruction de cette affaire: au moyen de quoi nous pensons qu'il est nécessaire de surseoir à cette vérification jusqu'au débat particulier, pendant lequel temps on ordonnera qu'à notre diligence il sera procédé à la légalisation de la signature. Quant au corps d'écriture, cela me paroît extrêmement difficile; d'ailleurs dans l'espèce je crois pouvoir annoncer que cela me paroît inutile. Il est des signatures telles, qu'il n'y a nulle analogie entre la signature et le corps de l'écriture. Telle est, par exemple, celle de Buonarotti et de Darthé, dont les signatures n'ont point d'analogie avec les corps d'écriture.

Plusieurs accusés : Vous ne connoissez pas l'écriture de Darthé.

Viellart : Au contraire, il y a des signatures telles que celle de Babœuf, absolument conformes à son corps d'écriture.

Dans cette espèce, la signature *Bouin* m'a paru à moi se trouver. Je ne donne mon témoignage que comme un témoignage isolé et sans caractère, c'est une assertion privée : la signature *Bouin* qui se trouve au bas des quatre pièces m'a paru à moi absolument du même corps d'écriture que ce qui a paru de sa main dans les deux autres pièces, et ne vois pas quel genre de vérification autre que celui-là on pourroit exiger.

La suite au Numéro prochain.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législati

(N°. 26.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 18 ventôse.

Continuation du débat relatif à la vérification des pièces relative au C. Bonin.

RÉAL : La pièce est dans un dépôt public : il peut y avoir une pièce de ma main qui soit dans le dépôt dont étoit le juge-de-paix ; c'est une présomption ; mais d'une présomption à une pièce probante, il y a très-loin : du reste, les observations très-justes de l'accusateur national nous prouvent qu'il est nécessaire de surseoir à cette vérification.

Mais j'observe que la vérification de votre jugement sera non-seulement pour la signature, mais encore pour le corps d'écriture. Il est, dit-on, bien difficile de prouver le corps d'écriture. Quoi donc ! si cela est difficile pour la matrice, pour la pièce probante, que sera-ce pour la pièce qui doit servir de conviction ? Si la vérification est difficile pour la pièce de comparaison, que sera-ce pour la pièce de conviction ? Je soutiens que les formalités doivent être triplées et quadruplées pour les pièces de comparaison, pour les pièces qui doivent en faciliter et déterminer la conviction.

Je demande donc que non-seulement la légalisation se fasse sur la signature, mais sur le corps de l'écriture.

JUGEMENT.

« La Haute Cour a ordonné que les pièces de comparaison envoyées par l'accusateur public seront renvoyées au dépositaire » des minutes de Bouin ; que par ce dépositaire, et de concert » avec le juge-de-paix qui occupe actuellement la place de Bouin, » il lui sera rapporté un état de ces pièces ; qu'il lui sera déclaré » que ces pièces sont de la signature et de l'écriture en tout ou » partie de Bouin ; qu'ils enverront copie de ce procès-verbal,

» lequel ils feront revêtir des légalisations nécessaires pour assurer » leurs signatures.

» Surseoit en attendant au débat, respectivement à Bouin. »

Babœuf : Voudriez-vous faire représenter la 3 p. de la 18 l. ?

Le président : Le citoyen Harger peut se retirer. Priez le citoyen Guillaume de venir.

Germain : Et la 4 p. de la 2 l. ?

Le président : Harger, le citoyen Germain desire que vous répétiez que la 4 p. de la 2 l. n'est pas de lui. Elle commence par ces mots, *Je ne sais si vous êtes instruit.*

(Le président donne à l'expert des pièces reconnues par Germain pour pièces de comparaison.)

Germain : J'observe que dans l'acte d'accusation du citoyen Gérard, il a mentionné qu'elle étoit reconnue de mon écriture, ce qui prouve qu'il est exact.

Harger : Vous vous trompez, citoyen...

Germain : Ce n'est pas de vous, citoyen; vous ne vous appelez pas Gérard : c'est bien assez de vous appeler Harger.

Harger : Ce qui a donné lieu au citoyen Gérard de croire d'abord que cette pièce étoit du citoyen...

Réal : Ce n'est pas ce qu'on demande.

Harger : Cela entre dans mon explication.

Un défenseur : On vous demande seulement si elle est de Germain, oui ou non ?

Harger : J'ai déja dit qu'elle n'en étoit pas.

Germain : Il faut dire pourquoi.

(Harger veut répondre, Germain interrompt.)

Harger : Vous n'avez pas le droit de me couper la parole.

Germain : Je crois qu'avant que le citoyen Harger continue, je dois soumettre au jury ce passage de la procédure commune à nous tous.

Pièces relatives à Germain.

« La quatrième pièce de la même liasse (2e.) est une bande » de papier sur laquelle sont huit lignes d'écriture, non compris » la date en tete, *à Paris, ce 16 floréal* : elle commence par » ces mots, *je ne sais si vous êtes instruit*, et finit par ceux-» ci, *Antonelle a eu connoissance de ces faits avec Vadier.* »

Voilà ce qui prouve bien positivement d'après Gérard, que cette pièce est de moi. Il est donc nécessaire que solemnellement vous proclamiez par les raisons de votre art que Gérard en a menti. Voilà ce que je veux et ce qu'il faut.

Harger : Eh bien ! citoyen, j'ai dit que ce qui a pu lui donner lieu de penser que c'étoit de vous, c'est qu'il y a de certaines lettres qui ont de l'analogie avec les vôtres; mais il y a plus

de sécheresse dans votre manière, votre écriture est plus anguleuse, et, malgré l'analogie de certaines lettres, cette écriture n'est pas de vous.

Germain : Donc il en a menti.

Harger : (1) Et je l'ai dit dans ma déclaration : s'il a mis dans l'acte d'accusation qu'elle étoit de vous, je n'en sais rien ; il y a de certaines lettres qui ont du rapport avec les vôtres, mais le fond du caractère n'est pas de vous.

Germain : Il y a un faux dans l'acte d'accusation, et je n'en ai plus que quatre-vingt-dix-neuf à prouver.

(Harger se retire, Guillaume entre.)

Le président : Votre nom, citoyen ?

Guillaume : Jean-François Guillaume.

Le président : Votre âge ?

Guillaume : 62 ans.

Le président : Votre état ?

Guillaume : Expert-écrivain.

Le président : Votre demeure ?

Guillaume : Rue Geoffroy-Langevin.

Le président : Connoissez vous quelques-uns des accusés ?

Guillaume : Non, citoyen.

Le président : Etes-vous parent, allié, soit d'eux, soit de la partie plaignante ?

Guillaume : Non, citoyen.

Le président : Vous n'êtes pas attaché à leur service ?

Guillaume : Non, citoyen.

Le président : Vous promettez de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité ?

Guillaume : Je le promets.

Le président à Guillaume : Approchez (*au Tribunal et aux accusés.*) C'est respectivement à Darthé ; conséquemment les mêmes pièces de comparaison et les mêmes pièces en question.

Pour pièce de comparaison je lui donne le registre et le petit carré de papier ; je lui donne à vérifier toutes les autres pièces et les quatre qui avoient servi de pièces de comparaison devant le directeur du jury.

Germain : Toutes les fois que vous vous servirez de ces mots de *pièces de comparaison*, j'en reviendrai aux observations qui vous ont été soumises, que ces pièces ne sont pas pièces de comparaison, parce qu'elles ne sont pas évidemment reconnues avoir

---

(1) Ce qui suit se rapporte aux mots : *Cette écriture n'est pas de vous.*

été écrites de la main de *Darthé*. Comment est-il possible que vous les présentiez comme pièces de comparaison ?

Pajot, juré : Nonobstant le refus de Darthé, je vous demanderai pour éclaircir mon doute, si, en se portant sur l'article 364 du code des délits, ce prévenu ne pense pas qu'en tout état de cause le Tribunal puisse remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; et si, soit, dans ce moment, soit auparavant que nous nous trouvions, nous jurés, à l'examen des pièces dans notre chambre ; si, dis-je, il refuse, s'il persiste à ne pas vouloir au moins considérer ici le Tribunal ou son président comme faisant les fonctions d'officier de police judiciaire, et refuse de nous donner un écrit de sa main pour pièce de comparaison au besoin ? . . . . . .

Le président : Citoyen, vous avez vu ce qui s'est passé hier. On demanda au citoyen Darthé son discours pour pièce de comparaison, il répondit qu'il l'avoit donné : mais comme il l'avoit remis de confiance, on ne pouvoit pas s'en servir sans manquer à ce qui est dû à la confiance ; la loi porte qu'on ne peut exiger d'un prévenu qu'il fasse un corps d'écriture pour servir de pièce de comparaison. Je ne l'ai pas fait, je ne crois pas pouvoir le demander. Les jurés ont droit de faire aux prévenus toutes les questions que bon leur semble ; si vous croyez avoir à lui en faire, vous les lui ferez ; il vous répondra, ou ne vous répondra pas.

Pajot, juré : En ce cas, j'engage le citoyen Darthé à répondre, *oui* ou *non*, s'il pense devoir remettre un écrit de sa main, pour pouvoir, dans le besoin, servir au besoin de pièce de comparaison : je dis dans le besoin, car il est possible qu'on soit dans le cas de s'en servir, comme il est possible que la plupart des jurés . . . . .

Darthé : J'ai déclaré d'une manière assez positive que je ne voulois pas prendre de part au procès, jusqu'à ce qu'il soit instruit d'après les formes voulues par la constitution et les principes.

Guillaume : Citoyens jurés, ce petit carré de papier est rempli de huit ou dix lignes qui sont écrites naturellement de la même main ; elles sont signées *Darthé ;* en conséquence je crois qu'elles sont de lui. Ce nom *Darthé* n'est pas tout-à-fait conforme à des noms *Darthé* que voici sur une feuille détachée ; cependant il est encore très-évident que ces caractères là sont émanés du même auteur, parce qu'en rapprochant ces caractères-ci de ceux que voilà, il y a là trois ou quatre *D* majeurs qui commencent le nom *Darthé*. Rien ne peut être plus évident que l'identité. Voici encore un mot *cœur* écrit par un *œ ;* cet *œ* se retrouve ici sur le premier *verso* du premier feuillet de ce registre ; il se trouve au mot *bœuf* et au mot

œuf: ces deux lettres sont jointes ensemble, et le sont absolument de la même manière, comme si c'étoit le même dessein, le même caractère imprimé.

Biauzat, haut-juré : Citoyen témoin, les lettres que vous trouvez conformes, sont-ce les *D* des signatures?

Guillaume : Non, citoyen, ce sont les *D* qui se trouvent conformes dans l'écriture, tels que le *D* du vers *dans les factions comme dans les combats.*

Biauzat : Si ces *D* ne ressemblent pas à la signature, comment pouvez-vous dire que celui qui a mis Darthé, ait également écrit les vers? Vous avez dit en commençant que la signature qui se trouvoit au bas, faisoit présumer que c'étoit le citoyen Darthé qui avoit écrit les vers : or, si les lettres ne sont pas semblables à celles qui se trouvent dans le corps de la pièce, comment pouvez-vous dire que ce soit la même écriture?

Guillaume : Cette pièce m'est donnée pour comparaison, comme des vers écrits par le citoyen Darthé, et signés par lui; la forme des *D* n'est pas la même. On sait bien que les caractères d'une signature ne sont pas toujours semblables à ceux de l'écriture : tous les jours on écrit très-fin, et l'on signe très-gros. On a des lettres qui ont des formes particulières pour signer, qui ne ressemblent pas à celles qu'on emploie pour écrire.

Germain : J'observe au témoin que la signature au bas de ce billet n'est pas une signature, mais une signature de paraphe, de forme. Lorsqu'on lui a dit : Que sont ces vers? que veulent-ils dire? il a répondu : Ce sont des extraits. —Voulez-vous les parapher? — Il les a signés et paraphés : voilà pourquoi la signature se trouve là.

Le président : La signature n'est là que pour assurer l'identité de la pièce.

Vergne : J'observe que les experts-écrivains prétendent savoir à quelle heure telle chose s'est écrite, et je vois d'ici qu'il y a très-long-temps de différence entre une écriture et une autre; l'une est noire, et l'autre blanche.

Le président : Laissez-le finir sa déclaration, et vous aurez la parole.

Réal : Elle est bien saillante, cette observation-là; je ne la saisissois pas. Mais le témoin dit : Les petits vers dont il s'agit sont de la main de Darthé, parce que le registre est de Darthé. . . . . Permettez, citoyen président; . . . . . mais cela revient nécessairement à l'observation. Le témoin est un expert aussi, et cet expert ne s'apperçoit point que la signature a été donnée peut-être dix mois ou un an après que le corps de l'écriture a été fait. Comment un pareil expert pourra-t-il attester que telle signature se faisoit à telle heure et à tel moment? C'est une observation que je prie le Tribunal et les jurés de vouloir bien saisir.

Guillaume : Je vois ici la signature *Darthé* à côté de celle du ministre de la police. Or, ces deux signatures ont très-vraisemblament été faites ensemble, et il n'est pas probable qu'elles aient été faites en même temps que les vers : je ne puis avoir dit cela. Je répète, citoyens, que les deux signatures *Darthé* et *Cochon* ont nécessairement été écrites dans le même temps, et que ce temps n'étoit pas celui où ont été écrits ces vers : c'est une chose qui est toute simple.

Babœuf : En conséquence la signature ne sert pas de comparaison.

Buonarotti : Je demande s'il estime que l'écriture de ce registre soit de la même main que celle qui a écrit les vers.

Guillaume, en examinant : D'abord la forme des lettres n'est pas la même ; le mouvement, la situation de la main est à-peu-près la même : j'ai eu l'honneur d'observer aux citoyens-jurés qu'une signature n'étoit pas toujours tracée dans les mêmes caractères dont on se servoit pour écrire ; on a des caractères particuliers pour signer. Cette signature est écrite avec des caractères particuliers qui ne sont pas ceux dont le citoyen qui a écrit les vers s'est servi.

Buonarotti : Vous ne pouvez pas assurer que c'est la même personne qui a écrit la signature et les vers ?

Guillaume : Je ne vois pas de raison pour ne pas croire que la personne qui a écrit la signature ait écrit les vers.

Ballyer : Quelle raison avez-vous de le croire ?

Guillaume : Parce que j'y vois unité de mouvement, unité de *pente* : j'y vois que la main qui a écrit *Darthé* est assez bien disposée pour écrire les vers.

Buonarotti : Mais affirmez que c'est le même qui a écrit la signature et les vers.

Guillaume : Je l'affirme.

Buonarotti : Il est nécessaire de rappeler aux jurés que le citoyen Harger a déclaré qu'il ne pouvoit pas affirmer.

Le président : Laissez-lui faire son opération ; il ne faut pas l'interrompre, il faut attendre la fin de sa déclaration.

Un accusé : C'est essentiel.

Le président : Si vous parliez, vous trouveriez fort mauvais qu'on vous interrompît à chaque instant.

Babœuf : Il me semble que quelquefois vous interrogez vous-même le témoin pour avoir des explications.

Le président : Je l'évite autant que je puis.

Germain : Vous n'avez pas tant d'intérêt, vous, à interrompre.

Un accusé : Il vient de déclarer que c'est à peu-près la même chose.

Ballyer : Laissez-le finir.

Germain : Comment est-il possible que des experts ne regar-

dent pas cette identité comme douteuse, tandis que j'avoue, d'après ma conscience, je vous jure, qu'un billet qui m'a été soumis par vous, je ne le reconnoissois pas : je ne l'ai reconnu qu'a un point particulier dans ma signature, point que tout le monde ignore.

Guillaume : Il y a d'autres identités entre ces caractères et ceux du registre, les formes des *D*, certaines habitudes ; car le degré de vîtesse, la situation de la plume, tout cela forme réunion avec la forme des lettres.

Dans cette pièce-ci il y a deux noms de citoyens qui sont de la main du citoyen Darthé : le mot *liste*, qui est en tête, est d'une autre main.

(On demande qu'il indique la pièce).

Guillaume : C'est la première pièce de la première liasse : le titre, *Liste d'hommes propres à commander*, est d'une autre main; 19 floréal est d'une autre main.

Un juré : Ce n'est pas de même dans le livre.

Guillaume : C'est au commendement.

Babœuf : Il me semble que la première qualité d'un expert est de savoir lire.

Ballyer : Que déclarez-vous sur cette pièce ?

. . . . . : Je déclare que cette pièce-là est de la main qui a tracé les vers et le registre, a l'exception du titre et de la date.

Guillaume : La seconde pièce de la même liasse ; le tout est de la main du citoyen Darthé.

Ballyer : Ne dites donc pas que c'est de Darthé. . . . .

Guillaume : C'est de la main de celui qui a tracé les vers et le registre.

. . . . . : Troisième pièce, même liasse : celle-là est en entier de la même main.

(*Le président* invite l'expert à nommer les premiers mots de chaque pièce.)

Guillaume : Troisième pièce, *Bon-Conseil.* Cette pièce est encore de la main qui a tracé les vers.

Un juré : Citoyen président, j'aurai une observation à faire.

Lorsque le témoin déclare que telle pièce est de la main qui a tracé les vers, il doit dire également que cette même pièce est de la main qui a tracé le registre. Cela est essentiel, parce qu'il paroît qu'on s'attache plutôt à la pièce de vers qu'au registre : le témoin doit faire attention a ceci, cela devient conséquent.

Le président à l'expert : Expliquez-vous clairement sur les deux pièces qu'on vous a données pour pièces de comparaison.

Guillaume : Sur l'une et sur l'autre, il y a même plus d'identité de cette pièce avec l'écriture du registre qu'avec celle des vers, parce qu'elle est à-peu-près de la même grosseur.

4 pièce, *Bonnet-Rouge* : elle est en entier de la main qui a tracé le registre et les vers.

5 pièce, *Brutus* : j'ai la même opinion de cette pièce-là que des autres.

10 pièce, *Fauxbourg Montmartre* : elle est composée de deux lignes rayées ; on voit encore l'écriture, elle est de la même main que les précédentes.

14 pièce, *Gravilliers* : elle est très-longue, elle est en entier de la même main.

15 pièce, *Homme-Armé* : le tout est de la même main, l'écriture et les griffes.

16 pièce, *Lepeletier* : elle est en entier de la même main.

17 pièce, *Lombards* : elle est en entier de la même main.

18 pièce, *Marchés* : l'écriture et les chiffres sont encore de la même main.

22 pièce, *Piques* : elle est en entier de la même main.

24 pièce, *République* : elle est en entier de la même main.

27 pièce, *Tuileries* : elle est en entier de la même main.

J'aurai l'honneur d'observer aux citoyens jurés que toutes ces écritures sont très-faciles à reconnoître, en ce qu'elles ont été tracées naturellement : la main qui les a tracées n'a pas cherché à prendre une autre forme que celle dont il avoit habitude.

Réal : J'observe aux citoyens jurés que, dans l'espace d'environ deux minutes et demie, la vérification d'environ seize pièces a été faite, sans examiner les pièces de comparaison, sans jeter un coup-d'œil ni sur l'une ni sur l'autre.

Guillaume : Je connois toutes ces pièces ; elles portent toutes mon nom, ce qui prouve que je les avois vues auparavant.

Réal : Il ne s'agit pas ici d'une simple comédie que l'on joue, et dont vous auriez fait la répétition ; il s'agit de refaire, dans votre ame et conscience, les raisonnemens que vous avez faits pour parvenir à votre conviction. Vous ne venez pas ici pour dire, j'ai vérifié : ce n'est pas, je le répète, une comédie que l'on joue ; il s'agit de la vie des hommes.

Ricord : Les réflexions de Réal sont d'autant plus justes, que l'expert n'a pas examiné ces pièces, n'en a pas fait la première vérification sur les pièces de comparaison remises aujourd'hui ; ce qui exige de lui plus d'attention dans l'examen qu'il fait dans ce moment. (*à l'expert*) : On vous demande à présent de dire si ces pièces sont écrites de la même main que ce registre et ce billet ; comme vous n'avez pas fait encore de travail sur ces pièces de comparaison, et que vous le faites aujourd'hui, il faut les examiner avec attention.

Guillaume : Quant au registre, je l'ai vu.

Ricord : Le président a dit qu'il ne vous avoit pas été présenté.

Guillaume : Il ne m'a pas été présenté au jury d'accusation.

Germain : Citoyen Guillaume, voulez-vous bien nous dire quand il vous a été présenté ?

Guillaume : Il m'a été présenté..... je ne pourrois pas vous dire l'époque..... mais il..... je l'ai vu au tribunal.

Ballyer : Où ? au greffe ?

Le président : Chez moi.

Réal : Mais, citoyen président,...., est-ce qu'il étoit possible que l'expert vît chez vous ce registre ? Est-ce qu'il y a une opération autre que celle qui se fait ici, entre la vérification devant le directeur de jury et celle qui se fait ici ?

Le président : Il n'a pas parfait sa vérification chez moi ; mais chez moi je lui ai fait voir le registre que je comptois donner pour pièce de comparaison, afin qu'il le vît, l'examinât ; et il l'a vu et examiné chez moi.

Réal : Je demande acte au Tribunal.

Je demande au Tribunal qu'il veuille bien me donner acte de votre déclaration ; elle est très-franche, mais on me permettra de m'en servir.

Le président : Je vous le dis publiquement, ainsi vous en avez acte.

Germain : Citoyen président, il n'y a pas deux jours, l'accusateur national nous a dit qu'il n'avoit vu aucun des témoins, ni ne leur avoit parlé.

Viellart : Je le répète encore.

Darthé : C'est naïf, cela ; c'est très-naïf ; d'une grande naïveté.

Le président : Je l'avoue avec la même naïveté.....

Germain : C'est pourtant la naïveté de Guillaume qui l'arrache cet aveu, et non pas la vôtre.

Didier : Les citoyens jurés doivent savoir que lorsqu'on a présenté ces pièces aux experts, on a d'abord dit qu'ils ne les avoient pas encore vues.

(Bruit.)

Darthé : Ils ne doivent pas les voir.

(Ce qui suit a été dit dans le tumulte.)

Un accusé : Vous lui avez fait sa leçon ; vous lui avez dit ce qu'il devoit dire.

Un accusé : Donc il n'avoit pas besoin de visiter les seize pièces.

Breton : Il n'est pas étonnant qu'il ait été si vîte.

Un accusé : Donc il n'a pas besoin de compulser le restant des pièces, puisque cette opération est censée avoir été faite avant.

Le président : Je vous déclare avec la même vérité qu'ils ne

m'ont dit leur opinion sur l'identité et le rapport d'aucune des pièces.

Amar : Je demande au témoin qui est là, de déclarer, en face des jurés, si oui ou non il est allé chez le président vérifier le registre ?

Guillaume : Oui, j'ai vu le registre ; mais je n'ai pas fait de déclaration.

Amar : Quand et où ?

Guillaume : Je suis venu au Tribunal.... et je l'ai vu chez le citoyen président...

Amar : Vous l'avez vu au Tribunal, dites-vous ? chez le président aussi ?

Guillaume : Je l'ai vu chez le président et ici au Tribunal.

Amar : Dites-moi pourquoi vous l'a présenté le président.

Guillaume : Comment il me l'a présenté ?..... comme pièce qui n'avoit pas été présentée.... je crois.... je ne pourrois pas trop le dire..... comme pièce qui avoit été trouvée chez le citoyen Darthé.

Amar : Quand et comment vous a-t-il fait venir chez lui pour cela ?

Guillaume : Je ne pourrois pas le dire..... depuis que je suis ici.

(Bruit.)

Amar : Vous a-t-il fait venir chez lui nominativement pour cela ?

Guillaume : On m'a dit...

Amar : Répondez, oui ou non.

Guillaume : Mais permettez donc.... il m'a dit qu'on avoit cette pièce qu'on croyoit être de la main du citoyen Darthé ; en conséquence il étoit question de savoir si cette écriture ressembloit aux autres : j'ai feuilleté ce registre, et j'ai reconnu l'écriture du citoyen Darthé.

Amar : Qui vous a dit que cette écriture-là..... ?

Guillaume : C'est le citoyen président en me remettant le registre.

Le président : Je ne le lui ai présenté que comme une pièce...

(On interrompt.)

Ballyer : Vous a-t-on fait venir, ou y êtes-vous allé tout seul de votre propre mouvement ?

Guillaume : J'y ai été, parce qu'on m'a dit de venir chercher.....

Amar : Qui vous l'a dit ?

Guillaume : Le président.

Amar : C'est donc le président qui vous a dit de venir chez lui ?

Guillaume : Il a bien fallu.....

Amar : C'est donc le président qui vous a dit de venir chez lui ?

Guillaume : Certainement j'ai été.....

(Le bruit continue toujours.)

Ballyer, défenseur, aux accusés qui faisoient beaucoup de bruit et parloient tous à-la-fois : Vous nous faites perdre tous nos moyens.

Germain : Voyez si les deux accusateurs nationaux s'interrompent comme cela lorsqu'il s'agit de nous travailler.

Bailly : Nous ne nous entendons que pour la vérité.

Babœuf : Nous sommes autorisés à faire des questions au témoin.

Réal : C'est juste ; mais laissez-les faire.

Amar : Et quand il vous l'a fait voir ce registre, que vous a-t-il dit ?

Guillaume : De m'assurer si ce registre étoit de la même main que les autres pièces.

Ricord : Donc vous avez examiné les pièces et le registre ?

— (*Au président*) : Voilà la vérification faite chez vous.

Guillaume : Il a bien fallu s'assurer de l'état du registre ; il a bien fallu feuilleter le registre pour voir s'il étoit tout écrit de la même main ; on ne pourroit faire des vérifications comme cela devant le jury principalement ; il faut.....

Amar : Vous l'avez fait tranquillement chez le citoyen président ?

Guillaume : J'ai comparé, j'ai vérifié tous ces feuillets-là ; je les ai parcourus pour m'assurer s'il n'y avoit rien d'une autre main ; et mon opération étoit de voir si tout étoit tracé par la même main, de la même manière ; c'est un registre de dépenses....

Amar : Quand vous avez eu fait cette opération, que vous a dit le président ?

Guillaume : Il ne m'a rien dit, que savoir si c'étoit de la même main.

Amar : Vous a-t-il montré les autres pièces ?

Guillaume : Oui.

Amar : Il vous a représenté les autres pièces pour la comparaison... Maintenant écoutez, répondez-moi. Quelles sont les pièces qu'il vous a données pour servir de comparaison ?

Guillaume : Ce sont celles-ci.

C'est une petite lettre ; c'est la pièce de comparaison que nous avions dans la première opération ; cette lettre, qui est sur un carré de papier et qui est signée sur le petit carré du nom de Darthé, est signée, parce que le petit papier n'est que la suite du grand ;

c'est la suite de la même lettre aussi écrite des cachots de l'Abbaye le 28 floréal.

Amar : Je vous demande quelles sont les pièces qu'on vous a données pour servir de comparaison avec le reste de l'écriture ?

Guillaume : Il y a une observation à vous faire. Il n'est pas question, à proprement parler, des pièces de comparaison ; il est question d'une reconnoissance d'écriture ; savoir, si tous les mots sont de la même main, d'une seule main ou de plusieurs : nous les avons trouvés tous d'une seule main.

Amar : Vous nous dites : Nous les avons trouvés. Vous étiez donc deux ?

Guillaume : Je me suis trompé en disant cela.

Réal : Étiez-vous seul ? Étiez-vous avec Harger votre collègue ?

Guillaume : J'imagine qu'Harger a dit de même.

Germain : Je demande qu'on fasse venir Harger.

Vergne : Encore une observation, c'est de savoir si Harger est venu en même temps que lui.

Le président : Faites venir Harger.

Un accusé : Il étoit là ; il a tout entendu.

(Bruit.)

Plusieurs accusés s'écrient : Que faisoit-il dans ce coin-là ? il s'est caché pour tout entendre.

Réal : Allons, allons ; il avoit le droit de rester.

Le président : A quoi tout cela se réduit-il ? A ce que j'ai montré aux experts toutes les pièces : or, je demande en cela ce que l'on peut trouver mauvais. Ai-je changé les pièces à vérifier ? Ai-je changé la nature des pièces ?

Blondeau : La loi vous dit-elle de faire venir les témoins chez vous ?

Réal : C'est un moyen dont nous nous servirons.

Le président : Si vous trouvez quelque chose de suspect, vous aurez le droit de me l'imputer, sauf ma défense.

Ricord : Je demande, en exécution de la loi, que le citoyen Harger rentre dans la chambre des témoins.

Le président : Rentrez dans la chambre des témoins.

Réal : Il y a encore une autre observation Il a dit qu'il avoit vu ces pièces chez vous et au Tribunal : je lui demande en quel endroit du Tribunal, où, comment, et quel jour il les a vues ?

Guillaume : Je ne peux vous rendre compte de tout cela ; j'y ai vu les pièces ; j'ai vu ces pièces là, et je les ai vues au greffe et puis je les ai vues chez le citoyen président.

Réal : Lorsque vous avez été au greffe, y avoit-il avec vous un des membres de la Haute-Cour, ou un des accusateurs nationaux ?

Bailly : Pas même un accusateur national.

(Bruit et murmures.)

Germain : Vous êtes un excellent souffleur, citoyen Bailly.

Bailly : Je demanderai la parole après la réponse du témoin.

Réal : Citoyen, permettez moi.

Bailly : Il faudra que cela finisse . . . . .

(Bruit, tumulte.)

Réal aux accusés : Si les accusés veulent avoir confiance en moi ou non, ils sont maîtres de le dire.

— (*Au président*) : Citoyen président, si j'avois interrompu un témoin, comme vient de le faire l'accusateur public, vous m'auriez rappelé à l'ordre, et je l'aurois mérité.

Bailly : Je m'y rappelle. Êtes-vous content ?

Réal : Le mal en est fait, citoyen. — (*Au témoin*) : Vous les avez reçues au greffe ; il n'y avoit personne . . . Je le crois. Il n'y avoit que le greffier. Sans doute que le greffier devoit au moins y être ?

Guillaume : Il y a quelque chose de mieux ; je ne puis dire s'il y étoit.

Réal : Je déclare à cet égard . . . .

Le président : Il est possible que ce soit moi . . .

Réal au président : Je vous jure que par-tout où je pourrai trouver des moyens de cassation, j'en chercherai : ne m'en voulez donc pas à cet égard. — (*Au témoin*) : Je vous demande donc si vous y avez été de votre propre mouvement ?

Guillaume : Je ne le pouvois pas . . .

Réal : Vous rappelez-vous qui vous y a conduit ?

Guillaume : C'est le citoyen président qui m'a dit d'y passer pour voir ces pièces.

Réal : A qui vous êtes-vous adressé ?

Guillaume : J'ai l'honneur de vous observer que si j'y eusse été seul, je n'aurois rien obtenu. On ne me connoît pas . . . J'y ai trouvé ou monsieur le président ou monsieur l'accusateur public.

Le président : Je prends cela pour moi. Il est possible que ce soit moi.

Guillaume : Très-certainement. . . .

Réal : Il y a une autre question. Vous venez de dire : Ces opérations ne peuvent pas se faire devant les jurés. Est-ce qu'il n'est pas possible de le faire devant le jury ? est-ce qu'il faut vous y préparer long-temps d'avance ?

Guillaume : Cela demande à être fait avec circonspection, parce qu'on ne peut vérifier rapidement une pièce ; c'est parce que je me suis assuré de l'identité des caractères, que je puis affirmer nominativement.

Réal : Ainsi ce que vous faites actuellement n'est donc abso-

lument qu'une répétition facile ou mémoriale d'une opération primitive.

Guillaume : Non, non. Je conviens que j'y ai mis moins de temps que je n'en aurois mis ; mais ce n'est pas de mémoire.

Réal : Auriez-vous examiné ces 17 pièces en deux minutes, si ce n'eût été de mémoire ? Vous auriez donc fait autrement.

Guillaume : Mais . . . J'aurois commencé par m'assurer de la pièce que voici ; je me serois ensuite assuré du registre comme je l'ai fait ; je les aurois comparés avec les autres pièces.

Réal : Il est donc clair, et les jurés le saisiront, que cette opération n'est autre chose que la répétition d'une opération déja faite dans un endroit que la loi ne connoît pas.

Bailly : J'ai demandé la parole pour une explication. Lorsque le citoyen Réal a demandé si ce n'étoit pas un des accusateurs nationaux, j'ai été fort aise que cela fût éclairci par le témoin ; car pour moi personnellement, je ne peux répondre que de moi : je n'ai pas parlé au témoin, ni dans le greffe, ni ailleurs ; je ne lui ai remis aucune pièce : et au surplus à quoi cela se réduit-il ? Je l'observe aux citoyens jurés, cela se réduit à répéter incomplètement, et je le demande au témoin, toutes les opérations qui peuvent lui donner dans sa conscience les lumières dont il a besoin pour déclarer l'identité ou le défaut d'identité de caractère des diverses pièces mises sous ses yeux.

Le citoyen président a fait aux citoyens jurés les observations qui les concernent ; il les a faites franchement, loyalement : il est incapable de dissimuler ni un fait ni une circonstance. Les citoyens jurés apprécieront tout ce qui a été dit. Le citoyen Réal a fait une observation juste, lorsqu'il a dit qu'il lui paroissoit étonnant que le citoyen témoin employât aussi peu de temps pour déclarer l'identité entre un si grand nombre de pièces ; c'est d'après cela, pour qu'il ne reste aucun louche sur personne, que le citoyen témoin veuille prendre tout le temps dont il a besoin pour reprendre lui-même, de lui-même, lui seul, comme il l'a fait de lui seul, toutes les attentions qu'il croit nécessaires pour constater que les pièces sont ou ne pas de l'écriture de l'auteur des pièces de comparaison.

D'après tout ce qui a été dit, je crois que rien ne peut empêcher d'aller en avant, et d'apporter à l'opération tous les soins nécessaires et utiles. Nous avons tous le même intérêt, c'est de connoître la vérité, et que justice soit rendue.

(Le tumulte recommence.)

Le président lève la séance à deux heures et demie.

Plusieurs accusés : Cela est vraiment très-commode ! c'est-là le véritable moyen de se tirer d'embarras !

Amar : Je demande la parole pour un instant ; je vous prie de m'entendre ! . . . .

Au président : Je prends la parole contre vous. Je prie les citoyens jurés de remarquer que les citoyens Harger et Guillaume sont regardés comme témoins ici, et que la Haute-Cour, par le moyen de son président, les a fait venir chez lui pour vérifier les pièces et faire des opérations qui ne doivent se faire que devant les jurés : c'est une observation dont on tirera les conséquences.

(Le tumulte se continue jusqu'à ce que la majeure partie des accusés soit partie.)

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes.*

Séance du 19 Ventôse.

LA séance s'ouvre à dix heures et un quart.

Viellart, accusateur national : La scène étrange qui a terminé la séance d'hier, tient trop essentiellement au débat, pour que nous ne croyions pas de notre devoir de nous expliquer, nous qui, en qualité d'accusateurs nationaux, devons veiller à ce que les preuves qui s'élèvent contre les accusés, conservent l'intégrité de leur force.

Que résulte-t-il de tous les interrogats faits au citoyen Guillaume et de toutes ses réponses? Rien autre chose que ce qui fut déclaré dès le premier mot par le président lui-même : savoir que les experts appelés chez lui y avoient pris communication, et avoient examiné au greffe tant les pièces qui devoient servir de comparaison dans la nouvelle déclaration qu'ils auroient à faire, que les pièces à conviction.

Y a-t-il en cela quelque chose d'irrégulier?

C'est ce qu'il faut d'abord examiner : nous verrons ensuite s'il en résulte quelqu'induction capable d'atténuer la force des déclarations tant faites qu'à faire par les citoyens Guillaume et Harger.

Quant à la régularité, il est impossible de douter que ce qu'a fait le président en appelant les deux experts, en leur donnant à examiner les pièces dont il s'agit, il ne fût autorisé par la loi à le faire.

Qu'on lise le code des délits et des peines; on y verra, au §. II du titre IV, que le président, outre les fonctions de juge, est chargé de diriger toute l'instruction, *et en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi*, porte l'article 276, *il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.*

Il est terrible, sans doute, ce pouvoir *discrétionnaire* confié au président; mais c'est la loi qui le lui donne : elle en a senti toutes les conséquences, puisqu'elle emploie l'expression non équivoque

qu'il *peut prendre sur lui* tout ce qu'il croit utile : elle ne s'est pas dissimulé la latitude du pouvoir qu'elle lui laissoit, puisqu'elle ne lui a donné d'autres bornes que *son honneur et sa conscience.*

Si un pouvoir de cette nature appartient à tous présidens de tribunaux criminels, si la loi a cru pouvoir ne prendre contre eux d'autre garantie que leur honneur et leur conscience, il est évident qu'il ne peut y avoir d'*illégal* dans ce que fait un président de tribunal criminel pour découvrir la vérité, que ce que l'honneur et la conscience seroient dans le cas de désavouer.

Or, ici de quoi s'agit il ? Des pièces avoient été indiquées comme écrites de la main de Darthé ; devant le directeur du jury, des experts écrivains avoient été appelés et entendus pour donner leurs avis, et certaines pièces leur avoient été fournies comme pièces de comparaison. En préparant ici les matériaux du débat, le président croit reconnoître qu'il existe au procès des pièces *plus propres* à servir de pièces de comparaison. Il fait venir chez lui les experts, leur donne du tout communication, tant chez lui qu'au greffe, pour qu'ils fassent un examen préliminaire, un examen d'après lequel ils puissent se mettre en état de donner leur déclaration verbale devant les jurés.

Qu'y a-t-il là qui blesse la conscience, la délicatesse ? Les experts ont-ils été sollicités par le président de s'expliquer de telle ou telle manière ? le président leur a-t-il fait quelqu'insinuation? Voilà ce qui blesseroit l'honneur et la conscience : mais voilà ce que n'a pas fait le président ; voilà ce qu'on n'est point parvenu à surprendre à un témoin qu'on troubloit, qu'on agitoit de tant de manieres tantôt par des cris furieux, tantôt par des questions perfides.

Ce témoin froissé, ballotté, a dit avec des hésitations, avec un air de trouble, une chose toute innocente, une chose que le président avoit déclaré hautement dès la première interpellation. Mais ce trouble du témoin change-t-il la nature du fait ? et ce fait ne se réduit il pas à une mesure que le président a pu prendre dès qu'il la croyoit utile pour découvrir la vérité sans blesser les lois de l'honneur et celles de sa conscience ?

La suite au Numéro prochain.

Errata. Pag. 392, dernière ligne, opérations, *lisez :* opérions. Angaru, *lisez* : Angran.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur du Corps législatif,

DÉBATS ET JUGEMENS DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 19 ventôse.

Continuation du réquisitoire de l'accusateur national Viellart.

Et par quel art odieux parviendroit on à empoisonner une marche aussi simple? Si on eût voulu, comme les accusés ont cherché à le faire entendre, endoctriner les experts, la loi elle-même en fournissoit l'occasion. S'agissant de faire expliquer ces témoins sur des pièces qui ne leur avoient pas été fournies comme pièces de comparaison devant le directeur du jury, on eût pu considérer cela comme une déclaration toute nouvelle; et, sur ce motif, se conformer à l'article 317 du code des délits et des peines, prendre en conséquence déclaration écrite. Or, cette opération se fut faite entre les experts, le président et le greffier; c'est là qu'un président peu délicat eût pu, tout à loisir, se permettre, s'il en eût été capable, les insinuations, les séductions. Là loi l'autorisoit à se renfermer avec chaque expert et à le faire opérer devant lui sur toutes les pièces du procès.

Est-ce donc parce que le président a moins approché les témoins experts, qu'il n'étoit autorisé à le faire, que les accusés auroient acquis le droit de se plaindre? Le président, nous le répétons, eût pu faire paroître devant lui les experts, leur faire passer par écrit une nouvelle déclaration sur les pièces qu'il leur auroit données à examiner en sa présence. Au lieu de cela que la loi autorisoit, mais n'exigeoit pas, il s'est borné à ce qui lui a paru utile, à appeler les experts et à les engager à prendre communication des pièces pour les examiner à tête reposée; il ne leur a pas demandé leur nouvel avis; les experts ne le lui ont pas communiqué. Quel homme pourroit être d'assez mauvaise foi pour prétendre que le président ait abusé là du pouvoir *discrétionnaire* dont la loi l'investit, de prendre sur lui tout ce qu'il croiroit propre à découvrir la vérité?

Concluons donc d'abord qu'il n'y a rien d'irrégulier dans les

circonstances que les débats de la séance d'hier ont développées, dès qu'aucune de ces circonstances ne blessent l'honneur ni la délicatesse ; elles se trouvent formellement autorisées par la loi qui a chargé le président de tout tribunal criminel *de prendre sur lui tout ce qu'il croiroit utile pour découvrir la vérité, et ne lui a donné pour censeurs que sa propre conscience et son propre honneur.*

Mais résulteroit-il au moins de la scène scandaleuse qui a eu lieu hier dans cette enceinte, quelqu'une de ces impressions qui pût affoiblir dans l'ame des jurés les témoignages des experts : ah ! nous sommes loin de le penser ; nous jugeons de l'impression que les jurés ont dû éprouver, par celle que nous avons éprouvée nous mêmes.

Qu'avons-nous remarqué ? d'une part, un président que nous croirions offenser, si nous avions l'air de descendre a sa justification ; un président investi de la plus grande confiance par le triple choix, d'abord de ses concitoyens, qui l'ont nommé juge du tribunal de cassation ; de ce tribunal, qui l'a nommé juge de la Haute-Cour ; de ses collègues, qui lui ont déféré le poste qu'il occupe ; nous avons remarqué, disons-nous, ce président au premier moment où l'on parut desirer de savoir en quel endroit les experts avoient examiné les nouvelles pièces qui leur étoient soumises, s'empressant de déclarer *avec calme* que c'étoit chez lui.

Nous avons remarqué un témoin déconcerté, effrayé, troublé, agité, mais, au milieu de ce desordre, ne déclarant que les faits les plus simples, les plus innocens.

Et certes, il le faut avouer, la simplicité des experts écrivains, leur ton de bonhomie, leur facilité extrême à se décontenancer à la plus légère interruption, à la moindre contradiction, tout cela contraste singulièrement avec ces allégations des accusés, que ces individus avoient été choisis par le gouvernement, et par lui chèrement payés comme les plus propres à se prêter à des manœuvres coupables.

Nous avons enfin remarqué les accusés, dans la séance d'hier, accumulant, pressant les questions, les multipliant, les croisant sans cesse, insultant tantôt le témoin, tantôt le président ; nous en avons remarqué un, prenant l'ascendant sur les autres, interpellant le témoin avec un ton d'arrogance qui, certes, exciteroit à juste titre les plus amères réclamations des accusés, si on s'oublioit assez pour le prendre vis-à-vis eux ; nous avons remarqué ce même accusé, employant un art perfide pour paroître triompher de ce qu'il avoit obtenu successivement du témoin des aveux de faits hautement déclarés par le président.

Espérez-vous donc que vos cris de rage, vos apostrophes indécentes, vos déclamations virulentes, espérez-vous que le trouble et l'agitation que vous aviez su inspirer au témoin, changeront la

nature des faits qu'il a déclarés ? ce sera toujours là où il faudra en revenir : c'est qu'en résultat ce témoin ainsi que son confrère avoient pris chez le président communication des pièces dont il s'agit. Or nous avons fait voir que cela n'étoit ; ni irrégulier, ni contraire à la plus scrupuleuse délicatesse.

Et cependant de quelles horribles invectives n'a pas retenti cette enceinte ! *corruption*, *subornation*, *prévarication*, *forfaiture*, tous ces mots ont été proférés.

Nous ne descendrons pas du poste d'accusateurs nationaux où la loi nous a placés, pour répondre à de telles imputations ; nous observerons cependant, et cette observation est la seule que nous placerons ici ; nous observerons qu'un grand crime ne se commet guère que pour un grand intérêt. Or quel seroit celui de déterminer deux experts à déclarer semblables des pièces qui ne le seroient pas ?

Si, comme dans l'ancienne jurisprudence, la vérification des experts étoit une preuve *légale* qui pût *subjuguer* les opinions, et forcer à juger une similitude de pièces qu'on ne reconnoîtroit pas de soi-même, sans doute l'intérêt seroit grand de faire prononcer deux experts de telle ou telle manière. Mais, dans l'instruction par jurés, qu'est-ce que la déclaration d'experts ? C'est un simple témoignage, un simple document. Car les jurés, lors de leur délibération, auront les pièces sous les yeux ; ils auront pu puiser dans les déclarations des experts des indications, des observations ; mais enfin c'est par eux-mêmes qu'ils se décideront à croire que telles et telles pièces sont semblables ou dissemblables entre elles. S'ils les jugent dissemblables, que leur importera ce qu'auront dit des experts sur la prétendue similitude ? Et quand les experts auroient déclaré ne pas reconnoître de ressemblance, leur témoignage en imposeroit-il à un jury qui verroit de ses propres yeux que les pièces en question seroient parfaitement semblables ?

C'est donc un crime sans objet qu'il faudroit supposer aux membres de la Haute-Cour, pour concevoir la plus légère défiance contre les témoins experts ; et ces membres de la Haute-Cour venoient de donner, sur le même objet, une preuve éclatante de la plus scrupuleuse délicatesse, en se refusant à retenir, pour pièce de comparaison contre Darthé, un manuscrit, en partie de sa main, qu'il nous avoit confié.

Il est donc évident que c'est un *système* adopté par les accusés d'employer, pour principale défense, la diffamation du Tribunal devant lequel ils sont traduits : c'est un système par eux adopté de jeter le trouble dans le débat, d'en entraver la marche, de le charger d'incidens et d'épisodes, d'essayer de le rendre interminable. N'avons-nous pas entendu Babœuf répéter mot à mot, dans la séance d'hier, un long discours qu'il avoit prononcé en mêmes

termes dans une précédente séance ? Ne voilà-t-il pas la quatorzième séance, et le second témoin a à peine commencé sa déclaration ? Il n'est pas difficile de voir comme les rôles sont distribués, comme des discours sont préparés, se trouvent entre les mains des uns, sur des questions que d'autres ont l'air d'élever inopinément : tous ces ménéges, nous n'en doutons point, sont remarqués par les jurés, à qui il appartient d'en tirer les conséquences.

Depuis trop long-temps, au surplus, l'on brave ici l'ordre et la loi dans la défense des accusés ; il faut rentrer dans la ligne que la législation a tracée. La loi veut que les accusés et leurs défenseurs n'obtiennent la parole contre la personne d'un témoin et contre son témoignage, qu'après qu'il a fini sa déposition. L'article 353 du code des délits et des peines porte : « Après chaque » déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé » présent qu'il a entendu parler.

» Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient » d'être dit contre lui.

» L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner » le témoin, et dire, tant contre lui personnellement, que contre » son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. »

Il est hors de doute que cet article doit être exécuté à la lettre. Sans cela, vous ne continuerez à voir que désordre, confusion, scandale, avilissement d'une magistrature suprême, qui est une des principales garanties du pacte social des Français.

En conséquence nous que l'article 293 du code des délits et des peines autorise à faire, au nom de la loi, toutes les réquisitions que nous jugeons convenables, nous requérons le président de tenir fermement la main à l'exécution de l'article 353, qui ne permet de questionner les témoins qu'après leur déposition ; nous demandons toujours, conformément aux termes de l'article 293, que les juges délibèrent spécialement et avant tout sur cette réquisition.

Le président : La Haute-Cour ordonne qu'elle en va délibérer.

Réal, défenseur : Je demande la parole contre la réquisition.

Le président : La Haute-Cour vous la refuse.

Amar : Je la prends pour moi.

(La Haute-Cour se retire dans la chambre du conseil.)

Réal, à l'accusateur national Viellart : Il y a des injures, d'infames injures faites par vous, des atrocités ! Il faut égorger les accusés ! Rien n'est atroce comme votre discours : vous avez calomnié avec une perfidie atroce !

(Germain et plusieurs autres accusés s'écrient et confondent leurs voix ; le citoyen Emily, accusateur national, ne peut se faire entendre.)

Réal : Vous n'avez pas le droit de m'imposer silence ; vous n'en avez pas le droit, encore une fois ! vous m'avez calomnié, vous avez calomnié les jurés, vous avez calomnié les accusés, et vous ne voulez pas qu'on réponde ? Jamais, sous le tribunal révolutionnaire, sous Robespierre. . . . . .

(Ballyer, défenseur officieux, menace les accusateurs nationaux, de la voix et du geste.)

Bailly : Je rappelle à l'ordre le citoyen Réal et le citoyen Ballyer, défenseurs officieux.

Réal : Vous vous y êtes rappelé vous-même hier ; vous en aviez besoin.

Bailly : Je vous rappelle de nouveau à l'ordre.

Amar : Vous n'en avez pas le droit.

Réal : Voilà les rôles distribués, voilà les discours préparés, voilà les questions élevées, voilà les jugemens préparés ! Les voilà bien, les rôles distribués ; et non pas chez nous. Il faut se laisser tuer, se laisser égorger.

Bailly : Vous n'en imposerez pas à la Haute-Cour.

Ricord : Vous n'en imposerez pas aux jurés, vous autres.

Ricord, Blondeau, Vergne et plusieurs autres : Vous voulez nous assassiner.

Amar : Je vous déclare que vous m'avez calomnié, insulté, outragé.

Lamberté : Vous êtes les violateurs de la loi ; et vous venez continuellement l'invoquer contre nous !

Bailly : Je vous rappelle à l'ordre.

(Tumulte épouvantable.)

Réal : Vous pâlissez en disant cela.

Lamberté : Faites dresser les échafauds ; qu'on nous condamne !

Réal : Interrompre une déposition,..... pour dire qu'on ne doit pas l'interrompre !

Darthé : J'aimerois mieux périr que de me défendre devant de tels assassins.

Ballyer père : oh ! oui ; mais nous avons la presse.

Réal : La presse ! la presse ! Et qui empêchera Viellart de faire dire ce qu'il voudra à ses sténographes, à ses secrétaires, à ses hommes ? ..... Non, nous n'avons pas la presse ; si nous l'avions, je me mocquerois bien de tout ce qu'ils veulent dire. (*se tournant vers les accusateurs nationaux.*) Mais vous avez affaire à des hommes libres qui ne craignent rien. Je n'ai tremblé ni devant le Roi, ni devant Robespierre ; je l'ai osé braver dans sa toute-puissance.

Germain : L'accusateur Bailly a dit hier qu'il ne répondoit que de lui personnellement.

Darthé : Il sentoit qu'il y avoit du crime dans la conduite....

Réal : Viellart craignoit les interpellations ; c'est atroce, c'est affreux ; le sang me bout dans les veines.

Un accusé : Le citoyen Bailly a senti combien cela étoit criminel ; il a dit que, pour lui-même, il n'avoit participé en rien.

Réal : Qui ne voit pas que ce discours est préparé ? C'est comme si on disoit à ce témoin : *Tenez-vous plus ferme.*

Un accusé : Les accusés doivent avoir la parole les derniers dans les incidens.

Darthé : Vous êtes connus à présent ; vous êtes démasqués.

Réal : Le cit. Viellart vient de faire pendant la déposition... Oui, vous venez de dire au témoin : Soyez donc plus ferme, je vous en prie ; ne vous laissez pas intimider comme hier. Vous venez de lui dicter sa petite réponse. Qui ne voit pas cela ? Voilà les rôles distribués ! Vous avez la force, la puissance dans la main ; vous.....

Bailly : Vous n'avez pas la parole, citoyen.

(Eclats de rire, tumulte.)

Réal : Oh ! oui, vous me la coupez ; allons, mettez-moi en prison pour huit jours.

Darthé : Trois cents personnes ont remarqué qu'on a voulu empêcher le témoin de parler.

Blondeau : La Haute-Cour a déclaré que nous parlerions les derniers.

Réal : J'ai vu quelque scènes au tribunal révolutionnaire ; j'ai vu que les juges rioient aussi dans certaines occasions : oui, j'ai vu des juges qui rioient au tribunal révolutionnaire après de bons réquisitoires dans ce genre....

Bailly : J'ai vu bien autre chose, moi, dont je ne parle pas.

Réal : J'étois dans les fers pendant que vous n'y étiez pas ; j'avois attaqué toutes les tyrannies comme je les attaquerai toujours.... J'avois attaqué Robespierre sur son trône, dans ses jacobins....., je l'avois accusé en face ; et, pendant ce temps-là, vous vous taisiez !..... Vous courbiez servilement la tête. Dans ce temps-là, vous étiez en place ; et dans ce temps-là j'étois en prison !

Je ne croyois pas qu'on en viendroit à ce point-là.

Fossard : Prenez-garde d'insulter les patriotes, de les outrager, de traîner dans la boue des hommes qui ne sont pour rien dans la prétendue conspiration.

Lamberté : Grisel ne se trompe pas comme Guillaume.

Réal : Grisel sait son rôle par cœur.

Darthé : Il fait tous les jours sa répétition devant Viellart.

Réal : Grisel sortoit hier de chez le président à cinq heures un quart.

L'hypocrisie des formes, jointe à l'atrocité des scélérats, est ce qu'il y a de plus affreux.

Au moins, sous Robespierre, l'on proscrivoit : on n'avoit pas de défenseur ; c'étoit tout commode.

Ricord : Si Grisel étoit aussi simple que Guillaume, on n'eût pas si fort insisté sur sa présence.

Grisel va tous les jours chez le président : hier, il y étoit à cinq heures.

Vergne : Nous savons tout ; nous avons aussi nos espions, nous.

(Le tumulte s'appaise peu à peu.)

La Haute-Cour, après s'être retirée en la chambre du conseil pour délibérer, rentre en séance à midi un quart, et prononce le jugement qui suit)

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'article 353, l'accusé ne peut » répondre à la déposition du témoin, et que le président ne peut » lui faire de question que quand la déposition est finie ;

» Que cet ordre établi par la loi est d'autant plus intéressant à » maintenir, que jusqu'à présent les témoins ont été continuelle- » ment interrompus par des accusés et des défenseurs :

» Considérant en outre que, suivant l'article 277, le président doit » rejeter toutes les demandes qui tendroient à prolonger inuti- » lement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude » dans les résultats :

» Faisant droit sur la réquisition des accusateurs nationaux, » ordonne que le témoin Guillaume continuera sa déposition ; » fait défenses aux accusés et aux défenseurs de l'interrompre ; » leur fait pareillement défenses de prendre la parole dans » aucun cas, sans l'avoir obtenue du président, et de continuer à » parler lorsqu'elle leur aura été retirée : ordonne, conformément » à l'article 377, que toutes demandes tendantes à prolonger cons- » tament le débat, seront écartées par le président. »

(Ce qui suit a été recueilli au milieu du tumulte et des clameurs des accusés.)

Antonelle : Je demande la parole.

Le président : Je vous la refuse.

Antonelle : Président, ce n'est ni pour ni contre le jugement.

Le président : Il y a une déposition commencée.

Antonelle : Ce sera une réflexion courte.

Le président : Je ne vous l'accorde pas.

Antonelle : Une réflexion conciliatrice peut sortir du mal-entendu continuel qui nous acharne l'un contre l'autre.

Le président : Je ne vous l'accorde pas.

Antonelle : Je crois que cela eût été utile.

Réal : Nous est-il permis d'entendre seulement?

Lamberté : Pourquoi ne nous faites-vous pas assassiner sur-le-champ?

Réal : Pourrai-je demander une pièce pour en faire la lecture, quand ce témoin déposera?

Le président : Après.

Vergne : C'est militaire.

Lamberté : Il y a apparemment des articles secrets dans l'organisation de la Haute-Cour.

Babœuf : Je demande qu'aux termes de l'article 370, qui porte que l'accusé a toujours la parole le dernier.....

Le président : Vous n'avez pas la parole.

Babœuf : Vous ne pouvez pas m'empêcher de m'expliquer là-dessus. L'accusé a toujours la parole le dernier.

Germain : Ayez donc le courage de déchirer le code pénal.

Réal : Le code pénal qui défend d'écrire les dépositions des témoins, qui prononce la nullité, on l'a brisé. Mais lorsque nous voulons parler, on nous interdit la parole; et le tribunal sera jugé par l'opinion publique.

Amar : Je demande si nous ne pourrons pas parler quand le témoin dépose?

Les accusés : Non, non, non.

Amar : Et après?

Les accusés : Non, non.

Le président : Oui, après.

Réal : On le renverra alors.

Ricord : Tous les quarante-sept détenus se font inscrire pour la parole.

Réal : Toutes les questions on les écartera; elles seront oiseuses.

Un accusé : C'est M. Guillaume qu'il falloit punir hier d'avoir dit la vérité; ce n'est pas nous.

Réal : Aurait-on obtenu cette réponse de Guillaume, si on n'avoit pas fait les questions?

(Grand bruit.)

Ballyer, défenseur officieux : Nous parlions devant le jury; le tribunal ne nous empêchera pas de parler aux jurés.

Réal : Harger ne l'avoit pas dit; citoyen, on ne l'a obtenu du témoin que parce qu'on le lui a demandé.

Ricord : Si Grisel étoit aussi bête que lui, il diroit qu'il étoit hier chez le président à cinq heures.

Le président : Vous avez entendu le jugement.

(Grand bruit.)

Ballyer, défenseur: Citoyens jurés, c'est à vous que nous parlons.

Darthé: Vous appelez cela un jugement!

Un accusé: Un jugement de la commission du Temple!

(Babœuf veut parler, le président lui crie qu'il n'a pas la parole.)

Babœuf: Je ne demande pas la parole, je m'adresse aux jurés (Bruit). Je les interpelle . . . . je n'ai qu'un mot à dire.

Le président: Vous n'avez pas la parole.

Babœuf: On ne nous a pas permis de répondre à l'accusateur national: nous en avons le droit par la loi; l'accusé a toujours le droit de parler le dernier. J'interpelle les jurés . . . . . .

Le président: Citoyen Babœuf! ....

Les accusés: C'est aux jurés qu'on parle.

(Grand bruit)

Ricord: Nous ne vous adressons pas la parole; laissez-nous parler à nos juges.

Le président: Quand vous aurez la parole, vous l'adresserez aux jurés.

Vergne: Renvoyez-nous dans nos cachots.

Babœuf: J'interpelle les citoyens jurés, et tous ensemble, et chacun en particulier.

Le président: Mais vous n'avez pas la parole.

Babœuf: Je la leur demande.

Bailly, accusateur national: C'est un scandale affreux. (Oui, oui, *s'écrient tous les accusés*, c'est vous qui donnez ce scandale.)

(Grand tumulte.)

Ricord: Envoyez-nous dans nos cachots.

Fossard: Je demande à rentrer dans mon cachot.

Ricord: Je consens à ne jamais parler au Tribunal.

Babœuf: Je n'ai qu'un mot à dire aux jurés; je les prie de me dire . . . . .

Bailly: Je demande la parole pour une réquisition. (Sa voix est étouffée dans le tumulte.)

Plusieurs accusés: Vous n'avez pas plus la parole que les accusés.

Réal: Si l'accusateur a toujours la parole, et que nous ne l'ayons jamais . . . .

(Germain parle, mais on ne peut l'entendre.)

Réal s'adressant au président: Aurois-je obtenu sur le mot,

tout . . . . Aurois-je obtenu une interpellation? C'est à votre conscience que je demande cela.

Des accusés : Il n'en a pas.

Bailly : Nous requérons . . . .

Babœuf : Je demande aux citoyens jurés si chacun n'a pas le droit de rappeler le Tribunal à la loi et à la pudeur.

Bailly : Citoyen président, faites exécuter ce qui est ordonné par votre jugement. Voilà ce qu'il faut faire.

(Le tumulte a toujours continué.)

Des accusés : La loi est plus forte que vous . . . C'est contre tous les principes . . . Nous demandons la parole après l'accusateur national.

L'accusateur national Bailly : Le président m'accorde la parole.

Ballyer, défenseur officieux : Si vous avez la parole, nous devons l'avoir.

Des accusés : Laissez-le parler.

Bailly : Il est indécent. C'est un scandale affreux.

Des accusés s'écrient : C'est vrai. Oui, oui.

Lamberté : Rien ne nous en imposera. Rien . . .

Bailly : C'est un scandale affreux.

Les accusés : Oui, oui.

Bailly : De voir . . . que des accusés et des défenseurs interrompent à chaque instant et le président et l'exécution de ce qui a été ordonné par la Haute-Cour. Oui, c'est un scandale affreux. Et quand j'entends ici des accusés et des défenseurs faire parade de la qualité de républicains . . .

Les accusés s'écrient : Oui, oui, nous sommes républicains.

(Grand bruit.)

Réal : Je le prends à parti, moi, cet homme-là.

(Le bruit continue.)

Réal : vous m'insultez.

Germain : C'est parce que nous sommes des républicains que vous nous jugez, que vous violez les lois.

Réal : Notre ministère est aussi sacré que le vôtre, plus sacré...

Le président : La Haute-Cour déclare que ne pouvant tenir ses séances dans l'état de fermentation actuel, elle la renvoie, et qu'elle va dresser procès-verbal (1) de ce qui s'est passé.

PROCÈS-VERBAL.

Cejourd'hui 19 ventôse de l'an 5 de la République française, une et indivisible, nous Yves-Nicolas-Marie Gandon, Charles Pajon, Joseph Coffinhal, Etienne-Vincent Moreau, et Bruno-Philibert

Les accusés s'écrient tous : Vive la République. Ensuite Germain chante le couplet de la Marseillaise : *Tremblez tyrans, etc.* Les

---

Audier-Massillon, président et juges composant la haute-cour de justice, étant rentrés dans la chambre du conseil, en exécution de l'arrêté pris à l'audience de cejourd'hui, avons rédigé le procès-verbal qui suit :

Depuis l'ouverture des débats, chaque séance a été marquée par les écarts de plusieurs accusés et de quelques-uns de leurs défenseurs ; les lois relatives à la Haute-Cour ne sont appelées que de prétendues lois ; tous ceux qui ont concouru aux actes d'accusation, sont qualifiés de tyrans, de royalistes, d'ennemis des patriotes, d'oppresseurs du peuple ; les membres de la Haute-Cour sont présentés comme des esclaves employés par le gouvernement pour égorger les démocrates et consommer la contre-révolution.

On étoit cependant parvenu, avec beaucoup de patience, à commencer dans la séance d'hier, qui étoit la troisième, à entendre le commencement de la déposition du citoyen Guillaume, second témoin, lorsque des interpellations multipliées, tant de la part des accusés que de leurs défenseurs, l'ont tellement interrompu, qu'il a été impossible aux juges et aux jurés d'en saisir les résultats ; la séance a fini dans cet état de choses.

Les accusateurs nationaux, à l'entrée de celle d'aujourd'hui, ont cru devoir faire sentir combien il étoit nécessaire de s'occuper du rétablissement de l'ordre dans un débat de cette importance ; ils ont en conséquence conclu à ce que le citoyen Guillaume ne fût point interrompu dans le cours de sa déposition commencée, et ont requis le tribunal d'en délibérer.

Leur discours a été à peine prononcé, que le citoyen Réal a demandé la parole, qui lui a été refusée, et la Haute Cour a ordonné qu'elle alloit se retirer pour délibérer, et les accusateurs nationaux et les juges suppléans sont restés dans la salle d'audience.

La Haute-Cour rentrée a prononcé le jugement dont l'expédition est ci-jointe. Il y a eu un instant de silence ; le président a fait remettre au citoyen Guillaume les pièces, et lui a dit de continuer sa déposition.

Le citoyen Réal a demandé la parole, elle lui a été refusée : plusieurs des accusés ont formé la même demande, le président leur a déclaré qu'ils n'auroient la parole qu'après que le témoin auroit achevé sa déposition.

Des accusés ont prétendu qu'ils avoient toujours le droit d'adresser la parole aux jurés sans la demander ; ils ont commencé à parler ; le

accusés le chantent avec lui, en menaçant du poing les membres de la Haute-Cour.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

---

président les a rappelés à l'ordre et à l'exécution du jugement qui venoit d'être rendu; il a été continuellement interrompu par les cris des autres accusés. Les citoyens Réal et Ballyer père ont également pris la parole à plusieurs reprises, malgré tous les efforts du président pour les en empêcher. Le citoyen Bailly, un des accusateurs nationaux, a demandé et obtenu la parole pour faire des réquisitions tendantes au rétablissement de l'ordre; mais à peine a-t-il commencé son discours, que sa voix a été couverte par les cris de deux des défenseurs et d'un grand nombre des accusés. Le président a fait en vain tous ses efforts pour obtenir le silence et pour les faire rentrer dans l'ordre.

Dès que l'accusateur national reprenoit la parole, des cris multipliés couvroient sa voix; le tumulte alloit toujours en augmentant; la voix du président et celle des accusateurs nationaux ne pouvoient plus être entendues; les huissiers réclamoient en vain le silence, au nom de la loi. Tous les moyens autorisés par la loi étoient épuisés; la Haute-Cour n'a pu faire cesser ce tumulte scandaleux qu'en déclarant qu'elle renvoyoit la continuation de la séance au lendemain et qu'elle se retiroit dans la chambre du conseil pour dresser procès-verbal; et à l'instant où les membres de la Haute-Cour se disposoient à se retirer, plusieurs des accusés ont chanté la strophe de la Marseillaise, « Tremblez, tyrans, et vous perfides », en dirigeant le poing fermé vers les membres de la Haute-Cour; et ont terminé par le refrain : « Aux armes, citoyens, etc. »

Les juges étant arrivés dans la chambre du conseil, les juges suppléans et les accusateurs nationaux sont entrés, et ont déclaré que le même désordre avoit eu lieu pendant que les juges étoient à délibérer dans la chambre du conseil; que les accusateurs nationaux avoient vainement rappelé à l'ordre les perturbateurs, et que tous les efforts qu'ils avoient faits au nom de la loi, n'avoient fait qu'augmenter l'agitation et le scandale.

De tout ce que dessus, nous avons dressé procès-verbal, qui a été signé par tous les membres de la Haute-Cour, les juges suppléans et les accusateurs nationaux.

Sur la minute ont signé Gandon, *président;* Pajon, Coffinhal, Moreau et Audier-Massillon, *juges;* Lalonde et Lodève, *suppléans;* Viellart et Bailly, *accusateurs nationaux;* et J. Jalbert, *greffier*. (Extrait du Journal des Débats et des Décrets du Corps législatif.)

Séance du 20 ventôse.

La séance commence à dix heures et demie.

Le président : Citoyen Guillaume, je vous remets les pièces sur lesquelles vous avez commencé à donner votre déclaration : vous allez donc continuer avec l'attention de vous expliquer posément, avec tous les détails nécessaires et une voix suffisante pour vous faire entendre, autant qu'il sera possible.

Guillaume : Citoyens jurés, je puis affirmer que ce livre-là est entièrement de la même main ; que toutes les lettres dont il est composé, ont la même forme et les mêmes habitudes.

Ces vers ont aussi été écrits de la même main, et toutes les lettres annoncent de même les mêmes habitudes. Ce ne sont pas des caractères simulés ; ce sont des caractères tels que la personne qui les a tracés a l'habitude de les tracer.

J'établis en même temps l'identité de main entre celle qui a tracé les caractères de ce registre, et celle qui a tracé ce petit billet. Je viens maintenant aux pièces de la première liasse, dont la première est intitulée : *Liste d'hommes propres au commandement*, 19 *floréal*. Il y a *Joignant*, *doreur sur métaux*, *rue... Fontaine*, *orfèvre*, *rue de la tannerie* (*tous deux canonniers*). Voici la lettre *f* du mot *orfèvre*, du mot *fontaine*, les lettres *r*, *n*, et enfin toutes les autres habitudes se retrouvent également dans le registre : ainsi cette pièce cotée première est de la main qui a tracé ce registre, à l'exception du titre, de la date, et du mot *Arcis*, qui est apparemment le nom de la division . . . . Encore je me trompe ; le mot *Arcis* est de la main qui a tracé *Joignaux*, *etc.*

La seconde, intitulée : *Arsenal*. Il y a un seul nom, *Petit*, *rapissier* ; *rue Antoine*, n°. 355, *maison du citoyen Pernot*, *tapissier*, *ex-capitaine des canonniers*. Voilà toutes les pièces ; il n'y a rien qui soit d'une autre main ; elle a encore la même identité avec les pièces de comparaison que voici, les *s*, les *c*, les *n*, etc. tout est identique.

Troisième pièce : *Bon-Conseil*, en voilà le titre. *Dumoulin*, *commandant de la garde nationale de la section ; très-bon pour commander tout un arrondissement. Il connoît très-particulièrement le capitaine des canonniers de la section, qui fera marcher toute sa compagnie.* Voici encore ici une grande quantité de lettres identiques ; les *s*, *n*, toutes les lettres sont absolument identiques dans celles du registre.

Le président : Vous ne vous expliquez donc pas sur la petite pièce à présent?

Guillaume : J'ai établi l'identité de la petite pièce avec le registre ; mais c'est que l'écriture du registre étant beaucoup plus

grosse que celle du petit billet, elle a plus de rapport avec ces pièces-ci.

Le président : Il faut néanmoins vous expliquer sur les rapports avec l'une et avec l'autre pièce, et vous observerez les différences, si vous croyez qu'il y en a à observer.

Guillaume : Jusqu'à présent je n'en ai pas apperçu.

Quatrième pièce, *Bonnet-Rouge* : *Ruelle, rue du Bacq, vis-à-vis celle de Babylonne, hôtel Mayenne.* Voilà tout ce qu'il y a sur cette pièce, les lettres *g*, les *s*, et les *n*; je ne vois pas d'autres lettres à observer, je ne vois ni *R* ni *B*.

Réal : Qu'il répète ce qu'il vient de dire, je crois avoir mal entendu.

Le président : Citoyen Guillaume, on demande que vous répétiez ce que vous venez de dire sur la dernière pièce.

Guillaume : La lettre *B* et la lettre *R* majeures n'ont pas de caractère de comparaison dans cette petite note que voici : il n'y a pas de caractère de comparaison, mais il y a des caractères mineurs de comparaison qui s'y retrouvent dans toutes les lettres, et, entre autres, les lettres *ni*, *n* et *f*.

Cinquième pièce, *Brutus : Lambert, ex-commandant de bataillon, rue Neuve-Saint-Eustache.*

Thevenard, passage du Saumon, ex-capitaine de canonniers.

Miau, ex-officier de canonniers, rue Montorgueil, à côté du passage du saumon, n°. 18. Voilà tout ce qu'il y a : voilà la lettre *B*; voici une lettre *L* initiale du mot *Lambert*, qui a la plus grande identité avec la lettre *L* de ce vers, *L'ambition de l'un*, etc. : on peut rapprocher les lettres des mots *Saumon* et *Saint-Eustache*. Quant aux lettres *B*, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'elles n'avoient pas d'objet de comparaison.

Dixième pièce, *fauxbourg Montmartre : Betizy, limonadier, rue du Fauxbourg*, n°. 909, *canonnier*. Ces mots sont rayés : voilà tout ce qu'il y a à constater ici : il y a un *B Betizy*, ce *B* n'a pas d'objet de comparaison; toutes les autres lettres peuvent être rapprochées.

Je trouve aussi, sur cette même dixième pièce, deux chiffres 9 dans 909; ils me paroissent avoir la plus grande identité avec les chiffres 19 du registre; en voila encore un 9 sur le verso, qui est absolument identique avec les deux autres que voici.

Quatorzième pièce, *Gravilliers : Brocard, tabletier, rue Phelippeaux.*

Daujeau, son adresse sera donnée par Brocard.

Brocard indiquera encore d'autres hommes propres au commandement.

En voici, en attendant, quelques-uns encore :

Lesas, rue Transnonain, maison du perruquier.

Bréois, rue Jean-Robert, maison du chandelier ;

Baudin, rue Phelippeaux, après celle des Vertus ;

Bolliard, rue Bailly, cour Martin ;

Tous canonniers, et propres à commander.

Voilà ce qu'il y a sur cette quatorzième pièce : il est inutile de chercher des rapprochemens pour la lettre *B* ; mais voici une lettre *D* qui paroît être identique avec celle de ce vers, *Dans les factions comme dans les combats*, les lettres *s*, *un*, *n*, *t*, etc.

Voilà encore une lettre *n* qui a beaucoup de rapport avec les *n* des pièces de comparaison et avec les *u* de ce vers, *L'ambition de l'un, de l'autre la tendresse.*

Un juré : Il me semble que le témoin manque par un point essentiel, c'est de se résumer sur chaque pièce, et de dire, je tire la conséquence que telle pièce est conforme ou ne l'est pas aux pièces de comparaison.

Le président : Citoyen témoin, le citoyen juré desire avec raison, que quand vous avez indiqué les caractères de ressemblance ou de dissemblance, vous portiez votre opinion sur la pièce et que vous disiez : en conséquence, je crois que cette pièce est de la même main qui a tracé les pièces de comparaison, ou je crois qu'elle n'est pas de la même main ; et que vous exprimiez votre jugement d'après chaque considération particulière.

Guillaume : Jusqu'à présent . . . .

Le président : Ayez attention d'élever votre voix.

Guillaume : Les lettres que j'ai eu l'honneur d'indiquer aux citoyens jurés, se trouvent exactement dans les deux pièces ; les *n* y sont extrêmement communes ; on retrouve les deux *s* dans les mots *foiblesse* et *tendresse* du petit papier, et dans le mot *cassonade* du registre.

15e. pièce : *Homme Armé.*

Le président : Quelle est votre conclusion sur la 14e ?

Guillame : Ma conclusion est qu'elle est de la main qui a tracé le carré de papier et celle du registre.

Le président : C'est ainsi qu'il faut donner une conclusion sur chacune des pièces.

15e. pièce, *Homme-Armé.*

Garnier, peintre en bâtimens, rue du Chaume, n°. 3, *au rez-de-chaussée ;*

Prevôt, Vieille rue du Temple, n°. 156, *au rez-de-chaussée ;*

Bernard, vitrier, même rue, n°. 169 ;

Quillier, l'aîné et le jeune, maréchaux, n°. 162 ;

Roche, vitrier, rue des Blancs-Manteaux, n°. 26 ;

Laquier, *marchand fruitier*, *rue Pastourelle*, n°. 3, *au rez de chaussée*;

Chalandon, *cordonnier*, *rue de Bussy*, n°. 326, *au second*;

Tous canonniers.

Hudin, *bijoutier*, *rue Pastourelle*, n°. 234, *au troisième*, *aide-de-camp d'Hanriot*, *excellent canonnier*, *démocrate énergique.*

Voilà ce qui est contenu sur cette quinzième pièce. Maintenant sur cette pièce, il y a ici *tous canonniers*. Le T initial de *tous* a beaucoup d'identité avec celui du mot *triomphe*, des vers. Voilà les doubles *s* qui ont la plus grande identité avec les lettres des mots *foiblesse* et *tendresse* du carré de papier, et les mots *cassonade* du registre (il y en a à toutes les particules.) Il y a les *m* et les *n* sur lesquelles je ne donnerai pas de détails particuliers; ces lettres-là sont extrêmement faciles à reconnoître ainsi que les lettres *f*. Voilà le *c* du mot *Chalandon*; je lui trouve en même temps la plus grande identité avec le *C* du mot café; il y a café à presque tous les articles; en conséquence, il est d'autant plus facile de reconnoître ces lettres-là: de là je conclus que cette pièce est encore de la même main de l'auteur des deux pièces de comparaison.

16e. pièce. *Lepeletier.*

Ganier, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, *chez le pâtissier*, *la porte cochère à côté du Péron de la rue Vivienne*; *ex-général et ex-garde française.*

Je me contenterai de la lettre *l* de *Lepeletier*, la forme de la lettre *l* est conforme aux lettres de comparaison que je vois ici dans le registre et dans les vers; les lettres *s* et *m* sont absolument identiques. de là je conclus de cette pièce comme des autres, qu'elle est encore de la main qui a tracé ces deux pièces de comparaison.

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 28.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 20 ventôse.

Continuation du débat relatif à la vérification des pièces par l'expert Guillaume.

DIX-SEPTIÈME pièce, *Lombards.*

Larcher, capitaine d'artillerie, rue Aubry-le-Boucher, peintre en bâtimens.

Olivier, rue Quincampoix, cul-de-sac de Venise, capable de commander en seconde ligne.

Sorel, cordonnier, rue des Écrivains, n°. 6.

Parent, rue et maison, idem.

Poisson, rue de la Ferronnerie, maison du faïencier.

Pigneur, rue des Lombards, maison du citoyen Duval, confiseur, enseigne du ci-devant Grand-Monarque.

Voilà tous les mots dont cette pièce se trouve composée; je ferai sur cette pièce les mêmes observations que sur les autres. Voila deux lettres *L*, *Lombards* et *Larcher* qui sont encore très-identiques avec celles, tant du registre que du carré de papier. Voila les *f* mineurs, les *n* mineurs, qui ont encore la même indentité avec celles de comparaison; d'où je conclus l'identité d'écriture; la lettre *D*, *De maison*, *Du citoyen*, a encore beaucoup de rapport avec celui de, *Dans les factions*, *etc.*

18e. pièce, *Marchés.*

Horlet, ex-ajudant, rue aux Fers, n°. 537.

Ravet, lieutenant de gendarmerie, sous les petits pilliers d'étain, près la rue des prêcheurs, maison de Boiservoise, potier d'étain.

Sallier, rue du Marché aux Poirés, au coin de celle de la Cordonnerie, n°. 339, (*linger*), *ex-commissaire des guerres.*

Voici une lettre *M* du mot *Marchés*, qui a la plus grande identité avec celle de *mes secrets*, *a-t-il dit*, *que l'on cherche à connoître.* Cette *M* est indentique à celle du mot *Marchés.*

Voilà les chiffres 339 et 537; les chiffres 5, 3 et 9, ont toute l'identité possible avec les chiffres qui servent, ou à numéroter les feuillets du registre, soit à marquer les dates : d'où je conclus encore l'identité d'auteur, entre cette pièce et les deux de comparaison.

22e pièce, *Piques.*

Brifaut, bon pour commander un bataillon.

Chariot, idem.

Schefer, pour commander une compagnie.

Feneaux le jeune, rue du fauxbourg Martin, au coin de celle Nicolas ; bon à la tête d'un détachement.

Reis, sellier, rue du Mont-Blanc, bon en tête d'une compagnie à cheval.

Chatain, sellier, en face des bains Chinois ; numéro 7, brave et très capable de commander une compagnie.

Voilà tout ce qui compose cette 22 p. Voici ici deux lettres *C*, *Chariot* et *Chatain* : ces deux lettres ont la plus grande identité avec les lettres *C* qui se trouvent dans ce registre, aux mots *café* et *cassonade.* Il y a encore un *c* au commencement d'un vers qui ressemble aux deux autres; mais ce *C*, comme il est extrêmement court, il se trouve n'avoir pas tout-à-fait la même forme, la même étendue, et par conséquent ne semble pas avoir les mêmes dimensions ; cependant les lettres qui sont à côté sont posées de la même manière : car, toutes les fois que la main qui trace ces caractères écrit un *c*, elle met toujours la seconde lettre plus haut que la base du *c.* Ainsi dans ces mots *Chariot*, *Chatain*, la lettre *h* est un peu plus haute que la base du *C* : ce qui annonce une habitude dont on à peine à se défaire.

Dans ce vers : *impénétrable et calme en sa fureur extrême*, le mot *Calme* commence par un grand *C* : ce grand *C* a la plus grande identité avec les C qui sont ici (indiquant la pièce). Je conclus de ces rapprochemens que cette 22 p. est encore de la main qui a tracé les deux pièces de comparaison.

24. pièce, *République.*

Humbert, rue Matignon, n° 2, *fauxbourg Honoré, vis-à-vis la rue Verte, maison de Millet, excellent pour commander tout un arrondissement.*

Voici dans le registre un article *Hareng.* Ce mot commence par un *H.* Voici dans la pièce plusieurs *H;* il y a plus grande identité entre ces lettres.

Citoyens jurés, la lettre *H* initiale du mot *Humbert* a la plus grande identité avec la lette *H* qui est ici au mot *Hareng.* Voici un nom *Hareng* qui est au *verso* du sixième feuillet, et au *verso* du deuxième feuillet.

Voici encore deux *ss*, dans le mot *arrondissement*, qui sont ab-

solument identiques avec les mêmes *ss* qui sont aux mots *foiblesse* et *tendresse* des vers et à l'*s* du mot *cassonade* dont j'ai déja parlé : il y a aussi, dans la pièce, un 2 ; il y a ici, dans le registre, une grande quantité de 2 dans les chiffres. Il est impossible qu'il y ait plus d'identité qu'il n'y a entre le chiffre 2 de la pièce deux du registre. Je conclus encore à l'identité d'auteurs.

27 p. *Thuileries.*

Poseur, à la porte Honoré, canonnier ; bon pour commander une pièce.

Lefranc, architecte, rue Thomas-du-Louvre, écuries Egalité, officier de canonniers dans l'armée révolutionnaire.

Manque, fils du portier des écuries Egalité, canonnier ; bon à la tête d'un détachement.

Bisey, bottier, rue de Chartres, n°. 342 ; bon à la tête d'un détachement.

Malassigné, tailleur, bon à la tête d'une compagnie.

Voilà tous les mots composant cette 27 pièce. Tous ces mots sont encore de la même main. Voilà un *t* ; je ne lui connois pas de modèle, parce qu'il est d'une forme particulière ; la main qui a tracé ce *t* ne les trace pas ordinairement dans cette forme : c'est un titre. Voilà une lettre *L Lefranc*, qui a la plus grande identité avec la lettre initiale du mot *l'ambition de l'un* qui se trouve dans les vers. Il est impossible de trouver plus d'identité qu'il ne s'en trouve entre les deux lettres, quoiqu'elles soient de différentes grandeurs, parce que j'ai eu l'honneur d'observer que ces vers là étoient d'un caractère beaucoup plus fin que ces notes ci ; ensuite j'observerai les lettres *e*, *m*, *n*, etc. comme dans les mots *caffé*, *cassonade.*

Voici les numéros 342. Ces trois chiffres-là sont identiques avec tous les 3, tous les 4, et tous les 2 du registre, soit des dates, soit des sommes. Il n'est pas possible de trouver des chiffres plus identiques ; ils sont d'ailleurs très-bien faits : je conclus que cette pièce est identique, et, comme les autres, de la main qui a tracé les vers et les articles du registre.

Voici la 19 p. de la seconde liasse ; elle commence par ces mots :

Paris, pour la trésorerie.

Génois, pour la monnoie.

Simon, commandant-général des invalides.

Rossignol, ou plutôt *Rosignol*, car il n'y a qu'un *s*, *général de l'armée de l'intérieur.*

Germain, ministre de la guerre.

Au-dessous de cette cinquième ligne il y a *mot* qui a l'air d'avoir été mis là comme par un enfant avec des griffouillages à côté

qui sont insignifians ; il y a cependant un *c* dans ce gribouillage, et un *e* qu'on peut distinguer.

Il y a ensuite *conseil général de la commune*, et à la suite de ces mots une autre main a écrit *Simont avec un t, commandant des invalides sans s* : c'est d'une autre main. Il y a ici deux fautes d'ortographe, car voilà, à la troisième ligne : *Simon, commandant général des invalides.* Ici le mot *général* est supprimé dans ces mots additionnels ; on a mis un *t* à *Simon*, et on a oublié l'*s* du mot *Invalides*, *Piques*, *Reis*, *Delobelle* ; à la suite du nom Delobelle est un mot *pour trover :* ces deux mots sont encore d'une autre main ; la forme, la pente des lettres indiquent absolument que c'est de la même main qui a écrit *Simon*, etc. à la cinquième ligne.

On pourroit singulièrement se servir des femmes, des enfans, en les dirigeant, pour les jeter parmi les troupes pour les entraver.

Les citoyennes : ce mot *citoyennes* a été substitué au mot *citoyens ;* c'est un caractère de la même main que celle qui a tracé la pièce les *citoyennes seront invitées à jeter par les fenêtres tout ce qu'elles pourront avoir entre les mains.*

Choisir un jour où la décade et le dimanche tomberont ensemble.

Il y a ici un article *les chevaux*, *Lanchère.* On avoit mis *chez*, *chez* est barré : *rue fauxbourg Honoré*, il y a ici 2 ou 300 *chevaux.* Ces mots 2 ou 300 sont d'une autre main ; le reste est de la même main absolument ; mais cela n'a pas été écrit dans le même temps, et avec la même plume. Ce dernier mot *le tocsin du corps législatif*, quoique ce soit de la même main, ce n'a pas été fait avec la même plume et avec la même encre. Il y a en marge ici un *v* et un *o* dont j'ignore encore la signification. Voilà tout. Il y a aussi quatre lignes et un mot au revers de cette pièce ; ces quatre lignes et un mot sont barrées, rayées, et de la main qui a tracé les mots que je vous ai indiqués comme n'étant pas de la main qui a écrit la pièce. Il faut en excepter les mots 2 ou 300 qui sont encore d'une autre main. Ces chiffres ne sont pas de ceux de l'auteur de la pièce.

Voilà ici un article qui est barré. *Il faut, comme au premier prairial, faire mettre sur les chapeaux le signe de ralliement : Constitution de* 1793. Ces deux chiffres 9 et 3 ont la plus grande identité avec les chiffres 9 et 3 du registre. Il est impossible de trouver des chiffres plus identiques. Voilà des *l* qui sont absolument identiques avec celle de ce registre : voilà le *D* du mot *Delobelle* qui est encore identique avec ceux du registre et des vers, *Dans les factions comme dans les combats* : les lettres *c*, *conseil général de la commune* et autres lettres ; en général tous

les caractères mineurs peuvent se rapprocher très-aisément, et rien n'est plus identique que ces caractères. Les formes des *n*, des *m*, la rondeur des jambages, tout cela y est. Les lettres *c* sont toujours plus grandes, plus élevées que les autres lettres; je ne parle pas des lettres *C* majeurs, je parle des lettres *c* mineurs ordinaires dans l'écriture cursive; et dans ces caractères-là, la main qui a tracé cette pièce a l'habitude de les faire plus grandes, soit au commencement, soit au milieu des mots: dans les vers cependant, cela se voit très rarement, parce que comme ces vers sont écrits en minute et très-fins, on n'apperçoit pas la même chose. Cependant voilà un dernier vers *conspirer* dont le *c* est plus élevé; il semble que la volonté ait été de le faire majeur, plus grand que les autres. Mais dans une écriture très-fine, on ne suit pas toujours les habitudes ordinaires. Je conclus de tout ceci que cette pièce toute entière est de la main de l'auteur de comparaison, à l'exception de ces caractères *mon c e*, et de ces traits informes qui les accompagnent, de ces mots ajoutés à la suite des mots conseil général de la commune, *Simont, commandant des invalide*, et de ces deux mots ou noms pour *trover ou troirer*, puis un *v* et un *o*.

Le président: Veuillez répéter les exceptions des mots que vous dites n'être pas de la même main; et prononcez-les les unes après les autres, de telle manière qu'elles puissent être saisies.

Guillaume : *Mon.* Ce mot est en grosse écriture; il est au-dessous de la cinquième ligne. Il y a ensuite un *C* et un *E*, et des gribouillages : ce ne sont point des lettres; ce sont des traits droits. Au dessous de cette ligne, il y a, *conseil général de la commune*; a la suite de cela, les mots ajoutés par une autre main: *Simont, commandant des Invalide.* En marge de cette pièce, il y a un *V* et un *O*; et puis ici, *Inv.* Il y a aussi *pour troivere*: je ne crois pas qu'on ait voulu mettre *trouver*, je vois t, r, o, i, v, e, r, e. Cela m'a l'air d'être un nom; et puis, voici ici d'une autre main, au-dessous de ces mots: *Les chevaux, Lanchère, rue fauxbourg, Honoré.* 2 ou 300 en chiffres, qui sont d'une autre main, d'une main différente de celle qui a écrit la pièce et tracé les exceptions dont je viens de vous parler.

De la comparaison que je viens de faire, et des rapprochemens que j'ai faits devant les citoyens jurés des caractères de cette pièce au registre et au carré de papier, il résulte que ces caractères sont de la main qui a tracé ceux qui sont sur le registre et sur le carré de papier. Ils leur sont absolument identiques.

Neuvième pièce, sixième liasse. Cette pièce a un titre: *Bonheur commun;* la date est, *Paris*, 14 *floréal*, 4e *année républicaine. Le Directoire insurrecteur de salut public aux agens des* 12 *arrondissemens*; et puis, il y a un mot . . . . Voici encore

ici les chiffres de la date, 14 *floréal*, 4e *année*. Voilà deux 4 et un 1 qui ont la plus grande identité avec tous les 4 et les 1 du registre.

Le *D* du mot *Directoire* est encore identique avec les *D* qui se voient sur ces vers: c'est la même situation de plume et la même forme, absolument la même habitude de main. Les lettres *m*, *n* sont toujours semblables; et puis, voici un mot: *Arrondissement*, où il y a deux *ss* qui sont absolument les mêmes que ceux des mots *cassonade* du registre, et *foiblesse*, *tendresse*, des vers. Voici encore ici 12 *arrondissemens*; les chiffres 1, 2, sont encore remarquables par leur forme et leur identité avec les chiffres de ce registre: d'où je conclus que c'est la même main qui a tracé cette pièce-là, et qui a écrit le registre et les vers.

Vingt-unième pièce, sixième liasse. Voici le premier recto, qui est d'une autre main; le second recto, composé de neuf lignes, commence par ces mots:

Dérogation aux principes.
Agitation dans les départemens.
Etablissement d'une seule cour.
2°. *Du Conseil exécutif.*
Organisation de la constitution.
Avec cette manière de penser, la montagne a perdu la patrie.
Les prétendues objections feroient douter des sentimens des objectans. Elle ne contient que ces seuls mots. Voilà un chiffre 2, *secondo*, qui a encore la plus grande identité avec tous les chiffres 2 du registre. La lettre *L*, initiale des mots: *Les prétendues objections*, est identique avec les *L* du registre. Voici aussi, dans le mot *établissement*, deux *ss* qui sont identiques avec celles des mots *tendresse*, *foiblesse* et *cassonade*. C'est une forme d'habitude dont la main qui a tracé ces caractères ne pourroit pas, je crois, se détracter. Je conclus que les caractères qui ont été tracés sur le deuxième recto de cette pièce, sont de la main qui a tracé les vers et le registre.

Quinzième pièce de la septième liasse. Cette pièce commence par ces mots:

Le funeste effet que produiroit sur le peuple, les soldats et les patriotes, le fusillement.
Les dispositions, etc.

Les derniers mots sont: *Le mécontentement des officiers destitués*; et puis il y a deux *etc. etc.* En rapprochant les lettres *ff* du mot *effet*, avec celles du mot *caffé*, des mots *caffé*, car il y en a à tous les articles; en rapprochant ces lettres-là, il seroit difficile de trouver plus d'identité. Les *m*, les *n*, les *t* sont encore identiques avec ceux de comparaison. Voici ici deux *L*, *les dispositions*, *les renseignemens*. Il est impossible de trouver encore

plus d'identité qu'entre ces deux *L* et ceux de comparaison. Voilà un chiffre, *les 2 autres bataillons*. Nous avons déja remarqué que rien n'étoit plus remarquable que la forme de ces 2, sur-tout par leur régularité. Voila encore ici deux *ss* : *L'appât présenté aux passionnés pour le .... cloches de leur paroisse*. Ces deux mots-là, *passionnés* et *paroisse*, sont écrits avec deux *ss* absolument semblables à ceux des mots *cassonade*, *foiblesse*, *tendresse*, dont j'ai eu l'honneur d'indiquer les formes aux citoyens jurés. Ainsi, je conclus de tous ces rapprochemens, que cette quinzième pièce de la septième est encore de la main qui a tracé les vers que voici, et tous les articles du registre.

Quarante-neuvième pièce de la septième liasse. Cette pièce est divisée en deux colonnes. Il n'y a, de la main dont nous faisons ici le rapprochement, que les caractères qui sont renfermés dans les accolades que voici. Il y a huit accolades. Tout ce qui est en-dehors de ces accolades, ou au-dessous, est d'une autre main, ainsi que ce qui est au verso.

Voici les mots qui composent la première ligne, et qui sont de la main dont nous examinons les caractères.

Une motion sur les sociétés populaires, pour Drouet ; par Antonelle. Voici les derniers mots : *et de combien d'ouvriers elles sont composées ; quels sont leurs travaux.* Tout ce qui est la suite de ces mots n'est plus de la même main.

Voilà un *D*, *Drouet*, qui a la plus grande identité avec les *D* qui sont sur le registre, et avec les *D* qui commencent les vers : *Dans les factions*. La lettre *S* : *Sociétés populaires*. Il y a aussi des lettres *s*, dans le troisième article : *Faire une brochure détaillée et circonstanciée de tracasseries*. Ce mot tracasseries contient encore des *ss*. Toutes ces lettres *s* sont absolument semblables et identiques avec celles des mots *cassonade*, *foiblesse* et *tendresse*.

Ensuite il y a les lettres *T*, *m*, *n*, *E*, qui sont toujours identiques ; c'est absolument la même chose que dans les vers. Je n'apperçois aucun chiffre. Ainsi je trouve, dans la manière dont cette pièce est écrite, tant d'identité avec les pièces de comparaison, avec les vers et tous les caractères du registre, qu'il me paroît impossible de ne pas conclure à l'unité d'auteur.

Quatre-vingt-quinzième pièce, septième liasse. Cette pièce est écrite sur une demi-feuille de papier à lettre ; elle est datée de *Paris*, *17 germinal*. Il y a *Gracchus-Babœuf, à Drouet*. Elle commence ainsi : *J'avois promis de t'écrire durant ton congé...* Les derniers mots sont : *Salut en la démocratie*. Cette pièce est entièrement de la même main. Voici les rapprochemens que j'y trouve. Le *D* du mot *Drouet* est d'abord très-identique avec tous les *D* des dates du registre dont je vous ai déja parlé. En-

suite il y a le *J* initial du mot *j'avois*, qui est identique avec le *J* de ce vers : *Imperturbable et calme en sa fureur extrême.* Ce ne devroit pas être un *J*, au mot *Imperturbable;* mais c'en est un, et absolument de la forme de tous ceux qui sont sur cette pièce.

Voici un *T*. Ici, à la sixième ligne de cette pièce, c'est un *T* majeur qui a la plus grande identité avec un *T* que voici, dans le vers : *Du Triomphe à la chûte.* Ce *T* de *Triomphe* est absolument identique avec le *T* de *Tarquin*, qui est ici dans la pièce, à la vingt-unième ligne de la première page.

Voilà ensuite deux *ss*, à la cinquième ligne, au mot *nécessaire*, qui ont toujours la plus grande identité avec les *ss* du mot *cassonade* du registre, et des mots *tendresse* et *foiblesse* des vers. A la dixième ligne, il y a deux *ss* au mot *liasse* qui sont dans le même cas.

Voici ici deux chiffres, 17 *germinal;* j'ai là sous les yeux un article du registre où il y a 17; il est impossible de trouver des chiffres plus identiques que ceux de ces mots 17 *germinal* avec les chiffres 17 tant des dates que des sommes du registre.

Voici aussi *L* de *Lamarque* : cette *L* est encore identique avec les *L* que voici qui commencent la plupart des articles du registre.

Voici encore *dans les pages* 241 et 242, n°. 40 *du Tribun du peuple* : voilà huit chiffres, ces huit chiffres sont encore identiques avec les chiffres qui marquent soit les sommes soit les dates du registre.

On peut ajouter ensuite les lettres *t*, *m*, *n* pour lesquelles les observations sont les mêmes.

A la seconde ligne du verso de cette quatre-vingt-quinzième pièce, se trouvent ces deux mots, *tu devrois* revoir; le *t* et le *d* sont encore identiques avec les mêmes *t* et *d* qui sont dans ces pièces (en parlant du registre et de la petite pièce de vers.)

Il y a ici à la neuvième ligne du même verso, *adresser ce langage à nos oppresseurs;* on y trouve encore des lettres *ss* semblables à celles dont j'ai eu l'honneur de vous parler déja, et qui se trouvent dans le registre et les vers.

Voici les derniers mots de cette lettre, *que nous nous proposons incessamment de cueillir.* Ce mot *incessamment* contient encore les mêmes lettres *ss*.

De tous ces rapprochemens, je conclus que cette quatre-vingt-quinzième pièce de la septième liasse, est encore de la main qui a tracé le registre et les vers qui sont sur ce carré de papier.

34e. pièce, 8e. liasse. Cette pièce est écrite sur les deux côtés; ils sont remplis. Elle commence par ces mots : *Tuer les cinq, les sept ministres, le général de l'intérieur et son état-major, le commandant temporaire et son état-major.* Voilà quatre lignes. De ces

quatre lignes, les caractères de la première se trouvent altérés par le paraphe du citoyen Babœuf qui est au-dessus de cette première ligne.

D'abord, il a fallu au jury d'accusation..... Je dois dire qu'on m'a recommandé d'examiner si les caractères dans les trois mots *tuer les cinq*, étoient ou n'étoient pas de la main qui avoit tracé les pièces de comparaison. J'ai bien observé d'y faire attention et de remarquer l'identité ou la non identité; je me suis attaché à y faire attention, et j'ai vu, quoique ces caractères soient extrêmement altérés, que cependant ils avoient la même pente et la même situation de plume: c'est absolument la même plume et la même encre qui a tracé les caractères qui ont les mêmes dimensions; car en rapprochant la lettre *n* du mot *cinq*, du mot *ministre*, ou rapprochant le *c* du mot *cinq* du *c* de *commandant temporaire*, on y trouve absolument la même identité. Le *t* de *tuer* s'élève au-dessus, et passe au-dessous de ce trait qui a effacé ces caractères; on en voit par conséquent le commencement et la fin, et l'on est en état de juger de sa conformité avec les autres *t* répandus dans cette pièce.

Voilà à peu-près ce que j'ai dit dans ma déclaration au jury d'accusation : au moyen de quoi, j'ai affirmé que ces trois mots-là étoient de la main qui avoit tracé le reste de la pièce, et que l'on voyoit encore, malgré leur altération; que l'on voyoit encore assez non-seulement pour les lire (il n'est pas question de cela), mais pour déterminer s'ils ont ou non du rapport avec les autres caractères, et ce que j'ai vu alors, je le vois encore aujourd'hui.

Quant au reste de la pièce, elle est écrite avec soin, quant aux premières lignes; la moitié de cette page est écrite avec plus de soin que le reste. L'auteur qui a tracé ces caractères faisoit plutôt une copie qu'une minute; mais à la fin de la page, il s'est relâché et même a repris sa manière d'écrire. En conséquence les caractères de la première moitié ont bien du rapport avec ceux du registre; mais comme ils sont traités avec plus d'attention, avec plus de rectitude, ils ne présentent pas les mêmes mouvemens; mais cependant ce sont les mêmes formes; c'est d'abord la même pente, les *n* et les *m* sont tracés avec plus de soin. Voici ici la sixième ligne; il y a : *Faire main basse sur tout ce qui s'y rendroit,..... s'emparer des salles des Anciens et des Cinq-Cents; faire main basse sur tout ce qui s'y rendrait.* La première *s* du mot *basse* est longue et de la forme de celle dont j'ai eu avant-hier l'honneur de parler; la seconde est faite avec soin et ne descend pas de même manière. Voilà une *M* au mot *ministre*, en la rapprochant de la lettre *M* initiale de ce vers : *Mes secrets, ect.*, ces deux lettres ont tant d'analogie, qu'on diroit qu'elles sont sorties d'un même moule, tant elles sont identiques; il est impossible de ne pas reconnoître leur extrême identité. Dans la dernière partie qui est plus négligée, les *m*, les *n*, et généralement

toutes les lettres, y sont absolument identiques. Voilà, à ces mots *qui deviennent absolument nécessaires*, deux *s* du goût de ceux dont l'auteur a l'habitude.

La seconde page est plus négligée que la première, que la fin même de la première; elle est écrite dans le goût des vers; il y a des mots écrits très-fin. Voilà, par exemple, *il sera organisé incontinent des petites armées révolutionnaires qui seront chargées de protéger l'approvisionnement. L'approvisionnement* commence par un *L* majeur qui est encore identique avec la lettre initiale de ce vers : *L'ambition de l'un, etc.*, et les autres *L* du registre. Voilà sur ce même verso un alinéa, *L'autorité insurrectionnelle;* cet *L* est encore identique.

A la fin de ce même alinéa, vers la fin, il y a ces mots : *Il faut d'abord qu'il fasse des actes qui l'empêche de rétrograder.* On remarque encore les deux *s* qui sont dans l'habitude de la main qui a tracé ces caractères : ainsi, il faut observer que plus la main qui trace ces pièces écrit vîte, plus l'écriture est reconnoissable. Je n'apperçois aucun caractère qui soit d'une autre main; il y a des mots rayés. Il est démontré suffisamment aux citoyens jurés que cette pièce est de la main qui a tracé les vers et les articles du registre de comparaison.

Queyroulet, *haut-juré* : J'inviterai l'expert à vouloir bien, ce qu'il n'a pas encore fait, émettre une opinion sur les causes de l'altération de la pièce, et sur l'époque à laquelle cette opération peut avoir été commise : c'est essentiel ceci; je veux parler des trois mots rayés : *tuer les cinq.*

Guillaume : Je crois avoir établi l'identité de main entre ces trois mots.

Queyroulet : Ce n'est pas cela : ce sont les causes de ces altérations. On vous invite d'émettre une opinion sur les causes; à quoi vous la reconnoissez, et si vous pouvez déterminer l'époque à laquelle elle a été commise?

Guillaume : Je crois que ces altérations sont tout simplement l'effet du paraphe, l'effet du trait final de la fermèze qui est au-dessous du *B*, marque initiale du nom Babœuf : voilà ce que je reconnois; je ne reconnois pas d'autre cause d'altération.

Réal : Je n'entends pas. Vous ne reconnoissez pour cause d'altération? . . . . .

Guillaume : Je ne reconnois pour cause d'altération que l'apposition de ce trait final de la fermèze sur ce caractère; je n'en reconnois pas d'autre : on ne m'a pas demandé à moi si c'étoit une rature; je n'ai pas dû m'en occuper. Je crois que ce trait-là a été tracé par le paraphe; il l'a même été deux fois, parce qu'il est impossible que la plume qui a tracé ce trait ait été assez grosse

pour le tracer en un seul ; il y a donc eu reprise : voilà tout ce que je peux dire.

Le président : Je crois entrer dans une observation qui a déja été faite, en vous demandant si, en supposant que vous n'eussiez pas su, ou qu'on ne vous eût pas dit qu'il y avoit autrefois, *tuer les cinq*, lorsque cette pièce vous a été présentée, vous eussiez pu le lire ?

Guillaume : Je ne vois de difficulté que sur le premier mot ; car, les deux autres, ils se lisent très-bien. *Les cinq* y sont très-lisibles ; on voit *les*, on voit *cinq*. Quant au mot *tuer*, il n'est pas très-difficile à reconnoître ; cependant on voit la base de trois jambages, *t*, *u* ; ensuite on voit à la suite de l'*u* une rondeur : je ne peux pas dire si c'est un *e* ou toute autre lettre. Après cette rondeur que je crois être un *e*, parce que la position de l'*e* qui termine cette rondeur indiqueroit plutôt une liaison que la partie ascendante d'un *o* ; ensuite il y a une espèce de point qui paroît être la base d'un *r*.

J'observerai que toutes autres lettres ne me paroissent pas possibles après celles dont j'ai eu l'honneur de vous parler : d'ailleurs je ne peux vous dire quelle impression auroit faite sur moi cette lecture ; je ne peux pas vous dire si je l'aurois ou non deviné : car il y auroit *les cinq*, *les sept ministres*, *le général de l'intérieur et son état-major*, *le commandant temporaire et son état-major* : cela ne forme pas de sens ; il est évident que si on eût voulu rayer la première ligne, on auroit aussi rayé les autres. Il y a ensuite, *s'emparer des salles des Anciens et des Cinq-Cents*, *faire main-basse*, *etc.* Il est clair qu'il ne pouvoit y avoir que *tuer*.

(Murmures.)

Le président : Vous êtes consulté sur votre art, et non sur la moralité.

Guillaume : Je parle de mon opinion ; je ne prétends pas.....

Le président : Tant que vous pourrez, il faut vous borner à répondre.

Guillaume : Je ne sais pas comment cette idée-là m'est venue.

Verneilh, *haut-juré* : Voulez-vous nous faire lecture des deux lignes qui terminent la pièce dont vous faites la vérification maintenant.

Guillaume : *Seront également mis à mort à l'instant tous individus qui seront armés contre le peuple. La dépouille des ennemis du*, *etc.*

Verneilh : En ce cas je n'ai pas d'observation à faire.

Guillaume : Les citoyens jurés desirent-ils que je fasse encore quelques observations sur cette pièce ?

Réal au président : Voilà différentes questions que l'on fait,

et même vous en avez fait : ce jugement qui pèse sur notre tête, n'est donc exécuté que par nous défenseurs ?

Le président : Je vous réponds que je n'ai pas fait de question; j'ai seulement rappelé diverses observations faites par vous-même et les jurés. Je prie les citoyens jurés de vouloir bien différer leurs observations jusqu'à la fin de la déposition.

Réal : Je m'interdis toute interruption.

Guillaume : Dans cette pièce voici des chiffres sur le recto. *Tous et chacun des braves qui auront contribué à renverser la tyrannie, seront logés, hébergés et nourris chez les citoyens, ainsi qu'en* 1789.

Voila quatre chiffres, 1, 7, 8, 9; ces quatre chiffres-là sont encore identiques avec ceux de la pièce que voici, du registre, des articles du registre, en même temps que les dates.

Je crois avoir établi l'identité d'auteur entre les deux pages de la 34e. pièce et la main qui a tracé les deux pièces de comparaison; savoir, le registre et les vers.

35 pièce, 8 liasse. Cette pièce est entièrement écrite de la même main. Je n'y vois aucune écriture qui annonce une autre main, sinon les caractères tracés en marge; mais c'est une adresse : il y a : *Menou, aux boulevards*, quelque chose déchiré, *Montmartre*, *n°. 29 ou 39;* c'est une adresse qui n'est pas de la même main.

Cette pièce est encore écrite avec la plus grande célérité : alors elle contiendra les mêmes habitudes que les pièces de comparaison, qui sont écrites aussi avec beaucoup de célérité.

Tout citoyen; ce *T* du mot *Tout* a la plus grande identité avec le *T* de ces mots, *du Triomphe à la chûte*. Ici, à la seconde ligne, dans tous les mots où il y a deux *ss*, ces deux *ss* sont absolument toutes faites de la même manière que dans les mots *cassonade* du registre, *foiblesse* et *tendresse* du billet.

Voilà un *T* initial du mot *Toulon*, *Marseille*, *Avignon*. Ce *T* de Toulon est encore identique avec la lettre *T* du mot *Triomphe*. Les lettres *D* des mots *Du triomphe à la chûte*, et *dans les factures* qui se trouvent dans les vers, qui sont aussi très-identiques avec le *d* de *débats*. Voici aussi les lettres *L*, initiales majeures, les lettres *M*, *N*, *&c.*, qui sont toujours identiques. Cela me fait encore conclure que ces deux pages, à l'exception de cette adresse écrite et trouvée sur la marge du recto, ont été tracées par la main qui a écrit les articles du registre et les vers du petit carré de papier.

13 pièce de la 7 liasse. Ce feuillet est entièrement écrit.

Voilà des chiffres, par exemple, 12000 *liv. pour une pièce de* 4, *et* 16000 *liv. pour une pièce de* 8. Ces chiffres 1, 2, 4, 6, 8, ont encore la plus grande identité avec ceux marquans, soit

les dates, soit les sommes de ce registre. Les lettres *t*, *m*, *n*, ont toujours la plus grande identité ; la lettre *s* au troisième alinéa, *Il est essentiel de s'assurer.* Les lettres *s* de ce mot *essentiel* sont comme celles du mot *cassonade.* Au mot *assurer*, la première *s* qui est grande est de la forme de toutes celles que j'ai remarquées ; la seconde est plus courte, et se termine à la base. Plus loin, *marché de Poissy*, le mot *Poissy* a aussi deux *ss* comme elles ont été remarquées, les formes des lettres *l*, *m*, *n*, *o*, *p*, étant absolument semblables. La forme du *c* est remarquable ; il se trouve un peu plus élevé au commencement des mots. La dernière partie de cette pièce est écrite par la même main, avec de l'encre beaucoup plus pâle ; elle contient les mêmes habitudes. Ces deux pièces, tant le recto que le verso, ont été écrites fort vîte, et par conséquent la main qui les a tracées, n'a pas cherché à se déguiser. Ces pièces sont d'un caractère naturel, comme le sont les pièces de comparaison, ainsi que toutes les pièces de question dont je viens de parler.

Dans la première occasion que j'ai eue de m'expliquer sur ces pièces de question, ces deux pièces-ci que j'ai l'honneur d'offrir aux citoyens jurés, m'ont servi de pièces de comparaison (deux petites bandes de papier écrit des deux côtés, une commençant: *On m'a representé* ; l'autre, signée *Darthé*) ; aujourd'hui je vais les rapprocher des pièces de comparaison que voici.

Ces pièces-ci sont écrites d'un caractère infiniment plus fin que ces notes là ; elles font suite. Sur le petit papier qui les termine, il y a le mot *Darthé.* En rapprochant d'abord ce nom *Darthé* de tous les *D* initiaux qui se trouvent sur ce registre, on ne peut pas s'empêcher d'y reconnoître une même main. En rapprochant ce même nom *Darthé* de trois ou quatre noms *Darthé*, qui sont sur les feuillets de ce registre, on ne peut pas s'empêcher encore d'y reconnoître la même main, la même forme de lettres ; il n'y a que la lettre *h* ici qui soit différemment formée encore.

Un juré : Je desirerois savoir ce que sont ces pièces.

Le président : Elles ne sont pas imprimées ; ce sont les pièces qui avoient servi de comparaison lors de la première opération faite devant le directeur du jury.

Guillaume : Voici ici des noms *Darthé ;* il y en a trois d'effacés et trois qui ne le sont pas. Dans les trois effacés, la lettre *h* est faite comme celle de cette signature (à la fin des petites pièces de comparaison). Dans les trois qui ne sont pas effacés, il n'y en a que deux qui soient semblables. Quant au reste, c'est absolument de même. Comme l'on vouloit écrire beaucoup et tenir peu de place, on a écrit d'une manière très-serrée : voilà un chiffre 3, extrêmement fin, qui a beaucoup d'identité avec le chiffre 3 que voici sur le registre ; le *D* du mot *Drouet* est dans le même cas.

Adresse du citoyen Dufour : ce mot *adresse* est écrit avec deux *ss* qui sont encore dans l'habitude de l'auteur. Tous les mots où il y a deux *ss* sont encore pareillement indentiqués.

La finesse des caractères empêche de trouver plus de rapprochement en particulier, mais en général on voit que c'est le même goût, la même disposition de main, la même habitude, le même mouvement, tout enfin, ce qui se remarque dans les écritures, tant du registre que des petits billets et du carré de papier sur lequel sont les vers.

Voici une pièce cotée 46 : c'étoit encore une pièce de question lors de la première déclaration que je fus obligé de faire au jury d'accusation, *Dufour menuisier rue Papillon au bout du fauxbourg Poissonnière*. Le *D* et *f* de *Dufour* l'*m* initiale, du mot *menuisier*, toutes ces lettres ont la plus grande identité avec les caractères du registre. Ces lettres ont beaucoup plus d'analogie, parce que cette adresse est écrite en assez gros caractères ; on y reconnoît toutes les mêmes habitudes de la même main ; voilà *Poissonnière* qui contient les deux *s* dans l'habitude de l'auteur. Voilà ensuite le mot *fauxbourg*. Au recto du onzième feuillet du registre, il y a un *g* au mot *fromage*, identique avec celui de *fauxbourg*, parce que la main qui trace ces caractères, a quelquefois l'habitude de faire la seconde partie du *g* toute droite, et quelquefois de la courber de la manière d'un 5.

Voici une lettre qui est signée *Darthé*, et qui a servi dans le temps de pièce de comparaison ; elle est écrite *des cachots de l'abbaye*, 26 *floréal* : *Darthé au ministre de la police*, *Citoyen*, *etc.* Il y a deux *y*, dans les mots *abbaye* et *citoyen* : quoique ces *y* soient en ronde, et ceux-ci en coulée, en les rapprochant il y a dans leur forme une habitude qu'on ne peut méconnoître.

Biauzat, *juré* : Il me semble que le témoin, pour comparer un *y*, prend une pièce qui n'est ni le registre, ni la petite pièce de vers.

Guillaume : C'est un feuillet du registre ; c'est un arrêté de compte du registre. Ainsi, cette lettre contient donc des caractères identiques avec les autres ; voilà trois *D*, *Des*, *Darthé*, et *Depuis* le mot initial de la lettre, ces trois *D* sont absolument identiques, avec ceux de comparaison dont j'ai eu l'honneur de parler tout à l'heure. Voilà deux chiffres 26 *floréal* ; ces deux chiffres là sont écrits comme ceux en ronde ; comme la plume étoit forte, ils sont plus gras ; mais c'est la même forme absolument. Voici encore quatre chiffres 1795 : ces quatre chiffres sont encore identiques avec les chiffres qui sont tantôt aux dates et tantôt aux sommes de ce registre ; les autres lettres ont des formes qui sont approchant semblables ; les lettres *m* et les *n*, au lieu d'être penchées, sont droites, mais elles sont arrondies ; elles ont toute la forme des *m* et *n* ; les *c* sont plus élevés que les autres lettres, et les formes sont absolu-

ment les mêmes ; il n'y a que la grosseur de la plume, et la direction des caractères qui soient des différences.

Avant de faire l'opération que nous avions à faire, nous avons commencé, du moins moi, j'ai commencé par voir si cette lettre-là pouvoit appartenir à l'auteur des deux autres pièces que voici : ayant vu des identités suffisantes pour les attribuer au même auteur, elles ont été données pour comparaison, et ce sont elles qui ont servi à faire des observations.

Le président : Avez-vous fini, citoyen ?

Guillaume : Oui, citoyen.

Le président : Avez-vous dit quel étoit votre résulsat relativement a ces pièces ?

Guillaume : Mon résulat est que ces pièces qui m'ont servi dans le temps de pièces de comparaison, sont de la main qui a écrit les vers et le regisire.

Le président : La déclaration du témoin a eu deux objets principaux : le premier de vérifier si les pièces qui lui étoient présentées étoient de la même main qui avoit formé les pièces qui étoient données pour pièces de comparaison. Dans cet objet le citoyen Darthé est seul intéressé, parce que c'est de lui que sont supposées les pièces de comparaison : je lui demande donc s'il a quelques éclaircissemens à demander au témoin sur sa déposition, en ce qu'il a dit ou pu dire plus ou moins affirmativement, plus ou moins obscurément, qu'il estime que les pièces qui lui ont été représentées étoient de la même main qui avoit formé les pièces de comparaison.

Je lui demande de plus, s'il veut dire quelque chose contre le témoin ou contre sa déposition. Voulez-vous répondre, citoyen Darthé ?

Darthé : Je vous ai dit assez ma façon de penser.

Le président : Cette partie de la déclaration du témoin n'intéresse que le citoyen Darthé ; car, quoique le citoyen Babœuf soit le premier mis au débat, et que pour saisir les rapports entre lui et entre quelques autres co-accusés et recourir à certaines pièces qui pourront lui être objectées en caractère quelconque, il étoit nécessaire de faire vérifier si ces pièces pouvoient être de la main du citoyen Darthé. Je dis qu'indépendamment de cette vérification, il est étranger pour le citoyen Babœuf de quelle main soient ces pièces-là ; car si ces pièces peuvent fournir quelques conséquences contre lui, c'est uniquement parce qu'elles ont été trouvées chez lui, parce qu'on supposeroit qu'il les eût conservées ; et sous ce rapport il est absolument indifférent de quelle main seroient ces pièces.

Mais dans la déclaration de l'expert il est une autre partie qui intéresse le citoyen Babœuf et ceux des co-accusés qui pourroient

se croire intéressés à ce que cette pièce existât chez lui ; la partie qui intéresse, sous ce rapport, le citoyen Babœuf, est-ce que l'expert témoin a déclaré sur la radiation ou la rature existante sur le mot *Tuer les Cinq*, parce qu'il peut ne pas être indifférent que ces mots aient toujours été rayés, ou qu'ils l'aient été, comme on l'a dit, à l'instant où il a fait son paraphe ; je demande au citoyen Babœuf s'il a quelques éclaircissemens a demander sur la déposition du témoin, dans la partie où le témoin a dit, comme on l'a entendu, plus ou moins affirmativement, ce que je n'entends corroborer ni atténuer d'aucune manière, s'il a quelques éclaircissement à demander sur la manière dont le témoin s'est expliqué, en disant qu'il estimoit que cette rature provenoit du parapne fait par le citoyen Babœuf.

Réal : Je demande la parole sur les observations que vous venez de faire.

Le président : Citoyen, vous n'avez pas la parole.

Réal : Vous venez de commettre une hérésie sans vous en douter.

Le président : Vous n'avez pas la parole.

Massard : Si nos défenseurs ne peuvent pas prendre la parole . . . . . .

Réal : Le président vient de commettre une hérésie ; ce n'est pas dans son cœur, mais c'est dans sa bouche.

Le président : La loi veut que je règle l'ordre du débat.

Réal : J'ai la parole directement contre le témoin.

Le président : Vous l'aurez dans l'ordre, et je vous la donnerai.

Réal : Prenez bien garde ; la loi que vous citez-là ne dit pas que je la tiendrai de vous pour cela.

Le président : Je suis chargé de vous prier de vous taire.

Réal : Vous êtes chargé ? par qui ?

Le président : Par ma fonction.

Réal : A la bonne heure : la loi dit que je ne serai pas entendu . . . . . .

La suite au Numéro prochain.

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N°. 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 29.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 20 ventôse.

Suite du débat relatif à la vérification des pièces par l'expert Guillaume.

Babœuf : Je dis que vous venez de commettre une hérésie. La procédure est une et indivisible ; d'après ce que vous venez de dire, il paroîtroit qu'il n'y auroit que Darthé qui auroit le droit de faire des observations, en raison de ce que l'on lui attribue la pièce ; or sans la raison du prétendu paraphe...

Le président : Vous me pardonnerez.....

Babœuf : Il résulteroit de-là que tous les autres accusés n'auroient pas le droit de faire des observations.

Le président : J'ai dit qu'il n'y a que Darthé d'intéressé sur la question de savoir si les pièces sont de lui ou non ; il n'y a que lui d'intéressé à demander des éclaircissemens. Quant à la ligne tracée, vous, et tous ceux qui croiroient pouvoir avoir intérêt a soutenir qu'elle étoit tracée antérieurement au paraphe, ou qu'elle l'a été autrement que l'a dit le témoin, aurez la parole dans l'ordre que je la leur donnerai, et leurs conseils aussi.

Babœuf : Je crois que tous les accusés, les défenseurs, les jurés, ont droit de faire des observations.

Le président : Tout autant que la Haute-Cour le jugera nécessaire.

Réal : O mon dieu ! citoyen président, la loi dit : *l'accusé peut par lui-même ou par ses conseils.* Citoyen président, l'article est positif. O mon dieu !

Le président : Babœuf, avez-vous quelques éclaircissemens à demander ?

Babœuf : Je demande que cela soit décidé d'abord.

Réal : Si vous ne voulez pas que je parle sur une question comme celle-là..... J'ai deux mots à dire, et vous verrez que nous nous entendons tous.

Ballyer : La loi dit : Après les dépositions, pourront faire.....

Le président : Citoyen Réal ?

Réal : Je serai bien court ; je n'ai qu'une observation à faire. Vous venez de dire, citoyen président, que Darthé seul étoit seul intéressé ; le citoyen Darthé, dites-vous, est seul intéressé à dire si les pièces sont ou ne sont pas écrites de sa main. Qu'est-ce que je vois ici ? une accusation portant sur la totalité des individus déclarés auteurs ou complices d'une conspiration. On ne connoît pas encore quel est l'*auteur*, ni quels sont les *complices* ; ils sont écrasés sous le poids d'une commune accusation. On dit : Voilà des hommes prévenus d'être auteurs ou complices d'une conspiration. Eh bien ! comment avez-vous acquis les prétendues preuves de la prétendue conspiration ? C'est par des pièces saisies soit chez Babœuf, soit chez Darthé, soit dans tout autre local. Il n'y auroit pas de conspiration, s'il n'y avoit pas un concert prétendu dans l'agglomération de ces pièces. C'est dans ce concert, que vous prétendez qui existe, que l'on trouve là l'espèce de conspiration qu'on en veut faire résulter ; eh bien ! ce mot d'accusation de conspiration plane sur toutes les têtes : il devient à l'instant commun ; tous ont intérêt de plaider sur l'identité de la pièce. Ici, par exemple, si je prononce que ces pièces ne sont pas de la main de Darthé, malgré le témoignage de l'expert, je ferai rejeter ces pièces du procès ; et vous voyez que j'aurois d'autant diminué l'accusation en diminuant le procès de ces pièces. J'ai donc intérêt, j'ai donc droit de parler, même sur ce registre, de vérifier si les pièces attribuées à Darthé sont de lui, parce que si je parvenois à prouver qu'elles ne sont pas de sa main, je les ferois retirer du procès, et j'aurois moyen contre l'accusation. Vous voyez que je puis également parler sur cette affaire.

Au nom de la justice et de l'humanité ! si vous souffrez, président, nous souffrons davantage, si les audiences sont longues. Vous voyez, au moins, que nous avions bien raison de nous plaindre contre cet expert, qui faisoit en deux minutes ce qu'il n'a pu faire, en cette même séance, qu'en deux grandes heures et après une troisième représentation. Je vous prie, laissez-nous parler toutes les fois que l'intérêt des accusés l'exigera.

Viellart, *accusateur national* : Le citoyen Réal fonde son droit à la parole, même sur la question de savoir si les pièces dont il s'agit sont de Darthé ; il le fonde sur le motif que si elles n'étoient pas de la main de Darthé ; elles cesseroient d'être au procès et de pouvoir faire charge contre Babœuf ou tout autre. Or, c'est-là, selon moi, une erreur que je crois essentiel de relever.

Je dis qu'il existe dans les pièces saisies au local qu'occupoit Babœuf une foule de pièces dont les auteurs sont parfaitement inconnus, sur les auteurs desquelles on n'a pas le moindre indice. Et

bien ! dans le système de l'accusation que j'adopte, ces pièces-là prouvent qu'il y avoit une conspiration, puisque nombre d'individus envoyoient au *directoire secret de salut public* chacun leur vœu, chacun leurs intentions. Peu importe de savoir de quelle part partoient tels renseignemens ! je dis que cela prouve la conspiration, par cela seul que le directoire de salut public recueilloit ces renseignemens, les adoptoit, y mettoit des notes, les classoit et conservoit ces renseignemens là. Or, c'est ce qui se rencontre dans les pièces attribuées à Darthé ; ce sont des mesures qu'un individu *quelconque* proposoit. Je suppose que cette écriture soit non pas celle de Darthé, mais celle de ce *Darras*, mort dans le Midi. Eh bien ! dans ce cas, cela déplace seulement la question uniquement relative à Darthé, mais cela ne déplace pas celle de savoir si le directoire de salut public demandoit et obtenoit des renseignemens d'après lesquels il jugeoit à propos de prendre telle ou telle mesure. Il n'est donc pas vrai, que quand bien même ces pièces-là seroient prouvées être de la main de Darras, mort à l'armée d'Italie, ces pièces-là ne demeureroient pas au procès de Babœuf, comme *archiviste* ou comme *membre du directoire de salut public*. Selon moi, Babœuf avoit recueilli ces pièces, les avoit notées, y avoit mis des dates, les avoit classées ; en un mot, tout au procès prouve que les mesures qu'elles contiennent étoient adoptées par le directoire de salut public.

Ainsi il est évident que la question de savoir à qui, de qui sont émanées ces pièces, question extrêmement importante pour Darthé (mais il ne veut donner aucun éclaircissement), cette question, infiniment intéressante pour ces prévenus, est absolument étrangère à l'intérêt des autres accusés. On déclare aux autres accusés que quant à eux on ne tirera pas d'argument de ce que cela est de Darthé ou n'en est pas. On n'en fera usage que comme des pièces recueillies par le directoire de salut public, sauf la grande question du mot, *tuer les cinq*, objet sur lequel tous les accusés ont essentiellement le droit de parler, parce que tous ont le droit d'examiner ce point-là, puisque la position de tous les accusés deviendra plus ou moins fâcheuse, selon qu'il sera plus ou moins évident qu'il y avoit ces mots, et qu'ils n'ont été rayés qu'au moment où Babœuf a paraphé la pièce.

Réal : Citoyen président, dans un Tribunal qui n'a aucun tribunal au-dessus de lui, chaque jugement qui décide une question en général devient une loi. Je ne crains pas un jugement qui ne parle que sur un fait, mais je craindrai toujours un jugement qui prononceroit un principe ; cette loi nous entraîneroit pour tout le reste des débats.

Sans doute, il faut considérer ici deux choses : l'être métaphysique conspiration et ensuite les auteurs, sans lesquels une conspira-

tion ne peut exister. Il est évident, que s'il n'y avoit pas peut-être d'auteurs composant la conspiration, il n'y auroit pas de conspiration. Mais cette distinction me paroît saisie. A côté de cette distinction il y a aussi complice et principal accusé. Quels sont les complices, les principaux accusés ? c'est ce que l'on ne sait pas encore ; il faut que ce départ-là se fasse dans le cœur des jurés comme dans l'esprit du Tribunal.

S'il y a conjuration, il y a conspirateurs, complices et principaux accusés. Dites-moi, si je parvenois, par exemple, à prouver qu'il n'y a pas de *principal accusé*, il est clair, comme le jour, qu'il n'y auroit pas de *complices;* car on n'est complice que d'un homme coupable. Si donc je parvenois à prouver, moi accusé, que telle ou telle pièce n'appartient pas à tel ou tel accusé, puisque dans la situation où nous sommes il n'est pas encore reconnu, en supposant l'existence de la conspiration et des conspirateurs, que Darthé soit complice ou principal accusé ; je suppose maintenant qu'il n'y ait pas de principal accusé, je ne serois pas complice : donc j'ai intérêt moi, et j'ai le droit d'examiner si les pièces sont de lui, de cet homme dont je puis être déclaré complice.

A côté de cela, il y a une seconde réflexion qui naît de celle-ci. Vous avez dit : Vous n'avez pas le droit d'examiner si les pièces imputées à cet autre lui appartiennent ou ne lui appartiennent pas : mais si c'est déja une grande présomption que d'avoir prouvé que les pièces n'appartiennent pas à Darthé, je puis encore parvenir à prouver que ces pièces appartiennent à un autre, à Grisel, au ministre de la police, au gouvernement; la conspiration n'existeroit plus alors.

Je me résume, et je réponds qu'il n'y aura pas de question agitée sérieusement là-dessus. Je vous prie, citoyen président, de laisser la question indécise, et de ne pas prononcer dessus.

Buonarotti : La totalité des accusés est essentiellement intéressée à savoir si les mots *tuer les cinq*, qu'on prétend exister sur la trente-quatrième pièce, ont été raturés avant ou après le paraphe : on pourroit peut-être parvenir à démontrer que l'expert s'est trompé dans ce qui concerne cette rature, tout en démontrant les erreurs qui auroient pu être commises dans les autres pièces ; car, dès qu'il se seroit trompé, par exemple, en attribuant la pièce à Darthé, je pourrois en conclure qu'il pourroit se tromper aussi dans l'expertise de cette pièce.

(La Haute-Cour se retire pour délibérer ; et après qu'elle a repris sa séance publique, le président prononce le jugement suivant :)

JUGEMENT.

« La Haute Cour déclare qu'elle n'a rien jugé, que le président

» a seulement réglé l'ordre du débat, qu'il continuera d'être observé;
» que chaque accusé aura la faculté de demander des éclaircissemens
» sur la totalité de la déclaration donnée par le témoin; réservant au
» président d'interrompre toutes les fois qu'il lui paroîtra que les
» éclaircissemens n'auront pour objet d'amener un résultat avanta-
» geux. »

Et à l'instant (ajouta le président) je rappelle que j'écarterai toutes les questions étrangères. Je prie les citoyens jurés de continuer de demander aux témoins tous les éclaircissemens qu'ils jugeront utiles.

Germain : Je demande la parole, non pour examiner de quelle main est la pièce, mais pour parler de quelques circonstances qui ont eu lieu dans la vérification de ces pièces, et que je crois devoir être soumises aux jurés.

Le président : Vous l'aurez, citoyen, quand Babœuf aura parlé. (A Babœuf) : Avez-vous quelques éclaircissemens à demander sur la déposition du témoin?

Babœuf : Je me borne aux éclaircissemens que j'ai donnés relativement à la déposition.

Le président : Vous n'avez rien à dire contre lui personnellement?

Babœuf : Non.

Germain : Citoyens jurés, la manière tout-à-fait immorale dont les experts écrivains ont rempli leur ministère, n'a pas sans doute échappé à votre perspicacité. C'est en vain que, pour prouver l'exactitude, le scrupule religieux avec lesquels il avoit opéré, un d'eux, Harger, vous a dit que la reconnoissance solemnelle que Buonarotti et moi avons prononcée sur les pièces qu'il avoit plu à l'accusateur Gérard de mettre en débat, étoit un éclatant témoignage en faveur de sa probité; c'est en vain qu'ils ont, l'un et l'autre, cherché à en imposer au Tribunal par un jargon, tantôt absurde, tantôt érudit, souvent perfide, jamais d'une véracité positive; c'est en vain qu'ils ont fait d'extraordinaires efforts pour soutenir les premiers vices consignés dans leurs déclarations imprimées : la vérité se manifeste, elle se dépouille des vêtemens incommodes dont l'ont artificieusement affublée l'intrigue et le mensonge. Vous avez remarqué sur leur physionomie l'embarras délateur, la contrainte dénonciatrice; la composition étudiée de leurs traits a été démolie; et je suis persuadé, fortement persuadé, que pas un de vous n'a attendu jusqu'à ce moment à sonder dans son ame et conscience le peu d'égards qu'il doit aux assertions de ces témoins, qui se proclamoient convaincus dans les preuves qu'ils offroient au directeur du jury, qui, dans celles qu'ils vous ont offertes, n'ont pas hésité de confesser qu'ils les appuyoient, tantôt de simples soupçons,

tantôt du doute, quelquefois d'un peu plus d'assurance, quelquefois d'un néanmoins ; enfin qui se sont contredits de la manière la plus ridicule s'il n'étoit constant que de pareils hommes, aidés d'un accusateur aussi inique que Gérard, d'un jury spécial aussi complaisant, aussi facile que celui du 23 messidor, peuvent suffire pour précipiter et faire languir dans les cachots des centaines d'amis de la révolution : oui, de tels hommes peuvent suffire pour consommer le plus atroce des assassinats judiciaires. Je l'ai dit, et ne cesserai de le répéter, que, la hotte sur le dos, l'ignoble crochet à la main, des agens de la police arrachent à la fange des égoûts, aux ordures des carrefours, des chiffons, et les soumettent à la vérification de prétendus experts ; il ne faut rien de plus pour avoir le prétexte d'incarcérer, des citoyens utiles, des pères de famille, d'honnêtes artisans ; il n'en faut pas davantage, quelquefois, pour rendre à un des bassins de la balance politique ce que le dictionnaire de certain despotisme appelle l'équilibre.

Aux observations que vous n'avez pas manqué de faire sur les citoyens Harger et Guillaume, qu'il me soit permis d'en joindre quelques-unes. Je m'attends bien que les accusateurs nationaux ne tarderont pas à prendre la parole pour appuyer, à charge de revanche, ces témoins, pour vous exalter leur profonde science, la candidité de leurs aveux, leur franche et loyale déclaration, et surtout leur expertisme sur la nature de la trente-quatrième pièce, huitième liasse, nature qu'il est du plus grand, du plus impérieux intérêt de retracer ; car Cochon, qui a fait imprimer et afficher que cette ligne portoit en toutes et très-lisibles lettres, *tuer les cinq*, ne veut décemment pas passer pour faussaire. Ce seroit avilir la dignité ministérielle, dignité dont Louis XVIII, lui-même, ne l'a pas jugé indigne ; ce seroit prouver à toute la France, dont le cri de sang et de mort, répété par tous les échos et répercuté par tous les coins de rues et de places publiques, a excité l'indignation et l'horreur, qu'il ne faut pas toujours croire sur parole ; et qu'en fait de conspiration, il faut voir, et voir de ses propres yeux, avant de prononcer. Je m'attends bien qu'ils vous feront remarquer la justesse avec laquelle ces messieurs ont deviné que j'avois écrit ce que jamais je n'avois pensé à dénier que j'eusse écrit : comme, *vice versâ*, ils ont deviné que je n'avois pas écrit, ce que j'ai constamment dénié que j'eusse écrit, et que rien au monde ne pouvoit faire présumer que j'eusse écrit : je vais les devancer, sauf à user dans un autre moment de tous les moyens légaux de réplique à ce que l'accusateur Vieillart nous a si sophistiquement, si . . . . . avancé dans l'ouverture de la séance d'hier. Je ne mésuserai pas d'un temps que, moi aussi, j'estime très-précieux, et dont la perte me seroit bien plus préjudiciable qu'à ceux qui sans cesse

répètent que tout, depuis le commencement de l'instruction, a été mis en œuvre par les accusés pour le tuer. Nous, tuer le temps! eh! ne savons-nous pas que nos momens sont comptés? ne savons-nous pas qu'il est un terme de rigueur au-delà duquel il nous est impossible de nous stationner, comme il nous est impossible de le franchir? et ne savons-nous pas que lorsque le dernier grain de sable est tombé, il n'est pas plus donné à la Haute Cour, toute puissante qu'elle soit, qu'à nous, tout impuissans que nous soyons, d'en retarder le fatal effet? Je m'arrêterai sur trois circonstances seulement, des mille et une qui m'ont frappé et qui, sans doute, ont frappé toutes les personnes de bonne foi dans les déclarations des experts écrivains. La première est la quatre-vingt-quinzième pièce de la septième liasse, page 206 du premier volume imprimé. J'ai assuré la Haute-Cour, à la seconde séance, que, dans le cours de l'instruction de cette affaire, je dévoilerois la turpitude du directeur du jury d'accusation, et je préviens que je ne négligerai rien de ce qui pourra concourir à justifier cette assertion.

La deuxième est la 34e. pièce, 8e. liasse, page 238, premier vol., qui commence par ces mots, *les sept ministres*, quoique l'accusateur Viellart prétende que ses yeux voient dans les premières lignes, *tuer les Cinq*; quoique Harger ait voulu nous faire croire que sa vue, fortement frappée d'une affiche qui commençoit par ces mots, reçoit, *comme par un reflet* de réminiscence, cette ligne sanglante; quoique l'accusateur Bailly nous ait soutenu que si ces mots ne s'y trouvent pas, il n'en est pas moins constant qu'ils doivent s'y trouver, et que les lignes suivantes en font foi.

La troisième enfin... je confesse que ce ne sera pas sans éprouver un douloureux navrement, que je la produirai; mais je le dois au respect dont je suis pénétré pour les principes et la véritable justice; je le dois au triomphe de la vérité, à la défense de notre cause... la troisième, dis-je, est l'outrage à la morale, à l'équité, dont il nous a fallu être les témoins; aspect bien triste, bien fâcheux, sans doute, mais dont il eût été bien plus triste, bien plus fâcheux, que, par une funeste ignorance, nous devinssions les victimes.

Qu'on ne dise point que le témoignage des experts n'offrant aucune espèce de charge contre moi; que la 95 p. de la 7 l. n'ayant point été nombrée parmi celles présumées de ma main; que la 34 p. de la 8 l. ne faisant aucune mention de moi, et ne s'identifiant en rien aux pièces qui me concernent; que les aveux naïfs de Guillaume devant m'être indifférens, il ne m'appartient pas d'en parler; la procédure est commune aux soixante co-accusés. Lorsqu'il s'agit d'exercer la barbarie et la persécution, nos geoliers et leurs maîtres n'ont point considéré si les uns méritoient plus que les autres de bons ou mauvais traitemens; ils nous ont étreints

de la même chaîne ; ils nous ont précipités dans la même fournaise ; ils nous ont administré le même déboire d'amertume et d'opprobre. Si jamais la tyrannie l'emportoit, elle n'établiroit entre nous tous aucune distinction : la même roue, le même tombereau, seroient notre lot commun : si ce n'est point moi que je défends, ce sont ceux de mes co-accusés qui sont compromis dans la circonstance. Que dis-je, défendre mes co-accusés ! je défends quelque chose de plus grand, de plus sacré encore ; la morale, la loyauté méconnues, violées ; les lois impudemment profanées. Et cette défense, je le déclare ici, je n'hésiterois pas de l'exercer, fût-elle dirigée contre mes co-accusés, contre moi-même ; voilà le véritable civisme. Certes, en me conduisant de la sorte, je ne brigue pas la couronne civique. Quel républicain l'ambitionneroit, après qu'elle a été promise au plus exécrable des hommes ? Feuillages de la gloire, flétrissez-vous, desséchez-vous, vous ne serez plus le prix de la vertu ; on vous réserve à l'infamie. Je ne brigue, citoyens jurés, que d'aider la manifestation de la vérité ; je ne brigue que de prémunir vos ames contre l'iniquité, le mensonge, et l'atroce cabale.

J'ai peu de choses à dire sur la première circonstance, quoique le champ soit vaste à parcourir, et qu'il fallût des séances entières pour dérouler le hideux tableau des crimes de Gérard. Je me bornerai à observer que la quatre-vingt-quinzième pièce de la septième liasse est reconnue être de la même main qui a tracé les lignes du registre servant de pièce de comparaison. Lisez cependant la note qui se trouve au bas de la page 206 ; laquelle note se rapporte à l'inscription quatre-vingt-quinzième pièce, vous y verrez, *reconnue par Babœuf*. Observez également qu'elle n'est point mentionnée dans l'acte d'accusation de Darthé, de la main duquel on a cherché à vous insinuer le soupçon qu'elle étoit écrite. Gérard l'a donc crue de Babœuf ; et admirez, ou plutôt frémissez de l'influence que le directeur a exercée sur le complaisant jury spécial ; voyez si les pièces imprimées, après le fatal oui de ce jury, ne conservent pas la note, *reconnue par Babœuf*. Loin de moi d'attaquer ici l'institution sainte et salutaire des jurés ! loin de moi de porter dans leurs consciences un regard scrutateur ! ce n'est pas l'institution que j'attaque, c'est la légèreté avec laquelle des hommes revêtus d'aussi respectables fonctions se sont abandonnés, livrés en proie aux insinuations perfides de notre accusateur ; c'est le mépris qu'ils ont fait de l'institution même, en convertissant en un instrument de passion, de vengeance et de meurtre (car c'est un meurtre bien cruel que de prolonger la détention d'un seul innocent), une arme que la justice, dans les premiers jours de la révolution, ne permit aux Français de saisir que pour protéger la foiblesse contre la force, l'innocence contre le crime ; une arme sortie des arsenaux de la liberté sans pointe ni

tranchant, propre seulement à la parade et à la défensive; mais que des mains homicides ont affilée, et dont elles espèrent offenser impunément tous ceux qu'il leur plaira de frapper.

Qui ne voit, d'après cette pièce et d'après la quatrième de la deuxième liasse, que Gérard m'attribue dans le volume intitulé, *Copie de la procédure commune à Babœuf, etc.*, page 13, sur laquelle l'aveu même des experts enveloppe le directeur du jury d'ignominie et de confusion; qui ne voit, dis-je, que le prétendu jury spécial de la Seine n'a pas lu les pièces sur lesquelles il a eu la sacrilège témérité de prononcer?

Harger nous a complaisamment dit qu'il étoit possible que Gérard se soit trompé. Gérard s'être trompé! Non, ce ne sont pas des ignorans que l'on charge ordinairement d'ourdir une trame telle que celle dont nous nous voyons serrés. Gérard s'être trompé! son prétendu jury se seroit-il trompé aussi?

Cela me rappelle le mot de ce membre du parlement de Paris, à la nouvelle de la condamnation de l'infortuné Calas, prononcée par les justiciers de Toulouse. « Il est possible qu'un cheval bronche, mais toute une écurie!.... ce n'est pas possible ». Plus nous avancerons dans cette affaire, plus nous aurons occasion de convaincre le peuple, les jurés, et les juges de la Haute-Cour eux-mêmes, en dépit de leur opiniâtre scepticisme, de l'iniquité, des intrigues de Gérard. Et qu'on ne croie pas que les révéler, ces iniquités, ces intrigues, soit étranger à notre défense. Rien ne doit être tû à nos jurés; et lorsque le citoyen Viellart a dit que c'étoit sur nos gestes, sur notre contenance, sur la pâleur ou la rougeur, l'embarras ou la sérénité de nos fronts, qu'ils devoient former l'opinion qui décidera de notre vie ou de notre mort, de notre honneur ou de notre déshonneur, il m'est bien permis de leur dire aussi: C'est sur les preuves manifestes de barbarie, d'injustice, d'immoralité, d'illégalité, que donnent notre accusateur ou ses passibles agens, que vous devez former l'opinion qui décidera de l'honneur ou du déshonneur de ceux-ci. Ce seroit une hérésie bien absurde que celle par laquelle on chercheroit à insinuer que l'accusateur et ses passibles agens ne doivent intervenir en rien dans l'affaire qu'ils ont instrumentée, et, à certains égards, suscitée même. S'il est injuste et cruel, cet accusateur, quelle favorable présomption ne s'élève pas sur ses victimes! la colombe ne tue pas la colombe; c'est le vautour, c'est l'épervier qui, avec leurs serres, la déchirent.

Je passe à la deuxième circonstance. Tout ce que vous ont dit le défenseur Réal et Babœuf relativement à la rature soumise au débat, les contradictions frappantes des experts, la présentation qui vous a été faite de cette pièce, suffisent, je n'en doute pas, pour vous convaincre de la non-existence de la ligne qui contenoit, dit-on, affirme-t-on, présume-t-on, soupçonne-t-on, ces mots

tuer les cinq. D'après les observations irréfutables du citoyen Réal, on n'a pu faire imprimer cette pièce qu'après la représentation et la reconnoissance, le paraphe et la fermèze de Babœuf. A-t-il pu avancer, attester que les mots n'étoient pas rayés avant d'être soumis à ce prévenu? Ni moi non plus je ne veux pas croire qu'il ait fait usage du cachet qui étoit demeuré à sa disposition; ni moi non plus je ne veux pas croire que la pensée même d'un des premiers agens de la République ait pu se souiller d'un tel délit; mais je crois bien fermement que Grisel et quelques autres affidés lui ayant monté la tête, lui ayant peint la mort, la mort hideuse, rodant autour de lui; que les yeux fascinés par la magie de la terreur, son imagination a eu plus de part que ses rayons visuels à la découverte de cette ligne de proscription; mais je crois bien fermement, dans le cas où la peur l'eût tellement occupé, qu'il n'eût pu se livrer lui-même à cette découverte, qu'un Dossonville, ou quelque aussi mauvais génie, s'est chargé de publier, d'afficher tout ce qu'il estimoit le plus propre à indisposer le public contre les prétendus conspirateurs, ne comptant pas qu'un incident tel que celui de Drouet laisseroit à l'opinion le temps de s'améliorer, et n'ayant en vue que d'accabler d'abord par la prévention les accusés, et rendre bientôt aisée, et *par quelque commission de commande, leur immolation.*

Comment croire aussi que l'effaré ministre, au moins ses alguasils, ses argus, qui environnoient Babœuf, qui suivoient en véritables mouchards tous ses mouvemens, tous ses gestes, qui pouroient rendre compte du nombre de ses haletemens, n'auroient de suite crié haro sur la *fermèze*, et que Cochon eût pu sans réclamation, soudaine voir l'énorme pâté encore frais qui couvroit les mots, au moment où il a appliqué à côté son auguste seing? Comment croire que Harger ne ment pas à la justice et à sa conscience, en affirmant qu'il lit *tuer les cinq*? N'est-il pas à croire qu'il le lit aussi couramment qu'il débitoit hier le reste de son rôle, c'est-à-dire, par cœur?

Cette pièce vous a été présentée, citoyens jurés; ce seroit vous faire injure que de m'appesantir davantage sur elle. Je ne discuterai pas non plus ce qu'a avancé l'accusateur Bailly, que quelques mots, cinq ou six lignes plus bas, mots sur lesquels s'est pesamment traîné l'expert Guillaume, que les mots raturés portoient *tuer les cinq*; ce n'est pas le moment; et lorsqu'il sera venu, je n'ai pas le moindre doute que ces mots qui blessent la vue du citoyen Bailly ne soient distincts avec beaucoup d'autres. Il lui est permis à lui qui doit partager l'opinion de son collègue, et croire comme lui qu'il est *constant qu'il a existé une conspiration*; il lui est permis, dis-je, de voir par-tout une teinte conspiratrice,

et d'agir en conséquence : on peut l'excuser par les mêmes motifs qui faisoient qu'Esope excusoit les Athéniens groupés confusément sur le Pyrée, frappés de consternation, et criant à tue tête aux armes, pour empêcher le terrible, le désastreux abordage de quelques bâtons flottans.

Je vous prie, citoyens jurés, de voir comment André Gérard parle de cette ligne raturée, bien évidemment reconnue raturée, puisque vous l'avez sous les yeux (la voilà), dans l'acte d'accusation de Darthé (page 48 du recueil des actes d'accusation). Certes, il ne craint pas, lui, de se trouver en contradiction, en expertisant sur la rature. Il est aussi tranchant qu'Alexandre pour délier le nœud gordien; il n'examine pas s'il y a *tous*, s'il y a *louer*, s'il y a *loue*, etc; il a vu tout de suite *tuer les cinq*. Cette rapide pénétration vous étonnera bien plus, lorsque dans les débats je vous démontrerai, pièces en main, qu'il n'a pas su lire les mots les plus lisibles. Ah! convenons-en, il faut la loupe de la prévention ou celle de la plus servile obéissance pour transmettre à la vue très-myope d'André Gérard des mots que les yeux les plus exercés ne sauroient découvrir. Ce qui n'est pas moins particulier, c'est que le prétendu jury spécial d'accusation ait laissé subsister les mots *tuer les cinq* dans l'acte d'accusation de Darthé, sans faire annoter la mention de la rature.

Je déclare que j'en ai vu assez dans ce genre pour prouver que le jury spécial n'a rien lu. Il devoit du moins s'assurer si son directeur avoit bien lu. Ce seroit le cas de lancer de vives apostrophes à des prévaricateurs aussi déhontés. Et si je ne le fais pas, ce n'est pas que mon ame indignée ne se soulève contre des actes d'une aussi révoltante iniquité, et ne brûle de s'épancher; mais qu'y gagnerai-je? Le coupable jouit dans l'impunité du prix de ses turpitudes, et ses victimes sont sur l'autel. Que puis-je contre lui? rien. Voilà mon vengeur, il me servira. C'est là-dedans que mon fils apprendra à lire, et ce qu'il devra faire.

Me voici à la troisième circonstance : j'ai besoin de recueillir mes forces. Ah! citoyens jurés, je vous le répète, il m'en coûte d'être forcé de rappeler quelques particularités de la séance du 18. Les hommes qui, à chaque courier, me peignent comme un furieux, comme un extravagant, comme un homme à lier, qui ne fait que pousser des vociférations, exhaler des blasphêmes, afficher l'irréligion sacrilège, l'immodestie scandaleuse, l'indécence la plus effrénée (1), me connoissent peu; ils n'ont jamais lu dans mon cœur.

(1) N°. 8. Ce sont les douceurs que me prodiguent à pleines mains la *Gazette générale*, la *Clef du cabinet*, le *Courier Poncelin*, le *Journal de France*, et tous les écrivassiers royaux.

En effet, je ne l'ouvris jamais qu'à des républicains, et les lâches calomniateurs, sont les sectaires les plus outrés du royalisme. Si l'occasion s'offre à moi naturellement de glisser un mot sur cela, qu'ils se gardent bien de croire que je la saisis avec avidité pour me justifier à leurs yeux de leurs absurdes et viles imputations. Je rougirois de me voir applaudi par eux; comme j'eusse estimé déshonorant pour moi qu'un Piémontais *à Lescareux* me traitât de camarade. Sentir fortement, exprimer avec chaleur ce que je crois propre à ma défense, mettre à nud mon cœur, faire abonder mon ame sur mes lèvres, est-ce de la fureur, de l'extravagance? Que n'ai-je à répondre qu'à des amis, de véritables amis, on verroit si je suis un blasphémateur, un vociférateur? Que l'inimitié la plus marquée cesse de se présenter à ma vue sous les plus funestes couleurs, que la franchise toute pure m'interpelle, on verra si ce qu'on appelle immodération, scandale, aura lieu; ou plutôt qu'on cesse de faire un abus aussi injuste des mots; qu'on cesse d'exiger d'un soldat ce qu'on exigeroit à peine d'un maître ès-arts? Suis-je un furieux, parce que j'ai un cœur, et que ce cœur saigne toutes les fois que je vois souffrir mon semblable? suis-je un extravagant, parce que j'adore la République, et que je lui immole toutes mes affections; que ma vie, qui est le seul bien que je possède, je la lui donnerai à sa première requisition? suis-je un vociférateur, parce que je me soulève contre ce qui me paroît injuste et cruel? suis-je un blasphémateur, parce que, dans le vif épanchement d'une légitime indignation, je donne quelquefois aux choses leur véritable mot? suis-je un sacrilège, un irréligieux, parce que je ne me dégrade pas au point de baisser servilement et sans murmures la tête à la verge et aux infractions, chaque jour répétées, des lois? y a-t-il de l'immodestie, du scandale, de l'indécence, à ne pas vouloir qu'un Grisel, qu'un vil délateur, un mercenaire, reçoive des éloges publics de ses perfidies, de ses flétrissures? est-ce se déclarer sans frein, que de revendiquer ses droits toutes les fois qu'ils sont lesés? Je demande excuse aux citoyens jurés et au Tribunal de les avoir détournés un instant, par cette digression, de l'objet pour lequel j'ai la parole; j'avois besoin de dégonfler mon ame, que des méchans s'évertuent à oppresser: au reste c'est la première et dernière fois que j'use de cette liberté.

Dans la série des actes arbitraires, vexatoires, que l'on cumule sur la tête de Fouquier-Tinville, en étoit il un seul qui fût empreint d'un titre aussi révoltant que celui dont l'aveu de Guillaume nous a fait frémir le 18? Où donc est la pudeur, la bonne foi, l'impartialité? Exilées de la République pendant le régime de la terreur réactionnaire, je m'imaginois que la constitution leur avoit procuré leur radiation de la liste des bannis, et qu'elles étoient de retour à leur poste parmi les autorités judiciaires, les asyles de

la foiblesse, ces vengeurs nécessaires et essentiels de l'innocence; hélas! je me suis donc trompé : la pudeur, la bonne foi, l'impartialité, sont encore en exil. Au mépris des lois, des devoirs, des prin
des témoins *se concertent* avec le premier membre de la Haute-Cour! J'observe que je ne rends que foiblement par le mot *se concerter*, ce que le témoin Guillaume a dit le 18 publiquement, et avec des *hésitations* qui donnent beaucoup à penser. Il vous a dit, citoyens jurés : *Si j'ai procédé aussi promptement que je l'ai fait, et que s'en plaint le citoyen Réal, c'est que j'ai déjà procédé à cette vérification en présence du président.* Il a dit plus, il a dit : *et en présence d'un de ces messieurs*, en désignant de la tête et du geste un des accusateurs nationaux. Le citoyen Bailly a pris la parole pour certifier qu'il n'avoit jamais eu d'entrevue avec le témoin; mais une période de sa dernière phrase n'a dû échapper à personne : *Je réponds pour moi personnellement.* Le témoin Guillaume a vu les pièces au greffe, et il est convenu que s'il n'y eût été introduit par un membre de la Haute-Cour, il n'y fût pas entré; il est convenu avoir vu également les pièces chez le président. Depuis quand les pièces, ce dépôt sacré, puisqu'elles sont la preuve matérielle du délit ou de la justification d'un accusé, peuvent-elles être déplacées et promenées du greffe chez le président? Eh quoi! il est enjoint aux témoins de déposer oralement, et d'après leur conscience, leur unique conscience, ce qu'ils savent sur les accusés ou sur les pièces qu'on leur soumet à vérifier, et ils viennent au Tribunal avec une conscience double! Leur opinion, qui doit être vierge et pure, sort de cette conscience double, après s'être impurement prostituée à un greffe et chez un président! Est-il possible que le législateur qui a exigé dans son code pénal l'oralité des témoins, ait voulu que ce témoin reçût du président ou de tout autre membre du Tribunal, des facultés pour disposer ses réponses, et venir ensuite, comme un perroquet, débiter couramment ce qu'on lui auroit appris? Qu'ils sont précieux, ces aveux de Guillaume et Harger! L'un confesse que c'est chez le président qu'il a apprêté ses réponses, et *fait*, a-t-il dit, *ce qu'il eût été trop long de faire devant le jury;* l'autre vous a dit avant-hier qu'il avoit consulté Gérard sur la rature, et s'étoit déterminé sur l'avis de celui-ci : il est constant aujourd'hui que cet avis a été relativement à Harger un ordre. Et où en sommes-nous, grands dieux! Les voilà ces grands conspirateurs contre lesquels il y a tant et de si fortes preuves du crime qu'on leur impute; il faut que le directeur du jury, il faut que le président de la Haute-Cour recourent à de tels moyens pour les procédurer. Oui, citoyens jurés, vous en êtes peut-être déjà convaincus, si l'instruction pour l'accusation eût été faite suivant les règles de la sévère justice, de l'exacte

probité, pas un de nous ne seroit ici. Eh! que n'aurions-nous pas à craindre, si les iniquités de Gerard consacrées, nous n'avions votre conscience pour nous y refugier contre le coup dont nous menaçoit le concert authentique qui vous a été déclaré le 18 par l'imprudent Guillaume? Je suis bien moins surpris maintenant que l'on ait décerné d'avance la couronne civique à Grisel; il n'y a plus de doute qu'il l'eût reçue teinte de notre sang, et des mains de qui? Ah! sans doute de celles qui ont delivré les pièces à Guillaume.

O génie de la liberté! graces, graces immortelles te soient rendues de ce qu'il t'a plu de détourner de dessus nos têtes cette horreur!

Il est encore un fait, citoyens, qui n'a certainement pas dû vous fuir. C'est la brusque déséance le 18 à deux heures un quart, au moment bien précieux sans doute où Harger venoit d'être invité à quitter le parquet, où Guillaume, ayant oublié sa leçon, alloit démêler l'intrigue par ses aveux, où ses hésitations, au moment où le nuage qui couvre la vérité alloit se dissiper, au moment où cette vérité dont on affecte de se proclamer les si fervens zélateurs, alloit apparoître dans tout son éclat; au moment enfin qui peut être eût décidé pleinement de notre sort.

J'arrête, mais non pas sans une extrême violence, les élans tumultueux de mon ame échauffée par la plus ardente indignation. Si je n'étois devant un jury juste, impassible, indépendant, je m'abandonnerois à ses transports; et au risque d'être à l'instant même lancé à la mort pour prix de ma franchise, je dirois tout ce que doit inspirer un tel outrage aux mœurs, aux lois, quand il est profondément senti: mais devant vous, citoyens, il me suffit d'avoir, d'une main ferme et hardie, levé un pan du voile; votre perspicacité démêlera toute l'iniquité à travers cette simple ouverture.

(Après ce discours, Babœuf redemande la parole, en énonçant que le discours de Germain vient de lui inspirer diverses idées qu'il va développer.)

Babœuf: Citoyens jurés, les reproches à faire à ce témoin seront uns, je le crois, de la part de tous les accusés.....

Ils se réduiront à ce point unique, que le prétendu témoin Guillaume n'est pas un véritable témoin dans cette affaire. Il est absolument dépouillé de tout le caractère légal qui constitue judiciairement cette honorable qualité.

Qu'est-ce qu'un témoin, d'après la loi? C'est l'instrument spécial qu'elle a choisi pour reconnoître la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Quelles précautions la loi a-t-elle voulu prendre pour arriver

à ce but ? Elle a ordonné en général qu'on écartât du témoin toute espèce d'influence.....

Elle a dit, article 348, qu'il sera tenu, avant son audition devant le jury de jugement, de se retirer dans une chambre du Tribunal destinée à cet effet, et dont il ne pourroit sortir que pour déposer.

Elle a prescrit, article 349, que les divers témoins déposassent séparément, et l'un après l'autre, suivant l'ordre de la liste.

Elle a interdit, article 360, aux différens témoins la faculté de s'interpeller entre eux, évidemment afin de prévenir le concert qui pourroit s'établir parmi plusieurs témoins mal-intentionnés, et pour éviter aussi que quelque témoin astucieux n'intimidât les autres, ou ne profitât de leur simplesse pour arracher des déclarations qui pourroient sembler fortifier la sienne.

La loi a encore voulu, article 361, accorder à l'accusé le droit de faire retirer de l'auditoire les témoins qu'il voudroit indiquer, de les faire réentendre séparément, de les faire expliquer sur des contradictions respectives dans lesquelles ils auroient pu tomber, et de les mettre pour cela en présence les uns des autres.

Enfin, article 367, la loi autorise l'accusé et ses conseils à requérir l'arrestation et la poursuite criminelle d'un faux témoin, évidemment reconnu comme tel.

La loi n'a donc négligé aucune des garanties capables d'assurer que les témoins seroient des canaux purs par lesquels s'écouleroit la vérité pour arriver sans tache jusqu'à ses organes.

Certes, quand elle a pris tant de mesures pour conserver à la vérité ce caractère d'insouillure qui fait son essence, elle n'a pas voulu permettre que ses organes eussent le funeste privilège d'obstruer et d'infecter les canaux qu'elle a tant cherché à préserver de toute profanation.

S'il est par conséquent prouvé que des témoins aient été pratiqués, influencés, endoctrinés d'avance par les juges du Tribunal devant lequel ils devoient comparoître, de tels témoins ne sont plus les instrumens purs de la vérité, ne sont plus les canaux vierges par lesquels cette précieuse vérité peut être amenée intacte jusqu'aux portes de la justice.

C'est cependant ce dernier et triste résultat que nous avons découvert dans l'espèce, et par rapport au témoin auquel je réponds. On a eu beau tout faire, mettre tous les moyens en usage pour empêcher le développement de ces choses terribles, il a fallu enfin qu'elles arrivassent. La loi, plus forte que tous les prévaricateurs, n'a permis que la suspension de nos trop justes plaintes contre leur nouvelle injustice. Elle sera encore gravée, en traits inaltérables, dans les fastes immortels.....

Nous devons à la naïveté du témoin-expert Guillaume, l'avantage de savoir qu'il ne suffisoit pas que tous les témoins à charge, destinés à être entendus dans cette affaire, fussent des mouchards et des esclaves du gouvernement, des hommes tarés et flétris; qu'il ne suffisoit pas à cette liste d'êtres dégradés, vil rebut de tous les crimes, qu'il ne suffisoit pas de leur propre corruption: il leur falloit encore l'influence étrange des membres d'un Tribunal qui, par ce seul acte, nous auroit montré qu'il a oublié tous ses devoirs, et particulièrement son indépendance; qu'il s'identifie avec nos accusateurs, et partage leurs passions.

La suite au Numéro prochain.

ERRATA.

N°. 20, page 290, 18e ligne, à la question du président, ajouter *sont de lui.*

(*Et ce qui suit.*)

Babœuf: Tout ce qui est indiqué par le président est de moi. Germain a déclaré que la pièce étoit de lui, et que tout ce qui n'est pas de lui est de moi.

Le président: Déclarez ce qui est de vous.

Babœuf: A la première page, sont de moi les mots: *Toi qui te dis; en est-il un seul qui?* (Deux fois) *caractériser*, à la page 2; quatre fois le mot *alinéa;* à la page 4, *la verge imposante du peuple pour le fustiger;* à la page 5, le mot *alinéa;* à la page 7, *Tu n'es plus;* et à la page 8, *Celui qui se prétend.*

Nota. Page 454, lig. 42, il y a dans le manuscrit un mot illisible que nous n'avons pas voulu remplacer. (*Note de l'Imprimeur.*)

On souscrit chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, N° 662.

Le prix de l'abonnement pour soixante feuilles *in*-8°, petit caractère, est de 10 francs, pour les départemens, franc de port, et de 8 francs pour Paris.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

(N°. 30.)

DÉBATS ET JUGEMENS
DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Suite de la Séance du 20 ventôse.

Continuation du discours du prévenu Babœuf.

Citoyens jurés, le témoin Guillaume n'est pas un véritable témoin ; et voici comme je le démontre : de son propre aveu, il a eu des conférences, avant le débat, avec plusieurs membres du Tribunal ; il en a eu notamment avec le président et l'accusateur Viellart. Il a fait ses principales opérations chez le président, et tête à tête avec lui ; il en a fait d'autres au greffe, et, à ce qu'il paroît, de concert avec l'accusateur national. Il vous a fait assez clairement entendre que son opération devant vous n'étoit que de forme, n'étoit qu'un vain simulacre, une répétition superflue de celle qu'il avoit faite avec toute la maturité, l'attention et le soin convenable chez ces *messieurs*, et conjointement avec eux. C'est ainsi qu'il a répondu au reproche qu'on lui a fait d'avoir vérifié dix-sept pièces en deux minutes et demie.

Il nous a dit positivement : si cette opération n'avoit pas déja été faite d'une manière essentielle, assurément j'y donnerois bien plus de temps et de réflexion ; mais à quoi bon m'y arrêter en ce moment, lorsque nous nous sommes déja parfaitement assurés de l'identité ? ..... Citoyens jurés, rappelez-vous cet important interrogatoire de Guillaume dans la séance du 18, interrogatoire qui a tant fâché, qu'on a trouvé si déplacé, si illégal, si interrupteur, et duquel nous avons pourtant tiré de si précieuses lumières. Qu'entendez-vous que vous vous êtes déja parfaitement assuré de l'identité ? Que dites-vous *nous ?* — Mais .... M. Gandon, M. le président. — Où cela ? — Et ..... chez lui. — Quand ? — Je ... ne me rappelle pas très-bien, ... il y a déja quelques temps, à mon arrivée ici. — Et vous avez vérifié les pièces avec le président ? — Et ... sans doute ... ; je les ai encore vérifiées au greffe. — Encore ? — Oui. — Et y avoit-il encore quelqu'un avec vous au greffe ?

— L'accusateur Bailly interrompant : Pas même un accusateur national?.....

Souvenons-nous bien, citoyens jurés, du reste des interlocutions. Celle très officieuse de l'accusateur Bailly ne nous fait heureusement rien perdre de la machinale ingénuité du très-employable Guillaume.

On continue de le questionner : Qu'y avoit-il avec vous au greffe, lorsque vous y avez vérifié les pièces? — Je ne . . . . . m'en souviens pas absolument; . . . . C'étoit encore M. le président; ou l'un de ces messieurs accusateurs nationaux. — Ici, c'est le citoyen Bailly qui se défend avec chaleur pour son compte personnel, tandis que le citoyen Viellart garde un profond silence.

Suivons bien dans notre mémoire l'ordre des faits. Le président fait des efforts pour se justifier. Il convient que Guillaume, et même Harger, ont vu chez lui les pièces à vérifier, mais qu'il ne les leur a montrées que pour leur faire distinguer les pièces de comparaison et celles de question. Il assure qu'il n'a point altéré les pièces, qu'il n'en a point soustrait ni ajouté. . . ; nous le plaignons de n'avoir eu que ces raisons à dire pour sa défense. Il ajoute qu'il n'a ni influencé, ni endoctriné les témoins : quelle garantie en donne-t-il? Quelle est celle qu'il peut en donner? . . . . Le fait est qu'il est horriblement compromis par cette vérité reconnue, qu'il a fait venir chez lui les témoins experts; qu'il a fait avec eux une opération qui ne devoit avoir lieu qu'au tribunal, en présence des jurés et des accusés. Il dit que les experts n'ont point fait chez lui une opération; qu'il n'a fait, lui président, que leur faire connoître et distinguer les pièces de question et de comparaison; mais à quoi bon? Cette distinction eût été faite aussi bien à l'audience, et c'est là seulement où la loi veut qu'on la fasse elle n'autorise ni le président, ni personne à pratiquer auparavant les témoins. Le président a donc mal pallié sa conduite, et l'intérêt le plus plausible qu'on avoit d'atténuer ses torts, ne nous permet pas de croire qu'ils n'ont été portés que jusqu'à la mesure qu'il nous donne.

Le très-véridique Guillaume nous fait un exposé positivement contraire du sien. Il a vérifié avec toute la maturité, avec toute l'attention possible, les pièces chez le président, et c'est la raison pour laquelle il en a vérifié dix-sept en deux minutes et demie.

Cette seconde vérification, citoyens jurés, devant vous, devant nous, n'est que pour la forme. Ah! sans doute, on voudroit bien aussi que vous et nous ne fussions ici que pour la forme. On eût bien voulu se passer de vous pour nous juger. On voudroit bien, pour le même effet, se passer de nous et de nos défenseurs. Est-ce la faute des hommes qui conduisent ce grand procès, si l'on ne nous a pas encore coupé tout-à-fait la langue? Ne nous empêche-

t-on pas de parler autant comme l'on peut? Ne nous a-t-on pas menacés déja plus d'une fois, de nous mettre hors des débats et de nous reléguer pendant leur cours dans nos cachots, pour la plus grande commodité du jugement? Est-ce encore la faute des mêmes hommes, s'il n'existe aucune loi qui les autorise à l'excès dont ils nous menacent? Peut-être dans ce moment osent-ils bien en solliciter une.

C'est moins encore pour faire apprécier le témoignage de l'expert Guillaume, que pour tirer des inductions sur la généralité des témoins, que je m'étends sur les conséquences de tout ce qu'il a eu la franchise de nous dire. Qui nous empêche de croire ce qu'on nous assure, que le président reçoit aussi tous les jours Grisel, cet autre témoin digne des décorations et des couronnes civiques? L'intérêt n'est-il pas bien aussi grand que pour MM. Harger et Guillaume? . . .

Pour ce dernier, en considération de sa franchise nous devrions presque lui faire grace de la réfutation des détails de sa déposition; car sans doute il faut convenir qu'on le connoissoit mal lorsqu'on l'a choisi, et probablement on ne l'emploiera plus.

Mais, citoyens jurés, si l'on peut négliger les détails de la déposition du témoin Guillaume, on ne doit guère, ce me semble, pouvoir oublier les suites qu'elle a eues. En vain a-t-on fait tout pour en éloigner les observations qu'on ne peut plus nous empêcher de vous adresser en cet instant: elles frapperont cependant vos oreilles et celles du peuple attentif: vous avez vu l'embarras et le confusion de ceux dont elle a dévoilé les sourdes manœuvres; vous avez vu cette séance du 18, levée si brusquement et si honteusement.

Vous avez vu la scène du lendemain; vous avez entendu le discours outrageant, par lequel ses auteurs ont voulu noyer leurs actes trop blamables dans un flot d'audacieuses injures et de meurtrières violations contre ceux qui avoient eu l'impardonnable tort d'arracher un nouveau masque.

On a cité la loi; on a encore alambiqué ses textes pour prouver qu'un président avoit le droit de pratiquer un témoin, de le travailler avant sa déposition, parce que, a-t-on dit, l'art. 276 « l'investit d'un POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, *sans autre limite* que son honneur et sa » conscience, que la loi charge de tout employer pour en favoriser » la manifestation. »

Par le moyen d'une subtile interprétation, d'une théologique paraphrase de cet article, on a expliqué comment le président d'un tribunal a le droit de conférer avec le témoin avant son audition, même de lui faire son thême et de lui inculquer, par paroles et

d'après le vu des pièces, la leçon qu'il convient de répéter devant les jurés et les prévenus, autant que *sa conscience et son honneur*, non autrement timorés, peuvent lui permettre cet innocent manège.

A quoi sert donc ensuite que la même loi eût voulu que les témoins fussent enfermés pendant l'audition de chacun d'eux; qu'ils ne paroissent à l'audience que les uns après les autres; qu'ils pussent être renvoyés au secret sur la demande de l'accusé; qu'ils pussent être mandés par lui séparément ou conjointement? que servent toutes ces précautions, si *l'honneur et la conscience* du président lui ont permis d'un autre côté d'obséder le témoin, de l'endoctriner, de lui tracer son thême, de manière qu'il n'ait plus qu'à remplir au débat un rôle de pure forme?

Non, non, la loi ne renferme, ni des contradictions, ni des absurdités pareilles. Elle laisse véritablement au témoin toute son indépendance; elle le garre de toute influence, de tout ascendant dangereux. L'article 276 a été, comme tant d'autres, cité à faux; il ne s'applique qu'aux fonctions du président à l'audience. Pour s'en convaincre, il ne faut que remonter à l'article 274, qui se rapporte à l'instruction et aux débats, et lire l'article 275 qui précède immédiatement, et qui est contenu dans ce peu de mots: « il a (le président) la police de l'audience. »

L'article 276 n'est qu'une suite et un développement de ces premiers mots. Voici comme il est conçu: « En vertu du *pouvoir discrétionnaire* dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce » qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son » honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en » favoriser la manifestation. »

Ce n'est donc *qu'à l'auditoire dont le président a la police*, suivant l'article 275, qu'il peut, conformément à l'article 276 *et en vertu du* POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE *dont il est investi, prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et que la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.*

Mais hors de là, hors de l'auditoire et des débats, devant le jury de jugement, le président n'a plus de *pouvoir discrétionnaire*; il ne l'a point avant ces débats, il ne l'a point chez lui, ni en tout autre endroit; il ne l'a point pour conférer avec des témoins et sur des opérations relatives à leur témoignage.

C'est cependant ce qu'on a voulu soutenir dans un discours préparé, où l'on s'est plaint de ce que nous, accusés, venions nous défendre avec des discours préparés; on a déversé sur nous, à grands flots, dans ce discours l'outrage, la calomnie et les injures; on y a crié au scandale, à la diffamation, comme si ceux-là ne se diffamoient pas eux-mêmes qui se jouent sans cesse des lois;

comme si le scandale n'étoit pas constamment du côté de ceux qui en abusent ; comme s'il pouvoit être du côté de ceux qui ne font autre chose que les réclamer ! . . . . On s'est plaint de notre indignation, comme si l'indignation n'étoit pas le mouvement des ames les plus sensibles ! Malheur au cœur froid qui voit des injustices sans s'émouvoir ! N'en fut-ce pas encore une, qui dut nous être bien poignante, que celle qui, contre le texte formel de la loi, portant *que les accusés ont toujours la parole les derniers après les accusateurs nationaux*, texte confirmé par un jugement de la Haute-Cour, nous refuse obstinément la parole après le discours inflammatoire de l'accusateur Viellart ? on nous rappeloit à l'ordre, parce que nous rappelions à la loi des magistrats qui cessoient de la respecter, nous demandoient que nous la respections ? Ne fut-ce pas encore un nouvel outrage que celui de lever subitement la séance, parce que nous nous récriions avec chaleur contre cette infraction ; et ne dûmes-nous pas encore être outrés de ce qu'on justifia cette démarche, sur le motif blamable de notre injuste *effervescence* ? On veut que nous soyons impassibles à tout ; et si nous l'étions, nous ne serions peut-être pas ici ; nous ne serions pas de véritables républicains !... Ne dûmes-nous pas encore être effrayés, douloureusement émus, lorsqu'on nous parla d'une autre disposition du *pouvoir discrétionnaire* ? Ce fut celle de l'article 277, qui autorise *à rejeter tout ce qui tendroit à prolonger inutilement le débat sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.* Elle est bien menaçante, cette disposition ! elle prêteroit bien à l'arbitraire pour quiconque seroit capable d'en abuser. Et lorsqu'on commenceroit par nous refuser impitoyablement la parole, contre une disposition précise de la loi, ne voyons-nous pas naître cet arbitraire si redoutable à l'innocence ? on m'a faussement imputé et reproché d'avoir, la veille, recommencé un discours déja prononcé précédemment ; tandis que la vérité est que je n'y avois intercalé qu'un passage, parce que l'on m'avoit observé, une première fois, que je n'étois pas au temps opportun pour présenter les observations qu'il contenoit : lesquelles observations ne viendroient bien à propos qu'après la déposition du témoin Harger.

On a rajeuni sous d'autres formes les calomnies du ministre Cochon sur les prétendus *discours éternels*, les *incidens multipliés*, les *rôles distribués*. On s'est plaint de ce que déja quatorze séances étoient employées, et que l'on n'avoit encore entendu que deux témoins. On voit que le citoyen Viellart est pressé, qu'il a soif apparemment du sang des victimes. Il s'est lui-même rajeuni, ou du moins il a rajeuni un de ses discours, où il s'est écrié dans un étrange enthousiasme : *Lorsque tant de voix s'élèvent contre la*

lenteur de vos opérations. Dumolard a aussi, et le premier, exprimé l'équivalent de ces paroles : *Il n'y faut pas tant prendre garde pour des factieux.* Ainsi tout le monde s'accorde : Dumolard, Cochon, les accusateurs nationaux et le président de la Haute-Cour, avec son *pouvoir discrétionnaire*, voudroient nous dépêcher au plus vîte, et donner le moins de latitude possible à la défense de notre grande, de notre belle cause. Nous avons pressenti, nous avons redouté, dès notre protestation du 25 fructidor, ce terrible *pouvoir discrétionnaire.*

Mais il ne faut pas voir seulement ce qu'il pourroit contenir d'effrayant, d'arbitraire, ce pouvoir!..... Il faut voir aussi s'il n'est pas subordonné. D'abord la disposition inviolable que *les accusés doivent toujours avoir les derniers la parole*; mais il faut faire attention à ce qui précède immédiatement celle des dispositions de l'article 277, qui autorise le président *à rejeter tout ce qui tendroit à prolonger inutilement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.*

Cette partie de l'article 277, qui précède immédiatement le paragraphe cité, est celle-ci : *Le président doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties, ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté.*

Ainsi *le pouvoir discrétionnaire* n'est pas sans aucune limite. Il est dépendant de *tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties, ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté.* Il est aussi subordonné sans nul doute au droit qu'a l'accusé *d'avoir toujours la parole le dernier.*

Citoyens jurés, c'est cette disposition de la faculté par vous *de demander tous les éclaircissemens qui peuvent jeter un jour utile sur les faits contestés;* c'est cette disposition qui m'avoit déterminé hier à vous inviter de rappeler le Tribunal à la loi, lorsqu'il nous rappeloit à l'ordre, parce que nous l'invoquions. Si vous avez le droit *de demander tous les éclaircissemens qui peuvent jeter un jour utile sur les faits contestés*, n'étoit-ce point le cas hier de demander pour nous *la parole* que la loi nous accorde *toujours les derniers*, afin de tirer des *éclaircissemens sur un fait contesté*, aussi intéressant qu'étoit celui de connoître si le président avoit ou non forfait dans ses relations avec les témoins experts? Mais je me suis apperçu depuis, que, la parole, on vous l'ôte à vous-mêmes. . . . . Que peut-on dire encore après cela?

Je sais bien qu'en thèse générale la loi veut que l'on ne fasse des observations au témoin que lorsque sa déposition est achevée; mais dans la thèse particulière de la déposition d'un expert-vérificateur

d'écritures, chaque partie d'une telle déposition posant sur une pièce, sur un fait important, il est difficile de ne point diviser ses déclarations sur chaque point, et il est difficile de saisir chaque circonstance au passage, de les récapituler à la fin, et de les réfuter successivement. Voilà ce qui me fait croire que l'on a resserré la juste latitude de la défense, *et les moyens d'éclaircissemens qui peuvent jeter un jour sur les faits contestés.*

Il n'a donc pas suffi qu'on me privât de mes pièces sur lesquelles étoit principalement appuyé mon acte d'accusation; . . . . . ce n'étoit point assez qu'on me dérobât le temps suffisant, entre la remise de ces pièces et le débat, pour préparer mes défenses, aux termes de l'article 323 de la loi du 3 brumaire: . . . . . il falloit encore que je visse ressusciter ces formules tant anathématisées: *Vous n'avez pas la parole*, ou *renfermez-vous dans la question; ne dites qu'un mot.* . . . . Il falloit que je visse plus; il me falloit voir ce qu'aucun régime n'avoit encore montré: la menace de me soustraire des débats, d'auprès de mes co-accusés; de m'enfermer dans mon cachot pendant le temps qu'on me jugeroit par contumace.... Il me falloit voir enfin réduit sans défenseur, et réduit à ne pouvoir pas même faire entendre ma requête pour implorer les moyens que je croyois propres à m'en assurer un.

Non content de cela, on a voulu enfin nous ôter jusqu'au droit si consolant et si beau de nous défendre les uns les autres.

Mais, pourquoi tout cela? C'est parce que, dit l'accusateur Viellart, *tant de voix s'élèvent contre la lenteur des opérations de la Haute-Cour.*

Quelles sont ces voix si multipliées? Amis du peuple, vous le devinez. Ce ne sont que celles de cette caste très-improprement dite *honnête*, qui n'est qu'un point par rapport à la masse, mais qui a bien l'insolence de prétendre être tout, de vivre, sans rien faire, de l'expression des sueurs du grand nombre; de compter pour rien cette masse exclusivement utile, de la juguler, de l'affamer pour prix de l'emploi perpétuel de ses bras, de son intelligence, de son industrie. Telle est, républicains, la poignée de vampires dont on dit que toutes les voix s'élèvent contre la lenteur des opérations de ceux qui se sont permis de nous immoler. Tels sont ceux à qui l'on s'empresse de complaire. Honnêtes gens! vous serez satisfaits! Lisez les premières séances des débats de la Haute-Cour, vous vous convaincrez comme vous y êtes servis. Et vous, portion essentielle et majeure du peuple, vous verrez comme on vous traite dans la personne de ceux qui n'ont pas abandonné vos intérêts. Vous aussi, amis, ses défenseurs, compagnons de gloire, vous l'avez entendu: c'est le million doré qui appelle votre crucifiement. Vous ne démêlez pas, à travers les clameurs de la horde dévoratrice, vous ne démêlez pas les voix de ces vingt-quatre millions d'opprimés dont vous avez à

soutenir la belle cause. Ils gémissent en silence, chargés de fers, dépouillés, nuds, tombant d'inanition, adressant leurs hommages et leurs regrets aux manes des glorieux martyrs qui nous ont précédés dans la carrière de l'établissement de la félicité publique, dont ils vous ont légué l'apostolat sublime; de même que vous le transmettrez à d'autres justes aussi zélés, et peut-être plus heureux que vous et vos prédécesseurs. La vertu ne meurt pas: les tyrans s'abusent dans leurs atroces persécutions; ils ne détruisent que des corps: l'ame des hommes de bien ne fait que changer d'enveloppe; elle anime, sitôt la dissolution de l'une, d'autres êtres chez qui elle continue d'inspirer les mouvemens généreux qui ne laissent jamais de repos au crime dominateur.

D'après ces dernières pensées, et d'après toutes les innovations que je vois introduire chaque jour pour hâter mon holocauste, je laisse à mes oppresseurs toute la facilité qu'ils desirent; je néglige les détails inutiles de ma défense: qu'ils frappent sans rien attendre: je m'endormirai en paix dans le sein de la vertu.

Séance levée à trois heures.

Les accusés se sont retirés paisiblement.

Certifié, IGONEL et BRETON, *sténographes*.

Fin du premier volume.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif.

92113 (defendant) Law
Author Babeuf, François Noël (Gracchus) For
B1135d
Title Débats du procès instruit par la Haute-Cour de Justice contre Drouet, Baboeuf, et autres. vol.1.

DATE. NAME OF BORROWER.

University of Toronto Library

DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED